

UNION INTERNATIONALE
POUR
LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE DE ROME

7 MAI - 2 JUIN 1928

Exemplaire offert en hommage

Monsieur Luang Pakiddha Nikara.....



ACTES
DE LA
CONFÉRENCE DE ROME
7 MAI - 2 JUIN 1928

ACTES DES CONFÉRENCES
DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
EN VENTE
AU BUREAU DE L'UNION, A BERNE

Berne, 1884, 1 volume broché	2 francs suisses
Berne, 1885, 1 volume broché	2 francs suisses
Berne, 1886, 1 volume broché	2 francs suisses
Paris, 1896, 1 volume broché	5 francs suisses
Berlin, 1908, 1 volume broché	10 francs suisses

UNION INTERNATIONALE
POUR
LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ACTES DE LA CONFÉRENCE

RÉUNIE A ROME

DU 7 MAI AU 2 JUIN 1928

BERNE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

1929

NEUCHÂTEL (SUISSE), IMPRIMERIE PAUL ATTINGER
SOCIÉTÉ ANONYME

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<i>Avertissement</i>	5

PREMIÈRE PARTIE

TABLERAU DES PAYS DE L'UNION AU 1 ^{er} NOVEMBRE 1928	9
ACTES EN VIGUEUR AU 1 ^{er} NOVEMBRE 1928 :	
<i>Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908</i>	11
<i>Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée</i>	22
DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES :	
<i>Circulaires du Gouvernement italien</i>	24
<i>Circulaires du Bureau international</i>	27
TRAVAUX PRÉPARATOIRES :	
<i>Tableau des vœux émis par divers Congrès et Assemblées</i>	29
PROGRAMME DE LA CONFÉRENCE :	
I. <i>Propositions de l'Administration italienne et du Bureau international.</i>	61
II. <i>Propositions, contre-propositions et observations présentées par diverses Administrations avant l'ouverture de la Conférence :</i>	
1. <i>Administration allemande</i>	87
2. <i>Administration autrichienne</i>	89
3. <i>Administration britannique.</i>	91
4. <i>Administration française</i>	98
5. <i>Administration hongroise.</i>	104
6. <i>Administration italienne</i>	106
7. <i>Administration néerlandaise</i>	108
8. <i>Administration norvégienne.</i>	111
9. <i>Administration polonaise.</i>	114
10. <i>Administration suédoise</i>	121
11. <i>Administration suisse</i>	125

DEUXIÈME PARTIE

LISTE DES PAYS ET INSTITUTIONS REPRÉSENTÉS A LA CONFÉRENCE ET DE LEURS DÉLÉGUÉS	131
PROCÈS-VERBAUX DES PREMIÈRES SÉANCES :	
<i>Séance solennelle d'ouverture (7 mai 1928).</i>	141
<i>Première séance plénière (8 mai 1928).</i>	146
RAPPORTS :	
I. <i>Mémoire de la Délégation italienne, relatif à la protection du droit personnel (moral) de l'auteur.</i>	173

	Pages
II. <i>Rapports des Sous-Commissions :</i>	
1. Sous-Commission pour le droit moral	181
2. Sous-Commission pour la radiophonie.	183
3. Sous-Commission pour la cinématographie et la photographie. . . .	185
4. Sous-Commission pour la reproduction mécanique des œuvres musicales :	
Rapport sur l'ensemble de la question	187
Rapport sur un point spécial	187
5. Sous-Commission pour les œuvres des arts appliqués à l'industrie. .	190
III. <i>Rapport général de la Commission de Rédaction</i> , par S. E. M. Piola Caselli.	192
IV. <i>Résumé des propositions et de la discussion</i> , par le Bureau international .	221
PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES SÉANCES :	
<i>Deuxième séance plénière</i> (1 ^{er} juin 1928).	285
<i>Annexe :</i> Observations présentées par la Délégation norvégienne au sujet de la proposition allemande C. D. A. 99, tendant à introduire un alinéa 2 bis, nouveau dans l'article 7	319
<i>Séance de clôture et de signature</i> (2 juin 1928)	321

TROISIÈME PARTIE

ACTE ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE :

<i>Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928.</i> . . .	329

VŒUX ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE.	349

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE	351

ERRATA

Page 11, Convention de Berne révisée, note préliminaire, lettre C, mettre un astérisque devant « Union Sud-africaine ».

Page 13, note 2, mettre une virgule après « art appliqué à l'industrie ».

AVERTISSEMENT

Le présent volume fait suite à ceux que le Bureau international a publiés en 1897 et en 1910 pour retracer les travaux des Conférences réunies à Paris en 1896 et à Berlin en 1908.

La Conférence de Rome a été tout d'abord préparée par une série de vœux, de résolutions, de propositions, contre-propositions et observations qui ont trouvé place dans notre PREMIÈRE PARTIE. Ces matériaux existaient déjà à l'ouverture de la Conférence.

Au cours de celle-ci, une série de documents désignés uniformément par les lettres C. D. A., et numérotés de 1 à 107, ont vu le jour. Quelques-uns (en particulier la liste des Pays et Institutions représentés à la Conférence et de leurs Délégués, les rapports des Sous-Commissions et le mémoire norvégien au sujet de la proposition allemande tendant à introduire un alinéa 2 bis, nouveau, dans l'article 7) sont reproduits in extenso dans notre DEUXIÈME PARTIE. Les autres, par souci de brièveté, sont simplement mentionnés ou analysés dans le *Résumé des propositions et de la discussion*, indépendamment des allusions qui peuvent y être faites dans les procès-verbaux des séances. Le mémoire de la Délégation italienne relatif au droit moral et le rapport général de la Commission de Rédaction sont des documents hors série, qui devaient être publiés intégralement, en raison de leur importance.

Notre TROISIÈME PARTIE donne les résultats de la Conférence.

PREMIÈRE PARTIE

TABLEAU DES PAYS DE L'UNION

AU 1^{ER} NOVEMBRE 1928

L'Union comprend les Pays suivants :

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 décembre 1887)
AUSTRALIE	» du 14 avril 1928 (1)
AUTRICHE	» du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	» de l'origine
BRÉSIL (États-Unis du)	» du 9 février 1922
BULGARIE	» du 5 décembre 1921
CANADA	» du 10 avril 1928 (2)
DANEMARK, avec les îles Féroë	» du 1 ^{er} juillet 1903
DANTZIG (Ville libre de)	» du 24 juin 1922
ESPAGNE	» de l'origine
ESTONIE	» du 9 juin 1927
FINLANDE	» du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
Colonies et certains pays de protectorat	» de l'origine et du 1 ^{er} juillet 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne)	» du 21 mars 1924
GRÈCE	» du 9 novembre 1920
HAÏTI	» de l'origine
HONGRIE	» du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE	» du 1 ^{er} avril 1928 (3)
IRLANDE (État libre d')	» du 5 octobre 1927 (4)
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
LIBÉRIA	» du 16 octobre 1908

(1) L'*Australie* a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que territoire rattaché à l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un Pays unioniste contractant.

(2) L'observation relative à l'*Australie* (note 1) vaut aussi pour le *Canada*, devenu Pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928.

(3) L'observation relative à l'*Australie* (note 1) vaut aussi pour l'*Inde britannique* devenue Pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928.

(4) L'*Irlande* a fait partie de l'Union dès l'origine en tant que territoire rattaché à l'Empire britannique. Lorsque, en 1921, l'*État libre d'Irlande* a pris naissance, il s'est détaché de l'Union du fait de sa constitution en territoire indépendant. Il y est ensuite rentré, comme Pays contractant, avec effet à partir du 5 octobre 1927.

LUXEMBOURG	à partir du 20 juin 1888
MAROC (excepté la zone espagnole)	» du 16 juin 1917
MONACO	» du 20 mai 1889
NORVÈGE	» du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 24 avril 1928 (5)
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	» du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
ROUMANIE	» du 1 ^{er} janvier 1927
SUÈDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE (pays placés sous le mandat de la France)	» du 1 ^{er} août 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 22 février 1921
TUNISIE	» de l'origine
UNION SUD-AFRICAINE	» du 3 octobre 1928 (6)

Total : 37 Pays contractants, plus un certain nombre de colonies et la *Palestine* (Pays sous mandat).

(5) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la page précédente) vaut aussi pour la *Nouvelle-Zélande* devenue Pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928.

(6) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la page précédente) vaut aussi pour l'*Union sud-africaine* devenue Pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

ACTES EN VIGUEUR DANS L'UNION

AU 1^{ER} NOVEMBRE 1928

CONVENTION DE BERNE REVISÉE

POUR LA

PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

SIGNÉE A BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908

NOTE PRÉLIMINAIRE

A. La Convention de Berne révisée est entrée en vigueur le 9 septembre 1910 entre les 12 Pays suivants, membres de l'Union lors de la signature de cette Convention et qui ont *ratifié* celle-ci avec effet à partir de la date sus-indiquée :

ALLEMAGNE	HAÏTI	MONACO
BELGIQUE	JAPON	NORVÈGE
ESPAGNE	LIBÉRIA	SUISSE
FRANCE	LUXEMBOURG	TUNISIE

B. Ont *ratifié* la Convention de Berne révisée, avec effet à partir d'une date postérieure au 9 septembre 1910, les 4 pays suivants, également membres de l'Union lors de la signature de cette Convention :

DANEMARK	avec effet à partir du 1 ^{er} juillet 1912
GRANDE-BRETAGNE	» » » » 1 ^{er} juillet 1912
ITALIE	» » » » 23 décembre 1914
SUÈDE	» » » » 1 ^{er} janvier 1920

C. Ont *adhéré* à la Convention de Berne révisée les 21 pays suivants, qui, lors de la signature de cet acte, étaient ou bien étrangers à l'Union ou bien englobés dans l'Union à titre de territoires britanniques, mais sans être pour autant des Parties contractantes. Les noms de ces derniers pays sont marqués d'un astérisque.

* AUSTRALIE	FINLANDE	PAYS-BAS
AUTRICHE	GRÈCE	POLOGNE
BRÉSIL	HONGRIE	PORTUGAL
BULGARIE	* INDE BRITANNIQUE	ROUMANIE
* CANADA	* IRLANDE (État libre d')	SYRIE et RÉPUBLIQUE
DANTZIG (ville libre de)	MAROC (à l'exception de	LIBANAISE
ESTONIE	la zone espagnole)	TCHÉCOSLOVAQUIE
	* NOUVELLE-ZÉLANDE	UNION SUD-AFRICAINE

(Pour les dates à partir desquelles les adhésions de ces pays ont pris effet, se reporter au tableau des Pays de l'Union, ci-dessus, p. 9. — La *Palestine* a adhéré à la Convention de Berne révisée, mais non pas à titre de Pays contractant.)

D. Chaque ancien membre de l'Union a été déclaré libre d'indiquer sous forme de *réserves*, en ratifiant la Convention de Berne révisée, les dispositions de la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'il entendait substituer, provisoirement du moins, aux dispositions correspondantes de la Convention révisée (art. 27 de cette dernière, cf. ci-après p. 20). Les nouveaux adhérents bénéficient de la même faculté à condition de l'exercer au moment d'entrer dans l'Union (Convention révisée, art. 25, cf. ci-après p. 20). Il convient dès lors de distinguer deux catégories de Pays unionistes :

1. Pays ayant accepté la Convention de Berne révisée sans formuler de réserve :

ALLEMAGNE	CANADA	LIBÉRIA	PORTUGAL
AUTRICHE	DANTZIG	LUXEMBOURG	SUISSE
BELGIQUE	ESPAGNE	MAROC	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
BRÉSIL	HAÏTI	MONACO	LIBANAISE
BULGARIE	HONGRIE	POLOGNE	TCHÉCOSLOVAQUIE

Total : 19 pays. — La *Palestine* applique également sans réserve la Convention de Berne révisée.

2. Pays ayant accepté la Convention de Berne révisée en formulant une ou plusieurs réserves :

AUSTRALIE : Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

DANEMARK : Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

ESTONIE : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

FINLANDE : Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE : Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).

GRANDE-BRETAGNE : Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

GRÈCE : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).

INDE BRITANNIQUE : Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

IRLANDE : Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

ITALIE : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

JAPON : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE : 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

NOUVELLE-ZÉLANDE : Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886, et n° 4 du Protocole de clôture modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

PAYS-BAS : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

ROUMANIE : Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

SUÈDE : Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

TUNISIE : Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).

UNION SUD-AFRICAINE : Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886, et n° 4 du Protocole de clôture modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

Total : 18 pays.

Les réserves sont indiquées ci-après, en note, sous les articles qu'elles concernent.

TEXTE DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE

ARTICLE PREMIER

Les Pays contractants sont constitués à l'État d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, (1) de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays (2).

(1) La *Norvège* entend rester liée sur un seul point de cette énumération par l'article 4 de la Convention de Berne de 1886 et protéger, à l'exclusion des « œuvres d'architecture » uniquement « les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture », termes qui figurent dans cet article 4.

(2) La *France* et la *Tunisie* restent liées, en ce qui concerne les œuvres des arts appliqués à l'industrie par les stipulations des Conventions antérieures de l'Union.

ARTICLE 3

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

ARTICLE 4

Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union jouissent, dans les Pays autres que le Pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans les Pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ARTICLE 5

Les ressortissants de l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre Pays de l'Union, ont, dans ce dernier Pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ARTICLE 6

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays, jouissent, dans ce Pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

ARTICLE 7

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre. Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

ARTICLE 8

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des Pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces Pays jouissent, dans les autres Pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres. (1)

ARTICLE 9

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres Pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. (2)

(1) La Grèce a déclaré substituer à l'article 8 de la Convention révisée de 1908 l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, ainsi conçu :

Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres Pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des Pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour les calculs des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

L'Estonie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas ont déclaré substituer à l'article 8 de la Convention révisée de 1908 l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, modifié par l'Acte Additionnel de Paris de 1896, disposition ainsi conçue :

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

Alinéas 2, 3 et 4 comme dans l'article 5 de la Convention de 1886.

(2) La Grèce, la Norvège, la Roumanie, la Suède ont déclaré substituer à l'article 9 de la Convention révisée de 1908 l'article 7 de la Convention de Berne de 1886, ainsi conçu :

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des Pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres Pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Le Danemark, la Finlande et les Pays-Bas ont déclaré substituer à l'article 9 de la Convention révisée de 1908 l'article 7 de la Convention de Berne de 1886, modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896, disposition ainsi conçue :

Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres Pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers.

ARTICLE 10

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ARTICLE 11

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique. (1)

ARTICLE 12

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ARTICLE 13

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1^o l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2^o l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque Pays, en ce qui le concerne ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable,

(1) La *Grèce* a déclaré substituer à l'article 11 de la Convention révisée de 1908 l'article 9 de la Convention de Berne de 1886, ainsi conçu :

Les stipulations de l'article 2 [assimilation des unionistes aux nationaux] s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées, ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

L'*Estonie*, l'*Italie*, les *Pays-Bas* ont déclaré substituer au *deuxième* alinéa de l'article 11 de la Convention révisée de 1908 le *deuxième* alinéa de l'article 9 de la Convention de Berne de 1886.

Le *Japon* a déclaré substituer au *troisième* alinéa de l'article 11 de la Convention révisée de 1908 le *troisième* alinéa de l'article 9 de la Convention de Berne de 1886.

dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ARTICLE 14

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ARTICLE 15

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers Pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ARTICLE 16

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des Pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces Pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un Pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque Pays.

ARTICLE 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des Pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 18

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur Pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du Pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre Pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les Pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7. (1)

ARTICLE 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ARTICLE 20

Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ARTICLE 21

Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 22

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des

(1) L'*Australie*, la *Grande-Bretagne*, l'*Inde britannique*, la *Norvège*, la *Nouvelle-Zélande*, l'*Union sud-africaine* ont déclaré substituer à l'article 18 de la Convention révisée de 1908 l'article 14 de la Convention de Berne de 1886, ainsi conçu :

ART. 14. — La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur Pays d'origine.

L'*Australie*, la *Grande-Bretagne*, l'*Inde britannique*, la *Nouvelle-Zélande* et l'*Union sud-africaine* restent, en outre, liées encore par le n° 4 du Protocole de clôture de la Convention de Berne de 1886, modifié par l'Acte additionnel de Paris de 1896, disposition ainsi conçue :

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur Pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre Pays de l'Union, les Pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14.

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent Acte additionnel.

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ARTICLE 23

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24. (1)

Pour déterminer la part contributive de chacun des Pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe		25 unités
2 ^{me} »		20 »
3 ^{me} »		15 »
4 ^{me} »		10 »
5 ^{me} »		5 »
6 ^{me} »		3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque Pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé. (2)

L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 24

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les Pays de l'Union entre les délégués desdits Pays. L'Administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-

(1) Consultés par circulaire, les Pays contractants ont décidé de porter, à partir du 1^{er} janvier 1921, le crédit annuel du Bureau international à Fr. 100 000.

(2) Les Pays contractants au 1^{er} novembre 1928 se sont rangés dans les classes suivantes :

Première classe : Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie.

Deuxième classe : Canada, Espagne, Japon.

Troisième classe : Australie, Belgique, Brésil, Inde britannique, Irlande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse.

Quatrième classe : Danemark, Finlande, Grèce, Nouvelle-Zélande, Norvège, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union sud-africaine.

Cinquième classe : Bulgarie, Libéria.

Sixième classe : Autriche, Dantzig (ville libre de), Estonie, Haïti, Hongrie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Syrie et République Libanaise, Tunisie.

ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent.

ARTICLE 25

Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

ARTICLE 26

Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

ARTICLE 27

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

ARTICLE 28

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1^{er} juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres Pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

ARTICLE 29

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

ARTICLE 30

Les États qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 13 novembre 1908, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Pays contractants.

PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE
SIGNÉ A BERNE LE 20 MARS 1914

NOTE PRÉLIMINAIRE

A. Le Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée est entré en vigueur le 20 avril 1915 entre les 8 Pays suivants, membres de l'Union lors de la signature dudit Protocole, et qui l'ont *ratifié* avec effet à partir de la date sus-indiquée :

DANEMARK	JAPON	PAYS-BAS
ESPAGNE	LUXEMBOURG	SUISSE
GRANDE-BRETAGNE	MONACO	

B. Ont *ratifié* le Protocole, avec effet à partir d'une date postérieure au 20 avril 1915, les 7 Pays suivants, également membres de l'Union lors de la signature du Protocole :

ALLEMAGNE	avec effet à partir du	17 octobre 1919
BELGIQUE	» » »	4 novembre 1921
FRANCE	» » »	2 février 1916
LIBÉRIA	» » »	9 septembre 1921
NORVÈGE	» » »	28 février 1920
SUÈDE	» » »	1 ^{er} janvier 1920
TUNISIE	» » »	23 avril 1920

C. Ont *adhéré* au Protocole, en même temps qu'à la Convention révisée, les 10 Pays suivants :

AUTRICHE	DANTZIG (ville libre de)	POLOGNE
BRÉSIL	ESTONIE	ROUMANIE
BULGARIE	FINLANDE	TCHÉCOSLOVAQUIE
	HONGRIE	

(Pour les dates à partir desquelles les adhésions de ces Pays ont pris effet, se reporter au tableau des Pays de l'Union, ci-dessus, p. 9. — La *Palestine* a adhéré au Protocole additionnel en même temps qu'à la Convention.)

D. Le CANADA a adhéré au Protocole avec effet à partir du 1^{er} janvier 1924, alors qu'il n'était pas encore membre contractant de l'Union.

L'IRLANDE y a adhéré dans les mêmes conditions et en même temps qu'à la Convention.

L'UNION SUD-AFRICAINE y a adhéré avec effet à partir du 1^{er} mai 1920, alors qu'elle n'était pas encore membre contractant de l'Union.

Il n'existe pas de données concernant la ratification ou l'adhésion de l'Australie, de l'Inde britannique et de la Nouvelle-Zélande.

E. Ont *adhéré* d'abord à la Convention de Berne révisée, puis, *plus tard*, au Protocole les 3 Pays suivants qui n'étaient pas encore membres de l'Union lors de la signature du Protocole :

GRÈCE : adhésion au Protocole avec effet à partir du 10 mars 1924.

MAROC (à l'exception de la zone espagnole) : adhésion au Protocole avec effet à partir du 12 mai 1920.

SYRIE et RÉPUBLIQUE LIBANAISE : adhésion au Protocole avec effet à partir du 28 mars 1925.

F. N'ont *pas encore* ratifié le Protocole les 3 Pays suivants, membres de l'Union lors de la signature de cet acte :

HAÏTI

ITALIE

PORTUGAL

TEXTE DU PROTOCOLE

Les Pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant :

1. Lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit Pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux États contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du n° 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. Les États qui, en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les Pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces Pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres États de l'Union.

5. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays membres de l'Union ont signé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera remise à chacun des Gouvernements unionistes.

Fait à Berne, le 20 mars 1914, en un seul exemplaire, déposé aux Archives de la Confédération suisse.

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

CIRCULAIRES

ADRESSÉES PAR

LE GOUVERNEMENT ITALIEN

1^o AUX REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT ROYAL AUPRÈS
DES GOUVERNEMENTS DES PAYS DE L'UNION

R. MINISTERO
DEGLI
AFFARI ESTERI

Ufficio Trattati e Società Nazioni

Dispaccio-circolare
N. 207207/C

Posizione T. b. — 28

Oggetto

Conferenza Internazionale
sul diritto di Autore - Roma 1927.

Roma, 15 febbraio 1927 — Anno V.

Alla Conferenza di Berlino (1908) per la revisione della Convenzione Internazionale di Berna sul Diritto di Autore per la creazione di una Unione Internazionale per la protezione delle opere letterarie ed artistiche (9 settembre 1886) era stata accolta all'unanimità la proposta che la prossima Conferenza di revisione si dovesse tenere in Roma, entro dieci anni al più tardi da quella data. Per diversi motivi, e particolarmente a causa della Grande Guerra, i termini stessi hanno dovuto essere prorogati.

Essendo ormai ultimati i lavori preparatori, iniziati a suo tempo col concorso dell'Ufficio Internazionale di Berna, non sembra debbano sorgere ulteriori ostacoli a che la Conferenza in parola possa alfine aver luogo. E poichè la documentazione necessaria è già stata rimessa ai Governi degli Stati Unionisti da parte dell'Ufficio di Berna, il R. Governo è venuto nella determinazione di convocare in Roma, entro il mese di ottobre del corrente anno, (1) la Conferenza Internazionale sul Diritto di Autore.

Prego pertanto l'E. V. (V. S.) di volere, a nome del R. Governo, invitare codesto Governo a farsi rappresentare alla Conferenza inviando propri Delegati ufficiali, avvertendolo ad ogni buon fine che, conformemente a quanto è stato fatto per le Conferenze di Parigi e di Berlino, il R. Governo ha creduto opportuno estendere l'invito anche ai Governi degli Stati che ancora non hanno aderito all'Unione di Berna, perchè vogliano inviare loro Delegati ufficiali.

Il R. Governo confida che la collaborazione tra gli Stati aderenti alla prossima Conferenza non mancherà di dare risultati concreti ed in particolar modo si augura che la Conferenza di Roma possa portare alla istituzione di un Organo che risponda alle moderne esigenze della dottrina sul diritto di autore.

GRANDI.

(1) *Note du Bureau international*. — Par décision ultérieure, la date d'ouverture de la Conférence a été fixée au lundi 7 mai 1928.

2^o AUX REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT ROYAL
AUPRÈS DES GOUVERNEMENTS DES PAYS NE FAISANT PAS
PARTIE DE L'UNION

R. MINISTERO
DEGLI
AFFARI ESTERI

Ufficio Trattati e Società Nazioni

Dispaccio-circolare
N. 207206/C

Posizione T. b. — 28

Oggello

Conferenza internazionale
sul diritto di Autore - Roma 1927.

Roma, 15 febbraio 1927 — Anno V.

Dalla Convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per l'istituzione di un'Unione Internazionale per la protezione delle opere letterarie ed artistiche, alla quale tra gli altri Stati aderì anche l'Italia, era prevista la possibilità di revisioni periodiche della Convenzione stessa, mediante la convocazione di apposite Conferenze che avrebbero dovuto tenersi nei diversi Stati dell'Unione ed alle quali avrebbero dovuto partecipare i Delegati dei Paesi unionisti.

All'ultima Conferenza (Berlino, 1908) era stata approvata all'unanimità la proposta di convocare in Roma la prossima riunione, e ciò entro il termine massimo di 10 anni, termine che fu poi necessario prorogare a causa soprattutto della Grande Guerra.

Tuttavia, poichè i lavori preparatori, compiuti in collaborazione coll'Ufficio Internazionale di Berna, sono stati alfine ultimati, non sembra debbano sorgere ostacoli a che la Conferenza di Roma possa aver luogo. Scopo precipuo ne sarà l'istituzione di un Organo unico mediante il coordinamento degli Atti di Berna e delle risoluzioni di Parigi e di Berlino, avendo presenti le moderne esigenze della dottrina sul diritto di autore.

In occasione della Conferenza di Parigi (1896) e di Berlino (1908) l'invito di partecipazione era stato esteso a molti Stati non unionisti; ed a questo proposito è anzi opportuno ricordare che dell'Unione Internazionale di Berna si erano occupati nel 1924 anche il Consiglio della Società delle Nazioni e la Commissione Internazionale di Cooperazione Intellettuale (C. I. C. I.). Il 9 settembre di detto anno il Consiglio, in occasione del Rapporto Bergson sui lavori della C. I. C. I., dava infatti istruzioni al Segretario Generale di voler interessare gli Stati membri della Lega ad aderire alla Convenzione sul Diritto di Autore, qualora già non l'avessero fatto. Ed in tale senso il Segretario Generale non mancava di dirigere ai Governi apposita Circolare (19 gennaio 1925 — Docum. C. I. 15-1925-XII).

Essendo pertanto intendimento del R. Governo di uniformarsi a quanto fu fatto nelle precedenti riunioni, prego P.E. V. (V. S.) di volere invitare codesto Governo ad inviare suoi Delegati alla Conferenza di Roma, che sarà convocata nell'ottobre del corrente anno. (1)

(1) *Note du Bureau international.* — Par décision ultérieure, la date d'ouverture de la Conférence a été fixée au lundi 7 mai 1928.

Coll'occasione sarà opportuno che V. E. (V. S.) faccia presente che ai Delegati degli Stati non unionisti sarà conservata piena libertà di azione, e potranno limitarsi a seguire i lavori e le deliberazioni della Conferenza, senza peraltro assumere impegni di sorta.

Comunque il R. Governo confida che, indipendentemente dallo stato attuale delle legislazioni dei diversi Paesi sul Diritto di Autore, la loro presenza alla Conferenza non potrà che interessarli vieppiù alle rimarchevoli attività dell'Unione e si rimette del pari all'alto giudizio dei singoli Governi circa l'opportunità che i loro Delegati siano muniti dei necessari Pieni Poteri, per il caso che ravvisassero la convenienza di aderire alla Convenzione Internazionale di Berna sul Diritto di Autore.

GRANDI.

CIRCULAIRES
ADRESSÉES PAR
LE BUREAU INTERNATIONAL

1^o AUX ADMINISTRATIONS DES PAYS DE L'UNION

BUREAU
DE
L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES

Berne, le 17 février 1927.

Conférence de Rome
Envoi des
fascicules préparatoires I et II.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

A la Conférence qui a siégé à Berlin, en 1908, pour la revision de la Convention de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques, il avait été décidé que la prochaine Conférence de revision se tiendrait à Rome entre 1914 et 1918. La guerre mondiale est venue prolonger considérablement ce délai de six à dix ans. Mais il semble aujourd'hui que le moment soit arrivé de reprendre la tradition des Assises régulières de l'Union et de donner suite à la résolution votée il y a dix-neuf ans à Berlin.

Le Gouvernement italien nous a fait savoir qu'il se proposait de convoquer la Conférence de Rome pour le mois d'octobre 1927 ; il ne tardera pas à notifier officiellement ses intentions aux Gouvernements des divers pays.

De notre côté, nous avons terminé deux fascicules contenant certains travaux dont le but est de préparer la Conférence, savoir :

1. L'exposé des motifs à l'appui des propositions arrêtées de concert avec le Gouvernement italien.
2. Le tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées au cours des années 1908 à 1926.

Vous recevrez exemplaires du fascicule des propositions et exemplaires de celui des vœux.

Nous vous prions de vouloir bien nous faire connaître, le cas échéant, vos observations, propositions ou contre-propositions, aussitôt que vous le pourrez. A la date du 15 juin 1927, nous réunirons toutes les communications qui nous seront parvenues et nous vous les soumettrons en un fascicule complémentaire.

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien nous accuser réception de la présente circulaire et de l'envoi qui l'accompagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE :

Le Directeur :
OSTERTAG

En outre, le Bureau international a adressé aux Administrations des pays de l'Union :
 en date du 31 juillet 1927, une circulaire pour annoncer l'envoi du fascicule préparatoire III, contenant les propositions, quelques-unes avec exposé des motifs, présentées par les Administrations *allemande, autrichienne, britannique, française et suisse* ;
 en date du 16 janvier 1928, une circulaire pour annoncer l'envoi du fascicule préparatoire IV, contenant les propositions, avec exposés des motifs, présentés par les Administrations *norvégienne et suédoise* ;
 en date du 13 mars 1928, une circulaire pour annoncer l'envoi du fascicule préparatoire V, contenant une nouvelle proposition des Administrations *norvégienne et suédoise*, et les observations du Gouvernement *néerlandais*.

2° AUX GOUVERNEMENTS NON UNIONISTES

INVITÉS A PRENDRE PART A LA CONFÉRENCE

BUREAU
 DE
 L'UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION
 DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
 ET ARTISTIQUES

Berne, le 3 mars 1927.

Conférence de Rome
 Envoi des
 fascicules préparatoires I et II.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche-circulaire du 15 février 1927, N° 207206/c, le Gouvernement du Royaume d'Italie a invité votre pays à se faire représenter à la Conférence diplomatique qui s'ouvrira en octobre 1927 à Rome, pour soumettre à révision la Convention de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908.

Nous nous permettons, en conséquence, de vous faire parvenir par ce même courrier, en double exemplaire, deux fascicules contenant certains travaux préliminaires effectués en vue de cette Conférence.

Le fascicule I renferme les *propositions* motivées qui serviront de base aux délibérations ; le fascicule II reproduit les *vœux* émis au cours des années 1908 à 1926 par divers congrès et assemblées en vue de développer la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Nous nous plaçons à espérer que ces documents pourront vous être de quelque utilité, au cas où vous éprouveriez le désir de vous renseigner sur le programme de la Conférence de Rome.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE :

Le Directeur :

O S T E R T A G.

En outre, le Bureau international a adressé en date des 3 avril 1927, 16 janvier 1928 et 13 mars 1928 aux Gouvernements non unionistes invités à la Conférence des circulaires pour annoncer l'envoi des fascicules préparatoires III, IV et V.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

TABLEAU DES VŒUX

ÉMIS PAR

DIVERS CONGRÈS

ET ASSEMBLÉES DEPUIS LA CONFÉRENCE DE BERLIN

1908-1926

AVIS PRÉLIMINAIRE

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 5 septembre 1886 a déjà fait l'objet de deux Conférences diplomatiques de revision. La première a eu lieu à Paris en 1896, et la seconde à Berlin en 1908. En vue de la réunion de ces deux Conférences, nous avons recueilli et coordonné en deux tableaux successifs les résolutions et vœux émis depuis la fondation de l'Union par les diverses corporations intéressées à la protection nationale et internationale du droit d'auteur. Le premier de ces tableaux, qui embrasse la période de 1886 à 1896, figure dans les Actes de la Conférence de Paris, pages 51 et suivantes ; le deuxième, qui va de 1896 à 1907, se trouve dans les Actes de la Conférence de Berlin, pages 79 et suivantes (1).

Comme l'époque de la réunion de la troisième Conférence de revision approche, nous avons procédé au même travail en ce qui concerne les résolutions ou revendications formulées depuis la Conférence de Berlin de 1908. Ces desiderata, qui, pour des raisons provenant de l'état de guerre où les réunions internationales ne pouvaient nécessairement pas être organisées, sont moins nombreux que pendant les deux premières périodes, sont groupés méthodiquement sous les deux rubriques suivantes :

1^o Vœux se rapportant aux dispositions de la Convention de Berne ;

2^o Vœux se rapportant aux législations intérieures.

En consultant notre tableau, on se rendra compte des réformes demandées par les associations nationales et internationales d'auteurs, d'éditeurs, de jurisconsultes, de journalistes, etc., dans le domaine de la production intellectuelle. Quant aux circonstances spéciales dans lesquelles ces vœux ont été formulés, et aux motifs qui leur ont servi de base, nous renvoyons aux comptes rendus, plus ou moins explicites, dont les délibérations des diverses corporations ont fait l'objet dans notre revue, *Le Droit d'Auteur*.

(1) Ces tableaux publiés à part sont en vente, ensemble ou séparément, au Bureau de l'Union internationale littéraire et artistique, à Berne (Suisse).

4. VOEUX SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE BERNE

Extension de l'Union.

Il est désirable que tous les États européens qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale sur la protection de la propriété littéraire et artistique, signée à Berne le 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, adhèrent auxdites conventions et prennent à cet effet toutes les mesures nécessaires aussitôt que possible.

En attendant l'adhésion prévue plus haut, chaque État européen, dans lequel la propriété industrielle, littéraire ou artistique des étrangers ne fait pas actuellement l'objet d'une protection, s'engage, sous conditions de réciprocité, à accorder à cette propriété une protection efficace.

Sans préjudice des traités et des accords qui règlent la question pour le présent et pour l'avenir, tout État devrait reconnaître, restituer et protéger ces droits qui appartiendraient à des ressortissants d'autres États et qui seraient actuellement reconnus sur son territoire, si des mesures législatives ou administratives de caractère exceptionnel n'avaient été prises depuis le 1^{er} août 1914, à la suite de guerres ou de révolutions.

Conférence de Gênes, avril-mai 1922.

Le Congrès émet le vœu de voir adhérer la Turquie sans plus de retard à la Convention de Berne révisée : toutefois, cette adhésion ne pourra avoir lieu que dans des conditions conformes au texte et à l'esprit de cette Convention ; il ne saurait donc être question d'une réserve toute spéciale et insolite tendant à accorder à un pays membre de l'Union la *liberté de traduction*.

Le Congrès espère que, le cas échéant, des pays unionistes se trouveront pour s'opposer à une accession réalisée sous une réserve ni prévue ni permise par ladite Convention.

Il y a lieu d'agir auprès de ces gouvernements pour qu'ils fassent connaître officiellement avant le 5 août leur protestation contre la réserve faite par la Turquie dans le traité de Lausanne en ce qui concerne la traduction.

Le Congrès espère encore que la Turquie voudra bien accéder à l'Union sans privilège aucun et conformément au principe du droit exclusif de traduction, reconnu dans l'article 3 de sa propre loi nationale de 1910.

Association litt. et art. intern., Paris 1925.

Revision générale.

Le Congrès émet le vœu que la Conférence de Berlin chargée de reviser la Convention de Berne prenne en considération les desiderata suivants :

1^o Abolition de toute formalité pour la garantie du droit de propriété littéraire, artistique et musicale ;

- 2° Assimilation pleine et entière du droit de traduction au droit de reproduction ;
- 3° Mention formelle, parmi les œuvres protégées par l'article 4 de la Convention, des œuvres de chorégraphie, de photographie et d'architecture ;
- 4° Unification de la durée du droit d'auteur pour un délai de 50 ans à partir de la mort de l'auteur ;
- 5° Protection pleine et entière des auteurs et compositeurs contre la reproduction de leurs œuvres au moyen d'instruments mécaniques de tout genre.

Congrès international des éditeurs, Madrid 1908

Suppression des réserves.

Il est à souhaiter en tout cas que la faculté de faire des réserves soit supprimée par la prochaine Conférence de revision de Rome.

Association litt. et art. intern., Copenhague 1909.

Le Congrès, désireux de voir donner aux rapports conventionnels entre les pays unionistes la stabilité et la cohésion nécessaires pour assurer la protection efficace des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, émet le vœu que les États signataires de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 ne fassent aucun usage de la faculté de faire des réserves, admise par le deuxième paragraphe de l'article 27 de la Convention.

Association litt. et art. intern., Luxembourg 1910.

Le Congrès, rappelant les vœux émis par les congrès antérieurs, et constatant que la protection des œuvres d'architecture est assurée désormais par la Convention de Berne révisée, émet le vœu qu'en ce qui concerne les œuvres d'architecture, cet acte soit ratifié sans aucune réserve par les États signataires et que, conformément aux indications qu'il contient, les œuvres d'architecture soient protégées dans toutes les législations à l'égal des autres œuvres artistiques et dans les mêmes conditions.

Association litt. et art. intern., La Haye 1913.

Il y a lieu de souhaiter que tous les pays unionistes s'accordent pour protéger les auteurs des modèles de l'art appliqué en comprenant expressément les productions de cette nature dans l'énumération des œuvres d'art ; la réserve formulée par la France deviendra alors sans objet.

Association litt. et art. intern., La Haye 1913.

Le Congrès, tenant précieusement compte des communications des membres hollandais de l'Association littéraire et artistique internationale, souhaite que le groupe hollandais, qui va se trouver constitué, poursuive l'étude des résultats pratiques que donnera l'application de la Convention d'Union aux Pays-Bas en ce qui concerne, notamment, le droit de traduction et tienne l'Association au courant, de congrès en congrès, de ces résultats.

Association litt. et art. intern., La Haye 1913.

En ce qui concerne la protection des articles de journaux et recueils périodiques ; le Congrès est d'avis que l'Association reprenne avec le Bureau central des Associations de presse l'étude d'une rédaction meilleure que celle de la Conférence de Berlin.

Association litt. et art. intern., La Haye 1913.

Le Congrès, estimant que les réserves faites par la Grande-Bretagne et la Norvège sur la question de la rétroactivité ne correspondent à aucune nécessité réelle, émet le vœu que les Gouvernements de ces pays renoncent sur ce point à l'usage qu'ils ont fait de l'article 27 de la Convention de Berne révisée.

Association litt. et art. intern., La Haye 1913.

Le Congrès, convaincu de la nécessité de l'existence d'une protection uniforme de la propriété littéraire et artistique dans tous les pays qui sont ou deviendront membres de l'Union ;

Constatant que le droit de réserve, inséré à l'article 25 de la Convention d'Union révisée à Berlin en 1908, a pour conséquence de rendre pratiquement impossible cette unification ;

Considérant que l'abolition du droit de réserve n'est pas inconciliable avec les intérêts ni les législations internes de ceux des pays adhérents à l'Union qui ont cru devoir en user ;

Considérant, d'autre part, que cette abolition n'est pas de nature à empêcher l'adhésion des États qui ne sont pas encore membres de l'Union ;

Décide qu'il y a lieu de réaliser l'abolition du droit de réserve par la suppression pure et simple, dans le texte de la Convention de Berne révisée à Berlin, de la phrase finale de l'article 25, alinéa 3, qui est ainsi conçue :

« Toutefois, elle (l'accession) pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1893 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention. »

Que, dans ce but, il convient d'agir, dans les pays à réserves pour obtenir l'abandon de ces réserves, car la faculté de réserve ne pourra être écartée par la Conférence de révision de la Convention d'Union de Berne qu'à l'unanimité ;

Que le Comité exécutif de l'Association devra faire rédiger, sur chacune des questions ayant fait l'objet de réserves, un mémoire bref, rappelant les raisons pour lesquelles la réserve ne saurait être équitablement maintenue.

Les rapporteurs chargés de la liaison avec les pays à réserve utiliseront ces mémoires pour organiser la propagande dans le pays, et assurer les moyens de vaincre la résistance.

Particulièrement, en ce qui concerne les *articles de presse*, le Congrès émet le vœu que les États qui ont fait une réserve en adhérant au texte de Berlin la retirent.

Il estime que pour la Suède, le Danemark, la Norvège et la Grèce, la réforme nécessaire pour mettre en harmonie la législation intérieure viserait les romans-feuilletons et les nouvelles,

Et que les Pays-Bas, dont la législation est conforme au texte de Berlin, sauf en ce qui concerne les articles de discussion politique, se doivent d'adhérer intégralement à la Convention de Berne révisée.

Le Congrès,

Considérant que la protection des œuvres d'architecture est assurée désormais par la Convention de Berne, révisée à Berlin,

Émet le vœu :

Qu'en ce qui concerne l'architecture, cet acte soit ratifié sans aucune réserve par tous les États ;

Et que, conformément aux indications qu'il contient, les œuvres d'architecture soient protégées dans toutes les législations à l'égal de toutes les œuvres artistiques et dans les mêmes conditions.

Association litt. et art. intern., Paris 1925.

Le Congrès charge le Comité exécutif d'agir dans tous les pays, notamment par l'intermédiaire des Légations et Ambassades et la création de groupes nationaux de l'Association, pour obtenir que tous les États de l'Union renoncent à leurs réserves dans l'adhésion au texte de 1908 de la Convention d'Union de Berne et acceptent l'unification absolue de la durée du droit d'auteur à la vie de l'auteur et cinquante ans après la mort, et pour décider l'adhésion à la Convention de l'Union de Berne de tous les pays encore récalcitrants.

Association litt. et art. intern., Varsovie 1926.

Durée de la protection.

L'Association littéraire et artistique internationale constatant que certaines dispositions essentielles de l'avant-projet de Neuchâtel n'ont pas trouvé place dans le programme de la Conférence de Berlin, croit, sans rien abandonner de ses propositions primitives, devoir signaler à l'attention particulière des délégués des Hautes Puissances réunis à la Conférence de Berlin, les vœux suivants, adoptés par le Congrès de Mayence :

Il paraît indispensable, pour assurer l'adhésion de tous les États de l'Union au nouveau principe de l'indépendance des droits, d'unifier la durée de la protection résultant de la Convention à la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

Association litt. et art. intern., Mayence 1908.

Le Congrès émet le vœu que la durée de protection soit effectivement fixée dans tous les États de l'Union à la vie de l'auteur et à 50 ans après sa mort, et que les États où ce délai n'est pas encore prévu par la législation intérieure l'y introduisent aussi bien dans l'intérêt de l'unification internationale que dans le but d'établir la protection du droit d'auteur sur une base à la fois plus solide, plus équitable et plus conforme aux lois d'une exploitation économique rationnelle.

Association litt. et art. intern., Copenhague 1909.

Le Congrès se joint au Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle pour demander la révision des conventions de Berne, en vue de faire cesser l'inégalité résultant de la différence de la durée de protection entre la France et les pays de l'Europe centrale.

Congrès national du livre, Paris 1921.

Le Congrès, estimant que l'intérêt de tous les compositeurs et éditeurs d'œuvres musicales exige que la durée de protection soit portée dans tous les pays de l'Union internationale à 50 ans après la mort de l'auteur, et que toute restriction qui, présentement, se trouve dans quelques lois spéciales, ou que l'on songe à adopter, doit disparaître ou être abandonnée, décide de porter ce vœu à la connaissance de tous les Gouvernements des pays signataires de la Convention de Berne révisée et d'insister auprès d'eux sur la nécessité urgente d'introduire cette réforme dans toutes les lois qui prévoient une protection plus courte, afin que la prochaine Conférence de révision, dont la convocation paraît urgente, puisse réaliser la durée uniforme de 50 ans.

Congrès international des Sociétés de perception des droits d'auteur, Berlin 1922.

La Société des marchands de musique allemands avec siège à Leipzig se déclare sans réserve favorable à une prolongation de la protection des œuvres musicales jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris*, étant entendu que les intérêts légitimes du commerce des éditions musicales seront respectés lorsque cette prorogation interviendra.

Société des marchands de musique allemands, Munich 1924.

La Chambre syndicale des éditeurs de musique a soumis au Syndicat l'ordre du jour qu'elle a voté le 11 décembre 1923, au sujet de la question de savoir si l'auteur français qui fait à l'étranger la première publication de son œuvre doit être protégé par l'application de la loi française ou de la loi du pays de publication.

Le Syndicat, frappé une fois de plus des inconvénients que présente la diversité des lois des pays adhérents à l'Union de Berne, en ce qui concerne la durée de protection des droits

d'auteur, insiste à nouveau, au nom de toutes les sociétés qu'il représente, sur l'intérêt capital et l'urgence que présente l'adoption dans tous les pays unionistes, d'une durée de protection unifiée à cinquante ans après la mort de l'auteur, durée déjà adoptée par la plupart des lois internes des divers pays.

Syndicat français pour la protection de la propriété intellectuelle, 1924.

Il est nécessaire que dans tous les pays adhérents à l'Union un caractère obligatoire soit reconnu à la mesure prévue par l'article 7 de la Convention de Berne révisée en 1908 et que, en conséquence, le droit exclusif de reproduction concédé à l'auteur d'une œuvre de l'intelligence se prolonge *nécessairement, sans exception*, pendant cinquante ans après la mort de l'auteur, au profit de ses ayants cause.

Association litt. et art. intern., Paris 1925.

Le Congrès charge le Comité exécutif d'agir dans tous les pays, notamment par l'intermédiaire des Légations et Ambassades et la création de groupes nationaux de l'Association, pour obtenir que tous les États de l'Union renoncent à leurs réserves dans l'adhésion au texte de 1908 de la Convention d'Union de Berne et acceptent l'unification absolue de la durée du droit d'auteur à la vie de l'auteur et 50 ans après la mort, et pour décider l'adhésion à la Convention de l'Union de Berne de tous les pays encore récalcitrants.

Association litt. et art. intern., Varsovie 1926.

Informations de presse.

Les Agences d'information dont les noms suivent (noms)

Considérant, d'une part : 1^o que la question du droit de propriété des informations n'a pas encore été internationalement tranchée ; 2^o que dans certains pays le droit de propriété des informations est à ce point protégé que, même après la publication dans un journal, un tiers ne peut pas les reproduire ni utiliser d'une façon quelconque sans autorisation ; que, dans d'autres pays, l'information n'est protégée que jusqu'au moment où, par la voie d'une feuille ou d'un journal mis en vente, elle tombe dans le domaine public ; que, dans d'autres pays encore, ce droit de propriété paraît ne pas être reconnu ;

Considérant, d'autre part, que différentes Conférences internationales n'ont pas estimé pouvoir assimiler l'information proprement dite, à moins qu'elle ne revête une forme personnelle, à une œuvre littéraire, mais que le fait de rechercher, de recueillir et de présenter au public une information, constitue un effort personnel d'organisation et un labeur qui doit être protégé, ont décidé à l'unanimité, dans une Conférence qu'elles ont tenue à Berne du 6 au 11 juin 1924, de soumettre au Bureau international de l'Union de la propriété industrielle, à Berne, ainsi qu'aux autorités compétentes de leur pays, les vœux suivants :

1^o Il est désirable que soit recherchée une entente internationale en vue d'unifier les législations en matière de propriété des informations de presse sur la base du principe suivant : toutes les nouvelles obtenues par un journal ou une agence d'information, quels que soient leur forme, leur contenu et le procédé au moyen duquel elles lui auront été transmises seront considérées comme étant la propriété de ce journal ou de cette agence aussi longtemps que leur valeur commerciale subsistera.

2^o Il est désirable, en particulier, que la prochaine Conférence de La Haye, chargée de réviser la Convention internationale de Paris/Washington de 1883/1911 pour la protection de la propriété industrielle soit saisie d'un amendement destiné à étendre à l'accaparement des informations de presse la disposition de l'article 10^{bis}, réprimant et pénalisant la concurrence déloyale et à faire figurer, dans l'énumération des actes de concurrence déloyale cités à titre d'exemples, la reproduction et l'utilisation, dans un but de lucre, des nouvelles du jour, notamment des informations politiques, commerciales, économiques et financières.

Congrès international des agences télégraphiques, Berne 1924.

Œuvres protégées.

Le Congrès insiste sur les avantages qu'il y aurait à choisir pour l'article 4, la rédaction adoptée par le Congrès de Neuchâtel, c'est-à-dire de mettre en tête la définition générale la plus large et la plus compréhensive de l'expression « œuvres littéraires et artistiques » ; l'émunération de certaines œuvres n'aura alors qu'un caractère purement énonciatif.

Il est important de maintenir dans la définition générale que l'œuvre sera protégée, quels que soient son mérite et sa destination ; on assurera ainsi la protection pratique des œuvres d'art appliqué à l'industrie en faisant clairement apparaître au juge que la protection ne doit pas être subordonnée à la valeur esthétique ou à l'importance de l'œuvre.

Association litt. et art. intern., Mayence 1908

Œuvres d'architecture.

Le Congrès, rappelant les vœux émis par les Congrès antérieurs, est d'avis :

1° Que les dessins d'architecture comprennent les dessins des façades extérieures et intérieures, les plans, coupes et élévations et constituent la première manifestation de la pensée de l'architecte et l'œuvre d'architecture ;

2° Que le monument n'est qu'une reproduction, sur le terrain, des dessins d'architecture ;

Et constatant avec satisfaction que la protection des œuvres d'architecture est assurée désormais par la Convention de Berne révisée, votée à Berlin, émet le vœu : que, en ce qui concerne les œuvres d'architecture, cet Acte soit ratifié sans aucune réserve par les États signataires, et que, conformément aux indications qu'il contient, les œuvres d'architecture soient protégées dans toutes les législations à l'égal de toutes les autres œuvres artistiques, et dans les mêmes conditions.

Association litt. et art. intern., Copenhague 1909.

Œuvres d'art.

Le Congrès attire de nouveau l'attention sur l'utilité qu'il y aurait à insérer dans le texte de la Convention que « l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne point, à moins de stipulations formelles en sens contraire, l'aliénation du droit de reproduction ».

Ce principe est admis déjà dans la législation de la plupart des pays de l'Union et semble dès lors mûr pour la codification internationale.

Association litt. et art. intern., Mayence 1908.

Œuvres d'art appliqué.

Le Congrès exprime le vœu que la Convention d'Union de Berne comprenne expressément dans son énumération des œuvres artistiques protégées (art. 4) les *œuvres d'art appliqué à l'industrie* ; et que ces œuvres soient réellement traitées comme artistiques par les lois intérieures des pays adhérents à la Convention, sans quoi la protection internationale n'en serait ni réciproque ni effective.

Union provinciale française des arts décoratifs, Congrès de Munich 1908.

Le Congrès est heureux de renouveler en Suède, où l'art appliqué est si florissant, le vœu que toutes les œuvres d'art graphique et plastique doivent être protégées, quels que soient leur destination et leur mérite, sans aucune obligation de dépôt.

Il est à souhaiter que ce principe soit formellement inscrit dans la Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à l'occasion de la Conférence de l'Union à Berlin.

Dans les pays qui croiraient devoir instituer un dépôt spécial pour les dessins et modèles, ce dépôt ne devrait être que facultatif.

Association intern. propr. industr., Congrès de Stockholm 1908.

Le Congrès, renouvelant comme les précédentes années le vœu que toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques, quels que soient leur mérite et leur destination, soient protégées sans aucune formalité, comme toutes autres œuvres artistiques, exprime sa profonde déception de ne pas trouver la réalisation de ce vœu dans le texte de la Convention de Berne révisée à Berlin et de constater, au contraire, que les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont formellement exclues des œuvres artistiques pour lesquelles la protection est déclarée obligatoire.

Le Congrès charge le Comité de l'Association d'agir particulièrement en Angleterre pour obtenir que la législation soit interprétée dans le sens de la formule préconisée par l'Association, ou modifiée, s'il y a lieu, afin que des pourparlers diplomatiques puissent amener les différents États à s'entendre, lors de la ratification de la Convention de Berne révisée, pour l'insertion de ladite formule.

Association litt. et art. intern., Copenhague 1909.

La Conférence technique émet le vœu qu'au point de vue international les artistes industriels soient formellement compris dans l'énumération des artistes protégés en vertu de la Convention d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Qu'en tout cas les dessins et modèles visés dans la Convention de l'Union pour la protection de la propriété industrielle puissent être protégés grâce à un dépôt ou enregistrement international facile, peu coûteux et ayant effet dans tous les pays de l'Union.

Union provinciale française des arts décoratifs, Conférence de Paris 1911.

Le Congrès émet le vœu qu'un effort soit fait dans les pays par les associations intéressées, pour assurer d'une manière rapide et simple et par une législation appropriée la répression de la contrefaçon des œuvres d'art appliquées.

Association litt. et art. intern., Varsovie 1926.

Œuvres cinématographiques.

Le Congrès prenant connaissance avec chagrin d'un arrêt de la Cour de Paris, estimé qu'en matière littéraire, le droit de l'auteur porte non seulement sur la forme littéraire, mais aussi sur le plan ou scénario ; en conséquence, prendre ce plan ou scénario pour l'exploiter sous une forme nouvelle, et notamment sous la forme cinématographique, est une atteinte au droit exclusif de l'auteur. L'alinéa 1^{er} de l'article 14 doit être compris dans le même sens.

Association litt. et art. intern., Copenhague 1909.

Le Congrès, tout en se félicitant vivement des décisions de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, et de la promulgation de la loi du 23 août 1910 qui les adopte pour la Belgique, émet le vœu que, dans un avenir rapproché, l'article 14 de ladite Convention soit modifié par la suppression, au deuxième paragraphe, des mots : « lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original », et que celui-ci soit purement et simplement rédigé comme suit : « Sont protégées comme œuvres littéraires et artistiques les productions cinématographiques ».

Congrès international de cinématographie, Bruxelles 1910.

Le Congrès se félicite de ce qu'une Commission composée de représentants des principaux intéressés dans la création et l'exploitation des œuvres cinématographiques ait pu être constituée et, poursuivant activement ses travaux, ait réalisé dès à présent un accord unanime sur les premiers principes à poser dans toutes les législations :

« L'auteur initial, le scénariste, le metteur en scène, et l'éditeur, lorsqu'il aura contribué à la réalisation artistique du scénario à l'écran, auront les mêmes droits de collaboration sur l'œuvre commune.

« Celle-ci ne pourra être représentée et affichée qu'accompagnée du nom des collaborateurs.

« L'œuvre cinématographique doit être protégée au même titre que les œuvres littéraires et dramatiques, sans aucune restriction ; il y a lieu d'effacer de la Convention d'Union de Berne révisée à Berlin la restriction qu'elle contient à ce point de vue. »

Le Comité exécutif de l'Association est chargé de transformer cette Commission en une Commission permanente, que l'on complètera s'il y a lieu, qui reprendra les autres propositions préparées par la Commission, poursuivra l'étude d'un projet de loi-type sur la cinématographie et étudiera les diverses questions à résoudre.

Association litt. et art. intern., Paris 1925.

Le Congrès émet le vœu que soit constituée une Commission permanente et autonome, chargée d'étudier, du point de vue international, d'une part le statut international de l'art et de l'industrie cinématographique, d'autre part les droits tant d'ordre moral que matériel des intéressés.

Le résultat de cette étude sera transmis directement aux organismes qualifiés de la Société des Nations, notamment à l'Institut international de coopération intellectuelle, à l'Institut de droit privé de Rome et, de même, aux Bureaux internationaux réunis de la Propriété industrielle, littéraire et artistique à Berne.

Congrès international du cinématographe, Paris 1926.

Droit d'exécution des œuvres musicales.

Le Congrès émet le vœu que, lors de la révision de la loi danoise sur le droit d'auteur, rendue nécessaire par la ratification de la Convention de Berne révisée, l'article 2, lettre b, soit modifié dans le sens de la suppression de la mention de réserve exigée pour l'exercice du droit d'exécution des œuvres musicales, et que l'adjonction à cet article excluant ce droit par rapport aux danses, chants, petits morceaux isolés ou parties d'œuvres plus grandes, disparaisse à l'occasion de cette révision.

Association litt. et art. intern., Copenhague 1909.

Instruments de musique mécaniques.

Le Congrès de Mayence demande à nouveau, comme le Congrès de Neuchâtel, la suppression du n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, c'est-à-dire la suppression de tout régime de faveur pour la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques.

Il considère que le système de licences obligatoires proposé à la Conférence de Berlin porterait une atteinte si grave au principe même du droit d'auteur que le statu quo serait encore préférable.

Il insiste pour l'adoption du second alinéa de l'article 10 tel qu'il avait été rédigé à Neuchâtel, en ces termes :

« Est également considérée comme illicite la reproduction d'une œuvre sur des organes, interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen

d'instruments mécaniques, tels que les instruments de musique à cylindres, à disques ou cartons perforés, les phonographes, cinématographes, etc. »

La question si importante des cinématographes serait ainsi tranchée en même temps que celle des instruments de musique mécaniques et des phonographes.

En tout cas, il doit être bien entendu que la liberté de reproduction accordée par le n° 3 du Protocole de Clôture ne s'étend pas à l'exécution.

Association litt. et art. intern., Mayence 1908.

Le Congrès appuie sans réserve le projet de texte ci-après adopté en 1907 par la Conférence de Neuchâtel de l'Association littéraire et artistique internationale et destiné à remplacer le numéro 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne :

« Sont spécialement comprises parmi les représentations illicites auxquelles s'applique la présente Convention : les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que les adaptations, arrangements de musique, transformation d'un roman, d'une nouvelle, d'une poésie, en œuvre dramatique, dramatico-musicale ou réciproquement, etc.

« Est également considérée comme illicite la reproduction d'une œuvre sur des organes, interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments mécaniques, tels que les instruments de musique à cylindre, à disques ou cartons perforés, les phonographes, cinématographes, etc. »

Congrès international des éditeurs, Madrid 1908.

Le Congrès se réjouit de trouver, dans l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du texte de la Convention de Berne révisée, le principe du droit exclusif, pour l'auteur d'œuvres musicales, d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Mais il exprime le regret que le 2^{me} alinéa permette aux législations intérieures d'apporter dans l'application de cet article des réserves et conditions, et souhaite, en renouvelant le vœu des Congrès antérieurs, que ces principes soient reconnus dans toutes les législations de l'Union sans aucune atténuation ; en tous cas, les réserves ne devront pas être de telle nature qu'elles paralysent, en réalité, le droit reconnu par l'alinéa 1^{er}.

L'alinéa 3 établissant la non-rétroactivité du principe de l'alinéa 1^{er} doit être interprété en ce sens que la liberté de reproduction maintenue par les dispositions transitoires ne s'entend que des reproductions qui étaient licites, soit d'après la Convention, soit d'après la législation intérieure : elle ne doit s'appliquer qu'à la reproduction, par les mêmes fabricants, de ce qui a été effectivement utilisé et seulement pour le même genre d'instruments.

Il est bien entendu que le droit d'exécution n'est pas compris dans les dispositions transitoires.

Association litt. et art. intern., Copenhague 1909.

Le Congrès, après un examen d'ensemble des législations sur la reproduction musico-mécanique, et en considération d'une situation économique générale, qui menace, en l'es-pèce, de compromettre gravement les intérêts de l'auteur, émet les vœux ci-après :

1° Que chaque pays ait le souci de mettre sa législation en harmonie avec la Convention de Berne ;

2° Qu'il soit universellement et expressément reconnu que la Convention de Berne stipule par ses dispositions un *minimum obligatoire* de protection à accorder par chaque pays contractant ;

3° Que la *licence obligatoire*, qui, par définition, est restrictive du droit d'auteur et porte ainsi atteinte au droit le plus imprescriptible, soit abandonnée dans toutes les législations ;

4° Que le mot « œuvre », quant au principe de la non-rétroactivité (posé par le § 3

de l'art. 13 de la Convention), soit modifié dans le sens de « reproduction » et non « d'œuvre en soi » ;

5° Que les sanctions prévues contre les contrefacteurs soient d'une façon générale plus sévères ;

6° Que les formalités justificatives ou autres auxquelles l'auteur est astreint pour la sauvegarde de ses droits soient simplifiées dans toute la mesure du possible ;

7° Que tous les gouvernements, notamment ceux des pays limitrophes de l'Allemagne, prennent rapidement les mesures les plus efficaces pour enrayer l'importation frauduleuse toujours croissante des reproductions musico-mécaniques.

Congrès international des Sociétés de perception des droits d'auteur, Berlin 1922.

Rétroactivité.

En ce qui concerne l'article 14, le Congrès estime qu'il est préférable de s'en tenir à la rédaction proposée par le Congrès de Neuchâtel, qui déclare la Convention applicable à toutes les œuvres déjà créées au moment de son entrée en vigueur, cette disposition visant aussi bien l'accession d'un nouvel État que les revisions successives.

Dans tous les cas, il y a lieu de supprimer l'alinéa 2 de la proposition allemande qui ne peut viser que l'hypothèse spéciale de l'adoption du principe de l'indépendance des droits ; cette proposition serait inacceptable au point de vue de l'accession de nouveaux États.

Association litt. et art. intern., Mayence 1908

Usurpation de signatures.

Il conviendrait que lorsque le délit de suppression de la signature de l'auteur sera aduiss dans les diverses législations, la Convention d'Union prenne des mesures pour en assurer la répression internationale, telles que la saisie à l'importation des œuvres introduites sans sa signature et que la saisie puisse être effectuée à la requête des sociétés, syndicats et groupements artistiques légalement reconnus.

Union provinciale française des Arts décoratifs, Congrès de Munich 1908.

Le Congrès estime qu'il y aurait lieu de rappeler à l'attention du Gouvernement le vœu émis par la Conférence de revision de Paris en ces termes :

« Il est désirable que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques. »

Association litt. et art. intern., Mayence 1908.

Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Le Congrès :

Considérant que la protection internationale des œuvres d'art appliqué, des dessins et modèles, et généralement de toutes les créations de la forme, ne sera efficace que le jour où, d'une façon générale, les producteurs seront protégés dans les législations intérieures par les lois régissant la propriété artistique, et dans le régime international, par la Convention d'Union relative à la propriété littéraire et artistique ; qu'en fait, actuellement, si la Convention d'Union littéraire et artistique implique la protection des œuvres d'art appliqué, c'est à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle que sont rattachés les dessins et modèles ;

Émet le vœu qu'en attendant que la protection des créations de la forme puisse être complètement assurée par la Convention d'Union de Berne révisée, relative à la propriété littéraire et artistique, un arrangement particulier intervienne à bref délai, dans le but de faciliter, à titre provisoire, le dépôt international des dessins et modèles et des œuvres d'art appliqué lorsque les lois internes prévoient ce dépôt. L'arrangement devrait être rédigé de manière à n'apporter aux prescriptions des lois internes actuellement en vigueur que les modifications indispensables ; il devrait, toutefois, comporter une durée de protection minima, de vingt-cinq ans par exemple, et faire disparaître les déchéances pour non-exploitation ou pour introduction dans le pays où la protection est réclamée, qui existent encore dans certaines lois internes.

Le projet d'arrangement pour le dépôt international des dessins et modèles, établi dans cet ordre d'idées par le Bureau international de Berne, en exécution du mandat qui lui a été confié dans ce but à la suite de la Conférence de révision de la Convention à Washington, devrait être accepté *tel quel* par le plus grand nombre possible d'États, sous réserve de voir compléter le règlement d'exécution par des dispositions organisant pratiquement l'emploi de l'enveloppe Soleau prévu à l'article 6 dudit arrangement, lors de la prochaine Conférence de révision de la Convention de 1883 relative à la propriété industrielle, qui doit se tenir à La Haye en octobre 1925.

Association litt. et art. intern., Paris 1925.

Protection internationale.

La cinquième Conférence internationale des États américains décide de recommander aux gouvernements signataires de la Convention de propriété littéraire et artistique conclue à Buenos-Aires en 1910, qu'ils l'aient ou ne l'aient pas ratifiée, d'insérer dans leur législation intérieure des dispositions sur les points suivants :

1^o Mesures nécessaires pour l'enregistrement, dans l'office respectif de chaque pays, des droits des auteurs et publicité appropriée donnée à ces droits afin que les commerçants et autres intéressés connaissent ces inscriptions au registre et la protection garantie aux œuvres des étrangers par les lois locales ;

2^o Adoption d'une procédure légale efficace destinée à obtenir un arrangement convenable en cas d'atteinte aux droits d'un auteur dont les œuvres auront été enregistrées régulièrement ;

3^o Extension, dans chacun des divers pays, d'une protection réelle accordée aux propriétaires des droits d'auteur en vertu d'arrangements internationaux, de lois, etc., ceci dans le but de prévenir l'importation et la vente d'éditions non autorisées.

Conférence pan-américaine de Santiago 1923.

Traduction.

Le Congrès charge le Comité exécutif de rechercher les moyens d'assurer, dans les rapports internationaux, le choix des traducteurs, le contrôle des traductions et de fournir les renseignements pratiques au point de vue de l'édition.

Association litt. et art. intern., La Haye 1913

2. VOEUX SE RAPPORTANT AUX LÉGISLATIONS INTÉRIEURES

Résolution générale.

Le Congrès souhaite qu'au moins dans tous les pays de l'Union, notamment en *Espagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie*, se constituent des sections nationales de l'Association littéraire et artistique internationale, sur le modèle de la section roumaine, et que des efforts soient faits pour l'amélioration des lois en prenant pour base le projet de loi-type de l'Association et les lois complémentaires les plus récentes ; que notamment l'*Espagne* veuille bien reviser sa loi de 1879 sur la propriété intellectuelle dans le sens de la loi française toute récente du 19 mai 1925 sur le dépôt légal, prévoyant ce dépôt comme une institution à part, destinée à enrichir les collections publiques mais entièrement en dehors de toute connexité avec la reconnaissance des droits des auteurs et de leurs ayants cause, lesquels devraient être protégés sans formalité aucune, comme dans le régime international de la Convention de Berne révisée.

Association litt. et art. intern., Paris 1925.

Loi-type.

Le Congrès, après avoir procédé à un nouvel examen du projet de loi-type, en approuve toutes les dispositions, sauf à en perfectionner la rédaction et prie le Comité d'en faire une nouvelle édition, en tenant compte des observations qui ont été échangées ; il y aura lieu en tout cas de rédiger de nouveaux articles au sujet du cinématographe et de la radiophonie, de traiter la question du droit des créanciers de l'auteur et de poser les règles essentielles à appliquer dans les rapports entre auteurs et éditeurs. Le Congrès attire l'attention du Comité exécutif sur le droit imprescriptible de l'auteur à ce que son œuvre, même non exposée publiquement, ne soit ni détruite ni même modifiée.

Association litt. et art. intern., Varsovie 1926.

Loi polonaise.

Le Congrès est heureux de saluer la nouvelle loi polonaise où se trouvent rappelés les principes qui forment la base du projet de loi-type et remercie les éminents juristes polonais qui ont participé à la préparation de la loi et ont fait connaître les motifs qui en avaient déterminé les principales dispositions.

Il regrette le développement des restrictions qui ont été apportées aux principes et il émet le vœu que l'évolution ultérieure de la législation polonaise la rapprochera de plus en plus de l'unification sur le projet de loi-type.

Le Congrès apprécie notamment la notion du droit moral telle qu'elle est précisée dans la loi polonaise. Mais il estime qu'il y a lieu de compléter la loi en prévoyant le recours en

justice pour faire respecter l'œuvre après la mort de l'auteur, même en dehors des héritiers et au besoin contre eux.

Association litt. et art. intern., Varsovie 1926.

Unification des législations relatives à la procédure d'arbitrage pour régler les litiges entre les citoyens de pays différents.

Le Congrès,

Considérant :

Que, pour régler les différends en matière commerciale ou industrielle, principalement dans les relations internationales, la nécessité s'impose d'une procédure rapide et peu coûteuse ;

Que, par conséquent, des mesures doivent être prises pour mettre à la disposition des commerçants et industriels de tous les pays les organisations nécessaires au fonctionnement de l'arbitrage dans les contestations entre citoyens de nations différentes et que, à cet effet, il y a lieu de s'inspirer des précédents fournis par le règlement d'arbitrage de la Fédération internationale cotonnière et par celui du Congrès international des éditeurs, en tenant compte aussi des importants résultats de l'enquête proposée par la Chambre de commerce de Berlin et de l'avant-projet de règlement rédigé par la Chambre de commerce de New-York, c'est-à-dire d'organiser des collèges internationaux d'arbitres pour chaque profession ou groupe de professions *militaires* ;

Considérant, en outre, d'après les rapports de la Fédération internationale cotonnière, de la Chambre de commerce de Paris, de la Société pour la défense du commerce et de l'industrie de Marseille et d'autres associations ;

Que la reconnaissance, par tous les États, de la validité de la clause compromissoire insérée dans les contrats entre commerçants et industriels, s'impose comme l'une des conditions essentielles à la réalisation de l'arbitrage international dans les litiges qui naissent des transactions entre commerçants de pays différents ;

Qu'il est également nécessaire que, dans tous les États, le législateur admette les étrangers à remplir les fonctions d'arbitre ;

Et qu'il accorde force exécutoire aux sentences arbitrales étrangères, sans exiger un nouveau jugement sur le fond ; — mais sous réserve que l'autorité compétente vérifiera si les règles de la procédure ont été observées et si la sentence est rendue en conformité du droit public international et du droit public interne du pays dans lequel force exécutoire est demandée ;

Enfin, que même la forme des jugements arbitraux soit unifiée, autant que possible, au sujet du nombre des arbitres, du dépôt et de la ratification des sentences, des moyens d'appel, etc. ;

Émet le vœu :

Que les Chambres de commerce et Associations commerciales et industrielles réunies dans les respectives fédérations ou liées par des rapports fédératifs, organisent des collèges d'arbitres internationaux par profession ou groupes de professions similaires ;

Décide :

Que le Comité permanent des Congrès convoquera une Conférence technique internationale formée de représentants des Chambres de commerce, des Fédérations et des Associations commerciales et industrielles, assistés de juristes des divers pays représentés au Congrès, à l'effet d'élaborer un avant-projet de Convention internationale sur la procédure d'arbitrage pour régler les litiges entre citoyens de pays différents ;

Et qu'ensuite le Comité permanent saisira de cet avant-projet le Gouvernement de la République française et le priera d'inviter les autres États à une Conférence diplomatique internationale, qui aura pour mission d'établir, sur les bases de l'avant-projet élaboré par la

Conférence technique, une *Convention internationale sur la procédure d'arbitrage pour régler les litiges entre citoyens de pays différents*.

Congrès international des éditeurs, Amsterdam 1910.

Congrès international des Chambres de Commerce, Paris 1914.

Le Congrès du livre, estimant que le *memento* des règles en usage et points à prévoir dans les rapports entre auteurs et éditeurs, *memento* rédigé en 1898, peut et doit être réexaminé,

Émet le vœu :

Au lendemain de la clôture du Congrès, le Cercle de la librairie d'une part, et la Société des gens de lettres d'autre part, nommeront l'un et l'autre une Commission de cinq membres. Ces deux Commissions se réuniront et rédigeront en commun un rapport sur les modifications et additions qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à ce *memento*, rapport qu'elles soumettront à l'approbation de chacun des Comités des groupements qu'elles représentent.

En outre, pour affirmer l'union qui doit exister entre les auteurs et les éditeurs, le Congrès du livre, considérant qu'il est utile de supprimer, d'une part, les frais de justice qui sont toujours onéreux ; d'autre part, la publicité qui n'est jamais profitable lorsqu'un différend se produit entre les deux parties contractantes d'un traité, charge cette même Commission d'étudier les moyens de création d'une Commission arbitrale composée en parties égales d'éditeurs et d'hommes de lettres, Commission qui aura à connaître les litiges et qui jugera en dernier ressort, en vertu des pouvoirs que la législation confie aux Commissions d'arbitrage.

Congrès national du livre, Paris 1917.

Articles de journaux.

Le Congrès de la Presse belge, convaincu de la nécessité de baser les rapports entre les journaux sur le respect du droit d'auteur et du droit commun de propriété, de les imprégner d'une scrupuleuse correction confraternelle, émet le vœu de voir appliquer strictement la disposition légale aux termes de laquelle toute reproduction d'un texte quelconque, emprunté à une autre publication, soit accompagnée de la signature placée sous ce titre, et que mention soit faite de sa source.

Congrès de la presse belge, Bruxelles 1910.

Annonces empruntées à des confrères.

1. En règle générale, aucun besoin ne se fait sentir pour insérer dans les journaux et revues des annonces de remplissage, puisqu'il est possible de remplacer les annonces qui manquent par du texte rédigé. Lorsqu'il se produit une lacune dans une page consacrée aux annonces, les feuilles avec ou sans texte rédigé peuvent entièrement satisfaire au besoin technique de remplir ce vide en y insérant des annonces propres destinées à la réclame, à l'abonnement, à des livres, etc.

2. En tout cas, l'insertion d'annonces non commandées et non payées, empruntées à d'autres feuilles, ou la réinsertion, sans frais, d'annonces parues précédemment ou, ce qui est pire, la publication d'annonces fictives, soit sous le nom d'une maison, soit sous chiffre, doit être réprouvée comme contraire à l'industrie de l'édition et aux intérêts des éditeurs de journaux et constitue une concurrence déloyale.

3. Lorsqu'un éditeur estime devoir procéder, pour des raisons quelconques, à la réimpression (*Nachdruck*) d'annonces qui lui semblent importantes, il faut :

- a) Que la réimpression puisse être reconnue nettement par tout lecteur ;
- b) Que la réimpression se maintienne, même en ce cas, dans des limites raisonnables (v. arrêt du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 73, p. 268).

Association de la presse professionnelle allemande, Berlin 1915.

Contrat d'édition.

Désireux que dans le domaine de la création littéraire comme dans tous les autres modes de l'activité nationale toutes les forces du pays soient exclusivement consacrées à la propagation de la pensée française et au développement des industries françaises qui s'y rapportent,

Le Congrès émet le vœu que :

Pour assurer le complet succès de l'effort commun et travailler ensemble dans une plus étroite union à la prospérité commune, les écrivains et les éditeurs dont les intérêts sont étroitement solidaires appliquent invariablement dans la féconde sécurité résultant d'une estime et d'une confiance réciproques, leur volonté parcille d'une collaboration intime, franche et cordiale, ayant pour principe, selon l'équité et les lois, le *respect absolu du droit d'auteur sous toutes ses formes*, et quels que soient les modes actuels et futurs de la production littéraire.

Congrès national du livre, Paris 1917.

Dépôt légal.

Le Congrès renouvelle le vœu que, dans les pays où le dépôt légal est obligatoire, l'omission des formalités n'entraîne pas la déchéance du droit de propriété.

Congrès international des éditeurs, Madrid 1908.

Le Congrès applaudit au vote de la loi sur le dépôt légal, du 19 mai 1925, obtenu en France grâce aux travaux de l'Association littéraire et artistique internationale et au concours des sociétés littéraires et artistiques françaises et des corporations d'éditeurs et d'imprimeurs ;

Émet le vœu que la loi sur le dépôt légal soit recommandée dans les pays étrangers pour assurer la conservation des œuvres de la pensée ;

Exprime le désir que les formalités du dépôt légal, utiles pour établir la date de publication, ne puissent jamais être considérées comme une condition à laquelle puisse être subordonné l'exercice du droit de l'auteur.

Association litt. et art. intern., Paris 1925.

Droit moral de l'auteur.

Le Congrès émet le vœu que dans toutes les législations il soit établi en principe que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, même s'il a cédé cette œuvre en pleine propriété, mais sans renoncer à sa qualité d'auteur, n'a cédé que le droit d'en jouir et de la reproduire telle qu'elle est, sans aucune modification, et qu'il conservera sur elle un *droit moral* lui permettant de s'opposer à toute reproduction ou exhibition publique de son œuvre altérée ou modifiée.

Congrès intern. des Associations de la presse, Berlin 1908.

Effet de l'enregistrement des œuvres.

La propriété intellectuelle naît et s'établit d'elle-même et appartient toujours à celui qui conçoit, acquiert ou hérite une œuvre. L'inscription au registre ne doit pas être obligatoire ; elle constitue seulement une mesure administrative destinée au développement des bibliothèques publiques et à la constatation des dates de publication, et ne saurait dès lors être nécessaire pour établir le droit de propriété.

Éditeurs et libraires espagnols, assemblée de Barcelone 1909.

Lettres missives.

Le Congrès émet les vœux suivants :

1° Que la législation de chaque pays déclare que les lettres missives doivent être considérées comme œuvres littéraires, protégées au même titre et réglées par les dispositions concernant la propriété littéraire ;

2° Que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit ;

3° Que, dans le cours d'une procédure, il ne puisse être produit que les lettres missives concernant l'instance en cours, et qu'il soit absolument interdit, pendant la période de protection légale, de publier les lettres missives étrangères à l'instance en cours, sans l'autorisation des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit ;

4° Que, pour les lettres missives, réunies en collection, qui n'ont pas été publiées du vivant de l'auteur, soit reconnue la protection accordée aux œuvres posthumes en faveur de leur légitime propriétaire ayant le droit d'en faire la publication ;

5° Que le fait d'ajouter un document inédit dans la nouvelle édition d'un recueil publié ne change pas la durée de la protection.

La publication posthume des lettres missives sera licite pour celui qui en est le propriétaire légitime (par don, achat ou héritage), sous des réserves et conditions à déterminer.

Congrès international des éditeurs, Madrid 1908.

Œuvres d'architecture.

Le IX^{me} Congrès international des architectes, réuni à Rome en 1911,

Rappelant, d'une part, les vœux émis depuis 34 ans dans les Congrès internationaux des architectes et de la propriété artistique, ainsi que dans les Congrès internationaux de l'Association littéraire et artistique internationale, et notamment à Madrid en 1904, à Londres en 1906, et à Vienne en 1908 ;

Rappelant, d'autre part, les progrès accomplis depuis 34 ans dans les législations européennes sur la protection des œuvres d'architecture, notamment la loi espagnole de 1879, la loi française de 1902, la loi allemande de 1907 et la Convention de Berne de 1886 amendée par l'Acte de Paris de 1886, et par la Conférence de Berlin de 1908 ;

Rappelant, enfin, le vœu émis au Congrès artistique international, tenu à Rome en 1911, qui a proclamé la légitimité de la protection uniforme de *toutes les œuvres artistiques*, y compris celles d'architecture, pendant la vie de l'auteur, et au moins cinquante ans après sa mort ;

Affirme :

1° Que l'œuvre d'architecture doit être protégée dans toutes ses manifestations artistiques ;

2° Que les dessins d'architecture, comprenant les dessins des façades, extérieure et intérieure, les plans, coupe et élévation, et les détails décoratifs, constituent la *première manifestation* de la pensée de l'architecte, et l'*œuvre d'architecture* ;

3° Que l'édifice n'est qu'une reproduction, sur le terrain, des dessins d'architecture ;

Et renouvelle le vœu que l'œuvre d'architecture et tous les dessins qui la composent, ensemble ou séparément, ainsi que la construction et toutes autres reproductions, soient protégés pendant la vie de l'auteur et pendant un délai minimum de cinquante ans après sa mort, en même temps que toutes les œuvres artistiques de peinture, de sculpture et autres, dans toutes les législations et les conventions internationales.

Congrès international des architectes, Rome 1911.

Aliénation des œuvres d'art.

Le Congrès proclame à nouveau le principe que l'aliénation de l'œuvre d'art par l'artiste n'entraîne pas, à moins de stipulation formelle en sens contraire, aliénation du droit de reproduction. Il exprime le vœu que le Parlement adopte au plus tôt la proposition de la loi déposée par M. Couyba à la Chambre et au Sénat pour faire expressément comprendre ce principe dans les textes légaux.

Union provinciale française des arts décoratifs, Congrès de Munich 1908.

1. En vue de l'application de la loi du 2 avril 1910, relative au droit de l'auteur en cas de cession de l'œuvre d'art, le Congrès recommande aux artistes de ne céder leurs œuvres et leurs droits d'auteur qu'en se réservant la surveillance des reproductions et une redevance sur la vente des exemplaires, en vertu de conventions détaillées telles que celles élaborées dans les divers groupes et sociétés artistiques.

2. Le Congrès émet le vœu que les lois de tous les pays répriment comme un délit la suppression du nom de l'auteur sur son œuvre, à l'égal des faux dans les signatures et attributions d'œuvres d'art.

3. Le Congrès émet le vœu que les artistes de tout genre, y compris les dessinateurs et sculpteurs d'ornement, soient sans distinction expressément protégés dans tous les traités internationaux, et spécialement dans le traité d'Union internationale, dit Union de Berne, lors de la plus prochaine révision qui en sera soumise aux divers États adhérents.

Union provinciale française des arts décoratifs, Congrès de Toulouse 1910.

Copies faites dans les musées.

Le Congrès,

Considérant qu'il est juste que l'artiste bénéficie de toutes les reproductions de ses œuvres ;

Estimant que, dans tous les pays qui assurent la protection des œuvres artistiques, il y a lieu de réglementer d'une façon précise les droits de reproduction ;

Émet le vœu qu'il soit reconnu, en principe, partout que :

1° Pour pouvoir copier ou reproduire les œuvres des artistes vivants, exposées dans les musées ou collections publiques, il est indispensable d'avoir obtenu au préalable le consentement par écrit de l'auteur ;

2° Que, cependant, les conservateurs des musées pourront autoriser la copie des œuvres des artistes vivants, mais dans un but d'étude seulement, à la condition que cette copie soit faite dans une dimension qui ne permette pas de la confondre avec l'original ; que le copiste soit tenu d'indiquer clairement le nom de l'auteur à côté de sa signature, en spécifiant

le mot « d'après », et que cette copie porte le timbre du musée où l'œuvre est exposée, avec cette mention : « Copie. — Droit de reproduction réservé. »

Congrès international des artistes, Paris 1912.

1^o Pour pouvoir reproduire les œuvres d'artistes vivants (ou morts depuis moins de 50 ans) exposées dans les musées ou collections publiques, il devrait être indispensable de justifier du consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ;

2^o Lorsque l'artiste aura cédé ses droits à l'État ou à une administration, l'État ou l'administration devrait réserver à l'artiste ou à ses ayants droit, à l'égard des reproductions commerciales qui pourraient être autorisées, un droit analogue à celui que l'État concède lui-même à l'auteur pour les éditions exécutées dans les manufactures nationales ;

3^o Les conservateurs des musées pourront autoriser la copie des œuvres d'artistes vivants, dans un but d'étude seulement, mais à la condition que cette copie soit faite dans une dimension qui ne permette pas de la confondre avec l'original, ou sur une toile ou papier d'un modèle spécial affecté à ce genre de copie, en outre que le copiste soit tenu d'indiquer clairement le nom de l'auteur, à côté de sa signature, en spécifiant le mot — *d'après* — et que cette copie porte le timbre du musée où l'œuvre est exposée, avec cette mention : *copie, droit de reproduction réservé* ;

4^o Dans le cas où le copiste ferait commerce des copies par lui exécutées, l'artiste conservera toujours, sans qu'il soit besoin d'appeler l'État en cause, le droit de se pourvoir comme il avisera, tant au point de vue de ses droits d'auteur que de son droit moral méconnu.

Union provinciale française des arts décoratifs, Dijon 1912.

1. Le Congrès estime que le droit de l'artiste sur son œuvre ne devrait subir aucune restriction ou modification par le seul fait que l'original de son œuvre a été acquis par l'État ou exposé dans un musée de l'État.

Pour pouvoir copier ou reproduire, dans les mêmes dimensions ou dans des dimensions différentes et par un moyen et dans une matière quelconque les œuvres d'art exposées dans les musées, il est dès lors indispensable, tant que ces œuvres ne sont pas dans le domaine public, d'obtenir le consentement préalable par écrit de leur auteur ou de ses héritiers ou ayants cause.

2. Dans le cas où l'État acquéreur stipulerait, comme condition de son acquisition, la faculté de reproduction de l'œuvre acquise par lui ou exposée dans un musée, cette faculté devrait être réglementée de la façon suivante :

La copie des œuvres exposées ne sera autorisée par le conservateur que dans un but d'étude et à la condition que cette copie soit faite dans une dimension qui ne permette pas de la confondre avec l'original, que le copiste indique clairement, à côté de sa signature ou de son monogramme, le nom de l'auteur, et que cette copie porte d'une façon ostensible et autant que possible indélébile le timbre du musée où l'œuvre est exposée.

Association litt. et art. intern., La Haye 1913.

Création de marques collectives.

Le Congrès, considérant l'avantage que les marques collectives peuvent offrir, tant pour les artistes décorateurs et créateurs de modèles que pour le public, désire que les principales sociétés et les groupes d'artistes et d'artisans emploient et répandent des marques collectives destinées à l'usage de leurs membres et qu'ils assurent le contrôle des reproductions munies de ces marques. Il émet le vœu que le législateur garantisse aux marques collectives la même protection qu'aux marques individuelles.

Union provinciale française des arts décoratifs, Dijon 1912.

La date de création. Enveloppe Soleau.

Le Congrès tient à rendre une fois de plus hommage à M. Eugène Soleau, qui a consacré une partie de son existence à faire reconnaître les droits de l'artiste et de ses ayants cause et est arrivé, grâce à des efforts constants, à organiser un système de défense et de protection efficaces des créations intellectuelles.

Il émet le vœu que l'emploi de l'enveloppe Soleau soit généralisé dans les domaines de l'activité humaine, comme moyen de preuve internationale, authentique et officielle, de la priorité de création ;

Il estime que le décret qui réglemente en France l'enveloppe Soleau ne doit être nullement restreint à l'application de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et que, s'il y avait une difficulté quelconque, le texte devrait être étendu au delà de cette application ;

Qu'il devrait en être de même pour l'usage international de l'enveloppe Soleau par transmission au Bureau de Berne ;

Que la taxe devrait être réduite et qu'on devrait prévoir le retour, à l'Office de la propriété industrielle ou au Bureau de Berne, de l'enveloppe communiquée aux tribunaux ;

Qu'il y a lieu d'utiliser les moyens de propagande, prévus par M. Soleau, pour répandre l'usage international de son enveloppe.

Association litt. et art. intern., Paris 1925.

Le Congrès, ayant une fois de plus à apprécier les avantages de l'*enveloppe Soleau*, pour la constatation de la date de création d'une œuvre littéraire ou artistique, regrettant que l'usage n'en soit pas plus répandu, émet le vœu :

1° Qu'une propagande plus intensive soit organisée par le Comité exécutif avec le concours des associations intéressées ;

2° Que son fonctionnement ne soit pas sous le contrôle exclusif des services de la propriété industrielle et qu'il soit clairement indiqué sur l'enveloppe et dans les règlements qu'elle peut servir pour toutes les productions intellectuelles ;

3° Que le dépôt des enveloppes à Berne soit placé sous le contrôle non pas seulement du Bureau de l'Union de la propriété industrielle, mais encore du Bureau pour la protection de la propriété littéraire et artistique ;

4° Qu'il soit donné suite aux offres de M. Soleau pour, qu'avec le concours des associations intéressées, une machine à perforer soit installée comme il vient d'être fait à Berne et dans les principaux pays où la législation assure la protection des œuvres d'art appliquées à l'industrie sans formalités.

Association litt. et art. intern., Varsovie 1926.

Droit de suite.

Le Congrès émet le vœu que tous les artistes, le Comité permanent et les sociétés artistiques fassent leurs efforts pour obtenir des pouvoirs publics de leur pays une loi réglementant le droit de suite dans les ventes publiques.

Congrès international des artistes, Paris 1912.

Il est souhaitable que le droit de suite inaliénable établi en *France* par la loi du 20 mai 1920 et en *Belgique* par celle du 25 juin 1921, au profit des artistes, sur leurs œuvres originales qui passent en vente publique, soit l'objet de pareilles dispositions législatives dans les autres pays, sous la condition de réciprocité, dans chacun d'eux, entre leurs ressortissants et ceux des pays qui auront déjà adopté cette mesure.

Association litt. et art. intern., Paris 1925.

Le Congrès confirme le vote émis par le Congrès de 1925, aux termes duquel il est souhaitable que le droit de suite inaliénable déjà établi en France et en Belgique par des lois de 1920 et de 1921 au profit des artistes sur leurs œuvres originales qui passent en vente publique, soit l'objet de pareilles dispositions législatives dans les autres pays, sous la condition de réciprocité, dans chacun d'eux, entre leurs ressortissants et ceux des pays qui auront déjà adopté cette mesure.

Le Congrès exprime l'avis qu'au cas où l'idée d'assimiler aux œuvres d'art, au point de vue d'un droit de suite, les manuscrits originaux des écrivains et des musiciens rencontrerait parmi les défenseurs de la propriété intellectuelle un accueil favorable, rien ne s'opposerait à ce que les lois la consacrent par une addition à l'énumération des œuvres auxquelles le droit de suite devra s'appliquer.

Association litt. et art. intern., Varsovie 1926.

Procédés d'impression.

Le Congrès émet le vœu :

Que, dans toute publication illustrée, le procédé d'impression soit explicitement spécifié pour éviter toute confusion et tracer ainsi une délimitation obligatoire entre les procédés industriels et les procédés d'art.

Congrès national du livre, Paris 1917.

Uniformité de la protection.

Le Congrès artistique international réuni à Rome, considérant que l'art, dans ses diverses manifestations, reste *un*, et que les droits de l'auteur sur ses œuvres sont et doivent être identiques, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, affirme :

1° Qu'il n'y a lieu d'établir aucune distinction quant à l'extension des droits de propriété entre les œuvres de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et d'art appliqué ;

2° Que ce n'est pas l'œuvre rangée dans une de ces catégories, mais l'*artiste-auteur* qui doit être respecté et protégé par le législateur ;

3° Que toutes les œuvres revêtues d'un caractère original et personnel doivent jouir de la protection des lois et des conventions internationales ;

4° Que cette protection, émanant du droit naturel, ne doit être soumise ni à l'accomplissement de conditions restrictives, telles que la mention de réserve, ni à des formalités administratives ;

5° Que toutes les œuvres doivent jouir d'une protection uniforme, s'étendant à la vie de l'auteur et 50 ans, au minimum, après sa mort.

Congrès international des artistes, Rome 1910

Œuvres d'art appliqué.

En ce qui touche l'art appliqué, la protection légale doit être attachée à la personne des véritables auteurs et non édictée en considération uniquement des œuvres. Réciproquement, aucune protection, attachée à un objet commercial quelconque, ne peut être opposable au droit de l'artiste créateur.

Union provinciale française des arts décoratifs, Congrès de Munich 1908.

Indépendamment de la législation sur les dessins et modèles dans les différents pays et de la protection internationale conférée par l'Union de Paris, il n'est pas douteux qu'une partie des produits qui, jusqu'à maintenant, n'étaient soumis qu'à la protection conférée aux dessins et modèles, peuvent être envisagés comme des œuvres de l'art industriel ou des

œuvres de l'art appliqué. L'assemblée émet donc le vœu qu'il soit accordé pour ces produits une protection internationale obtenue sans l'accomplissement d'aucune formalité et équivalant à celle dont jouissent les œuvres d'art.

Association intern. propr. industr., réunion de Berne 1911. Congrès de Londres 1912.

Le premier Congrès international des arts décoratifs réuni à Gand en juillet 1913, considérant que la Convention de Berlin (octobre 1912) n'a pas précisé le rôle, la place et la participation des artistes et artisans créateurs de modèles des arts appliqués, dans l'organisation générale, les jurys d'admission et d'attribution des récompenses prévus pour les expositions, émet le vœu :

Que cette Convention soit promptement complétée et qu'à l'article 8, après les mots : « les expositions spéciales des Beaux-Arts », on ajoute : « les expositions des artistes créateurs de modèles des arts appliqués ».

Le Congrès, considérant qu'il importe que les artistes des arts appliqués se concertent et s'entendent dans tous les pays, pour obtenir rapidement la réalisation et l'application régulières de l'autonomie qu'ils réclament, émet le vœu :

Que les artistes des arts appliqués constituent dans chacun de leurs pays respectifs, « un Comité permanent des expositions d'art appliqué » ;

Que les artistes fassent reconnaître et patronner par leurs gouvernements respectifs l'organisme ainsi créé pour la défense de leurs intérêts, et de leurs prérogatives d'auteurs dans les expositions.

Considérant qu'il y a lieu de coordonner l'action de ces comités permanents nationaux, émet le vœu :

Que le bureau du Congrès soit chargé de la constitution « d'un Comité permanent international » qui aura pour mission immédiate de faciliter et diriger la réalisation des organismes jugés nécessaires, dans chaque pays adhérent à la Conférence de Berlin.

Le Comité permanent international coordonnera et réalisera les décisions prises dans les Congrès internationaux des arts décoratifs, qui devront être périodiquement organisés dans l'avenir (tous les trois ans, par exemple).

Considérant que ces mesures s'imposent de façon plus urgente, étant donné la décision récemment prise par le Gouvernement de la République française de réaliser une exposition spéciale internationale d'art décoratif moderne à Paris en l'année 1916, émet le vœu :

Que les mesures énoncées plus haut soient promptement réalisées par les artistes et qu'elles soient ratifiées et soutenues par les gouvernements des divers pays.

Congrès international des arts décoratifs, Gand 1913.

Le Congrès émet le vœu :

1^o Que tous les pays adhérents à l'Union de Berne protègent les créateurs de modèles de l'art appliqué en comprenant expressément les productions de ces artistes dans l'énumération des œuvres d'art ;

2^o Provisoirement et en attendant que les lois des divers pays aient consacré les droits des artistes de l'art appliqué dans les conditions prévues par le vœu précédent, le Congrès exprime le vœu que, en vue de faciliter la participation des artistes aux expositions internationales, tout pays organisateur d'une de ces expositions garantisse la protection des œuvres exposées, dans les conditions précédemment prévues et pendant un délai d'au moins 10 ans.

Congrès international des arts décoratifs, Gand 1913.

I. Les sculpteurs et dessinateurs d'ornement doivent posséder les mêmes droits légaux que tous les autres artistes, quels que soient le mérite, l'emploi et la destination de leurs créations.

II. Le droit d'auteur, dans les arts industriels, doit être reconnu en la personne de

l'artiste créateur, et être exercé par l'industriel dans la mesure où ce dernier est éditeur ou cessionnaire de l'artiste.

III. Les productions des arts appliqués et des arts industriels doivent figurer dans le Traité d'Union de Berne et être inscrites dans les conventions internationales, dans l'énumération des œuvres artistiques dont la protection est obligatoire.

Congrès international des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels, Paris 1919.

Le Congrès :

Considérant que les dessins et modèles, qu'ils soient ou non appliqués à l'industrie, constituent des créations de la forme, que seule la création est génératrice du droit, indépendamment de l'accomplissement de toute formalité, que l'obligation d'exploiter et l'interdiction d'importer ne sauraient constituer pour les dessins et modèles des causes de déchéance ;

Émet le vœu que :

Il soit reconnu par toutes les législations que toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques soient également protégées, quels que soient le mérite et la destination même industrielle de l'œuvre, et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs ;

Que si une réglementation du dépôt facultatif est reconnue utile, pour faciliter la protection internationale des dessins et modèles d'art appliqué à l'industrie et pour établir des extraits de naissance avec dates certaines faciles à produire en justice, elle soit déclarative et non attributive de propriété ; qu'elle soit faite de façon à être mise à la disposition des intéressés ;

Que l'enveloppe perforée, système Solcau, soit adoptée par les divers pays et admise comme preuve suffisante de la date de la création ;

Le non-accomplissement des formalités qui résulteront de cette réglementation n'entraînera ni déchéance du droit d'auteur ni déchéance du droit d'agir en cas d'atteinte portée à ces droits ;

Aucune obligation d'exploiter, aucune interdiction d'importer ne pourront être opposées pour réclamer la déchéance de ces droits ;

Les exemptions de formalités, accordées à l'auteur ou à ses ayants droit dans les pays d'origine, doivent être respectées dans les autres pays ;

L'accomplissement des formalités au pays d'origine sera reconnu dans tous les pays, sans nécessiter d'autre enregistrement que celui qui pourra être fait au Bureau international de Berne.

Pour les pays où la législation ne fait pas dépendre de conditions ou formalités spéciales la jouissance des droits d'auteur sur toutes les œuvres ou certaines catégories d'œuvres intellectuelles, le Bureau international obtiendra des déclarations officielles pour les transmettre à qui de droit.

Association litt. et art. intern., Paris 1925

Le Congrès émet le vœu :

1° Que toute diligence soit faite, tant par les divers États que par le Bureau de Berne, en vue d'arriver rapidement à l'élaboration du projet d'enregistrement international des dessins et modèles visés par la Conférence de Washington ;

2° Que ce projet prévoie, à côté de la substitution d'un dépôt unique, simple et peu coûteux aux dépôts multiples, compliqués et onéreux, actuellement exigés, la consécration internationale d'un minimum de droits ;

3° Que la rédaction de ce projet soit divisée afin de faciliter l'accord sur la question du dépôt au cas où l'accord ne pourrait également se faire sur celle du minimum de droits.

Congrès international des arts décoratifs, Gand 1913.

La Conférence, considérant que la propriété intellectuelle du créateur ne doit jamais être méconnue, estime que de ce principe découlent notamment les règles suivantes :

1^o *Contrat d'édition*. — Le contrat d'édition qui assure à l'artiste créateur une surveillance et un droit sur le débit des reproductions, doit être regardé comme un mode d'exercice normal du droit de l'auteur.

Il est, sauf de rares exceptions, applicable aux créations faites en vue de l'industrie et doit être recommandé comme conforme à la fois aux intérêts des artistes et à ceux de l'industriel.

2^o *Cession*. — La cession pure et simple d'un dessin ou modèle à un industriel doit être entendue en ce sens que le dessin ne pourra être employé dans une autre industrie qu'après entente avec l'auteur.

3^o *Signature*. — Tout dessinateur ou sculpteur a droit d'exiger l'apposition de sa signature, de son nom, monogramme, de tout signe, marque, estampille adoptés par lui, sur son œuvre ou sur les reproductions, même si cette œuvre a été cédée sans réserves à un industriel.

4^o *Collaboration*. — Est collaborateur, ayant droit à partager le titre et les avantages réservés à l'auteur celui qui prend une part effective et technique dans la conception et l'élaboration de l'œuvre originale.

N'a pas droit aux avantages de l'auteur, celui qui participera à l'exécution matérielle du modèle original, même en y apportant le concours d'un talent personnel et professionnel.

L'éditeur dirigeant les exécutants manuels de la reproduction industrielle de l'œuvre ne peut inscrire son nom que comme éditeur ou industriel.

En conséquence, la Conférence émet le vœu :

1^o Que tant pour exciter une émulation nécessaire chez le créateur de modèles que pour l'associer en l'intéressant aux résultats pécuniaires produits par les reproductions de son œuvre, l'usage du contrat d'édition se généralise rapidement dans les transactions entre auteurs créateurs et industriels éditeurs ;

2^o Que ce contrat, en outre d'un droit d'auteur à percevoir sur chaque reproduction vendue, comporte expressément le droit pour l'auteur d'apposer sa signature sur le modèle original et d'en maintenir l'inscription sur les reproductions ;

3^o Que le fait de supprimer la signature de l'auteur soit assimilé à un délit.

La Conférence, considérant la situation des artistes et artisans employés chez les industriels et qui y réalisent des conceptions originales, émet le vœu : qu'il soit établi un contrat prouvant la nature de leur collaboration et leur réservant notamment le droit à la signature de leurs œuvres.

La Conférence, considérant que la participation aux bénéfices est une question difficile dans son application et dont la solution nécessiterait une étude approfondie, déclare cependant que :

Quand les employés sont auteurs ou artisans de talent collaborant à la conception originale ou à l'exécution du modèle initial, il serait juste qu'ils bénéficient d'une part des bénéfices résultant de l'exploitation commerciale de l'œuvre.

D'une façon générale, la Conférence émet le vœu de voir rapidement les artistes, artisans et les industriels, fabricants, éditeurs, associés étroitement et travaillant ensemble, avec intérêt moral et pécuniaire, au progrès, au développement et à l'expansion mondiale de nos arts modernes appliqués à l'industrie française.

Union provinciale française des arts décoratifs, Conférence de Paris 1911.

Œuvres dramatico-musicales.

Droit de représentation. — Le système de tantièmes consistant à mettre l'œuvre musicale à la disposition générale ne saurait causer aucun préjudice réel à l'œuvre artistique, abstraction faite de la fixation de la période jugée nécessaire pour établir le droit absolu.

Ce système modérateur, favorable à la libre composition des programmes, est propre à favoriser les nouvelles productions musicales des auteurs. Il permettra aux compositeurs de musique de confier l'administration de leurs intérêts aux sociétés d'auteurs et de s'affranchir d'interventions étrangères.

Dépôt des partitions. — Il semble juste de demander le dépôt obligatoire des partitions de musique complètes, et, s'il s'agit d'œuvres scéniques, des partitions d'orchestre et des voix.

Académie de Sainte-Cécile, assemblée de Rome 1912.

L'A. M. S., réunie pour sa XXI^{me} assemblée générale, insiste de nouveau auprès des autorités fédérales pour qu'elles reconnaissent le droit d'exécution et de représentation des œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales *d'après le principe de la liberté des contrats* entre auteurs et exécutants. Toute autre tentative de solution est incompatible avec le but que doit poursuivre une loi destinée à protéger les droits des auteurs.

Association des Musiciens suisses, assemblée de Zurich 1920.

Œuvres de gravure.

Le Congrès émet le vœu :

Que le vocable gravure ne soit à l'avenir jamais employé seul pour désigner les illustrations d'une revue, d'une publication ou d'un livre ;

Que ce vocable soit toujours accompagné d'un terme complémentaire explicite spécifiant d'une façon précise le procédé artistique ou industriel par lequel auront été obtenues les illustrations ;

Que ces indications soient portées en toutes circonstances aussi bien dans la publication elle-même que dans les prospectus ou annonces qui en précéderont ou accompagneront l'apparition.

Congrès national du livre, Paris 1917.

Œuvres du médailleur.

Le Congrès charge le Comité exécutif de poursuivre l'étude des droits du médailleur, particulièrement au point de vue de l'application des législations sur le droit de suite.

Association litt. et art. intern., Paris 1925.

Œuvres de l'art du graveur.

Le Congrès, faisant siennes les propositions de l'Association française des artistes graveurs au burin, et de la Société des aquafortistes français, émet le vœu :

1^o Que soit adopté internationalement le principe que le vocable « gravure » ne soit à l'avenir jamais employé seul pour désigner les illustrations d'une revue, d'une publication, d'un livre et toute production ayant caractère d'estampe ;

2^o Que ce vocable soit toujours accompagné d'un terme complémentaire explicite, spécifiant de façon précise le procédé artistique ou industriel par lequel auront été obtenues lesdites illustrations ou estampes ; qu'il en sera de même pour les procédés d'impression ;

3^o Que des indications soient portées en toutes circonstances aux places d'usage, aussi bien dans la publication elle-même que dans les prospectus ou annonces qui en précéderont ou accompagneront la parution.

Association litt. et art. intern., Paris 1925.

Œuvres littéraires.

Le Congrès émet le vœu :

I. Que tout ouvrage français imprimé à l'étranger doive, pour pouvoir être importé en France, porter, au bas de la première page de la première feuille et au bas de la dernière page imprimée du livre, le nom de l'imprimeur ainsi que l'indication de la ville et du pays où se trouve l'imprimerie ; que cette mention ne pourra être placée à plus de 10 millimètres de la dernière ligne de texte de la page, de façon qu'elle ne puisse être enlevée lors de la reliure de l'ouvrage.

II. Que les périodiques en langue française, illustrés ou non, édités et imprimés à l'étranger, ne puissent être importés en France que s'ils portent, en première et en dernière page, les noms et adresses de l'éditeur et de l'imprimeur...

IV. Que l'administration des douanes soit chargée de veiller rigoureusement à l'application de ces mesures,

Et que le Ministère public puisse faire saisir sur tout le territoire de la France, des colonies et protectorats toutes productions ne portant pas ces mentions et poursuivre ceux qui les répandent.

Congrès national du livre, Paris 1917.

Œuvres musicales.

Le Congrès émet les vœux suivants :

1° Que le droit d'exécution musicale soit réglé dans tous les pays de l'Union de Berne d'une façon uniforme ;

2° Qu'il soit accordé, dans tous les pays, aux compositeurs le droit exclusif d'exécution publique et qu'aucune exception ne soit admise, ni pour l'exécution des danses, chants, chansons, petits morceaux isolés ou des parties d'œuvres plus grandes, ni en faveur d'une audition gratuite ou ne visant pas un but commercial, ni en particulier en faveur des fêtes populaires, des œuvres de charité, des sociétés privées (cercles, sociétés musicales et orphéoniques) ou des orchestres militaires ;

3° Que cette protection soit accordée sans aucune condition ni formalité, et en particulier sans l'obligation d'une mention de réserve telle qu'elle est exigée encore par quelques législations ;

4° Que lorsque l'exécution a eu lieu dans un établissement d'un caractère commercial, le propriétaire de l'établissement ou l'entrepreneur du spectacle soit déclaré responsable de l'exécution illicite ;

5° Qu'en cas d'infraction intentionnelle, la poursuite au criminel soit engagée par le ministère public (pourvu que cette procédure ne soit pas incompatible avec l'esprit de la législation nationale) ;

6° Que le droit exclusif d'exécution musicale soit maintenu, sans restriction aucune, pendant toute la durée du droit d'auteur principal ;

7° Que l'indication, sur les notes publiées, du nom du compositeur ou de l'éditeur et du lieu de publication comporte la présomption que l'œuvre a été publiée pour la première fois par l'éditeur et à l'endroit indiqué ;

8° Par rapport à la législation hollandaise :

a) Que l'article 12 de la loi hollandaise soit modifié dans ce sens que celui qui entreprend l'exécution soit considéré comme celui qui publie l'œuvre au sens de la loi ;

b) Que l'article 28 de la loi hollandaise qui permet à la partie lésée de confisquer les recettes d'une exécution illicite, soit interprété authentiquement dans ce sens que le § 2, qui prévoit le paiement d'une indemnité en cas de confiscation d'objets contrefaits, ne soit pas applicable à la confiscation des sommes perçues ;

9° Que le Congrès nomme une Commission pour l'étude des réformes à proposer en vue de la prochaine revision de la Convention de Berne.

Congrès international des Sociétés de perception du droit d'auteur, Berlin 1922.

Le Congrès d'Amsterdam a émis à l'unanimité les vœux suivants :

I. En ce qui concerne la durée de la protection :

Que, eu égard à la situation économique des auteurs, et en admettant que les droits d'auteur constituent ordinairement l'unique propriété de l'auteur, la durée de la protection portée dans la plupart des pays à 50 ans après la mort de l'auteur, soit considérée comme un minimum, conformément au principe exprimé dans l'article 7 de la Convention de Berne révisée. La Conférence est en cela d'accord avec les décisions prises au Congrès international de Berlin en 1922.

II. En ce qui concerne la licence obligatoire :

Que dans toutes les législations les droits de reproduction mécanique soient distincts du droit d'exécution, et que partant la cession du droit de reproduction mécanique ne puisse comprendre le droit d'exécution propre.

III. En ce qui concerne le radio :

Que les exécutions musicales par radio soient considérées comme toutes les autres exécutions musicales publiques, et qu'elles soient traitées légalement de la même façon.

IV. En ce qui concerne les concerts de charité, etc. :

Que soit accordé, dans tous les pays, aux compositeurs le droit exclusif d'exécution publique et qu'aucune exception ne soit admise, ni pour l'exécution des danses, chants, chansons, petits morceaux isolés ou pour des parties d'œuvres plus grandes, ni en faveur d'une audition gratuite ou ne visant pas un but commercial, ni, spécialement, en faveur des fêtes populaires, des œuvres de charité, des sociétés privées (cercles, sociétés musicales, orphéons) ou des orchestres militaires ; que les concerts de charité ne soient dispensés du droit d'auteur que si tous ceux qui prêtent leur concours, de quelque façon que ce soit (artistes, propriétaires de salles, imprimeurs, etc.), renoncent à toute rétribution.

V. Les délégués des États où la licence obligatoire n'est pas admise (Tchécoslovaquie, Belgique, Pays-Bas, Suède) ont examiné les points législatifs concernant la reproduction mécanique et sont arrivés aux conclusions unanimes suivantes :

1. Que la licence obligatoire, admise dans le paragraphe 22 de la loi allemande sur les droits d'auteur, ainsi que dans les nouvelles lois autrichienne et suisse, constitue une clause dont la destination intéresse exclusivement les fabriques d'instruments mécaniques, mais qui exige de l'auteur un sacrifice suprême, signifiant une expropriation directe des droits qui appartiennent à l'auteur ; que ces droits ne peuvent être poussés plus loin et que toutes les législations devraient abandonner ce système.

2. Que le principe de la non-rétroactivité (posé par le paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention) soit limité uniquement aux reproductions mécaniques faites licitement avant la mise en vigueur de la Convention de Berne révisée, et que le droit de reproduction mécanique soit accordé aussi aux œuvres existant déjà avant cette date.

VI. En ce qui concerne la situation générale du droit d'auteur musical :

Les délégués expriment le vœu que toutes les sociétés existantes s'entendent pour se représenter en toute loyauté et fraternité pour le plus grand bien des droits d'auteur.

Congrès des Sociétés de perception des droits d'auteur musicaux, Amsterdam 1924.

Œuvres photographiques.

L'assemblée générale de la Société suisse des photographes émet le vœu que, lors de la revision prochaine de la loi fédérale de 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, le droit d'auteur sur les œuvres de photographie soit réglé d'après les mêmes principes

qui régissent le droit sur les autres œuvres intellectuelles, et cela sans restriction aucune quant à la durée de la protection ; en particulier, il est désirable que les formalités auxquelles est encore subordonnée la reconnaissance des droits des photographes soient supprimées.

Société des photographes suisses, réunion de Genève 1908.

I. Il y a lieu d'organiser le système juridique de la photographie d'après les bases suivantes :

1^o Détermination de ce régime d'une manière spéciale et distincte dans les législations nationales et dans les conventions internationales. Les questions photographiques, en effet, sont de nombre, d'étendue et de complexité croissantes et il y a impossibilité de solutionner ces questions par la seule assimilation des travaux photographiques aux œuvres artistiques.

2^o Droit privatif accordé à l'auteur sur l'œuvre photographique, en conformité avec les résolutions du Congrès de 1889 et de celui de 1894, sauf les additions et les modifications ci-après :

3^o Distinction à établir entre deux ordres d'œuvres photographiques ; celles qui ont un caractère objectif, scientifique, documentaire, et celles qui impliquent de la part de l'auteur un choix ou un arrangement qui les rangent parmi les œuvres de création imaginative ;

Si la personnalité de l'auteur justifie un droit privatif étendu pour les œuvres de cette seconde catégorie, l'extension du droit social, au contraire, est justifiée pour celles de la première catégorie, et désirable à raison de l'utilité de la diffusion et de la meilleure mise en œuvre des documents photographiques par la science, la technique et l'enseignement ;

4^o Faculté d'abandon, par l'auteur, au domaine public de l'exercice de son droit privatif ; présomption de cet abandon à défaut d'une manifestation extérieure de la volonté de réserver cet exercice ;

Formes de cette manifestation de volonté : une marque de réserve apposée sur l'œuvre et reproduite sur ces copies (par exemple un signe conventionnel, tel qu'un triangle ou une étoile dans un cercle), et en outre le dépôt légal de la photographie à titre de témoin, le dépôt dans le pays d'origine ayant force dans les autres pays.

II. Il est désirable de voir les auteurs photographes se grouper en sociétés nationales pour l'exercice et la défense de leurs droits. Il est désirable que ces sociétés prennent la forme de mutualités ; qu'elles établissent entre elles les liens d'une fédération internationale, que leur existence soit officiellement reconnue, et que la collaboration avec les organes chargés de l'exécution de la législation photographique soit prévue.

Il est désirable aussi que les sociétés d'auteurs photographes fixent, pour le droit de reproduction, un barème de taxes usuelles ; s'il y a lieu à taxes exceptionnelles, ce fait serait signalé aux intéressés par une modification de la marque prévue aux décisions du Congrès pour l'indication de la mention de réserve de l'exercice du droit de l'auteur. (Exemple : adjonction d'une croix au milieu du triangle.)

Congrès international de photographie, Bruxelles 1910.

Le Congrès émet le vœu :

Que le Parlement français, s'inspirant des législations étrangères récentes sur la matière, promulgue une loi réglant les conditions de protection de la photographie :

1^o En limitant le délai de protection à dix ans après la première publication ;

2^o En imposant aux auteurs photographes désireux de profiter de cette protection :

a) Le dépôt légal, qui servirait à alimenter le musée de photographies documentaires au Cabinet des estampes ;

b) L'apposition sur l'épreuve elle-même d'une marque-signature ;

Que la vente dans les musées et édifices publics de catalogues, livres, cartes postales, reproductions photographiques afférents à ce musée demeure autorisée, en accordant à cette vente toutes facilités compatibles avec la bonne police desdits lieux ;

Que le Gouvernement et les municipalités n'interviennent, pour ce qui est des autorisa-

tions de photographier tant sur la voie publique que dans les monuments ou musées ; que dans la mesure où cette intervention est nécessaire à la bonne police ou à la sécurité des œuvres conservées.

Congrès des maîtres-imprimeurs de France, Paris 1911.

Le Congrès :

Considérant les nombreux inconvénients de l'imprécision de la loi française en matière de propriété photographique ;

Se référant aux vœux émis par le Congrès de l'Union des maîtres-imprimeurs, en juillet 1911, ainsi qu'à celui émis par le Congrès international des éditeurs à Budapest, en juin 1913,

Émet le vœu :

A. Que le Parlement français complète le décret des 19-24 juillet 1793 relatif aux droits d'auteur, par l'adjonction du paragraphe suivant :

« Les auteurs photographes jouiront des mêmes droits, mais pendant une durée de dix ans. »

B. Qu'un règlement d'administration publique spécifie que :

1^o Le droit d'auteur en matière photographique appartient à celui qui a fait le cliché, ou, si le cliché a été fait sur ordre, il appartient à celui qui l'a commandé ;

2^o Pour s'assurer la jouissance du droit d'auteur, celui qui veut l'exercer doit inscrire sur chaque épreuve : l'année du premier tirage, le pays d'origine, son nom et son adresse ou un signe correspondant à un registre international.

Union syndicale des maîtres-imprimeurs de France, Toulouse 1913.

Le Congrès :

Émet le vœu que les limitations de la protection de la photographie encore prévues par la Convention soient effacées lors d'une prochaine revision, et que la photographie soit, au point de vue de la protection, assimilée complètement aux autres œuvres artistiques ;

Et considérant que les photographies constituent des œuvres d'art, dont le droit de reproduction reste soumis au consentement de l'auteur, sauf convention contraire, et, lorsqu'il s'agit d'un portrait ou d'une œuvre artistique, au consentement de la personne dont les traits sont reproduits, ou au consentement de l'auteur de l'œuvre photographiée ; qu'il est souvent impossible, faute de connaître l'auteur du cliché, et même si la personne photographiée ou l'auteur de l'œuvre photographiée l'autorisent, d'obtenir le droit de reproduire l'œuvre ; qu'il peut être cependant désirable dans ce cas, dans un intérêt public, historique, scientifique ou autre, de pouvoir éditer l'œuvre anonyme, sans courir les risques d'une éventuelle action en contrefaçon ;

Émet le vœu qu'une proposition de loi soit déposée, comme modèle dans un pays de l'Union pour permettre l'édition, à un titre quelconque, de l'œuvre dont l'auteur demeure inconnu, moyennant, après justification des recherches pour retrouver l'auteur, consignation dans une caisse, organisée et contrôlée par les syndicats ou groupements intéressés, d'une redevance normale forfaitaire, à charge par ladite caisse de verser, à l'auteur qui justifierait ultérieurement de ses droits sur l'œuvre éditée, un complément de redevance, le cas échéant ; étant entendu, pour le cas où cette redevance ne serait pas réclamée dans un certain délai, qu'elle serait acquise à la caisse et affectée à des œuvres d'assistance.

Lorsque l'œuvre éditée sera la propriété d'une personne morale, le droit privatif ne devra pas excéder cinquante ans après la naissance de l'œuvre.

Un arrangement international, inspiré des précédentes propositions, sera soumis à l'examen de tous les pays.

Association litt. et art. intern., Paris 1925.

Propriété intellectuelle.

La loi espagnole devrait être révisée d'après les principes suivants :

- a) La naissance et l'existence de la propriété intellectuelle seront indépendantes de l'enregistrement ;
- b) L'enregistrement de l'œuvre sera nécessaire pour qu'elle jouisse des garanties spéciales établies par la loi, et pour qu'on puisse appliquer à l'usurpateur les sanctions pénales prescrites. L'œuvre non enregistrée bénéficiera des actions et garanties générales prévues par les lois civiles pour la mettre à l'abri des atteintes ;
- c) Aucun délai ne sera fixé pour l'enregistrement d'une œuvre. L'inscription au registre pourra s'effectuer en tout temps pendant la durée de la propriété, mais les sanctions pénales particulières prescrites par la loi en faveur des œuvres enregistrées frapperont uniquement les infractions postérieures à l'inscription ;
- d) La première inscription d'une œuvre doit pouvoir se faire par l'auteur ou son cessionnaire, en cette qualité ; pour admettre celle-ci, il suffira que celui qui prétend être l'auteur ou son cessionnaire l'affirme sous sa responsabilité. Les transferts successifs devront être consignés dans des documents publics en vue d'être enregistrés ;
- e) Les inscriptions au registre ne lèseront pas les droits supérieurs qu'un tiers pourra faire valoir devant les tribunaux.

Conférence des éditeurs espagnols et amis du livre, Barcelone 1917.

Radiophonie.

Il est recommandé aux membres de la Société des auteurs de ne pas consentir à ce que leurs œuvres soient gratuitement transmises par la T. S. F., et d'aviser le secrétaire de la Société des conditions auxquelles ils traiteront avec la *British Broadcasting Company*, ou autres sociétés, lorsqu'ils signeront à titre onéreux un contrat de transmission radio-téléphonique.

Société des auteurs anglais, Kingsway 1922.

La Conférence de Prague, se référant aux résolutions de la Conférence d'Amsterdam de 1924 qui avait déclaré que les émissions radiophoniques d'œuvres musicales étaient des auditions ou concerts publics protégés par les lois sur le droit d'auteur, pose les principes suivants :

I. En ce qui concerne le droit matériel :

1. Les exécutions d'ouvrages musicaux propagées par un appareil émetteur d'ondes radioélectriques doivent être de toute façon considérées comme des concerts publics. Elles sont en conséquence sujettes à l'autorisation et au contrôle de l'auteur, ou de la Société d'auteurs du pays dans lequel se trouve le poste d'émission, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la première reproduction a lieu en public ou dans un studio privé du poste émetteur.
2. Les représentations sur la scène d'ouvrages dramatico-musicaux, propagées par la radiotéléphonie, doivent être considérées comme des concerts et, en pareil cas, les auteurs n'encaisseront pas seulement les tantièmes afférents à la représentation publique sur la scène, mais encore ceux qui leur seront dus pour la transmission de l'œuvre, transmission revêtant le caractère d'un concert.
3. La Société d'auteurs du pays du poste émetteur est légitimée à percevoir auprès de ce dernier considéré comme organisateur des exécutions les redevances dues du fait de l'exécution radiophonique.
4. Les émissions transmises d'exécutions radiophoniques (*Re-broadcasting*) doivent

être considérées comme de nouvelles exécutions publiques par les sociétés d'auteurs du pays où se trouvent les stations émettrices qui assument la transmission.

5. Comme système uniforme de perception des tantièmes dus pour les émissions radiophoniques, il est recommandé de prélever un tant pour cent sur l'abonnement encaissé par les stations émettrices, abonnement dont le montant variera pour les différents groupes de stations réceptrices publiques ou privées suivant les circonstances dans lesquelles se trouveront les divers États et les abonnés. — Les exécutions radiophoniques pratiquées à l'aide d'un haut-parleur ou d'appareils analogues doivent être considérées comme des concerts séparés et traités comme tels.

II. En ce qui concerne la procédure à suivre :

1. La Conférence de Prague souhaite qu'une réglementation uniforme des droits d'exécution radiophoniques soit adoptée prochainement dans le cadre de l'Union internationale de Berne et qu'une Conférence des États contractants soit convoquée pour compléter sur ce point la Convention de Berne révisée.

2. A cet effet, le Secrétariat permanent du Congrès, à Amsterdam, entrera en relation avec le Bureau international de Berne.

Congrès des Sociétés de perception des droits d'auteur musicaux, Prague 1925.

Le Congrès, confirmant les principes justement établis par le Congrès international de la T. S. F., émet le vœu que dans toutes les législations soit posée notamment cette double règle :

L'émission radio-électrique d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale n'est licite qu'avec l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

En outre, la diffusion, dans un lieu public, de l'exécution transmise par voie radio-électrique est soumise au droit de l'auteur comme toute exécution publique.

Il y a lieu de continuer l'étude des questions concernant la radiophonie, d'un commun accord avec l'Association internationale de la T. S. F. et la Commission radiophonique intersociale des sociétés d'auteurs.

Association litt. et art. intern., Paris 1925.

1. Le droit de propriété intellectuelle reconnu par la Convention internationale de Berne de 1886 pour la protection des droits des auteurs, révisée à Berlin en 1908, s'applique à la diffusion des œuvres intellectuelles par tout mode de transmission ou d'exécution. Il s'applique, par suite, avec toutes ses conséquences, à leur diffusion radioélectrique.

2. La transmission radioélectrique de l'exécution d'une œuvre intellectuelle, littéraire ou artistique ne peut être faite sans le consentement de l'interprète.

3. Aucune exploitation commerciale d'une émission radioélectrique ne peut avoir lieu sans entente avec l'émetteur.

4. La répression de la concurrence déloyale, reconnue en matière commerciale et industrielle par la Convention internationale de Paris de 1883, révisée à Bruxelles et à Washington, s'applique à toute utilisation quelconque des informations de presse, de finances, de publicité, etc., transmises par voie radioélectrique.

Congrès juridique international de radiophonie, Paris 1925.

Les sociétés de droits d'auteurs des principaux pays d'Europe (France, Angleterre, Allemagne, Belgique, Italie, Suisse, Hollande, Autriche, Tchécoslovaquie, Hongrie) réunies à Locarno le 4 mars 1926 en congrès international, sous la présidence de M. Vogler, directeur du Conservatoire de Zurich et délégué de la Société suisse, après avoir entendu différents délégués des sociétés dans leurs explications sur le mode de perception des droits d'auteur pour les émissions radiophoniques ; après avoir entendu l'exposé des différents systèmes de

taxes imposées par certains pays aux possesseurs d'appareils de réception — taxes dont le montant est versé, partie à l'État, partie aux sociétés d'émissions radiophoniques — émettent le vœu que les gouvernements de tous les pays inscrivent au plus vite à l'ordre du jour de leurs travaux l'étude d'une taxe qui sera perçue sur les possesseurs d'appareils de T. S. F. Cette taxe sera partagée dans des conditions à déterminer entre l'État et les sociétés ayant pour but des émissions radiophoniques et permettra ainsi aux sociétés de radiophonie de rémunérer les auteurs interprétés.

Congrès des Sociétés de perception des droits d'auteur musicaux, Locarno 1926.

« Le Conseil invite les membres des pays dans lesquels il existe des licences, à agir auprès de leur gouvernement ou auprès du service compétent pour faire inscrire sur les actes de concessions un avis rappelant que :

« La concession d'un poste radioélectrique de réception donne uniquement le droit de recevoir les émissions des services publics de radiodiffusion (radio-concerts, conférences, prévisions météorologiques, cours de bourse, cours de marché, signaux horaires, nouvelles du jour, etc.) ainsi que les émissions des postes d'essais. Il est défendu au titulaire de capter des radiogrammes ou messages de n'importe quelle nature, pas plus que des nouvelles de presse ou d'ordre économique dont la réception n'est permise qu'aux abonnés de ce service. Si des communications de ce genre sont reçues involontairement, elles ne doivent être reproduites ni par écrit, ni divulguées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque.

« Dans les pays où il n'existe pas de licences, à faire sanctionner le même principe. »

Union radiophonique internationale, réunion de Genève 1926.

Signature.

La suppression non autorisée du nom de l'auteur sur son œuvre doit être rangée au nombre des délits par toutes les législations.

Union provinciale française des arts décoratifs, Congrès de Munich 1908.

Sites et monuments.

1. Le Congrès invite les divers pays :

a) A prendre les mesures législatives nécessaires pour la préservation des manuscrits ayant un caractère *artistique, scientifique, historique ou légendaire* ;

b) A encourager par des concours et distributions de prix l'art populaire, les usages, les fêtes et les costumes régionaux ;

c) A dresser pour chaque agglomération urbaine un plan d'extension prévoyant non seulement son développement au point de vue de l'hygiène, mais aussi au point de vue des exigences de l'embellissement et de l'art ;

2. Le Congrès est d'avis qu'il importe de créer une Commission internationale permanente et un Office ou Bureau international ayant pour but de centraliser les documents et renseignements pour la protection des monuments, des traditions et des paysages.

Association litt. et art. intern., La Haye 1913.

PROGRAMME DE LA CONFÉRENCE

I. PROPOSITIONS AVEC EXPOSÉS DES MOTIFS

PRÉPARÉES PAR
L'ADMINISTRATION ITALIENNE
ET LE
BUREAU INTERNATIONAL DE BERNE

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

La dernière des Conférences de revision prévues par l'article 24 de la Convention de Berne revisée a siégé à Berlin du 14 octobre au 13 novembre 1908. Dans sa séance du 13 novembre 1908, elle a fixé pour la réunion de la prochaine Conférence un délai compris entre six ans au minimum et dix ans au maximum, ainsi que cela avait été prévu à la première Conférence de Paris, et désigné Rome comme siège de cette prochaine Conférence. Les temps de guerre n'ont pas permis de s'en tenir à ce délai, mais le Gouvernement italien estime que le moment est maintenant venu de donner suite au désir de la Conférence de Berlin. Aux termes de l'article 24 de la Convention d'Union revisée, c'est l'Administration italienne qui est ainsi chargée de préparer, avec le concours du Bureau international, les travaux de la prochaine Conférence, et elle s'acquitte de sa tâche en adressant aux Pays contractants les propositions de revision dont le texte, commenté brièvement, se trouve plus bas.

La Conférence de Berlin ne s'était pas bornée à apporter à la Convention de Berne d'importantes modifications de fond ; elle en avait remanié la forme en fondant en un tout homogène les textes de la Convention primitive, de l'Acte additionnel et de la Déclaration interprétative de Paris, pour en faire un texte unique. Cette concentration de textes jusqu'alors disséminés présente certainement de grands avantages, mais, la numérotation des articles ayant été changée, des malentendus et des confusions peuvent se produire dans l'application des diverses Conventions, surtout pendant les périodes de transition, qui sont particulièrement longues dans le domaine du droit d'auteur. Il semble donc indiqué de ne plus rien changer à cette numérotation, même si dans la prochaine revision de nouveaux articles étaient ajoutés à la Convention, et de désigner ces articles nouveaux en adoptant le numéro de la disposition qui précède immédiatement et en l'accompagnant d'un « bis », d'un « ter », ou de toute autre indication de ce genre.

Nos propositions respectent, quant au fond et quant à la forme, les bases essentielles de la Convention ; elles maintiennent le principe fondamental de l'assimilation des ressortissants unionistes aux nationaux, et les règles de droit matériel unifié. En revanche, elles tendent à élargir ces règles de droit unifié dans la mesure où le besoin s'en fait sentir (diffusion radiophonique, instruments de musique mécaniques, films) et où l'assentiment unanime des pays contractants paraît le plus probable. Les motifs de ces propositions feront l'objet des exposés sommaires qui se trouvent plus bas et pour lesquels l'ordre numérique des articles de la Convention a été respecté.

* * *

Les réserves. — Avant d'entrer dans le détail des propositions, il paraît d'un intérêt vital pour l'Union internationale d'aborder la question des *réserves* que plusieurs États ont formulées en vertu des articles 25 et 27 de la Convention révisée et qui les autorisent à substituer dans les rapports avec les autres cocontractants une ou plusieurs dispositions des Conventions antérieures, tandis que les États n'ayant pas stipulé de réserves appliquent entre eux la Convention révisée dans son texte intégral. La situation juridique créée par ces réserves est, il faut l'avouer, assez bizarre. Tandis que, généralement, une convention internationale forme, de par sa nature, un tout inséparable issu de concessions réciproques, la Convention de Berne permet à chaque pays membre de l'Union, et même à celui qui adhère après la révision, de détacher de la nouvelle Convention les dispositions qu'il désire ne pas accepter tout en profitant des avantages que la révision a apportés sur d'autres points ; en accordant cette faculté, on ne réfléchit pas que ces avantages sont simplement la compensation de concessions qui ont été faites sur d'autres dispositions.

La Convention n'a pas perdu de vue que dans le domaine du droit d'auteur, les idées progressent constamment, et elle prévoit des révisions périodiques en vue d'introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union (art. 24). Or, les réserves sont en opposition flagrante avec cette sage prévoyance d'un développement continu. L'Union renonce ainsi à exercer une certaine contrainte morale sur les pays dont la législation est en retard par rapport aux idées avancées qui se manifestent en matière de droit d'auteur, contrainte qu'elle exercerait en les obligeant à accepter l'ensemble des dispositions révisées, sous peine de sortir de l'Union ; en outre, elle leur facilite le maintien de telle disposition dépassée par l'opinion généralement admise tout en les laissant profiter gratuitement d'autres dispositions avancées qui leur sont favorables ; on comprend que cette situation renferme une inégalité injustifiée à l'égard des autres membres de l'Union.

Mais, ce qui est surtout regrettable, c'est que ces nombreuses réserves créent de grandes difficultés en obligeant à appliquer plusieurs conventions consécutives qui restent valables en même temps et sont à prendre en considération selon qu'il s'agit de pays réservataires ou non. Ces difficultés sont connues de tous ceux qui sont appelés à appliquer souvent la Convention. Elles s'aggravent du fait que dans le régime de l'Union, il faut souvent se baser, dans une seule et même affaire, sur la législation de plusieurs États contractants dont l'un ou l'autre, ou même tous, peuvent avoir formulé des réserves. Elles augmenteront encore si une nouvelle révision donne lieu à de nouvelles réserves, et, pour peu que après chaque période de sept ans environ la révision s'effectue dans les mêmes conditions, la situation deviendra absolument inextricable. La disparition complète de ces réserves, désirée déjà par le rapporteur de la Commission à la Conférence de Berlin, puis appelée par les vœux exprimés dans les congrès

des diverses associations intéressées, constituerait évidemment un progrès considérable pour l'Union. En admettant même que dans les pays qui ont formulé des réserves, la législation intérieure actuelle n'accorde pas encore aux auteurs nationaux les mêmes droits qu'aux étrangers qui peuvent se prévaloir de la Convention d'Union, cette inégalité momentanée ne devrait pas faire obstacle à l'adoption sans réserve de la Convention. Les cas sont nombreux où des États de l'Union ont maintenu longtemps encore leur législation intérieure, bien qu'elle fût dépassée par des dispositions revisées de la Convention. Les avantages généraux résultant du progrès apporté par la Convention revisée constituaient pour ces États des compensations suffisantes qui rendaient moins choquantes les inégalités entre étrangers unionistes et nationaux.

Le Gouvernement italien s'est déjà déclaré prêt à renoncer à la réserve qu'il avait formulée au sujet de l'article 8 concernant le droit de traduction, bien que sa loi récente sur le droit d'auteur ne corresponde pas entièrement au régime de l'Union (durée du droit de traduction égale à celle du droit général de reproduction), puisqu'elle ne réserve le droit exclusif de traduire les œuvres scientifiques que pendant dix ans à partir de la publication. Cet exemple d'un cas où les étrangers unionistes sont traités plus favorablement que les nationaux contribuera, nous l'espérons, à fortifier l'esprit de concessions réciproques qui est indispensable pour que le système de l'Union puisse être perfectionné par des revisions successives, comme le veut l'article 24 de la Convention. Les autres États qui ont formulé des réserves ne voudront certainement pas rester en arrière dans la voie des concessions.

Nous reviendrons sur chacune des réserves en discutant les articles respectifs au sujet desquels elles ont été formulées.

La durée de la protection. — Une deuxième amélioration très importante à poursuivre dans le système de l'Union est incontestablement l'unification de la durée de la protection dans tous les pays contractants, c'est-à-dire l'adoption sans restriction du délai de 50 ans *post mortem auctoris* fixé à l'article 7 de la Convention. Depuis la dernière Conférence de revision, qui a inscrit cette durée dans la Convention, mais sans réussir jusqu'à maintenant, à la faire accepter par tous les États de l'Union, le mouvement législatif en faveur de cette durée de protection a été intense. Les lois les plus modernes (Italie, Pologne, Syrie et Liban, Hongrie, Grèce) et les projets encore en discussion lui sont favorables (Tchécoslovaquie, Turquie). La durée de 30 ans n'existe plus que dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Dantzig, Japon, Roumanie, Suède et Suisse. Les raisons qui militent en faveur d'une durée prolongée et uniforme ont été si souvent développées que nous croyons pouvoir nous abstenir de les discuter ici. En supposant qu'une entente pût s'établir au sujet du délai principal, les législations intérieures conserveraient toujours la faculté de prévoir des dispositions spéciales pour les œuvres anonymes, pseudonymes et posthumes, ainsi que pour les photographies, qui jouissent dans un grand nombre de pays d'une protection plus courte que la normale.

EXPOSÉS DES MOTIFS ET PROPOSITIONS

Note. Les articles qui ne figurent pas dans les développements ci-après demeurent sans changement.

I

Œuvres à protéger.

(Convention, article 2.)

ALINÉA 1^{er}. — *Changement de rédaction et mise au point de l'énumération des œuvres protégeables.* — Une légère imprécision dans la première phrase, qui parle de la forme de reproduction, tandis qu'il s'agit en l'espèce de la « production », serait à corriger. Elle provient du texte de la Convention primitive de 1886, qui, dans l'article 4, énumérait parmi les œuvres protégées : « toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction ».

Afin d'éviter des doutes sur le point de savoir si les œuvres orales (par exemple les plaidoyers, les sermons, les cours de professeurs) sont comprises dans l'énumération faite par la Convention, il paraît utile d'adopter la formule qui se trouve dans la loi syro-libanaise du 17 janvier 1924 et de remplacer les mots « quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction », par : « *qu'elle soit écrite, plastique, graphique ou orale* ».

Il avait été question d'ajouter à l'énumération des œuvres protégées les œuvres techniques ; mais, à la réflexion on s'est aperçu que le préambule de l'alinéa premier parle expressément de toute production du domaine scientifique, en sorte qu'on peut bien considérer les œuvres techniques comme protégées sans être mentionnées spécialement, car il n'est pas douteux qu'elles rentrent dans la catégorie des œuvres du domaine scientifique. Pour celles qui consistent en plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs aux sciences, elles sont mentionnées déjà dans l'alinéa premier.

En revanche, le moment paraît venu d'inscrire au premier alinéa, après les œuvres de lithographie, les œuvres des arts appliqués, afin qu'elles soient protégées d'une manière absolue *jure conventionis* et non plus seulement dans la mesure où la législation intérieure de chaque pays autorise à le faire. Cette réforme permettrait à la France et à la Tunisie de renoncer à leurs réserves et de supprimer le quatrième alinéa, qui restreint la protection de ces œuvres. A l'heure actuelle, la grande majorité des pays de l'Union protègent les œuvres des arts appliqués en les mentionnant expressément dans leurs lois sur la propriété littéraire ou artistique, ou en les considérant comme implicitement visées par les définitions données dans la loi. D'une enquête faite dans les pays où le statut juridique des œuvres des arts appliqués paraissait douteux (Bulgarie, Brésil, Grèce, Haïti, Japon, Libéria, Monaco, Tchécoslovaquie et Tunisie), il semble bien résulter que la protection *jure conventionis* de ces œuvres ne rencontrerait pas beaucoup d'opposition, si ce n'est, toutefois, ainsi qu'on le verra plus loin, en Suède, où la loi interne semble hostile, et en Grande-Bretagne, où les dessins susceptibles d'être protégés par la loi de 1907 sur les brevets d'invention et les dessins, sont expressément exclus de la protection conférée par la loi de 1911 sur la propriété littéraire et artistique.

Pour justifier la protection de ces œuvres, il suffit de répéter ici ce qui a déjà été dit à la Conférence de Berlin en ces termes : « Dans presque tous les pays, il « s'est manifesté, dans les derniers dix à vingt ans, un fort mouvement tendant à « développer l'art appliqué à l'industrie et aux objets d'utilité dont nous nous « entourons. Ce mouvement, qui a un intérêt particulier au point de vue de notre « culture moderne a eu sa répercussion dans le commerce de l'art appliqué. Une « protection efficace de toute création de forme nouvelle dans l'industrie est « devenue nécessaire (*Actes de la Conférence de Berlin*, p. 166) ». Les deux pays qui demandaient à Berlin que les œuvres d'art appliqué fussent supprimées dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 2, c'est-à-dire la Grande-Bretagne et la Suisse, ont révisé leurs lois depuis lors et admis, tout au moins en principe, la protection de ces œuvres. D'autres pays ont suivi cet exemple ; parmi les lois modernes, il n'existe, à notre connaissance, que la loi suédoise du 30 mai 1919 qui refuse expressément de protéger comme œuvres d'art les œuvres de l'art appliqué. Dans quelques autres pays (Bulgarie, Brésil, Espagne, Grèce, Haïti, Libéria, Tunisie), la protection reste douteuse, pour la simple raison que la législation ne prévoit pas ces œuvres dans un texte précis, mais ne les exclut pas non plus par une définition restrictive des œuvres d'art en général. On peut donc affirmer que la grande majorité des pays de l'Union semblent nettement favorables à cette protection. Et l'on ne peut que les approuver, car il semble inadmissible qu'une œuvre d'art soit privée de la protection parce que la forme qu'elle revêt la rend propre à un usage pratique (objets d'orfèvrerie et de joaillerie artistique), ou parce que l'œuvre artistique est combinée ensuite avec un objet d'usage pratique (dessin appliqué à une carte de réclame), ou parce qu'elle est multipliée industriellement. Toutes ces destinations de l'œuvre sont étrangères à la création originale de l'auteur, seul élément essentiel qui caractérise une œuvre protégée. La protection spéciale conférée par des lois spéciales aux dessins et modèles industriels n'empêche pas d'appliquer les lois sur le droit d'auteur aux dessins et modèles qui sont le résultat d'une création artistique. La distinction entre les dessins et modèles purement industriels et les créations artistiques ne sera pas plus difficile à établir ici que dans les cas où le juge est appelé à dire si une création de ce genre existe ou non.

Nous avons déjà dit que la proposition de protéger sans restriction toutes les œuvres des arts appliqués se heurte notamment aux dispositions de la loi britannique du 16 décembre 1911 sur le droit d'auteur, article 12 (*Droit d'Auteur*, 1912, p. 22). Cette loi ne s'applique pas en principe aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi de 1907 sur les brevets et dessins. Toutefois peuvent être protégés par la loi sur le droit d'auteur ceux qui ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons pour être multipliés par un procédé industriel quelconque. Le soin de décider quand il y a utilisation dans ce but ayant été abandonné au règlement du 26 juin 1912 (*Droit d'Auteur*, 1912, p. 97), celui-ci déclare qu'un dessin est considéré comme modèle pour la multiplication industrielle quand il est destiné à être reproduit dans plus de cinquante articles isolés ne formant pas une série. Par argumentation *a contrario*, le dessin qui ne remplit pas cette condition peut être protégé par la loi sur la propriété artistique, en sorte que maintenant déjà un certain nombre d'œuvres de l'art appliqué peuvent être protégées en Grande-Bretagne sans formalité aucune en faveur des étrangers unionistes.

On a proposé aussi de protéger les *arrangements scéniques* dans les pièces de théâtre et surtout les revues. Ce sont souvent des travaux artistiques de grande valeur, qui ne sont pas compris dans la protection dont jouit la pièce à l'exécution de laquelle sert l'arrangement scénique. Mais une protection de ce genre

serait difficile dans les cas où la mise en scène n'est pas fixée par écrit, et l'on aurait de la peine à définir nettement les éléments distinctifs d'une telle œuvre. La portée pratique de l'innovation proposée ne paraît pas assez grande pour que nous préconisions une adjonction dans ce sens à la Convention.

ALINÉA 2. — Sans changement.

ALINÉA 3. — *Changement de rédaction ayant pour but de rendre obligatoire la protection des œuvres énumérées.* — En disant que les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées aux alinéas 1 et 2, la Convention ne crée une obligation qu'entre les gouvernements. Or, il serait bon d'autoriser implicitement chaque justiciable à baser son action directement sur la Convention. Il reste bien entendu toutefois que celle-ci se borne à affirmer le principe de la protection et laisse aux législations des divers pays pleine liberté d'arrêter dans le détail l'étendue du droit d'auteur. En outre, il n'est peut-être pas superflu de rappeler que ce n'est pas le mérite ou la destination de l'œuvre qui fonde la protection. Tout ouvrage qui rentre dans l'énumération des alinéas 1 et 2 doit être protégé. La proposition est donc faite de rédiger l'alinéa 3 ainsi : « *Les œuvres mentionnées ci-dessus, quel qu'en soit le mérite ou la destination, jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union.* »

ALINÉA 4. — *Suppression.* — Si les œuvres d'art appliqué sont protégées d'une manière absolue par la Convention, il n'y a plus de raison de ne prévoir la protection que si la législation intérieure de chaque pays permet de l'accorder. L'alinéa 4 devrait donc être supprimé purement et simplement.

TEXTE ACTUEL

ART. 2. — (1) L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures, et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

PROPOSITIONS

Alinéa 1^{er}. — Remplacer : quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, par : « **Qu'elle soit écrite, plastique, graphique ou orale.** »

Remplacer, après gravure, le mot « et » par une virgule, puis ajouter, après lithographie, les mots : « **et des arts appliqués à l'industrie.** »

Alinéa 2. — (Sans changement.)

Alinéa 3. — Remplacer cet alinéa par le suivant : « **Les œuvres mentionnées ci-dessus, quel qu'en soit le mérite ou la destination, jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union.** »

Alinéa 4. — (Supprimer.)

II

Photographies.

(Convention, article 3.)

L'article 3, de même que l'alinéa 3 de l'article 2, ne crée que l'obligation entre Gouvernement de protéger les œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie. Il convient, ici aussi, de donner à chaque justiciable la possibilité de baser son action directement sur la Convention, quel que soit le mérite ou la destination de l'œuvre qu'il entend faire respecter. Le texte de l'article 3 devrait donc être modifié dans le même sens que l'alinéa 3 de l'article qui précède.

TEXTE ACTUEL

ART. 3. — La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

PROPOSITION

Remplacer la dernière phrase par la suivante : « Ces œuvres jouissent, quel qu'en soit le mérite ou la destination, de la protection dans tous les pays de l'Union. »

III

Bases fondamentales de la protection.

(Convention, article 4.)

Il n'y a pas lieu de rien modifier à la règle fondamentale de la Convention posée par l'article 4, mais il est indiqué de proposer une adjonction de détail dont l'utilité s'est révélée dans une série de consultations demandées au Bureau international par des personnes habitant les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. La loi britannique du 16 décembre 1911 sur le droit d'auteur dispose, en son article 35, que l'œuvre est envisagée comme ayant été publiée simultanément en Angleterre et dans un autre pays quand l'intervalle compris entre les deux publications ne dépasse pas quatorze jours ou tout autre délai plus long qui pourra être fixé par ordonnance en Conseil. La Convention de Berne est plus stricte : elle n'admet la publication simultanée que lorsque l'œuvre a été publiée le même jour aux deux endroits. C'est du moins l'avis exprimé par la Commission à la Conférence de Berlin (v. *Actes de Berlin*, p. 241). Or, il est incontestable que la Convention ne peut être ni modifiée ni interprétée d'une manière authentique par une disposition de législation intérieure et que la Convention est seule à pouvoir disposer d'une manière qui lie tous les États de l'Union. Mais il existe un intérêt évident et considérable, aussi longtemps surtout que la République Nord-Américaine ne sera pas membre de l'Union, à élargir le champ d'application de la Convention et à y faire entrer toutes les œuvres nationalisées dans les pays contractants. De grands intérêts dépendent de la solution donnée à la question de savoir ce qu'il faut entendre par une publication simultanée ; il serait possible d'en tenir compte en introduisant dans l'article 4 une petite modification de nature à mettre fin à la situation bizarre qui résulterait du fait que certaines œuvres seraient d'une part nationalisées anglaises et considérées cependant d'autre part comme non unionistes.

En outre, il est parfois difficile de prouver dans quel endroit une œuvre a été publiée pour la première fois ; les indications qui figurent sur les exemplaires mis en vente ne sont pas toujours exactes et souvent ne font pas pleine foi de ce qu'elles affirment. Il serait donc indiqué d'établir une présomption dans la Convention en disant que toute publication faite dans un pays de l'Union est réputée être la première, aussi longtemps que la partie adverse ne prouve pas le contraire. Cette présomption serait susceptible d'être invoquée également dans les cas prévus aux articles 5 et 6 de la Convention.

Nous proposons donc d'ajouter ce qui suit à la fin de l'alinéa 3 : « Dans ce dernier cas, une œuvre publiée même quatorze jours auparavant, est considérée comme simultanément publiée dans un pays de l'Union, si la loi de ce pays admet la simultanéité. Jusqu'à preuve du contraire, la publication faite dans un pays de l'Union est réputée être la première. »

TEXTE ACTUEL

PROPOSITION

ART. 4. — (1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

(4) Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Ajouter ce qui suit à la fin de l'alinéa 3 :
 « Dans ce dernier cas, une œuvre publiée même quatorze jours auparavant, est considérée comme simultanément publiée dans un pays de l'Union, si la loi de ce pays admet la simultanéité. Jusqu'à preuve du contraire, la publication faite dans un pays de l'Union est réputée être la première. »

IV

Durée de la protection.

(Convention, article 7.)

A titre principal, nous proposons de supprimer l'alinéa 2 pour les motifs exposés dans les Observations préliminaires.

Si cette proposition était repoussée, nous proposerions à titre subsidiaire de ne maintenir ledit alinéa qu'avec une modification. Voici pourquoi :

Tant que la durée de la protection fixée dans l'alinéa premier n'est pas acceptée par tous les pays de l'Union, cette durée ne peut être déterminée qu'en comparant deux législations : celle du pays d'origine de l'œuvre et celle du pays où la protection est réclamée. Et entre ces deux législations, c'est celle qui prévoit la durée la plus courte qui est décisive. Ce système soulève de grandes difficultés dans la pratique, car les droits d'auteur protégés dans deux pays diffèrent le plus souvent non seulement quant à la durée, mais encore quant au contenu et à l'étendue. L'étendue de la protection est réglée exclusivement par la législation du pays où elle est réclamée (article 4). Aussi longtemps que le droit réclamé dans un pays n'est pas tombé dans le domaine public du pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection, les restrictions apportées à ce droit dans le pays d'origine sont sans portée sur la protection dans l'autre pays ; le droit plus étendu conféré par la législation du pays d'importation doit être accordé tant que le même droit dure normalement dans le pays d'origine, même s'il y est restreint en étendue. Ainsi, la loi britannique, par exemple, ne protège les œuvres d'une façon complète que jusqu'à vingt-cinq ans *post mortem* ; les vingt-cinq années qui suivent sont abandonnées au domaine public payant. Ces œuvres britanniques doivent néanmoins jouir en France de l'entière protection accordée par la loi française pendant cinquante ans *post mortem*, donc aussi pendant la deuxième période de vingt-cinq ans, où l'œuvre n'est protégée dans le pays d'origine que sous la forme atténuée qu'on a appelée le domaine public payant. La même solution s'impose pour toutes les restrictions apportées à la protection dans le pays d'origine, mais inconnues dans le pays où la protection est réclamée, et le juge de ce dernier pays ne pourra pas refuser d'accorder tous les effets spéciaux conférés au droit d'auteur par sa loi, sous prétexte que certains de ces effets ne sont pas accordés par la loi du pays d'origine de l'œuvre.

Pour répondre à la question de savoir si la durée de la protection accordée au pays d'origine correspond à celle qui est conférée dans le pays où la protection est réclamée, le juge n'a qu'à comparer les délais de protection des deux lois en présence ; et si ces délais sont identiques, il ne pourra pas refuser la protection en disant qu'une restriction matérielle dans le pays d'origine l'oblige à conclure que, dans le cas concret, la protection ne peut pas avoir de durée puisqu'elle n'existe pas dans le pays d'origine. Si, par exemple, pour une œuvre de peinture d'origine polonaise la protection est réclamée en France contre la reproduction par la sculpture, le juge français ne pourra pas, du moment que la durée générale prévue dans les deux lois est de cinquante ans, refuser la protection pour le motif que dans ce cas concret, où la protection de la loi polonaise fait défaut, l'application de la durée la plus courte entraînerait, en France aussi un refus complet de protection. De même une œuvre littéraire éditée pour la première fois en Allemagne, qui peut être librement récitée en Allemagne, bénéficie dans un autre pays unioniste où cette restriction du droit d'auteur n'est pas prévue, d'une protection pleine et entière jusqu'à l'échéance du droit général de reproduction. Ces divergences au sujet de l'étendue des droits dérivés de l'auteur sont très nombreuses, et

si la Convention obligeait le juge à les rechercher, l'application de l'article 7 non seulement serait très difficile, mais encore elle aboutirait, par la voie détournée de la durée de la protection, à l'élimination complète du principe fondamental de l'article 4. Pour éviter des doutes, compréhensibles chez ceux qui cherchent à établir dans l'Union la réciprocité matérielle complète, il semble nécessaire d'éclaircir ce point par une règle d'interprétation formulée en termes exprès. D'après cette règle, il ne serait pas permis de rechercher si, dans un cas concret, la loi du pays d'origine accorde une protection analogue à celle qui est demandée dans l'autre pays ; le juge auquel il est fait appel se bornerait à comparer les délais principaux de protection dans les deux lois en présence et à en appliquer le plus court ; il n'aurait pas à se préoccuper de la question de savoir si, pendant ce délai, la protection au pays d'origine est complète, restreinte ou même inexistante à la suite d'exceptions prévues dans la législation de ce pays. C'est pourquoi nous proposons de remplacer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 7 par une disposition ainsi conçue : « Une différence entre l'étendue de la protection accordée dans le pays d'origine et celle qui est établie dans le pays où la protection est demandée ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition. »

Afin de tenir compte d'un vœu qui a été exprimé au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale tenu à Varsovie en 1926, nous proposons d'ajouter à l'article 7 un dernier alinéa ainsi conçu : « Les droits des ayants cause d'un collaborateur prédécédé subsistent jusqu'à l'expiration du droit du dernier survivant des collaborateurs ». Ce principe est reconnu dans une grande partie des lois les plus modernes (Italie, art. 28 ; Allemagne, art. 30 ; Grande-Bretagne, art. 16 ; Roumanie, art. 40, etc.). Il est justifié par le caractère indivisible de l'œuvre composée par deux ou plusieurs personnes, qui ne permet pas que l'œuvre tombe en partie seulement dans le domaine public. Dans la jurisprudence française, un avis différent avait été exprimé incidemment par une Cour d'appel (1), malgré l'opposition de la doctrine. C'est pour cela qu'il n'est pas sans utilité que la Convention se prononce dans une disposition formelle. En vain objecterait-on que, jusqu'à maintenant, la Convention ne s'est occupée d'aucune des questions concernant la collaboration. La proposition que nous formulons rentre dans le domaine de la durée de la protection et a sa place marquée ici quand bien même les autres questions se rattachant à la collaboration ne sont pas tranchées dans le régime international.

TEXTE ACTUEL

ART. 7. — (1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

PROPOSITIONS

Principalement : Supprimer l'alinéa 2. Subsidièrement : remplacer la deuxième phrase de l'alinéa 2 par la disposition suivante : « Une différence entre l'étendue de la protection accordée dans le pays d'origine et celle qui est établie dans le pays où la protection est demandée ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition. »

Ajouter un quatrième alinéa ainsi conçu : « (4) Les droits des ayants cause d'un collaborateur prédécédé subsistent jusqu'à l'expiration des droits du dernier survivant des collaborateurs. »

(1) La cour de Cassation s'est prononcée pour le caractère indivisible d'un opéra (v. *Droit d'auteur*, 1926, p. 20)

V

Droit exclusif de traduction.**(Convention, article 8.)**

En ce qui concerne cet article, seules les réserves dont il a été l'objet donnent actuellement lieu à discussion. On a vu plus haut, sous Observations préliminaires, que l'Italie a déjà renoncé à la sienne malgré la restriction que la nouvelle loi fait subir au droit de traduction des œuvres scientifiques. Quant aux autres pays qui ont fait des réserves relativement à l'article 8, nous ignorons s'ils peuvent se décider à une même renonciation. La Grèce, dans l'article 6 de sa loi du 16 juillet 1920, ne reconnaît le droit de traduction que pour 10 ans à partir du 31 décembre de l'année de la publication ; elle a, en conséquence, maintenu le régime de la Convention primitive de 1886. Le Japon (article 7 de la loi du 3 mars 1899) et les Pays-Bas (article 39 de la loi du 23 septembre 1912) ont adopté le régime de la Convention révisée par l'Acte additionnel de Paris de 1896, c'est-à-dire qu'ils protègent le droit de traduction pendant toute la durée du droit de reproduction, à la condition qu'une traduction autorisée en la langue pour laquelle la protection est réclamée ait été publiée dans un pays de l'Union au cours des dix ans qui suivent la première publication.

De plus en plus les législations modernes reconnaissent qu'il n'y a aucune raison de protéger le droit de traduction moins longtemps que le droit de reproduction en général. Le droit de traduction a pour l'auteur une importance capitale, non pas toujours à cause des avantages pécuniaires auxquels il renonce souvent vis-à-vis d'un bon traducteur qui ne peut qu'augmenter la renommée de l'auteur, mais surtout parce que ce droit lui permet de s'opposer à la publication d'une mauvaise traduction, qui dénaturerait son œuvre et pourrait ainsi lui causer un tort moral intolérable. L'inviolabilité de la personnalité et le respect du droit moral de l'auteur trouvent toujours plus de défenseurs convaincus et ils ont fait, dans le mouvement législatif moderne, des progrès évidents. Les États de l'Union qui ont eu devoir faire des réserves en ce qui concerne le droit de traduction ne pourront pas rester longtemps encore à l'écart de ce mouvement.

VI

Publications périodiques.**(Convention, article 9.)**

Parmi les œuvres auxquelles s'applique la Convention de Berne, les journaux et recueils périodiques ont de tout temps été les plus discutés, et chaque des Conférences de révision qui ont eu lieu depuis la fondation de l'Union a apporté au texte qui les régit des modifications plus ou moins essentielles.

Les journaux, et souvent aussi les recueils périodiques comprennent certaines parties de texte qui ne peuvent évidemment pas être considérées comme des créations littéraires. Ce sont les *nouvelles du jour* et les *faits divers* qui ont le caractère de simples informations de presse et auxquels la protection dont jouissent les œuvres littéraires n'est pas accordée. Sur ce point, il n'y a jamais eu controverse et la disposition de l'alinéa 3 de l'article 9 est donc et a toujours été hors de discussion, bien qu'en 1908 la première rédaction en ait été modifiée. Quant

aux *informations télégraphiques et téléphoniques* reçues d'un correspondant spécial ou par fil spécial, elles mériteraient aussi d'être protégées, surtout quand elles sont reproduites immédiatement, mais la Conférence de Berlin a déclaré avec raison que la protection de ces informations sort des cadres de la propriété littéraire, et elle l'a renvoyée à la législation concernant la répression de la concurrence déloyale.

Si l'on est unanime pour admettre que cette partie du texte d'un journal n'est pas protégeable comme œuvre littéraire, les opinions sont très partagées dès qu'on pose la question de savoir : 1^o Quelle est la partie de ce texte qui doit jouir de la protection sans conditions ; 2^o Quelle est la partie à laquelle il est permis de faire des emprunts, ou, pour nous exprimer avec plus de précision, quelle est la partie qui n'est pas protégée contre les emprunts par d'autres journaux.

Un article de journal, autre qu'une nouvelle du jour ou un fait divers, qui n'a pas le caractère d'une œuvre littéraire ou artistique est dénué aussi, cela va de soi, de la protection accordée par la Convention. D'après la Convention primitive de 1886, les articles de journaux ou de recueils périodiques, même s'ils constituaient des œuvres littéraires ou artistiques, n'étaient protégés que si les auteurs ou éditeurs en interdisaient expressément la reproduction, et les articles de discussion politique n'étaient pas protégés du tout. Ce régime est encore aujourd'hui celui de la Grèce, de la Norvège et de la Suède, puisque ces pays, dans leurs réserves, ont déclaré vouloir rester liés par l'article 7 (actuellement 9) de la Convention de 1886. Par l'Acte additionnel de 1896 une protection sans condition a été accordée aux romans-feuilletons et aux nouvelles. Quant aux autres articles de journaux ou de recueils, ils restaient soumis à l'interdiction expresse de reproduire sans autorisation ; à défaut d'interdiction, la reproduction en était permise, mais à la condition d'indiquer la source. Ensuite de leurs réserves, le Danemark et les Pays-Bas restent liés par l'ancien article 7, tel qu'il a été révisé par l'Acte additionnel de 1896. Enfin, la Conférence de Berlin en 1908 a d'abord posé en principe que sont protégés sans conditions les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, publiés dans les journaux ou dans les recueils périodiques. Quant aux *articles de journaux*, ils peuvent être reproduits par d'autres *journaux*, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Un article de journal ne pourra donc en aucun cas être reproduit dans un livre ou une brochure. Aucun emprunt ne peut être fait à un recueil périodique ; en revanche, les articles de journaux qui ne sont ni des romans-feuilletons, ni des nouvelles, peuvent être empruntés si la reproduction n'en a pas été expressément interdite.

Cette dernière disposition a soulevé de graves difficultés d'interprétation. La protection sans condition, accordée par le premier alinéa à toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique parue dans un journal, semble être en contradiction avec la protection restrictive dont jouissent les *articles* de journaux d'après le deuxième alinéa. Des interprètes compétents estiment que le droit d'emprunt ne frappe pas les *travaux* de nature scientifique, technique ou récréative et que, pour ce genre de travaux, l'interdiction expresse de reproduction n'est pas nécessaire, étant donné qu'elle ne concerne que les *articles* de journaux proprement dits. Il est difficile de trouver dans le texte actuel une base pour cette interprétation restrictive. Il semble justifié, en tout cas, que les *articles* scientifiques et techniques qui se trouvent de plus en plus souvent dans les journaux spéciaux et même dans la grande presse quotidienne, et qui dépassent l'intérêt éphémère d'un article politique ne puissent pas être reproduits librement, même si l'interdiction expresse manque dans le journal. Il en est de même pour les articles de critique littéraire et artistique. En accordant ainsi à tous les articles d'un

intérêt durable une protection sans condition et en se souvenant d'autre part que tous les articles qui ne sont pas des œuvres littéraires et artistiques sont d'emblée exclus de la protection, on en arrive forcément à ne soumettre positivement au droit d'emprunt prévu au deuxième alinéa que les articles de discussion politique, cette notion étant comprise dans le sens le plus large. Cela correspondrait à la proposition faite à Berlin par la majorité de la Commission (v. Actes de Berlin, p. 289). D'autre part, il n'est pas possible, semble-t-il, de maintenir la distinction faite dans l'article 9 entre les journaux et les recueils périodiques, car il n'existe aucun élément qui permette d'établir cette distinction avec netteté, et l'on sait que l'imprécision des notions peut être la source de nombreux procès. Les journaux non politiques surtout, qui existent en grand nombre, méritent d'être traités par la loi sur le même pied que les recueils périodiques.

En somme, le premier et le troisième alinéas de l'article 9 devraient être maintenus, tandis que le deuxième alinéa serait modifié de manière à ce qu'il ne soit plus fait de différence entre les journaux et les recueils périodiques, et à ce que *tous* les articles de discussion non seulement politique, mais encore économique, religieuse et autres du même genre, puissent être reproduits de périodique à périodique s'ils ne sont pas pourvus de la mention de réserve. Cette solution aurait l'avantage d'éviter les difficultés d'interprétation soulevées par le texte actuel et par les termes de « travaux de nature scientifique, technique et récréative » qui ont fait, à Berlin, l'objet d'une proposition subsidiaire par la minorité de la Commission (v. Actes de Berlin, p. 290). En outre, dans sa dernière partie, elle faciliterait probablement la renonciation aux réserves formulées, en ce qui concerne l'article 9, par le Danemark, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède. Tous ces pays, en effet, ont assimilé, dans leurs lois nationales, les recueils périodiques aux journaux et soumis les deux catégories de périodiques au droit d'emprunt. En revanche, il est d'autres points sur lesquels le régime intérieur de quelques-uns de ces pays diffère de celui de la Convention. Ainsi, la Grèce et la Norvège soumettent à l'emprunt tous les articles, y compris les romans-feuilletons et les nouvelles, si l'interdiction expresse fait défaut ; la Suède soumet à l'emprunt, dans les mêmes conditions, les mémoires scientifiques, puis toutes les œuvres littéraires et les travaux d'une étendue plus considérable.

Si la proposition principale formulée plus haut n'était pas accueillie, il paraîtrait désirable d'insérer au deuxième alinéa, à côté des romans-feuilletons et des nouvelles, les travaux (ou études) scientifiques et techniques.

TEXTE ACTUEL.

ART. 9. — (1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

PROPOSITION

Alinéa 2. — Remplacer la première phrase par la suivante : « Les articles de discussion politique, économique, religieuse et autres du même genre pourront être reproduits de périodique à périodique, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. »

VII

Emprunts licites.

(Convention, article 10.)

Le droit d'emprunt — ici aussi nous entendons par ce terme la faculté de faire licitement des emprunts — autre que celui qui concerne les publications périodiques dont il est question à l'article 9 est réglé dans les législations des pays de l'Union d'une manière si peu uniforme, qu'il est impossible de songer, pour le moment, à remplacer la disparité actuelle par une disposition uniforme de la Convention, quand bien même elle constituerait une heureuse amélioration du régime de l'Union. Toutefois, dans la mesure où le droit d'emprunt est universellement reconnu, ce qui est le cas pour les courtes citations dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement, l'élaboration d'une disposition uniforme paraît indiquée. Si elle ne met pas obstacle à ce que les lois intérieures aillent encore plus loin dans l'autorisation accordée de faire des emprunts, elle permet, du moins, d'insérer dans la Convention l'obligation pour tout emprunteur de ne pas altérer le texte de l'original et d'indiquer la source où il a puisé. Comme nous l'avons fait observer déjà à l'occasion de l'article 8, le droit moral de l'auteur est de nos jours de plus en plus respecté et, dans le cas particulier, ce respect est d'autant plus justifié que l'auteur doit subir l'emprunt sans aucune rémunération ; on ne saurait tolérer qu'il subît encore sans opposition possible une altération de son œuvre, capable de porter atteinte à sa réputation d'écrivain. C'est aussi par équité pure et simple que l'emprunteur doit être astreint à indiquer la source.

Le texte actuel de l'article 10 réserve non seulement les lois des États de l'Union, ou plus exactement, si l'on s'en rapporte au principe fondamental posé par l'article 4, la loi du pays où la protection est réclamée, mais encore les arrangements particuliers existants ou à conclure entre ces États. Autant que ces arrangements ne sont pas contraires à la Convention, ils sont admis par l'article 20. Dans le cas où un État de l'Union a conclu avec un autre État un arrangement particulier qui admet la faculté de faire des emprunts dans une mesure plus large que sa loi intérieure, il ne sera pas obligé de faire bénéficier les ressortissants de l'autre État de la situation plus favorable qu'il fait à ses auteurs nationaux. Cet état de choses paraît contraire au principe de l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux. Les arrangements particuliers, moins favorables aux auteurs que la législation intérieure, datent ordinairement d'une période antérieure à l'entrée de ces États dans l'Union. S'ils subsistent, ils ne devraient pas faire obstacle à ce que les étrangers unionistes soient entièrement assimilés aux nationaux, même si les dispositions de ces arrangements sont moins favorables aux auteurs que les lois intérieures.

TEXTE ACTUEL

ART. 10. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de

PROPOSITIONS

Remplacer l'unique alinéa de l'article 10 par un nouvel article en trois alinéas ainsi conçus :

Art. 10. (1) Il est permis de faire dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement des analyses ou courtes citations textuelles d'œuvres littéraires publiées.

l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

(2) En ce qui concerne la faculté de faire licitement d'autres emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union, et, s'il est plus favorable à l'auteur, celui des arrangements particuliers conclus ou à conclure entre eux.

(3) Tous les emprunts reconnus licites doivent être conformes au texte original et accompagnés de l'indication exacte de la source (titre de l'œuvre, nom de l'auteur s'il est connu).

VIII

Droit de représentation et d'exécution.

(Convention, article 11.)

Cet article, que nous proposons de maintenir, a fait l'objet de différentes réserves qui, espérons-le, tomberont à l'occasion de la prochaine Conférence de revision. La Grèce ne l'a pas ratifié dans son ensemble ; elle entend rester liée par les trois alinéas de l'article 9 de la Convention de 1886. En conséquence, elle exige encore des ressortissants des autres États qu'ils déclarent expressément sur le titre ou en tête de l'œuvre qu'ils en interdisent l'exécution publique ; si cette formalité n'est pas remplie, elle refuse d'assimiler les étrangers unionistes aux nationaux grecs. Cette manière de faire est d'autant plus surprenante que dans sa législation interne, la Grèce ne subordonne pas à la mention de réserve la protection contre l'exécution et la représentation. Dans sa loi du 16 juillet 1920 (*Droit d'Auteur*, 1921, p. 27), elle n'accorde aucune protection contre les exécutions musicales, sauf celles dont traite l'article 9 de la loi du 11 décembre 1909 ; cette dernière disposition se borne à interdire la représentation d'une œuvre théâtrale donnée au théâtre ou dans une salle publique, mais elle n'exige pas pour cela qu'une mention d'interdiction figure sur l'exemplaire publié. Ce traitement plus défavorable imposé aux étrangers unionistes, n'est guère compatible avec l'esprit de la Convention.

La même situation existe au Japon, qui entend rester lié uniquement par le troisième alinéa de l'article 9 de la Convention de 1886. Ce pays ne protège les étrangers unionistes contre l'exécution publique que s'ils font insérer la mention d'interdiction sur l'œuvre, alors que ses propres nationaux sont dispensés de cette formalité.

Il n'est peut-être pas superflu de rappeler que, d'après l'article 4 de la Convention, auquel la Grèce et le Japon ont adhéré sans réserves, la jouissance et l'exercice des droits conférés aux étrangers unionistes, dans les autres pays ne sont subordonnés dans le régime de l'Union à aucune formalité.

La réserve de l'Italie, qui voulait rester liée seulement par le deuxième alinéa de l'article 9 de la Convention de 1886 tombera *eo ipso* du moment que ce pays renonce à la réserve qu'il avait faite au sujet de l'article 8 relatif au droit de traduction. Si les Pays-Bas pouvaient se décider à renoncer, eux aussi, à la réserve qu'ils ont formulée relativement au même article 8 (durée du droit de traduction), ils pourraient également laisser tomber leur réserve concernant l'article 11 (durée de la protection contre la représentation de la traduction).

IX

Emissions radiophoniques.

(Convention, nouvel article proposé, n° 11^{bis}.)

Les progrès triomphants de la radiophonie ont fait surgir des questions de droit d'auteur qui ont été abondamment discutées dans la doctrine et, dans certains pays, résolues par le juge. Ordinairement, les lois intérieures ne prévoyaient pas ce mode de diffusion d'une œuvre littéraire ou artistique. D'autre part, elles ne contenaient pas de formule générale protégeant l'auteur contre toute utilisation quelconque, et se bornaient à donner une énumération, le plus souvent limitative, des droits spéciaux dont il jouit. Dans ces conditions, il importait de savoir si la diffusion radiophonique constitue une reproduction, une exécution ou une récitation publique, et, en outre, si la récitation dans le radio d'une œuvre littéraire déjà publiée tombe sous le coup de la loi qui exclut de la protection la récitation d'œuvres publiées. La Convention doit bien, semble-t-il, contenir un texte qui tienne compte de ce nouveau mode de diffusion, mais on ne voit pas pourquoi et comment elle répondrait à toutes les questions qui se posent lorsqu'il s'agit d'appliquer les lois internes ; il suffit qu'elle énonce le principe en vertu duquel l'auteur possède un droit exclusif sur une telle utilisation de son œuvre, comme elle l'a fait pour l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques (article 13) et à la reproduction par la cinématographie. Les sanctions comme les autres effets de la reconnaissance de ce droit se régleront d'après la loi du pays où la protection est réclamée.

C'est cette idée que nous proposons d'exprimer dans un premier alinéa du nouvel article 11 *bis*, qui pourrait être conçu comme suit :

« Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la télégraphie ou la téléphonie avec ou sans fil, ou par tout autre moyen analogue servant à transmettre les sons ou les images ».

Le texte proposé qui prévoit une communication « au public » répond déjà affirmativement à la question souvent posée de savoir si l'autorisation de l'auteur est nécessaire pour la diffusion par un appareil d'ondes radiophoniques, quand la première exécution en vue de la diffusion par le radio n'a pas eu lieu en public. Il est non moins évident que le fait, par une station réceptrice, d'émettre à nouveau les ondes reçues d'une première station émettrice, procédé que l'on désigne sous le nom anglais de *rebroadcasting*, est également soumis au droit d'auteur.

Pour répondre aux vœux plusieurs fois exprimés par des Congrès d'intéressés, le nouvel article contiendrait en outre un deuxième alinéa tendant à établir la protection au profit des artistes qui exécutent les œuvres devant le microphone. Il serait conçu en ces termes :

« Les artistes qui exécutent des œuvres littéraires ou artistiques, jouissent du droit exclusif d'autoriser la diffusion de leur exécution par l'un des moyens prévus à l'alinéa précédent ».

Il serait injuste de permettre à un tiers de capter les ondes sonores par un microphone introduit dans un concert sans le consentement des artistes exécu-

tants, pour les répandre par radio après avoir obtenu l'autorisation du compositeur seul et non celle de l'artiste exécutant. On a combattu l'instauration de ce genre de protection en observant que l'exécution n'est pas une œuvre artistique originale, qu'elle doit même pour être bonne s'abstenir de toute originalité qui s'éloigne de l'œuvre exécutée. Toutefois, l'exécution peut mériter d'être protégée comme œuvre de seconde main, autorisée par l'auteur de l'œuvre originale. A fait nouveau, droit nouveau ; il faut bien que les théories juridiques s'adaptent aux exigences économiques actuelles, en sorte que nous n'hésitions pas à reconnaître le caractère d'œuvre artistique à l'exécution par un artiste, quand elle est communiquée par le radio et acquiert ainsi une valeur commerciale évidente. En autorisant la diffusion radiophonique de son exécution, l'artiste perd nécessairement une partie de ses auditeurs ou spectateurs, et il est juste que cette perte soit compensée. Il est vrai que dans leur contrat d'engagement, les artistes exécutants auront toujours la faculté de sauvegarder leurs intérêts quant à la radiodiffusion de leur exécution, mais si la diffusion a lieu contre leur gré et en dépit des obligations assumées, il n'est que justifié que les artistes lésés puissent poursuivre non seulement leur co-contractant, mais encore les tiers qui ont tiré sciemment un profit pécuniaire de la diffusion.

La valeur commerciale de la diffusion radiophonique dépend en grande partie de l'art des exécutants. C'est pourquoi cet art mérite d'être protégé. Les artistes exécutants sont, il est vrai, engagés dans presque tous les cas par un entrepreneur de spectacles ou un impresario qui les charge d'exécuter l'œuvre pour son compte, en sorte que, en définitive, le droit que nous proposons d'accorder passe à l'entrepreneur. Si l'œuvre est exécutée par un ensemble d'artistes, par exemple par un orchestre, un chœur, etc., il n'est pas douteux que ledit droit appartient également à l'impresario. Dans les cas isolés, qui se présenteront rarement, où l'on se trouve en présence d'un orchestre qui n'est pas engagé par un entrepreneur s'occupant d'arranger la radiodiffusion, l'orchestre pourra toujours s'organiser de façon qu'on sache facilement qui est son représentant et à qui appartient le droit d'autoriser les adaptations de l'œuvre.

A la vérité, la protection des artistes exécutants n'est pas reconnue d'une manière générale, mais seulement dans le domaine de la radiophonie (voir toutefois sous l'article 13). Une exécution pure et simple ne saurait être protégée contre la reproduction. Et il n'est pas non plus nécessaire qu'elle le soit. On ne voit pas comment les tribunaux pourraient réprimer une exécution qui se borne à imiter la manière d'exécuter d'autres artistes exécutants.

PROPOSITION

Insérer dans la Convention un article nouveau portant le n° 11 bis, et rédigé ainsi :

« Art. 11 bis. — (1) Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la télégraphie ou la téléphonie avec ou sans fil, ou par tout autre moyen analogue servant à transmettre les sons ou les images.

« (2) Les artistes qui exécutent des œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la diffusion de leur exécution par l'un des moyens prévus à l'alinéa précédent. »

X

Instruments de musique mécaniques.

(Convention, article 13.)

Les motifs exposés sous article 11 pour justifier l'adoption d'une disposition protégeant les artistes-exécutants militent aussi en faveur de la protection des artistes qui exécutent une œuvre en vue de l'adaptation aux instruments musico-mécaniques. Il est incontestable, en effet, que spécialement les disques pour phonographes tirent leur valeur commerciale en grande partie de la renommée de l'artiste-exécutant, en sorte qu'une protection contre la reproduction de cette exécution fixée par le disque est d'une portée pratique considérable. Nous estimons que la législation devrait s'incliner devant cette nécessité, quand bien même, en théorie, l'art fugitif d'un artiste exécutant semble difficilement comparable avec l'œuvre d'un écrivain ou d'un peintre. Des dispositions protégeant l'artiste-exécutant se trouvent déjà dans la loi britannique du 31 juillet 1925 (*Dramatic and musical performer's Protection Act 1925*, *Droit d'Auteur* 1925, p. 113), ainsi que dans les lois allemande et suisse sur la propriété littéraire et artistique.

L'article 13 ne traitant que des œuvres musicales, il n'est pas possible de protéger aussi, par une disposition spéciale de la Convention, l'exécution des artistes qui déclament des œuvres dramatiques en vue d'une adaptation aux instruments mécaniques.

Nous proposons donc tout d'abord d'ajouter à l'article 13 un alinéa 1 *bis* disant :

« *Lorsqu'une œuvre musicale est adaptée à des instruments mécaniques à l'aide d'artistes-exécutants, la protection dont jouit cette adaptation profite aussi à ces derniers* ».

En ce qui concerne l'alinéa 2, qui prévoit pour les États la faculté d'apporter certaines restrictions, dont la principale est la licence obligatoire, au droit exclusif du compositeur, nous ne proposons aucune modification ; la suppression de la licence obligatoire, très souhaitable cependant, ne serait pas acceptée par les États de l'Union.

En revanche, nous voudrions limiter d'une façon plus rigoureuse les droits acquis réservés par le troisième alinéa en des termes qui paraissent appeler une interprétation trop défavorable pour l'auteur. Il s'agit ici d'un régime spécial de droit transitoire. Tandis que la Convention (article 18) s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine, la protection spéciale conférée par l'article 13 ne concerne pas les œuvres qui, avant l'entrée en vigueur de la Convention, ont déjà été licitement adaptées aux instruments mécaniques. Si donc, avant ce terme, une adaptation a eu lieu dans un pays de l'Union, chaque fabricant d'instruments de ce pays peut, même après l'entrée en vigueur de la Convention, procéder licitement à une nouvelle adaptation. Le principe qui consiste à soustraire à l'application de l'article 13, 1^{er} alinéa, les œuvres déjà adaptées ne peut pas se justifier par une prétendue sauvegarde des droits acquis, car il ne se borne pas à respecter une fabrication terminée ou simplement commencée. Le seul fait qu'une première adaptation a été opérée licitement dans un pays de l'Union sous l'ancienne Convention suffit pour légitimer toutes les autres adaptations qui se feront dans ce même pays sous l'empire de la nou-

velle Convention. Ce régime paraît excessif et le vœu, exprimé déjà au Congrès de l'Association littéraire internationale de 1909 à Copenhague, semble justifié de permettre seulement au fabricant qui, sous l'ancienne Convention, a déjà adapté licitement, mais sans autorisation de l'auteur, de continuer sous l'empire de la nouvelle Convention à adapter à des instruments du même genre. Cette restriction, qui implique déjà une entrave considérable au droit de l'auteur suffit pour sauvegarder les droits que le fabricant a acquis par une première adaptation licite.

Dans ces conditions, l'alinéa 3 de l'article 13 devrait être rédigé comme suit : « La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux adaptations d'œuvres qui, dans ce pays, ont été faites licitement par les mêmes fabricants, à des instruments mécaniques du même genre avant la mise en vigueur de la présente Convention ».

TEXTE ACTUEL

ART. 13. — (1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1^o l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2^o l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

PROPOSITIONS

Ajouter un alinéa 1 bis : « Lorsqu'une œuvre musicale est adaptée à des instruments mécaniques à l'aide d'artistes exécutants, la protection dont jouit cette adaptation profite aussi à ces derniers. »

Modifier l'alinéa 3 comme suit : La disposition... de l'Union aux adaptations d'œuvres « qui, dans le pays ont été faites licitement par les mêmes fabricants à des instruments mécaniques du même genre avant la mise en vigueur de la présente Convention. »

(Le reste de l'article sans changement.)

XI

Cinématographes.

(Convention, article 14.)

Le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale tenu à Paris en 1925 avait demandé que l'œuvre cinématographique fût protégée sans restriction, c'est-à-dire même si elle ne réalisait pas la condition d'originalité posée par l'alinéa 2 pour qu'une production cinématographique soit considérée comme œuvre littéraire ou artistique. Ce vœu nous semble aller trop loin. Un film qui reproduit des scènes de la rue sans aucune mise en scène ne mérite aucune autre protection que celle qui est accordée par la loi aux photographies. La protection des autres œuvres d'art doit être réservée aux productions cinématographiques qui répondent aux exigences d'originalité spécifiées par l'alinéa 2. Afin de bien marquer qu'il ne s'agit pas ici d'exigences autres que celle de l'originalité que doit revêtir toute œuvre de l'esprit, nous proposons de biffer à

l'alinéa 2 les mots « personnel et » et d'ajouter au texte actuel une phrase ainsi conçue : « *Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.* »

Il reste évident qu'une simple scène d'actualité (événement de la rue, etc.) peut faire partie intégrante d'un film original dans le sens de l'article 2. Dans ce cas, elle jouit de la protection accordée par l'article 14 et non pas seulement de celle qui est conférée aux photographies.

Notre intention première était de proposer un alinéa 3 *bis* disant : « Les artistes exécutants qui collaborent à une production ou reproduction cinématographique jouissent d'un droit d'auteur sur l'œuvre à laquelle ils ont collaboré. » Il existe en effet certains cas où la protection d'un artiste célèbre (par exemple Charly Chaplin, *alias* Charlot) contre les atteintes portées à ses créations originales de mises en scène et de costumes paraît s'imposer, et l'on peut répéter ici ce qui a été dit à l'appui de nos propositions concernant l'article 11 *bis* et l'article 13, alinéa 1 *bis*. Mais la protection de tous les acteurs d'une scène cinématographique arrangée pourrait entraver sérieusement la fabrication, puis l'écoulement commercial des films. Il est inadmissible que quiconque a coopéré à la mise en scène puisse demander à être désigné dans le programme comme auteur-collaborateur et s'opposer aux changements que le maître de l'entreprise cinématographique jugerait nécessaires. Afin de limiter le nombre des collaborateurs, on a songé à réserver ce rôle seulement au scénariste qui a composé et fixé par écrit la mise en scène dans ses grandes lignes et au metteur en scène qui, sur la base du scénario, dirige l'exécution et dont le travail de détails constitue une partie importante de la création du film. Mais il serait difficile de trouver des définitions précises pour caractériser ces collaborateurs et les distinguer des autres. Une protection spéciale des artistes nous semble d'autant moins indispensable qu'ils travaillent pour le compte de l'entrepreneur. Pratiquement, c'est ce dernier qui est la seule personne apte à défendre contre des tiers les droits découlant de la création du film ; c'est lui qui est l'auteur du film dans le sens de l'article 14, alinéa 2, même quand le film aurait été créé, en son nom, par les scénaristes, les metteurs en scène, les acteurs et les photographes. La Convention ne se prononcerait pas sur la question de savoir lesquelles de ces personnes devraient être considérées comme collaborateurs ; elle abandonnerait ce soin aux lois et à la jurisprudence de chaque pays contractant.

TEXTE ACTUEL

ART. 14. — (1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

PROPOSITION

A l'alinéa 2, biffer les mots « personnel et », puis ajouter à la fin de l'alinéa la phrase suivante : « *Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.* »

XII

Rétroactivité.

(Convention, article 18.)

Les alinéas 1 et 2 posent le principe que la nouvelle Convention révisée en 1908 s'applique à toutes les œuvres pour lesquelles la durée de protection établie conformément à l'article 2 de l'ancienne Convention (« antérieurement reconnue ») n'était pas encore expirée au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Déjà du texte de l'article 7 actuel il ressort que pour établir cette durée de protection, on doit se reporter aussi bien à la loi du pays d'origine qu'à celle du pays où la protection est réclamée et que c'est le plus court des deux délais qui l'emporte. L'article 18 gagnera évidemment en clarté si l'on en élimine tout ce qui concerne la manière de fixer la durée de protection pour le remplacer par un simple renvoi à l'article 7.

La Convention actuelle s'applique à certaines œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, étaient dans le domaine public, mais pour des motifs autres que l'expiration du délai de protection dans le pays d'origine. En effet, la Convention de 1908 est devenue applicable à plus d'une œuvre qui existait déjà avant 1908, mais qui ne figurait pas dans l'énumération des œuvres protégées par l'ancienne Convention (par exemple une œuvre d'architecture, une œuvre chorégraphique, une pantomime); elle est devenue également applicable à plus d'une œuvre qui existait déjà, mais qui, pour une raison autre que l'expiration de la durée de protection, par exemple pour défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque (dépôt, mention de réserve), n'était pas protégée au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. Est-il juste, dans ces conditions, d'exclure complètement de l'application de la nouvelle Convention toute œuvre dont le délai de protection est écoulé au moment de l'entrée en vigueur ? Nous ne le croyons pas.

Dans le domaine du droit transitoire, le seul principe à observer pour décider si une loi nouvelle est applicable à des faits existants est celui du respect des droits acquis. C'est donc à la lumière de ce seul principe que notre question doit être tranchée. Si un intéressé peut se prévaloir d'un droit qu'il a acquis pendant que l'œuvre faisait partie du domaine public par suite d'expiration de la durée de la protection, ce droit acquis doit être respecté par la nouvelle Convention. Mais si personne ne s'est emparé de l'œuvre pendant qu'elle se trouvait dans le domaine public, il n'existe aucun motif de ne pas faire revivre la protection dans les cas où une nouvelle Convention prolonge les délais de protection fixés par l'ancienne Convention. Il est vrai que l'article 18 parle d'œuvres tombées dans le domaine public par l'expiration de la durée de protection, mais cette formule ne met aucun obstacle à ce qu'une nouvelle loi modifie les délais de protection, pourvu qu'elle réserve les droits acquis. D'autre part, la distinction faite entre les causes pour lesquelles une œuvre est tombée dans le domaine public, c'est-à-dire entre l'expiration de la durée de protection et le défaut d'accomplissement d'une formalité quelconque, ne se justifie pas absolument. Un exemple concret suffira à prouver qu'elle peut conduire à des résultats à tout le moins bizarres. Ainsi une photographie n'était pas protégée dans l'Union sous l'empire de l'ancienne Convention ; elle n'était protégée en règle générale dans le pays d'origine qu'à la condition d'être enregistrée ; pas d'enregistrement, pas de protection. Sous la nouvelle Convention, et si entre temps le délai légal a été prolongé au pays d'origine, la protection de la photographie non enregistrée peut prendre naissance du moment où ce n'est pas par l'expiration du délai légal qu'elle est dans le domaine

public ; en revanche, elle ne peut plus revivre si le délai légal est expiré dans le pays d'origine. L'auteur bénéficierait ainsi d'une omission dans l'accomplissement de son devoir et il subirait un préjudice du fait d'avoir accompli ce devoir. En présence d'un tel résultat, la tentation est grande d'admettre que le principe de l'alinéa 1^{er} est faux.

C'est pour ces motifs que nous proposons de poser à l'alinéa 1^{er} le principe que la Convention s'applique à toutes les œuvres pour lesquelles la durée de protection établie conformément à l'article 7 n'était pas encore expirée au moment de son entrée en vigueur, même si la durée de protection antérieurement reconnue est déjà expirée à ce moment. Toutefois, demeurent respectés les droits licitement acquis par des tiers sous l'empire de la Convention antérieure.

Ce qui prouve que le besoin existe de voir appliquer la Convention même à certaines œuvres déjà tombées partiellement dans le domaine public, ce sont les tentatives que fait la jurisprudence pour arriver au même résultat par une interprétation du texte actuel qui semble discutable, mais dont le résultat correspond à notre manière de voir. En effet, les tribunaux suprêmes d'Allemagne (arrêt du 23 avril 1921, *Droit d'Auteur*, 1921, p. 125) et de Tchécoslovaquie (arrêt du 16 juillet 1925, *Droit d'Auteur*, 1927, p. 11) ont décidé qu'un droit de traduction éteint, avant l'entrée de la nouvelle Convention, par l'expiration du délai de protection, peut revivre à partir du moment où la nouvelle Convention, qui prolonge les délais fixés antérieurement, devient applicable. Ces arrêts entendent ainsi exclure de l'application de la nouvelle Convention les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, sont tombées dans le domaine public avec *tous* leurs effets juridiques ; ils veulent en revanche que la nouvelle Convention s'applique entièrement aux œuvres qui sont encore partiellement protégées (surtout contre la reproduction), quand bien même une partie des droits sur ces œuvres, en l'espèce le droit de traduction, seraient déjà éteints. « Aux termes de l'article 18, » dit l'arrêt de la Cour suprême de Tchécoslovaquie, l'œuvre doit être considérée « comme un tout dont on ne saurait distraire aucun droit particulier. » Les juges qui, par cette interprétation discutable du texte de l'article 18, désiraient obtenir que le droit de traduction déjà éteint fût rétabli par la mise en vigueur de la nouvelle Convention, étaient guidés par la considération que les droits acquis pendant la période d'extinction du droit de traduction étaient dans tous les cas respectés par les législations intérieures, en sorte qu'il leur semblait tout naturel de faire profiter l'auteur des avantages de la nouvelle Convention, dès l'instant que cela ne nuisait à personne.

Si la rédaction que nous proposons pour le premier alinéa est acceptée, le second alinéa de l'article 18 et le dernier membre de phrase de l'alinéa 4 deviennent superflus. En revanche, le troisième alinéa doit être maintenu dans son essence, avec un changement de rédaction faisant ressortir que les modalités prévues par l'alinéa 3 peuvent aussi être établies par des lois qui existent déjà au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. En effet, il est indispensable de laisser aux législations intérieures la faculté de modifier le principe de l'alinéa premier pour une série de cas spéciaux que la Convention ne saurait prévoir elle-même. Les lois nationales, dont les plus modernes adoptent aussi le principe de l'application à des œuvres déjà existantes sous réserve des actes accomplis licitement sous l'ancienne loi, prévoient différentes modalités de ce principe qui méritent d'être respectées par la Convention. Il pourra, par exemple, être permis de continuer l'exploitation d'une œuvre si elle a été licitement commencée sous l'empire de l'ancienne Convention ; il sera permis de prévoir que la prolongation de la durée de protection accordée par la nouvelle Convention ne profite qu'à l'auteur ou à ses héritiers, et non aux cessionnaires (loi suisse, article 63) ; la loi nationale

pourra refuser à une œuvre dramatique ou dramatico-musicale déjà représentée ou exécutée licitement la protection contre les représentations et exécutions futures ; bref, la loi nationale pourra introduire d'autres exceptions au principe que la nouvelle Convention s'applique à toutes les œuvres existantes. Bien que divers Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale aient, avec raison, signalé les abus auxquels ont donné lieu ces restrictions et en aient demandé l'abolition, nous n'osons pas, vu les intérêts considérables qui sont en jeu nous joindre à ce vœu. Il serait impossible de trouver un texte uniforme de Convention qui tînt suffisamment compte de toutes les questions complexes qui se posent.

Réserves concernant l'article 18. — La Norvège a déclaré qu'elle entend rester liée par l'article 14 de la Convention de 1886. La Grande-Bretagne veut rester liée par la même disposition et, en outre, par le numéro 4 du Protocole de clôture de la Convention de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896. Or, ce Protocole de clôture a le caractère d'une simple interprétation ; il n'ajoute rien au texte primitif. Le principe de l'application d'une nouvelle Convention à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public se trouve déjà consacré par l'ancienne Convention de 1886, et celle-ci a également réservé aux législations nationales la faculté d'introduire des restrictions (ou des « réserves et conditions »). Il n'y a pas de différence sur ce point essentiel entre l'ancienne Convention de 1886/1896 et la nouvelle Convention de 1908. Les deux pays qui n'ont pas voulu être liés par la nouvelle Convention n'avaient pas besoin de cette réserve pour maintenir les dispositions transitoires de leurs législations intérieures, car la Convention réserve elle-même à tous les pays qui ont accepté l'article 18 la faculté de prendre des mesures analogues à celles que ces deux pays entendent maintenir. En vertu de l'alinéa 3 de la révision de 1908, la Norvège pouvait donc maintenir la disposition de sa loi du 25 juillet 1910 qui, pour toutes les œuvres déjà mises en vente avant le 10 septembre 1910, exclut implicitement l'application de l'article 8 de la nouvelle Convention en faisant tomber dans le domaine public le droit de traduction pour ces œuvres. De même, la Grande-Bretagne pouvait maintenir les mesures prises dans sa loi du 24 juin 1912 pour sauvegarder les droits acquis, sans faire de réserve au sujet de l'article 18. Ces pays pourront également maintenir ces mêmes mesures si la nouvelle rédaction que nous proposons est acceptée.

TEXTE ACTUEL

ART. 18. — (1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclâmée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

PROPOSITIONS

Rédiger cet article comme suit :

ART. 18. — (1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres **pour lesquelles la durée de protection établie conformément à l'article 7 n'était pas encore expirée au moment de son entrée en vigueur, même si la durée de protection antérieurement reconnue est déjà expirée à ce moment.** Toutefois demeurent respectés les droits licitement acquis par des tiers sous l'empire de la Convention antérieure.

(L'alinéa 2 actuel serait supprimé.)

(2) **Des modalités relatives à l'application de l'alinéa 1^{er} peuvent être prévues par les arrangements particuliers existant ou à conclure entre pays de l'Union ou par la législation de chaque pays pour ce qui le concerne.**

(3) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union (le reste de l'alinéa serait supprimé).

XIII

Combinaison de la Convention avec les législations nationales.

(Convention, article 19.)

La Convention révisée n'a prévu l'application de dispositions plus larges contenues dans les législations intérieures que si ces dispositions sont édictées « en faveur des étrangers en général ». Les dispositions plus favorables que la Convention qui figurent dans les lois internes et dont bénéficient seuls les nationaux ne peuvent pas être invoquées par les étrangers unionistes. Le principe de l'article 4 qui veut que ces derniers soient assimilés aux nationaux ne trouve donc pas application quand il s'agit de dispositions de la loi nationale qui sont plus favorables que celles de la Convention. Or, dans l'intention des auteurs de la Convention, les dispositions de celle-ci ne devaient constituer qu'un minimum de protection. Ce minimum n'empêche nullement la loi nationale de dépasser même les dispositions de fond ou de droit matériel contenues dans la Convention. Si les commentateurs ont parlé de dispositions « impératives » de la Convention, ce terme impropre ne signifiait pas qu'il s'agissait de dispositions *juris cogentis* qu'aucune loi nationale ne pourrait dépasser, même si elle était plus favorable aux auteurs. Il n'existe aucune raison d'ordre public ou autre qui puisse défendre de favoriser davantage encore les étrangers unionistes. Si l'on admet ce caractère de droit minimum de la Convention, il faut nécessairement admettre aussi que les dispositions plus larges de la loi interne sont applicables aux étrangers unionistes en vertu de l'article 4, puisque cet article accorde aux unionistes tous les droits contenus dans les lois internes au profit des nationaux. Et si cet article fait jouir les ressortissants d'un pays de l'Union « des droits spécialement accordés par la Convention », il n'entend pas empêcher que les dispositions en faveur des nationaux ne dépassent les droits accordés par la Convention soient appliqués en vertu du principe de l'assimilation. Le rapport de la Commission à Berlin a déjà fait remarquer que la Convention ne forme pas un tout indivisible en ce sens que ses dispositions de droit matériel seraient seules applicables, sans être modifiées en rien par la loi nationale, quand bien même celle-ci serait plus favorable, et il a fait valoir avec raison contre une pareille conception le fait que, si elle était acceptée, les auteurs non unionistes pourraient être mieux traités que les unionistes s'ils peuvent revendiquer l'application de la loi nationale plus large que la Convention. En adoptant la manière de voir du rapporteur de la Commission à Berlin, on aboutit à la conclusion, logiquement inéluctable, que les dispositions plus favorables de la loi interne doivent, dans tous les cas, profiter aux auteurs unionistes, car il n'existe aucune raison de ne pas les soumettre au principe de l'assimilation prévu à l'article 4. Si la loi nationale n'accordait ces droits plus favorables que sous condition de réciprocité, il faudrait décider que les auteurs unionistes sont affranchis de cette condition, ou plutôt que celle-ci se trouve réalisée en leur faveur, *jure conventionis*, en vertu du principe qui prescrit l'assimilation de l'étranger unioniste au national. Sans doute, la réciprocité ainsi établie est de pure forme et non pas matérielle ou de fond, mais la Convention estime qu'elle est suffisante et répond aux exigences que les États contractants peuvent avoir. Sans doute aussi il n'y a pas assimilation pure et simple quand il s'agit d'appliquer les dispositions sur la durée de la protection,

laquelle n'est pas réglée uniquement par la loi du pays où la protection est réclamée, mais par celle du pays d'origine de l'œuvre. Comme la Convention ne contient pas en réalité de disposition uniforme réglant la durée, puisque l'alinéa 2 de l'article 7 laisse toute liberté aux lois internes de la fixer autrement, l'application de l'article 19, qui suppose des dispositions dépassant les prescriptions de droit matériel de la Convention, est exclue.

Un exemple concret suffira à bien faire ressortir dans quelle mesure la restriction contenue à l'article 19 n'est pas conforme à l'esprit de la Convention : La loi italienne protège inconditionnellement les articles scientifiques parus dans les journaux, donc mieux que la Convention, dont l'article 9 les soumet à la mention de réserve. D'autre part, en Italie, les étrangers sont protégés sous condition de réciprocité. Dès lors, cette meilleure protection des articles scientifiques dans les journaux ne profite qu'aux étrangers non unionistes ou unionistes, qui, en se basant sur un traité particulier avec l'Italie ou sur un décret constatant la réciprocité, pourraient invoquer celle-ci ; en revanche, cette protection ne profiterait pas aux étrangers unionistes qui, faute d'un traité particulier ou d'un décret de réciprocité, ne pourraient invoquer que l'article 9 de la Convention révisée. Il y a là évidemment, quelque chose de choquant et il paraît logique et dans les traditions de l'Union que l'étranger unioniste soit considéré comme étant sans plus au bénéfice de la réciprocité et admis, en conséquence, à bénéficier de toute disposition de législation intérieure plus favorable que la Convention. De là notre proposition relative à l'article 19.

TEXTE ACTUEL

ART. 19. — Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

PROPOSITION

Supprimer à la fin de l'article les mots :
« en faveur des étrangers en général ».

XIV

Dénouciation.

(Convention, article 29.)

A teneur de l'article 29, la Convention reste en vigueur entre tous les pays contractants pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénouciation en aura été faite. Cette dénouciation ne produit ses effets qu'à l'égard du pays qui l'a faite. Dès lors, la question qui se pose est celle de savoir dans quelle situation se trouvent les œuvres qui étaient protégées en vertu de la Convention, si elles ne peuvent pas continuer à jouir de la protection par application d'autres dispositions contenues dans la législation intérieure ou dans le droit conventionnel de ce pays. Il est clair qu'à partir du jour où la Convention cesse d'être en vigueur, ces œuvres ne sont plus protégées par le Traité d'Union. Mais il serait inéquitable de les abandonner aussitôt au domaine public. Il faut que l'auteur qui a créé ou édité son ouvrage sous l'empire de la Convention dénoucée soit assuré tout au moins du traitement national. C'est ce que nous proposons de dire dans une deuxième phrase ajoutée à la fin du deuxième alinéa de l'article 29.

TEXTE ACTUEL

PROPOSITION

ART. 29. — La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Ajouter à la fin du deuxième alinéa :

« La dénonciation laissera subsister, au profit
« des œuvres déjà protégées dans l'Union au
« moment où elle est devenue effective, la pro-
« tection qui résulte de l'assimilation de l'étran-
« ger au national. »

II. PROPOSITIONS

CONTRE-PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES PAR

DIVERSES ADMINISTRATIONS

AVANT L'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

I. ADMINISTRATION ALLEMANDE

Le Gouvernement allemand applaudit à la tendance des propositions faites, par le Gouvernement italien et le Bureau international de Berne, à l'effet d'obtenir, lors de la Conférence à Berne, une plus complète unification des lois dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Depuis des mois, le monde des intéressés et les autorités gouvernementales compétentes s'occupent en Allemagne de discuter les propositions précitées, ainsi que d'autres questions qui se rapportent à la matière. Sous réserve expresse des questions non traitées, le Gouvernement allemand a l'honneur de mettre ci-joint à la disposition de la Conférence, comme résultat de ces discussions, des propositions et des observations relatives à différents points.

Œuvres à protéger.

(Convention, article 2.)

ALINÉA 1^{er}. — Remplacer: «reproduction» par «*production*», et ne rien changer au reste du texte de la première partie de la phrase.

Durée de la protection.

(Convention, article 7, alinéa 2, phrase 2.)

Il paraît utile d'insérer une disposition interprétative dans le sens de la proposition éventuelle, indépendamment de la question de la durée de la protection.

Emprunts licites.

(Convention, article 10.)

ALINÉA 3. — Remplacer « conformes au texte original » par : « *conformes à l'œuvre originale pour autant que le but de l'emprunt ne justifie pas une modification* ».

Émissions radiophoniques.

(Convention, nouvel article proposé, n° 11^{bis}.)

La proposition relative à l'alinéa 2 étend la protection de la Convention au delà du cadre tracé par l'art. 2. Les objections formulées à cet égard donnent lieu à une discussion ultérieure.

Pour l'emploi des moyens visés à l'al. 1 et servant à la fabrication d'instruments mécano-musicaux, ainsi qu'à l'exécution publique d'œuvres de musique à l'aide de ces instruments, voir l'al. 5 proposé ci-dessous comme addition à l'art. 13.

Instruments de musique mécaniques.

(Convention, article 13.)

ALINÉA 1^{bis}. — Tout en reconnaissant le droit qu'ont les artistes exécutants à l'adaptation à des instruments mécaniques, il paraît indiqué de choisir une rédaction qui, de ces artistes, ne fait pas seulement des usufruitiers du droit de l'auteur, mais qui leur concède un droit propre ; l'existence d'un tel droit serait particulièrement importante dans les cas où c'est une œuvre tombée dans le domaine public qui a été adaptée.

La proposition touchant la modification de l'al. 3 (rétroactivité) soulève des objections, vu la situation des industries intéressées.

Eu égard à la radiophonie, il serait à considérer s'il ne conviendrait pas d'ajouter comme al. 5 une disposition telle que la suivante :

« Les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article s'appliqueront aussi dans les cas où les actes visés à l'alinéa 1, nos 1 et 2, auront eu lieu à l'aide d'un des moyens mentionnés à l'art. 11^{bis}, alinéa 1. »

Rétroactivité.

(Convention, article 18.)

Les modifications proposées soulèvent des objections, étant donné la situation économique telle qu'elle s'est développée sous le régime de la législation allemande qui règle la matière.

2. ADMINISTRATION AUTRICHIENNE

Bases fondamentales de la protection.

(Convention, article 4.)

ALINÉA 3. — Remplacer la première phrase de l'adjonction proposée par la suivante : « *Il y a également publication simultanée dans un pays de l'Union et dans un pays étranger à l'Union quand l'œuvre n'a pas été publiée dans ce dernier pays plus de quatorze jours auparavant et que la loi du pays de l'Union assimile ce cas à la publication simultanée.* »

Émissions radiophoniques.

(Convention, nouvel article proposé, n° 11^{bis}.)

L'Autriche reconnaît qu'il existe un besoin d'accorder une protection aux artistes-exécutants au moins en tant qu'il s'agit de la diffusion radiophonique d'une exécution musicale qui a lieu dans un concert ou au théâtre, tandis que dans le cas d'une exécution due à un artiste engagé par la station émettrice, l'artiste sera rémunéré en vertu de son contrat d'engagement. La diffusion, à l'insu de l'orchestre, d'un morceau exécuté dans un concert est improbable, mais elle n'est pas impossible ; l'entrepreneur de l'orchestre doit donc être protégé contre une diffusion de ce genre. Il est inexact de parler d'un droit *exclusif* des artistes-exécutants, puisque le compositeur de l'œuvre possède lui aussi le droit de consentir à la diffusion.

ALINÉA 2. — Après « œuvres littéraires et artistiques » ajouter : « *sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre.* »

En outre, il y aurait lieu d'ajouter à la fin de l'alinéa : « *Si plusieurs personnes ont participé à l'exécution, ce droit appartient à celui qui dirige cette dernière (l'entrepreneur).* »

Instruments de musique mécaniques, licence obligatoire.

(Convention, nouvel article proposé par l'Autriche, n° 13^{bis}.)

Insérer dans la Convention un article nouveau portant le N° 13 bis et rédigé ainsi :

Art. 13 bis. — « (1) *Toute personne a le droit de requérir, contre paiement d'une indemnité équitable, l'autorisation d'adapter une œuvre musicale à des instruments servant à l'exécuter mécaniquement, lorsque l'auteur de l'œuvre a déjà donné une autorisation de ce genre et en tant que des instruments mécaniques auxquels l'œuvre est adaptée sont mis sur le marché ou que l'œuvre est éditée d'une autre manière.* »

« (2) *Des modalités relatives à l'application de l'alinéa 1^{er} peuvent être prévues par les arrangements particuliers existant ou à conclure entre pays de l'Union ou par la législation de chaque pays pour ce qui le concerne.* »

Réserves.

(Convention, article 25, alinéa 3, et article 27, alinéa 2.)

L'Autriche approuve la proposition de supprimer les réserves ; au cas où cette proposition serait repoussée, elle se demande si l'on ne pourrait pas interdire les réserves aux États qui adhéreraient après l'entrée en vigueur de la Convention signée à Rome, ou à tout le moins, ne permettre à ces États que des réserves entraînant l'application d'un texte emprunté à la Convention de 1908.

Compléter l'art. 27, 2^e al. par l'adjonction suivante :

« *Les États qui ne font pas partie de l'Union peuvent, s'ils accèdent par la suite (art. 25) se réserver l'application de l'un ou de l'autre point de la Convention de Berne révisée le 13 novembre 1908.* »

5. ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Préambule. — A part la question des modifications au texte de la Convention, le Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne désire que la formule du préambule, autant qu'elle concerne les plénipotentiaires nommés par S. M. B., soit conforme à la pratique actuellement établie et aux recommandations de la Conférence impériale de 1926 au sujet de la procédure en matière de traités ; en conséquence, elle désire qu'à la liste des plénipotentiaires qui suivent le titre de Sa Majesté Britannique, et avant les noms des plénipotentiaires nommés sur l'avis du Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne, les mots : « pour la « Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord » soient ajoutés. En vertu de cette procédure et pour le cas où la Convention serait signée pour le compte de l'un des dominions autonomes de Sa Majesté ou de l'Inde, la participation de ces dominions ou de l'Inde serait indiquée par des inscriptions appropriées, et à l'endroit qui leur revient, dans la liste des plénipotentiaires.

Constitution de l'Union.

(Convention, article premier.)

Remplacer cet article par le suivant :

« ART. 1^{er}. — *Les Hautes Parties contractantes approuvent la protection des « droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques et conviennent des « articles suivants. »*

Œuvres à protéger.

(Convention, article 2.)

A l'alinéa 1, après le mot « lithographie », ajouter : « *les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.* »

A l'alinéa 3, remplacer « les Pays contractants » par « *les Hautes Parties contractantes.* »

Photographies.

(Convention, article 3.)

Supprimer cet article.

Bases fondamentales de la protection.

(Convention, article 4.)

Remplacer l'alinéa 1 par l'alinéa ci-après :

« Les auteurs ressortissants à des pays *auxquels s'applique la présente « Convention* jouiront dans tous les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre,

« pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans
 « un pays auquel s'applique la présente Convention, des droits que les lois respec-
 « tives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi
 « que des droits spécialement accordés par la présente Convention. »

Remplacer l'alinéa 3 par l'alinéa ci-après :

« Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non
 « publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la
 « première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs
 « pays auxquels s'applique la présente Convention, celui d'entre eux dont la
 « législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres
 « publiées simultanément dans un pays auquel ne s'applique pas la présente
 « Convention et dans un pays auquel elle s'applique, c'est ce dernier pays qui
 « est exclusivement considéré comme pays d'origine. »

(Convention, article 5.)

Remplacer cet article par le suivant :

ART. 5. — « Les ressortissants de l'un des pays auxquels s'applique la présente
 « Convention, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays
 « auquel s'applique la présente Convention, ont, dans ce dernier pays, les mêmes
 « droits que les auteurs nationaux. »

(Convention, article 6.)

Remplacer cet article par le suivant :

« Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays auxquels s'applique la
 « présente Convention qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de
 « ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux,
 « et dans les autres pays auxquels s'applique la présente Convention, des droits
 « accordés par la présente Convention. »

« Néanmoins, lorsqu'un pays auquel ne s'applique pas la présente Convention
 « ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont sujets ou
 « citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes, cette Haute Partie contractante
 « pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la
 « première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays auquel ne s'ap-
 « plique pas la présente Convention et ne sont pas domiciliés effectivement dans
 « l'un des pays auxquels s'applique la présente Convention. »

« Aucune restriction établie en vertu de l'alinéa ci-dessus ne devra porter
 « préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays
 « auquel s'applique la présente Convention avant la mise à exécution de cette res-
 « triction. »

« Les Hautes Parties contractantes qui, en vertu du présent article, restreindront
 « la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédé-
 « ration suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis des-
 « quels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits
 « des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédéra-
 « tion suisse communiquera aussitôt le fait à toutes les Hautes Parties con-
 « tractantes. »

Durée de la protection.

(Convention, article 7.)

A l'alinéa 2, remplacer « les pays de l'Union » par : « *les pays auxquels s'appliquent la présente Convention* » et « Pays contractants » par : « *Hautes Parties contractantes.* »

A l'alinéa 3, après le mot « *photographic* », ajouter : « *les empreintes (records), rouleaux perforés et autres instruments similaires par lesquels les sons sont reproduits mécaniquement.* »

Ajouter un alinéa 4, ainsi conçu :

« *Pour les œuvres créées en collaboration, la protection dure pendant la vie de l'auteur qui meurt le premier et pendant cinquante ans après sa mort, ou bien alors pendant la vie de l'auteur qui meurt le dernier, selon la période la plus longue des deux.* »

Droit exclusif de traduction.

(Convention, article 8.)

Remplacer cet article par le suivant :

ART. 8. — « Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays auxquels s'applique la présente Convention, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays auxquels s'applique la présente Convention, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres. »

Publications périodiques.

(Convention, article 9.)

Dans l'alinéa 1, remplacer « pays de l'Union » par : « *pays auxquels s'applique la présente Convention.* »

Emprunts licites.

(Convention, article 10.)

Remplacer « pays de l'Union » par : « *pays auxquels s'applique la présente Convention.* »

Droit de représentation et d'exécution.

(Convention, article 11.)

Ajouter un nouvel alinéa (4) ainsi conçu :

« (4) Toutefois, la législation intérieure des pays auxquels la Convention s'applique pourra réglementer l'exercice du droit de l'auteur d'autoriser la représentation publique de ses œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou l'exécution publique de ses œuvres musicales, de manière à empêcher les abus résultant du droit exclusif, du fait que l'auteur refuserait de consentir à une représentation ou exécution de ses œuvres à des conditions raisonnables, ce qui porterait préjudice au commerce ou à l'industrie d'une personne ou d'une catégorie de personnes faisant leurs affaires dans un pays auquel la Convention s'applique et serait dès lors contraire à l'intérêt public. »

Instruments de musique mécaniques.

(Convention, article 13.)

Immédiatement après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi conçu :

« Sans préjudice des droits de l'auteur d'une œuvre originale, les empreintes (records), les rouleaux perforés et les autres instruments au moyen desquels les sons sont reproduits mécaniquement seront protégés comme des œuvres originales. »

A l'alinéa 3, remplacer « pays de l'Union » par : « *pays auquel s'applique la présente Convention.* »

Cinématographes.

(Convention, article 14.)

Aux alinéas 1 et 3, supprimer le mot « scientifiques ».

Justification à faire en cas de poursuite.

(Convention, article 15.)

A l'alinéa 1, remplacer « pays de l'Union » par : « *pays auxquels s'applique la présente Convention.* »

Saisie.

(Convention, article 16.)

A l'alinéa 1, remplacer « pays de l'Union » par : « *pays auxquels s'applique la présente Convention.* »

Droit de police de chaque État.

(Convention, article 17.)

Remplacer « au Gouvernement de chacun des pays de l'Union » par : « *à chacune des Hautes Parties contractantes.* »

Rétroactivité.

(Convention, article 18.)

A l'alinéa 3, remplacer « pays de l'Union » par : « *Hautes Parties contractantes* », et « les pays respectifs » par : « *les Hautes Parties contractantes respectives.* »

A l'alinéa 4, remplacer « à l'Union » par : « *à la présente Convention.* »

Combinaison de la Convention avec les législations nationales.

(Convention, article 19.)

Remplacer « pays de l'Union » par : « *pays auquel s'applique la présente Convention.* »

Droit des Pays unionistes de conclure des arrangements particuliers.

(Convention, article 20.)

Remplacer « pays de l'Union » par : « *Hautes Parties contractantes* » et « l'Union » par : « *la présente Convention.* »

Bureau international.

(Convention, article 22.)

A l'alinéa 1, remplacer « intéressant l'Union » par : « *intéressant la présente Convention* » et « les Gouvernements des pays de l'Union » par : « *les Hautes Parties contractantes* ».

A l'alinéa 2, remplacer « les membres de l'Union » par : « *les Hautes Parties contractantes* ».

A l'alinéa 3, remplacer « tous les membres de l'Union » par : « *toutes les Hautes Parties contractantes* ».

Dotation du Bureau international.

(Convention, article 23.)

A l'alinéa 1, remplacer « Pays contractants » par : « *Hautes Parties contractantes* ».

Remplacer l'alinéa 2 par le texte ci-après :

« *La part contributive totale de chacune des Hautes Parties contractantes sera déterminée par la division de tous les pays auxquels s'applique la présente Convention en six classes, etc.* ».

Remplacer l'alinéa 4 par le texte ci-après :

« *Chaque Haute Partie contractante déclarera, en ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, dans laquelle des susdites classes elle demande à être rangée.* »

Conférences de revision.

(Convention, article 24.)

A l'alinéa 2, remplacer « dans les pays de l'Union » par : « *sur le territoire des Hautes Parties contractantes* » et « les délégués desdits pays » par : « *les délégués des Hautes Parties contractantes* ».

Remplacer l'alinéa 3 par le texte suivant :

« *Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour les Hautes Parties contractantes que moyennant leur assentiment unanime.* »

Accessions.

(Convention, article 25.)

A l'alinéa 1, remplacer « les États étrangers à l'Union » par : « *les États qui n'ont pas signé la présente Convention* ».

A l'alinéa 2, remplacer « à tous les autres Gouvernements » par : « *à toutes les Hautes Parties contractantes* ».

Accession et dénonciation pour les colonies.

(Convention, article 26.)

Remplacer cet article par le texte ci-après :

« **ART. 26.** — (1) *Chacune des Hautes Parties contractantes peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse qu'il désire que la*

« présente Convention s'applique à tout ou partie de ses colonies, protectorats, « territoires sous suzeraineté ou sous mandat, et la Convention s'appliquera alors « à tous les territoires nommés dans la notification ; à défaut de cette notification, la « Convention ne s'appliquera pas à ces territoires. »

« (2) Chacune des Hautes Parties contractantes peut en tout temps notifier par « écrit au Gouvernement de la Confédération suisse qu'il désire que la présente « Convention cesse de s'appliquer à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet « de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appli- « quer dans les territoires nommés dans cette notification douze mois après réception « de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. »

« (3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse « conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article seront commu- « niquées par ce Gouvernement à toutes les Hautes Parties contractantes. »

Effet de la Convention nouvelle en ce qui touche les Actes antérieurs.

(Convention article 27.)

Remplacer l'alinéa 1 par le texte ci-après :

« La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Hautes « Parties contractantes, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris « l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, l'Acte additionnel « du 4 mai 1896, la Convention de Berlin du 13 novembre 1908 et le Protocole addi- « tionnel à ladite Convention signé à Berne le 20 mars 1914. Les actes convention- « nels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les Hautes Parties « contractantes qui ne ratifieraient pas la présente Convention. »

Mise à exécution.

(Convention article 28.)

Remplacer l'alinéa 1 par le texte ci-après :

« La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées « à au plus tard le . Elle entrera en vigueur entre les Hautes « Parties contractantes qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois, si, « avant cette date, elle était ratifiée par six Hautes Parties contractantes au moins, « elle entrerait en vigueur entre ces Hautes Parties contractantes un mois après que « le dépôt de la sixième ratification leur aura été notifié par le Gouvernement de la « Confédération suisse et, pour les Hautes Parties contractantes qui ratifieraient « ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications. »

A l'alinéa 2, remplacer « Partie contractante » par : « Haute Partie contrac- « tante ».

Dénonciation.

(Convention, article 29.)

A l'alinéa 1, supprimer les mots « sera mise à exécution trois mois après « l'échange des ratifications, et ».

A l'alinéa 2, remplacer « le pays » par : « la Haute Partie contractante » et « pays de l'Union » par : « Hautes Parties contractantes ».

**Notification des résolutions prises
par les Pays contractants en ce qui touche la durée de la protection
et la renonciation à leurs réserves.**

(Convention, article 30.)

A l'alinéa 1, remplacer « Les États qui introduiront dans leur législation » par : « Les *Hautes Parties contractantes* qui introduiront dans la législation de « ceux de leurs territoires auxquels s'applique la présente Convention », et « tous les « autres États de l'Union » par : « *toutes les Hautes Parties contractantes* ».

A l'alinéa 2, remplacer « les États » par : « *les Hautes Parties contractantes* ».

Dans l'*attestation finale*, remplacer « Pays contractants » par : « *Hautes « Parties contractantes* ».

4. ADMINISTRATION FRANÇAISE

A. TEXTES PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Rédiger ainsi qu'il suit les articles 2, 3, 4, 7, 9, 10, 13, 14, 18, 19 et 29 de la Convention d'Union de Berne révisée à Berlin en intercalant un article 11 *bis* nouveau entre l'article 11 et l'article 12 ⁽¹⁾.

Œuvres à protéger.

(Convention, article 2.)

ART. 2. — (1) Les « Œuvres littéraires et artistiques » *comprennent toutes les productions* du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme *d'expression*, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres *photographiques, cinématographiques, radiophoniques*, chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales, avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie *et des arts appliqués à l'industrie* ; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

(2) Sont également protégés ⁽²⁾, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et toutes autres reproductions transformées *des œuvres visées à l'alinéa 1^{er} du présent article*, ainsi que les recueils de différentes œuvres ⁽³⁾.

(3) « *Les œuvres mentionnées ci-dessus, quel qu'en soit le mérite ou la destination, jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union.* »

Photographies.

(Convention, article 3.)

ART. 3. — (1) La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. *Ces œuvres jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union.*

(2) *La durée de la protection sera au minimum de 20 ans, à compter de la création de l'œuvre, date qui sera inscrite sur l'œuvre ainsi que le nom ou la marque de l'auteur.*

(3) *Dans le cas où l'œuvre ne porte pas les indications exigées à l'alinéa 2, et si cette œuvre a été reproduite, la reproduction ne sera pas considérée comme délictueuse, sauf à l'auteur ou à ses ayants droit de faire la preuve de la mauvaise foi.*

(1) Les modifications proposées par l'Administration française sont imprimées en italique.

(2) Suppression des mots « comme des ouvrages originaux ».

(3) Suppression des alinéas 3 et 4 du texte de Berlin.

Bases fondamentales de la protection.

(Convention, article 4.)

ART. 4. — (1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, *sauf le cas où l'œuvre a été publiée la même année dans plusieurs pays de l'Union ; dans ce dernier cas celui de ces pays dont la législation accorde la durée de protection la plus longue*. Pour les œuvres publiées *la même année* dans un pays étranger à l'Union, et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

(4) Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. *Par exemple*, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, la construction d'une œuvre d'architecture *ne constituent pas une publication*.

Durée de la protection.

(Convention, article 7.)

ART. 7. — (1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

(2) *Les droits des ayants cause d'un collaborateur prédécédé subsistent jusqu'à l'expiration des droits du dernier survivant des collaborateurs.*

(3) Pour les œuvres posthumes, les œuvres anonymes *et celles dont le droit d'auteur appartient à une personne morale*, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Publications périodiques.

(Convention, article 9.)

ART. 9. — (1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) *Les articles de discussion politique, économique ou religieuse, pourront être reproduits de journal à journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit toujours être indiquée (nom, date, numéro du journal et nom de l'auteur, s'il est connu) ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.*

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour et aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Emprunts licites.

(Convention, article 10.)

ART. 10. — (1) *Dans toute œuvre ayant un caractère de critique, de polémique ou d'enseignement, il est licite d'inclure des analyses ou de courtes citations textuelles de toute production littéraire, scientifique ou artistique, sous la condition toutefois que la production analysée ou citée ait été déjà publiée.*

(2) *Pour les chrestomathies, anthologies et tous ouvrages d'enseignement, il est licite de faire des emprunts aux œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques déjà publiées, à condition que la totalité des emprunts faits à une seule œuvre n'excède pas trois pages de l'édition originale de cette œuvre, ou, en tout cas, la moitié au plus de cette œuvre, s'il s'agit d'une œuvre scientifique ou littéraire ; une page ou le quart au plus de l'œuvre, s'il s'agit d'une œuvre musicale ; dans ce dernier cas l'œuvre ne peut jamais être insérée dans une autre composition musicale.*

Tous les emprunts reconnus licites doivent être entièrement conformes au texte original et accompagnés de l'indication exacte de la source (titre de l'œuvre, noms de l'auteur et de l'éditeur s'ils sont connus).

(3) *La reproduction totale ou partielle des œuvres des arts plastiques et graphiques n'est licite que si elle a lieu, par les procédés des arts graphiques, dans les publications ayant un caractère critique ou scientifique ou d'enseignement, et si ces œuvres ont été déjà livrées au public.*

(4) *Les États contractants pourront subordonner au paiement d'une redevance l'exercice du droit d'emprunt défini aux alinéas 2 et 3 du présent article.*

Émissions radiophoniques.

(Convention, nouvel article proposé, n° 11 bis.)

(Ajouter un article 11 bis ainsi conçu) :

ART. 11 bis. — (1) *Les auteurs d'une production du domaine artistique, littéraire, cinématographique ou scientifique jouissent du droit exclusif d'en autoriser la communication au public ou la diffusion par la télégraphie ou la téléphonie avec ou sans fil ou par tout autre moyen analogue servant à transmettre les sons ou les images.*

(2) *Toute émission et toute diffusion, directes ou indirectes, constituent la communication au public prévue à l'alinéa qui précède.*

Instruments de musique mécaniques.

(Convention, article 13.)

ART. 13. — (1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : *a)* l'adaptation de ces œuvres à tous instruments servant à les reproduire mécaniquement ; *b)* l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) La disposition de l'alinéa 1 n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union *aux réalisations matérielles d'adaptations licites, faites antérieurement* à la mise en vigueur de la présente Convention *ou en cours d'exécution lors de cette mise en vigueur* ⁽¹⁾.

(3) Les adaptations faites en vertu de l'alinéa 2 du présent article et importées sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

Cinématographes.

(Convention, article 14.)

ART. 14. — (1) *Les œuvres cinématographiques sont protégées au même titre que les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.*

(2) Les auteurs d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie ⁽²⁾.

(3) *L'œuvre cinématographique est constituée d'une façon intangible par le positif de montage définitif du film.*

(4) *Le droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique appartient aux créateurs intellectuels du film. Seul l'auteur initial conservera la propriété exclusive de son sujet pour toutes autres formes d'utilisation.*

(5) *L'œuvre cinématographique ne pourra être présentée qu'accompagnée du nom de ses créateurs intellectuels.*

Rétroactivité.

(Convention, article 18.)

ART. 18. — (1) *Le délai de protection établi par l'article 7 de la présente Convention s'applique même aux œuvres qui, au moment de l'entrée en vigueur de ladite Convention dans un pays de l'Union, étaient déjà tombées dans le domaine public, en raison de l'expiration de la durée de protection accordée sous le régime antérieur.*

(1) L'alinéa 2 du texte de Berlin qui réservait les effets de la législation intérieure de chaque État disparaîtrait. Les alinéas 3 et 4 du texte de Berlin deviendraient alors les alinéas 2 et 3 du nouveau texte.

(2) L'ancien alinéa 1 du texte de Berlin devient l'alinéa 2, avec un changement de rédaction. Les trois derniers alinéas disparaissent et sont remplacés par quatre alinéas nouveaux (1, 3, 4 et 5) qui posent le principe et uniformisent diverses règles pour la protection des œuvres cinématographiques.

(2) *Toutefois, seront considérées comme licites les éditions et reproductions antérieures à la mise en vigueur de la présente Convention ou en cours d'exécution lors de ladite mise en vigueur.*

(3) Des modalités relatives à l'application de l'alinéa 1 peuvent être prévues par les arrangements particuliers existants ou à conclure entre pays de l'Union ou par la législation de chaque pays pour ce qui le concerne.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également au cas de nouvelles accessions à l'Union.

Combinaison de la Convention avec les législations nationales.

(Convention, article 19.)

ART. 19. — Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas *les ressortissants de l'Union* de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union. ⁽¹⁾

Accessions, — Réserves.

(Convention, article 25, alinéa 3.)

ART. 25. — Texte actuel sauf suppression de la dernière phrase du 3^{me} alinéa commençant par les mots : *Toutefois elle pourra contenir...*

Ratifications, — Réserves.

(Convention, articles 27, alinéa 2.)

ART. 27. — Texte actuel, sauf suppression du deuxième alinéa.

Dénonciation.

(Convention, article 29.)

ART. 29. — (1) La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

(3) *A la suite de cette dénonciation les œuvres étrangères protégées par la Convention dénoncée bénéficieront à l'avenir de la protection accordée aux œuvres nationales.*

(1) Les mots « en faveur des étrangers en général » ont été retranchés.

B. VŒUX PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS**VŒU I**

La Conférence émet le vœu que tous les pays signataires de la Convention de Berne inscrivent, le plus tôt possible, dans leurs législations respectives des dispositions formelles ayant pour objet de consacrer le droit moral des auteurs sur leurs œuvres.

Il apparaît désirable que ce droit soit déclaré inaliénable et que les modalités en soient fixées dans chaque pays d'une manière identique.

VŒU II

La Conférence émet le vœu que les législations nationales soient mises en harmonie avec la Convention d'Union de Berne et que les tribunaux de chacun des pays unionistes appliquent strictement la Convention dans sa lettre et dans son esprit.

VŒU III

La Conférence émet le vœu que le droit de suite inaliénable établi en France par la loi du 20 mai 1920 et en Belgique par celle du 25 juin 1921 au profit des artistes sur leurs œuvres originales qui passent en vente publique soit l'objet de pareilles dispositions législatives dans les autres pays sous la condition de réciprocité dans chacun d'eux entre leurs ressortissants et ceux des pays qui auront déjà adopté cette mesure.

VŒU IV

La Conférence émet le vœu que l'emploi de l'enveloppe double dite enveloppe Soleau, qui a déjà été généralisée et réglementée en matière de propriété industrielle, soit étendu dans la plus large mesure possible à toutes les créations littéraires, artistiques ou scientifiques, en vue de fournir une preuve de la date de chaque création, et que l'enregistrement et le poinçonnement de ces enveloppes fassent l'objet de réglementations nationales et d'accords internationaux concernant les créations littéraires, artistiques et scientifiques.

5. ADMINISTRATION HONGROISE

Tout d'abord, le Gouvernement Royal hongrois prend acte avec satisfaction des propositions visant la suppression du droit aux réserves et la fixation uniforme à 50 ans, à compter de la mort de l'auteur, de la période de protection, ainsi que de la modification en ce sens des articles 25 et 27 et respectivement 7 de la Convention de Berne révisée de 1908.

Chacune de ces propositions constitue un pas important dans la direction de l'unification des droits d'auteur et de la protection plus efficace des auteurs. Toutefois, le Gouvernement hongrois ne considère ces propositions comme acceptables qu'à la condition qu'elles ne puissent pas entraîner la retraite d'un État membre, ce qu'il faut, à son avis, absolument éviter.

Œuvres à protéger.

(Convention, article 2.)

Le Gouvernement hongrois remarque que la modification demandée par l'Administration italienne et le Bureau de Berne pour le commencement du premier alinéa de l'article 2 n'est pas, à son avis, susceptible d'assurer de façon suffisamment expresse la protection des ouvrages représentés, mais non publiés. A cet égard, le texte proposé par l'Association littéraire et artistique internationale, dans sa réunion tenue à Lugano en juin dernier, à savoir : « *Les œuvres littéraires et artistiques comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression* » paraît mieux répondre au but.

Bases fondamentales de la protection.

(Convention, article 4.)

Le Gouvernement hongrois estime que la dernière phrase de la modification proposée par l'Administration italienne et le Bureau de Berne pour le 3^e alinéa de l'article 4 devrait être complétée comme suit : « *s'il s'agit de l'œuvre d'un auteur ressortissant d'un des pays de l'Union* ». Ce complément est inspiré par la préoccupation de n'accorder la protection aux œuvres publiées dans les États de l'Union que si l'auteur est ressortissant d'un État unioniste; en effet, souvent il sera difficile d'apporter la preuve infirmant une présomption, il convient donc d'en restreindre le champ d'application.

Publications périodiques.

(Convention, article 9.)

Le texte actuel du 2^e alinéa de l'article 9 pourrait être maintenu, selon l'avis du Gouvernement hongrois, sous réserve que les dispositions en soient étendues à toutes les publications périodiques. En conséquence, dans la deuxième ligne, le mot « journal » serait à remplacer par le mot « *périodique* »; et dans la

troisième ligne, les mots « par un autre journal », par les mots « *par un autre périodique* ». De plus, cet article devrait être complété par un alinéa 2 *bis*, nouveau, ainsi conçu :

« *Les dispositions de l'alinéa précédent sont également à appliquer aux œuvres photographiques publiées dans des journaux.* »

On estime, en effet, dans les milieux intéressés hongrois qu'une telle disposition est absolument nécessaire dans l'état actuel de l'industrie des journaux.

Émissions radiophoniques.

(Convention, nouvel article proposé, n° 11 *bis*.)

Le Gouvernement hongrois adhère au premier alinéa de l'article 11 *bis* proposé par l'Administration italienne et le Bureau de Berne, car le droit de l'auteur doit être protégé même sur le terrain du radio. Cependant il y aurait lieu de restreindre le droit reconnu, — étant donné que le radio est appelé aussi à remplacer les journaux, — par une disposition rappelant les alinéas 2 et 3 de l'article 9 au sujet des journaux et périodiques, l'alinéa 2 dans la version suggérée par le Gouvernement hongrois, l'alinéa 3 dans la version actuelle. Le texte en question, article 11 *bis*, alinéa 2, serait donc rédigé en ces termes :

« *Les articles et nouvelles du jour, dont la reproduction est permise conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 9, pourront être communiqués également sans autorisation par les moyens mentionnés à l'alinéa précédent.* »

En revanche, le Gouvernement hongrois estime qu'il vaudrait mieux retrancher de l'article 11 *bis* l'alinéa 2, tel que le proposent l'Administration italienne et le Bureau de Berne.

Cette disposition tend, en effet, à assurer des droits d'auteur à l'artiste qui interprète une œuvre. Il est hors de doute que le travail de l'artiste interprète représente une valeur au double point de vue artistique et économique ; pourtant on ne saurait reconnaître à l'artiste interprète des droits sur l'œuvre, semblables au droit d'auteur, car cela impliquerait une restriction essentielle du droit de l'auteur, alors qu'il faut en premier lieu protéger l'auteur. Les droits de l'interprète peuvent être suffisamment défendus par le contrat passé avec l'entrepreneur.

Instruments de musique mécaniques.

(Convention, article 13.)

Le Gouvernement hongrois pense qu'il serait préférable de renoncer à l'alinéa 1 *bis* nouveau, proposé par l'Administration italienne et le Bureau de Berne. Si l'on refuse d'accorder aux artistes exécutants la protection de l'article 11 *bis*, la même conclusion s'impose pour l'article 13.

Les points des propositions de l'Administration italienne et du Bureau de Berne non mentionnées ci-dessus sont, à l'exception de la modification proposée pour l'article 19, acceptables d'après l'opinion du Gouvernement hongrois.

6. ADMINISTRATION ITALIENNE

Droit moral.

(Convention, nouvel article proposé par l'Italie, n° 6^{bis}.)

L'Administration italienne, après avoir pris connaissance des propositions et des vœux préparés par un certain nombre d'Administrations des Pays qui participent à la Conférence de Rome, et entre autres du vœu, préparé par l'Administration française, pour la protection du droit moral de l'auteur par la législation interne des Pays unionistes, après avoir pris également connaissance de la résolution adoptée, dans le même sens que le vœu de l'Administration française, par la Commission internationale de Coopération intellectuelle dans sa session de juillet 1927, a décidé de prendre l'initiative de soumettre à l'examen de la Conférence de Rome le projet de texte ci-après visant à étendre la protection internationale de la Convention au droit personnel (moral) de l'auteur sur son œuvre.

L'Administration italienne rappelle que la question de la protection internationale du droit personnel (moral) de l'auteur (ou du contenu personnel ou moral du droit d'auteur) a été déjà agitée à la Conférence de Berlin de 1908, surtout à propos des questions afférant aux remaniements de l'œuvre (adaptations, arrangements, etc.) et au système des licences obligatoires pour la reproduction mécanique des œuvres musicales. Malgré les vœux nombreux et pressants des congrès internationaux, la Conférence se borna à la réglementation des droits pécuniaires des auteurs.

Depuis 1908, le problème a mûri dans la conscience juridique universelle, ainsi que les opinions des écrivains et les décisions de la jurisprudence de tous les Pays le prouvent. Les Congrès internationaux n'ont pas discontinué à réclamer cette tutelle, et l'exemple des plus récentes lois sur le droit d'auteur qui ont réglementé la protection des intérêts personnels (moraux) des auteurs montre que la question est entrée désormais dans la phase des solutions législatives.

Cette question d'ailleurs se pose d'elle-même au sujet des plus importants problèmes qui seront portés sur le tapis de la Conférence de Rome, de sorte qu'on ne saura guère les résoudre sans la traiter.

Elle se pose indirectement au sujet de la suppression des réserves, surtout en ce qui concerne le droit de traduction, la protection des articles de journaux, le droit exclusif d'exécution des œuvres musicales. Elle se pose plus directement au sujet du problème d'une meilleure réglementation de la licence de citation et d'emprunt, d'une solution plus complète et définitive de la vieille question des licences obligatoires en matière de reproduction mécanique d'œuvres musicales, au sujet de la nouvelle protection réclamée pour les artistes exécutants.

Mais la nécessité de traiter et de résoudre cette question semble s'imposer surtout à l'égard des problèmes nouveaux, délicats et compliqués qui doivent être résolus pour la réglementation internationale de la diffusion radiophonique au point de vue de la protection du droit d'auteur.

L'Administration italienne, sur la base de ces considérations et en confor-

mité de sa loi nationale qui, inspirée des principes idéaux de la doctrine fasciste, accorde aux intérêts moraux des auteurs la protection la plus ample, a l'honneur de proposer qu'il soit ajouté à la Convention le texte suivant :

Proposition.

« Indépendamment de la protection des droits patrimoniaux réglée par les articles qui suivent, et nonobstant toute cession, il appartient à l'auteur en tout temps :

- a) le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre,*
- b) le droit de décider si l'œuvre doit paraître,*
- c) le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre qui soit préjudiciable à ses intérêts moraux.*

« Il est réservé à la législation nationale des Parties contractantes d'établir des dispositions pour réglementer les droits ci-dessus indiqués, et notamment pour concilier le droit exclusif de publication avec les exigences d'intérêt public, ainsi que pour concilier la faculté mentionnée à la lettre c, avec le droit du propriétaire de l'exemplaire matériel de l'œuvre.

« Après la mort de l'auteur ces droits seront exercés par les personnes ou organes désignés par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

« Les moyens de recours pour sauvegarder ces droits seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée. »

7. ADMINISTRATION NÉERLANDAISE

Observations préliminaires. — Le but à atteindre est une Convention sans réserves. Il paraît donc désirable de conclure une convention par laquelle les parties contractantes acceptent comme minimum une protection sans réserves en reconnaissant qu'il est loisible à chaque partie d'accorder une protection plus étendue.

En principe le Gouvernement Néerlandais serait disposé à collaborer à l'abolition des réserves à condition que les autres parties contractantes soient prêtes à agir de même. En évitant toute extension de la portée des dispositions adoptées sous certaines réserves, une renonciation à ces réserves ne sera que facilitée. Le Gouvernement Néerlandais ne pourrait fixer son point de vue définitif qu'après que le texte des articles de la Convention sera arrêté.

Aussi les observations du Gouvernement Néerlandais ne sont-elles que provisoires. En outre ce sont seulement les questions les plus importantes que le Gouvernement relève; il s'abstient par exemple de formuler des observations sur la rétroactivité, la dénonciation de la Convention, etc.

Œuvres à protéger.

(Convention, article 2.)

Le Gouvernement Néerlandais estime que quant aux Pays-Bas rien ne s'oppose à protéger «les œuvres d'art appliquées à l'industrie» comme les autres œuvres, vu que la législation néerlandaise accorde déjà la protection à ces œuvres.

Bases fondamentales de la protection.

(Convention, article 4.)

Le Gouvernement Néerlandais est en principe disposé à accepter le supplément proposé à l'article 3. Peut-être il y a lieu de remplacer le terme de «quatorze jours» par une expression plus souple.

Durée de la protection.

(Convention, article 7.)

Le Gouvernement Néerlandais préférerait supprimer alinéa 2. Pour éviter toutefois que la nécessité de réserve se produise (voir les Observations préliminaires), il pourrait se recommander de se contenter d'une modification moins radicale.

Il paraît désirable de fixer dans la Convention la durée minimum de la protection des œuvres photographiques.

Droit exclusif de traduction.

(Convention, article 8.)

Voir les observations préliminaires quant à la réserve faite par les Pays-Bas.

Publications périodiques.

(Convention, article 9.)

Pour faciliter à plusieurs États la renonciation aux réserves formulées en ce qui concerne l'article 9, il vaudrait mieux éviter toute extension de la portée du texte en vigueur et préférer un système intermédiaire entre celui de 1908 et celui de 1896.

Dans cet ordre d'idées il convient de remplacer « journal » par « périodique », mais on ne pourrait pas remplacer « tout article à l'exclusion des romans, feuilletons et des nouvelles » par « les articles de discussion politique, économique, religieuse et autres de même genre », ni assimiler « les travaux (ou études) scientifiques et techniques » aux « romans feuilletons » et « nouvelles ».

Emprunts licites.

(Convention, article 10.)

Il est désirable d'arriver à une réglementation fixant exactement la quantité des emprunts qui, par rapport à chaque œuvre spéciale, seraient permis au profit des anthologies ou autres recueils devant servir à un but d'enseignement ou scientifiques. Dans ce système il paraît nécessaire de créer la possibilité de citer un poème entier, dont l'étendue maximum devrait toutefois être exactement fixée.

Droit de représentation et d'exécution.

(Convention, article 11.)

Quant à la réserve formulée par les Pays-Bas, voir les Observations préliminaires.

L'occasion pourrait se présenter d'envisager les difficultés qui résultent du fait que dans plusieurs pays il y a plus d'un bureau qui s'occupe des droits des auteurs d'œuvres musicales.

Émissions radiophoniques.

(Convention, nouvel article proposé, n° 11^{bis}.)

Le Gouvernement Néerlandais, tout en se réservant sa manière de voir définitive quant à la possibilité d'exprimer dans un seul alinéa la relation existant entre le droit d'auteur et la radiophonie, s'oppose au contenu de l'alinéa 2, vu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une œuvre durable des artistes exécutants de nature à être protégée (même pendant cinquante ans *post mortem*).

Instruments de musique mécaniques.

(Convention, article 13.)

Le Gouvernement Néerlandais, est d'avis que l'adoption du principe inscrit à l'alinéa 1 entraînerait la conséquence d'accorder la même protection au déclamateur, dont la déclamation est fixée par le disque, ainsi qu'aux artistes exécutants dont l'œuvre musicale, *transmise par la radiophonie*, serait fixée par le disque. A ce qu'il paraît, il s'ensuivrait également que le droit de l'artiste exécutant ne doit pas dépendre de la durée du droit de l'auteur de la composition (musicale ou autre).

8. ADMINISTRATION NORVÉGIENNE

Œuvres à protéger.

(Convention, article 2.)

ALINÉA 1^{er}. — (1) Au lieu de changer la formule d'introduction, ce qui risquerait d'apporter au système de la Convention des changements d'une portée mal définie, il conviendrait peut-être de laisser l'alinéa 1^{er} tel qu'il est, en y ajoutant un al. 1^{bis} ainsi conçu : *« Sont protégées comme des « œuvres littéraires » les conférences tenues ou discours prononcés dans un but d'éducation, d'instruction ou de récréation. Il est entendu que cette disposition ne s'applique pas aux discours de discussion politique ».*

(2) Si, comme il est à prévoir, les œuvres des arts appliqués à l'industrie ne pourront pas être assimilées purement et simplement aux œuvres d'art proprement dites, on pourrait peut-être, en supprimant l'alinéa 4, le remplacer par un nouvel alinéa 1^{er} ainsi conçu :

« Sont protégées comme « œuvres artistiques » les œuvres des arts appliqués à l'industrie. Il reste, toutefois, réservé à la législation intérieure de chaque pays d'exclure de la protection ainsi accordée des objets composés de certaines matières ou produits dans des conditions déterminées. »

Bases fondamentales de la protection.

(Convention, article 4.)

ALINÉA 2. Certaines législations ne protègent les conférences et discours que lorsque des formalités déterminées sont observées. Il serait peut-être indiqué d'ajouter à l'alinéa 2, après le mot « œuvre » : *« Toutefois, en ce qui concerne les conférences et discours, la protection pourra être subordonnée à l'observation de formalités ayant le caractère d'avertissement aux auditeurs ».*

Durée de la protection.

(Convention, article 7.)

ALINÉA 3. Si « les œuvres des arts appliqués à l'industrie » sont assimilées plus ou moins aux œuvres d'art proprement dites, il serait probablement nécessaire de les mentionner ici (après le mot « photographie »).

Émissions radiophoniques.

(Convention, nouvel article proposé, n° 11^{bis}.)

La radiodiffusion est un moyen de faire parvenir l'exécution d'une œuvre littéraire ou musicale à des auditeurs disséminés. La radiodiffusion étant une création de ces toutes dernières années, la Convention de 1908 ne contient pas de disposition la visant directement. La seule chose que les auteurs puissent,

en se basant sur la Convention, réclamer dans leurs rapports avec les entreprises de radiophonie étrangères, c'est le traitement national, tel que celui-ci est défini par l'art. 4. En effet, si l'art. 11 s'applique à la radiodiffusion d'œuvres musicales, cet article ne fait que préciser que les stipulations générales de la Convention (en l'occurrence, celles de l'art. 4) y sont applicables. Vu que la radiophonie est de développement si récent, il serait peut-être prudent d'ajourner les questions s'y rattachant jusqu'à la prochaine revision. Si, d'autre part, on veut dès à présent fortifier, par l'adoption de dispositions conventionnelles spéciales, la position légale des auteurs vis-à-vis des entreprises de radiophonie, on devra, en formulant ces dispositions, tenir compte de ce que le problème des relations entre l'auteur et l'entreprise utilisant son œuvre se pose ici sous un jour tout nouveau. Les entreprises de radiophonie emploient un nombre énorme soit d'œuvres de petite étendue soit de fractions d'ouvrages plus importants, et elles revêtent, du moins dans nombre de pays, le caractère d'institutions servant à répandre la culture générale et placées, à ce titre, sous l'obligation de présenter successivement aux écouteurs toutes les œuvres de valeur, du moins celles de provenance nationale, qui se prêtent à être radiodiffusées. Il faudrait, par conséquent, avoir soin que les dispositions adoptées ne reviennent pas à conférer aux organisations d'auteurs, vendeurs libres, un pouvoir démesuré vis-à-vis des entreprises de radiophonie, acheteurs forcés. On arriverait, à ce qu'il semble, le plus facilement au but en réservant, dans des limites déterminées, aux législations particulières la faculté, qu'elles ont à présent, d'introduire dans les rapports des auteurs et des entreprises de radiophonie un système de domaine public payant. La formule suivante est suggérée : *« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du même droit exclusif d'autoriser la présentation de leurs œuvres par la radiophonie dont ils jouissent à l'égard du même genre de présentation lorsqu'elle a lieu directement au public dans un but commercial. Cependant, pour ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques publiées depuis un an, la législation de chaque pays pourra permettre aux entreprises de radiophonie, ou à certaines d'entre elles, de les radiodiffuser librement contre paiement d'une rémunération équitable à fixer, faute d'accord à l'amiable, par la voie de l'arbitrage ou par le Ministère compétent. L'auteur gardera le droit de s'opposer à la radiodiffusion de son œuvre pour des raisons spéciales tirées du caractère de l'œuvre. »*

Instrument de musique mécanique.

(Convention, article 13.)

1. Le mot « adaptation » est, dans cet article, employé dans un sens spécial qui diffère de celui que le même mot revêt aux articles 2 et 12. Le mot « reproduire » est également employé ici d'une manière qui ne cadre pas avec la terminologie ordinaire de la Convention. Il serait peut-être utile d'apporter au texte les retouches suivantes :

(1) « Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1^o la confection d'instruments au moyen desquels ces œuvres peuvent être exécutées mécaniquement ; 2^o l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(3) ... applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres à l'égard desquelles des instruments mécaniques, servant à en reproduire l'exécution, avaient été licitement confectionnés, dans ce pays, avant la mise en vigueur de la présente Convention.

(4) Les *instruments confectionnés* en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où la *confection n'en aurait pas été licite*, pourront y être saisis.

II. Il serait peut-être possible de protéger l'œuvre même par laquelle l'exécution d'un ouvrage musical est fixée sur le disque de gramophone, en laissant aux législations ou à la jurisprudence de chaque pays de déterminer si la protection doit profiter aux artistes exécutants ou directement à l'industriel (comme cela s'est produit, semble-t-il, pour les reproductions cinématographiques, art. 14, al. 3). La formule suivante est suggérée (nouveau al. 1^{bis}) : « *Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par des instruments mécaniques de l'exécution d'une œuvre musicale est protégée comme une œuvre originale* ».

III. Les différents textes proposés jusqu'à présent ne protègent pas les artistes exécutants contre la confection clandestine de disques de gramophone reproduisant leur exécution (chose facilitée par l'apparition de la radiophonie). On pourrait peut-être introduire une disposition (nouvel al. 1^{er}) ainsi conçue : « *Dans l'absence de l'autorisation des artistes exécutant une œuvre musicale, la confection d'instruments servant à reproduire mécaniquement leur exécution, sera considérée comme une contrefaçon. Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les artistes exécutants auront le droit de poursuivre une telle contrefaçon devant les tribunaux. Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les instruments confectionnés en infraction de cette disposition pourront, sur la demande des artistes exécutants, être saisis dans tous les pays de l'Union.* »

Bien que la contrefaçon faite à l'aide d'appareils de radiophonie soit en tout cas impliquée dans la disposition ici suggérée, l'adaptation d'un texte analogue au nouvel al. 5 proposé par l'administration allemande viendrait la compléter fort heureusement.

Accessions. Réserves nouvelles.

(Convention, article 25.)

Comme il est possible, bien que peu probable, que la nouvelle Convention ne soit ratifiée que par un nombre restreint des pays de l'Union, les autres restant alors liés par les textes actuels, il serait peut-être prudent, en supprimant la deuxième phrase de l'al. 3, de la remplacer par un texte ainsi conçu : « *Toutefois, si, ... ans après la signature de la présente Convention, celle-ci n'a pas été ratifiée par ... pays au moins, les États étrangers à l'Union seront admis à y accéder en substituant des dispositions de la Convention du 13 novembre 1908 aux dispositions correspondantes de la présente Convention.* »

Juridiction internationale.

(Convention, nouvel article proposé par la Norvège, n° 27^{bis}.)

« *Les États signataires de la présente Convention reconnaissent la compétence de la Cour permanente de justice internationale pour connaître de tout différend entre eux concernant l'interprétation de la présente Convention. Le différend sera porté devant la Cour par requête présentée par l'État le plus diligent.* »

9. ADMINISTRATION POLONAISE

A. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Sans vouloir motiver en détail les projets des modifications exposées ci-dessous (ce qui serait trop étendu en ce lieu et ce qu'il faut plutôt laisser aux explications orales du délégué du Gouvernement à la Conférence même), il semble pourtant indiqué de faire précéder les textes proposés de quelques aperçus expliquant succinctement et d'une manière générale les modifications désirées.

Quant à la suite des articles, le Gouvernement polonais se borne à proposer le transfert du texte de l'article 15 actuel dans un nouvel article 7 *bis*. On gagnerait, de cette façon, de la place pour un nouvel article 15 touchant le droit moral, article qui se trouverait ainsi placé à un endroit logiquement désigné.

Parmi les modifications purement rédactionnelles de certains articles qui ne sont pas suffisamment clairs, le Gouvernement polonais propose avant tout une nouvelle rédaction des articles fondamentaux 4 et 5. Les articles 4 à 6 de la présente Convention traitent en effet deux questions, qui gagneraient à être séparées : 1^o la question de savoir quelles œuvres parmi celles qui sont visées dans l'article 2 jouissent de la protection unioniste (ce qui devrait constituer la teneur du nouvel article 4) ; et 2^o quel est le caractère de la protection unioniste (nouvel article 5). L'article 4 ne devrait pas traiter en première ligne, des auteurs, mais des œuvres, le principe de la Convention n'étant pas basé sur la nationalité des auteurs, mais sur la *nationalité des œuvres*. La nationalité des auteurs n'a qu'indirectement de l'importance, notamment lorsqu'il s'agit d'œuvres non éditées, parce qu'alors leur pays d'origine ne peut être déterminé autrement que d'après la nationalité de l'auteur. En outre, la rédaction actuelle de l'article 4 n'est pas exacte, parce qu'elle ne prend pas en considération le cas éventuel où le bénéficiaire du droit n'est plus l'auteur, mais son ayant cause, ce qui serait facile à éviter si l'on ne traitait que des œuvres. Le nouvel article 5, qui s'occupe de la nature de la protection, le fait d'une façon systématique : 1^o dans le pays d'origine de l'œuvre (ce que faisait partiellement l'ancien article 5), et 2^o dans les pays unionistes autres que le pays d'origine (ce qui dans l'ancienne rédaction représentait les alinéas 1 et 2 de l'article 4). Ainsi la modification rédactionnelle proposée ne touche pas au fond des dispositions, mais se borne à mettre leur suite en ordre et par conséquent à en éclaircir le sens.

Un autre changement de rédaction, à l'article 8, se justifie suffisamment lui-même, par sa brièveté et sa clarté.

En ce qui concerne l'exactitude des termes employés, le Gouvernement polonais a en vue avant tout, l'article 2, contenant la définition des œuvres à protéger. La rédaction primitive de l'article correspondant 4, dans la Convention de 1886, ne prétendait pas encore à être une définition. Ce texte énumérait simplement divers objets que l'on voulait protéger, sans se baser du reste sur un plan unique quelconque (nous y trouvons par exemple à côté des « livres, brochures », qui signifient des modes de diffusion, les « œuvres dramatiques », c'est-à-dire certaines formes ou expressions de l'activité de l'esprit). Pour indiquer seulement que cette énumération n'était pas limitative, on a ajouté à la fin : « enfin toute protection quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artis-

« tique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction ». Dans l'article 2 de la rédaction de 1908, nous voyons déjà l'ordre interverti. On commence par une soi-disant définition assez tautologique : « L'expression *œuvres littéraires et artistiques* comprend toute production du domaine littéraire, scientifique, ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction ». Mais, ce qui est pis, la deuxième partie de la proposition trahit déjà une certaine confusion d'idées ou plutôt l'incompréhension de la différence entre la *production* de l'activité de l'esprit et sa *diffusion*. Au lieu du terme primitif, simple et clair, « mode » de publication (ou de diffusion) par un moyen d'impression ou de reproduction, nous trouvons ici « le mode ou la forme de reproduction ». Cette « forme », tout à fait superflue, jeta le trouble dans les esprits. On perdit de vue que la rédaction primitive de 1886 ne parlait que des modes de diffusion ; on s'imagina qu'il s'agissait, dans ce passage, de l'espèce de la production (ce qui serait superflu, puisque « toute production » signifie suffisamment : de toute espèce, forme ou expression) ; on proposa de remplacer par le mot « *production* » le mot « reproduction » de 1908 ; puis l'Administration italienne et le Bureau de Berne proposèrent de remplacer « quel qu'en soit le mode ou la forme de production » par une formule empruntée à la loi syro-libanaise du 17 janvier 1924 : « toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qu'elle soit écrite, plastique, graphique ou orale » ; enfin, dans sa réunion de Lugano, du 2 au 5 juin 1927, de l'Association littéraire et artistique internationale se prononça pour la rédaction : « quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression », texte qui fut adopté par l'Administration française. Ici la tautologie de 1908 devient encore plus choquante. Pour obtenir une définition satisfaisante, il faut, selon l'opinion du Gouvernement polonais, éviter d'abord d'expliquer une notion et un mot uniquement par la même notion et un mot correspondant, ensuite faire la différence entre l'expression ou la forme que prend (en se fixant) une production de l'activité de l'esprit, et le mode de sa diffusion ou communication au public dès qu'elle est fixée. C'est ce que vise la modification proposée par le Gouvernement polonais pour la première partie de l'alinéa 1 de l'article 2. Pour la deuxième partie du même alinéa, cette proposition cherche à compléter autant que possible l'énumération des œuvres protégées, mais il semble que, dès que la définition atteindra une précision suffisante, toute énumération exemplificative sera superflue.

Quant aux modifications de fond, proposées par le Gouvernement polonais, elles concernent en premier lieu les *réserves*.

Le Gouvernement polonais se rend bien compte de l'impossibilité d'un accord unanime sur la suppression des réserves. Ces dernières s'expliquent, dans quelques États, par des considérations d'intérêt public.

Mais d'autre part, de l'avis du Gouvernement polonais, l'inconvénient essentiel ne consiste pas dans l'admission des réserves, mais plutôt dans ce manque d'esprit de conséquence, qui fait que contrairement à toute notion de réciprocité, les pays bénéficiant des réserves, gagnent actuellement, pour leurs ressortissants, un meilleur traitement et une plus large protection, dans ceux des États unionistes qui n'ont pas formulé de réserves, que le traitement et la protection qu'ils accordent eux-mêmes aux ressortissants de ces derniers pays.

À cet état de choses, certainement injuste, on peut cependant remédier, selon l'avis du Gouvernement polonais, non seulement par la suppression de toutes les réserves, mais aussi, — et ce serait là le meilleur moyen, — par la faculté d'appliquer un traitement de rétorsion à l'égard des œuvres des pays ayant stipulé une ou plusieurs réserves.

C'est à cette fin que le Gouvernement polonais propose d'introduire, dans l'article 27, un nouvel alinéa 3 autorisant les États qui ont adhéré sans réserves, ou qui adhéreront consécutivement à la présente Convention (de Rome), de n'accorder aux auteurs des États réservataires qu'une protection restreinte, ou plus exactement ramenée au niveau de la réserve ou des réserves faites par le pays d'origine.

Reste l'addition concernant le *droit moral*. On réclame de divers côtés une recommandation générale qui inviterait les pays de l'Union à introduire dans leur législation interne des règles et sanctions relatives à la sauvegarde du droit moral. Le Gouvernement polonais appuie vivement ce courant d'opinion qui est en parfaite harmonie avec la loi polonaise du 29 mars 1926, et il ajoute à la fin de ses propositions un projet de résolution dans ce sens. Mais, en même temps, il est d'avis qu'il serait utile d'introduire dans le texte même de la Convention au moins une prescription partielle, à l'instar de celle qui a été proposée par la Commission de coopération intellectuelle à la Société des Nations, pour donner l'éveil à ce qui devrait découler directement du sentiment naturel, humain, — et pour fortifier dans les relations entre États unionistes la conscience de cette obligation qui, sans convention, repose sur la *comitas gentium* tout entière. L'existence formelle d'une telle disposition pourrait devenir un point de départ et donner une impulsion nouvelle à des développements ultérieurs.

B. TEXTE DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR L'ADMINISTRATION POLONAISE

Constitution de l'Union.

(Convention, article 1.)

Modifier cet article comme ci-après :

« Les États contractants *forment l'Union* pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, et *s'engagent à assurer cette protection d'après les termes de la présente Convention.* »

Œuvres à protéger.

(Convention, article 2.)

Remplacer l'alinéa 1 du texte actuel de 1908 par l'alinéa suivant :

« (1) L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend *toute manifestation de l'activité de l'esprit portant une empreinte individuelle, du jour où elle a été fixée sous une forme quelconque propre aux œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, telle que : parole, écrit, imprimé, dessin, couleur, bosse, construction architectonique, son, mimique, rythmique, quel qu'en soit le mérite et la destination et quels qu'en soient les modes de diffusion : récitation, manuscrit, édition, représentation, action muette, exécution musicale naturelle ou mécanique, exposition, reproduction graphique ou plastique, transmission avec ou sans fil des sons et des images, — et tous autres.*

« Ainsi, en particulier : les discours, conférences, cours scolaires, plaidoyers, sermons, improvisations ; les lettres, mémoires, ébauches, plans, esquisses ; les livres, brochures, articles de presse périodique ; les œuvres dramatiques ou « dramatico-musicales et leurs inscénisations » ; les œuvres chorégraphiques et les « pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie et des arts appliqués aux métiers et à l'industrie ; les œuvres photographiques, cinématographiques et autres, obtenues par un procédé analogue à la photographie ; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis, et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences, etc. »

Conserver l'alinéa 2 du texte de 1908 avec quelques modifications :

« (2) Sont également protégés, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, *transcriptions* et arrangements de musique et toutes autres reproductions transformées des œuvres visées à l'alinéa 1 du présent article, ainsi que les recueils de différentes œuvres. »

Supprimer l'alinéa 3 comme ayant sa place aux articles 1 et 4.

Supprimer l'alinéa 4.

Photographies.

(Convention, article 3.)

Supprimer cet article, puisque la photographie a trouvé sa place dans l'énumération de l'article 1. Les propositions de l'Administration française, touchant la durée et les conditions de la protection, se trouvent à l'article 7.

Bases fondamentales de la protection.

(Convention, article 4.)

Remplacer les quatre alinéas de 1908 par les deux alinéas de la nouvelle rédaction suivante :

« (1) Les œuvres mentionnées à l'article 2 sont protégées dans les pays unionistes à condition que leur pays d'origine soit de ceux qui appartiennent à l'Union. »

« (2) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non « éditées (dans la forme livresque ou dans un périodique) celui auquel appartient l'auteur, et si ce dernier est ressortissant d'un pays étranger à l'Union, celui des « pays unionistes où il est effectivement domicilié ; pour les œuvres éditées, celui « de la première édition, et pour les œuvres éditées la même année dans plusieurs « pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. (Proposition de Lugano : « la plus longue »). Pour les « œuvres éditées la même année dans un pays étranger à l'Union et dans un « pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme « pays d'origine. »

Remarque. — En acceptant le texte proposé ci-dessus, on peut écarter de la Convention la définition de l'article 4, alinéa 4, laquelle heurte le sens commun : On se demande pourquoi la représentation publique d'une œuvre dramatique,

l'exécution publique d'une œuvre musicale, la construction d'une œuvre d'architecture sur une place publique ne signifient pas une publication.

Mais en acceptant la modification proposée, il sera nécessaire de remplacer partout dans la Convention l'expression « les œuvres publiées » par « les œuvres « éditées » ».

(Convention, article 5.)

Remplacer le texte actuel de 1908 par les deux alinéas suivants :

« (1) *Dans le pays d'origine d'une œuvre la protection de cette œuvre est réglée exclusivement d'après les lois du pays d'origine, aussi bien quant aux conditions qu'à l'étendue de la protection.* »

« (2) *Dans les pays unionistes autres que le pays d'origine, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur ou à son ayant cause pour sauvegarder leurs droits, sont réglés d'après les lois du pays où la protection est réclamée, ainsi que d'après celles des dispositions impératives de la présente Convention qui sont plus favorables que celles des lois du pays où la protection est réclamée. Mais la jouissance et l'exercice des droits des auteurs, ou de leurs ayants cause, ne sont subordonnés à aucune des formalités prescrites par les lois du pays où la protection est réclamée ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre.* »

(Convention, article 6.)

Supprimer le texte de l'article 6 actuel et introduire à sa place les dispositions spéciales du Protocole additionnel du 20 mars 1914, avec les modifications nécessaires.

Durée de la protection.

(Convention, article 7.)

Alinéa 1, conserver le texte de 1908.

Alinéas 2 et 3 — supprimer le texte de 1908 — et le remplacer par les cinq alinéas suivants, coordonnés systématiquement d'après les diverses propositions non réunies jusqu'à ce jour en un tout plus ou moins complet :

« (2) Si le droit d'auteur appartient dès l'origine à une personne morale, il expire cinquante ans après l'édition de l'ouvrage ou sa communication au public de quelque autre façon. *Ce même délai est applicable aux œuvres anonymes et pseudonymes, si avant la fin de sa vie l'auteur ne s'est pas déclaré publiquement comme tel.* »

« (3) *Pour les œuvres créées en collaboration, les droits des ayants cause d'un collaborateur décédé subsistent jusqu'à l'expiration des droits du dernier survivant des collaborateurs.* »

« (4) Pour les œuvres *non livrées au public du vivant de l'auteur* (posthumes), la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. »

« (5) *Pour les œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue, la durée de la protection sera au minimum de dix ans à compter de la production*

« du négatif photographique, date qui sera inscrite sur la production, ainsi que le nom ou la marque de l'auteur. Dans le cas où la production ne porte pas les indications exigées, la reproduction illégale ne sera pas considérée comme délictueuse, sauf si l'auteur ou ses ayants droit ont pu faire la preuve de la mauvaise foi du contrefacteur. *Pour les séries de photographies ayant une valeur artistique ou scientifique, le droit d'auteur expire cinquante ans après le décès de l'auteur.* »

« (6) *La durée du droit est comptée par années à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du décès de l'auteur, de l'édition légale ou de tout autre événement prévu comme commencement du délai.* »

Justification à faire en cas de poursuite.

(Convention, article 15 à changer de place.)

Le Gouvernement polonais propose de placer ici — comme article 7 bis — l'article 15 de 1908 : « Pour que les auteurs des ouvrages protégés... ».

Droit exclusif de traduction.

(Convention, article 8.)

Remplacer le texte de 1908 par la rédaction suivante :

« *Le droit sur l'œuvre originale comprend, pendant toute sa durée, le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de cette œuvre.* »

Appropriations indirectes.

(Convention, article 12.)

Remplacer dans le texte de 1908 les mots : « telles que adaptations, arrangements de musique » par l'expression : « *telles que les transcriptions et arrangements de musique...* ».

Droit au respect.

(Convention, article 15, nouveau texte.)

Comme nouvel article 15, on pourrait introduire dans la Convention les dispositions sur le droit au respect proposées par la Commission de coopération intellectuelle, avec les modifications suivantes (1) :

« (1) L'auteur conserve, malgré toute stipulation contraire, le droit de s'opposer à toute atteinte portée à son caractère d'auteur ainsi qu'à toute transformation ou mutilation quelconque qui dénaturerait la façon dont il a voulu présenter son œuvre au public. »

« (2) Le même droit appartient à tout citoyen et peut s'exercer même contre les ayants droit de l'auteur. »

« (3) Ce droit a pour sanction l'interdiction de s'arroger la paternité d'une œuvre, de maintenir ou de reproduire l'œuvre dénaturée et, éventuellement, des dommages-intérêts, soit au profit de l'auteur, soit au profit de la collectivité. »

(1) Les modifications sont en italique. La proposition de la Commission de coopération intellectuelle figure dans le Cahier des droits intellectuels publié par l'Institut international de coopération intellectuelle à l'occasion de la Conférence de Rome, sous le titre de : « *La protection internationale du droit d'auteur.* »

Combinaison de la Convention avec les législations nationales.

(Convention, article 19.)

Supprimer cet article, — si l'on est d'accord pour accepter la rédaction de l'article 5 proposé ci-dessus par le Gouvernement polonais avec son sens complet.

Accessions. Réserves nouvelles.

(Convention, article 25.)

Conserver le texte de 1908 et ajouter un alinéa 4 ainsi conçu :

« Si, en ratifiant la présente Convention, l'un des pays use du droit de faire des réserves, les autres pays qui n'ont pas joui dudit droit, seront libres de traiter les œuvres, dont l'origine est le pays jouissant du droit de réserves, comme s'ils avaient profité du droit de faire des réserves et s'ils avaient fait les mêmes réserves (rétorsion). »

Effet de la Convention nouvelle en ce qui touche les Actes antérieurs.

Réserves existantes.

(Convention, article 27.)

Conserver le texte de 1908 et ajouter un alinéa 3 ainsi conçu :

« Si, en ratifiant la présente Convention, l'un des pays use du droit de faire des réserves, les autres pays qui n'ont pas joui dudit droit, seront libres de traiter les œuvres, dont l'origine est le pays jouissant du droit de réserves, comme s'ils avaient profité du droit de faire des réserves et s'ils avaient fait les mêmes réserves (rétorsion). »

C. RÉSOLUTION RELATIVE AU DROIT MORAL DE L'AUTEUR

« Les Délégués des États unionistes à la Conférence de Rome, reconnaissant que le droit moral d'auteur, en tant que droit de la personnalité, doit jouir, indépendamment de tout traité international, de la protection dans tous les pays civilisés, comme les autres droits de la personnalité, droit à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté, à l'honneur, à la physionomie, etc., ne se bornent pas à introduire dans le texte de la Convention révisée le nouvel article 15 qui ne règle la question que partiellement, mais considèrent comme nécessaire de recommander à tous les États de l'Union de sauvegarder et de défendre ce droit moral de l'auteur dans toute son étendue par les mesures édictées dans leurs législations respectives, sans qu'il soit fait de différence à propos de la nationalité des auteurs ou de leur appartenance ou non-appartenance à l'un des États de l'Union, et nonobstant l'existence ou la non-existence du droit pécuniaire et, spécialement, si le droit pécuniaire est tombé dans le domaine public ou non, s'il a été aliéné par l'auteur ou non, »

10. ADMINISTRATION SUÉDOISE

Le Gouvernement suédois a étudié avec soin les propositions d'amendements aux dispositions de la Convention de 1908 qui ont été préparées par l'Administration italienne et le Bureau international de Berne, ainsi que les observations et contre-propositions présentées par diverses autres Administrations. Il n'est pas encore parvenu à se faire une opinion déterminée au sujet de la totalité de ces propositions. Sur un certain nombre de points, toutefois, son avis est formé, et il croit devoir le formuler ici dès à présent. Il se bornera, d'ailleurs, à relever les cas offrant une réelle importance, en se réservant de présenter à la Conférence elle-même quelques contre-propositions déjà rédigées, mais d'une nature, soit purement formelle, soit toute secondaire.

Œuvres à protéger.

(Convention, article 2.)

Une loi suédoise mise en application en 1926 dispose que, sauf une exception peu importante, les produits des arts appliqués à l'industrie seront compris parmi les œuvres d'art qui jouissent de la protection. Dans ces conditions, le Gouvernement suédois estime que rien ne s'oppose à l'adhésion de la Suède à la proposition de l'Administration italienne et du Bureau international de supprimer la faculté reconnue aux États signataires par l'alinéa 4 de régler dans leur législation intérieure l'étendue de la protection à accorder aux produits des arts appliqués.

La question de la durée de cette protection doit être examinée à part. Le Gouvernement suédois y reviendra dans ses observations à l'article 7.

Durée de la protection.

(Convention, article 7.)

Le Gouvernement suédois n'est pas encore en mesure de se prononcer définitivement sur la proposition de l'Administration italienne et du Bureau international de supprimer l'alinéa 2 et de rendre ainsi obligatoire pour les États signataires la stipulation de l'alinéa 1 prévoyant pour la protection une durée de cinquante ans *post mortem auctoris*. Il tient pourtant à faire connaître dès maintenant que, dans le cas où il serait apporté à l'article 2 un amendement portant que les produits des arts appliqués à l'industrie seront assimilés aux œuvres purement artistiques protégées par la Convention, la Suède ne pourrait guère adhérer à une résolution supprimant l'alinéa 2 que si, par une modification à l'alinéa 3 actuel, il était stipulé que les dits produits sont à ranger parmi les œuvres pour lesquelles la législation intérieure de chaque pays peut fixer la durée de la protection.

Pour le cas où la proposition de supprimer l'alinéa 2 ne serait pas adoptée,

l'Administration italienne et le Bureau international proposent de modifier la teneur de cet alinéa, en motivant cette proposition subsidiaire par le désir de prévenir les doutes auxquels peut donner lieu, dans la pratique, l'application de la disposition actuellement en vigueur. L'exposé des motifs relève le fait que, d'après la loi britannique, les œuvres ne sont protégées d'une façon complète que pendant vingt-cinq ans après la mort de leur auteur, tandis que pendant la deuxième période de vingt-cinq ans elles appartiennent au domaine public payant, c'est-à-dire que n'importe qui peut les reproduire, à condition de verser une rétribution à l'auteur. Comme, dans le cas où la durée de la protection n'est pas la même dans le pays d'origine d'une œuvre et dans celui où la protection est réclamée, c'est, aux termes de l'article 7, alinéa 2, la durée la plus courte qui est appliquée, la question se pose de savoir si la période pendant laquelle une œuvre appartient au domaine public payant doit être considérée comme rentrant dans le délai de protection. L'exposé des motifs répond par l'affirmative ; et il semble que la proposition subsidiaire ait notamment pour objet d'élucider ce point dans le texte même de la Convention.

La rédaction proposée, d'après laquelle une différence entre l'étendue de la protection dans les deux pays n'entrera pas en considération, ne paraît pas toutefois de nature à jeter plus de lumière sur la question. Ce qu'il faudrait, c'est, comme on vient de l'indiquer, une tout autre disposition, qui constaterait, que, pendant la dite période de vingt-cinq ans, l'œuvre sera à considérer comme protégée dans le sens de la Convention. On peut se demander s'il convient d'insérer dans la Convention une stipulation formelle à cet effet. Le Gouvernement suédois est pleinement d'accord avec l'Administration italienne et le Bureau international pour estimer que la période où une œuvre est dans le domaine public payant est à compter comme délai de protection dans le sens de l'article 7. Il lui paraît toutefois que la teneur actuelle de la Convention ne peut guère laisser de doute à cet égard, la protection de l'auteur dans le sens de la Convention lui semblant manifestement assurée déjà par le fait que les intérêts matériels de l'auteur sont dûment sauvegardés, comme c'est le cas lorsque son œuvre appartient au domaine public payant. Mais puisque des voix autorisées se sont prononcées en sens contraire, il y aurait peut-être lieu de préciser sur ce point le texte de la Convention. A l'avis du Gouvernement suédois, le moyen le plus approprié de réaliser cette précision consisterait à insérer à l'article 7, entre les alinéas 2 et 3, une disposition de la teneur suivante :

« Si le délai normal de protection d'une œuvre est suivi d'une période où, à condition qu'il soit versé une rétribution à l'auteur, la reproduction de l'œuvre est licite, la protection n'est considérée comme expirée qu'à la fin de cette période. »

La proposition de l'Administration italienne et du Bureau international vise toutefois à remédier à d'autres malentendus encore auxquels la teneur actuelle de l'alinéa 2 est censée pouvoir donner lieu. Le Gouvernement suédois estime que les mésinterprétations envisagées ici ne sont guère à craindre et préférerait, pour sa part, — si l'alinéa 2 n'est pas supprimé, — qu'il fût maintenu sans changement. Pour le cas, toutefois, où l'on croirait devoir le modifier, et étant donné que l'adoption de l'amendement proposé ne serait pas de nature, semble-t-il, à donner au texte la précision voulue, il a été préparé un projet de nouvelle rédaction, qu'on se réserve de présenter à la Conférence.

Publications périodiques.

(Convention, article 9.)

Dans les observations préliminaires à leurs propositions à la Conférence, l'Administration italienne et le Bureau international relèvent avec force les inconvénients résultant du fait que certains États ont fait usage de la faculté, que leur reconnaît la Convention révisée de 1908, de substituer, dans des réserves à leur accession, à telles des stipulations de cette Convention, les dispositions correspondantes d'une des Conventions antérieures. Et ils émettent le vœu de voir disparaître ces réserves. Le Gouvernement suédois, à qui les inconvénients signalés paraissent évidents, s'associe à ce vœu. La Suède est prête aussi à faire ce qui sera en son pouvoir pour se mettre en mesure de renoncer à la réserve dont elle a accompagné son adhésion à la Convention révisée. Cette réserve vise les dispositions de l'article 9 actuel sur le droit de reproduction dans les journaux des œuvres jouissant, en général, de la protection prévue par la Convention. Le Gouvernement suédois a eu devoir s'en tenir sur ce point aux stipulations de la Convention de Berne de 1886, qui admettent cette reproduction dans une mesure plus étendue que celles de la Convention de 1908 et s'appliquent, en outre, non seulement aux journaux mais aussi aux recueils périodiques.

L'Administration italienne et le Bureau international proposent de modifier le texte de l'article 9. Le Gouvernement suédois n'est pas encore en mesure de se prononcer sur leur projet d'amendement. Il constate toutefois avec satisfaction que les nouvelles dispositions projetées s'appliqueraient aux recueils périodiques aussi bien qu'aux journaux. Peut-être leur adoption permettrait-elle à la Suède de renoncer à sa réserve. Aussi le Gouvernement suédois forme-t-il des vœux sincères pour le succès de la proposition susvisée et se plaît-il à espérer que l'Administration qui, selon les documents distribués, a soulevé des objections contre l'idée d'assimiler les recueils périodiques aux journaux, voudra bien ne pas les maintenir et fournir peut-être ainsi à la Suède la possibilité d'adhérer sans réserves à la Convention.

Émissions radiophoniques.

(Convention, nouvel article proposé, n° 11^{bis}.)

L'Administration italienne et le Bureau international proposent l'adoption d'une disposition subordonnant la communication au public des œuvres littéraires ou artistiques à l'autorisation des auteurs.

Relativement aux œuvres *littéraires* déjà éditées, cette proposition tend à élargir la protection actuellement accordée aux auteurs par la Convention. Concernant la modification réelle prévue par la proposition, le Gouvernement suédois se réserve de faire connaître ultérieurement sa manière de voir.

Quant à la diffusion radiophonique des œuvres *musicales*, le Gouvernement suédois estime que la proposition susvisée n'accorde pas aux compositeurs une protection plus étendue que celle qui leur est assurée déjà par la teneur actuelle de la Convention. Il lui paraît, en effet, que la diffusion radiophonique de ces œuvres doit être comprise dans leur exécution publique, pour laquelle l'article 11 exige l'autorisation du compositeur. L'expérience ayant montré toutefois que cette interprétation n'est pas unanimement admise, le Gouvernement suédois

ne s'opposera pas à ce qu'il soit donné à un article 11 *bis* éventuel une rédaction comprenant aussi les œuvres musicales.

Dans le cas où une Administration proposerait, soit de limiter de quelque façon les droits que la Convention, à l'avis du Gouvernement suédois, accorde actuellement aux compositeurs en ce qui concerne la diffusion de leurs œuvres, soit de soumettre à une Conférence ultérieure les problèmes relatifs aux droits des auteurs vis-à-vis de la radiophonie, le Gouvernement suédois se réserverait de déterminer plus tard l'attitude qu'il croirait devoir prendre à l'égard de toute proposition de ce genre.

L'alinéa 2 du projet d'article 11 *bis* soulève la question de la protection à accorder aux artistes en ce qui concerne la diffusion radiophonique de leurs exécutions. Le Gouvernement suédois estime qu'il n'y a pas lieu d'insérer dans la Convention des stipulations relatives à ce sujet. Il lui paraît peu vraisemblable, en effet, qu'il soit procédé à une diffusion de ce genre sans entente préalable avec l'artiste exécutant ou avec l'entreprise qui l'a engagé en vue de l'exécution, sur l'estrade ou la scène, de l'œuvre dont la diffusion radiophonique est envisagée. La stipulation proposée n'aurait donc guère d'intérêt actuel que dans le cas où cette diffusion aurait eu lieu à l'insu de l'artiste ; mais une telle éventualité semble à peu près exclue.

Il est, par contre, une autre question, connexe à la précédente, qui présente un intérêt pratique. On a pu constater en ces derniers temps que, sans s'être préalablement entendus avec les artistes exécutant des œuvres en vue de leur diffusion radiophonique, des fabricants de disques de gramophones ont cru pouvoir se permettre d'enregistrer sur des disques les œuvres ainsi diffusées. L'Administration italienne et le Bureau international n'abordent pas cette question. En revanche, l'Administration allemande a formulé une proposition y relative d'addition à l'article 13. Le Gouvernement suédois croit devoir appuyer cette proposition, sous réserve d'une légère modification de texte qu'il compte soumettre à la Conférence.

Juridiction internationale.

(Convention, nouvel article proposé par la Suède, n° 27^{bis}.)

*« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent la compétence de la Cour
« permanente de justice internationale pour connaître de tout différend entre eux
« concernant l'interprétation de la présente Convention. Le différend sera porté
« devant la Cour par requête présentée par l'État le plus diligent. »*

11. ADMINISTRATION SUISSE

Durée de la protection.

(Convention, article 7.)

Vu les divergences qui existent entre les législations des pays de l'Union en ce qui concerne la durée de protection des *œuvres photographiques* et les inconvénients qui résultent de ce fait pour les auteurs de ces œuvres, il apparaît comme extrêmement désirable de régler internationalement la durée de protection des œuvres photographiques.

Étant donné les grands progrès qu'a fait la photographie il se justifie de protéger ces œuvres plus longtemps que ce n'est encore actuellement le cas dans une série de lois nationales. La proposition se limite toutefois aux œuvres publiées du vivant de l'auteur, car une réglementation internationale plus étendue se heurterait sans doute à de très grosses difficultés.

Ce qui est vrai pour les œuvres photographiques, l'est aussi pour les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

Par conséquent l'Administration suisse propose de remplacer l'alinéa 3 actuel de l'article 7 par les deux alinéas suivants :

« Les pays contractants s'engagent à protéger pour une durée de vingt ans au moins, depuis la date de la première publication dans un pays de l'Union, les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie publiées du vivant de l'auteur. La durée dans le pays où la protection est réclamée ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. »

« Pour les œuvres posthumes et pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. »

Emprunts licites.

(Convention, article 10.)

L'alinéa 1 restreint par trop la liberté d'emprunt en n'autorisant que des « citations *textuelles* d'œuvres *littéraires* publiées ». Il devrait par exemple être permis aussi de faire, dans une traduction fidèle, des citations d'une œuvre écrite dans une langue étrangère, ou de reproduire des fragments d'œuvres musicales dans un travail sur la musique ; de même, des œuvres des arts figuratifs ou de photographie devraient pouvoir être reproduites sous la condition prévue dans la proposition faite ci-après par l'Administration suisse.

Il y a lieu de mentionner les œuvres de photographie aussi à l'alinéa 2.

A l'alinéa 3 l'expression « au texte original » est trop étroite, car il peut aussi être fait des emprunts à d'autres œuvres qu'à des œuvres littéraires.

Il est proposé de rédiger l'article 10 comme suit :

« Il est permis de faire dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement des analyses ou courtes citations d'œuvres littéraires ou musicales publiées. Il est

« permis dans le même but, de reproduire des œuvres publiées des arts figuratifs ou de photographie; cette reproduction ne peut avoir lieu toutefois que dans la mesure où elle est nécessaire pour expliquer le texte.

« En ce qui concerne la faculté de faire licitement d'autres emprunts à des œuvres littéraires, artistiques ou de photographie, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et, s'il est plus favorable à l'auteur, celui des arrangements particuliers conclus ou à conclure entre eux.

« Tous les emprunts reconnus licites doivent être conformes à l'œuvre utilisée et accompagnés de l'indication exacte de la source (titre de l'œuvre, nom de l'auteur s'il est connu).

Dotation du Bureau international.

(Convention, article 23.)

L'article 23 de la Convention révisée à Berlin en 1908 dispose que les dépenses du Bureau international sont supportées en commun par les pays contractants et que, jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Or, en dépit de la rigoureuse économie observée par le Bureau international, cette somme est devenue insuffisante; les frais de loyer, d'impression, de chauffage, d'éclairage, de poste, de téléphone, etc., se sont accrus dans des proportions extrêmement élevées; le traitement des fonctionnaires du Bureau a dû être majoré de façon à tenir compte des nécessités de la vie actuellement si chère.

C'est pourquoi le Conseil fédéral suisse a jugé opportun de demander aux États contractants, par circulaire du 20 juin 1921, de porter de 60.000 à 100.000 francs le crédit annuel mis à la disposition du Bureau international. Par une deuxième circulaire, datée du 5 décembre 1921, il a pu déclarer acceptée, tacitement ou expressément, sa proposition.

Le Conseil fédéral suisse estime que le moment est venu de régulariser un système qui existe déjà de fait, et cela en le faisant sanctionner par une disposition formelle de la Convention, tout en tenant compte des majorations devenues nécessaires depuis le mois de décembre 1921. Il a donc chargé l'Administration suisse de proposer à la Conférence de Rome de réviser le premier alinéa de l'article 23 de la Convention de Berne révisée en 1908, en substituant le chiffre de cent vingt mille (120.000) francs suisses à celui de soixante mille qui s'y trouve mentionné.

Nous ne reviendrons pas, pour justifier cette proposition, sur l'argumentation serrée que le Conseil fédéral suisse a développée dans sa circulaire du 20 juin 1921. Bien que pouvant aller jusqu'à 100.000 fr. par année, les dépenses du Bureau international littéraire n'ont atteint que 64.344 fr. 60 en 1922, 73.838 fr. 81 en 1923; 70.949 fr. 85 en 1924; 74.054 fr. 18 en 1925 et 82.096 fr. 50 en 1926. Mais, comme il peut s'écouler un long laps de temps entre la Conférence de Rome et celle qui lui succédera, nous croyons prudent de prendre quelques précautions pour n'avoir pas à recourir de nouveau au moyen extraordinaire employé en 1921. Inutile d'ajouter qu'on peut avoir toute confiance que le Bureau ne se départira pas de la scrupuleuse économie avec laquelle il a administré jusqu'à maintenant.

Nous estimons qu'il est indiqué de rédiger le 1^{er} alinéa de l'article 23 de la Convention révisée de Berne de façon à le mettre en harmonie avec la prescription analogue du 6^e alinéa de l'article 13 de la Convention d'Union de Paris pour la

protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée par la Conférence de La Haye de 1925.

L'Administration suisse propose donc de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 23 :

*« Les dépenses du Bureau international sont supportées en commun par les
« pays contractants. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme
« de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée,
« au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24. »*

DEUXIÈME PARTIE

LISTE DES PAYS ET INSTITUTIONS

REPRÉSENTÉS

A LA CONFÉRENCE ET DE LEURS DÉLÉGUÉS

PAYS UNIONISTES ⁽¹⁾

ALLEMAGNE :

- Son Excellence M. le D^r h. c. Baron CONSTANTIN VON NEURATH, Ambassadeur d'Allemagne à Rome, Premier Délégué.
- M. GEORG KLAUER, Conseiller ministériel au Ministère de Justice, Délégué.
- M. WILHELM MACKEBEN, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères, Délégué.
- M. le D^r EBERHARD NEUGEBAUER, Conseiller ministériel au Ministère des Postes et des Télégraphes, Délégué.
- M. le D^r JOHANNES MITTELSTAEDT, Conseiller intime de Justice, Avocat à la Cour suprême du Reich, Délégué.
- M. MAXIMILIAN MINTZ, Avocat, Président du Groupe allemand de l'Association littéraire et artistique internationale, Délégué.
- M. le D^r h. c. MAX VON SCHILLINGS, Professeur, Sénateur de l'Académie prussienne des Beaux-Arts, Membre du Comité de l'Association des Compositeurs allemands, Délégué-Expert.
- M. le D^r LUDWIG FULDA, Sénateur de l'Académie prussienne des Beaux-Arts, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques allemands, Président de la Fédération internationale des Auteurs et Compositeurs dramatiques et Vice-président de la Confédération internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs, Délégué-Expert.
- M. le D^r HORST WEBER, Attaché au Ministère des Affaires étrangères, Délégué adjoint.
- M. le D^r ERNST DIETZE, Assesseur au Ministère de Justice, Délégué adjoint.
- M. le Baron VON DER HEYDEN-RYNSCH, Attaché à l'Ambassade d'Allemagne, Secrétaire de Son Excellence M. le Baron Constantin von Neurath.
- M. le D^r ERICH ROEHRBEIN, Conseiller au Tribunal de Justice, Secrétaire de Son Excellence M. le Baron Constantin von Neurath.

AUSTRALIE :

- SIR WILLIAM HARRISON MOORE, K. B. E., C. M. G., Délégué.
- M. WILLIAM TUDOR HARRIS, Secrétaire.

(1) A l'ouverture de la Conférence, l'Union se composait de 36 pays. Tous étaient représentés à Rome, sauf *Haïti* et *Libéria*.

AUTRICHE :

- M. le Dr AUGUST HESSE, Conseiller ministériel, Premier Délégué.
M. le Dr PAUL ABEL, Avocat, Membre du Comité exécutif du Groupe autrichien de l'Association littéraire et artistique internationale, Délégué adjoint.
M. le Dr ALFRED SEILLER, Avocat, Membre du Comité exécutif du Groupe autrichien de l'Association littéraire et artistique internationale, Délégué adjoint.

BELGIQUE :

- Son Excellence M. le Comte de la FAILLE DE LEVERCHEM, Ambassadeur de S. M. le Roi des Belges à Rome, Premier Délégué.
Son Excellence M. JULES DESTREE, Membre de la Chambre des Représentants, Ministre plénipotentiaire, Délégué.
M. PAUL WAUVERMANS, Membre de la Chambre des Représentants, Délégué.

BRÉSIL :

- Son Excellence M. F. PESSÔA DE QUEIROZ, ancien Diplomate, Journaliste, Député, Membre de la Commission de Diplomatie et des Traités de la Chambre, Premier Délégué.
M. JOAO SEVERIANO DA FONSECA HERMES JUNIOR, Premier Secrétaire de l'Ambassade du Brésil à Rome, Délégué.

BULGARIE :

- M. STOIL C. STOILOFF, Conseiller de la Légation de Bulgarie à Rome, Délégué.

CANADA :

- M. l'Hon. PHILIPPE ROY, C. P., Commissaire général du Canada à Paris, Premier Délégué.
M. JEAN DESY, C. R., du Ministère des Affaires étrangères du Canada, Délégué.

DANEMARK :

- Son Excellence M. I. C. W. KRUSE, Chambellan, Ministre du Danemark à Rome, Premier Délégué.
M. F. GRAAE, Chef de Département au Ministère de l'Instruction publique, Délégué.
M. C. D. LERCHE, Chambellan, Commissaire royal, Délégué adjoint spécial.
M. A. F. K. TROEDSSON, Sous-Chef de Bureau au Ministère des Affaires étrangères, Secrétaire.

DANTZIG (Ville libre de) :

- Son Excellence M. STEFAN SIECZKOWSKI, Procureur de la Cour de Cassation à Varsovie, Directeur du Département législatif au Ministère de la Justice, Premier Délégué.
M. le Dr HERBERT ZAESCHMAR, Conseiller d'État, Délégué.

ESPAGNE :

- M. FRANCISCO DE PAULA ALVAREZ OSSORIO, Avocat, Chef d'Administration de la Corporation des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, Sous-Directeur du Musée archéologique national, Délégué.
- M. LUIS LINARES BECERRA, D^r en droit, Directeur de la Société espagnole des Auteurs, Chef de l'Inspection de l'Enseignement au Ministère de l'Instruction publique, Délégué adjoint.
- M. JOAQUIN GUICHOT, D^r en droit, Chef de Section au Ministère du Travail, de l'Académie des Belles-Lettres de Séville, du Conseil du Travail d'Espagne, Délégué adjoint.
- M. MANUEL HERNANDEZ, Avocat, Directeur de l'Association espagnole des compositeurs de musique, Délégué adjoint.
- M. DON JOSÉ GALLOSTRA Y COELLO DE PORTUGAL, Secrétaire à l'Ambassade d'Espagne à Rome, Secrétaire.

ESTONIE :

- Son Excellence M. KARL TOFER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Estonie à Rome, Délégué.
- M. DAVID JANSON, Premier Secrétaire de la Légation d'Estonie à Rome, Secrétaire.

FINLANDE :

- Son Excellence M. le D^r ROLF THESLEFF, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Finlande à Rome, Premier Délégué.
- Son Excellence M. EMIL SETÄLÄ, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Finlande à Budapest, Délégué.
- M. GIORGIO WINCKELMANN, Conseiller de légation et Chef de la Section juridique au Ministère des Affaires étrangères, Délégué.

FRANCE :

- Son Excellence M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de la République française à Rome, Premier Délégué.
- M. MARCEL PLAISANT, Député, Délégué.
- M. PAUL LÉON, Directeur général des Beaux-Arts, Délégué.
- Son Excellence M. EDOUARD GAUSSEN, Ministre plénipotentiaire, Délégué.
- M. GRUNEBaum-BALLIN, Maître des Requêtes honoraires au Conseil d'État, Président du Conseil de Préfecture de la Seine, Jurisconsulte de la Direction générale des Beaux-Arts, Délégué.
- M. DROUETS, Directeur de la Propriété industrielle au Ministère du Commerce, Délégué.
- M. GEORGES MAILLARD, Président de l'Association littéraire et artistique internationale, Délégué.
- M. ANDRÉ RIVOIRE, Président de la Société française des Orateurs et Conférenciers, ancien Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, Président de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs dramatiques, Délégué.
- M. ROMAIN COOLUS, Président d'Honneur de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, Délégué général de la Confédération des Travailleurs intellectuels (C. T. I.), Délégué.
- M. ANDRÉ MESSEGER, Compositeur de musique, Membre de l'Institut de France, ancien Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, Délégué.

GRANDE-BRETAGNE :

- Sir SYDNEY CHAPMAN, K. C. B., C. B. E., Principal Conseiller économique du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, Premier Délégué.
 M. WILLIAM SMITH JARRATT, Contrôleur au Département de la Propriété industrielle, Délégué.
 M. ALFRED JAMES MARTIN, O. B. E., Sous-Contrôleur au Département de la Propriété industrielle, Délégué.
 M. C. W. DIXON, O. B. E., Expert au Ministère des Domaines, Conseiller.
 M. W. E. BECKETT, Conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères, Conseiller.
 M. B. G. CREWE, M. B. E., Chef de la Section de la Propriété industrielle au Département de la Propriété industrielle, Secrétaire de la Délégation.
 M. le Dr A. VELLEMAN, Interprète de la Délégation.
 M. H. W. CLARKE, Secrétaire adjoint de la Délégation.

GRÈCE :

- Son Excellence M. NICOLAS MAVROUDIS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Grèce à Rome, Délégué.

HONGRIE :

- M. COLOMAN DE ALKÉR, Dr en droit, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice, Délégué.

INDE :

- M. G. GRAHAM DIXON, Délégué.

IRLANDE (État libre d') :

- M. MICHAEL MAC WHITE, Représentant de l'État libre d'Irlande à la Société des Nations, Premier Délégué.
 M. H. E. M. BRADLEY, Délégué.

ITALIE :

- Son Excellence M. le Prof. VITTORIO SCIALOJA, Ministre d'État, Sénateur, Premier Délégué.
 Son Excellence M. EDOARDO PIOLA CASELLI, Président de Chambre à la Cour de Cassation, Délégué.
 M. VINCENZO MORELLO, Sénateur, Président de la Société des Auteurs, Délégué.
 M. ERMANNIO AMICUCCI, Député, Délégué.
 M. ARRIGO SOLMI, Député, Professeur à l'Université de Pavie, Délégué.
 Son Excellence M. le Prof. AMEDEO GIANNINI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire honoraire, Conseiller d'État, Délégué.
 M. DOMENICO BARONE, Conseiller d'État, Délégué.
 M. CESARE VIVANTE, Professeur de droit commercial à l'Université de Rome, Délégué.
 M. EMILIO VENEZIAN, Inspecteur général au Ministère de l'Économie nationale, Délégué.
 M. le Dr ALFREDO JANNONI-SEBASTIANINI, Directeur du Bureau de la Propriété intellectuelle, Délégué.

- M. MARIO GHIRON, Professeur à l'Université de Rome, Délégué.
 M. LEOPOLDO BARDUZZI, Avocat, Vice-Président de la Société des Auteurs, Délégué.
 M. PIETRO COGLIOLO, Professeur à l'Université de Gênes, Expert.
 M. le Prof. NICOLA STOLFI, Expert adjoint.
 M. GIACOMO DI GIACOMO, Avocat, Expert adjoint.
 M. ANTONIO BELTRAMELLI, Dr ès sciences sociales, Avocat, Secrétaire général de *Il Raduno*.
 M. le Prof. EFISIO CIPRIANO OPPO, Secrétaire national du Syndicat fasciste des Artistes, Expert adjoint.
 M. GIUSEPPE MULÉ, Expert adjoint.
 M. GINO PIERANTONI, Président de la Fédération fasciste des Industries du Théâtre, du Cinéma et similaires, Expert adjoint.
 M. ALFREDO COLOMBO, Expert adjoint.
 M. RAUL CHIODELLI, Expert adjoint.
 M. CARLO MARRUBINI, Avocat, Expert adjoint.
 M. ETTORE SALANI, Expert adjoint.
 M. PAOLO GIORDANO, Vice-Président de la Fédération de l'Industrie du Théâtre, etc., Président de la Fédération internationale des Auteurs, Délégué.

JAPON :

- Son Excellence M. MICHIKAZU MATSUDA, Ambassadeur du Japon à Rome, Premier Délégué.
 M. TOMOHARU AKAGI, Directeur au Bureau de Reconstruction, Délégué.
 M. HISAO KAWABE, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Tokio, Délégué technique.
 M. JYOJI MATCHIDA, Secrétaire de l'Ambassade du Japon à Rome, Membre de la Délégation.
 M. MANABU KUJI, Secrétaire au Ministère de l'Intérieur, Membre de la Délégation.
 M. ROKUZO TAKEBE, Secrétaire au Bureau de Reconstruction, Membre de la Délégation.
 M. IKUZO HARADA, Secrétaire au Ministère de l'Industrie et du Commerce, Membre de la Délégation.
 M. YOSHIHIDE YAMADA, Secrétaire au Ministère des Communications, Membre de la Délégation.
 M. MASAICHIRO ISHIZAKI, Dr en droit, Membre de la Délégation.
 M. SAKAN TABEL, Attaché au Ministère de l'Intérieur du Japon, Membre de la Délégation.
 M. ISAO IKEDA, Chancelier à l'Ambassade du Japon à Rome, Membre de la Délégation.
 M. OLOF HOLJER, Conseiller juridique au Bureau du Japon à la Société des Nations, Conseiller.

LUXEMBOURG :

- M. VICTOR AUGUSTE BRUCK, Dr en droit, Consul du Luxembourg à Rome, Délégué.

MAROC :

- Son Excellence M. EDOUARD GAÛSSEN, Ministre plénipotentiaire, Délégué.

MONACO (Principauté de) :

M. RAOUL AUDIBERT, Conseiller d'État, Premier Président à la Cour d'Appel, Délégué.

M. RAOUL SAUVAGE, Chancelier de la Légation de Monaco à Rome, Délégué.

NORVÈGE :

Son Excellence M. ARNOLD RAESTAD, Dr en droit, ancien Ministre des Affaires étrangères, Premier Délégué.

M. OVE C. L. VANGENSTEN, Premier Secrétaire de la Légation de Norvège à Rome, Délégué adjoint.

NOUVELLE-ZÉLANDE :

M. SAMUEL GEORGE RAYMOND, K. C., Délégué.

M. VICTOR GEORGE HOUSDEN, du Bureau du Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande, Secrétaire.

PAYS-BAS :

M. le JHR. H. L. DE BEAUFORT, Dr en droit, Délégué.

M. le Dr F. W. J. G. SNIJDER DE WISSENKERKE, ancien Conseiller du Ministère de la Justice, ancien Président du Conseil des Brevets, Président du Groupe néerlandais de l'Association littéraire et artistique internationale, Délégué.

M. le Dr L. J. PLEMP VAN DUIVELAND, Directeur du Service de Presse au Ministère des Affaires étrangères, Délégué.

M. A. D. LOMAN JR., Expert technique.

POLOGNE :

Son Excellence M. STEFAN SIECZKOWSKI, Procureur de la Cour de Cassation à Varsovie, Directeur du Département législatif au Ministère de la Justice, Premier Délégué.

M. le Dr FRYDERYK ZOLL, Professeur à l'Université de Cracovie, Délégué.

M. GUSTAW GROEGER, Conseiller au Ministère de la Justice, Délégué.

PORTUGAL :

Son Excellence M. HENRIQUE TRINDADE COELHO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Portugal à Rome, Délégué.

ROUMANIE :

M. THÉODORE SOLACOLO, Avocat, Délégué.

M. MILLO BEILLER, Avocat, Expert.

SUÈDE :

Son Excellence M. le Baron ERIK MARKS DE WÜRTEMBERG, ancien Ministre des Affaires étrangères, Président de la Cour d'Appel de Stockholm, Premier Délégué.

M. ERIK LIDFORSS, Avocat, Délégué.

M. ERIC DE POST, Attaché de Légation, Secrétaire.

SUISSE :

- Son Excellence M. GEORGES WAGNIÈRE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Rome, Premier Délégué.
M. WALTHER KRAFT, Directeur du Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, Délégué.
M. ADOLF STREULI, D^r en droit et Avocat, Délégué.
M. FÉLIX MOESCHLIN, Président de la Société des Écrivains suisses, Expert.

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN :

- Son Excellence M. EDOUARD GAUSSEN, Ministre plénipotentiaire, Délégué.

TCHÉCOSLOVAQUIE :

- Son Excellence M. le D^r VOITECH MASTNY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Rome, Premier Délégué.
M. le D^r KAREL HERMANN-OTAVSKY, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Carolina de Prague, Président du Groupe tchécoslovaque de l'Association littéraire et artistique internationale, Délégué.
M. le D^r BRUNO KAFKA, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université allemande de Prague, Délégué.

TUNISIE :

- Son Excellence M. EDOUARD GAUSSEN, Ministre plénipotentiaire, Délégué.

PAYS NON UNIONISTES

BOLIVIE :

- M. GUGLIELMO VISCARRA, Délégué.

CHILI :

- M. DON RICARDO AHUMADA, Premier Secrétaire de l'Ambassade du Chili à Rome, Délégué.

COLOMBIE :

- Son Excellence M. le D^r GOMEZ RESTREPO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Colombie à Rome, Délégué.

CUBA :

- Son Excellence M. le D^r JOSÉ ALBERT IZQUIERDO Y ORIHUELA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Rome, Délégué.

ÉGYPTE :

- Son Excellence M. ABDEL RAHMAN REDA PACHA, Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice, Premier Délégué.
M. MAURICE LINANT DE BELLEFONDS, Conseiller royal au Contentieux du Ministère de la Justice, Délégué.
M. MOHAMED EL MOUFTY EL GAZAERLY BEY, Secrétaire de la Légation de S. M. le Roi d'Égypte à Rome, Délégué.

ÉQUATEUR :

M. DON LUIS ANTONIO PEÑAHERRERA, Chargé d'Affaires de l'Équateur à Rome, Délégué.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Son Excellence M. HENRY PRATHER FLETCHER, Ambassadeur des États-Unis d'Amérique à Rome, Premier Délégué.

M. SOL BLOOM, Membre du Congrès, Délégué.

M. THORVALD SOLBERG, Chancelier du Droit d'Auteur (Register of Copyrights), Délégué.

M. WARREN D. ROBBINS, Conseiller à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Rome, Délégué.

M. MOWATT M. MITCHELL, attaché commercial à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Rome, Délégué.

M. GEORGE R. CANTY, Attaché commercial adjoint à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Paris, Délégué.

GUATEMALA :

M. GIORGIO MONTEFIORE, Consul du Guatemala à Rome, Délégué.

LETTONIE :

Son Excellence M. PIERRE SEYA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué.

LITHUANIE :

Son Excellence M. VALDEMARAS CARNECKIS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Lithuanie à Rome, *Observateur*.

MEXIQUE :

Son Excellence DON LUIS N. RUBALCABA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Mexique à Rome, Délégué.

M. A. GARZA RAMOS, Secrétaire.

NICARAGUA :

M. RICCARDO CHERUBINI MENCHETTI, Consul général du Nicaragua à Rome, Délégué.

PERSE :

M. ABOL GHASSEM KHAN PAUREVALY, Premier Secrétaire de la Légation de Perse à Rome, *Observateur*.

PÉROU :

M. PEDRO E. PAULET, Délégué.

SAINT-MARIN (République de) :

Son Excellence M. GIULIANO GOZZI, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, Premier Délégué.

M. le Comte ANGELO MANZONI BORGHESI, Chargé extraordinaire d'Affaires de la République de Saint-Marin à Rome, Délégué.

M. ETTORE STACCHINI, Vice-Consul de la République de Saint-Marin à Rome, Délégué.

SALVADOR :

M. SANDOVAL ARCADIO ORTIZ, Consul général du Salvador à Gênes, Délégué.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES.

M. MILORAD STRAZNICKI, Dr en droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Premier Délégué.

M. JANKO SUMAN, Président de l'Office national pour la protection de la Propriété industrielle, Délégué.

M. DOUCHAN PANTITCH, Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères, Délégué.

SIAM :

Son Excellence M. le Prince VARNVAIDYA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Siam à Londres, Délégué.

M. LUANG BAHIDDHA NUKARA, Secrétaire de la Légation du Siam à Rome, Secrétaire.

TURQUIE :

M. HASSAN VASEFI BEY, Conseiller de l'Ambassade de Turquie à Rome, *Observateur*.

URUGUAY :

Son Excellence M. DON DIEGO PONS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Uruguay à Rome, *Observateur*.

VENEZUELA :

Son Excellence M. CARACCILO PARRA PEREZ, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Venezuela à Rome, Délégué.

INSTITUTIONS REPRÉSENTÉES

SOCIÉTÉ DES NATIONS (Secrétariat général) :

M. WERNER VON SCHMIEDEN, Membre de la Section des Bureaux internationaux et de la Coopération intellectuelle, Conseiller de Légation, Délégué.

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE :

M. JULIEN LUCHAIRE, Directeur de l'Institut international de Coopération intellectuelle, Délégué.

M. RAYMOND WEISS, Chef du Service juridique de l'Institut international de Coopération intellectuelle, Délégué.

M. GIUSEPPE PREZZOLINI, Chef de la Section d'information à l'Institut international de Coopération intellectuelle, Délégué.

M^{lle} EMILIE COSTE, Secrétaire interprète.

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES :

M. le Dr FRITZ OSTERTAG, Directeur du Bureau international pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques, Délégué.

PROCÈS-VERBAUX

DES PREMIÈRES SÉANCES

SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

Capitole, Salle des Sénateurs, Lundi 7 mai 1928.

Étaient présents les Délégués à la Conférence et une brillante assistance d'invités.

La séance est ouverte à 16 h. 30.

S. E. M. le Comte **D'Ancora**, Vice-Gouverneur de Rome, prononce en italien le discours suivant :

EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS,

Il ne m'appartient pas, et je n'en aurais d'ailleurs pas la compétence, de Vous entretenir et de discuter des diverses questions qui seront traitées au cours de Votre très importante Conférence internationale pour la Codification des Droits d'Auteur, les Assises les plus imposantes et les plus solennelles qui aient jamais été tenues en cette matière délicate et controversée.

D'autres orateurs, délégués à cet effet, Vous diront savamment les résultats que la Conférence se propose d'atteindre.

Le génie humain est si noble et si élevé et ses manifestations dans les vastes domaines des sciences et des arts sont souvent si proches de celles de la Divinité, que la ferveur religieuse non seulement ne nous semble pas ici déplacée, mais nous apparaît même comme la forme la plus naturelle d'hommage aux victoires de l'esprit sur la matière.

Tous les peuples du monde se sont toujours efforcés — à l'instar de Rome, maîtresse éternelle de civilisation et berceau du droit — de protéger tous les ouvrages de l'esprit. Toutefois, soit l'esprit particulariste, soit des incompréhensions inattendues, soit certaines circonstances fatales ont parfois empêché que l'œuvre intellectuelle pût pénétrer et s'affirmer partout.

La Conférence, dont l'inauguration a lieu aujourd'hui au Capitole, où toute pensée élevée se désaltère, se sublimise et s'affirme pour l'éternité, poursuit le noble but de protéger au degré le plus élevé toutes les œuvres de l'intelligence et d'agrandir toujours davantage le cercle des Nations qui prouvent qu'elles ont à cœur d'assurer cette protection.

A vingt ans de distance de la Conférence de Berlin, Rome est orgueilleuse d'offrir l'hospitalité à Vous, qui Vous occupez si digne de science et d'art.

Durant ces vingt années, maints problèmes nouveaux se sont présentés à l'esprit humain qui est anxieux de progrès.

Des formes nouvelles et imprévues, qui ne sont à leur tour que les germes de floraisons futures et géniales, se sont ajoutées aux formes anciennes et éternelles et attendent d'être convenablement et *universellement* protégées ; d'autres — non encore définies — oscillent entre l'art, la science, l'industrie et le commerce et aspirent à une protection ample et légitime ; d'autres encore — sorties d'embryons rudimentaires et sans importance et parvenues aujourd'hui à des développements considérables — supportent mal la précarité d'une protection qui n'est pas basée sur la loi ou qui laisse passer trop d'abus à travers les mailles de codes imparfaits ; toutes les formes de la production intellectuelle, des plus anciennes aux plus nouvelles, rêvent enfin l'application de ce *Droit moral* que le fascisme a eu l'honneur de promulguer dans la très récente, méritoire et — souhaitons-le, exemplaire — législation de novembre 1925.

Si l'on ajoute qu'au cours de ces vingt années l'augmentation des échanges internationaux a été tout simplement énorme et qu'elle a rendu plus sensible le problème de la protection des droits d'auteur même dans les pays qui étaient considérés autrefois comme des marchés négligeables, et si l'on pense à la question délicate et complexe des réserves, que la collaboration très intelligente et active de tant de bons ouvriers ne manquera pas de résoudre, l'on ne saurait ne pas attribuer à la Conférence qui Vous réunit ici une importance exceptionnelle. Partant le souhait que j'ai l'honneur de formuler au nom de Rome pour la réussite de Votre Conférence dépasse les habituelles limites d'une hospitalière courtoisie. Il acquiert la valeur d'un suprême auspice en faveur du développement de la civilisation mondiale.

Rome, en saluant en Vous, techniques et experts de grande valeur et de foi ardente, les protecteurs sagaces de l'intelligence féconde des hommes, salue également tous ceux aux œuvres desquels Vous venez Votre attention aimante et savante. Elle salue tous les intellectuels du monde, de toutes les races et de tous les pays, tous ceux, en somme, qui — par le très noble travail de leur esprit — sont les constructeurs les plus vaillants de la grandeur, de la prospérité et de la joie des Nations ! (Applaudissements.)

S. E. M. Belluzzo, Ministre de l'Économie Nationale du Royaume d'Italie, prononce à son tour, en italien, l'allocution suivante :

EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS,

Il m'est excessivement agréable d'accomplir la tâche de Vous souhaiter la bienvenue au nom du Gouvernement italien fasciste et de Vous porter, tout particulièrement, le salut de son Chef, Son Excellence Benito Mussolini, qui a voulu que la loi sur la protection des droits d'auteur fût parmi les premiers actes du Gouvernement fasciste.

La présente Conférence, qui est appelée à disenter des problèmes très importants, concernant la protection de la forme de propriété qui constitue notre patrimoine le plus cher, car elle se rattache plus strictement à l'essence spirituelle de la personnalité humaine, va se dérouler non sans une signification particulière à Rome, qui a été le berceau du droit et d'où rayonnèrent dans le monde les principes qui règlent aujourd'hui encore les rapports entre les hommes civilisés.

Je trouve un autre auspice pour Vos travaux dans le fait que l'Italie fasciste a réalisé le progrès le plus récent et le plus marqué dans la protection des œuvres de l'esprit par la nouvelle loi du 7 novembre 1925. Je souhaite que cet exemple engage les Nations dont les législations ne correspondent pas encore aux exigences actuelles à suivre le chemin tracé par nous.

Le développement merveilleux que l'on a constaté, notamment au cours de ces dernières années, dans toutes les branches de l'activité humaine, développement en vertu duquel le domaine de nos possibilités s'agrandit continuellement, de sorte que ce qui, hier encore, semblait être inaccessible, constitue aujourd'hui une réalité, entraîne la naissance de formes nouvelles dans lesquelles la propriété intellectuelle se concrétise et de nouveaux intérêts que nous devons reconnaître et protéger non seulement dans le cadre des diverses législations nationales, mais encore de la manière plus efficace et complète qui est offerte par une protection internationale uniforme.

Le but des revisions périodiques de la Conférence de Berne est, en fait, de rendre la protection internationale, accordée aux œuvres de l'esprit, conforme au progrès qui s'est produit dans l'intervalle entre une revision et l'autre. Cette tâche paraît être, pour la présente réunion, plus grave encore que pour le passé.

La dernière revision de ladite Convention a eu lieu à Berlin en 1908. Comme les événements n'ont pas permis de réunir une nouvelle Conférence dans le délai prévu de dix ans, l'œuvre conclue à Berlin ne va être reprise qu'après vingt ans.

Au cours de cette période qui n'est pas courte les influences dues aux conflagrations entre les peuples se sont ajoutées aux causes normales du progrès dû au rythme toujours plus accéléré qui est le propre des productions de l'esprit. Les perturbations inévitables que la guerre a apportées dans le domaine économique se sont nécessairement répercutées dans le domaine intellectuel, scientifique et artistique. Elles y ont déterminé des changements très sensibles dus à la naissance de besoins nouveaux et de nouveaux intérêts.

Il suffira de faire allusion aux problèmes qui se rattachent à la radiophonie, à la reproduction des œuvres par des moyens mécaniques et à la cinématographie, pour comprendre quelle complexité et quelle importance certains des problèmes qui vont être soumis à Votre examen et qui formeront l'objet de Vos débats ont pris au cours de ces dernières années.

J'ai confiance que Vos travaux seront féconds non seulement parce que Votre compétence est grande et spéciale, mais encore parce que les adhésions des États qui, accueillant notre invitation, ont envoyé leurs Délégués, sont nombreuses et qu'elles témoignent de l'intérêt universellement reconnu pour tout ce qui constitue l'objet de la Conférence. Je considère comme opportun d'attirer tout spécialement Votre attention sur le point concernant les réserves. Il va de soi que l'efficacité des accords internationaux sera toujours plus affaiblie, si l'on se tient, dans leur fonctionnement, au système actuel des réserves, en vertu duquel le nombre des États qui s'en prévalent augmente à chaque révision. L'uniformité de la règle, qui est le but pratique de ces Conventions, est profondément atteinte par le droit de formuler de ces réserves. Il est donc à souhaiter que l'on parvienne à adopter un système de nature, sinon à supprimer toutes les réserves, au moins à en limiter le nombre et l'importance.

Je voudrais encore exprimer un autre vœu. Maints États qui n'appartenaient pas à l'Union lors de la Conférence de Berlin prennent part à la présente Conférence à titre de Pays unionistes. Cela démontre que la nécessité de l'Union pour garantir, dans la mesure et dans la forme les plus durables et efficaces, la protection des œuvres de l'esprit est très généralement ressentie.

Qu'il me soit donc permis d'exprimer le vœu que la présente Conférence parvienne à amener effectivement les États qui n'en font pas encore partie à entrer dans l'Union.

En Vous réitérant le souhait de bienvenue et les vœux du Gouvernement fasciste, je déclare ouverte, au nom de S. M. le Roi d'Italie, la quatrième Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (Applaudissements).

S. E. M. le Baron Constantin von Neurath, Ambassadeur d'Allemagne à Rome, prononce, en français, le discours suivant :

EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS,

Dans ma qualité de Doyen des Ambassadeurs ici présents, j'ai l'honneur de vous adresser quelques paroles :

Je crois être l'interprète de tous les membres de la Conférence en assurant le Représentant du Gouvernement italien S. E. le Ministre de l'Économie nationale, M. Belluzzo et S. E. M. le Vice-Gouverneur de Rome, de notre profonde gratitude pour les paroles très aimables par lesquelles ils nous ont souhaité la bienvenue en ce lieu historique et pour la magnifique hospitalité offerte aux Congressistes accourus avec empressement dans la Ville Eternelle.

S. E. M. le Ministre Belluzzo nous a indiqué dans son discours si éloquent les grandes tâches qui font l'objet de la présente conférence.

Depuis la dernière Conférence, qui a eu lieu à Berlin, vingt années se sont écoulées. Durant ce temps des développements énormes et des progrès techniques merveilleux ont fait naître de nouveaux problèmes dans les domaines du droit d'auteur. Notamment la radiophonie a fait surgir plus que jamais l'ardent désir d'un règlement uniforme dans le monde entier.

Il faut avouer que c'est une nécessité inévitable que de compléter le droit d'auteur d'une telle manière qu'il devienne un droit uniforme reconnu par tous les peuples à l'unanimité et sans réserve.

Plus la technique se développe, plus le monde entier jouit des chefs-d'œuvre des célèbres artistes et écrivains. Comme de cette façon la production des auteurs est devenue internationale, il faut bien que le droit d'auteur soit aussi international, uniforme et universel.

C'est dans ce sens que S. E. M. le Ministre Belluzzo, a fait ressortir comme une nécessité pour le perfectionnement du droit d'auteur que les Pays membres de l'Union consentent à abandonner dans la plus large mesure possible les réserves jusqu'ici maintenues.

Les tâches à remplir par la Conférence sont multiples et variées et surtout difficiles : il s'agit de mettre d'accord des intérêts très divergents et les solutions qui pourront être étudiées et décidées, ne seront fatalement pas des solutions qui donneront également satisfaction à tout le monde. Mais je suis convaincu que toutes nos discussions seront empreintes de la meilleure bonne volonté, que l'esprit de conciliation y présidera, bonne volonté et esprit absolument indispensables pour arriver à des accords utiles et avantageux.

J'ai terminé. Il me reste seulement le devoir très agréable de proposer comme Président de la Conférence S. E. le Ministre d'État M. Scialoja, dont les qualités éminentes sont universellement appréciées et constituent la meilleure garantie pour l'heureux aboutissement de nos travaux. (Applaudissements.)

Cette proposition est approuvée par acclamation.

S. E. M. le Président Scialoja s'exprime en français comme suit :

EXCELLENCES, MESDAMES, MESSIEURS,

C'est pour moi un très grand honneur d'être appelé par Votre volonté à la présidence de cette importante Conférence internationale. Je Vous en remercie d'autant plus que je comprends bien que cet honneur n'est pas adressé à ma personne, mais à mon Pays, qui Vous offre son hospitalité et son cœur, et au comité préparatoire dont je suis le doyen.

Je ne vais pas Vous faire un long discours : même si j'en avais eu l'intention, j'en serais retenu par la crainte de répéter ce qui Vous a été déjà si bien dit par les orateurs qui m'ont précédé, en risquant aussi de commettre un plagiat ; ce qui ne serait pas tout à fait à sa place dans une conférence pour la protection des droits des auteurs.

Les liens intellectuels entre les nations, qui ont été pendant plusieurs années interrompus, se resserrent aujourd'hui. Les Conférences pour les droits des auteurs reprennent leur cours régulier. Nous pouvons constater, qu'en attendant, le temps n'a pas été perdu. D'un côté, les amendements votés à la dernière conférence ont reçu une plus valide confirmation par la plus longue expérience et de l'autre côté, les progrès réalisés par la législation intérieure de quelques États nous ont fourni un riche matériel d'étude.

Les nouveaux problèmes que les admirables inventions réalisées dans le domaine de la chimie et de la physique, présentent aujourd'hui à l'examen des juristes et des législateurs, seront l'objet d'une grande partie de nos débats. La durée et les limites du droit exclusif de l'auteur, l'extension de la protection juridique aux produits de l'art industriel, devront nous occuper pendant plusieurs séances. Nous avons pensé de pouvoir Vous proposer la formulation non seulement d'un vœu pour l'avenir, mais d'un article à insérer à présent dans le traité pour reconnaître et garantir le droit moral de l'auteur d'une œuvre intellectuelle à côté et au delà du droit patrimonial. C'est ce que réclament les auteurs, c'est ce que reconnaissent les juristes depuis longtemps. Il nous appartient de donner une forme exactement juridique à cette légitime exigence. L'ordre du jour est sous Vos yeux, avec tous ses points d'interrogation. Vous saurez certainement leur donner les réponses les plus sages.

C'est ainsi que dans la grande route du progrès humain nous avançons lentement, mais d'un pas assuré ; nous marchons ensemble vers un idéal commun de justice, puisque la nature universelle de l'intelligence nous porte nécessairement à l'universalité du droit ». (Applaudissements.)

M. le Président propose ensuite la nomination des Vice-Présidents suivants :

S. E. M. le Baron CONSTANTIN VON NEURATH, Ambassadeur d'Allemagne à Rome, Premier Délégué d'Allemagne à la Conférence.

S. E. M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de France à Rome, Premier Délégué de France à la Conférence.

SIR SIDNEY CHAPMAN, K. C. B., C. B. E., Premier Délégué de la Grande-Bretagne à la Conférence.

S. E. M. MICHIKAZU MATSUDA, Ambassadeur du Japon à Rome, Premier Délégué du Japon à la Conférence.

S. E. M. le Prof. EDOARDO PIOLA CASELLI, Président de Chambre à la Cour de Cassation de Rome, Premier Délégué d'Italie à la Conférence.

S. E. M. GEORGES WAGNIÈRE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Rome. Premier Délégué de Suisse à la Conférence.

Ces propositions sont approuvées par acclamation.

M. le **Président** propose enfin que le Bureau de la Conférence soit constitué comme suit :

Secrétaire général :

M. le Prof. GEORGES GARIEL, Premier Vice-Directeur du Bureau International pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques, à Berne.

Secrétaires :

M. RAFFAELE SENESE, Chef de Section au Ministère de l'Économie Nationale.

M. PIERLUIGI LA TERZA, Consul de S. M. le Roi d'Italie.

M. GUELFO ZAMBONI, Secrétaire de Légation de S. M. le Roi d'Italie.

M. ETTORE VALERIO, Secrétaire de 1^{re} Classe au Ministère de l'Économie Nationale.

M. BÉNIGNE MENTHA, Secrétaire du Bureau international pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques, à Berne.

M. ALESSANDRO CONTE, Secrétaire du Bureau international pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques, à Berne.

M. AUGUSTO ASSETTATI, Attaché consulaire de S. M. le Roi d'Italie.

Ces propositions sont approuvées par acclamation.

M. le **Président**, ayant ainsi épuisé l'ordre du jour, rappelle que la première Séance Plénière aura lieu le lendemain, 8 mai 1928 à 10 h. 15 au Palais Corsini. Il déclare la Séance levée.

La séance est levée à 17 h.

Le Président :

SCIALOJA.

Le Secrétaire général :

GEORGES GARIEL.

Les Secrétaires :

RAFFAELE SENESE.

PIERLUIGI LA TERZA.

GUELFO ZAMBONI.

ETTORE VALERIO.

BÉNIGNE MENTHA.

ALESSANDRO CONTE.

AUGUSTO ASSETTATI.

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

Palais Corsini, mardi 8 mai 1928.

Présidence de Son Excellence M. Scialoja.

Étaient présents :

Pays unionistes.

Pour l'Allemagne :

- Son Excellence M. le Baron CONSTANTIN VON NEURATH, Ambassadeur d'Allemagne à Rome, Premier Délégué.
- M. GEORG KLAUER, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice, Délégué.
- M. WILHELM MACKEBEN, Conseiller de Légation, Délégué.
- M. le Dr EBERHARD NEUGEBAUER, Conseiller ministériel au Ministère des Postes et des Télégraphes, Délégué.
- M. le Dr JOHANNES MITTELSTAEDT, Conseiller intime de Justice, avocat au Tribunal suprême du Reich, Délégué.
- M. MAXIMILIAN MINTZ, avocat, Président du groupe national de l'Association littéraire et artistique internationale, Délégué.
- M. le Dr MAX VON SCHILLINGS, Professeur, Sénateur de l'Académie prussienne des Beaux-Arts, Délégué, Expert.
- M. le Dr LUDWIG FULDA, Sénateur de l'Académie prussienne des Beaux-Arts, Délégué, Expert.
- M. WEBER, Attaché au Ministère des Affaires étrangères, Délégué adjoint.
- M. DIETZE, Assesseur au Ministère de Justice du Reich, Délégué adjoint.
- M. le Baron VON DER HEJDEN-RYNSCH, Attaché à l'Ambassade, Secrétaire de Son Excellence M. le Baron Constantin von Neurath, Secrétaire.
- M. le Dr Roherbein, Conseiller au Tribunal de Justice, Secrétaire de Son Excellence M. le Baron Constantin von Neurath.

Pour l'Australie :

- SIR WILLIAM HARRISON MOORE, K. B. E., C. M. G., Délégué.

Pour l'Autriche :

- M. AUGUST FLESSE, D^r en droit, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice, Délégué.
 M. PAUL ABEL, D^r en droit, Avocat, membre du Comité exécutif du Groupe autrichien de l'Association internationale littéraire et artistique, Délégué.
 M. ALFRED SEILLER, D^r en droit, Avocat, Membre du Comité exécutif du Groupe autrichien de l'Association internationale littéraire et artistique, Délégué.

Pour la Belgique :

- Son Excellence M. le Comte de la FAULLE DE LEVERGHEM, Ambassadeur de S. M. le Roi des Belges à Rome, Premier Délégué.
 Son Excellence M. JULES DESTREE, Membre de la Chambre des Représentants, ancien Ministre des Sciences et des Arts, Délégué.
 M. WAUVERMANS, Député, Délégué.

Pour le Brésil :

- Son Excellence M. F. PESSÔA DE QUEIROZ, ancien Diplomate, Journaliste, Député, Membre de la Commission de Diplomatie et des Traités de la Chambre fédérale, Premier Délégué.
 M. J. S. DA FONSECA HERMES, Junior, Auteur, Deuxième Délégué.

Pour la Bulgarie :

- M. STOIL C. STOILOFF, Conseiller de la Légation de Bulgarie à Rome, Délégué.

Pour le Canada :

- M. PHILIPPE ROY, P. C., Commissaire général du Canada à Paris, Premier Délégué.
 M. JEAN DÉSÉ, K. C., du Ministère des Affaires étrangères du Canada, Délégué

Pour le Danemark :

- Son Excellence M. I. C. W. KRUSE, Chambellan, Ministre de Danemark à Rome, Premier Délégué.
 M. F. GRAAE, Chef de Département au Ministère de l'Instruction publique, Délégué.
 M. C. D. LERCHE, Chambellan, Commissaire royal, Délégué adjoint spécial.
 M. A. T. K. TROEDSSON, Sous-Chef de Bureau au Ministère des Affaires étrangères Secrétaire.

Pour la Ville libre de Dantzig :

- Son Excellence M. STEFAN SIECZKOWSKI, Procureur de la Cour de Cassation à

Varsovie, Directeur du Département législatif au Ministère de la Justice, Premier Délégué.

M. le Dr HERBERT ZASSCHMAR, Conseiller d'État, Délégué.

Pour l'Espagne :

M. FRANCISCO DE PAULA ALVAREZ OSSORIO (Francisco de Paulo), Chef d'Administration de la Corporation des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, Sous-Directeur du Musée archéologique national, Délégué.

M. LUIS LINARES BECERRA, Dr en droit, Directeur de la Société espagnole des Auteurs, Chef de l'Inspection de l'Enseignement au Ministère de l'Instruction publique, Délégué adjoint.

M. JOAQUIN GUICHOT, Dr en droit, Chef de Section au Ministère du Travail, de l'Académie des Belles-Lettres de Séville, du Conseil du Travail d'Espagne, Délégué adjoint.

M. MANUEL HERNANDEZ, Avocat, Directeur de l'Association espagnole des compositeurs de musique, Délégué adjoint.

Pour l'Estonie :

SON EXCELLENCE M. KARL TOFER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Estonie à Rome, Délégué.

Pour la Finlande :

SON EXCELLENCE M. le Dr ROLF THESLEFF, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Finlande à Rome, Premier Délégué.

SON EXCELLENCE M. EMIL SETÄLÄ, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Finlande à Copenhague et à Budapest, Délégué.

M. GIORGIO WINCKELMANN, Conseiller de Légation et Chef de la Section juridique au Ministère des Affaires Étrangères, Délégué.

Pour la France :

SON EXCELLENCE M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de France à Rome, Premier Délégué.

M. PAUL LÉON, Directeur des Beaux-Arts, Délégué.

SON EXCELLENCE M. EDOUARD GAUSSEN, Ministre plénipotentiaire, Directeur au Ministère des Affaires Étrangères à Paris, Délégué.

M. GRUNEBaum-BALLIN, Président du Conseil de la Préfecture de la Seine, Délégué.

M. DROUETS, Directeur de la Propriété industrielle au Ministère du Commerce, Délégué.

M. GEORGES MAILLARD, Président de l'Association littéraire et artistique internationale, Délégué.

M. ROMAIN COOLUS, Président d'Honneur de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, Délégué.

M. ANDRÉ RIVOIRE, ancien Président de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, Délégué.

M. CLAUDE FARRÈRE, Délégué de la Société des Gens de Lettres, Délégué.

Pour la Grande-Bretagne :

SIR SIDNEY CHAPMAN, K. C. B., C. B. E., Premier Délégué.
 M. W. S. JARRATT, Délégué.
 M. A. J. MARTIN, O. B. E., Délégué.
 M. W. E. BECKETT, Conseiller juridique adjoint au Foreign Office, Conseiller.
 M. C. W. DIXON, O. B. E. Expert du Dominions Office, Conseiller.
 M. B. G. CREWE, M. B. E., Secrétaire de la Délégation.
 M. A. VELLEMAN, Interprète de la Délégation.

Pour la Grèce :

SON Excellence M. NICOLAS MAVROUDIS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Grèce à Rome, Délégué.

Pour la Hongrie :

M. COLOMAN DE ALKÉR, Dr en droit, Conseiller à la Cour d'Appel de Budapest, Délégué.

Pour l'Inde :

M. G. GRAHAM DIXON, Délégué.

Pour l'État libre d'Irlande :

M. MICHAEL MAC WHITE, Représentant de l'État libre d'Irlande à la Société des Nations, Premier Délégué.
 M. H. E. M. BRADLEY, Délégué.

Pour l'Italie :

SON Excellence M. le Prof. VITTORIO SCIALOJA, Ministre d'État, Sénateur, Premier Délégué.
 SON Excellence M. EDOARDO PIOLA CASELLI, Président de Chambre à la Cour de Cassation, Délégué.
 M. VINCENZO MORELLO, Sénateur, Président de la Société des Auteurs, Délégué.
 M. ERMANNO AMICUCCI, Député, Délégué.
 M. ARRIGO SOLMI, Député, Délégué.
 SON Excellence M. le Prof. AMEDEO GIANNINI, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire honoraire, Conseiller d'État, Délégué.
 M. DOMENICO BARONE, Conseiller d'État, Délégué.
 M. le Prof. CESARE VIVANTE, Professeur de droit commercial à l'Université de Rome, Délégué.
 M. EMILIO VENEZIAN, Inspecteur général au Ministère de l'Économie nationale, Délégué.

- M. le Dr ALFREDO JANNONI-SEBASTIANINI, Directeur du Bureau de la Propriété intellectuelle, Délégué.
M. le Prof. MARIO GUIRON, Professeur à l'Université de Rome, Délégué.
M. LEOPOLDO BARDUZZI, Avocat, Vice-Président de la Société des Auteurs, Délégué adjoint.
M. le Prof. PIETRO COGLIOLO, Professeur à l'Université de Gènes, Expert.
M. le Prof. NICOLA STOLFI, Avocat, Expert.
M. GIACOMO DI GIACOMO, Avocat, Expert adjoint.
M. ANTONIO BELTRAMELLI, Expert adjoint.
M. EFISIO CIPRIANO OPPO, Expert adjoint.
M. GIUSEPPE MULÉ, Expert adjoint.
M. SINO PIÉRANTONI, Avocat, Expert adjoint.
M. ALFREDO COLOMBO, Expert adjoint.
M. RAUL CHIODELLI, Expert adjoint.
M. CARLO MARRUBINI, Expert adjoint.
M. ETTORE SALANI, Expert adjoint.

Pour le Japon :

- Son Excellence M. MICHIKAZU MATSUDA, Ambassadeur du Japon à Rome, Premier Délégué.
M. TOMOHARU AKAGI, Directeur au Bureau de Reconstruction, Délégué.
M. HISAO KAWABE, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Tokio, Délégué technique.
M. JYOJI MATCHIDA, Secrétaire de l'Ambassade du Japon à Rome, Membre de la Délégation.
M. MANABU KUJI, Secrétaire au Ministère de l'Intérieur, Membre de la Délégation.
M. ROKUZO TAKEBE, Secrétaire au Bureau de Reconstruction, Membre de la Délégation.
M. IKUZO HARADA, Secrétaire au Ministère de l'Industrie et du Commerce, Membre de la Délégation.
M. YOSHIHIDE YAMADA, Secrétaire au Ministère des Communications, Membre de la Délégation.

Pour le Luxembourg :

- M. AUGUSTE VICTOR BRUCK, Consul de Luxembourg à Rome, Délégué.

Pour le Maroc :

- Son Excellence M. EDOUARD GAUSSEN, Ministre plénipotentiaire, Directeur au Ministère des Affaires étrangères à Paris.

Pour la Principauté de Monaco :

- M. RAOUL AUDIBERT, Premier Président à la Cour d'Appel de Monaco, Délégué.

Pour la Norvège :

- SON Excellence M. ARNOLD RAESTAD, ancien Ministre des Affaires étrangères, Premier Délégué.
M. OVE C. L. VANGESTEN, Premier Secrétaire de la Légation de Norvège à Rome, Délégué adjoint.

Pour la Nouvelle-Zélande :

- M. S. G. RAYMOND, K. C., Délégué.
M. V. G. HOUSDEN, Secrétaire de la Délégation.

Pour les Pays-Bas :

- M. le D^r H. L. DE BEAUFORT, Délégué.
M. le D^r F. W. J. G. SNIJDER DE WISSENKERKE, Délégué.
M. le D^r L. J. PLEMP VAN DUIVELAND, Délégué.
M. A. D. LOMAN JR., Expert technique.

Pour la Pologne :

- SON Excellence M. STEFAN SIECZKOWSKI, Procureur de la Cour de Cassation à Varsovie, Directeur du Département législatif au Ministère de la Justice, Premier Délégué.
M. le D^r FRYDERYK ZOLL, Professeur à l'Université de Cracovie, Délégué.
M. GUSTAW GROEGER, Conseiller au Ministère de la Justice, Délégué.

Pour le Portugal :

- SON Excellence M. HENRIQUE TRINDADE COELHO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Portugal à Rome, Délégué.

Pour la Roumanie :

- M. THÉODORE SOLACOLO, Avocat, Délégué.
M. MILLO BEILLER, Avocat, Expert.

Pour la Suède :

- SON Excellence M. le Baron ÉRIK MARKS DE WÜRTEMBERG, ancien Ministre des Affaires étrangères, Président de la Cour d'Appel de Stockholm, Premier Délégué.
M. ÉRIK LIDFORSS, Avocat, Délégué.
M. ERIC DE POST, Attaché de Légation, Secrétaire.

Pour la Suisse :

- SON Excellence M. GEORGES WAGNIÈRE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Rome, Premier Délégué.

- M. KRAFT, Directeur du Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, Délégué.
M. STREULI, D^r en droit et Avocat, Délégué.
M. MOESCHLIN, Président de la Société des Écrivains suisses, Expert.

Pour la Syrie et la République libanaise :

- Son Excellence M. EDOUARD GAUSSEN, Ministre plénipotentiaire, Directeur au Ministère des Affaires étrangères à Paris, Délégué.

Pour la Tchécoslovaquie :

- Son Excellence M. le D^r VOJTECH MASTNY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Rome, Premier Délégué.
M. le D^r KAREL HERMANN-OTAVSKY, Professeur de la Faculté de droit de l'Université Carolina de Prague, Délégué.
M. le D^r BRUNO KAFKA, Professeur à l'Université allemande de Prague, Délégué.

Pour la Tunisie :

- Son Excellence M. EDOUARD GAUSSEN, Ministre plénipotentiaire, Directeur au Ministère des Affaires étrangères à Paris, Délégué.

Pays non-unionistes.

Pour la Bolivie :

- M. GUGLIELMO VISCARRA, Délégué.

Pour le Chili :

- M. DON RICARDO AHUMADA, Premier Secrétaire de l'Ambassade du Chili à Rome, Délégué.

Pour la Colombie :

- Son Excellence M. le D^r GOMEZ RESTREPO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Colombie à Rome, Délégué.

Pour Cuba :

- Son Excellence M. le D^r JOSÉ ALBERT IZQUIERDO Y ORIHUELA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Rome, Délégué.

Pour l'Égypte :

- Son Excellence M. ABDEL RAHMAN REDA PACHA, Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice, Premier Délégué.
M. MAURICE LINANT DE BELLEFONDS, Conseiller royal au Contentieux du Ministère de la Justice, Délégué.

M. MOHAMED EL MOUFTY EL GAZAERLY BEY, Secrétaire de la Légation de S. M. le Roi d'Égypte à Rome, Délégué.

Pour l'Équateur :

M. DON LUIS ANTONIO PENAHERRERA, Chargé d'Affaires de l'Équateur à Rome, Délégué.

Pour les États-Unis d'Amérique :

Son Excellence M. HENRY PRATHER FLETCHER, Ambassadeur des États-Unis d'Amérique à Rome, Premier Délégué.

M. SOL BLOOM, Membre du Congrès, Délégué.

M. THORVALD SOLBERG, Chancelier du Droit d'Auteur (Register of Copyrights), Délégué.

Pour le Guatemala :

M. GIORGIO MONTEFIORE, Consul du Guatemala à Rome, Délégué.

Pour la Lettonie :

Son Excellence M. PIERRE SEYA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué.

Pour le Mexique :

Son Excellence Don LUIS N. RUBALCAVA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Mexique à Rome, Délégué.

M. A. GARZA RAMOS, Secrétaire.

Pour le Nicaragua :

M. RICCARDO CHERUBINI MENCHETTI, Consul général du Nicaragua à Rome, Délégué.

Pour le Pérou :

M. PEDRO E. PAULET, Délégué.

Pour la République de Saint-Marin :

Son Excellence M. GIULIANO GOZZI, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, Premier Délégué.

M. le Comte ANGELO MANZONI BORGHESI, Chargé extraordinaire d'Affaires de la République de Saint-Marin à Rome, Délégué.

M. ETTORE STACCHINI, Vice-Consul de la République de Saint-Marin à Rome, Délégué.

Pour le Salvador :

M. SANDOVAL ARCADIO ORTIZ, Consul général du Salvador à Gênes, Délégué.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

M. MILORADE STRAZNICKI, Dr en droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Premier Délégué.

M. JANKO SUMAN, Chef de la Direction pour la protection de la Propriété industrielle, Délégué.

M. DOUCHAN PANTITCH, Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères, Délégué.

Pour le Siam :

Son Excellence le Prince VARNVAIDYA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Siam à Londres, Délégué.

M. LUANG BAHIDDHA NUKARA, Secrétaire de la Légation du Siam à Rome, Secrétaire.

Pour la Turquie :

M. HASSAN VASFI BEY, Conseiller de l'Ambassade de Turquie à Rome, Observateur.

Pour l'Uruguay :

Son Excellence M. Don DIEGO PONS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Uruguay à Rome, Observateur.

Pour le Venezuela :

Son Excellence M. CARACCILO PARRA PERE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Venezuela à Rome, Délégué.

Pour la Société des Nations (Secrétariat général).

M. VON SCHMIEDEN, Membre de la Section des Bureaux internationaux et de la Coopération intellectuelle, Délégué.

Pour l'Institut international de Coopération intellectuelle :

M. JULIEN LUCHAIRE, Directeur de l'Institut international de Coopération intellectuelle, Délégué.

M. RAYMOND WEISS, Chef du Service juridique de l'Institut international de Coopération intellectuelle, Délégué.

M. GIUSEPPE PREZZOLINI, Chef de la Section d'information à l'Institut international de Coopération intellectuelle, Délégué.

Mlle EMILIE COSTE, Secrétaire interprète.

Pour le Bureau international pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques :

M. le Dr FRITZ OSTERTAG, Directeur du Bureau international pour la Protection des Œuvres littéraires et artistiques.

La séance est ouverte à 10 h. 30.

M. le **Président** constate que l'ordre du jour appelle en premier lieu la discussion du règlement de la Conférence, dont le projet a été établi comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER.

Les propositions, avec exposés des motifs, préparées par l'Administration italienne et le Bureau international de Berne, et les propositions, contre-propositions et observations transmises au Bureau international par divers Pays unionistes, recueillies et coordonnées par les soins de ce Bureau, formeront la base des délibérations.

ARTICLE 2.

Tous les Délégués peuvent prendre part aux délibérations ; mais dans les scrutins chaque Pays unioniste ne dispose que d'une voix.

Le vote a lieu par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms des Pays unionistes représentés.

En cas d'empêchement, une Délégation peut se faire représenter par celle d'un autre pays.

ARTICLE 3.

Les Délégués des Pays non-unionistes représentés à la Conférence, ainsi que ceux de la Société des Nations, de la Commission de Coopération intellectuelle de la Société des Nations, de l'Institut international de Coopération intellectuelle, peuvent prendre part aux délibérations avec voix consultative et déposer des amendements et contre-propositions dans les conditions prévues par l'article 4.

ARTICLE 4.

Tout amendement ou contre-proposition doit, en principe, être remis, par écrit, au Président, multiplié et distribué avant d'être soumis à la discussion.

La même règle s'applique aux vœux formulés en vue de modifications ultérieures.

ARTICLE 5.

La Conférence pourra renvoyer à une commission l'examen préalable des questions qui lui sont soumises.

Tous les Délégués peuvent assister aux séances de la commission et prendre part aux discussions.

La commission se divisera, au besoin, en plusieurs sous-commissions. Les propositions de la commission seront multipliées avant d'être portées devant la Conférence.

ARTICLE 6.

Le procès-verbal donne un résumé succinct des délibérations des séances plénières. Il relate toutes les propositions formulées au cours de la discussion avec le résultat des scrutins ; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Les Délégués qui voudront y faire insérer in-extenso leurs déclarations ou leurs observations, devront en remettre le texte au Secrétariat dans la soirée qui suit la séance.

Les épreuves des procès-verbaux seront mises à la disposition des Délégués pour correction avant d'être définitivement adoptées. Le recueil des procès-verbaux et des Actes de la Conférence ne sera publié qu'après la clôture de celle-ci par les soins du Bureau international.

Il ne sera pas dressé procès-verbal des séances de commissions.

ARTICLE 7.

Les textes adoptés seront soumis à une Commission de Rédaction avant d'être définitivement votés dans leur ensemble par la Conférence.

ARTICLE 8.

Les discussions auront lieu en langue française ; les procès-verbaux et les Actes de la Conférence seront rédigés dans la même langue.

La parole est à S. E. M. Giannini (Italie), rapporteur, qui s'exprime comme suit :

Messieurs, le projet de règlement que la Délégation italienne a l'honneur de proposer à la Conférence est, au fond, le même que celui de la Conférence de Berlin, modifié seulement de façon à tenir compte des observations ou propositions formulées au cours des dernières Conférences internationales, et à hâter nos travaux.

C'est pour cette raison, que nous inscrivons à l'article premier que les propositions, contre-propositions et observations diverses déjà transmises au Bureau international ou préparées par l'Administration italienne et le Bureau international, formeront la base des délibérations qui s'engageront ici.

En ce qui concerne l'article 2, nous nous en tenons aux règles habituelles des Conférences.

A l'article 3, nous avons fait entrer dans la liste des Délégués admis à la Conférence (à titre consultatif) les représentants de la Société des Nations, mais je pense qu'il convient de modifier cet article afin de préciser que les seuls organismes de la Société des Nations représentés à la Conférence, sont le Secrétariat de la Société des Nations et l'Institut de Coopération intellectuelle.

L'art. 3 devrait donc être modifié comme suit :

Les Délégués des Pays non-unionistes représentés à la Conférence, ainsi que ceux du Secrétariat de la Société des Nations et de l'Institut international de Coopération intellectuelle, peuvent prendre part aux délibérations avec voix consultative et déposer des amendements et contre-propositions dans les conditions prévues par l'article 4.

L'article 4 a pour but de permettre de saisir, en temps utile, les délégations des divers amendements ou contre-propositions, afin qu'elles aient le temps de les étudier. C'est pour cette raison que l'on propose que les amendements ou propositions soient remis par écrit, de manière à laisser le temps nécessaire pour leur multiplication et leur distribution. On évitera ainsi qu'une discussion s'ouvre devant la Conférence sans que les Délégués aient sous les yeux le texte des propositions.

Comme à la Conférence de Berlin, nous proposons de constituer tout de suite une commission devant laquelle pourra s'instituer immédiatement la discussion des questions d'ordre général.

Mais nous proposons aussi de nommer des sous-commissions.

Je me permettrai donc de proposer à la Conférence, si le Règlement intérieur est approuvé, de se constituer au plus tôt en commission et de nommer une commission de rédaction comprenant un nombre de membres très restreint, cinq, par exemple.

Nous procéderons ensuite à la nomination des sous-commissions, qui fait l'objet d'un autre point de notre ordre du jour.

L'article 6 a trait à la rédaction des procès-verbaux. Nous ne faisons que reprendre les dispositions usuelles dans les Conférences en proposant de ne pas établir de procès-verbaux des séances de commissions, mais seulement pour les séances plénières.

Par l'article 7, les textes adoptés sont soumis à la commission de rédaction, étant donné la nécessité de procéder à une révision avant que les propositions puissent être définitivement soumises à la Conférence.

Enfin, l'article 8 règle la question des langues employées dans la Conférence. En vertu de la Convention de Berne, la langue officielle est le français et nous ne faisons que reproduire, sur ce point, les dispositions de cette Convention. Mais je crois que tout le monde ici sera d'avis, ainsi que cela se fait depuis quelques années dans toutes les Conférences, de laisser aux Délégués qui désirent parler dans leur langue, la possibilité de le faire. Il doit être cependant entendu que, par leurs soins, un résumé de leurs observations sera traduit en français pour les autres délégués. C'est une méthode qui n'a donné lieu à aucune difficulté dans les autres Conférences et que nous pourrions considérer également comme acquise ici, tout en continuant à nous conformer aux dispositions de la Convention de Berne qui stipule que le français est la langue officielle.

Je me permets donc de proposer à la Conférence l'approbation du projet de règlement tel qu'il a été imprimé, avec la modification que j'ai indiquée à l'article 3 concernant les Délégués de la Société des Nations.

M. le **Président** déclare que la discussion sur le Règlement est ouverte. Il en appelle les divers articles.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés sans observation.

M. **Hermann-Otavsky** (Tchécoslovaquie), désire attirer l'attention de la Conférence sur le deuxième alinéa de l'article 6 dont le texte est imprimé ci-dessus.

Il craint qu'il ne soit difficile, lorsqu'il y aura une séance dans la soirée, de demander la remise du texte dans la même soirée. Il serait peut-être utile à son sens d'envisager une prolongation, jusqu'au lendemain du délai accordé.

Je ne fais pas de proposition, ajoute M. **Hermann-Otavsky**, je me contenterai de l'assurance d'une interprétation favorable de l'article dans le sens que j'indique.

S. E. M. **Giannini** (Italie) déclare qu'il est évident que lorsqu'une sous-commission tiendra une séance l'après-midi, un délai sera nécessaire pour la remise au Secrétariat du texte des déclarations ou des observations que les délégués voudront voir insérer.

Aucune autre observation n'ayant été présentée, M. le **Président** déclare que l'article 6 est adopté.

Les articles 7 et 8 sont adoptés sans observation.

M. le **Président** constate donc que l'ensemble du projet de Règlement est adopté sous réserve de la modification susmentionnée à l'article 3.

M. le **Président** passe au deuxième point de l'ordre du jour, qui appelle la constitution des Commissions.

Il donne la parole à S. E. M. **Giannini** (Italie), rapporteur.

S. E. M. Giannini (Italie) propose, à la suite des observations par lui formulées à propos de l'art. 7 concernant le nombre des membres de la commission de rédaction, que cette commission soit composée de cinq membres seulement. S'il lui est permis de faire ici des désignations, il aimerait soumettre à la Conférence les noms suivants :

S. E. M. PIOLA CASELLI, Délégué de l'Italie,

M. MAILLARD, Délégué de la France,

M. BECKETT, Conseiller de la Délégation de la Grande-Bretagne,

M. ZOLL, Délégué de la Pologne.

M. COLOMAN DE ALKÉR, Délégué de la Hongrie.

M. Paul Léon (France) déclare que la Délégation française, tout en reconnaissant les inconvénients d'un comité de rédaction un peu nombreux, insisterait néanmoins, était donné la concision nécessaire des formules à établir, en faveur d'une légère extension du nombre des délégués à la commission de rédaction. Ce nombre lui paraît un peu restreint étant donné que les rédactions doivent être faites en langue française. La Délégation française demanderait l'introduction dans la commission de rédaction de deux membres français.

S. E. M. Giannini (Italie) craint que, si une nation demande à avoir deux délégués à la commission de rédaction, le même privilège ne soit sollicité par d'autres délégations. Puisqu'une place est donnée à la France au sein de cette commission, il est d'avis que celle-ci pourra, par son délégué, assurer le respect de la langue française.

Il croit enfin devoir appeler encore une fois l'attention de la Conférence sur l'impossibilité qu'il y a d'avoir une commission étendue et comprenant par exemple sept, huit ou dix membres, si l'on veut hâter les travaux de la Conférence.

M. le Président désire appeler, lui aussi, l'attention de l'Assemblée sur ce point que les commissions de rédaction comprenant de nombreux membres doivent généralement nommer des sous-commissions moins nombreuses pour pouvoir travailler plus utilement. La meilleure commission de rédaction est, à son sens, celle qui est composée de trois membres seulement. Mais s'il y a des raisons pour que l'on nomme aujourd'hui cinq délégués à la commission de rédaction prévue dans le règlement, il ne convient point, croit-il, de dépasser ce nombre. C'est un travail d'attention, de comparaison que devra faire la commission ; il ne peut être utilement accompli que dans une réunion d'un petit nombre de personnes.

S. E. M. Giannini (Italie) propose que le nombre des membres de la commission de rédaction soit maintenu à cinq, les membres titulaires pouvant se faire assister par des délégués suppléants.

M. le Président met aux voix la proposition susmentionnée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La question de la commission de rédaction ayant été ainsi liquidée, M. le Président donne la parole à S. E. M. Giannini (Italie) afin qu'il veuille bien rapporter

au sujet des sous-commissions et de l'ordre des travaux de la Conférence (point 3 de l'ordre du jour).

S. E. M. **Giannini** (Italie) expose dans quel esprit la Délégation italienne formule ses propositions : Elle estime, dit-il, qu'il est des problèmes qui sont nés après la Conférence de Berne, problèmes pour lesquels un règlement juridique n'a pu, jusqu'ici, être établi. C'est pourquoi la Délégation italienne propose de confier leur étude à quatre sous-commissions chargées :

- la première, du droit moral ;
- la seconde, de la radiophonie ;
- la troisième, des questions de cinématographie et de photographie ;
- la quatrième, de la reproduction mécanique des œuvres musicales.

Nous ne voyons donc, constate-t-il, que les questions qui présentent un caractère entièrement nouveau et qui exigent un examen approfondi par des sous-commissions ; mais il est bien entendu que toutes les délégations pourront s'y faire représenter, suivant l'esprit du règlement, en y déléguant un spécialiste de la question.

Les autres problèmes ont déjà été étudiés à la Conférence de Berlin et il ne reste qu'à discerner les progrès susceptibles d'être réalisés : la commission générale suffira à cette tâche.

Les quatre sous-commissions devraient commencer ce jour même à travailler. Deux d'entre elles pourraient se réunir cet après-midi, l'une à 15 h., l'autre à 17 h.

Aucune observation n'ayant été présentée, cette proposition est adoptée à l'unanimité.

S. E. M. **Giannini** (Italie) rappelle qu'il a dit tout à l'heure que, dans le but de permettre à certains délégués de participer aux travaux de plusieurs sous-commissions, la Délégation Italienne propose que deux de celles-ci se réunissent chaque après-midi, l'une à 15 h. et l'autre à 17 h. Si cette proposition est acceptée, il suggère que la sous-commission de la radiophonie soit convoquée ce jour même pour 15 h. et celle du droit moral, pour 17 h. La commission générale pourrait aborder mercredi matin, 9 mai, l'examen de l'article 1^{er} de la Convention et des articles suivants.

M. **Maillard** (France) désire présenter deux observations.

En ce qui concerne, dit-il, le travail en sous-commission, si j'ai bien compris M. **Giannini**, celui-ci demande que chaque délégation désigne un délégué. Pour ma part je crois que nous devons laisser un peu plus de latitude aux délégations pour la fixation du nombre de leurs délégués.

La deuxième observation porte sur le nombre des sous-commissions.

Parmi les questions soumises à la Conférence, figurent celles de la juridiction internationale soulevée par les propositions norvégienne et suédoise. Il s'agit là, de l'avis de M. **Maillard**, d'une question entièrement neuve et qui mérite d'être étudiée par une sous-commission.

S. E. M. **Giannini** (Italie) estime que la question de la juridiction internationale est neuve en ce qui concerne la convention de Berne, mais qu'à un point de vue d'ordre général elle est ancienne. Elle a été soulevée dernièrement dans

plusieurs Conférences. Le problème a ainsi déjà été posé et discuté longuement. M. Giannini peut même ajouter qu'il a paru très difficile d'arriver à un accord. Cependant si l'Assemblée estime que cette question présente une telle importance et mérite une discussion préalable en sous-commission, il ne fera aucune objection à la nomination d'une sous-commission spéciale.

M. Maillard (France) croit qu'il est nécessaire, incontestablement, pour que l'Assemblée puisse discuter de cette question en commission, qu'elle soit saisie d'un rapport, car le problème est en tout cas nouveau dans le domaine artistique et littéraire. Il n'a fait l'objet d'aucune proposition préliminaire dans le Programme établi par l'Administration italienne et le Bureau international.

M. le Président estime que l'on pourrait revenir sur cette question à la fin des travaux. Si la nécessité de constituer une sous-commission se fait sentir, on la nommera. Mais il n'y a là rien de technique et chacun peut trancher la question selon sa propre pensée et les intérêts de son pays. Les discussions qui pourraient avoir lieu dans la sous-commission se reproduiraient également au sein de la commission. M. le Président ne voit donc pas la nécessité de nommer d'ores et déjà une sous-commission spéciale pour l'étude de ce problème particulier. Il serait même possible de l'examiner immédiatement, car les Délégués y sont tous préparés. D'ailleurs, la proposition dont il s'agit ne sera peut-être pas acceptée : il y a même les plus grandes probabilités pour qu'elle soit repoussée. M. le Président croit donc que ce ne sera que dans les derniers jours de la Conférence que l'on pourra décider s'il est indiqué de former une sous-commission spéciale.

Il est bien entendu, ajoute-t-il, que l'acceptation des propositions de M. Giannini, en ce qui concerne la nomination des quatre sous-commissions, n'exclut pas la possibilité d'en nommer d'autres, si la nécessité s'en faisait sentir.

Aucune autre observation n'ayant été présentée, la proposition de M. Giannini tendant à nommer les quatre sous-commissions susmentionnées est adoptée à l'unanimité.

M. le Président rappelle que le quatrième et dernier point de l'ordre du jour porte sur les *Déclarations des Délégations, d'une portée générale*. Il va donner successivement la parole aux divers Délégués qui le demanderont à cet effet.

S. E. M. le Vice-Président Piola Caselli (Italie) s'exprime comme suit :

Les différentes Délégations représentées à la Conférence ont reçu, il y a quelque temps, un document communiqué par le Bureau international de Berne, qui contient des propositions élaborées par l'Administration italienne et par le Bureau international lui-même. Je tiens à relever que ce document est dû surtout à la haute et éclairée compétence du Bureau international. La Délégation italienne l'accepte comme programme général des travaux de la Conférence, mais étant donné que certaines réformes législatives et administratives du Gouvernement italien peuvent apporter certains changements au point de vue de la Délégation italienne, nous nous réservons notre liberté pour la discussion et le vote de ces propositions.

La Délégation italienne a présenté, de son côté, une proposition spéciale et indépendante, qui tend à étendre la protection de l'Union au droit personnel (ou moral) de l'auteur. Un court mémoire à l'appui de cette proposition Vous est distribué. (1)

Étant donné la nature et l'importance de notre suggestion, je demande à M. le Président la permission d'ajouter quelques mots aux observations contenues dans ce mémoire.

La Délégation italienne propose d'ajouter à la Convention le texte suivant :

(1) Ce mémoire est reproduit ci-après, pages 173 et suiv.

ART. 6 bis.

Indépendamment de la protection des droits patrimoniaux réglée par les articles qui suivent et nonobstant toute cession, appartiennent à l'auteur en tout temps :

- a) *le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ;*
- b) *le droit de décider si l'œuvre doit paraître ;*
- c) *le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre qui soit préjudiciable à ses intérêts moraux.*

Il est réservé à la législation nationale des Parties contractantes d'établir des dispositions pour réglementer les droits ci-dessus indiqués, et notamment pour concilier le droit exclusif de publication avec les exigences d'intérêt public, ainsi que pour concilier la faculté mentionnée à la lettre c) avec le droit du propriétaire de l'exemplaire matériel de l'œuvre.

Après la mort de l'auteur, ces droits seront exercés par les personnes ou organes désignés par la législation du Pays d'origine de l'œuvre.

Les moyens de recours pour sauvegarder ces droits seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

Ainsi que les membres de la Conférence peuvent le voir, il s'agit d'une proposition dont le contenu est, au fond, très simple ; elle a été rédigée avec le soin et dans le but de restreindre cette première reconnaissance officielle de la protection du droit personnel (ou moral) à certains principes, qui sont les plus élémentaires et les moins susceptibles de soulever des contestations, et en donnant à ces dispositions une certaine élasticité, grâce au renvoi à la législation nationale, pour l'établissement des modalités et pour la fixation des limites dans l'exercice de ce droit.

J'ai appris avec une grande satisfaction que la Délégation polonaise a présenté une proposition jusqu'à un certain point analogue. La Délégation française a présenté aussi un vœu : se plaçant sur un terrain quelque peu différent, elle demande que les législations nationales adoptent les règles nécessaires pour reconnaître, d'une façon autant que possible uniforme, ce droit moral de l'auteur.

En consultant les précédents travaux des Conférences, on peut aussi être autorisé à croire que ce vœu représente la première démarche en vue de la transformation ultérieure, dans une prochaine Conférence, de cette protection nationale en une protection internationale. Mais nous croyons que le problème est arrivé à sa pleine maturité et qu'il y aurait péril en la demeure si sa solution en était encore une fois ajournée.

Nous avons exposé dans notre mémoire les raisons pour lesquelles nous croyons que ce problème est arrivé à sa maturité au point de vue juridique. Je vous demande pardon si je place ici une allusion personnelle, mais en revenant après un intervalle d'environ vingt ans à mes études sur le droit d'auteur, j'ai été agréablement surpris de constater l'énorme progrès que cette idée de la protection des facultés personnelles de l'auteur avait fait entre temps. Même la conception unitaire du droit d'auteur, à savoir qu'il s'agit d'un seul droit, d'un droit unique dans lequel s'entrelacent et se fondent les facultés d'ordre personnel et celles d'ordre patrimonial, cette conception unitaire, qu'il y a vingt ans nous étions une minorité à défendre, a aujourd'hui fait son chemin ; je crois pouvoir dire que les dernières lois sur le droit d'auteur qui ont reconnu et réglementé dans ses modalités le droit personnel (ou moral) ont, au fond, sanctionné cette conception unitaire, tout au moins la loi italienne. (Applaudissements.)

Dans ces conditions, si le principe est reconnu, pourquoi lui refuser la protection internationale ? Pourrait-on contester que ce droit, par sa nature même, exige une protection internationale ? Pourrait-on contester que ce droit personnel vise surtout cette aristocratie des œuvres de l'esprit qui n'est pas soumise aux frontières nationales ? Pourrait-on contester que ce droit personnel se rattache à ces intérêts de la personnalité humaine qui de tout temps ont été l'objet du droit international ?

Nous avons aussi présenté dans ce mémoire un autre ordre de considérations pour confirmer l'urgence, qui d'après nous existe, de reconnaître et de réglementer les facultés personnelles. Dans la législation du droit d'auteur, il existe des tendances vers une extension de ce droit, mais, par contre-coup, avec une certaine atténuation dans la rigidité du privilège exclusif patrimonial. Le système de la licence obligatoire, et surtout le système du domaine public payant, ont des raisons d'être que l'on aurait tort de ne pas apprécier. Le domaine public payant surtout ; cette obole littéraire, ce « Peterspfennig » de la littérature selon l'expression de M. de Kayserling, a aujourd'hui un renouveau de faveur et de popularité, car il nous offre la possibilité d'étendre d'une façon presque illimitée la durée du droit d'auteur. Allié à l'autre système du domaine public payant au profit de l'État, introduit par la

loi italienne, il peut nous donner peut-être la clé de la reconnaissance de la perpétuité du droit d'auteur.

D'autre part, les grandes découvertes modernes : le phonographe, la radiotélégraphie et la cinématographie tendent, elles aussi, à introduire des transformations dans le règlement du droit patrimonial. Rappelez-vous l'histoire de notre droit. Il est né d'une découverte, celle de l'imprimerie, venant en même temps que l'éclosion des richesses et de la culture de la Renaissance ; l'imprimerie à caractères mobiles a créé cette valeur marchande de l'œuvre de l'esprit autrefois primée par la valeur matérielle des manuscrits.

En passant par l'époque intermédiaire des privilèges aux libraires, on est arrivé, à la suite des doctrines des grands encyclopédistes, à reconnaître ce droit pour la sauvegarde duquel nous sommes ici réunis.

Les grandes découvertes modernes ont accru d'une façon prodigieuse la reproduction et la diffusion des œuvres de l'esprit ; elles portent également à augmenter et à renforcer la valeur marchande de ces œuvres. Mais je me demande si elles ne renferment pas en même temps des éléments d'incompatibilité avec la stricte application du privilège exclusif patrimonial, soit au point de vue matériel ou technique, soit au point de vue des grands intérêts économiques qui se rattachent à l'organisation de ces procédés de reproduction et de diffusion, soit enfin au point de vue social, c'est-à-dire au point de vue des intérêts des populations qui réclament le libre usage de ces moyens de jouissance et de culture intellectuelles.

Le règlement du droit d'auteur, né d'une découverte dans les moyens de communication de la pensée humaine, resterait ainsi modifié à cause d'autres découvertes semblables. Mais ces modifications comportent évidemment la nécessité d'accorder une tutelle autonome aux intérêts personnels ou moraux de l'auteur.

D'autre part encore, cette énorme diffusion, cette vulgarisation dans les moyens de communication de l'œuvre de l'esprit entraînent aussi la multiplication des atteintes portées à son intégrité et aux intérêts de l'auteur, intimes et personnels ; elle confirme la nécessité de voir ce problème une fois pour toutes résolu.

Maintenant, Messieurs, je tiens à déclarer, au nom de la Délégation italienne, que nous attachons à cette proposition une très grande importance. Ce serait pour nous un ineffable orgueil si nous pouvions obtenir de Vous, dans cette Conférence qui se tient à Rome, dans cette ville éternelle où tant d'idéaux humains se sont réalisés, la reconnaissance de ce principe que l'œuvre de l'esprit ne représente pas seulement une valeur marchande, mais surtout une valeur spirituelle et morale ; si nous pouvions obtenir de Vous que soit ajouté au traité de Berne le chapitre qui y manque, ce chapitre qui servirait à interpréter, à compléter, à anoblir tous les autres : le chapitre relatif à la protection de la personnalité intellectuelle de l'auteur. (Applaudissements.)

S. E. M. le Vice-Président **Matsuda** (Japon) fait les déclarations ci-dessous :

Après vingt ans d'intervalle, cette Conférence vient d'être convoquée une fois de plus dans cette magnifique ville éternelle, pour étudier les modifications à apporter à la Convention, actuellement en vigueur, qui a été signée en 1908 à Berlin. Au nom de la Délégation japonaise, j'ai l'honneur de remercier le Gouvernement Royal d'Italie pour l'accueil si bienveillant et si courtois qu'il a bien voulu lui réserver et pour l'hospitalité magnifique qu'il lui accorde. Nous remercions également l'Administration Italienne et le Bureau International de leurs excellentes études par lesquelles ils ont bien voulu faciliter notre tâche. En effet, nous désirons aboutir à une entente complète, aussi vite que possible ; et ces préparatifs, faits avec les soins les plus minutieux, nous aideront grandement à atteindre le but que nous poursuivons.

Ce n'est pas à présent le moment d'exposer en détail toutes les observations que nous avons à faire sur les différents points soumis à notre examen. Par conséquent, il me suffit aujourd'hui de dire simplement que la Délégation japonaise se réserve de discuter ultérieurement les questions qui l'intéressent.

Cependant, il me paraît opportun d'exposer dès maintenant d'une façon générale notre manière de voir sur la Convention à établir au cours de cette session. Aussi y a-t-il quelques points très importants sur lesquels je voudrais attirer sérieusement l'attention de la Conférence.

Tout d'abord, ce qu'il me paraît utile de faire remarquer, c'est que les travaux de notre Conférence doivent éviter, autant que possible, un changement brusque et surtout un changement radical. Je voudrais tout particulièrement attirer votre attention sur ce point, parce qu'il est d'une évidence naturelle, si on étudie soigneusement et impartialement

l'histoire du développement de l'Union pour la protection du droit d'auteur. Pourquoi l'Union pour la protection du droit d'auteur a-t-elle pu maintenir son existence si remarquable, malgré les innombrables difficultés créées par la différence des systèmes intérieurs de chaque pays ainsi que de son degré de culture ? C'est parce que le premier promoteur de cette Union avait sagement médité sur la souplesse à donner à la réglementation que nous avons adoptée par la suite et toujours maintenue. Par conséquent, si l'on poussait maintenant les choses trop à l'extrême, je crains fort que nous ne puissions arriver au but désiré. Cela ne veut pas dire que nous ne devons pas tenir compte de la tendance qui va de plus en plus vers la protection du droit d'auteur dans une mesure aussi étendue que possible. Au contraire, je voudrais dire simplement que pour obtenir une protection ayant toujours la plus large mesure possible, il nous convient d'éviter une marche trop théorique et trop radicale. Nous avons le sincère désir d'harmoniser les différents systèmes des divers pays et de protéger ainsi le droit d'auteur aussi universellement que possible, en tenant compte du degré de culture de tous les pays du monde.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement du Japon est prêt à renoncer d'ores et déjà à certaines réserves faites sur l'article 11, c'est-à-dire aux réserves sur l'exécution publique des œuvres musicales. Cela, pour donner suite au désir exprimé par le Bureau International de Berne et l'Administration italienne.

D'autre part, le Gouvernement du Japon croit devoir maintenir ses réserves sur le droit de traduction (Art. 8).

Le Gouvernement français a proposé la suppression de la dernière partie de l'alinéa 3 de l'Article 25 et de l'alinéa 2 de l'Article 27. Il y a aussi une proposition tendant à faire adopter universellement et sans réserves une règle assez rigide d'après laquelle le droit d'auteur devrait exister pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort (Art. 7). La Délégation Japonaise regrette de ne pouvoir se rallier à ces manières de voir.

En ce qui concerne les œuvres radiophoniques, la Délégation japonaise se réserve d'exprimer son opinion au cours de la discussion sur ces matières. Les œuvres radiophoniques surtout ont eu un grand développement depuis quelques années. L'application à celle-ci du droit d'auteur demande un examen approfondi.

Enfin, la Délégation japonaise se permet de faire une proposition sur la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres (Art. 10), dans le but de compléter les stipulations de la présente Convention.

Du reste, il y a encore plusieurs questions sur lesquelles la Délégation japonaise espère pouvoir s'entendre avec les autres Délégations ; mais ce serait trop entrer dans les détails que de les exposer en ce moment où nous nous bornons à la discussion générale.

Voilà, Messieurs, quelques observations brièvement faites sur les grandes lignes de nos travaux.

En terminant, je tiens à exprimer mon ferme espoir que notre Conférence saura aboutir à des résultats qui donnent satisfaction à toutes les Puissances participantes ; mais je suis persuadé que ces résultats ne sauraient être atteints sans un large esprit de sage conciliation et de concessions réciproques de part et d'autre. Et je me permets d'insister surtout sur la nécessité que toutes les Puissances participantes mettent à contribution leur bonne volonté sans laquelle il serait impossible de voir notre grande tâche couronnée de succès. (Applaudissements.)

S. E. M. le Vice-Président de Beaumarchais (France) déclare ce qui suit :

La France, initiatrice des législations qui ont affirmé les droits sacrés des créateurs des œuvres de l'esprit, ne saurait méconnaître l'importance de la Conférence qui s'ouvre dans la ville éternelle, foyer toujours rayonnant de la science du Droit.

Elle a pleinement conscience des changements considérables qui se sont produits depuis l'année 1908, où fut révisée à Berlin la Convention de Berne.

Les découvertes de la science ont suscité bien des formes nouvelles de production et de multiplication des œuvres littéraires et artistiques. On constate, d'autre part, le développement récent mais si rapide des organisations professionnelles d'auteurs et d'artistes, désormais résolus à fortifier chaque jour des liens nationaux et internationaux dont le resserrement importe au progrès, au salut même de la civilisation mondiale. De tels faits suffisent à faire comprendre la multiplicité des questions inscrites au programme de nos travaux. Ils expliquent l'intérêt passionné que les débats qui vont s'ouvrir suscitent dans les milieux littéraires et artistiques de tous les pays, déjà membres de l'Union, ou destinés à en faire un jour partie par l'effet d'une irrésistible et heureuse contagion.

La Délégation française a été heureuse d'entendre exprimer hier par les éminents représentants du Gouvernement italien et de la Ville de Rome et par S. E. M. l'Ambassadeur d'Allemagne les idées qui ont été, dès l'origine de l'Union, soutenues par la France et qui se retrouvent dans les propositions du Gouvernement français pour la révision de la Convention.

Il ne faut pas oublier en effet que le but de la Convention de 1886 était d'unifier les législations sur le droit d'auteur. Il a fallu en ce temps-là se contenter de poser le principe de la protection et de limiter l'unification à un certain nombre de questions. De révision en révision, en 1896 à Paris, en 1908 à Berlin, on a augmenté les dispositions impératives de la Convention pour assurer un minimum de protection.

Après vingt années, il faut franchir une nouvelle étape. Il serait hautement désirable qu'on put arriver cette fois à l'unification sur tous les points essentiels.

En tout cas, il semble que la Conférence manquerait à son dessein et décevrait des espérances presque unanimes si l'on n'aboutissait pas à la suppression de la faculté de réserve.

D'autre part, il y a un intérêt de plus en plus pressant à ce que la durée du droit exclusif de l'auteur soit la même dans tous les pays de l'Union et ne soit pas inférieure à cinquante ans *post mortem*.

La protection des œuvres des arts appliqués à l'industrie est pour la France une question capitale. De conférence en conférence pour la révision de la Convention d'Union de la propriété industrielle comme de la Convention de Berne, elle n'a cessé de proclamer la nécessité de la protection des œuvres des arts graphiques et plastiques, quels que soient leur mérite et leur destination. Elle a été particulièrement satisfaite de la solution proposée par le Bureau de Berne et le Gouvernement italien.

Les progrès réalisés chaque jour dans le domaine de l'édition et de la reproduction mécaniques posent devant la Conférence un certain nombre de problèmes en cours d'évolution sur lesquels la Délégation française a présenté des vœux concrets et des textes précis.

Enfin, le droit moral de l'auteur, si heureusement mis à l'ordre du jour au cours de la séance inaugurale est en France l'objet de constantes préoccupations. Nous avons formulé un vœu à ce sujet. La reconnaissance expresse du droit moral jetterait le plus vif éclat sur les travaux de la Conférence et donnerait à son effort la plus haute consécration. (Applaudissements.)

S. E. M. Henrique Trindade Coelho (Portugal) prononce les paroles suivantes :

Dix années écoulées depuis la Convention de Berne du 9 septembre 1886, suffirent pour la rendre désuète, confuse, et partant, imparfaite. Lors de la Conférence de Paris du 4 mai 1896, on signa un acte additionnel ainsi qu'une déclaration interprétative du texte. Le Portugal adhéra à l'Union de Berne par Décret du 18 mars 1911, venant ainsi à faire partie du groupe de nations régies selon le Statut de Berlin de 1908.

Cependant, à cause de la rapide évolution des phénomènes sociaux, de nouveaux et forts complexes problèmes surgirent — des problèmes, en effet, que la loi allait devoir régler.

Ils ne pouvaient, de ce fait, ne pas intéresser la Commission de Coopération intellectuelle de la Société des Nations et l'Institut de Coopération de Paris. Les propositions Destrée, le rapport Ruffini, la communication Lémonon, sont d'ailleurs des témoignages admirables de la nécessité de la rénovation du Statut de 1908. Un interprète — que j'appellerais génial — de cet effort (ou M. Mussolini ne serait-il point un grand professionnel des belles-lettres ?) modifia le droit italien sur la propriété intellectuelle, en le transfusant dans un document lapidaire. Depuis le Congrès de Paris (et ici permettez-moi, Messieurs, de rappeler mes illustres compatriotes qui y prirent part), le champ de la propriété intellectuelle devint plus vaste encore, dans son aspect juridique.

Homme de lettres et journaliste obscur, fils aussi d'un homme de lettres et journaliste, j'opine qu'il est nécessaire que de cette Conférence surgisse un régime international unique — et partant efficace — à l'égard de la propriété des œuvres intellectuelles. De quelle façon ? Dans mon modeste jugement, par la création d'une loi unique, d'une loi-type, d'un décret-maître, auquel tous les États adhérant à l'Union adapteraient leur respective législation intérieure. Et je dis « adapter », parce qu'on ne pourrait adopter, sans réserves, une loi-type, une loi universelle, attendu que chaque pays, doit avoir sa loi accordée selon les conditions économiques des auteurs, des marchés, etc. Ainsi, chaque État s'obligerait à convertir en loi nationale ce décret-maître, ce qui rendrait efficacement et automatiquement uniforme la protection de la propriété intellectuelle, qui est la plus sacrée de toutes, puisqu'elle est, simultanément, fille de l'effort du cerveau et du bras. En ce qui concerne la durée du droit, par exemple, on vit encore dans la plus grande variété de délais *post mortem*, qui oscillent

entre vingt-cinq années (Loi Lounatcharski) et quatre-vingts années. Dans cette loi-type (si l'on ne veut pas adopter le principe de la *perpétuité*), que la *durée des droits de l'auteur* soit alors laissée à la liberté de chaque pays, conformément à ses conditions économiques ! En tout cas, je me permets de considérer comme indispensable l'affirmation de la *perpétuité de la paternité* de l'œuvre d'art.

Je crois n'être pas suspect en faisant cette communication, puisque le Gouvernement portugais, le 3 juin de l'année dernière, publia une loi sur la propriété intellectuelle, laquelle fut ensuite soumise au régime général de la propriété, puisqu'il n'y a plus, *post mortem*, de limitation de durée de la protection — ce qui constitue, d'ailleurs, un cas unique dans la législation connue sur la matière. C'est, du reste, la seule loi dans laquelle il n'existe point de soi-disant « domaine public ». Dans la loi portugaise, on établit le principe — si discuté — de la *perpétuité*, lequel déjà, je crois, a pénétré dans la conscience de tous, à cause de la nécessité d'élargir, toujours plus, la protection des droits d'auteur. Que signifie, sans cela, la *réclamation des droits moraux perpétuels* ? D'ailleurs, ce principe de la *perpétuité* fut déjà consacré — comme l'unique logique — au Congrès international de Paris de 1878.

A la Convention de Berne (articles 19 et 20), on a prévu la concession de droits plus amples aux auteurs. Dans le Congrès de Turin, de 1898, et dans celui de l'Association littéraire et artistique de Naples, de 1902, on reconnut (je cite les paroles du rapport qui précédait la loi portugaise) « l'opportunité d'établir un *domaine public payant*, soit la liberté de publication des œuvres d'autrui, à la fin de la période exclusive, mais en donnant aux héritiers, *perpétuellement*, un pourcentage sur le prix de vente des éditions, aspiration de la réalisation de laquelle se rapprochent certaines législations, telles que celle de l'Angleterre, avec la loi du 16 décembre 1911. Et nous rappelons qu'en Italie la loi récente, a, d'un côté, prolongé la période de protection jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur ; et, de l'autre côté, a sanctionné le « domaine d'État perpétuel » après l'expiration de la durée légale de la protection, pour les œuvres dramatiques et musicales. Du reste, pour les pays de faible expansion littéraire, il y a encore, en faveur de la *perpétuité*, l'argument — que j'estime décisif — des conditions économiques des marchés littéraires. Tandis qu'en France, en Angleterre, en Italie ou en Allemagne, un auteur célèbre gagne rapidement une fortune qu'il transmet à ses héritiers, dans les petits pays les éditions des œuvres les plus notables nécessitent parfois plusieurs années pour s'épuiser. Aussi la loi portugaise, qui s'inspire de la Convention de Berne, des lois allemande, italienne, hongroise et du Code civil brésilien, a-t-elle fini avec cette équivoque de « considérer l'enregistrement comme *condition d'acquisition de la propriété*, même temporaire ». Or, ceci ne s'harmonisait avec aucun autre droit de propriété, ni avec aucun autre droit patrimonial. Ce principe, du reste, triompha heureusement à Berlin en vertu de l'art. 4 de la Convention révisée, qui déclare que « la jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ».

J'insiste : contre le régime de la *perpétuité* — sauf le respect pour toutes les opinions sincères — s'est élevé un argument (que j'appellerais la synthèse de tous les nombreux arguments contre) lequel, quant à moi, a son origine dans une confusion : dans la confusion de la *propriété de l'idée* avec le droit économique, matériel, individuel de son exploitation. L'idée, est-elle à tout le monde ? Elle est, partant, universelle. Mais la *forme*, mais l'expression que son auteur lui a conférée, sont essentiellement *individuelles* et propres à l'auteur ; elles sont, de ce fait, *personnelles*. Elles sont *sa propriété à lui*. Pour la défense de nous tous, hommes de lettres et hommes du siècle (attentifs aux nouvelles conceptions presque journalières de la propriété intellectuelle), on ne peut pas continuer à patanger dans le vieux régime des disparités et des indécisions.

Rappelons-nous tous que « la propriété littéraire (paroles de Lamartine) est la plus sainte des propriétés, puisque c'est la plus personnelle et la plus intime ; parce que la propriété ordinaire est exercée sur des objets matériels, que l'homme a besoin de s'approprier ; tandis que la pensée, c'est l'homme lui-même ». En 1844, Louis Napoléon écrivait que « l'œuvre intellectuelle est une propriété comme une ferme ou une maison ; et, de ce fait, elle doit engendrer les mêmes effets ». Pour renforcer ceci, j'ajouterai ces paroles prophétiques d'un éminent jurisconsulte portugais, annotateur de notre Code civil : « Croyez que la propriété littéraire, qui, comme tant d'autres droits, commence à apparaître sous la forme d'un privilège, et qui, malgré tous les progrès, n'a pas encore aujourd'hui les garanties juridiques nécessaires à sa nature spéciale, finira, dans sa progression historique et rationnelle, par être placée dans les mêmes conditions juridiques que la propriété matérielle ».

Et, puisque dans le présent Congrès se trouvent des Français éminents, je ne puis et ne dois oublier que nous devons la protection des droits d'auteur à un Roi de France — Louis XVI — qui prononça les paroles suivantes : « J'ai toujours regretté que les œuvres

de ces beaux génies, qui deviennent l'honneur et le patrimoine de la Nation, laissent sans naissance leurs descendants, quand tant d'autres s'enrichissent ».

En terminant avec ces nobles paroles et en exposant ce que le Portugal a déjà fait sur la matière, j'exprime mes vœux bien sincères — que, dans le cas présent ne sauraient être taxés d'égoïsme, puisque le Portugal possède déjà une loi de garantie absolue — pour l'acceptation des propositions suivantes :

1. Que le régime de la propriété intellectuelle s'établisse uniformément en tous les États qui ont adhéré à la Convention de Berne.

2. Que ce régime sanctionne le principe de la perpétuité du droit de l'auteur, dans tout le domaine de la propriété intellectuelle. (Applaudissements.)

M. Hesse (Autriche) s'exprime comme suit :

La République d'Autriche participe pour la première fois à la Conférence pour la révision de la Convention de Berne ; j'ai l'honneur, au nom de mon Gouvernement, de déclarer ce qui suit :

La République d'Autriche, malgré son modeste territoire, prend vivement part à toutes les mesures qui peuvent encourager la vie intellectuelle. Pour cette raison, la Délégation autrichienne est très heureuse de pouvoir coopérer aux travaux de la Conférence et à l'unification du droit des auteurs. (Applaudissements.)

S. E. M. Abdel Rahman Reda Pacha (Égypte) fait les déclarations suivantes :

Au nom du Gouvernement de S. M. le Roi d'Égypte, il m'est particulièrement agréable de remercier le Gouvernement royal italien de son invitation à assister à cette Conférence. Cette tradition courtoise de convier les États qui ne sont pas encore membres de l'Union à prendre part aux réunions où les États unionistes cherchent à se mettre d'accord pour apporter à la Convention de Berne les modifications et les additions nécessaires, le Gouvernement égyptien en mesure tous les avantages et il a tenu à se faire représenter ici par une délégation spéciale. S. M. Fouad I^{er}, que l'on peut justement nommer le protecteur des belles-lettres et des arts, a daigné personnellement nous marquer, au moment de notre départ d'Égypte, tout l'intérêt qu'Elle attache à l'objet de la Conférence.

Nous n'avons pas encore, en Égypte, de législation spéciale sur le droit d'auteur ; mais la question a été déjà étudiée avec soin par une commission de juristes au ministère de la justice et un projet de loi a été élaboré.

Ce projet, qui s'est inspiré largement de la loi italienne de 1926, a tenu compte, dans toute la mesure compatible avec les conditions actuelles de l'Égypte et son degré de développement dans le domaine de la production intellectuelle, des dispositions de la Convention telle qu'elle a été révisée à Berlin en 1908. S'il n'a pas encore été présenté au Parlement, c'est surtout parce que le ministère de la justice attend les résultats de cette Conférence pour le mettre, autant qu'il sera possible, en harmonie avec le dernier état du droit international.

La Délégation égyptienne ressent très vivement l'honneur d'être présente ici. Elle a été particulièrement heureuse de constater qu'une proposition a été faite pour introduire dans la Convention une disposition relative au droit moral de l'auteur. En Égypte, où un vaste domaine du droit appartient à la loi religieuse musulmane qui se préoccupe de la personnalité humaine plus encore que des intérêts matériels, on comprendra toute l'importance qui s'attache à la sauvegarde de la personnalité de l'auteur et de l'intégrité de sa pensée.

La Délégation égyptienne suivra avec la plus grande attention les travaux de la Conférence dont elle souhaite le plein succès. (Applaudissements.)

S. E. M. Stefan Siczkowski (Pologne) déclare ce qui suit :

La Pologne a accédé à la Convention de Berne sans avoir usé des droits conférés par les articles 25 et 27 de la Convention ; elle a su sacrifier son intérêt national pour contribuer à l'unification de la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que pour sauvegarder le principe de pleine réciprocité, qui doit dominer les dispositions de toute convention internationale.

Le sacrifice a d'autant plus de valeur pour l'Union que la loi nationale polonaise compte parmi les législations qui ont garanti à la propriété littéraire et artistique la protection la plus étendue sous chaque rapport, basée sur le principe de réciprocité.

C'est pourquoi la Pologne attend avec le plus vif intérêt la réalisation des propositions tendant à supprimer les réserves qui s'opposent essentiellement au principe de l'unification de la protection internationale du droit d'auteur; ainsi qu'au principe de la réciprocité.

Toutefois, concevant toute la difficulté de ce problème, au cas où la suppression des réserves ne pourrait être obtenue, la Délégation polonaise se réserve de proposer une disposition autorisant les États unionistes qui ont accédé sans réserve à introduire chez eux un traitement national restreint dans leurs rapports avec les États unionistes qui ne voudraient pas renoncer aux réserves, dans la mesure des réserves non supprimées.

La Pologne, dont la législation nationale s'est inspirée des principes du droit moral de l'auteur, appuie vivement le courant d'opinion envisageant l'introduction, dans les législations nationales, des dispositions sur la protection du droit moral de l'auteur.

La Délégation polonaise formulera donc une proposition ayant pour but d'exprimer cette opinion dans un protocole additionnel à la Convention, comme avis de tous les États unionistes.

De même il serait utile, au point de vue de l'intérêt public et international qui est en jeu d'introduire, dans le texte même de la Convention, une disposition partielle, à l'instar de celle qui a été proposée par la Commission de Coopération intellectuelle à la Société des Nations.

Après avoir entendu tout à l'heure la déclaration de la Délégation italienne, nous exprimons notre vive joie de constater que nous suivons le même chemin dans les idées.

Enfin, en parfait accord avec sa législation nationale, la Délégation polonaise se déclare en principe, pour l'unification de la durée du droit d'auteur à cinquante ans *post mortem auctoris*. (Applaudissements.)

Messieurs, je suis en même temps président de la Délégation dantzigoise : j'ai l'honneur de déclarer, au nom de la Ville libre de Dantzig, que la Ville libre se rallie aux points de vue que je viens d'exposer en ce qui concerne le droit moral de l'auteur. (Applaudissements.)

S. E. M. Arnold Raestad (Norvège) fait les déclarations suivantes :

C'est à juste titre que les organisateurs de cette Conférence ont placé au premier rang de nos préoccupations la question des réserves. La Norvège a fait trois réserves. En ce qui concerne l'une d'elles, ayant trait à la rétroactivité en matière de droit de traduction, l'Administration italienne et le Bureau de Berne nous apprennent qu'elle a été entièrement superflue. Cela nous réjouit et cette réserve, par conséquent, ne compte pas.

En ce qui concerne les deux autres qui ont trait, l'une à la protection d'œuvres d'architecture, et l'autre à la liberté pour les journaux et revues de reproduire des articles parus dans d'autres journaux ou revues, ces réserves ayant été déterminées par des dispositions de notre législation actuelle, elles ne pourront être abandonnées qu'avec la coopération de la législature.

J'ai toutefois le plaisir de pouvoir déclarer que le Gouvernement actuel de la Norvège est tout disposé à proposer, lors de la prochaine révision de notre loi sur le droit d'auteur, des modifications de cette loi qui permettront d'abandonner ces deux réserves.

Je peux ajouter, qu'en matière de presse, le Gouvernement pourra, semble-t-il, accepter soit la rédaction actuelle de l'article 9, soit la rédaction proposée par l'Administration italienne et le Bureau de Berne. La forme à donner aux dispositions qui devront régler, pour l'avenir, cette question des réserves sera matière à discussion, mais en principe nous admettons la suppression des réserves.

En ce qui concerne la deuxième grande question, celle de l'unification de la durée de la protection, la Norvège a déjà adopté la durée de cinquante ans *post mortem auctoris*.

Dans la plupart des autres questions l'attitude de l'Administration norvégienne ressort plus ou moins des propositions soumises par elle, auxquelles je me borne, par conséquent, à renvoyer.

Pour expliquer les propositions norvégiennes relatives à l'article 13, la Délégation norvégienne a rédigé un *memorandum* spécial. Nous en avons aussi rédigé un autre au sujet de l'interprétation, sous un aspect particulier, de l'article 11, question soulevée à l'occasion

des problèmes de la radio-diffusion. Ces memoranda seront distribués par les soins du Secrétariat. (Applaudissements.)

M. Pantitch (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) désire faire, au nom du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la déclaration suivante :

Le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes n'a pas encore sa loi nationale unique sur la protection du droit d'auteur. Toutefois, il existe un projet de loi, achevé par la commission de rédaction et prêt à être déposé au Parlement.

Étant donné que la présente Conférence se propose de reviser la Convention de Berne, le Gouvernement royal a trouvé opportun de ne soumettre ledit projet de loi à l'approbation du Parlement qu'après l'achèvement des travaux de cette Conférence, afin de rendre sa loi nationale conforme aux résultats ici obtenus.

En attendant, nous sommes autorisés à déclarer que le Gouvernement du Royaume des S. II. S. accédera sans réserves et dans le plus bref délai à la Convention de Berne. (Applaudissements.)

M. Hermann-Otavski (Tchécoslovaquie) déclare au nom de la Délégation tchécoslovaque que son Gouvernement n'a pas présenté de proposition d'amendement ; cependant, il a étudié avec un zèle empressé les questions y relatives, en élaborant plusieurs enquêtes sur le programme de la Conférence avec les représentants des milieux intéressés. La Tchécoslovaquie possède une nouvelle loi sur le droit d'auteur, loi datant de 1926, par laquelle on a tenté de mettre en harmonie avec les résultats scientifiques de la théorie un règlement approprié des besoins pratiques.

La Délégation a été autorisée par son Gouvernement à présenter des propositions relatives au programme, en s'appuyant, le cas échéant, sur les principes de cette loi. Elle ne manquera pas de faire usage de ce droit, en accord avec le règlement voté. (Applaudissements.)

S. E. M. Pessoa de Queiroz (Brésil) s'exprime comme suit :

Je ne voudrais pas vous infliger, après tant de beaux discours, toute la liste des actes internationaux et législatifs adoptés par mon pays dont les lois font un ensemble des plus remarquables que l'on puisse connaître en fait de doctrine avancée.

Le Brésil se félicite de prendre part aux travaux de la Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Nous serions flattés de pouvoir vous offrir un exposé de ce que notre pays a déjà réalisé en matière de législation interne et de sa collaboration internationale pour la sauvegarde et la protection des droits de propriété littéraire et artistique, propriété *sui generis*, à laquelle font défaut certains attributs, mais qui, par contre, en possède d'autres qui lui sont essentiellement propres.

Et puisque nous ne devons pas abuser de votre attention, nous tâcherons de vous présenter, en peu de mots, un aperçu général de ce que le Brésil a déjà accompli.

Nouveaux venus parmi vous, nous tenons à souligner la haute importance que notre pays attache à ce problème dont la solution nous semble intimement liée au développement culturel des peuples civilisés.

Nous estimons qu'il mérite toute notre attention et tous nos efforts, Messieurs les Délégués, pour que la revision de la Convention de Berne que nous allons entreprendre soit la consécration de toutes nos aspirations dans le sens d'en faire une œuvre telle que nous devons la souhaiter.

La Convention, signée récemment par les États du Nouveau Monde, à la Conférence de La Havane, est la consécration des idées les plus progressives qu'on puisse suggérer à cette Conférence.

Dans cet ordre d'idées, nous avons l'honneur de porter à la connaissance de cette haute Assemblée que notre appui et notre collaboration vous sont assurés aux fins de protéger et de garantir de plus en plus les droits de l'effort et du travail de l'esprit dans la plus grande mesure.

En conclusions, Messieurs, le Brésil, à l'exemple de ce qu'il a déjà fait avec le Portugal et la France, est disposé à signer des conventions spéciales avec tout autre pays qui en manifestera le désir.

La législation en vigueur au Brésil sur la propriété littéraire, scientifique et artistique et qui trouve sa source principale dans l'article 72, alinéa 26 de la Constitution de la République, est réglée par le Code civil (1916) et par d'autres lois postérieures.

Respectueux des principes établis par la Convention de Berne et par celle de Buenos-Ayres (1910), revue dernièrement à La Havane (1928) lors de la VI^e Conférence panaméricaine, le Brésil est prêt à signer des Conventions particulières, en se subordonnant aux règles communes des législations intérieures des États contractants, avec la réciprocité et sans enfreindre les règles établies par les Conventions générales. (Applaudissements.)

M. Von Schmieden (Société des Nations) prononce les paroles suivantes :

Si je me permets de prendre la parole en ce moment, je le fais parce que je dois expliquer brièvement la présence de représentants du Secrétariat de la Société des Nations ainsi que de l'Institut international de Coopération intellectuelle. C'est en vertu d'une résolution prise au cours de sa réunion de 1927 par un organe consultatif technique de la Société des Nations, la Commission de Coopération intellectuelle, que nous sommes ici. Dès l'année 1922, cette Commission s'est occupée des droits intellectuels et notamment de la question de la protection de la production littéraire et artistique. Elle avait chargé l'Institut de Coopération intellectuelle, son instrument de travail, d'étudier la question telle qu'elle se présente aujourd'hui. Comme résultat de ces études, l'Institut a soumis quelques rapports à ladite Commission qui, après les avoir discutés pendant sa session plénière en juillet 1927, a adopté une résolution indiquant ses intentions à cet égard.

Le texte de cette résolution et le rapport se trouvent publiés dans la petite brochure bleue qui vous a été distribuée. Je me bornerai donc à en lire les conclusions :

La Commission estime qu'il y a lieu de répondre à cette invitation adressée aux organes de la S. D. N. à prendre part à la Conférence de Rome et, tout en laissant aux représentants de l'Institut la latitude de défendre les idées exprimées dans les rapports, les engage à porter leur effort sur les points suivants :

- 1) *uniformisation internationale de la durée du droit d'auteur à 50 ans post mortem auctoris ;*
- 2) *suppression des réserves nationales à la Convention de Berne ;*
- 3) *assimilation des œuvres d'art appliqué aux œuvres d'art proprement dites ;*
- 4) *recommandation pour l'introduction dans les législations nationales du droit de suite, du droit au respect, du domaine public payant.*

C'est dans le sens de cette résolution que les représentants des organes de la Société des Nations auront l'honneur de participer aux travaux de la Conférence. (Applaudissements.)

M. de Alkér (Hongrie) dit ce qui suit :

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement hongrois et de la Hongrie, pays où les droits d'auteur sont protégés depuis près d'un siècle, de remercier le Gouvernement italien pour l'aimable accueil qu'il a réservé aux délégués et d'exprimer le vœu que la Conférence aboutisse aux résultats favorables espérés. (Applaudissements.)

M. Luchaire (Directeur de l'Institut international de Coopération intellectuelle) déclare ce qui suit :

Vous savez, par les déclarations de M. von Schmieden, dans quelles conditions l'Institut international de Coopération intellectuelle est admis à l'honneur de prendre part aux travaux de votre Conférence. Je voudrais vous dire en quelques mots dans quel esprit nous avons l'intention de le faire. N'étant pas représentants d'État, et n'étant pas directement chargés de la défense des intérêts économiques considérables qui sont en jeu ici, nous pourrions nous accorder le luxe de nous placer uniquement au point de vue des purs intérêts spirituels. Mais justement parce que ces intérêts sont notre principale raison d'être, parce qu'ils sont le motif et l'inspiration des opérations de coordination intellectuelle, fort variées, dont la Société des Nations nous a chargés, nous avons bien appris à chercher toujours le point de rencontre et d'accord entre ce qui est moralement désirable, et ce qui est matériellement possible. Et

nous ne sommes, hélas, que trop bien renseignés sur la misère de plusieurs catégories d'intellectuels, et l'urgence de leur assurer les armes dont ils ont besoin dans la lutte pour la vie.

Nous sommes particulièrement préoccupés d'assurer l'unanimité de toutes les nations (c'est la règle de la Société des Nations) dans toutes les affaires où une amélioration des relations intellectuelles entre les peuples apparaît comme possible. C'est pourquoi nous nous associerons à toutes les propositions qui auront pour objet de faciliter l'abandon des réserves et aussi l'accession à l'Union des États qui n'en font pas encore partie, même s'il faut pour cela consentir, provisoirement, à certaines atténuations des principes. Et nous ferons un pressant appel dans ce sens à ceux des États qui font partie de notre organisation.

On ne sera pas surpris, d'autre part, que nous attachions une importance capitale à la question du droit moral, si brillamment présentée par la Délégation italienne. Nous avons tenu à y apporter, nous-mêmes, une contribution, par la brochure que vous avez entre les mains, à laquelle a fort collaboré M. Destrée, représentant de la Belgique et membre de la Commission internationale de Coopération intellectuelle.

Et nous tenons ici à remercier le Gouvernement français d'avoir inscrit, en tête de ses propositions de vœux, le texte même que nous avons présenté au Congrès littéraire et artistique international de Lugano. Car c'est par la proclamation du droit moral que sera assuré, non seulement l'intérêt matériel, mais la dignité du travailleur intellectuel et de l'œuvre de pensée : ce qui est pour nous un point capital de l'organisation du monde moderne.

Pour la même raison, nous sommes favorables à l'extension de la protection à toutes les formes nouvelles d'expression de la pensée humaine. Car nous avons constaté, d'expérience, qu'en cette matière tout se tient, et que le public international ne donnera toute son importance au problème intellectuel que si celui-ci lui est présenté comme un seul problème aux aspects divers. Et c'est pour cela que nous croyons que de grands résultats humains dépassant les diverses questions posées doivent sortir des travaux de votre Conférence. (Applaudissements.)

M. Sol Bloom (États-Unis d'Amérique) s'exprime en anglais comme suit :

Il a toujours été dans l'intention des Présidents des États-Unis d'Amérique et du Congrès d'adhérer à un moment donné à la Convention de Berne. Au mois de décembre 1923 fut déposé un projet de loi, analogue à beaucoup d'autres antérieurs, et qui avait pour objet de modifier la loi américaine de telle manière qu'elle permit l'adhésion des États-Unis d'Amérique à la Convention de Berne. La seule raison qui, jusqu'à présent, a empêché les États-Unis de réaliser ce projet est le fait qu'ils ne pourraient se résoudre à faire partie de la Convention que si ces règles ne faisaient pas obstacle à son adhésion. Depuis une année, un travail considérable a été accompli aux États-Unis afin de préparer cette adhésion. Je suis convaincu que si les conversations s'engagent avec les représentants de mon pays pour faciliter son accession, de tels pourparlers devront nécessairement aboutir à un résultat favorable. (Applaudissements.)

MODIFICATION A LA LISTE DES DÉLÉGUÉS

S. E. M. le Vice-Président de Beaumarchais (France) désire faire connaître à la Conférence que, contrairement aux indications contenues dans la liste des Délégués, le Délégué du Maroc, de la Tunisie et de la Syrie est S. E. M. Gausseu, Ministre plénipotentiaire, Directeur au Ministère français des Affaires étrangères.

ORDRE DES TRAVAUX

Aucun Délégué n'ayant plus demandé la parole, M. le Président constate que l'ordre du jour est épuisé. Il rappelle que l'Assemblée vient de fixer comme suit l'ordre de ses travaux :

Ce mardi 8 mai à 15 h., réunion de la sous-commission pour la radiophonie ;
à 17 h., sous-commission pour le droit moral.

Mercredi 9 mai, à 10 h. 30, séance de la commission générale.

Il déclare la séance levée.

La séance est levée à 12 h. 30.

Le Président :

SCIALOJA.

Le Secrétaire général :

GEORGES GABRIEL.

Les Secrétaires :

RAFFAELE SENESE.

PIERLUIGI LA TERZA.

GUELFO ZAMBONI.

ETTORE VALERIO.

BÉNIGNE MENTHA.

ALESSANDRO CONTE.

AUGUSTO ASSETTATI.

RAPPORTS

I. MÉMOIRE DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

RELATIF A LA

PROTECTION DU DROIT PERSONNEL (MORAL) DE L'AUTEUR

La Délégation italienne propose d'ajouter à la Convention le texte suivant :

ARTICLE 6 bis.

Indépendamment de la protection des droits patrimoniaux réglée par les articles qui suivent, et nonobstant toute cession, il appartient à l'auteur en tout temps :

- a) le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre,*
- b) le droit de décider si l'œuvre doit paraître,*
- c) le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre qui soit préjudiciable à ses intérêts moraux.*

Il est réservé à la législation nationale des Parties Contractantes, d'établir des dispositions pour réglementer les droits ci-dessus indiqués, et notamment pour concilier le droit exclusif de publication avec les exigences d'intérêt public, ainsi que pour concilier la faculté mentionnée à la lettre c) avec le droit du propriétaire de l'exemplaire matériel de l'œuvre.

Après la mort de l'auteur ces droits seront exercés par les personnes ou organes désignés par la législation du Pays d'origine de l'œuvre.

Les moyens de recours pour sauvegarder ces droits seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

Nous croyons qu'il serait loisible de soutenir que l'idée d'étendre la protection de l'Union aux droits personnels de l'auteur a été déjà accueillie en principe dans l'article 7 de la Convention qui soumet la licence de reproduire les articles des journaux à la condition « de citer la source ». Cette « citation de la source », qu'est-elle en effet sinon une reconnaissance rudimentaire du droit personnel de l'auteur à revendiquer la paternité de son œuvre ?

La réclamation de la tutelle internationale des droits personnels d'auteur remonte, d'ailleurs, à une date assez reculée.

Il y a presque trente ans, en 1899, ici à Rome, le Congrès international de la Presse, émettait le vœu : « que dans toutes les législations il soit établi en principe que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, même s'il a cédé cette œuvre en pleine propriété, mais sans renoncer à sa qualité d'auteur, n'a cédé que le droit d'en jouir et de la reproduire telle qu'elle est, sans aucune modification, et qu'il

conservera sur elle un droit moral lui permettant de s'opposer à toute reproduction ou exhibition publique de cette œuvre altérée ou modifiée ; et, qu'il soit inséré dans la Convention de Berne dès la prochaine révision un article consacrant les mêmes principes ».

Les mêmes vœux ont été répétés dans des congrès plus récents (1) ; et comme nous l'avons rappelé dans l'exposé de motifs qui a accompagné notre proposition, la Commission internationale de Coopération intellectuelle, dans sa session de juillet 1927, a décidé de présenter à la Conférence une recommandation pour l'introduction dans les législations nationales du « droit au respect ». L'Administration française a également proposé à la Conférence un vœu pour que les Pays unionistes inscrivent, le plus tôt possible, dans leurs législations respectives des dispositions formelles ayant pour objet de consacrer le droit moral des auteurs sur leurs œuvres ; et qu'il soit désirable que ce droit soit déclaré inaliénable et que les modalités en soient fixées dans chaque Pays d'une manière identique.

La question a été plusieurs fois agitée au sein de nos Conférences. A la Conférence de Berlin, il paraît qu'elle a été prise en considération plutôt dans le sens que les droits personnels renforcent la justification des droits exclusifs patrimoniaux. Ainsi dans le rapport Renault, à propos de la question de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, on a observé (2) :

« M. Georges Lecomte s'est surtout placé au point de vue du droit de l'auteur, « de son droit moral autant que pécuniaire, pour soutenir la proposition allemande, conforme à la doctrine française traditionnelle. L'auteur est le meilleur juge de la question de savoir si son œuvre comporte une traduction et quel traducteur est le plus compétent : de cette façon, il est à même d'empêcher la déformation de sa pensée. »

Il est à remarquer que le mouvement d'idées qui s'est produit dans la doctrine juridique en faveur de la tutelle du droit d'auteur personnel a acquis dernièrement un caractère plus général, plus uniforme et plus précis, malgré les différentes théories sur la nature du droit d'auteur. En effet, soit que l'on assimile ce droit au droit de propriété matérielle, soit qu'il soit conçu comme un nouveau droit patrimonial sur un bien immatériel ou intellectuel, soit que l'on soutienne l'opinion contraire que ce droit ne représente qu'une branche du groupe des droits de la personnalité ; soit, enfin, que l'on conçoive ce droit comme un droit *sui generis*, qui, au cours de son développement et selon les différentes facultés qui composent son contenu, se comporte comme un droit, tour à tour, personnel ou patrimonial, — on est d'accord aujourd'hui pour reconnaître qu'indépendamment des facultés exclusives d'ordre patrimonial, qui sont essentiellement temporaires et cessibles, il appartient à l'auteur un droit, ou un ensemble de facultés strictement inhérentes à sa personne, qui sont incessibles et sans limites de durée, et qui ont trait essentiellement au droit absolu de publier ou de ne pas publier l'œuvre, à la reconnaissance de la paternité intellectuelle, enfin à la protection de l'intégrité de l'œuvre.

Les tribunaux des Pays unionistes ont maintes fois reconnu ces droits.

Cet état unanime de la Doctrine et de la Jurisprudence a même amené à soutenir qu'au fond ces facultés n'ont pas besoin d'un règlement législatif : les principes communs, valables pour sauvegarder les droits de la personnalité, suffisent à leur garantie.

(1) Voir une longue liste de ces vœux dans la brochure de l'Institut de Coopération intellectuelle, *La protection internationale du droit d'auteur*, Paris, 1928. A ajouter à la liste : les vœux du Congrès de Lugano de l'Assoc. Lit. et Art. Intern. (1927) et du Congrès de Bruxelles de la Féd. Int. du P. E. N. Clubs (1927).

(2) *Actes de la Conférence*, page 246.

Mais cette opinion est fallacieuse. L'analogie avec les droits de la personnalité n'est pas concluante, non seulement à cause de la différence de contenu entre ces deux catégories de droits, mais à cause aussi de la diversité des intérêts avec lesquels ils se trouvent en conflit. Les intérêts personnels des auteurs, surtout en ce qui concerne le contrôle de la publicité de l'œuvre et la résistance contre toute altération ou déformation de cette œuvre, sont très souvent opposés aux intérêts — très respectables eux aussi — soit du cessionnaire des droits exclusifs, soit du public lorsqu'il s'agit d'œuvres tombées en domaine public ou de reproductions tolérées (droits de citation et d'emprunt). Dans le domaine des arts figuratifs, en outre, le conflit entre l'auteur et le propriétaire de l'œuvre, dans laquelle la conception intellectuelle ou artistique s'est matérialisée, se présente souvent comme un conflit de nature complexe et très délicate. Comment peut-on, dans ces conditions, s'en remettre à la discrétion d'une appréciation de justice, et tolérer les inévitables incertitudes de la jurisprudence ?

Qu'il nous soit permis d'attirer l'attention de la Conférence sur un autre point très intéressant, d'où il résulte encore une fois la nécessité de la tutelle législative que nous réclavons.

Le système des droits exclusifs, on le sait, ne représente pas la seule forme adoptée pour la protection des droits pécuniaires des auteurs. Deux autres formes sont entrées depuis longtemps dans les règlements législatifs de plusieurs États unionistes, savoir le système du domaine public payant et celui des licences obligatoires, l'un et l'autre restreignant le droit pécuniaire à un pourcentage dans l'exploitation commerciale de l'œuvre. On a beaucoup discuté le pour et le contre de ces deux systèmes. Il est certain qu'ils ont permis à la Grande-Bretagne de prolonger la protection du droit jusqu'à la durée de cinquante ans après le décès de l'auteur. Il n'est pas prouvé, d'autre part, qu'ils ne puissent pas, s'ils sont soigneusement réglés, fournir à la bourse de l'auteur des bénéfices tout aussi grands, et plus sûrs au moins, que ceux qui peuvent résulter de l'exploitation des droits exclusifs. En outre, n'oublions pas que l'élévation de la teneur de vie dans les grandes masses de la population, qui a été un des résultats de la guerre européenne dans plusieurs Pays unionistes, a créé des besoins intellectuels et culturels très vastes dont l'État doit prendre charge et qui plaident en faveur des systèmes en question. Il y a, enfin, certaines œuvres et certains moyens modernes de reproduction et, en général, de communication au public, qui par leur nature particulière suggèrent de nouveaux arguments en faveur desdits systèmes qui visent une diffusion plus intensive et populaire de l'œuvre.

Nous ne voulons pas anticiper sur le point de vue de la Délégation italienne dans la grosse question de la diffusion radiophonique, mais nous voulons établir tout simplement qu'il est tout au moins très probable que les systèmes de la licence obligatoire et du domaine public payant resteront en vigueur et auront peut-être à l'avenir une application plus large et répandue dans le territoire de l'Union.

Si cela est vrai, il en ressort une nouvelle raison pour reconnaître et sauvegarder le droit personnel des auteurs comme un droit autonome tout à fait indépendant du droit patrimonial. Car, si le système des droits exclusifs patrimoniaux couvre aussi, jusqu'à un certain point et dans une certaine mesure, les intérêts personnels de l'auteur, les systèmes sus-mentionnés, au contraire, laissent les dits intérêts sans protection aucune ; ils aggravent même le danger du préjudice en raison justement de l'intensité de l'exploitation industrielle qu'ils visent à réaliser.

Les vœux des Congrès, le mouvement de la doctrine et de la jurisprudence, la nécessité de protéger l'auteur contre les abus des systèmes de la licence obli-

gatoire et du domaine public payant prouveraient que la question de la tutelle du droit personnel d'auteur est mûre pour les solutions législatives. Mais, plus encore, ces solutions législatives existent déjà.

Le groupe des lois promulguées après la grande guerre qui, avec une sensibilité plus vive des nouvelles réalités, ont reconnu et réglementé ce droit personnel, est déjà considérable.

Nous citons : la loi roumaine du 28 juin 1923, la loi italienne du 7 novembre 1925, la loi polonaise du 29 mars 1926, la loi tchécoslovaque du 24 novembre 1926. (1) Dans plusieurs autres États, des projets de loi dans le même sens ont été présentés aux Parlements, ou se trouvent à l'étude : ainsi, en France (projet Plaisant), en Norvège, en Yougoslavie, etc.

Pourrait-on objecter que l'exemple desdites législations n'est pas concluant en tant qu'il s'agit de lois internes, tandis que la question à résoudre est de savoir si une réglementation internationale est nécessaire ?

L'objection, en vérité, — permettez-nous de le dire, — ne serait pas sérieuse.

Autant, et plus encore, que le droit exclusif patrimonial, le droit personnel d'auteur exige une tutelle internationale.

Il suffirait d'observer, au point de vue des principes, que si ce droit ne s'identifie pas avec les droits génériques de la personnalité humaine, comme il a été soutenu par des écrivains illustres, il est tout au moins apparenté strictement à ces droits, qui de tout temps ont formé objet de la tutelle du droit international. A ce point de vue le droit personnel réclame la protection de l'Union en vertu de titres d'une valeur plus ancienne et plus forte que le droit exclusif patrimonial.

Il est certain que pour les œuvres banales, ou qui de leur nature sont destinées exclusivement au marché intellectuel national, la question ne se pose même pas. Mais pour les œuvres de l'esprit qui ne connaissent pas les limites des frontières des États et qui élèvent la personnalité de l'auteur aux honneurs de la renommée internationale, la tutelle de cette personnalité ne saurait ne pas être internationale.

D'autre part, la valeur intellectuelle, subjective, de l'œuvre est liée étroitement avec la valeur marchande, objective. La tutelle du droit personnel d'auteur se justifie partant comme un complément et un appui, aussi, de la tutelle des intérêts patrimoniaux. Les droits de l'auteur de revendiquer la paternité de l'œuvre, de décider si et dans quelles conditions l'œuvre doit paraître, de s'opposer à toute modification qui porte préjudice à ses intérêts moraux, visent à protéger son crédit, sa réputation, sa renommée ; mais par répercussion naturelle ils ont pour effet de protéger également ses intérêts patrimoniaux actuels et futurs.

Si, enfin, nous rapprochons ce problème des questions soumises particulièrement à la discussion de la Conférence, on voit clairement combien la proposition que nous soutenons aidera à la solution des questions en jeu.

D'abord, pour la question générale des *réserves*.

On doit souhaiter que les réserves disparaissent complètement de la Convention pour le présent aussi bien que pour l'avenir. Mais il est possible qu'elles ne disparaissent pas tout à fait et surtout qu'il faille maintenir un certain droit de réserve, plus ou moins large, pour attirer de nouvelles adhésions, particulièrement celles des États se trouvant à un degré inférieur de progrès. Or, dans ce cas, qui ne voit pas l'opportunité de subordonner la faculté des réserves au respect du

(1) On pourrait citer aussi plusieurs autres lois qui ont également reconnu le droit personnel d'auteur quoique d'une façon indirecte ou fragmentaire.

droit personnel d'auteur ? Il suffit d'envisager la réserve au sujet des limites du droit exclusif de traduction pour en convenir.

Et, en passant à quelques-uns des principaux amendements portés sur le tapis de la Conférence, qui ne voit pas que le respect absolu et complet des droits personnels de l'auteur doit être la condition *sine qua non* pour admettre que l'on déroge aux droits exclusifs soit en matière de presse, soit sur le terrain de la licence de citation et d'emprunt ?

Et comment douter que le système des licences obligatoires pour l'adaptation des œuvres musicales aux phonographes, déjà admis dans certaines limites à l'article 13 et que l'on propose de maintenir et même d'élargir, doit être soumis à la condition que l'intégrité de l'œuvre soit respectée ?

Et quel édifice solide de règles pouvons-nous espérer construire pour concilier les intérêts en contraste dans la question si délicate et complexe de la diffusion radiophonique, si nous ne commençons pas par sauver d'abord les intérêts de la personnalité de l'auteur ?

Nous sommes profondément convaincus qu'il faut assurer préalablement la protection du droit personnel d'auteur. Une fois ce droit garanti, nous pourrions discuter plus librement les problèmes de la Conférence.

Nous croyons avoir ainsi démontré la justice et la nécessité de la protection internationale du droit personnel d'auteur. Un court discours suffira pour élucider le texte proposé, sauf à fournir des explications plus détaillées, si nécessaire, au cours de la discussion.

Ce texte est, du reste, très simple. Il a été rédigé avec le soin de limiter cette première reconnaissance officielle de la tutelle internationale au contenu de ce droit, qui paraissait le plus élémentaire et le moins susceptible de soulever des contestations. En outre, le texte se borne à énoncer des principes généraux et renvoie à la législation nationale pour fixer les modalités et pour établir aussi les limites nécessaires dans l'application de ces principes.

Le nouvel article proposé devrait porter le numéro 6 *bis*, devant occuper dans la série des articles de la Convention une place intermédiaire après les six premiers articles, qui contiennent des dispositions générales, applicables au règlement du droit d'auteur dans son double contenu personnel et patrimonial, et avant les articles suivants qui règlent les droits exclusifs patrimoniaux.

Le caractère autonome et indépendant de cette tutelle des droits personnels ressort des premiers mots du texte : « *Indépendamment de la protection des droits patrimoniaux réglée par les articles qui suivent...* »

Le texte continue avec l'indication des deux caractéristiques fondamentales des droits en question, savoir de n'être susceptibles d'aucune cession et de n'être pas soumis à la limite de temps qui affecte les droits patrimoniaux. L'article continue, en effet, ainsi :

... et nonobstant toute cession il appartient à l'auteur en tout temps :

- a) le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre,
- b) le droit de décider si l'œuvre doit paraître,
- c) le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre qui soit préjudiciable à ses intérêts moraux.

La première faculté, celle de revendiquer la paternité de l'œuvre, est bien la faculté primaire et élémentaire qui surgit nécessairement et exclusivement du fait et acte, intime et personnel, de la création de l'œuvre. De cette faculté descendent d'autres facultés secondaires et dérivées. Ainsi, en prenant la loi italienne à titre d'exemple, il en suit le droit pour l'auteur de prétendre que dans

toute reproduction, soit autorisée, soit admise par la loi en dérogation à ses droits exclusifs, ou parce que les droits exclusifs sont éteints, le nom de l'auteur et le titre de l'ouvrage reproduit soient toujours indiqués. Il en suit également le droit de l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme de se révéler et d'obliger ceux qui s'occupent de la publication ou de la reproduction de l'œuvre, d'indiquer, nonobstant toute stipulation contraire, le nom de l'auteur dans les successives publications ou reproductions, etc. Nous demandons de renvoyer la réglementation de ces facultés, et d'autres secondaires, à la législation nationale.

La deuxième faculté personnelle et également de nature élémentaire, est indiquée dans la phrase « *droit de décider si l'œuvre doit paraître* ».

C'est tout le statut de l'œuvre, entre sa création et sa destination à la publication, qui se trouve renfermé dans ces mots ; statut tellement lié à la personne et d'une façon si délicate et intime que les anciens écrivains, hypnotisés par l'assimilation du droit d'auteur au droit de propriété, avaient même douté s'il appartenait au domaine des rapports juridiques. Il y appartient, mais sous l'aspect d'un faisceau de facultés personnelles qui réalisent une seigneurie sur l'œuvre beaucoup plus absolue et illimitée que celle qui appartiendra à l'auteur après la destination à la publication. Ainsi, durant cette période, l'œuvre est soustraite à toute poursuite des créanciers, de même qu'en général à toutes les charges ou limitations qui frappent dans l'intérêt public l'œuvre publiée. Aucune limite de durée ne s'applique à ce droit de publication avant qu'il ne soit exercé, car de son exercice peut dépendre la gloire ou l'obscurité de l'auteur, le succès ou l'insuccès de toute une carrière scientifique, littéraire, artistique. La doctrine commune tend partant à sauvegarder l'exercice de ce droit jusqu'au moment où la publication aura été réellement effectuée, et même après (droit de retrait).

Vient en troisième lieu :

Le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre qui soit préjudiciable à ses intérêts moraux.

Sur cette faculté on a discuté et on discute copieusement. Il n'est pas loisible de refuser à l'auteur le droit d'empêcher que son œuvre soit altérée, déformée, transformée ou amputée, au préjudice, non seulement de ses intérêts patrimoniaux, mais des plus délicats intérêts de sa personnalité scientifique, littéraire ou artistique, qui est représentée par cette œuvre même, et nous avons rappelé la grande importance de la garantie de ce droit, non seulement lorsque la période de la protection est écoulée, mais pendant cette période, lorsque l'exercice du droit exclusif a été cédé ou a été remplacé par la forme atténuée de la licence obligatoire ou du domaine public payant.

L'importance et le bien-fondé de cette faculté de prohibition, avec laquelle certaine doctrine identifie même tout le contenu du droit personnel d'auteur (appelé dès lors droit « au respect » ou « au regard »), sont indiscutables. Mais il ne faut pas exagérer jusqu'à protéger ce qui ne serait pas un intérêt juridique mais une sensiblerie excessive du savant, de l'artiste ou du littérateur. D'autre part, il faut concilier, dans le domaine des arts figuratifs, ce droit avec le droit opposé du propriétaire du *corpus mechanicum*, à savoir de l'exemplaire matériel dans lequel la conception artistique s'est extériorisée. Le problème délicat des limites dans l'application de ce droit se pose partant comme une nécessité plus évidente encore qu'au regard des autres facultés personnelles, et il faut également en renvoyer la solution à la loi nationale.

L'alinéa suivant du texte proposé se réfère justement à cette question des modalités et des limites dans l'application de ces facultés, en déclarant :

Il est réservé à la législation nationale des Parties contractantes d'établir des dispositions pour réglementer les droits ci-dessus et notamment pour concilier le droit

exclusif de publication avec les exigences d'intérêt public, ainsi que pour concilier la faculté mentionnée à la lettre c) (droit de s'opposer aux modifications de l'œuvre préjudiciables aux intérêts moraux de l'auteur) avec le droit du propriétaire de l'exemplaire matériel de l'œuvre.

La nécessité de laisser les États unionistes largement libres pour régler ces droits nouveaux, nous semble évidente. Il serait sans doute désirable d'avoir dans cette matière des règles uniformes, ainsi qu'il est dit dans le vœu proposé par l'Administration française, mais il ne nous paraît pas possible d'imposer dès aujourd'hui cette uniformité.

Les deux derniers alinéas de l'article concernent l'exercice du droit après le décès de l'auteur et les moyens de recours.

On reconnaît généralement que la personnalité de l'auteur doit être protégée même après son décès. Les proches parents ont un intérêt personnel à faire valoir cette protection non seulement à cause de sa connexité avec l'exercice des droits patrimoniaux auxquels ils ont succédé, mais aussi à cause du reflet d'honneur et de réputation que la renommée de l'auteur jette sur sa famille.

Certaines lois, comme par exemple la loi italienne, admettent que l'auteur peut confier le soin de cette protection à une personne déterminée, et que l'État peut toujours intervenir dans le cas où l'action des héritiers ferait défaut. Certaines autres lois confient directement le soin de la protection à un organe spécial, par exemple à une académie. Il s'agit ici d'un problème dont la solution doit être remise à la législation interne. Mais de quel pays ? Nous avons cru que l'on devait préférer la compétence unique du Pays d'origine de l'œuvre, mais nous reconnaissons que l'on pourrait également bien accorder ce droit au Pays de la nationalité de l'auteur décédé.

D'après les principes et conformément à la règle indiquée à la fin du deuxième alinéa de l'article 4 de la Convention, on déclare à la fin du texte que les moyens de recours pour sauvegarder ces droits seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

Nous concluons : Les vœux des Congrès, les débats des Conférences précédentes, le mouvement de la doctrine et de la jurisprudence, l'exemple des plus récentes lois sur le droit d'auteur, enfin, la nature des questions soumises à l'examen de la Conférence actuelle, prouvent, à notre avis, non seulement que le problème de la tutelle internationale des droits personnels des auteurs est parvenu à maturité, mais que la reconnaissance formelle de la part de la Convention de ces droits, comme étant des droits autonomes et indépendants de la tutelle internationale des droits patrimoniaux, s'impose aux fins de la revision de la Convention par rapport aux questions qui ont été portées aux débats de la Conférence.

Le projet de texte que la Délégation italienne a l'honneur de soumettre à la Conférence, contient, d'autre part, des formules très simples et très larges qui ne visent que le contenu le plus élémentaire et le moins contestable de ces droits personnels, en laissant aux législations nationales des Pays unionistes d'organiser les modalités et de fixer les limites pour l'application de cette tutelle.

La Délégation italienne a confiance que sa proposition sera acceptée. Elle l'a défendue dans ce mémoire, avec ferveur, pour trois raisons à la fois :

D'abord parce qu'il lui semble que cette reconnaissance formelle du contenu personnel ou moral du droit d'auteur élève ou relève la tâche de l'Union et semble indiquer un nouveau et heureux tournant historique dans le progrès de la protection.

Ensuite, parce que la nouvelle tutelle avantagera considérablement les

intérêts des lettres et des arts, et d'une façon spéciale les intérêts des œuvres musicales, que l'Italie doit soigner particulièrement.

Enfin, parce que la nouvelle tutelle correspond aux principes dont est inspirée la nouvelle loi sur le droit d'auteur du nouveau régime national italien. Cette nouvelle loi, promulguée en novembre 1925, dans la session parlementaire qui a sanctionné les lois fondamentales du régime fasciste, prouve par elle-même, et à cause de la très efficace protection qu'elle accorde aux intérêts personnels des auteurs, dans quelle large mesure le fascisme entend soutenir et stimuler les efforts des travailleurs intellectuels.

Au nom des idéaux communs, dans l'intérêt légitime des auteurs et, pour l'Italie, de ses artistes surtout, nous souhaitons que la Conférence veuille bien mettre le droit personnel sous l'abri de la protection internationale.

II. RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS

1. SOUS-COMMISSION POUR LE DROIT MORAL

Le rapport peut être bref, puisque au cours de deux séances de discussion, on a vu se manifester un accord complet non seulement sur la question de principe, mais sur la manière dont la proposition italienne amendée avait ingénieusement réussi à condenser l'essentiel des diverses propositions formulées par les Délégations nationales. Certes, plusieurs délégués auraient préféré des affirmations plus nettes et plus circonstanciées, que consacrent déjà certaines législations récentes, mais un grand désir d'union, une commune volonté d'aboutir à consacrer internationalement un principe nouveau de l'ordre le plus noble et le plus élevé, a amené des concessions réciproques et réalisé l'accord. Remarquons que ces concessions ne concernent que la rédaction et les applications éventuelles, mais que le principe est pleinement consacré, qu'il est désormais hors de doute que le créateur d'une œuvre littéraire et artistique conserve sur le produit de sa pensée des droits qui sont au-dessus et en dehors des conventions d'aliénation. Ces droits, appelés, faute d'une expression plus adéquate, droits moraux, sont distincts des droits patrimoniaux et la cession de ceux-ci laisse ceux-là intacts. La Conférence n'a pas cru devoir les énumérer, toute énumération présentant le danger d'une interprétation limitative. Elle entend laisser aux législations nationales et à la sagesse des tribunaux le soin de régler l'exercice, l'étendue et les conditions de ces droits que les circonstances peuvent diversifier à l'infini. Tout dans le domaine du droit moral, comme dans tous les domaines, est en fonction de la mesure et de la modération. Les magistrats trouveront désormais dans la Convention ratifiée le texte qui leur faisait défaut pour consacrer les conséquences que la nature des choses et l'équité imposent pour que l'honneur et la réputation de l'auteur soit pleinement sauvegardés.

La Sous-Commission n'a pas cru devoir aller, dans son texte, au delà de la prévision du droit personnel de l'auteur. Quant à ce qui se produira après sa mort, elle a admis en principe que le droit au respect pourrait être exercé même contre les titulaires des droits patrimoniaux, mais elle a cru prudent de ne pas choisir entre les divers systèmes proposés pour déterminer à qui incomberait le soin d'assurer le respect de ce droit : Académies, Corps savants, États, etc. L'auteur de ce rapport est persuadé que tôt ou tard on arrivera, à cet égard, à la conception la plus large, celle adoptée par la Commission internationale de Coopération intellectuelle, accordant à tout citoyen le droit de réclamer le respect des œuvres qui sont le patrimoine commun de l'humanité.

Quoi qu'il en soit de cette opinion individuelle, c'est avec un véritable enthousiasme croissant que la Sous-Commission a entendu les diverses délé-

gations apporter leur adhésion à la reconnaissance du droit moral, et son rapporteur espère retrouver à la Commission plénière le même esprit de conciliation, la même compréhension de la grandeur de l'étape accomplie dans la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Il a donc l'honneur de proposer à la Conférence l'adoption définitive du texte que voici :

ARTICLE 6 bis.

« (1) *Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.*

« (2) *Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.* »

VŒU.

« *La Conférence émet le vœu que les Pays de l'Union envisagent la possibilité d'introduire dans les législations respectives, qui ne contiendraient pas de dispositions à cet égard, des règles propres à empêcher qu'après la mort de l'auteur son œuvre ne soit déformée, mutilée ou autrement modifiée au préjudice de la renommée de l'auteur et des intérêts de la littérature, de la science et des arts.* »

Le Président-Rapporteur :

JULES DESTREE.

2. SOUS-COMMISSION POUR LA RADIOPHONIE

La Sous-Commission a pris comme base de ses discussions les propositions contenues dans l'article 11 *bis* formulé par le Bureau de Berne et par l'Administration italienne.

Un accord général s'est dessiné, à la suite de l'examen approfondi des propositions faites par les différentes Administrations et Délégations, sur la nécessité de protéger l'auteur dans ses droits moraux et patrimoniaux, même relativement à la radio-diffusion.

Mais les législations nationales ayant, sous des formes diverses, donné un caractère nettement social aux services radiophoniques, il est difficile au moment même où cette tendance semble destinée à s'accroître de plus en plus, de prévoir comment les services radiophoniques et les législations relatives vont se développer.

Plusieurs Délégations ont par conséquent fait ressortir la nécessité de procéder avec grande prudence au règlement international de l'important problème et se sont montrées peu disposées à prendre des engagements qui pourraient entraver le développement de la radio-diffusion, en tant que service social. On a donc estimé que l'adoption de principes qui, tout en sauvegardant les droits des auteurs, concilieraient harmonieusement ces derniers avec les buts sociaux de la radio-diffusion, était indispensable.

Ce sont les idées qui ont été suivies dans la rédaction de l'article 11 *bis*, ainsi conçu :

« (1) *Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radio-diffusion.*

« (2) *Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. »*

Dans le premier alinéa, l'article susdit confirme énergiquement le droit de l'auteur ; dans le second, il laisse aux lois nationales la faculté de régler les conditions d'exercice du droit en question, tout en admettant qu'en considération de l'intérêt public général de l'État, des limitations au droit d'auteur peuvent être établies ; mais il est entendu qu'un Pays ne doit faire usage de la possibilité d'introduire de telles limitations que dans le cas où leur nécessité a été constatée par l'expérience de ce Pays même ; ces limitations ne peuvent en tout cas pas amoindrir le droit moral de l'auteur ; elles ne peuvent non plus porter atteinte à son droit à une compensation équitable qui serait établie soit à l'amiable, soit, faute d'accord, par les autorités compétentes. La Sous-Commission a voulu ainsi mettre en harmonie les droits de l'auteur avec les intérêts publics généraux de l'État, auxquels les intérêts particuliers doivent uniquement se soumettre.

La Sous-Commission croit opportun à ce propos de remarquer que si une reproduction est licite (par exemple on reproduit un article de presse selon les dispositions de l'article 9), l'auteur ne pourrait être autorisé à introduire une demande de dédommagement pour le fait que la reproduction est faite par la voie de la radio-diffusion.

Dans le second alinéa, il est dit aussi que les conditions fixées dans les lois nationales n'auront qu'un « effet strictement limité au Pays qui les aurait établies », ce qui naturellement veut dire qu'elles ne lient pas les autres États.

La Sous-Commission estime que les règles proposées, tout en conciliant l'intérêt public général de l'État avec les intérêts des auteurs, donnent une direction efficace à la protection internationale du droit de l'auteur relativement à la radio-diffusion.

Le Président-Rapporteur :

GIANNINI.

5. SOUS-COMMISSION POUR LA CINÉMATOGRAPHIE ET LA PHOTOGRAPHIE

Un accord commun se manifesta de mentionner les œuvres cinématographiques dans l'article 2, alinéa 1 (proposition du Gouvernement français). Quant à la nouvelle rédaction de l'article 14, alinéa 2, proposée par la France (« Les œuvres cinématographiques sont protégées au même titre que les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ») ainsi qu'à la proposition de remplacer dans le texte de l'alinéa 1, les mots « et la représentation » par « l'adaptation et la présentation », la Grande-Bretagne, la Yougoslavie et la Norvège y résistèrent. En ce qui concerne la proposition britannique qui tendait à biffer le mot « scientifiques » dans le texte de l'alinéa 1, surtout la Délégation française s'y opposa. D'autre part, les propositions du Gouvernement italien et du Bureau international de Berne, relatives au texte de l'article 14, alinéa 2, furent approuvées.

Dans la discussion sur les alinéas 3 à 5 dont la France avait proposé l'insertion (al. 3 : Intangibilité de l'œuvre constituée par le positif de montage définitif du film ; al. 4 : Droit d'auteur des créateurs intellectuels du film et de l'auteur initial ; al. 5 : Mention des créateurs intellectuels), une large divergence d'opinion se manifesta de sorte que dans ce domaine l'unanimité ne pouvait pas être obtenue.

Quant aux œuvres photographiques, on consentit à l'unanimité à ce qu'elles fussent traitées, comme jusqu'à présent, dans l'article 3 et non pas dans l'article 2. Cependant, d'après l'opinion de la majorité, le deuxième alinéa doit être conçu en les termes suivants : « Ces œuvres jouissent, quel qu'en soit le mérite ou la destination, de la protection dans tous les Pays de l'Union » (Proposition du Gouvernement italien et du Bureau international de Berne).

La rédaction proposée par l'Irlande, qui voulait mettre dans la première phrase, au lieu des mots « aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par tout autre procédé analogue à la photographie » les mots « aux productions cinématographiques non visées à l'article 2, aux productions photographiques et aux productions obtenues par des procédés analogues à la cinématographie ou à la photographie », ne fut pas approuvée.

La France et la Suisse avaient proposé de fixer pour les photographies un délai de protection minimum de vingt ans à partir de leur publication. A cet égard, le Japon déclarait qu'il ne pouvait adhérer qu'à un délai de dix ans. Contre une proposition française de ne permettre en principe une persécution des contrefaçons par procédure criminelle que dans le cas où à la photographie serait ajouté le nom de l'auteur et la date de la publication, il y avait des objections de la part d'un grand nombre de Délégations. Tout en constatant qu'une telle disposition insérée dans le texte de l'article 3 ne devait être regardé comme une obligation pour un Pays de fixer lesdites formalités dans la législation interne, la plupart des États membres de l'Union s'opposèrent à une telle mesure, même facultative, d'autant plus que restait douteuse la question des conséquences judiciaires qui résulteraient de l'absence du nom et de la date.

Contre la proposition faite par la Hongrie au sujet de l'article 9, qui a pour objet d'admettre la libre reproduction des photographies annexées aux nouvelles du jour et aux faits divers, beaucoup d'objections furent produites, on a remarqué que de telles photographies peuvent avoir, elles aussi, du mérite artistique et doivent, pour cette raison, jouir d'une protection.

Le Président-Rapporteur :

GEORG KLAUER.

4. SOUS-COMMISSION POUR LA REPRODUCTION MÉCANIQUE DES OEUVRES MUSICALES

RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DE LA QUESTION

Dans sa séance du 9 mai, la Sous-Commission a décidé de ne pas adopter le projet présenté par la Délégation autrichienne pour un article 13 *bis*, nouveau, et a chargé M. Barduzzi de présenter un rapport en ce sens. (1)

* * *

La discussion générale de l'article 13 a occupé les séances de la Sous-Commission des 11, 15 et 18 mai, au cours desquelles ont été discutées les propositions du Bureau de Berne, et des Délégations italienne, allemande, britannique, hongroise, néerlandaise, française, norvégienne et bulgare.

A l'issue de la dernière séance, il fut décidé de renvoyer l'article à la Commission de rédaction qui s'efforcerait de trouver une formule satisfaisante.

Un texte fut présenté par la Commission de Rédaction à la Commission générale, le 29 mai, comportant uniquement des modifications de forme en vertu desquelles, particulièrement, on précisait que, par « œuvres », il fallait entendre les morceaux de musique. Mais, à la suite de diverses interventions, l'accord s'est fait pour ne pas modifier l'article et la Commission générale a décidé de présenter à la Conférence l'article 13 dans la version de Berlin.

Le Président-Rapporteur :

M. PESSÔA DE QUEIROS.

RAPPORT SUR UN POINT SPÉCIAL

(Projet d'un article 13 *bis*, nouveau.)

La Délégation de l'Autriche propose d'insérer dans la Convention un article nouveau portant le n° 13 *bis* et rédigé ainsi :

« ARTICLE 13 *bis*.

« (1) Toute personne a le droit de requérir, contre paiement d'une indemnité « équitable, l'autorisation d'adapter une œuvre musicale à des instruments « servant à l'exécuter mécaniquement, lorsque l'auteur de l'œuvre a déjà donné « une autorisation de ce genre et en tant que des instruments mécaniques aux- « quels l'œuvre est adaptée sont mis sur le marché ou que l'œuvre est éditée « d'une autre manière.

« (2) Des modalités relatives à l'application de l'alinéa 1^{er} peuvent être « prévues par les arrangements particuliers existant ou à conclure entre Pays de « l'Union ou par la législation de chaque Pays pour ce qui le concerne. »

(1) Voir le rapport suivant.

La proposition de la Délégation autrichienne soumet ainsi à l'examen de la Conférence le régime de la « licence obligatoire » ou « licence légale », dans le domaine des applications d'une œuvre musicale à des instruments mécaniques.

A l'appui de la proposition, on avance trois arguments :

a) Le premier, d'ordre général, fondé sur la nécessité sociale, dans l'intérêt de la culture, de permettre la plus large diffusion des œuvres musicales ;

b) Le second, d'ordre plus restreint, fondé sur la supposition que le droit exclusif de l'auteur de consentir aux applications mécanico-musicales pourrait menacer ou restreindre le développement des industries phono-mécaniques, auxquelles se rattachent tant d'intérêts économiques et financiers ;

c) Le troisième, d'ordre privé, fondé sur l'affirmation que le régime de la licence obligatoire ou légale augmenterait dans des proportions remarquables les bénéfices des auteurs et de leurs ayants droit.

La Délégation italienne et la Délégation française ont déclaré formellement leur opposition à la proposition de la Délégation autrichienne, pour les motifs suivants :

1^o L'esprit de la Convention internationale et ses règles réclament et se proposent l'unification, autant que possible, du droit d'auteur, dans le but de « sa protection » et du droit exclusif de l'auteur à disposer de son œuvre.

Déjà les « réserves » entament partiellement ce principe fondamental de la Convention dans le domaine des législations nationales. L'effort des Conférences de revision de la Convention tend à faire disparaître ces réserves. On marcherait à rebours de l'histoire mondiale de la formation et de la reconnaissance du droit d'auteur si l'on admettait, même partiellement, une règle internationale nettement opposée à ce principe fondamental.

2^o Les arguments, d'ordre général, dérivés de la nécessité sociale de la diffusion de la culture musicale, n'ont aucune influence particulière sur la question phono-mécanique, car cette question se présente à l'examen de la Conférence dans les mêmes conditions que toutes les autres formes d'expression et d'exploitation du droit d'auteur.

La durée de la protection du droit d'auteur constitue déjà une limitation suffisante du droit privé dans l'intérêt social d'une plus large diffusion culturelle.

3^o Le danger, qu'on prévoit, d'une entrave au plus grand développement des industries phono-mécaniques comme conséquence du droit laissé à l'auteur de disposer librement de son œuvre est démenti par le développement même de ces industries sous le régime actuel.

4^o Au contraire, le régime de la licence obligatoire constituerait, pratiquement, un dangereux monopole presque exclusivement en faveur des industries existantes qui déjà sont réunies dans des consortiums qui s'étendent sur le monde entier.

En disposant librement de la matière première — les productions de l'intelligence — et étant donné l'extrême puissance financière-commerciale et technique des organisations phono-mécaniques actuelles, on rendrait pratiquement impossible la naissance et le développement d'industries nouvelles, suffisamment puissantes pour équilibrer les conséquences du monopole existant.

5^o Les nations qui n'ont pas encore, sur leur territoire, des industries phono-mécaniques suffisamment développées se trouveraient dans une situation d'évidente infériorité. Or l'intérêt de chaque nation réclame la liberté de ce développement, pour des raisons supérieures de diffusion et de protection de la

culture nationale, et pour toutes les autres raisons sociales qui se rattachent à la formation et à la vie des industries nationales.

6° Le régime de la licence obligatoire ne peut pas augmenter les bénéfices des auteurs, pour des considérations matérielles et morales :

a) Matérielles, à cause de l'impossibilité pratique du contrôle de la production et de la vente, abandonnées — dans le monde entier — à des organisations privées, qui auraient des intérêts contraires à ceux des auteurs.

A cause aussi de l'impossibilité de fixer des prix vraiment équitables, puisque l'équité des prix ne peut être déterminée que par le libre jeu de l'offre et de la demande qui disparaîtrait, si on favorisait la formation d'un monopole industriel de caractère mondial.

b) Morales, à cause de l'impossibilité pour l'auteur de protéger son droit moral à l'intégrité de son œuvre, à l'interprétation, à l'exécution, à la diffusion de celle-ci.

En résumé, le système de la protection exclusive apparaît comme le seul qui assure, dans les intérêts supérieurs de toutes les Nations, et dans l'intérêt particulier du droit d'auteur, la plus équitable tutelle de l'œuvre de l'intelligence.

Le Rapporteur :

BARDUZZI.

5. SOUS-COMMISSION POUR LES ŒUVRES DES ARTS APPLIQUÉS A L'INDUSTRIE

La Sous-Commission chargée de l'examen de la question des œuvres des arts appliqués à l'industrie a tenu quatre séances, au cours desquelles se sont affrontées les opinions des Délégations présentes à la Conférence sur la protection à accorder par la Convention aux œuvres dont il s'agit.

La proposition de l'Administration italienne et du Bureau international tendait à introduire dans le 1^{er} alinéa de l'article 2, qui contient l'énumération des œuvres protégées, les œuvres des arts appliqués à l'industrie, à préciser, d'autre part, dans le 3^{me} alinéa que les œuvres protégées devront l'être quel qu'en soit le mérite ou la destination, et enfin à supprimer le 4^{me} alinéa, qui a motivé en 1908 une réserve de la France.

Cette proposition, soutenue par la Délégation française et appuyée par les Délégations de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, fut vivement combattue par les Délégations de la Norvège, de la Grande-Bretagne et du Japon, qui, en raison de la législation de leurs Pays respectifs déclarèrent ne pouvoir accepter l'assimilation entière des œuvres des arts appliqués à l'industrie aux œuvres artistiques protégées par la Convention.

Une proposition de la Délégation norvégienne, qui tendait à remplacer l'alinéa 4 par une disposition laissant à la législation particulière de chaque Pays le soin de fixer les critères suivant lesquels seraient distinguées les œuvres admises au bénéfice de la Convention et celles qui ne pourraient être protégées que par les lois sur les dessins et modèles, fut repoussée par la Délégation française. Celle-ci déclara expressément qu'elle ne pouvait admettre que la France fût obligée d'accorder aux œuvres d'art appliqué de tous les Pays signataires de la Convention la protection très large que prévoit à leur égard sa législation, alors que dans certains Pays les œuvres françaises ne jouissaient en réalité d'aucune protection ou seulement d'une protection dérisoire.

Dans un but de conciliation, les Délégations de la Belgique, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie présentèrent respectivement des propositions qui rencontrèrent encore l'opposition des Délégations de la Norvège, de la Grande-Bretagne et du Japon.

Au cours de la dernière séance de la Sous-Commission, à la suite d'un nouvel échange de vues, la Délégation britannique exprima l'opinion qu'elle pourrait sans doute après examen adhérer à une nouvelle formule transactionnelle suggérée par la Délégation française et à laquelle le Japon serait peut-être susceptible de se rallier également.

D'autre part, la Délégation italienne déclara qu'en présence des longues discussions auxquelles avait donné lieu jusque-là sans résultat la question, elle retirait purement et simplement la proposition présentée conjointement avec le Bureau international et qu'elle demandait le maintien du *statu quo*.

Dans ces conditions, il fut entendu, comme conclusion des travaux de la Sous-Commission, que la Commission générale serait appelée à se prononcer éventuellement sur la proposition transactionnelle qui pourrait lui être soumise en temps utile d'accord entre les Délégations britannique et française, ou à défaut sur le maintien du *statu quo*.

*Le Président-Suppléant,
Rapporteur :*

DROUETS.

III. RAPPORT GÉNÉRAL
DE
LA COMMISSION DE RÉDACTION
PRÉSENTÉ A LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DU VENDREDI 1^{er} JUIN 1928

Importance de la Conférence de Rome.

La remarquable importance de la Conférence de Rome ressort des chiffres suivants :

Ont pris part à la Conférence les délégués de 57 pays, savoir :

34 Pays unionistes et
23 Pays non unionistes

outre les représentants des corps suivants :

Société des Nations (Secrétariat général) ;
Institut international de Coopération intellectuelle ;
Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le nombre total de ces délégués, représentants et experts a été de 169 et ce nombre, ainsi que la haute situation, la qualité et la valeur personnelle desdits membres et experts prouve la considération que les Gouvernements représentés ont attachée aux problèmes soumis à la Conférence.

Il a été tenu 57 séances, savoir :

4 de la Conférence ;
13 de la Commission générale ;
13 de la Commission de Rédaction ;
27 des Sous-Commissions et Comités.

On a proposé et discuté plus de 150 amendements à la Convention, contenus dans 115 documents, savoir :

7 documents distribués avant l'ouverture de la Conférence, par les soins du Bureau de Berne ;

108 documents distribués au cours des travaux par les soins du Bureau de la Conférence.

Plusieurs mémoires ont été présentés à l'appui des amendements les plus importants.

Organisation des travaux de la Conférence.

On a adopté, en général, dans l'organisation de la Conférence, les règles de la Conférence de Berlin de 1908.

En juillet 1927, l'Administration italienne et le Bureau de Berne ont préparé et distribué, en conformité de l'art. 24 de la Convention, aux Administrations des Pays invités à la Conférence une série de propositions d'amendement à la Convention, accompagnées d'un exposé de motifs. Dans les mois suivants le Bureau a communiqué les propositions, contre-propositions et observations qui lui furent présentés par les Administrations de plusieurs Pays unionistes (Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse).

A la séance solennelle d'ouverture de la Conférence il fut procédé à la nomination des vice-présidents et à celle du Bureau de la Conférence.

A la première séance plénière de la Conférence on procéda :

1) à l'approbation du règlement de la Conférence en adoptant, sauf quelques légères variantes, le règlement de la Conférence de Berlin ;

2) à la Constitution de quatre Sous-Commissions (la Conférence ayant décidé qu'il n'y aurait qu'une seule Commission) :

pour le droit moral,
pour la radiophonie,
pour la photographie et la cinématographie,
pour la reproduction mécanique des œuvres musicales.

Dans la suite furent constitués d'autres Sous-Commissions ou Comités : pour l'art appliqué à l'industrie, pour la reproduction des articles de presse, pour le Bureau de Berne, pour les « réserves », pour l'article 27 *bis*, pour l'article 7, pour l'article 19, pour l'article 10, pour les œuvres orales.

Au commencement des travaux la Commission constitua sa Commission de Rédaction comme suit :

MM. Maillard (France), président ;
Piola Caselli (Italie), rapporteur général ;
Mintz (Allemagne), Wauwermans (Belgique), Beckett (Grande-Bretagne), Alker (Hongrie), Giannini (Italie), Akagi (Japon), Zoll (Pologne).

Délégués suppléants :

Grunebaum-Ballin (France), Martin (Grande-Bretagne), Raestad (Norvège), Karel Hermann-Otavski (Tchécoslovaquie), Linant de Bellefonds (Égypte).

Résultats des travaux de la Conférence.

Ils consistent dans les amendements suivants apportés aux articles de la Convention, ainsi que dans les vœux approuvés par la Conférence et qui sont annexés au texte de la nouvelle Convention.

Titre et préambule de la Convention.

Titre. — On a maintenu le titre adopté à Berlin en ajoutant la mention de la révision qui vient d'être faite à la Conférence de Rome.

Préambule. — On a maintenu la rédaction adoptée à la Conférence de Berlin, sauf :

a) les modifications dans la liste des représentants des Pays contractants déterminées, soit par l'accession de nouveaux États, soit par les modifications dans la constitution politique des États signataires de la Convention de Berlin, soit, enfin, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, par les décisions de la Conférence impériale de 1926 ;

b) une retouche de l'alinéa 3, en conformité du fait que la Convention de Berlin a remplacé, sauf l'exercice du droit de réserve, les Actes précédents dont partant il n'y a plus besoin de faire mention.

Le titre et le préambule seraient libellés comme suit :

TEXTE DE BERLIN

Convention de Berne du 9 septembre 1886 révisée à Berlin le 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; Sa Majesté le Roi des Belges, etc.

Également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques ;

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de reviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'article additionnel et le Protocole de clôture joints à la même Convention, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris du 4 mai 1896 ;

Ils ont, en conséquence, nommé leurs plénipotentiaires, savoir... (v. les signatures) ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

TEXTE DE ROME

Convention de Berne du 9 septembre 1886 révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le juin 1928, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Président du Reich allemand ; Sa Majesté le Roi des Belges, etc.

(*Sans changement*).

Ont résolu de reviser et de compléter l'Acte signé à Berlin le 13 novembre 1908.

(*Sans changement*).

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A la demande de la Délégation britannique, qui a observé que l'expression « Pays contractants » ne s'accorde pas avec la conception actuelle du droit constitutionnel de l'Empire britannique, on a remplacé ces mots par ceux de « Pays auxquels s'applique la présente Convention ».

Et du moment que cet article fixe l'état d'Union entre ces Pays, on a décidé

de remplacer les mêmes mots « Pays contractants » par les mots « Pays de l'Union » dans tous les autres articles où cette expression se trouve employée.

La modification apportée est donc la suivante :

TEXTE DE BERLIN

ARTICLE 1.

Les Pays contractants sont constitués à l'État d'Union pour la protection des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

TEXTE DE ROME

ARTICLE 1.

Les Pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2.

Dans les propositions préliminaires qui ont été adoptées comme programme de discussion de la Conférence, l'Administration italienne et le Bureau de Berne avaient observé au sujet du premier alinéa de l'art. 2 :

« Une légère imprécision dans la première phrase, qui parle de la forme « de reproduction, tandis qu'il s'agit en l'espèce de la « production », serait « à corriger. Elle provient du texte de la Convention primitive de 1886, qui, « dans l'article 4 énumérait parmi les œuvres protégées : « toute production « quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être « publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction ».

« Afin d'éviter des doutes sur le point de savoir si les œuvres orales (par « exemple les plaidoyers, les sermons, les cours des professeurs) sont comprises « dans l'énumération faite par la Convention, il paraît utile d'adopter la formule qui se trouve dans la loi syro-libanaise du 17 janvier 1924 et de remplacer les mots « quelqu'en soit le mode ou la forme de reproduction » par : « *qu'elle soit écrite, plastique, graphique ou orale* ».

Sur l'utilité de corriger l'imprécision de la première phrase de cet article il ne fut pas difficile de se mettre d'accord. Des objections furent soulevées, au contraire, au sujet de l'autre question : celle d'insérer dans la liste des œuvres protégées les *œuvres orales*. Plusieurs Délégations, et surtout les Délégations allemande, australienne, brésilienne, britannique, japonaise et norvégienne, insistèrent, soit pour avoir quelques précisions dans l'énumération de ces œuvres, soit pour réserver aux législations nationales le droit de statuer sur certaines limitations relatives à l'exercice du droit exclusif pour ce qui les concerne.

Après de nombreuses séances on adopta la rédaction suivante de la première partie de l'alinéa premier de l'art. 2, auquel on ajouta un art. 2 *bis* contenant les réserves réclamées.

La clarté de ces dispositions, qui correspondent, d'ailleurs, à celles adoptées par les législations de plusieurs États unionistes me dispense de tout commentaire. Je me borne partant à reproduire les dispositions adoptées. (1)

TEXTE DE BERLIN

ARTICLE 2, Alinéa premier.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artisti-

TEXTE DE ROME

ARTICLE 2, Alinéa premier.

Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et

(1) Les modifications de l'article 2, alinéa premier, sont en italique.

que, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme *d'expression*, telle que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

ARTICLE 2 bis (nouveau).

1) Est réservée à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

Plusieurs autres propositions d'amendement furent présentées sur cet article 2, et entre autres celle sur laquelle la Délégation française insista vivement, concernant la protection des œuvres des arts appliqués à l'industrie. Sur ces propositions je me réfère au compte rendu des discussions de la Conférence, préparé par le Bureau de Berne, car le peu de temps disponible avant la clôture de la Conférence m'oblige à me restreindre au commentaire des dispositions qui ont été approuvées à l'unanimité.

Je désire, encore ajouter, en interprétant le sentiment unanime de la Commission de Rédaction, que nous avons bien regretté de ne pouvoir prendre en considération une série d'amendements de simple rédaction proposés par l'éminent Prof. Zoll, de la Délégation polonaise. Mais il nous a paru que, sauf cas exceptionnels, il n'était pas opportun de faire des modifications visant seulement des améliorations de cette nature.

ARTICLE 6.

TEXTE DE BERLIN

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays jouissent dans ce pays des mêmes droits que les auteurs nationaux,

TEXTE DE ROME

(Sans changement).

et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

Alinéas nouveaux :

(2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays.

(3) Aucune restriction établie en vertu de l'alinéa ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les Pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissants à ce pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Sur la proposition de l'Administration britannique on a donc inséré dans cet article les dispositions contenues dans le n° 1 du Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée, qui porte la date du 20 mars 1914, avec des retouches de forme, qui ont trait à la décision prise au sujet de l'art. 1^{er}.

Il est opportun d'ajouter qu'étant donné que la Convention ne fait que confirmer les dispositions du dit Protocole additionnel du 20 mars 1914, il est hors de doute que les pays qui ont déjà adopté les restrictions dont il s'agit en application du même Protocole, ne sont pas obligés de répéter la déclaration au Gouvernement de la Confédération suisse, y prévue. En fait, le Canada seul a fait jusqu'ici usage du Protocole.

ARTICLE 6 bis (nouveau).

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES AU POINT DE VUE DES INTÉRÊTS PERSONNELS OU MORAUX DES AUTEURS.

La question d'étendre la protection de la Convention de Berne aux intérêts personnels ou moraux des auteurs, indépendamment du privilège exclusif concernant l'exploitation patrimoniale de l'œuvre, a été porté sur le tapis de la Conférence par les administrations ou Délégations française, italienne et polonaise, et par l'Institut international de Coopération intellectuelle.

Avant l'ouverture de la Conférence les susdites Administrations et Délégations ont présenté, et communiqué par l'entremise du Bureau de Berne, les propositions suivantes :

PROPOSITION FRANÇAISE.

« La Conférence émet le vœu que tous les pays signataires de la Convention de Berne inscrivent, le plus tôt possible, dans leurs législations respectives des dispositions formelles ayant pour objet de consacrer le droit moral des auteurs sur leurs œuvres ».

« Il apparaît désirable que ce droit soit déclaré inaliénable et que les modalités en soient fixées dans chaque pays d'une manière identique » (1).

PROPOSITION ITALIENNE.

La Délégation italienne proposa d'ajouter à la Convention le texte suivant :

ARTICLE 6 *bis*.

« Indépendamment de la protection des droits patrimoniaux réglée par les articles qui suivent et nonobstant toute cession, il appartient à l'auteur en tout temps :

- a) le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ;
- b) le droit de décider si l'œuvre doit paraître ;
- c) le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre qui soit préjudiciable à ses intérêts moraux.

« Il est réservé à la législation nationale des Parties contractantes, d'établir des dispositions pour réglementer les droits ci-dessus indiqués, et notamment pour concilier le droit exclusif de publication avec les exigences d'intérêt public, ainsi que pour concilier la faculté mentionnée à la lettre c) avec le droit du propriétaire de l'exemplaire matériel de l'œuvre.

« Après la mort de l'auteur ces droits seront exercés par les personnes ou organes désignés par la législation du Pays d'origine de l'œuvre :

« Les moyens de recours pour sauvegarder ces droits seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée ».

PROPOSITION POLONAISE.

La dite Administration demanda d'introduire dans la Convention les dispositions sur le droit au respect à l'instar de celles proposées par la Commission de Coopération intellectuelle (v. après), avec les modifications suivantes :

« (1) L'auteur conserve, malgré toute stipulation contraire, le droit de s'op-

(1) Ce texte correspond à celui présenté au Congrès de Lugano par l'Institut international de Coopération intellectuelle.

Je désire rappeler que M. Grunbaum-Ballin, membre de la Délégation française, fit distribuer aux membres de la Conférence une brochure très intéressante, intitulée « Le droit moral des auteurs et des artistes », contenant un rapport par lui présenté à la séance du 24 avril 1928 de l'Association littéraire et artistique internationale.

poser à toute atteinte portée à son caractère d'auteur, ainsi qu'à toute transformation ou mutilation quelconque qui dénaturerait la façon dont on a voulu présenter son œuvre au public.

« (2) [Voir la proposition présentée par la Commission de Coopération intellectuelle].

« (3) Ce droit a pour sanction l'interdiction de s'arroger la paternité d'une œuvre, de maintenir ou de reproduire l'œuvre dénaturée et, éventuellement, des dommages-intérêts, soit au profit de l'auteur soit au profit de la collectivité ».

La même Administration proposa aussi la résolution suivante, relative au droit moral de l'auteur, pour être introduite au protocole de clôture de la Conférence de Rome.

« Les Délégués des États unionistes à la Conférence de Rome, reconnaissant que le droit moral d'auteur, en tant que droit de la personnalité, doit jouir, indépendamment de tout traité international, de la protection dans tous les pays civilisés, comme les autres droits de la personnalité, droit à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté, à l'honneur, à la physionomie, etc., ne se bornent pas à introduire dans le texte de la Convention révisée le nouvel article 15 qui ne règle la question que partiellement, mais considèrent comme nécessaire de recommander à tous les États de l'Union de sauvegarder et de défendre ce droit moral de l'auteur dans toute son étendue par les mesures édictées dans leurs législations respectives, sans qu'il soit fait de différence à propos de la nationalité des auteurs ou de leur appartenance ou non-appartenance à l'un des États de l'Union et nonobstant l'existence ou la non-existence du droit pécuniaire et, spécialement, si le droit pécuniaire est tombé dans le domaine public ou non, s'il a été aliéné par l'auteur ou non ».

De son côté, l'Institut de Coopération intellectuelle fit distribuer une brochure intitulée : « La protection internationale du droit d'auteur » et contenant à page 8 la proposition suivante à soumettre à la Conférence :

« L'auteur conserve, malgré toute stipulation contraire, le droit de veiller à l'intégrité de son œuvre et de s'opposer à toute transformation ou mutilation quelconque qui dénaturerait la façon dont il a voulu la présenter au public.

« Le même droit appartient à tout citoyen et peut s'exercer même contre les ayants droit de l'auteur.

« Il a pour sanction l'interdiction de maintenir ou de reproduire l'œuvre dénaturée et éventuellement des dommages-intérêts, soit au profit de l'auteur, soit au profit de la collectivité ».

À la première séance plénière, l'auteur du présent rapport, comme deuxième délégué italien, prit la parole au nom de sa Délégation pour appuyer la proposition présentée, en concluant par les mots suivants :

« Je tiens à déclarer, au nom de la Délégation italienne, que nous attachons à cette proposition une très grande importance. Ce serait pour nous un ineffable orgueil si nous pouvions obtenir de vous, dans cette conférence qui se tient à Rome, dans cette ville éternelle où tant d'idéaux humains se sont réalisés, la reconnaissance de ce principe que l'œuvre de l'esprit ne représente pas seulement une valeur marchande, mais surtout une valeur spirituelle et morale ; si nous pouvions obtenir de vous que soit ajouté au traité de Berne le chapitre qui y manque, ce chapitre qui servirait à interpréter, à compléter, à anoblir tous les autres ; le chapitre relatif à la protection de la personnalité intellectuelle de l'auteur ».

À la même séance la Conférence nomma une Sous-Commission pour exa-

miner la question de la protection du droit moral. La Sous-Commission fut présidée par M. Destrée, deuxième délégué de la Belgique.

La Sous-Commission tint deux séances, le 8 et le 18 mai, prenant comme base de discussion la proposition de la Délégation italienne.

Au cours desdites séances furent présentées les propositions suivantes :

PROPOSITION ROUMAINE.

1) En ce qui concerne le nouvel article 6 *bis* présenté par la Délégation italienne, remplacer les deux derniers alinéas par le texte suivant :

« Après la mort de l'auteur ses droits seront exercés par les personnes désignées par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

« Indépendamment de ces personnes le droit moral de contrôle appartient à l'État qui peut l'exercer, ou par le Ministère des Beaux Arts, dans les pays où cette autorité existe, ou par le plus important Institut académique reconnu par les lois nationales, dans les pays où le Ministère des Beaux-Arts n'existe pas ».

2) Remplacer l'art. 15, déjà existant, par le texte suivant :

« L'auteur conserve, malgré toute stipulation contraire, le droit de contrôle, sur les œuvres publiées, ayant la faculté de s'opposer à toute modification ou dénaturation quelconque qui pourrait préjudicier sa réputation ».

PROPOSITION TCHÉCOSLOVAQUE.

Pour le cas qu'il ne soit pas possible de trouver une formule pour régler la question *jure conventionis*, la Délégation tchécoslovaque propose d'accepter au moins une *résolution* recommandant aux États Unionistes *d'assurer la mission idéale des œuvres d'une importance générale pour l'art, l'éducation et la culture des peuples par la protection, pour un temps illimité, de l'intégrité de l'œuvre contre toute disposition, même des ayants cause de l'auteur, qui pourrait porter préjudice à la mission susdite de l'œuvre.*

PROPOSITION BELGE.

ARTICLE 6 *bis*.

Les lois nationales règlent les conditions d'exercice des droits inaliénables que l'auteur conserve en dépit de toute convention contraire et notamment :

a) celui de se faire reconnaître l'auteur et de mettre sa signature sur toute œuvre créée par lui ; celui d'en autoriser la reproduction, de déterminer les conditions de celle-ci ;

b) celui de désigner les personnes qui, après son décès, peuvent exercer ses droits personnels sur les œuvres non encore publiées ;

c) celui de participer aux valeurs successives obtenues par ses œuvres dans les ventes publiques ;

d) celui de s'opposer à toute mutilation, transformation, ou modification quelconque altérant le caractère de l'œuvre.

A la mort de l'auteur, ce dernier droit passe à la collectivité et peut être

exercé par tout citoyen, même le cas échéant contre les héritiers de l'auteur.

La Délégation italienne appuya sa proposition à l'aide d'un mémoire rédigé par l'auteur du présent rapport et dans lequel on exposait les raisons qui démontrent que le problème de la reconnaissance du « droit moral » est mûr pour les solutions législatives et qu'il y a urgence d'étendre à ce droit la protection internationale de l'Union ; on ajoutait un court commentaire du texte proposé. Mais comme certains passages de ce mémoire avaient fait croire à quelques délégués qu'il s'agissait de la défense d'un pur droit de la personnalité, un mémoire complémentaire fut présenté pour démontrer qu'il s'agissait bien toujours du droit d'auteur sur l'œuvre, considérée celle-ci par rapport aux intérêts personnels de l'auteur.

Les Délégations de droit anglais soulevèrent, toutefois, des objections fort sérieuses au point de vue de la discordance du texte proposé avec les principes généraux du droit anglais et avec les dispositions particulières des lois anglaises de « copyright ». Grâce cependant à l'esprit conciliant et éclairé de M. Beckett, de la Délégation britannique, et à la haute compétence juridique de Sir William Harrisson Moore, délégué australien, on arriva à vaincre ces difficultés et à établir un texte transactionnel qui fut approuvé par la Sous-commission dans la réunion du 18 mai et par la Commission générale dans la réunion du 23 mai, après quelques retouches de forme de la Commission de Rédaction.

Le texte approuvé est donc le suivant qu'il est utile de confronter avec le texte original :

TEXTE ORIGINAL DE LA PROPOSITION
ITALIENNE

ARTICLE 6 bis.

Indépendamment de la protection des droits patrimoniaux réglée par les articles qui suivent et nonobstant toute cession il appartient à l'auteur en tout temps :

- a) le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ;
- b) le droit de décider si l'œuvre doit paraître ;
- c) le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre qui soit préjudiciable à ses intérêts moraux.

Il est réservé à la législation nationale des Parties Contractantes d'établir des dispositions pour réglementer les droits ci-dessus indiqués et notamment pour concilier le droit exclusif de publication avec les exigences d'intérêt public ainsi que pour concilier la faculté mentionnée à la lettre c) avec le droit du propriétaire de l'exemplaire matériel de l'œuvre.

Après la mort de l'auteur ces droits seront exercés par les personnes ou organes désignés par la législation du Pays d'origine de l'œuvre.

Les moyens de recours pour sauvegarder ces droits seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

TEXTE APPROUVÉ

ARTICLE 6 bis.

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

Il ressort de la confrontation des deux textes que les modifications principales introduites dans le texte original, consistent :

a) en la suppression de la mention du « droit de décider si l'œuvre doit paraître ». Il a paru surtout que le problème, fort intéressant, mais aussi très délicat et complexe, d'harmoniser les intérêts personnels ou moraux de l'auteur avec ceux du cessionnaire du droit d'auteur sur l'œuvre, en ce qui concerne tant la première publication que les publications successives de l'œuvre et de ses transformations ou adaptations, sortait du cadre de la Convention ;

b) en la suppression de toute référence à la protection de l'œuvre sous le même aspect, après la mort de l'auteur. Il semble, en effet, qu'il soit opportun de réserver, pour le moment du moins, la solution de ce problème aux législations nationales, étant donné la différence de vues encore existante, et confirmée par les dispositions des lois plus récentes sur le droit d'auteur, pour ce qui a trait soit à la détermination de la personne ou de l'organe qui aurait le droit, ou l'obligation de faire valoir cette protection, soit aux moyens par lesquels ou aux conditions dans lesquelles cette protection doit être réalisée.

Mais dans le but de stimuler les Pays de l'Union à s'occuper de ce problème, qui est évidemment du plus grand intérêt pour la conservation et le respect des grandes conquêtes de l'esprit humain, la Commission a approuvé le vœu suivant :

« La Conférence émet le vœu que les Pays de l'Union envisagent la possibilité d'introduire dans les législations respectives, qui ne contiendraient pas des dispositions à cet égard, des règles propres à empêcher qu'après la mort de l'auteur son œuvre ne soit déformée, mutilée ou autrement modifiée au préjudice de la renommée de l'auteur et des intérêts de la littérature, de la science et des arts ».

M. Destree, l'éminent rapporteur de la Sous-Commission, a présenté un très intéressant rapport, inspiré de la conception la plus élevée du contenu du droit d'auteur, qui complète efficacement ce court exposé.

Qu'il me soit permis, cependant, d'ajouter encore les brèves considérations qui suivent pour établir clairement la base juridique de ce droit, auquel la Convention vient d'accorder la haute sanction d'une protection internationale.

1) En laissant de côté tout apriorisme doctrinaire il est clair en fait que l'œuvre de l'esprit, tout en étant un bien économique, lequel est l'objet du privilège exclusif de publication et de reproduction, se différencie de tout autre bien économique en ce qu'elle est le produit d'un acte de création intellectuelle et qu'à cause de cela elle a un caractère *représentatif* de la personnalité de son auteur. La phrase que l'auteur « vit dans son œuvre » n'est pas une phrase entièrement imagée : en réalité l'idée littéraire, scientifique ou artistique, contenue dans l'œuvre, ou, tout au moins, la forme littéraire, scientifique ou artistique que l'auteur a su lui donner pour la présenter au public, révèlent et reflètent sa personnalité, et ainsi le degré de sa puissance intellectuelle, de sa culture, ses tendances spirituelles ou morales et dans les œuvres qui n'appartiennent pas au domaine de l'art pur, ses opinions personnelles, par exemple politiques ou scientifiques. Le lien de l'œuvre avec la personne de l'auteur ressort, du reste, pratiquement du fait que l'œuvre souvent ne forme pas l'objet d'une exploitation commerciale, mais constitue seulement un instrument ou facteur d'une carrière scientifique, politique, etc. Or, le « Droit moral » couvre justement et protège l'œuvre de l'esprit en tant qu'elle n'est pas seulement un bien patrimonial de nature objective, mais qu'elle reflète ou représente la personnalité intellectuelle de son auteur.

2) Lorsque le droit positif reconnaît et protège ce lien intime entre l'auteur et son œuvre et les intérêts qui en découlent, il crée ou reconnaît, partant, un droit ou des droits bien différents du droit ou des droits qui ont trait à l'exploitation de l'œuvre de l'esprit comme bien économique, tout en restant compris dans le cadre propre au droit d'auteur, savoir dans le cadre des rapports juridiques entre l'auteur et son œuvre (1).

3) Ainsi qu'il est désormais généralement reconnu, et ainsi que les débats de la Conférence l'ont confirmé, la nécessité de protéger les œuvres de l'esprit sous cet aspect particulier n'est plus contestée. Et cette nécessité devient toujours plus grave au fur et à mesure que les nouveaux moyens ou formes de communication ou de diffusion par le phonographe, le cinéma et la radiophonie vulgarisent la connaissance de l'œuvre et que les règles adoptées par les lois internes dans ces matières et surtout pour réglementer la radiodiffusion affaiblissent, d'autre part, l'exercice exclusif des droits de publication et de reproduction.

4) Le premier alinéa de l'article 6 *bis*, en déclarant que : « Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit... » indique clairement qu'il s'agit d'un droit différent et distinct du privilège exclusif et affirme son caractère spécifique essentiel de droit qui *inhaeret personae* et qui est partant incessible (2).

5) La continuation de l'alinéa, fixe, comme premier contenu de ce droit, la faculté « de revendiquer la paternité de l'œuvre : c'est une faculté primordiale qui découle de l'acte de la création. La loi italienne en règle l'exercice d'une manière détaillée (V. art. 14). A mon avis, au même titre qu'il n'est pas cessible il ne peut pas être l'objet d'une renonciation efficace ; les accords que Martial flétrissait dans l'épigramme bien connue :

*Carmina Paulus emit, recitat sua carmina Paulus
Nam quod emas possis jure vocare tuum* (Martial II, 20)

constituent des tromperies au public qu'une Société bien polie ne saurait tolérer.

6) La fin de l'alinéa, en déclarant... « ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de la dite œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation », fixe le second contenu de ce droit, reconnu par la Convention. Ce second contenu, ou ce second droit, a une importance tellement essentielle dans la pratique du droit d'auteur qu'il est souvent considéré comme constituant le seul contenu des facultés dont il s'agit, sous la dénomination de « droit au respect », qui a remplacé dans la doctrine française la plus récente, l'ancienne dénomination de « droit moral » (3).

(1) L'éminent prof. Zoll, en soutenant les amendements de la Délégation polonaise, a fait valoir l'ancienne théorie qu'il s'agit d'un pur droit de la personnalité. Mais le fait que les législations modernes sur le droit d'auteur règlent ces droits est évidemment une preuve que le mouvement de la conscience juridique tend à s'orienter dans le sens de la conception intégrale ou unitaire du droit d'auteur, que j'ai soutenu en Italie depuis vingt ans, savoir d'un droit unique dans lequel, selon la formule heureuse de M. Ruffini (La « Protection int. des droits sur les œuvres litt. et art. », Académie Carnegie, Cours, 1926, p. 566) des éléments personnels et des éléments patrimoniaux, des éléments moraux et des éléments purement matériels s'entrelacent et se fondent indissolublement, constituant un tout unique.

(2) A mon avis la protection de ce droit devrait être recherchée, en droit anglais, dans la « common law » dont les règles ainsi que les principes d'équité, sont reconnus dans la Section 7 du Fine Arts Copyright Act 1862 (24 a. 26 Vict. c. 68) comme un complètement des remèdes juridiques de la loi de « copyright » en ce qui concerne les peintures, dessins et photographies.

(3) J'ai évité dans ce rapport l'épineuse question de la nomenclature de ces nouvelles facultés que le moderne droit d'auteur a reconnues. Mais je désire faire observer qu'au fond la dénomination « droit moral » si largement entrée dans l'usage, peut, quoique littéralement incorrecte, être conservée, en tant qu'expression elliptique de l'idée qu'il s'agit d'un droit visant à la protection de certains intérêts ayant un contenu moral, bien que transformés par cette protection en intérêts juridiques. D'ailleurs le nouvel art. 11 *bis* a adopté cette dénomination.

7) Mais il ne faut pas exagérer, comme je l'avais déjà observé dans le mémoire à l'appui de la proposition italienne, jusqu'à protéger ce qui ne serait pas un intérêt juridique, mais une sensiblerie excessive du savant, de l'artiste ou du littérateur. Dans la proposition originale la limite de ce droit était indiquée en parlant, comme dans la loi italienne, de « toute modification de l'œuvre qui soit préjudiciable à ses intérêts moraux (de l'auteur) ». Mais à la suite des pourparlers par moi conduits avec les délégations de droit anglais, on a reconnu la nécessité de s'approcher d'une précision plus facilement intelligible, en parlant de toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre *préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur*.

8) Le deuxième alinéa de l'article vise à reconnaître au droit interne des Pays de l'Union un large pouvoir de réglementer ces nouvelles facultés dont l'étendue peut être appréciée d'une façon assez différente par la conscience juridique de chaque nation. La dernière partie de l'alinéa, qui se réfère en ce qui concerne les moyens de recours pour sauvegarder ces droits, à la législation du pays où la protection est réclamée, ne fait qu'appliquer la règle sanctionnée à l'art. 4, alinéa 2, pour la protection du droit d'auteur patrimonial.

ARTICLE 7.

L'article 7 de la Convention qui concerne la durée du droit, a donné lieu à des débats fort intéressants, au sujet desquels je me réfère au Résumé des propositions et de la discussion, établi par le Bureau de Berne, qui est annexé au présent rapport.

Je me borne à commenter les résultats acquis, ainsi qu'un amendement d'un intérêt particulier, qui a été bien près d'être adopté.

Il y a lieu de rappeler qu'aujourd'hui encore, étant donné la diversité dans les systèmes de la durée de la protection, adoptés par les différents pays de l'Union, la disposition de l'alinéa 2 de l'art. 7 reste toujours en vigueur. D'après cette disposition, la durée de la protection internationale est fixée sur la base de la loi du pays où la protection est réclamée, à condition toutefois que cette durée n'excède pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre ; dans ce dernier cas c'est cette dernière durée qui doit être appliquée.

Et dans la dernière partie de cet alinéa la Convention ajoute :

« Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent (qui établit en principe la durée de cinquante ans après la mort de l'auteur) que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne ».

L'Administration italienne et le Bureau de Berne, dans le but de faire encore un pas pour étendre les effets de la protection internationale, avaient proposé de remplacer le susdit alinéa par l'alinéa suivant :

« Une différence entre l'étendue de la protection accordée dans le pays d'origine et celle qui est établie dans le pays où la protection est demandée ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition ».

Ainsi qu'il était expliqué dans l'exposé des motifs on visait à établir, par une sorte d'interprétation authentique de l'alinéa 2 de l'art. 7, mis en rapport avec l'art. 4, que pour fixer dans les différents cas la durée de la protection internationale, on devait s'en tenir uniquement à la considération matérielle du

délai de protection, admis également dans les deux pays, à savoir dans le pays d'origine de l'œuvre, et dans le pays où la protection était réclamée, sans tenir compte d'une différence éventuelle dans le contenu et dans l'étendue de la protection.

« Aussi longtemps, disait l'exposé des motifs, que le droit réclamé dans un pays n'est pas tombé dans le domaine public du pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection, les restrictions apportées à ce droit dans le pays d'origine sont sans portée sur la protection dans l'autre pays ; le droit plus étendu conféré par la législation du pays d'importation doit être accordé tant que le même droit dure normalement dans le pays d'origine, même s'il y est restreint en étendue. Ainsi, la loi britannique, par exemple, ne protège les œuvres d'une façon complète que jusqu'à vingt-cinq ans *post mortem* ; les vingt-cinq années qui suivent sont abandonnées au domaine public payant (1). Ces œuvres britanniques doivent néanmoins jouir, en France, de l'entière protection accordée par la loi française pendant cinquante ans *post mortem*, donc aussi pendant la deuxième période de vingt-cinq ans, où l'œuvre n'est protégée dans le pays d'origine que sous la forme atténuée qu'on a appelée le « domaine public payant. La même solution s'impose pour toutes les restrictions apportées à la protection dans le pays d'origine, mais inconnues dans le pays où la protection est réclamée, et le juge de ce dernier pays ne pourra pas refuser d'accorder tous les effets spéciaux conférés au droit d'auteur par sa loi, sous prétexte que certains de ces effets ne sont pas accordés par la loi du pays d'origine de l'œuvre ».

La proposition en question a été appuyée par la Délégation allemande au point de vue plus restreint d'établir un règlement uniforme de protection internationale dans le cas où la loi d'un des deux pays fixerait la dernière période de protection sous la forme atténuée du « domaine public payant ». Après de longues discussions la plupart des Délégations tombèrent d'accord sur le point que ce règlement devait être basé sur le principe de la réciprocité, afin que les œuvres tombées dans la période finale de protection, dans laquelle la loi d'un des deux pays n'accorde que cette protection atténuée, jouissent dans les deux pays d'un traitement égal.

Mais la rédaction du texte ne fut pas facile. On accepta, enfin, d'ajouter après l'alinéa 2, un alinéa 2 *bis* ainsi conçu :

« Si dans un Pays de l'Union le délai de protection comporte, après la mort de l'auteur, une période où, à condition qu'il soit versé une redevance aux ayants droit de l'auteur, la reproduction de l'œuvre, pour la vente, est licite, les autres Pays de l'Union ne sont tenus, pendant cette période, que d'appliquer aux œuvres originaires dudit pays, un traitement correspondant à celui qui est prévu dans ce pays. Toutefois la durée du droit exclusif ne peut jamais être inférieure à vingt-cinq ans ».

Mais cette proposition qui avait réuni les voix de la grande majorité des Délégations en première et deuxième lecture, n'a pas obtenu l'unanimité nécessaire pour entrer dans la Convention, en laissant ainsi encore ouverte la question qu'elle devait trancher.

(1) La Délégation britannique tient, toutefois, à faire observer que l'expression « domaine public » appliquée au système de la loi anglaise est, d'après elle, équivoque. La loi anglaise de 1911 (Sect. III) ne fait qu'établir que pendant les derniers vingt-cinq ans après la mort de l'auteur il est permis de reproduire une œuvre sans enfreindre les droits de copyright mais seulement pour la vente et à condition qu'avis soit donné au titulaire de ces droits et qu'une « royalty » du 10 % du prix indiqué sur l'ouvrage lui soit payée.

Au sujet des alinéas 2 et 3, la Délégation belge avait proposé de remplacer les mots « pourra » et « puisse » par les mots « devra » et « doive », en vue de mettre les textes en concordance avec l'article 19. Mais cette modification n'a pas été trouvée nécessaire, car il est certain que rien, aux termes de la Convention, n'oblige les pays dont la législation interne est plus libérale que la Convention, de restreindre les effets de celle-ci.

ARTICLE 7 bis.

ŒUVRES EN COLLABORATION. — L'Administration italienne et le Bureau de Berne avaient proposé de régler la durée de la protection pour les œuvres créées en collaboration.

« Afin de tenir compte d'un vœu qui a été exprimé au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale tenu à Varsovie en 1926, disait l'exposé des motifs, nous proposons d'ajouter à l'article 7 un dernier alinéa ainsi conçu : « *Les droits des ayants cause d'un collaborateur prédécédé subsistent jusqu'à l'expiration du droit du dernier survivant des collaborateurs* ». Ce principe est reconnu dans une grande partie des lois les plus modernes (Italie, art. 28 ; Allemagne, art. 30 ; Grande-Bretagne, art. 16 ; Roumanie, art. 40, etc.). Il se justifie par le caractère indivisible de l'œuvre composée par deux ou plusieurs personnes, qui ne permet pas que l'œuvre tombe en partie seulement dans le domaine public. Dans la jurisprudence française, un avis différent avait été exprimé incidemment par une Cour d'appel, malgré l'opposition de la doctrine. C'est pour cela qu'il n'est pas sans utilité que la Convention se prononce dans une disposition formelle. En vain objecterait-on que, jusqu'à maintenant la Convention ne s'est occupée d'aucune des questions concernant la collaboration. La proposition que nous formulons rentre dans le domaine de la durée de la protection et a sa place marquée ici quand bien même les autres questions se rattachant à la collaboration ne sont pas tranchées dans le régime international ».

Mais la proposition rencontra particulièrement l'opposition de la Délégation britannique, qui, s'inspirant de la loi anglaise, avait proposé le texte suivant :

« *Pour les œuvres créées en collaboration, la protection dure pendant la vie de l'auteur qui meurt le premier et pendant cinquante ans après sa mort, ou bien alors pendant la vie de l'auteur qui meurt le dernier, selon la période la plus longue des deux* ».

Après discussion on a accepté, par mesure transactionnelle, sur la proposition de la Délégation française, d'ajouter à l'art. 7 un nouvel article 7 bis dans lequel on pose comme règle normale le principe de calculer la protection *post mortem auctoris* à partir de la date du décès du dernier collaborateur survivant, mais on admet, toutefois, l'application d'une durée plus courte dans le cas où la loi du pays d'origine de l'œuvre ne reconnaît, elle-même, qu'une durée plus courte de protection. Cependant, cette plus courte durée ne peut être inférieure à la durée de la période qui se termine avec la mort du dernier survivant des collaborateurs. Le texte adopté a été partant le suivant :

TEXTE APPROUVÉ

Article 7 bis.

- 1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

2) Les ressortissants des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1 ne peuvent pas réclamer dans les autres Pays de l'Union une protection de plus longue durée.

3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ARTICLE 9.

Le règlement du droit d'auteur dans la presse périodique a attiré l'attention de la Conférence de Rome, comme il avait attiré l'attention des précédentes Conférences.

La question présentait une importance particulière, étant donné que certains États avaient fait usage du droit de réserve pour éviter l'application des règles adoptées par l'Acte de Berlin, et maintenu, au contraire, en vigueur, en ce qui les concernait, soit la Convention de Berne, soit l'Acte additionnel de Paris.

L'Administration italienne et le Bureau de Berne dans l'exposé des motifs rappelé ci-dessus plusieurs fois, eurent soin de soumettre à la Conférence l'état de la question, dans les termes suivants :

« D'après la Convention primitive de 1886, les articles de journaux ou de « recueils périodiques, même s'ils constituaient des œuvres littéraires ou artistiques, n'étaient protégés que si les auteurs ou éditeurs en interdisaient expressément la reproduction, et les articles de discussion politique n'étaient pas protégés du tout. Ce régime est encore aujourd'hui celui de la Grèce, de la Norvège et de la Suède, puisque ces pays, dans leurs réserves, ont déclaré vouloir « rester liés par l'article 7 (actuellement 9) de la Convention de 1886. Par l'Acte « additionnel de 1896, une protection sans condition a été accordée aux romans-feuilletons et aux nouvelles. Quant aux autres articles de journaux ou de « recueils, ils restaient soumis à l'interdiction expresse de reproduire sans autorisation ; à défaut d'interdiction, la reproduction en était permise, mais à la « condition d'indiquer la source. Ensuite de leurs réserves, le Danemark et les « Pays-Bas restent liés par l'ancien article 7, tel qu'il a été révisé par l'Acte additionnel de 1896. Enfin, la Conférence de Berlin en 1908 a d'abord posé en « principe que sont protégés sans conditions les romans-feuilletons, les nouvelles « et toutes autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, publiées dans « les journaux ou dans les recueils périodiques. Quant aux *articles de journaux*, « ils peuvent être reproduits par d'autres *journaux*, si la reproduction n'en est « pas expressément interdite. Un article de journal ne pourra donc en aucun cas « être reproduit dans un livre ou une brochure. Aucun emprunt ne peut être « fait à un recueil périodique ; en revanche, les articles de journaux qui ne sont « ni des romans-feuilletons, ni des nouvelles, peuvent être empruntés si la reproduction n'en a pas été expressément interdite.

« Cette dernière disposition a soulevé de graves difficultés d'interprétation. La protection sans condition, accordée par le premier alinéa à toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique parue dans un journal, semble être en « contradiction avec la protection restrictive dont jouissent les *articles de journaux* d'après le deuxième alinéa. Des interprètes compétents estiment que le « droit d'emprunt ne frappe pas les *travaux* de nature scientifique, technique ou « récréative et que, pour ce genre de travaux, l'interdiction expresse de repro-

« duction n'est pas nécessaire, étant donné qu'elle ne concerne que les *articles*
 « de journaux proprement dits. Il est difficile de trouver dans le texte actuel une
 « base pour cette interprétation restrictive. Il semble justifié, en tout cas, que
 « les *articles* scientifiques et techniques qui se trouvent de plus en plus souvent
 « dans les journaux spéciaux et même dans la grande presse quotidienne, et qui
 « dépassent l'intérêt éphémère d'un article politique ne puissent pas être repro-
 « duit librement, même si l'interdiction expresse manque dans le journal. Il en
 « est de même pour les articles de critique littéraire ou artistique. En accor-
 « dant ainsi à tous les articles d'un intérêt durable une protection sans condi-
 « tion et en se souvenant d'autre part que tous les articles qui ne sont pas des
 « œuvres littéraires et artistiques sont d'emblée exclus de la protection, on en ar-
 « rive forcément à ne soumettre positivement au droit d'emprunt prévu au
 « deuxième alinéa que les articles de discussion politique, cette notion étant
 « comprise dans le sens le plus large. Cela correspondrait à la proposition faite
 « à Berlin par la majorité de la Commission (v. Actes de Berlin, p. 289). D'au-
 « tre part, il n'est pas possible, semble-t-il, de maintenir la distinction faite dans
 « l'article 9 entre les journaux et les recueils périodiques, car il n'existe aucun
 « élément qui permette d'établir cette distinction avec netteté, et l'on sait que
 « l'imprécision des notions peut être la source de nombreux procès. Les jour-
 « naux non politiques, surtout, qui existent en grand nombre, méritent d'être
 « traités par la loi sur le même pied que les recueils périodiques.

« En somme, le premier et le troisième alinéas de l'article 9 devraient être
 « maintenus, tandis que le deuxième alinéa serait modifié de manière à ce qu'il
 « ne soit plus fait de différence entre les journaux et les recueils périodiques, et
 « à ce que *tous* les articles de discussion non seulement politique, mais encore
 « économique, religieuse et autres du même genre, puissent être reproduits de pé-
 « riodique à périodique s'ils ne sont pas pourvus de la mention de réserve. Cette
 « solution aurait l'avantage d'éviter les difficultés d'interprétation soulevées par
 « le texte actuel et par les termes de « travaux de nature scientifique, technique
 « et récréative » qui ont fait, à Berlin, l'objet d'une proposition subsidiaire par
 « la minorité de la Commission (v. Actes de Berlin, p. 290). En outre, dans sa
 « dernière partie, elle faciliterait probablement la renonciation aux réserves for-
 « mulées, en ce qui concerne l'article 9, par le Danemark, la Grèce, la Norvège,
 « les Pays-Bas et la Suède. Tous ces pays, en effet, ont assimilé, dans leurs lois
 « nationales, les recueils périodiques aux journaux et soumis les deux catégories
 « de périodiques au droit d'emprunt. En revanche, il est d'autres points sur les-
 « quels le régime intérieur de quelques-uns de ces pays diffère de celui de la Con-
 « vention. Ainsi, la Grèce et la Norvège soumettent à l'emprunt tous les articles,
 « y compris les romans-feuilletons et les nouvelles, si l'interdiction expresse fait
 « défaut ; la Suède soumet à l'emprunt, dans les mêmes conditions, les mémoires
 « scientifiques, puis toutes les œuvres littéraires et les travaux d'une étendue plus
 « considérable.

« Si la proposition principale formulée plus haut n'était pas accueillie, il
 « paraîtrait désirable d'insérer au deuxième alinéa, à côté des romans-feuilletons
 « et des nouvelles, les travaux (ou études) scientifiques et techniques ».

TEXTE ACTUEL

PROPOSITION

ARTICLE 9.

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles
 et toutes autres œuvres, soit littéraires,
 soit scientifiques, soit artistiques, quel

Sans changement.

qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres Pays sans le consentement des auteurs.

(2) A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

(2) Remplacer la première phrase par la suivante : « Les articles de discussion « politique, économique, religieuse et autres » du même genre pourront être reproduits « de périodique à périodique, si la reproduction n'en est pas expressément interdite ».

Sans changement.

Cette proposition fut appuyée par la Délégation française qui présenta un amendement analogue avec la suppression, toutefois, des mots « et autres du même genre ». Mais des objections furent soulevées de la part des Délégations de certains États réservataires. On arriva, enfin, à établir le texte transactionnel suivant, sur la base duquel la plupart des délégations ci-haut mentionnées déclarèrent leur intention de proposer aux Pays par elles représentés, de retirer les réserves.

ARTICLE 9, alinéa 2. *Texte adopté.*

2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

La nécessité de la déclaration de réserve a été donc restreinte (en dépassant même la proposition originaire de l'Administration italienne et du Bureau de Berne) aux articles qui répondent aux deux conditions suivantes :

1) d'être des articles *d'actualité*, c'est-à-dire d'avoir le caractère de ces études, souvent de faible étendue, portant sur un sujet qui attire à un moment donné l'attention du public et dont la libre reproduction dans les autres périodiques, en l'absence d'une défense formelle de la part de l'auteur, se justifie en considérant les usages et les intérêts de la presse et les intérêts du public ;

2) d'avoir pour sujet des questions économiques, politiques ou religieuses, restant exclus ainsi par préterition les articles sur des sujets littéraires, artistiques ou scientifiques.

D'autre part, en parlant d'*articles* sans la spécification « de journal » et en remplaçant la phrase du texte de Berlin « peut être reproduit par un autre journal » par la phrase « peuvent être reproduits par la presse » on a entendu que la nouvelle disposition doit s'appliquer non seulement aux journaux proprement dits, mais aussi aux recueils périodiques.

Nous avons déjà vu à l'art. 2 *bis* que la nouvelle Convention a renvoyé

aux législations nationales de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de la même nature, prononcées publiquement, pourront être reproduites par la presse.

ARTICLE 11 *bis* (nouveau).

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

Ce nouveau texte introduit dans la Convention, représente, sans doute, avec la reconnaissance de la protection du droit moral, le résultat le plus important obtenu par la Conférence de Rome.

Le problème a été présenté à la Conférence par l'Administration italienne et le Bureau de Berne dans les propositions préliminaires, adoptées comme programme de la Conférence (v. ci-dessus, p. 76). A la première séance plénière, on constitua une Sous-Commission *ad hoc* qui fut présidée par M. Giannini de la Délégation italienne.

Du rapport de M. Giannini (v. ci-dessus, p. 183), il résulte que le texte adopté a le caractère d'une transaction entre les deux tendances opposées, celle d'assimiler entièrement le droit de diffusion radiophonique aux autres droits exclusifs de l'auteur (tendance défendue surtout par les Délégations britannique et française) et celle de considérer cette matière comme assujettie à l'intervention de l'autorité publique pour protéger les intérêts culturels et sociaux liés à cette forme nouvelle et spéciale de divulgation populaire des œuvres de l'esprit et particulièrement des œuvres musicales, tendance défendue surtout par les Délégations australienne et néo-zélandaise.

Les débats sur cette question se sont prolongés pendant toute la durée de la Conférence, et c'est seulement après une nouvelle proposition de la Délégation britannique et grâce aux efforts de M. Giannini que, aux derniers jours, on a pu aboutir à ce texte, dont le rapport dudit président de la Sous-Commission explique la justification et la portée.

Il ne me reste qu'à ajouter que par la même proposition l'Administration italienne et le Bureau de Berne avaient demandé de résoudre aussi le problème de la protection à accorder aux créations ou interprétations artistiques des artistes exécutants qui par l'effet de la radiophonie et du phonographe ont acquis une valeur économique nouvelle, et, par le phonographe, même une sorte de matérialisation objective susceptible d'édition. Le problème de cette nouvelle protection avait été porté par l'Administration italienne et par le Bureau de Berne sur le terrain aussi de l'art. 13 qui règle justement l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques.

Mais la Commission a estimé que ce problème nouveau, qui n'a pas jusqu'ici été tranché en général par les législations nationales, n'était pas encore mûr au point de vue d'une convention internationale. Ainsi la Commission s'est bornée à exprimer un vœu afin que les Pays de l'Union mettent à l'étude cette intéressante question.

ARTICLE 13.

Le résumé des débats préparé par le Bureau de Berne, que nous avons plusieurs fois cité, expose les différentes propositions et les intéressants débats qui ont eu pour sujet la revision de cet article (v. ci-après, p. 261). Mais les débats n'ont abouti à aucun accord et la Commission de Rédaction a dû se borner à proposer deux modifications de texte de simple forme. (V. le rapport de M. Pessoa de Queiroz, président et rapporteur de la Sous-Commission, ci-dessus, p. 187.)

Par la première de ces modifications les mots « avant la mise en vigueur de la présente convention » du troisième alinéa ont été remplacés par les mots « avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin, le 13 novembre 1908 ». La date du 13 novembre 1908 est, en effet, la date « de la présente convention » du texte de Berlin, tandis que ces derniers mots, s'ils avaient été maintenus dans le texte de la Convention de Rome, auraient eu pour résultat de changer cette date en celle de juin 1928, — qui est devenue, en effet, la *date de la nouvelle Convention* — et partant de modifier le fond de la disposition dont s'agit en prorogeant de vingt ans son effet transitoire.

Par la seconde modification du texte on a résolu un doute qui pouvait peut-être se présenter en ce qui concerne l'application de cette disposition aux nouvelles adhésions après 1908, en déclarant que « la disposition de l'alinéa 1^{er} n'aura pas d'effet. . . . s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou qui accèderait, à l'avenir, avant la date de son accession ». Le nouveau texte reste partant établi comme suit :

TEXTE DE BERLIN

ARTICLE 13, alinéa 3.

La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

TEXTE DE ROME

ARTICLE 13, alinéa 3.

La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accèderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

ARTICLE 14.

Au sujet de la protection des œuvres cinématographiques, déjà reconnue par la Convention de Berlin, l'Administration italienne et le Bureau de Berne dans le programme de discussion plusieurs fois rappelé, avaient observé ce qui suit :

« Le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale tenu à Paris en 1925 avait demandé que l'œuvre cinématographique fût protégée sans restriction, c'est-à-dire même si elle ne réalisait pas la condition d'originalité

« posée par l'alinéa 2 pour qu'une production cinématographique soit considérée
 « comme œuvre littéraire ou artistique. Ce vœu nous semble aller trop loin. Un
 « film qui reproduit des scènes de la rue sans aucune mise en scène ne mérite
 « aucune autre protection que celle qui est accordée par la loi aux photographies.
 « La protection des autres œuvres d'art doit être réservée aux productions ciné-
 « matographiques qui répondent aux exigences d'originalité spécifiées par l'ali-
 « néa 2. Afin de bien marquer qu'il ne s'agit pas ici d'exigences autres que celle
 « de l'originalité que doit revêtir toute œuvre de l'esprit, nous proposons de
 « biffer à l'alinéa 2 les mots « personnel et » et d'ajouter au texte actuel une
 « phrase ainsi conçue : « *Si ce caractère fait défaut, la production cinématogra-*
 « *phique jouit de la protection des œuvres photographiques.* »

« Il reste évident qu'une simple scène d'actualité (événement de la rue, etc.)
 « peut faire partie intégrante d'un film original dans le sens de l'article 2. Dans
 « ce cas elle jouit de la protection accordée par l'article 14 et non pas seulement
 « de celle qui est conférée aux photographies. »

Au sein de la Conférence d'autres propositions furent présentées, surtout par la Délégation française, qui désirait une réglementation plus détaillée de cette protection. Mais le texte adopté, comme ci-après, est resté dans les limites de la proposition originale, sauf quelques améliorations de forme et la mention explicite du droit exclusif d'adaptation cinématographique qui ne résultait jusqu'ici que d'une interprétation extensive de la disposition de l'article 12.

TEXTE DE BERLIN

ARTICLE 14.

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

TEXTE DE ROME (1)

ARTICLE 14.

1. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, *l'adaptation et la présentation publique* de leurs œuvres par la cinématographie.

2. Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. *Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.*

3. Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre *reproduite ou adaptée*, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

4. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ARTICLE 18.

Cet article avait fait l'objet de la part de l'Administration italienne et du Bureau de Berne, dans les propositions-programme plusieurs fois citées, d'un projet de remaniement complet, visant à une détermination plus exacte et plus

(1) Les modifications adoptées sont en italique.

claire des droits acquis à respecter. Mais la Commission s'est bornée à approuver une addition au dernier alinéa qui a pour but d'expliquer que les dispositions de cet article s'appliquent également au cas où par effet de l'abandon de la « réserve » un Pays de l'Union viendrait à être soumis à une disposition de la Convention de Berlin qu'il n'avait pas acceptée, ainsi qu'il résulte du texte suivant :

TEXTE DE BERLIN

ARTICLE 18, *alinéa 4.*

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

TEXTE DE ROME

ARTICLE 18, *alinéa 4.*

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

ARTICLE 23.

En reconnaissant l'accroissement des besoins du Bureau de Berne et l'importance des services qu'il rend aux Pays Unionistes, la Commission a approuvé à l'unanimité de porter sa dotation de Fr. suisses 60.000 indiquée à cet article, à Fr. suisses 120.000. En fait, par circulaire du Conseil fédéral du 20 juin 1921, acceptée tacitement ou expressément par les Pays Unionistes la dotation avait été déjà portée à Fr. suisses 100.000 à partir de décembre 1921 (v. l'exposé de motifs de l'Administration italienne et du Bureau sur cet article, ci-dessus, p. 126.)

Dans ce même article on déclare que la dotation ne peut être augmentée que par décision unanime d'une des Conférences de revision, et non pas, comme disait le texte en vigueur, « par simple décision », pour mettre cette disposition en harmonie avec l'article 13 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée par la Conférence de La Haye de 1925.

Enfin, sur la proposition de la Délégation japonaise, on a modifié le quatrième alinéa dans le sens de permettre aux Pays Unionistes de modifier leur classement par rapport à la dotation à tout moment, restant entendu que le classement nouveau ne peut avoir d'effet qu'à partir de l'année financière suivante.

ARTICLE 25.

On a introduit dans cet article deux modifications.

Par la première, insérée à l'alinéa 3, on a établi un délai pour la mise en vigueur de la nouvelle accession.

Par la seconde, d'une plus grande importance, on a restreint considérablement la portée du droit de réserve introduit par cet article de la Convention de Berlin, qui a autorisé le Pays accédant à choisir, lors de son accession, l'application d'une ou de plusieurs dispositions des actes antérieurs à la dite Convention, savoir de la Convention de Berne ou de l'Acte additionnel de Paris, en remplacement des dispositions correspondantes de cette dernière.

Nous rappelons que ce système, dit « du droit de réserve », a été sanctionné par la Convention de Berlin en faveur, soit des États Unionistes, soit des nouveaux États adhérents, comme une mesure de caractère provisoire. Il devait faciliter, sans trop de secousses, l'adoption graduelle de cette nouvelle

Convention qui visait à unifier les deux actes précédents de Berne et de Paris, mais introduisait en même temps nombre de règles nouvelles. Il n'y a pas de doute que cette espèce de soupape de sûreté a servi dans une certaine mesure à faire accepter la nouvelle Convention de la part des États Unionistes et à faciliter de nouvelles adhésions. Mais, d'autre part, ainsi que le faisait remarquer M. Renault dans son rapport sur la Convention de Berlin, on avait l'unification sans l'unité. Dans l'exposé des motifs qui a accompagné les propositions de l'Administration italienne et du Bureau de Berne, on met en relief les inconvénients dérivant de ce défaut d'un droit conventionnel unique. D'autre part, l'expérience favorable des dispositions de la Convention de Berlin et le fait que les lois nouvelles ou la jurisprudence tendent graduellement, dans les États Unionistes ou non Unionistes, à se rapprocher de ces dispositions, facilitent l'abandon de ce système. L'esprit de la Conférence de Rome a été tout à fait dans ce sens.

Toutefois on a cru opportun de ménager en quelque sorte cet abandon. Pour ce qui concerne les nouvelles accessions, on a cru que le droit de réserve pouvait être maintenu par rapport au droit de traduction. On peut comprendre en effet que les États jusqu'ici étrangers à l'Union, et en particulier les Pays d'une langue très différente et souvent d'une forme de civilisation différente (parfois inférieure) de celle des Pays Unionistes, puissent avoir une certaine défiance d'un système qui attribue à l'auteur le droit exclusif de traduction pendant toute la durée normale de son droit. En apparence cette faculté semble entraver la diffusion de la culture et, pour les États orientaux, l'assimilation de la civilisation occidentale, bien qu'en réalité le contraire soit vrai, ainsi que M. Renault l'a démontré dans le rapport ci-dessus rappelé.

La Conférence, en tout cas, a cru prudent de maintenir le droit de réserve pour les traductions. Cependant, pour empêcher les abus on a précisé que cette faculté ne concerne que les traductions dans la ou les langues du Pays qui fait la réserve, à savoir pour la ou les langues qui, en fait, sont parlées et écrites dans ledit Pays.

Le troisième et le quatrième alinéas de l'article 25 ont été partant établis comme suit :

TEXTE DE BERLIN

ARTICLE 25, *alinéa 3.*

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

TEXTE DE ROME (1)

(3) Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention *et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le Pays adhérent.*

Toutefois, elle pourra contenir l'indication *que le Pays entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.*

(1) Les modifications adoptées sont en italique.

ARTICLE 26.

La rédaction de cet article a été modifiée à la requête des Délégations britannique et japonaise dans le but de régler les indications qui doivent être contenues dans les déclarations d'adhésion faites pour le compte des colonies, protectorats, etc., en conformité de la situation politique de ces Pays par rapport à l'État métropolitain.

Le nouveau texte a été partant établi comme suit :

TEXTE DE BERLIN

ARTICLE 26.

Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

TEXTE DE ROME

ARTICLE 26.

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des Pays de l'Union peut en tout temps notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

ARTICLE 27.

Dans le premier alinéa on a introduit des modifications de pure rédaction.

Dans le deuxième alinéa on modifie le texte dans le sens de supprimer le droit de réserve par rapport à la nouvelle Convention de Rome en maintenant seulement le droit des Pays Unionistes de conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications. On a déjà expliqué, en commentant l'article 25, l'import-

tance et la justification de cet amendement. L'intention manifestée par plusieurs Délégations de proposer aux Pays par elles représentés de faire abandon des réserves formulées à la ratification de la Convention de Berlin, fait ressortir encore plus la portée de la mesure adoptée.

On a ajouté un troisième alinéa qui établit les deux règles suivantes :

1^o Les Pays Unionistes peuvent toujours adhérer à la Convention de Rome malgré qu'ils n'aient pas signé la présente Convention dans les délais indiqués aux articles suivants ;

2^o Étant donné qu'ils restent membres de l'Union en vertu de la Convention de Berlin, ces Pays, qui adhèrent postérieurement, peuvent au moment de leur adhésion faire encore valoir le droit de conserver le bénéfice des réserves formulées antérieurement.

Le texte de l'article 27 a été partant rédigé comme suit :

TEXTE DE BERLIN

ARTICLE 27.

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

TEXTE DE ROME

ARTICLE 27.

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes qui l'ont successivement révisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 28.

L'article 28 a été entièrement remanié pour remplacer le système de l'échange des ratifications par le système du dépôt des ratifications, adopté dans la revision de La Haye de la Convention sur la Propriété industrielle. On établit pour les dépôts un délai qui expire le 1^{er} juillet 1931. Mais si avant cette date six Pays au moins auront déjà déposé leurs ratifications, la Convention entrera de suite en vigueur entre eux.

D'autre part, les pays étrangers à l'Union pourront jusqu'au 1^{er} août 1931 accéder à l'Union, par voie d'adhésion soit à la Convention de Berlin soit à la

présente Convention. Mais à partir du 1^{er} août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

Le texte a été partant établi comme suit :

TEXTE DE BERLIN

ARTICLE 28.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1^{er} juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres Pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

TEXTE DE ROME

ARTICLE 28.

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1^{er} juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les Pays étrangers à l'Union pourront jusqu'au 1^{er} août 1931 accéder à l'Union par voie d'adhésion soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1^{er} août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

ARTICLE 30 ET FORMULE FINALE DE LA CONVENTION.

On a introduit à l'alinéa 2 de simples modifications de forme et on a remplacé, dans la dernière partie « le Gouvernement de la Confédération suisse » par « le Gouvernement du Pays dans le territoire duquel la Convention est signée (Italie) », comme dépositaire de l'exemplaire de la Convention, le texte restant établi comme suit :

TEXTE DE BERLIN

ARTICLE 30.

Alinéa 2 et formule finale.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 13 novembre 1908, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Pays contractants.

TEXTE DE ROME

ARTICLE 30.

Alinéa 2 et formule finale.

(2) Il en sera de même pour les Pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25, alinéa 2, et 27.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les Archives du Gouvernement Royal d'Italie. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chaque Pays de l'Union.

VŒUX

Suivant une coutume traditionnelle dans ces Conférences, la Conférence de Rome a approuvé une série de vœux pour inviter les législations nationales à adopter certaines dispositions dans l'intérêt de la protection du droit d'auteur ou pour étudier tout au moins la possibilité de leur adoption.

Ces vœux n'ont pas besoin d'un commentaire spécial, car leur intérêt ressort suffisamment du texte.

CONCLUSIONS

Un esprit superficiel qui comparerait l'effort fait par la Conférence de Rome avec ses résultats matériels et apparents, pourrait être porté à croire que la Conférence de Rome a été un échec, ou quelque chose qui s'en rapproche.

En effet, l'importance de la Conférence, considérée, tant au point de vue du nombre des États représentés qu'au point de vue des propositions discutées et des séances tenues, ne semble pas, apparemment, en dû rapport avec le petit nombre des amendements qui ont été adoptés.

En résumé, et en laissant de côté les amendements de pure forme, ou qui n'ont pas un rapport direct avec l'étendue de la protection du droit d'auteur, les propositions adoptées se réduisent :

1) à la mention expresse, parmi les œuvres protégées, d'une catégorie d'œuvres (discours, sermons, allocutions et autres œuvres de la même nature) qu'une opinion très répandue considérerait comme déjà comprise dans l'expression générale de « productions du domaine littéraire, scientifique et artistique » de l'article 1^{er} en vigueur (v. articles 2 et 2 *bis* nouveau) ;

2) à la protection du droit moral (v. article 6 *bis* nouveau) ;

3) à une légère extension du règlement international de la durée de la protection de façon à fixer, pour les œuvres produites en collaboration, la date initiale de la protection *post mortem auctoris* au moment du décès du dernier survivant (article 7 *bis*) ;

4) à quelques améliorations dans le régime des œuvres publiées par la presse, en limitant l'obligation de la déclaration de réserve aux articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse (v. article 19) ;

5) à une plus précise et plus large réglementation des œuvres cinématographiques, en comprenant dans la protection, outre les « adaptations », toute œuvre nouvelle originale, bien que n'ayant pas un caractère personnel et ne résultant pas des dispositifs de la mise en scène (v. article 14 nouveau) ;

6) à la reconnaissance du droit exclusif de diffusion radiophonique avec renvoi aux législations nationales pour le règlement de l'exercice de ce droit (v. article 11 *bis* nouveau) ;

7) enfin, à la limitation du « droit de réserve » : pour les nouvelles adhésions, au droit de traduction ; et, pour les Pays faisant déjà partie de l'Union, aux réserves déjà faites (v. articles 25 et 27).

Cependant, malgré ce bilan en apparence très modeste, je pense que la Conférence de Rome a eu des résultats d'une portée appréciable.

Elle a, d'abord, écarté tout danger d'une dissolution de l'Union, dont elle a, au contraire, consolidé les bases et l'autorité.

Vingt années s'étaient écoulées depuis la dernière Conférence de revision, et dans cet intervalle une des crises les plus formidables que l'humanité ait jamais traversées, avait eu lieu. Des représentants nouveaux d'États anciens mais fortement affectés ou influencés dans leur organisation politique ou sociale par cette crise, se réunissaient de nouveau à Rome et, avec eux, des représentants d'États nouveaux. Pourraient-ils se rapprocher de nouveau et se comprendre en procédant à la revision de cet ancien traité de l'Union ? D'autre part, n'était-il pas vrai que, dans ce long intervalle de temps, il s'était produit dans la conscience juridique mondiale des changements substantiels par rapport à la conception des intérêts sociaux et de l'autorité de l'État, pouvant mettre en danger le maintien du droit exclusif d'auteur, tel qu'il était réglé par la Convention ?

Cependant les représentants des 34 États de l'Union réunis à Rome, après les hésitations inévitables des premières séances, se sont rapidement entendus et compris ; ils ont travaillé ensemble à la revision de la Convention avec beaucoup d'esprit d'entente, et ils sont arrivés à se donner à nouveau la main pour maintenir et confirmer dans ses préceptes fondamentaux cette grande Union internationale.

C'est déjà un résultat positif remarquable. D'ailleurs, le système de protection sanctionné par la Convention sort de cette Conférence non seulement maintenu mais renforcé, surtout par rapport à la nouvelle découverte de la radiophonie qui a introduit un moyen si formidablement différent et nouveau dans la communication de la pensée. L'application du principe du privilège exclusif à la diffusion radiophonique, pour laquelle application la Délégation française s'est battue si vaillamment avec l'éloquence entraînant de M. Maillard, — quelles que soient les modalités dans l'exercice du privilège qui seront accueillies par les législations nationales — représente une victoire du droit d'auteur d'une importance considérable.

L'autorité internationale de l'Union de Berne sort, partant, de cette Conférence, conservée et renforcée ; et l'adhésion de nouveaux États, celle surtout des États-Unis d'Amérique, que nous souhaitions depuis si longtemps et qui semble aujourd'hui vraiment probable et proche, en sera la contre-épreuve.

Et au sujet de certaines questions, sur lesquelles l'accord n'a pas été obtenu, un résultat positif reste cependant ; car dans les débats que notre diligent Bureau résume dans le compte rendu annexé à ce rapport, les problèmes ont été posés, les objections et difficultés pour les résoudre ont été instruites et éclairées. A ce point de vue, partant, la Conférence de Rome aura été une Conférence préparatoire de la Conférence prochaine, qui pourra peut-être se réunir dans un délai très rapproché pour arriver à se mettre d'accord sur la solution des problèmes restant à résoudre.

Enfin, Messieurs, permettez-moi d'appuyer sur la grande importance de la reconnaissance du « droit moral » des auteurs, qui porte la Convention internationale au niveau des plus récents règlements législatifs de plusieurs États de l'Union, et sanctionne véritablement un tournant nouveau dans l'histoire de l'Union.

Si la parcelle infinitésimale de paternité que j'ai dans cette réforme ne fausse pas mon esprit, la reconnaissance du droit moral des auteurs constitue une affirmation dont l'importance et l'efficacité dépassent même les limites de notre Conférence.

L'article 6 *bis*, dans sa modeste apparence, opposé aux courants matérialistes qui dominent la société actuelle le droit au respect des idéaux intellectuels pour lesquels des milliers d'écrivains et d'artistes, de ces artisans du progrès réel de la civilisation, travaillent, souffrent et luttent, pour lesquels ils tombent aussi,

car on ne tombe pas seulement sur les champs de bataille, on tombe aussi près de sa table de travail, dans la fatigue angoissante de l'idéal inachevé.

Ce modeste article 6 *bis* affirme ainsi que les buts idéaux sont conditions immanentes du progrès et que les hiérarchies intellectuelles qui conduisent ce progrès doivent être respectées dans leurs droits.

En complétant et en ennoblissant sous cet aspect tout notre travail, cette reconnaissance du droit moral dissipe tout doute qui pourrait encore rester sur les résultats obtenus par la Conférence de Rome, et permet d'affirmer que cette Conférence marque, elle aussi, une étape d'une considérable importance dans la protection internationale des œuvres de l'esprit.

ROME, le 1^{er} juin 1928.

E. PIOLA CASELLI

Vice-Président et Rapporteur général de la Conférence.

Je tiens à exprimer mes vifs remerciements à M. le Prof. Gariel, Premier Vice-Directeur du Bureau de Berne et Secrétaire Général de la Conférence, ainsi qu'à M. Linant de Bellefonds, Conseiller Royal du Gouvernement égyptien et membre de la Délégation égyptienne, qui ont bien voulu m'assister dans la révision définitive du texte de ce rapport.

IV. RÉSUMÉ

DES PROPOSITIONS ET DE LA DISCUSSION

ÉTABLI PAR LE
BUREAU DE BERNE

Nous suivrons dans notre exposé, nécessairement succinct et dépouillé, parce qu'il est un simple répertoire de faits et d'arguments, l'ordre des articles de la Convention. Nous indiquerons le contenu de chacun d'eux, par un titre placé en tête de nos résumés. En outre, nous procéderons à certaines subdivisions, lorsque nous aurons le sentiment que la matière s'y prête. Nous espérons faciliter ainsi les recherches. Enfin, chaque fois qu'il sera question du *Programme*, nous entendrons désigner par ce terme les propositions établies de concert par le Gouvernement italien et le Bureau international de Berne, et qui ont été communiquées aux divers Pays au commencement de 1927 (voir les circulaires des 17 février et 3 mars 1927, pages 27 et 28 ci-dessus).

Préambule et Signatures.

La *Grande-Bretagne* désirait qu'à la liste des plénipotentiaires qui suivent le titre de Sa Majesté Britannique, et avant les noms des plénipotentiaires nommés sur l'avis du Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne, fussent ajoutés les mots : « pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ». Dans le projet de préambule présenté par la Délégation britannique, les plénipotentiaires nommés pour les Dominions et pour les Indes étaient rangés dans un groupe qui suivait les plénipotentiaires nommés pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

Pour les signatures, le projet britannique réunissait celles de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord avec celles des Dominions et des Indes dans un seul groupe sans indication des États pour lesquels la signature aurait lieu ; mais il ajoutait que pour le cas où chaque État représenté devrait être indiqué, il faudrait faire précéder la signature britannique de l'indication : « pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et toutes les parties de l'Empire britannique qui ne sont pas membres contractants de l'Union ». Plus tard, la Grande-Bretagne modifia cette proposition dans le sens que les signatures britanniques ne devraient être précédées que par l'indication « pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ».

Aux colonies, protectorats, territoires sous mandat ou autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité qui ne sont pas parties contractantes, la Convention de Rome ne s'appliquerait donc que si la Grande-Bretagne les désignait en ratifiant cette Convention, comme elle a désigné, en ratifiant la

Convention de Berlin du 13 novembre 1908, les possessions auxquelles s'appliquait cette dernière (v. *Droit d'Auteur* 1912, p. 90). La Délégation de l'État libre d'Irlande proposait que les signatures suivissent le modèle de la Convention de la Haye, du 6 novembre 1925, dans laquelle les signatures des Dominions n'ont pas été groupées après celle de la Grande-Bretagne, mais rangées dans l'ordre alphabétique. Le projet de Convention adopté par la Commission générale ayant maintenu la façon de signer proposée par la Grande-Bretagne, la Délégation de l'État libre d'Irlande a déclaré qu'elle ne pouvait pas signer le texte de Rome.

Pour la ville libre de *Dantzig*, la Délégation polonaise désirait que dans le préambule le Président de la République polonaise désignât les plénipotentiaires au nom de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig, tandis que les signatures de la Pologne et de la Ville libre de Dantzig seraient séparées.

Le texte du préambule qui indique le but de la Convention (« protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques ») a été maintenu par la Commission de Rédaction unanime, après qu'une Délégation eut d'abord proposé de le renforcer par les mots « protéger d'une manière encore plus efficace ». Par contre les mots « ont résolu de conclure une Convention », contenus dans l'Acte de Berlin, ont été remplacés par la formule suivante : « ont résolu de réviser et de compléter l'Acte signé à Berlin le 13 novembre 1908 ».

ARTICLE PREMIER.

PRINCIPE DE L'UNION

La *Grande-Bretagne* proposait de remplacer l'article premier par une disposition se bornant à dire que les Hautes Parties contractantes approuvent la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques et conviennent des articles suivants. Dans les articles suivants où la Convention parle de l'Union (2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 29, 30) ce vocable serait remplacé par une périphrase, en particulier par les mots « pays auxquels s'applique la présente Convention ». A l'art. 21 seulement, le terme d'Union subsisterait dans l'appellation officielle du Bureau international. Dans un mémoire que la Délégation britannique a présenté, elle justifiait cette proposition par le besoin d'éviter les ambiguïtés qui pourraient naître du fait qu'il y a eu, en somme, plusieurs Unions qui se sont succédé : d'abord celle des pays qui ont adhéré à la Convention de 1886, puis celle des pays auxquels s'appliquait l'acte additionnel de Paris de 1896, et enfin celle des pays qui ont adopté l'acte de Berlin de 1908. L'art. 27 de la Convention de 1908, qui stipule que les actes antérieurs resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas ladite Convention, semble avoir laissé intactes les anciennes Unions de 1886 et 1896, de sorte qu'il y aurait eu maintenant trois Unions, auxquelles s'en ajouterait une quatrième, après l'adoption de la Convention de Rome. Mais l'on peut aussi se demander si l'ancienne et première Union ne subsiste pas seule et si elle n'englobe pas tous les pays contractants sans distinction. Le texte actuel de l'article premier, qui crée une nouvelle Union au lieu de stipuler l'adhésion à une Union déjà existante est en contradiction avec cette conception. D'autre part, la Délégation britannique faisait remarquer que les pays aux noms desquels la Convention avait été signée ne formaient qu'une partie de ceux où la Convention était applicable. En effet, une colonie ou possession non autonome, ne peut

pas avoir qualité de membre contractant (au nom duquel on signe) ; mais, néanmoins, la Convention devient applicable sur ce territoire ensuite d'une déclaration de la métropole. La Délégation britannique ajoutait d'ailleurs qu'elle n'avait aucun désir de contester par sa proposition la personnalité juridique de l'Union. Au cours des débats, les suggestions suivantes se précisèrent. Le mot « Union » serait maintenu aux articles 2 à 30 partout où il figure dans le texte de 1908. En outre, les termes de « Pays contractants » ou « États contractants » seraient uniformément remplacés aux mêmes articles, par les mots « Pays de l'Union » dans l'idée que tous les pays qui sont parties, avec ou sans réserve, à la Convention de 1908, ou qui le seront à celle de 1928 (à part les colonies, territoires sous suzeraineté, etc., où la Convention est exécutoire), sont ou seront effectivement des membres de l'Union. À l'article premier, en revanche, il serait stipulé que *les Pays auxquels s'applique la présente Convention* sont constitués à l'État d'Union. (Une proposition antérieure qui se servait de la formule : « les Pays au nom desquels la présente Convention est conclue » a été abandonnée). Ces changements donnaient satisfaction à la Grande-Bretagne. La *Commission de Rédaction* les a acceptés tout en observant que l'expression « pays contractants » qui figure aussi dans la Convention de Paris, révisée à La Haye, est parfaitement logique et ne donne lieu à aucun malentendu. La Commission de Rédaction a été unanime à reconnaître la personnalité morale de l'Union des États contractants, dont le Bureau international est l'organe.

La Délégation de la *Pologne* avait proposé de faire entrer dans l'article premier une disposition qui aurait engagé les pays contractants à assurer la protection du droit des auteurs d'après les termes de la présente Convention, mais en présence du désir de la Commission de Rédaction d'éviter des changements de texte qui ne s'imposent pas comme indispensables, elle a laissé tomber cette proposition.

La *Commission générale* s'est ralliée aux conclusions de la Commission de Rédaction.

ARTICLE 2.

ŒUVRES PROTÉGÉES

I. Énumération des œuvres protégées.

A. GÉNÉRALITÉS ET ŒUVRES ORALES.

L'énumération des œuvres protégées est, dans le texte de 1908, purement énonciative. Néanmoins, il a paru utile de proposer d'apporter à la rédaction actuelle des changements pour la rendre à la fois plus logique et plus complète. Certaines œuvres comme les photographies, les œuvres cinématographiques et des arts appliqués, font l'objet de dispositions spéciales ; diverses Délégations ont pensé qu'il serait singulier de ne pas les voir inscrites en quelque sorte au fronton de la Convention. Nous parlerons de ces œuvres sous des rubriques spéciales. Auparavant, nous nous arrêterons quelques instants aux *œuvres orales*, visées par plusieurs propositions et tout d'abord par la formule du Programme, qui tendait à remplacer au premier alinéa les mots « quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction » par les mots « qu'elle soit écrite, graphique, plastique ou orale ». Cette proposition fut retirée. La *France* proposait de dire que les œuvres littéraires

res comprenaient toutes les productions du domaine littéraire, scientifique ou artistique quel qu'en soit le mode ou la forme *d'expression* (au lieu de reproduction), l'Allemagne proposait de remplacer « reproduction » par « production » ; plus tard, l'Allemagne s'est ralliée à la proposition française. L'Italie et la Norvège voulaient maintenir le texte actuel. La Tchécoslovaquie se bornait à demander le remplacement du mot « reproduction » par le mot « manifestation ». La Pologne suggérait une formule générale ainsi conçue : l'expression *œuvres littéraires et artistiques* comprend toute manifestation de l'activité de l'esprit portant une empreinte individuelle et du jour où elle est fixée sous une forme quelconque propre aux œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Suivaient quelques exemples où la forme de l'expression (roman, drame, sculpture) se distinguait mieux du mode de diffusion (livres, etc.) que dans le texte actuel. La Commission de Rédaction, tout en reconnaissant les améliorations de rédaction que la proposition polonaise amènerait, ne put pas admettre un remaniement complet du texte de la Convention sans nécessité absolue. Elle adopta comme seule modification des premiers mots de l'alinéa premier la substitution du mot « expression » au mot « reproduction » ce qui nécessita pour éviter d'employer deux fois le mot « expression », de commencer l'article par les mots : les termes « œuvres littéraires et artistiques ».

La Hongrie proposait de mentionner *expressis verbis* les œuvres orales après les livres et d'ajouter que les législations nationales pourraient autoriser la libre reproduction des œuvres orales prononcées au cours des discussions et réunions publiques. Le Danemark acceptait lui aussi la « protection directe » des œuvres orales, mais entendait préciser les exceptions réservées par la Hongrie. A son avis, il convenait d'abandonner au domaine public les délibérations orales dans les assemblées publiques constitutionnelles, communales, ecclésiastiques, ou autres, les plaidoyers et les discours prononcés au cours des réunions publiques politiques, dans un but d'instruction ou autre semblable. La Délégation danoise estimait en particulier que les plaidoyers devaient être exclus de la protection, contrairement à l'opinion de l'Administration italienne, du Bureau de Berne et de la Pologne. Ce qui appartient à la discussion publique ne saurait être intégré dans le domaine éminent de l'auteur.

L'Institut international de Coopération intellectuelle proposait d'ajouter à l'alinéa premier, après les mots « avec ou sans paroles », les mots « les discours, sermons, cours, leçons, conférences, plaidoyers, réquisitoires et toutes manifestations oratoires quelconques ». Il proposait, en outre, d'ajouter à l'article 9, un alinéa 2 *bis*, ainsi conçu : « Pourront être également reproduites, dans tous périodiques, les manifestations oratoires d'un caractère politique ». Dans les articles 11, 11 *bis* et 13, les œuvres orales devaient également être mentionnées » aux termes de cette proposition de l'Institut.

La Délégation norvégienne a contesté que les œuvres orales fussent protégées par l'article 2 actuel. En présence de cette opinion et pour dissiper tous les doutes, la mention expresse des œuvres orales à l'article 2 paraissait indiquée. A cet effet, la Norvège suggérait un alinéa 1 *bis* nouveau ainsi conçu : « Sont protégées comme des œuvres littéraires les conférences tenues ou discours prononcés dans un but d'édification, d'instruction ou de récréation. Il est entendu que cette disposition ne s'applique pas aux discours de discussion politique ». Quant aux restrictions demandées par les Délégations hongroise, danoise et norvégienne, elles s'appliqueraient de toute façon aux auteurs unionistes dans le pays où elles sont prévues, et cela en vertu de l'article 4, qui réserve au pays où la protection est réclamée le droit de préciser l'étendue de cette protection ; c'est ce qu'a fait observer la Délégation suédoise, avec l'appui de la

Finlande qui propose d'insérer les discours et conférences dans l'énumération de l'article 2.

La *Délégation britannique* s'est déclarée favorable à la protection des conférences, allocutions, sermons et autres œuvres d'un caractère semblable, à condition que des comptes rendus de ces œuvres puissent être publiés dans les journaux, sauf mention expresse d'interdiction faite de la manière prescrite par la loi du pays où la protection sera demandée.

Le *Japon* voulait, dans un article 2 *bis*, réserver à la législation nationale la faculté d'exclure de la protection les discours politiques, réquisitoires, plaidoiries et autres manifestations orales devant les tribunaux et, en outre, permettre, par une adjonction à l'article 9, la publication de comptes rendus des œuvres orales par la presse avec la même restriction que celle qui était proposée par la *Grande-Bretagne*. L'*Allemagne* préférerait réserver, dans un alinéa 2 *bis* de l'article 9, aux législations nationales le soin de statuer sur les conditions dans lesquelles les œuvres orales prononcées publiquement pourraient être reproduites par la presse. Le *Brésil* qui se ralliait à la liberté de reproduction par la presse des discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux et dans les réunions publiques, proposait, toutefois, d'ajouter au texte de l'article 9, que les auteurs garderaient toujours le droit exclusif de faire et de reproduire des «*separata*» ou des collections, adjonction que le *Japon* reprenait en l'insérant à la fin de l'alinéa 2 de l'article 2 *bis*.

Dans la *Sous-Commission* instituée pour discuter ces propositions, il a été reconnu que l'énumération des œuvres orales qui seraient à protéger était incomplète dans le texte de l'Institut; le Délégué de l'Institut s'est alors rallié à la proposition de protéger toutes les œuvres orales sans restriction, proposition qui a été vivement soutenue par la *Délégation de la France*. Mais l'insertion des œuvres orales à l'article 2, alinéa 1, rencontrait une vive opposition de la part des Délégués de la *Grande-Bretagne*, du *Japon* et de la *Norvège*, auxquels cette expression paraissait trop générale et trop vague. Il leur semblait inadmissible de protéger toute expression orale d'une idée quelconque, l'explication d'un guide, par exemple, qui conduit le visiteur à travers le Forum Romanum. La *Délégation des États-Unis d'Amérique* a fait observer que la protection de toutes les œuvres orales empêcherait l'adhésion des États-Unis à la Convention attendu que seulement les œuvres écrites sont visées par la Constitution des États-Unis. La *Délégation belge* recommandait une solution qui correspondait à la loi belge. Celle-ci protège les leçons, sermons, conférences, discours ou toute autre manifestation orale de la pensée, en permettant toutefois de publier librement les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, dans les réunions publiques sous réserve du droit de l'orateur de procéder à des tirages à part. Elle faisait remarquer que les États-Unis avaient adhéré à la Convention de Buenos-Ayres qui protège les ouvrages de l'esprit sans indiquer que ceux-ci doivent revêtir la forme écrite. La *Délégation des États-Unis* reconnaissait que sa législation protégeait déjà les conférences, les sermons et allocutions, mais le mot «*oral*» ne figurant pas dans la Constitution ne saurait être accepté. La *Sous-Commission* a accepté à l'unanimité (moins le Japon qui a réservé son vote) une disposition transactionnelle tendant simplement à protéger les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature. En ce qui concerne la reproduction de certaines de ces œuvres orales par la presse ou autrement, la *Grande-Bretagne* s'est ralliée à la proposition de l'*Allemagne* et la *France* à celle du *Brésil*. La *Norvège* estimait nécessaire de combiner les propositions allemande et brésilienne. Le *Japon* désirait que les discours politiques ou ceux qui sont prononcés dans une réunion

publique et les plaidoiries ou réquisitoires, tout comme les lois et autres documents publics, pussent être reproduits non seulement par la presse mais aussi par tout autre moyen de publication. L'*Australie* observait que chez elle les décisions des tribunaux qui sont une source importante du droit commun (*common law*) devaient rester libres pour toute reproduction. L'*Italie* et la *France* se rallièrent à la proposition japonaise qui tendait à réserver à la législation nationale la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les œuvres orales protégées par la Convention pourraient être reproduites par la presse, l'auteur gardant le droit exclusif de les publier en recueil. Le droit exclusif de l'auteur d'un discours politique de publier aussi des tirages à part a été combattu par la *Suède*. Finalement trois propositions ont été acceptées dans leur principe :

1^o La proposition *japonaise* tendant à réserver à la législation nationale la faculté d'exclure de la protection les discours politiques et judiciaires ; cette proposition, votée en Commission générale par 23 oui, devient l'article 2 *bis*, alinéa 1^{er} ;

2^o la proposition *allemande*, relative à la reproduction par la presse des conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; cette proposition, acceptée en Commission générale à l'unanimité, moins deux abstentions, devient l'article 2 *bis*, 2^e alinéa, première phrase ;

3^o la proposition *brésilienne* touchant le droit exclusif de l'auteur de réunir les discours, etc., en recueil ; cette proposition, acceptée en Commission générale dans les mêmes conditions que la proposition n^o 2, devient l'article 2 *bis*, 2^e alinéa, deuxième phrase.

B. PHOTOGRAPHIES.

La *France* proposait de mentionner les photographies à l'article 2, mais de maintenir néanmoins l'article 3, qui contiendrait des dispositions spécialement applicables aux photographies (durée minimum de protection, formalités).

La *Grande-Bretagne* et la *Pologne* approuvaient la proposition française en ce qui concerne l'article 2, mais demandaient la suppression de l'article 3 actuel, la durée du droit d'auteur sur les photographies devant être réglée à l'article 7.

Le *Danemark* demandait le maintien d'un article spécialement consacré aux photographies, pour lesquelles un traitement spécial paraissait indiqué.

La *Suisse* voulait, elle aussi, régler la durée de protection des photographies dans une disposition spéciale qu'elle ajouterait à l'article 7 (pour la suite du débat, voir l'article 3).

C. ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES.

La *France*, l'*Irlande* et la *Pologne* suggéraient de les nommer à l'article 2. Le *Danemark* acceptait cette proposition. Mais la *Commission générale* n'a plus insisté sur la mention de ces œuvres à l'article 2, étant donné que la protection des œuvres cinématographiques fait l'objet de l'article 14.

D. ŒUVRES RADIOPHONIQUES.

La mention expresse de ces œuvres, demandée par la *France*, a soulevé diverses objections. Les *Délégations danoise, norvégienne, allemande et autrichienne* ont observé que les œuvres radiophoniques n'étaient pas des œuvres d'une caté-

gorie à part. La *Délégation néerlandaise* a exprimé l'avis qu'on ne saurait accorder aux stations émettrices de la T. S. F., en protégeant les œuvres radiophoniques, une protection relevant du droit d'auteur. Au cours de la Conférence, la *Délégation française* modifia sa proposition, en remplaçant « œuvres radiophoniques » par « œuvres spécialement créées en vue de la radiodiffusion ».

Cette formule répond à une préoccupation assez générale chez les auteurs qui se mettent à composer des œuvres *sui generis* qui ne sont ni écrites, ni orales, et dont la diffusion n'est possible que par la T. S. F. (par exemple le compte rendu d'un match de foot-ball composé des sons provoqués par le jeu et par la foule des assistants, ainsi que par les explications sur la marche du jeu). La *Délégation tchécoslovaque* était favorable à l'insertion suggérée par la *Délégation française*, attendu qu'on pouvait concevoir, d'après les exemples cités par le Délégué de la France, des œuvres spécialement appropriées à la communication ou reproduction radiophonique, et dont les éléments seraient, au moins en partie, des combinaisons de purs sons n'ayant ni un caractère verbal, ni un caractère musical. La *Norvège* fit remarquer qu'il convenait de distinguer entre la protection des œuvres émises par les entreprises de radiodiffusion et le droit d'émission qu'on pourrait être amené à accorder à ces entreprises.

Après le vote d'un article spécial (11 *bis*) sur la radiophonie, la *France* n'a plus insisté sur sa proposition.

E. ŒUVRES DES ARTS APPLIQUÉS.

L'*Administration italienne* et le *Bureau de Berne* auxquels se joignaient la *France*, le *Danemark*, la *Pologne* et la *Tchécoslovaquie*, demandaient que les œuvres des arts appliqués fussent protégées sans restrictions, et non plus seulement pour autant que le permettent les diverses lois nationales. La *Délégation brésilienne* rappelait que la sixième Conférence panaméricaine, chargée, entre autres, de reviser la Convention de Buenos-Ayres de 1910, avait étendu la protection à toute activité humaine, et verrait avec plaisir les deux Conventions de Buenos-Ayres et de Berne adopter des formules semblables.

L'*Allemagne*, l'*Autriche* et la *Belgique* appuyaient la proposition française. En revanche les *Délégations italienne, britannique et japonaise* ont formulé des réserves. Un Délégué italien a fait remarquer que les ressemblances dues au hasard étaient fréquentes dans les arts appliqués, d'où la nécessité du dépôt pour qu'il y ait un contrôle. De plus, une durée de protection basée sur la mort de l'auteur ne saurait convenir ici, le créateur d'un modèle industriel n'étant pas connu comme celui d'une œuvre littéraire ou artistique. Un autre Délégué italien a relevé la difficulté de distinguer une œuvre artistique destinée à une application industrielle d'un produit industriel pur sans aucun caractère artistique, et a insisté sur la nécessité de laisser aux législations nationales la faculté de limiter la portée de la proposition française (et par conséquent aussi celle de la proposition primitive présentée par l'Italie d'accord avec le Bureau international).

La *Grande-Bretagne* comprenait le désir de la France et ne se refusait pas à en tenir compte dans une certaine mesure, mais elle demandait que la Convention laissât aux pays contractants une certaine latitude pour interpréter la notion de l'œuvre des arts appliqués.

La *Délégation japonaise* exposait que la législation de son pays n'accordait pas aux œuvres des arts appliqués une protection relevant du droit d'auteur. La proposition française lui paraissait aller trop loin. Les œuvres créées *en série*

devraient en tous cas être laissées de côté. Néanmoins, la Délégation japonaise se déclarait prête à consulter son Gouvernement sur la formule qui serait soumise à la Conférence.

La *Hongrie* proposait d'introduire dans l'article 2 une clause réservant à la législation nationale l'interprétation des «œuvres des arts appliqués», et de régler la durée du droit dans un alinéa 4, nouveau, de l'article 7. Cette seconde proposition fut énergiquement combattue par la *France* qui ne pouvait admettre que les œuvres des arts appliqués ne fussent pas assimilées, en principe et pour la durée, aux œuvres d'art pur, réserve faite des différences inévitables que l'évolution de la jurisprudence révélera de pays à pays. A la suite de cette déclaration, la *Hongrie* retira sa proposition relative à la durée. La *Délégation norvégienne* partageait l'opinion des Délégations britannique et hongroise, quant à l'opportunité de s'en remettre aux législations nationales pour définir la notion de l'œuvre des arts appliqués. Pour distinguer ces œuvres de celles de l'art pur, il y aura, sans doute, lieu de recourir au critère fourni par la destination de l'œuvre et par le degré de son mérite, suivant l'opinion de la *Délégation tchécoslovaque*. En résumé, la *Délégation norvégienne* suggérait de réserver aux lois nationales le droit de fixer les critères servant à distinguer entre les œuvres qui jouiront de la protection du droit d'auteur et celles qui seront protégées d'après les lois sur les dessins et modèles. La *Délégation italienne* déclara que l'Italie était en principe favorable à la protection internationale des œuvres de l'art appliqué à l'industrie qui sont déjà protégées en Italie, même si leurs auteurs sont des étrangers unionistes, tandis qu'en France les étrangers unionistes, en vertu de la réserve faite par ce pays, ne sont pas protégés *jure conventionis*. Mais elle n'admettait pas qu'on donnât à la notion de l'œuvre d'art appliqué une extension trop grande qui embrasserait les plus simples dessins et modèles de fabrique, les rayures d'étoffes, les obus en chocolat. La limitation nécessaire pourrait être fixée ou par la Convention ou par la législation nationale.

La *Hongrie* suggérait la formule éventuelle suivante : « Il est réservé à chaque pays contractant la faculté de déterminer le champ et l'étendue de l'expression « œuvre d'art appliqué à l'industrie » et de fixer ainsi auxquelles des œuvres d'un but non purement artistique les dispositions de la Convention sont appliquées ».

La *Belgique* recommandait une formule analogue à celle de la loi belge, en disant : « l'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste cependant soumise aux dispositions de la présente Convention ».

La *Grande-Bretagne* s'opposait à une telle disposition ; elle estimait impossible de fixer dans la Convention le critère permettant de distinguer entre une œuvre d'art et un dessin ou modèle industriel, tandis que l'*Autriche* invoquait l'expérience de sa jurisprudence qui a su trouver sans difficultés ce critère. La *France* acceptait aussi que les tribunaux gardassent pleine liberté d'apprécier si le caractère artistique fait défaut à une œuvre destinée à une application industrielle, mais elle ne pouvait pas admettre qu'une loi étrangère fût fondée à refuser à des œuvres d'art françaises la protection sur la base des dispositions sur le droit d'auteur, uniquement parce qu'elles seraient destinées à une application industrielle, tandis qu'en France l'auteur ressortissant à un tel pays devrait être protégé sans formalités. Si les œuvres de l'art appliqué ne devaient pas être admises parmi celles qui sont citées à l'article 2, 1^{er} alinéa, il conviendrait de remplacer l'alinéa 4 par un régime de réciprocité légale, sans cela la France ne pourrait, à son grand regret, renoncer à sa réserve. Les *Délégations de la Norvège, de la Grande-Bretagne et de l'Italie* insistaient sur la nécessité d'accepter une clause qui, après avoir stipulé la protection des œuvres des arts appliqués, réserverait à la législation nationale de définir ces œuvres. Ce serait là un

grand progrès, parce qu'alors la Convention protégerait du moins en principe les œuvres de l'art appliqué qui, dans diverses lois nationales, manquent de protection. La *Suède*, comme l'avait fait la Hongrie, désirait réserver à la loi nationale le droit de fixer une durée spéciale pour la protection de ces œuvres en les mentionnant à l'alinéa 3 de l'article 7, mais la *France* et la *Belgique* ne pouvaient pas accepter cette proposition. La *Délégation du Japon* repoussait tout changement de l'état actuel ; elle n'admettait pas qu'un même objet pût être protégé par cette Convention ainsi que par la Convention de Paris sur la propriété industrielle. La *Pologne* suggérait la formule suivante : « La protection conférée par les lois sur les dessins et modèles n'empêche pas de réclamer la protection du droit d'auteur s'il s'agit d'une œuvre d'art au sens de la présente Convention ». La *Tchécoslovaquie* proposait l'amendement suivant : « Les œuvres artistiques au sens de la Convention ne perdent leur caractère ni par leur application à l'industrie, ni par le procédé industriel servant à leur reproduction ou à leur multiplication ». Pour arriver à une solution transactionnelle les *Délégations française, britannique et norvégienne* présentèrent une proposition commune, destinée à devenir un article 2^{ter} nouveau, et qui était rédigée en ces termes : « Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays. Toutefois il est réservé à la législation du pays où la protection est réclamée de déterminer les conditions sous lesquelles la protection est accordée à ces œuvres. Mais les pays de l'Union ne sont pas obligés d'accorder à ces œuvres une durée de protection plus longue que celle dont elles jouissent dans le pays d'origine. Et ces œuvres ne seront protégées par la présente Convention que si elles sont protégées sans formalité par la loi du pays d'origine ; par exemple les œuvres qui ne seront protégées au pays d'origine que par la loi sur les dessins et modèles industriels n'auront droit dans les autres pays de l'Union qu'à la loi correspondante ». Pour répondre à un scrupule de la *Délégation japonaise* qui désirait éviter de faire allusion à la loi sur la propriété industrielle, la dernière phrase a reçu, plus tard, une rédaction ainsi modifiée par la *Délégation française* : « Et la protection ne s'applique aux œuvres visées par le présent article que si elles sont protégées sans formalités par la loi du pays d'origine ».

L'*Italie*, en présence de ces longues discussions sans résultat, retira la proposition qu'elle avait faite dans le Programme et proposa de maintenir tel quel le dernier alinéa de l'article 2, étant entendu que la France maintiendrait aussi sa réserve. En *Commission générale*, la proposition transactionnelle prérapplée a été combattue par l'*Italie*, à qui le principe de la réciprocité semblait contraire à l'esprit de la Convention. Le scrutin donna les résultats suivants : 26 oui, 2 non (*Italie* et *Japon*). Regrettant la résistance de ces deux pays, le Délégué français déclara que la France maintenait sa réserve et devait refuser aux auteurs unionistes toute protection de leurs œuvres d'art appliqué, du moins sur la base de la Convention ; mais il invita les États qui avaient voté la proposition transactionnelle de se constituer en Union restreinte sur la base de cette proposition ; la *Délégation belge* appuya cette invitation.

F. ŒUVRES DES EXÉCUTANTS OU INTERPRÈTES.

1. Une proposition *irlandaise* tendait à introduire dans l'article 2, alinéa 2, *in fine*, une clause protégeant les interprétations que les artistes exécutants donnent des œuvres littéraires et artistiques, lorsque ces interprétations sont enregistrées

pour être reproduites par les instruments mécaniques. Cette proposition sera examinée en même temps que celles qui ont trait à l'article 13.

2. Une observation de l'*Australie* visait la définition des œuvres littéraires et artistiques, proposée par la France, et développait l'argumentation suivante : s'il doit être stipulé que toute production littéraire ou artistique est protégée par la Convention, on pourrait penser que celle-ci protège aussi les personnes qui, par la parole ou autrement, interprètent les œuvres d'autrui. Le chant ou le jeu d'un virtuose sont en général considérés comme une production artistique et le texte de l'amendement français embrasse toutes les formes d'expression que peuvent revêtir les ouvrages de l'esprit. Nous verrons à propos des articles 11 *bis* et 13 que la France est au contraire hostile à toute extension de la protection conventionnelle aux exécutants.

II. Modification de l'article 2, al. 2.

La *Pologne* proposait de supprimer les mots « comme des ouvrages originaux », puisque les œuvres de seconde main ne sont pas complètement assimilables aux ouvrages originaux, mais sont plutôt des ouvrages qui dépendent de l'œuvre originale ; elle suggérait le texte suivant : « Sont également protégés, mais sans préjudice... ». La *Commission de Rédaction* a repoussé cette proposition, dans le désir d'éviter les changements qui n'étaient pas indispensables.

III. Modification de l'article 2, al. 3.

L'Administration italienne, le Bureau international et la Délégalion française proposaient de remplacer le texte actuel par le suivant : « les œuvres mentionnées ci-dessus, quel qu'en soit le mérite ou la destination, jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union ». La *Tchécoslovaquie* proposait de dire : « quel qu'en soit le degré de mérite ou la destination... etc. », étant donné qu'un certain minimum de mérite est indispensable pour qu'il y ait une œuvre littéraire ou artistique. Il s'agissait de substituer à l'obligation entre Gouvernements que prévoit le texte de 1908 une protection accordée directement sur la base de la Convention. La *Suède* s'y opposait pour des raisons tirées de son droit constitutionnel, d'après lequel l'État ne peut pas, par une Convention internationale, changer d'une façon directe la loi intérieure, mais seulement s'obliger à adapter sa loi intérieure aux dispositions de la Convention. La *Pologne* estimait que le principe de l'article 2, alinéa 3, avait sa place aux articles 1 et 4 ; elle acceptait d'ailleurs dans sa teneur la modification proposée. La *Belgique* suggérait de fondre le texte actuel avec la proposition du Bureau international, tandis que l'*Italie*, la *Grande-Bretagne*, l'*Allemagne* et la *Norvège* préféraient maintenir le texte actuel. La *Commission de Rédaction* a décidé dans ce dernier sens et la *Commission générale* de même.

ARTICLE 2 *bis* (nouveau).

ŒUVRES ORALES

Voir la discussion de l'article 2, chiffre I, lettre A.

ARTICLE 3.

PHOTOGRAPHIES

I. Généralités et durée de la protection.

Le *Danemark* était partisan du *statu quo*.

L'*Administration italienne* et le *Bureau international* proposaient de maintenir l'article 3 et d'en changer seulement la dernière phrase dans le sens de l'amendement suggéré pour l'article 2, alinéa 3, dont il vient d'être question.

La *Tchécoslovaquie* reprenait ici sa proposition relative au degré du mérite de l'œuvre.

La *Pologne* et la *Grande-Bretagne* estimaient qu'il n'y avait pas lieu de prévoir la protection des photographies dans un article spécial, du moment que ces œuvres seraient mentionnées aux articles 2 et 7. La question des formalités qui sera soulevée par la *France* est également renvoyée par la Pologne à l'article 7.

La *Délégation française* demandait au contraire le maintien de l'article 3. Elle acceptait la modification que comportait la proposition du Programme, mais voulait ajouter, dans un alinéa 2 nouveau, une disposition spéciale visant la durée minimum de protection qui serait de 20 ans à compter de la création de l'œuvre photographique. Le *Japon* trouvait cette durée trop longue. La *Suisse* proposait une solution très complète et en partie nouvelle du problème : l'article 3 stipulerait une durée minimum de 20 ans *post publicationem* pour les photographies publiées dans un pays de l'Union du vivant de l'auteur. (La *France* acceptait de substituer dans son texte la publication à la création.) Si le pays d'origine et celui où la protection est réclamée accordaient l'un et l'autre plus de 20 ans, la Suisse proposait d'appliquer la règle de la comparaison des délais (article 7, alinéa 3 actuel). En revanche, pour les photographies posthumes et pseudonymes, ou pour celles dont le droit d'auteur appartient à une personne morale, la Délégation suisse suggérerait de s'en tenir uniquement à la *lex fori*, sans réserver la loi du pays d'origine.

L'*Irlande* proposait de remplacer à l'article 3 les mots « œuvres photographiques et œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie » par les mots « productions cinématographiques non visées à l'article 2 et productions obtenues par des procédés analogues à la cinématographie et à la photographie ». Pour la durée de la protection, il suffirait de renvoyer à l'article 7, alinéa 3, mais en substituant aux mots « œuvres photographiques » les mots « œuvres visées à l'article 3 ».

La *Hongrie* présentait un amendement visant la libre reproduction des photographies publiées dans les journaux. Nous en reparlerons à propos de l'article 9.

II. Formalités.

La *France* suggérerait de prévoir que la date de création (soit de publication, puisqu'elle a adopté sur ce point la rédaction suisse) pourrait être inscrite sur la photographie, conjointement avec le nom ou la marque de l'auteur (alinéa 2, nouveau, *in fine*). En outre, la Délégation française proposait un alinéa 3, nouveau, ainsi conçu : « Dans le cas où l'œuvre ne porte pas les indications exigées à l'ali-

néa 2, et si cette œuvre a été reproduite, la reproduction ne sera pas considérée comme délictueuse, sauf à l'auteur ou à ses ayants droit de faire la preuve de la mauvaise foi ».

La *Délégation belge* estimait qu'aucune protection ne devrait être accordée si la photographie était rigoureusement anonyme, c'est-à-dire si elle ne portait ni nom ni date.

La discussion s'engagea sur les conséquences de l'omission des formalités prévues par la proposition française. La *Délégation française* expliqua que cette omission n'entraînait dans son idée que la suppression de toute conséquence pénale ; les conséquences civiles, surtout l'interdiction de continuer la vente des photographies reproduites sans autorisation, demeuraient réservées et n'étaient pas liées à l'observation des formalités ; c'est pourquoi le mot délictueux a été employé en lieu et place de celui d'illicite.

L'*Italie* appuyait la France.

L'*Allemagne* faisait observer qu'en cas de suppression du nom et de la date par un tiers, l'auteur perdrait ses droits, ce qu'on ne saurait admettre, surtout lorsque la photographie est très actuelle et de toute évidence encore dans le domaine privé ; en pareil cas, il faudrait même que l'action civile fût expressément réservée.

La *Délégation autrichienne* fit remarquer qu'il ne paraissait pas indiqué d'introduire des formalités à la seule fin de prévenir des difficultés qui pourraient surgir dans l'administration des preuves. La version proposée par la *Délégation française* « ne sera pas considérée » lui paraissait au surplus incompatible avec le principe défendu par la France, suivant lequel la Convention ne comporte qu'un minimum de protection.

La *Grande-Bretagne* et le *Japon* étaient hostiles à toute formalité.

La *Délégation yougoslave* considérait que, sans indication de la date, la protection des photographies ne pouvait être accordée.

La *Suède* remarquait que la bonne foi était présumée dans sa législation. La proposition française qui réservait la preuve de la mauvaise foi était donc inutile. La *France* répondait que, en matière de contrefaçon, c'était au contraire la mauvaise foi qui était présumée en droit français. C'est pourquoi la proposition française qui présumait ici, en quelque sorte par exception, la bonne foi a voulu admettre la preuve de la mauvaise foi.

La *Suisse* déclarait qu'elle serait heureuse de voir la France abandonner sa proposition relative aux formalités.

La *Pologne* suggérait une formule analogue à celle de l'article 3 de la loi polonaise (« à défaut de l'indication de l'année, le droit d'auteur n'a d'effets contre les tiers que s'ils savaient que la durée de protection n'était pas encore expirée »).

La *Norvège* estimait qu'on pouvait tout au plus exiger dans la Convention, en fait de formalités, la mention du nom de l'auteur.

Ayant constaté que la proposition française relative aux formalités soulevait des objections, M. *Maillard* déclara que la France ne tenait pas aux formalités — bien au contraire — ; qu'elle ne les proposait que pour obtenir un minimum de sécurité dans tous les pays et que si l'unanimité ne pouvait se faire sur son texte, elle préférerait le retirer tout de suite. D'ailleurs, même si les formalités étaient acceptées, les pays pourraient toujours en faire abstraction et accorder une protection inconditionnelle.

La *Commission de Rédaction* décida, d'une part, de ne pas insérer dans la liste générale des œuvres protégées aux termes de l'article 2 les œuvres photographiques, qui devaient être soumises à un traitement spécial. Elle repoussa,

d'autre part, la proposition du *Programme*, soutenue par la *France* mais abandonnée par l'*Italie*, de conférer à ces œuvres la protection directe par un texte de la Convention, au lieu d'obliger seulement les pays contractants à en assurer la protection. En présence de l'opposition du *Japon* contre une durée de protection dépassant dix ans, la *France* renonça aux formalités qu'elle proposait et qui conduiraient presque à une suppression complète de la protection; le texte actuel de l'article 3 reste donc tel quel (sauf que les « Pays contractants » sont remplacés par les « Pays de l'Union »).

ARTICLE 4.

RÈGLES FONDAMENTALES. PERSONNES PROTÉGÉES

AUTEURS UNIONISTES.

I. Généralités.

Il convient de mentionner en première ligne une suggestion *polonaise* tendant à changer toute la structure des articles 4 à 6 afin de mettre l'accent sur la nationalité de l'œuvre.

« Art. 4 : Les œuvres mentionnées à l'article 2 sont protégées dans les pays unionistes à condition que leur pays d'origine soit de ceux qui appartiennent à l'Union.

« Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non éditées celui auquel appartient l'auteur, et si ce dernier est ressortissant d'un pays étranger à l'Union, celui des pays unionistes où il est effectivement domicilié; pour les œuvres éditées, celui de la première édition, et pour les œuvres éditées la même année dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte (éventuellement la plus longue). Pour les œuvres éditées la même année dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine. »

« Art. 5 : Dans le pays d'origine d'une œuvre, la protection de cette œuvre est réglée exclusivement d'après les lois du pays d'origine, aussi bien quant aux conditions qu'à l'étendue de la protection.

« Dans les pays unionistes autres que le pays d'origine l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur ou à son ayant cause pour sauvegarder leurs droits, sont réglés d'après les lois du pays où la protection est réclamée, ainsi que d'après celles des dispositions impératives de la présente Convention qui sont plus favorables que celles des lois du pays où la protection est réclamée. Mais la jouissance et l'exercice des droits des auteurs ou de leurs ayants cause ne sont subordonnés à aucune des formalités prescrites par les lois du pays où la protection est réclamée; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. »

« Art. 6 : conforme au Protocole additionnel de 1914. »

La *France* et la *Belgique* étaient hostiles à ce remaniement complet, qui n'aurait qu'une portée formelle. La proposition polonaise tendant à faire état du domicile de l'auteur pour les œuvres inédites composées par une personne ressortissant à un pays étranger à l'Union fut retirée après que le *Directeur du Bureau international* en eut fait ressortir les dangers. La *Commission de Rédaction* étant opposée à la refonte complète des textes actuels, la *Pologne* n'insista plus sur sa proposition de remaniement.

II. Formalités.

Est également retirée la proposition *norvégienne* qui visait à autoriser pour les discours et conférences des formalités ayant un caractère d'avertissement aux auditeurs.

III. Publication simultanée.

L'*Administration italienne* et le *Bureau international*, en s'inspirant de la loi britannique, proposaient de prévoir qu'une œuvre publiée sur territoire unioniste dans les 14 jours qui suivent sa publication hors de l'Union serait considérée comme publiée simultanément dans l'Union et hors de l'Union, si la loi du pays unioniste admettait la simultanéité. L'*Autriche* présentait une autre rédaction, mais identique pour le fond. La *Tchécoslovaquie* voulait remplacer dans le projet du Programme « la simultanéité » par « cette simultanéité ».

La *France* proposait d'étendre à une année le « délai de simultanéité », aussi bien pour les œuvres publiées seulement dans plusieurs pays de l'Union que pour celles qui étaient publiées dans l'Union et hors de l'Union. Elle souhaitait d'autre part qu'en cas de publication simultanée, le pays d'origine de l'œuvre fût celui qui accorderait la protection la plus longue, au lieu de la protection la plus courte comme le porte le texte actuel.

La *Grande-Bretagne* et la *Suède* se prononçaient en faveur du *statu quo*.

Le *Japon* admettait le principe de la protection la plus longue, mais repoussait le délai de simultanéité d'une année demandé par la France.

L'*Allemagne* acceptait pour la simultanéité soit la proposition du Programme, soit la solution autrichienne. Au point de vue rédactionnel, elle jugeait le texte autrichien meilleur que le texte du Programme.

L'*Italie* proposait un délai transactionnel de deux mois au lieu de l'année de la proposition française.

Dans la discussion au sein de la *Commission de Rédaction*, la *Grande-Bretagne* se déclara hostile à toute extension de la simultanéité, qui ne pouvait que favoriser les éditeurs des pays non unionistes ; elle voudrait se réserver une modification de sa loi afin de supprimer l'interprétation que la loi britannique actuelle donne de la simultanéité. Le *Directeur du Bureau international* fit ressortir les inconvénients qui résultaient du fait qu'une œuvre étrangère pouvait, en vertu de la loi britannique actuelle, devenir une œuvre anglaise, tandis qu'en vertu de la simultanéité plus étroite définie par la Convention, elle restait une œuvre non unioniste. La *Délégation française* avait préparé un texte disant : « la publication peut être considérée comme simultanée quand l'œuvre n'a pas été publiée hors de l'Union plus de deux mois avant de l'être dans un pays de l'Union, si la loi du pays admet cette simultanéité ». Et la *Délégation italienne* songeait à une disposition qui porterait également à soixante jours le « délai de simultanéité », si un pays n'avait pas de règle différente dans sa législation ; si dans une loi nationale il y avait des règles spéciales, on appliquerait celles-ci. La *Grande-Bretagne* entendait d'abord accepter une disposition qui admettait la simultanéité d'une publication pendant soixante jours, si la loi du pays où la protection était réclamée ne prévoyait pas un délai plus court. Mais la *Délégation française* fit observer que le pays pouvant régler la simultanéité d'une manière qui différerait de la Convention n'était que le pays de la seconde publication. A quoi la *Délégation italienne* répondit qu'on arriverait ainsi à plusieurs délais différents s'il y avait des publications dans plusieurs pays. Enfin la *Commission*

de *Rédaction* rédigea la disposition de la façon suivante : « Dans ce dernier cas, une œuvre publiée même quinze jours auparavant est considérée comme simultanément publiée dans un pays de l'Union, si la loi de ce pays ne prévoit pas un délai plus court. Jusqu'à preuve du contraire, la publication faite dans un pays de l'Union est réputée être la première ».

Cette disposition, présentée à la *Commission générale*, y fut combattue par la *Grande-Bretagne* qui n'acceptait pas une simultanéité plus étendue que celle du texte actuel, tandis que la *Tchécoslovaquie* et la *Suède* ne refusaient que la présomption. La disposition sur la simultanéité fut adoptée par 17 voix (Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie) contre 13 (Allemagne, Australie, Canada, Danemark, Dantzig, Estonie, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde britannique, Japon, Norvège, Pologne, Nouvelle-Zélande).

IV. Présomption.

L'*Administration italienne* et le *Bureau de Berne* proposaient d'établir dans une dernière phrase de l'article 4, alinéa 2, la présomption simple que jusqu'à preuve du contraire la publication faite dans un pays de l'Union est réputée être la première. Le *Japon* était disposé à accepter cette proposition. La *Hongrie* de même, mais elle désirait la compléter par les mots « s'il s'agit de l'œuvre d'un auteur ressortissant à l'un des pays de l'Union », cela afin d'accorder aux auteurs de nationalité unioniste un certain avantage sur les non unionistes. La *Suède* et la *Tchécoslovaquie*, comme nous l'avons vu, étaient hostiles à toute présomption parce qu'en procédure pénale leurs lois nationales ignoraient les présomptions. La *Norvège* prévoyait des difficultés au point de vue du droit civil. Ensuite de ces résistances, la *Commission générale* a repoussé la modification proposée.

V. Définition de la publication.

À l'alinéa 2 de l'article 4, la *Pologne* proposait de parler des œuvres non éditées, ce qui permettrait d'écarter la définition de l'alinéa 4. Cette suggestion, appuyée par la *Tchécoslovaquie*, fut acceptée en séance de Commission par le Délégué de la *France*, et paraissait répondre à l'opinion de la majorité des Déléguations. La disposition projetée qui concernait les œuvres orales (article 2 *bis*) employait le terme « publication » dans un autre sens que l'article 4. Toutefois, la *Commission de Rédaction* a décidé à la majorité de ne pas changer le texte de l'article 4 sur un point qui n'a pas donné de difficultés d'application jusqu'à présent, et la *Commission générale* a maintenu le texte actuel.

VI. Étendue de la protection.

Il faut signaler encore une proposition de la *Pologne* qui, dans l'esprit de ses auteurs, devait devenir le nouvel article 5 de la Convention, mais qui touchait un point actuellement traité à l'article 4. La Délégation polonaise suggérait de préciser que l'assimilation de l'étranger au national devait être interprétée de ma-

nière à exclure toute mesure d'exception tendant à diminuer pour les œuvres étrangères (c'est-à-dire unionistes) la protection accordée aux œuvres nationales. La *Commission de Rédaction* jugeant superflue une telle adjonction, la Pologne n'a plus insisté sur sa proposition.

ARTICLE 5.

AUTEURS UNIONISTES (suite)

(Texte de 1908 maintenu.)

La proposition *polonaise* qui visait les articles 4 à 6 a été relatée à propos de l'article 4.

ARTICLE 6.

AUTEURS NON UNIONISTES

La *Grande-Bretagne* proposait d'insérer à l'article 6 le texte du Protocole additionnel du 20 mars 1914.

L'*Italie* formulait la même proposition dans les mêmes termes. Elle ajoutait simplement un alinéa 5, précisant que les dispositions prises en vertu de l'alinéa 2 n'auraient d'effet que par rapport à la Partie Contractante qui les aurait adoptées.

Le Délégué de la *Grande-Bretagne* acceptait en principe cette adjonction.

Le *Portugal* acceptait également la proposition italienne, ce qui impliquait son adhésion au Protocole ; l'*Italie* adhérerait en vertu de sa proposition même.

Reste un seul pays n'ayant pas encore accepté le Protocole : *Haïti*, qui suivra sans doute le mouvement.

Dans la discussion ultérieure, la *Délégation britannique* émit quelques doutes sur la portée précise de l'adjonction demandée par l'*Italie*. Pour éviter un nouvel examen de cette question par la *Commission de Rédaction*, l'*Italie* retira sa proposition visant l'alinéa 5, et l'article 6 fut adopté conformément à la proposition britannique.

ARTICLE 6 bis (nouveau).

DROIT MORAL

L'*Administration italienne* proposait d'introduire ici un nouvel article consacrant le principe du droit moral. Dans un mémoire spécial, distribué aux Délégués (v. ci-dessus, p. 173), elle invoquait, pour motiver sa proposition, les vœux des congrès, le mouvement de la doctrine et de la jurisprudence, la nécessité de protéger l'auteur contre les abus de la licence obligatoire et du domaine public payant ; elle faisait enfin valoir les dispositions légales déjà existantes dans plusieurs États. Une règle internationale lui paraissait indispensable aussi parce que la Convention elle-même apportait certaines restrictions ou limitations au droit exclusif de l'auteur, par exemple, en matière de presse, de citations et

d'emprunts. Or, ces restrictions ou limitations ne sauraient être tolérées que sous la condition d'une rigoureuse sauvegarde du droit moral. Cette sauvegarde pourrait, enfin, concilier les intérêts des auteurs avec ceux du public dans la reproduction ou la propagation de l'œuvre par les disques de phonographe, les films et surtout par la radiodiffusion. Suivait un bref commentaire du texte proposé.

Des préoccupations du même genre guidèrent les Délégations française, polonaise, roumaine et l'Institut de coopération intellectuelle. La *Délégation française* proposait un vœu et l'un de ses membres, M. Grunbaum-Ballin, a même développé et précisé ce vœu dans un rapport aboutissant à des textes à insérer dans la Convention même. Ce rapport a été également distribué, mais les textes de M. Grunbaum-Ballin n'ont pas été repris par la Délégation française qui s'en tient au vœu émis par le Congrès de Lugano de l'Association littéraire et artistique internationale.

La *Délégation polonaise* proposait d'abord un nouvel article 15 qui stipulerait le droit au respect, c'est-à-dire un règlement partiel de la question, puis une résolution qui serait introduite dans le Protocole de clôture de la Conférence de Rome, et qui viserait le droit moral dans son ensemble.

La *Délégation roumaine* suggérait une rédaction qui donnerait malgré toute stipulation contraire un droit de contrôle à l'auteur sur ses œuvres publiées, et le droit de s'opposer à toute modification ou dénaturation pouvant porter préjudice à sa réputation. La Délégation roumaine voulait en outre réglementer d'une manière plus précise que ne le fait le projet italien de l'article 6 *bis* l'exercice du droit moral après la mort de l'auteur.

La proposition belge était ainsi conçue : « Les lois nationales règlent les conditions d'exercice des droits inaliénables que l'auteur conserve en dépit de toute convention contraire et notamment : a) celui de se faire reconnaître comme auteur et de mettre sa signature sur toute œuvre créée par lui ; celui d'en autoriser la reproduction, de déterminer les conditions de celle-ci ; b) celui de désigner les personnes qui, après son décès, peuvent exercer ses droits personnels sur les œuvres non encore publiées ; c) celui de participer aux valeurs successives obtenues par ses œuvres dans les ventes publiques ; d) celui de s'opposer à toute mutilation, transformation ou modification quelconque altérant le caractère de l'œuvre ».

La proposition belge ajoutait qu'à la mort de l'auteur cette dernière faculté passait à la collectivité et pouvait être exercée par tout citoyen, même contre les héritiers de l'auteur.

L'*Institut international de Coopération intellectuelle* proposait un texte élaboré par M. Destrée, conformément aux conclusions d'un rapport présenté par ledit Institut à la Sous-Commission des Droits intellectuels de la Société des Nations, texte reproduit dans un premier *Cahier des Droits intellectuels*, édité à l'occasion de la Conférence de Rome.

La discussion s'engagea dans la *Sous-Commission du droit moral*, présidée par M. Destrée. Les arguments développés par les Délégations qui présentaient des textes trouvèrent partout bon accueil, du moins pour le principe du droit moral. La *Délégation brésilienne* rappela que la dernière Conférence panaméricaine, tenue à La Havane, avait révisé l'article 13 *bis* de la Convention de Buenos-Ayres de 1910 dans le sens d'une reconnaissance très large du droit moral, l'auteur conservant un droit inaliénable de contrôle sur son œuvre, en dépit de toute cession du droit de jouissance.

La *Délégation tchécoslovaque* expliqua la conception de la loi tchécoslovaque, d'après laquelle le droit moral n'est que le droit d'auteur considéré dans son

rôle d'institution protectrice des intérêts immatériels se rattachant pour l'auteur à son œuvre. En outre, la Délégation tchécoslovaque signala à l'attention de la Conférence l'article 16 de la loi de son pays, texte qui s'oppose à ce que les œuvres importantes pour l'art, l'éducation et la culture puissent être modifiées ou remaniées au détriment de leur valeur.

La *Délégation australienne* fit valoir une objection de procédure. Le droit moral, expliqua-t-elle, relève en Australie du droit commun (*common law*), qui ne dépend pas du législateur fédéral, seul compétent pour édicter les lois sur le droit d'auteur. D'où une difficulté : si la Conférence vote un texte sur le droit moral, le législateur fédéral n'aura pas le droit de l'incorporer au droit australien.

La *Délégation suisse*, sans instructions sur la question, réserva l'avis de son Gouvernement, tout en observant que la loi suisse sur le droit d'auteur tenait compte du droit moral dans plusieurs de ses dispositions.

Les *Délégations allemande* et *autrichienne* se prononcèrent en faveur du droit moral, mais firent remarquer qu'en Allemagne et en Autriche le droit moral n'était qu'un aspect du droit d'auteur lequel était dans sa totalité réglementé par la législation spéciale. Il s'en suit que le droit moral expire dans ces pays en même temps que le droit pécuniaire.

Au total, le débat ne fit apparaître aucune objection vraiment fondamentale.

Dans la séance du 18 mai de la Sous-Commission, une nouvelle rédaction, plus brève, de l'article 6 *bis* fut présentée par la *Délégation italienne*, qui avait, entre temps, fait distribuer un mémoire complémentaire pour préciser qu'il ne fallait pas confondre le droit moral, droit spécial contenu dans le droit d'auteur, avec le droit général de la personnalité. Dans le nouveau texte proposé, un alinéa premier posait le principe du droit moral : même après la cession des droits patrimoniaux, l'auteur devait conserver les droits de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Un alinéa 2 réservait à la législation nationale d'établir les conditions dans lesquelles le droit moral ainsi défini s'exercerait, les moyens de recours pour le sauvegarder étant du ressort de la *lex fori*.

L'alinéa premier contenait donc une règle de *droit matériel* en ce qui concerne le droit de l'écrivain ou de l'artiste de revendiquer sa qualité d'auteur et de s'opposer à tout changement de l'œuvre, si ce changement est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. L'alinéa 2 s'en remettait aux lois nationales pour réglementer dans les divers pays l'exercice des droits stipulés à l'alinéa premier. Le premier mémoire présenté à l'appui de la proposition italienne précisait qu'il appartiendrait à la législation intérieure de concilier notamment le droit de l'artiste au respect avec le droit du propriétaire de l'exemplaire matériel de l'œuvre. Quant au respect du droit moral *après la mort* de l'auteur, il faisait l'objet d'un vœu proposé par l'*Administration italienne*, à l'effet d'inviter les pays contractants à édicter des dispositions formelles pour empêcher qu'après la mort de l'auteur l'œuvre ne soit déformée, mutilée, ou autrement modifiée au préjudice de la renommée du créateur et des intérêts de la science et de l'art.

Projet d'article et projet de vœu furent adoptés d'enthousiasme par la Sous-Commission du droit moral et par la Commission générale.

Au cours de la discussion de son nouveau texte, la *Délégation italienne* expliqua qu'il était, surtout, le résultat de pourparlers conduits avec les Délégations des pays se rattachant à l'Empire britannique, afin d'écarter toute difficulté qui pourrait naître du système du copyright anglais. Cette déclaration fut confirmée par les *Délégations britannique* et *australienne*, qui remercièrent la

Délégation italienne de son esprit de conciliation. Le Délégué de la *Pologne* fit remarquer qu'on pouvait abandonner à la jurisprudence la question de savoir s'il faut déclarer nul un contrat par lequel l'auteur a consenti à des modifications préjudiciables à sa renommée, mais qu'il serait utile d'accorder par la Convention une protection au droit moral même pour la période qui suit l'expiration du délai de protection, les détails de cette protection pouvant être réservés aux lois nationales. La *Roumanie* invoquait la disposition de sa loi de 1923 qui accorde à l'auteur et à ses héritiers un droit de contrôle même après la cession de l'œuvre, et frappe de nullité toute clause qui irait à l'encontre du droit moral. Elle proposait en outre d'accorder après la mort de l'auteur l'exercice de ce droit aux personnes désignées par la législation du pays d'origine de l'œuvre, et indépendamment d'elles à l'État, qui pourrait l'exercer soit par le Ministère des Beaux-Arts dans les pays où cette autorité existe, soit par le plus important Institut académique reconnu par les lois nationales dans les pays où le Ministère des Beaux-Arts n'existe pas. La *Tchécoslovaquie* suggérait une résolution recommandant aux États unionistes d'assurer la mission idéale des ouvrages de l'esprit d'une importance générale, dans le sens de l'article 16, alinéa 3, de la loi tchécoslovaque du 24 novembre 1926. Le Délégué de l'*Australie*, d'accord avec celui de la *Norvège*, ne croyait pas qu'on pût empêcher l'auteur de passer avec son éditeur un contrat qui abandonne certains de ses droits moraux. Il recommandait pour le texte du vœu une formule qui n'imposât pas aux Gouvernements une obligation trop stricte d'édicter des lois nouvelles. La *Hongrie* estimait souhaitable de préciser quelles seraient les conditions de l'exercice du droit moral qui pourraient être déterminées par la loi nationale. Le Délégué du *Japon* relevait que dans son pays le droit moral était protégé même si l'œuvre était tombée dans le domaine public. Il préférait pourtant substituer aux mots : « l'auteur conserve... » les mots : « les Hautes Parties contractantes reconnaissent le droit à l'auteur de revendiquer... ». Au nom de la *Commission internationale de coopération intellectuelle*, M. Destree félicita les Délégués du résultat obtenu qui couronne les efforts de la Commission et des experts qu'elle avait consultés.

ARTICLE 7.

DURÉE DE LA PROTECTION

I. Le problème dans son ensemble.

L'unification de la durée du droit d'auteur était passionnément désirée, du moins par certaines Délégations, mais en même temps personne ne méconnaissait les difficultés d'une semblable réforme. Ainsi s'expliquait la double proposition de la *Délégation italienne* et du *Bureau international*. D'une part, et à titre principal, c'est l'unification pure et simple qui était demandée par la suppression de l'alinéa 2 de l'article 7 ; d'autre part, et à titre subsidiaire, une règle d'interprétation était suggérée qui, sans rien changer au système actuel de la comparaison des délais, aurait permis de dissiper certains doutes notamment sur la question de savoir si le domaine public payant devait être considéré comme une protection véritable, susceptible d'être reconnue par les pays où cette atténuation du droit d'auteur n'existe pas.

La proposition principale susénoncée fut appuyée par la *France*, la *Norvège*, la *Tchécoslovaquie* et la *Pologne*. L'*Espagne* proposa même de dire que la protec-

tion de la Convention devrait durer *au moins* jusqu'à cinquante ans après la mort de l'auteur. Mais l'*Allemagne*, l'*Autriche*, la *Grande-Bretagne*, le *Japon* et la *Suède* refusèrent de suivre la France, qui voulait instituer *jure conventionis* une protection absolue et exclusive jusqu'à cinquante ans *post mortem* (délai principal, certains cas spéciaux à traiter à l'alinéa 3 étant réservés).

Dès lors, la proposition principale du programme devenait irréalisable et la proposition subsidiaire demeurait seule en discussion. Reprise sous une forme un peu différente par la *Suède*, elle s'inspirait de ce principe que la Convention (art. 4) est hostile à toute règle de réciprocité matérielle en ce qui concerne le contenu et, si l'on peut ainsi dire, l'intensité de la protection. Dès l'instant où l'on rencontre même sous la forme la plus atténuée, une reconnaissance du droit, ne serait-ce que du droit pécuniaire, cette reconnaissance doit être considérée comme impliquant une protection. En conséquence et pour prendre un exemple, le droit d'auteur sur la vente des livres dure, en Angleterre, jusqu'à cinquante ans *post mortem*, bien que les vingt-cinq dernières années soient réservées au domaine public payant, et l'œuvre anglaise sera donc protégée en France d'une façon exclusive jusqu'à cinquante ans *post mortem*, bien que la réciprocité complète ne soit pas assurée à l'œuvre française en Grande-Bretagne.

C'est contre ce point de vue que la *Délégation française* a très énergiquement protesté en soutenant que le domaine public payant n'était pas une protection totale et complète. En France, et à son avis dans l'article 7, alinéa 1, de la Convention, la durée de protection du droit d'auteur, qui est visée, est la durée de protection du droit privatif : du moment où le droit exclusif disparaît pour faire place à la licence obligatoire, le droit d'auteur intégral est brisé ; il n'y a plus que la possibilité d'encaisser des redevances ou d'obtenir une indemnité. La *France*, soutenue par la *Pologne*, demandait donc le maintien du *statu quo*, si la suppression de l'alinéa 2 n'était pas acceptée.

La *Délégation allemande*, au contraire, se montrait favorable à la proposition interprétative du Programme et de la *Suède*, d'autant plus qu'il existe un courant d'idées en Allemagne en faveur du domaine public payant qui pourrait être institué pour une période de vingt années, à titre de transition entre le domaine privé pur et simple et le domaine public complet.

La *Délégation autrichienne* fit savoir qu'elle regretterait de voir la proposition suédoise repoussée au nom de la doctrine française, attendu que l'*Autriche* était précisément à la veille de discuter la question du domaine public payant.

La *Suisse* annonça qu'elle adhérerait à la déclaration allemande.

Une *Commission spéciale* a continué la discussion de l'article 7.

L'*Italie*, en présence de l'opposition contre la prolongation de la durée de protection abandonna même la proposition subsidiaire du Programme.

La *Roumanie* acceptait la prolongation de la protection à cinquante ans, s'obligeant ainsi à modifier sa loi actuelle.

L'*Irlande* se ralliait également à la proposition française. Le Délégué de l'*Allemagne* rappela que la jurisprudence allemande avait toujours assimilé le domaine public payant à la protection prévue par la Convention ; ainsi, une œuvre de Verdi qui, sous l'empire de l'ancienne loi italienne était soumise pendant un certain temps au domaine public payant a été protégée complètement en Allemagne. La licence obligatoire équivaut, en pratique, à une protection complète. Il serait contraire à toute équité de n'accorder aucune protection en France à une œuvre anglaise pendant la deuxième période, tandis qu'en Angleterre l'œuvre française serait pourtant protégée d'une façon très efficace. La *Grande-Bretagne* qui avait assimilé jusqu'à présent les œuvres françaises à celles

de ses nationaux déclara qu'elle devrait examiner la nécessité d'un autre traitement, si les œuvres britanniques n'étaient plus assimilées, en France, aux œuvres françaises. Elle désirait principalement la suppression de l'alinéa 2 (ce qui, dans son idée, ne l'obligerait pas à abandonner son système de licence obligatoire), subsidiairement elle se ralliait à la proposition allemande.

La *Norvège*, dans un mémoire spécial présenté à la Conférence, combattait l'opinion de la Délégation française qui refusait d'attribuer au domaine public payant la valeur d'une protection du droit d'auteur; elle insistait sur le fait que la Convention ne fixe pas elle-même le contenu de la protection; pour le contenu de la protection c'est l'assimilation des unionistes aux nationaux et non la réciprocité qui fait règle. Le rapport de M. Renault (*Actes de Berlin*, p. 238, 240), confirme cette interprétation. Il serait contraire à l'esprit de la Convention de faire entrer dans celle-ci le principe de la réciprocité pour ce qui concerne le contenu de la protection. La *Délégation française* répondit à ces observations qu'au point de vue de la durée du droit d'auteur, c'était précisément le principe de la réciprocité et non celui de l'assimilation qui était consacré par la Convention. La protection unifiée que vise l'alinéa premier de l'article 7, ne saurait être qu'un droit exclusif. Un système intermédiaire comme l'Allemagne voudrait l'introduire ne constituerait pas une étape vers le but de la durée uniforme, mais inciterait plutôt d'autres pays à adopter aussi le domaine public payant. Cependant, la *Délégation française*, sous réserve de l'approbation de son Gouvernement, était prête à accepter des conventions de réciprocité, et elle envisageait même la possibilité de faire entrer dans la Convention un régime de réciprocité. Cette idée a été poursuivie dans des conversations particulières entre les Délégations allemande, britannique, française et suisse. Après que divers projets antérieurs eurent été modifiés, la proposition suivante fut présentée par l'*Allemagne* pour l'article 7, alinéa 2 *bis* : « Si dans un pays de l'Union le « délai de protection comporte, après la mort de l'auteur, une période où, à condi-
« tion qu'il soit versé une redevance aux ayants droit de l'auteur, la reproduction
« de l'œuvre, pour la vente, est licite, les autres pays de l'Union ne sont tenus,
« pendant cette période, que d'appliquer aux œuvres originaires dudit pays un
« traitement correspondant à celui qui est prévu dans ce pays. Toutefois la durée
« du droit exclusif ne peut jamais être inférieure à vingt-cinq ans après la mort
« de l'auteur ».

La *Délégation autrichienne* recommandait d'accepter cette proposition compromissoire en faisant remarquer qu'en cas de rejet de celle-ci, les États qui ne pouvaient pas, ou ne pouvaient pas encore adopter le délai de cinquante ans pur et simple, mais étaient disposés à introduire chez eux le dit délai sous une forme atténuée, avec le domaine public payant pendant les vingt-cinq dernières années, se verraient dans une situation difficile pour faire aboutir cette réforme, voire même dans l'impossibilité de réaliser leur dessein. Refuser la proposition compromissoire en invoquant uniquement des raisons théoriques entraînerait, de l'avis de la Délégation autrichienne, des conséquences qui ne pourraient qu'être préjudiciables aux auteurs.

Au sein de la *Commission de Rédaction* qui a discuté cette proposition, la *Pologne* avait suggéré d'ajouter que la protection ne pourrait pas dépasser la redevance qui serait accordée aux nationaux. L'*Allemagne* s'opposait à cette adjonction. La *Délégation japonaise* était hostile à l'introduction d'un système de licence obligatoire dans sa législation. On lui répondit que le Japon n'était pas obligé de le faire, et pour bien expliquer qu'il ne s'agissait que d'une faculté accordée à chaque pays de choisir entre la protection complète de sa propre législation et le système de la licence obligatoire du pays d'origine, la *Pologne*

avait proposé de dire : « soit le traitement national, soit une redevance correspondante ». Pour arriver au même but on a finalement choisi le texte : « ne sont tenus que ».

Ce texte faisait ressortir que le pays où la protection est réclamée est obligé, pendant sa période de protection d'accorder à une œuvre provenant d'un pays à système de licence obligatoire au moins le même genre de protection, s'il ne veut pas lui accorder la protection complète assurée à ses nationaux. Si la disposition proposée avait été adoptée, la période pendant laquelle le pays d'origine n'accorde qu'une licence obligatoire aurait dû être considérée en principe, dans les autres pays de l'Union, comme une période de protection dont il aurait fallu tenir compte dans le calcul de la durée de protection, tel qu'il est prescrit par l'alinéa 2. Mais, au lieu d'accorder pour cette période la protection complète de sa législation actuelle, le pays où la protection est réclamée aurait eu la faculté d'introduire pour les œuvres étrangères qui, dans leur pays d'origine, ne jouissaient que de la licence obligatoire ou du domaine public payant, un système analogue de protection. Pour le Japon, qui n'est pas obligé d'accorder aux œuvres unionistes une protection plus longue que trente ans *post mortem*, cette disposition n'aurait eu qu'une importance très restreinte.

Le texte projeté pour l'article 7, alinéa 2 *bis*, a été ensuite repris et discuté par la *Commission générale*. Ici la *Délégation norvégienne* a maintenu son opposition. Elle estimait que cette disposition sortait du cadre des travaux de la Conférence, cadre qui était, conformément au Règlement, restreint à la discussion des propositions faites par le Programme et des contre-propositions s'y rattachant (v. un cas analogue, *Actes de la Conférence de Paris*, p. 176). Cette proposition diminuait la protection accordée par la Convention actuelle aux auteurs étrangers unionistes, qui devait être complète si le pays où la protection est réclamée ne connaissait pas le système de la protection réduite adopté par le pays d'origine. Elle serait en tout cas mieux à sa place à l'article 4 au principe duquel elle déroge. Elle aurait sa répercussion en matière de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales (art. 11), où le système des tantièmes, s'il est admis dans le pays d'origine, équivaut aussi à la protection complète instituée dans un autre pays unioniste. D'ailleurs, le terme employé « traitement correspondant » était trop imprécis. Un système à tantièmes très bas ne « correspondrait » pas à un autre à tantièmes très élevés. Si la disposition n'était valable qu'entre un pays de droit exclusif et un autre avec système à tantièmes, il y aurait, du moment que le régime des tantièmes se répandrait, une tendance à fixer le taux aussi bas que possible. Le traitement différent qu'il faudrait accorder aux œuvres provenant de pays différents créerait non seulement de la confusion, mais conduirait encore à des arrangements factices. La conclusion d'accords particuliers entre États serait un moyen plus indiqué pour sortir des difficultés. On pourrait aussi songer à une disposition de la Convention disant qu'un régime de tantièmes non inférieurs à 10 % est considéré comme protection ou obliger le pays qui veut introduire un tel système d'accorder un tantième non inférieur à 10 % du prix payé par le public.

La *Délégation française*, répondant à toutes ces objections, fait l'historique de la disposition attaquée et en justifie la raison d'être. Le traitement correspondant consistera en France, par exemple, pour une œuvre anglaise dans la redevance prévue par la loi anglaise, ce qui n'entraînera pas de difficultés. Les auteurs étrangers recevront, même pendant cette deuxième période, au moins quelque chose, tandis qu'ils ne jouiront d'aucune protection si le texte actuel de la Convention est maintenu.

Au vote de la Commission générale, le texte de l'article 7, alinéa 2 *bis*, proposé

par l'Allemagne, est adopté par 23 voix contre 3 (*Norvège, Pologne, Portugal*) et 5 abstentions. Après le vote, la Pologne a déclaré adopter la proposition, l'assurance lui ayant été donnée qu'elle ne serait pas obligée d'introduire dans sa législation un système de licences obligatoires ; mais elle est revenue sur sa décision dans le vote de la *séance plénière* du 1^{er} juin 1928, où les non furent au nombre de 4 (*Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne*), et les abstentions au nombre de 3 (*Dantzig, Grande-Bretagne, Portugal*).

II. Les questions spéciales.

Quelques points particuliers restent à mentionner.

A. DURÉE DU DROIT D'AUTEUR D'UNE PERSONNE MORALE.

La *France* proposait d'introduire les œuvres des personnes morales dans l'alinéa 3 de l'article 7, et de leur conférer ainsi la durée de protection accordée en particulier aux œuvres anonymes et posthumes, tandis que la *Pologne* proposait un délai unifié de cinquante ans *post publicationem*, dans l'idée évidemment que le délai normal et principal serait aussi unifié.

A ce propos il a été précisé — et la France acceptait cette précision — qu'il s'agissait ici des personnes morales titulaires *originaires* d'un droit d'auteur ; si l'œuvre est seulement *cédée* à une personne morale, son caractère et partant la durée de sa protection ne changent pas. La *Suisse* après s'être demandé si une personne juridique pouvait bénéficier d'un droit d'auteur autrement qu'à titre dérivé, s'est néanmoins ralliée à la proposition française qui ne défendait à aucun pays de contester à une personne morale la qualité d'auteur originaire. La *Délégation tchécoslovaque* se prononça contre la reconnaissance d'un droit d'auteur originaire en faveur des personnes morales, conformément au point de vue de la législation tchécoslovaque qui a fait abstraction d'une telle disposition pour ne pas supprimer le droit de l'auteur effectif de l'œuvre.

L'*Italie* proposait de tenir exclusivement compte du délai de la *lex fori* pour les œuvres dont le titulaire du droit d'auteur était une personne morale, reprenant ainsi une idée suggérée par la *Suisse* pour les photographies, à l'art. 3. En outre, la proposition italienne ajoutait aux personnes morales les académies ou sociétés d'études (qui, d'après sa législation, ne rentrent pas dans la catégorie des personnes morales). La *Commission de Rédaction* avait complété cette énumération de la façon suivante : « l'État, les administrations publiques, les académies, les sociétés d'études et les personnes morales ». Mais, en présence des divergences des législations, la *Commission générale* décida de ne pas mentionner les œuvres des personnes morales, renvoyant ainsi à la législation nationale.

B. ŒUVRES PSEUDONYMES, ANONYMES, POSTHUMES.

1. Œuvres pseudonymes.

La *France* demandait la suppression des mots « ou pseudonymes » contenus dans le texte actuel de l'article 7, alinéa 3. La *Suisse* s'y opposait.

La *Pologne* proposait le même délai que pour les œuvres des personnes morales, si, avant la fin de sa vie, l'auteur ne s'était pas déclaré publiquement.

L'*Italie* proposait d'abolir toute réciprocité et de faire uniquement état du délai prévu par la loi du pays où la protection est réclamée (*lex fori*). L'application de la législation du pays d'origine lui semblait impossible, si le nom de l'auteur n'était pas connu.

La *Suisse* faisait la même proposition pour les *photographies* pseudonymes.

La discussion a été reprise par la *Commission spéciale* instituée pour l'étude de l'article 7 et par la *Commission de Rédaction* : La *France* proposa de remplacer « les œuvres pseudonymes » par « les œuvres dont l'auteur n'est pas connu ». Si l'auteur est connu il est injuste de lui refuser la durée normale de protection. Mais on reprochait à ce texte son défaut de précision : l'auteur pseudonyme est toujours connu d'un nombre restreint de personnes ; il peut être connu dans son pays, mais non dans un autre, et la durée de protection varierait ainsi de pays à pays. D'autre part, l'enregistrement qui est prescrit par certaines lois pour se faire connaître est une formalité contraire à l'esprit de la Convention. La *Belgique* faisait remarquer que l'article 15, qui reconnaît à l'éditeur mentionné sur l'œuvre le droit de sauvegarder les intérêts de l'auteur, part de l'idée que l'auteur non mentionné sur l'œuvre est réputé inconnu ; elle préférait donc maintenir le *statu quo*. Le régime spécial prévu par la législation nationale pour les œuvres pseudonymes n'est plus applicable lorsque l'auteur s'est fait connaître ; à partir de ce moment la durée normale du droit d'auteur devient applicable. Il doit en être ainsi, si l'œuvre composée par des auteurs anonymes a été publiée par une personne morale, et si les auteurs se font connaître plus tard. Mais, d'autre part, il appartient à la législation nationale de décider dans quelle forme l'auteur anonyme ou pseudonyme doit se faire connaître. L'*Allemagne* regrettait la diminution dans le temps du droit des auteurs pseudonymes, diminution qui résulte des législations nationales. La *Hongrie* proposait de substituer au mot « pseudonymes » les mots « œuvres indiquées par un nom qui n'est pas ordinairement employé par l'auteur ». Mais la *Commission générale*, dans l'impossibilité d'arriver à un règlement uniforme, décida de maintenir les œuvres pseudonymes à l'alinéa 3.

2. Œuvres anonymes et posthumes.

L'*Italie* présentait, pour ces œuvres, la même proposition que pour les œuvres dont le droit d'auteur appartient à une personne morale et pour les œuvres pseudonymes.

La *Suisse* faisait une proposition identique, en ce qui concerne les *photographies* anonymes et posthumes.

La *Pologne* suggérait d'assimiler les œuvres anonymes aux œuvres pseudonymes (proposition abandonnée plus tard). Pour les œuvres *posthumes*, en revanche, elle était d'avis de maintenir le texte actuel de l'article 7, alinéa 3.

La *Commission de Rédaction* a maintenu le *statu quo*.

C. EMPREINTES, ROULEAUX PERFORÉS POUR INSTRUMENTS MÉCANIQUES.

La *Grande-Bretagne* proposait d'assimiler ces formes de reproduction, — ou d'adaptation, si l'on préfère, — aux œuvres mentionnées à l'article 7, alinéa 3. Cette question était liée à celle de savoir si ces empreintes, rouleaux, etc., devaient être protégés comme des œuvres originales, suivant la proposition britannique sur l'article 13.

Ensuite de la discussion de l'article 13, la proposition britannique a été retirée.

D. COLLABORATEURS.

Les propositions du *Programme*, de la *France*, de la *Pologne* et de l'*Italie*, énonçaient, au point de vue de la durée, la théorie de l'indivisibilité de l'œuvre composée en collaboration.

La proposition *britannique*, empruntée au droit anglais et qui s'inspirait de la crainte de voir se former des collaborations artificielles pour prolonger démesurément le droit d'auteur, fut combattue par la *France* au nom de l'équité. La collusion, disait-elle, n'est pas à craindre, puisque le collaborateur jeune choisi pour prolonger la protection peut aussi bien mourir prématurément. La *Commission de Rédaction* a dû d'abord constater l'impossibilité d'arriver à une solution uniforme. Mais dans une séance ultérieure elle a accepté la proposition française qui pose, dans un premier alinéa d'un article 7 *bis* nouveau, le principe que la durée du droit doit être calculée d'après la date de la mort du dernier collaborateur survivant, pour permettre, dans un second alinéa, à certains pays d'accorder une protection de durée *inférieure*, mais avec la réserve que les ressortissants de ces pays ne pourraient pas réclamer dans les autres pays de l'Union une protection de plus longue durée et, qu'en aucun cas, la durée de protection ne pourrait expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs. (Ce texte *ne fait pas ressortir*, ce qui était pourtant l'intention de ses rédacteurs, que les auteurs dont le pays d'origine accorde la protection de *plus longue* durée ne peuvent réclamer dans l'autre pays que la protection de plus courte durée accordée par la législation de ce dernier pays. En outre, ce ne sont pas seulement les « ressortissants » d'un pays que l'alinéa 2 devrait viser, mais tous les auteurs des œuvres dont le pays d'origine est le pays de la protection plus courte.)

La *Commission générale* a accepté le nouvel article 7 *bis* présenté par la *Commission de Rédaction*.

E. PHOTOGRAPHIES.

La proposition *polonaise* accordait dix ans à compter de la production du négatif photographique. Les séries de photographies ayant une valeur artistique ou scientifique seraient protégées jusqu'à cinquante ans après le décès de l'auteur.

La *Suisse* proposait vingt ans à dater de la première publication faite du vivant de l'auteur, comme nous l'avons dit plus haut à propos de l'article 3.

La *Délégation danoise* observait que si un délai minimum de protection était introduit à l'article 7, elle ne pourrait pas voter pour une durée dépassant dix ans.

La *Commission de Rédaction* a maintenu le texte actuel.

F. ŒUVRES PÉRIODIQUES.

La *Délégation brésilienne* recommandait l'adoption d'une disposition visant la durée de la protection pour les œuvres composées de plusieurs volumes qui ne sont pas publiés en même temps, et pour les bulletins, fascicules et autres publications périodiques : pour ces œuvres le délai commencerait à partir de la publication de chaque volume, bulletin, fascicule ou publication périodique. Elle citait une disposition analogue contenue dans la Convention de la Havane.

Les explications données à la *Commission de Rédaction* montrèrent que la proposition brésilienne envisageait surtout les publications d'auteurs différents réunies dans une œuvre collective par un éditeur ou une société d'études. Dans ce cas la protection est assurée à chacun des auteurs pendant la durée ordinaire, tandis que la protection de la personne morale en ce qui concerne la réunion des textes et l'arrangement de l'ensemble de l'œuvre peut faire l'objet d'une disposition spéciale. La question n'étant pas susceptible d'être réglée complètement dans la Convention, il valait mieux la renvoyer entièrement à la législation nationale. La *Commission de Rédaction* a, dès lors, écarté la proposition brésilienne.

G. CALCUL DES DÉLAIS.

D'une façon générale, la *Délégation polonaise* souhaitait que les délais ne commencent à courir qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'événement prévu comme point de départ du délai. Une semblable disposition se rencontre dans la plupart des lois modernes sur le droit d'auteur. La *Commission de Rédaction* a cependant écarté cette proposition, pour éviter de fixer un point de détail dans un ensemble de questions que la Convention ne pouvait pas régler.

ARTICLE 7 bis (nouveau).

DURÉE DE LA PROTECTION (suite) ŒUVRES COMPOSÉES EN COLLABORATION

Voir la discussion de l'article 7, chiffre 11, lettre D.

ARTICLE 8.

DROIT DE TRADUCTION

L'article sur le droit de traduction a fait l'objet de plusieurs réserves, dont il serait très important d'obtenir la suppression. Mais il faut reconnaître, d'autre part, que pour les pays jeunes et qui se développent rapidement, la faculté de traduire librement les œuvres des pays de vieille civilisation est précieuse. Cet argument a été développé avec une réelle éloquence par le Délégué du *Siam*. La *Délégation irlandaise* s'inspirant de considérations analogues proposait d'insérer à l'article 8 une disposition permettant aux législations nationales d'introduire la licence obligatoire dans le domaine de la traduction, au cas où l'auteur refuserait sans raison de laisser traduire une œuvre qui est à la disposition du public dans le pays d'origine, et qui n'a pas encore été traduite dans la langue pour laquelle la traduction est demandée. La licence obligatoire interviendrait donc seulement si l'auteur était intransigent sans motif. Il était, en outre, prévu, afin de sauvegarder le droit moral, que l'auteur pourrait légitimer son refus en prouvant l'inexactitude dans la traduction d'une œuvre scientifique, ou l'insuffisance littéraire ou artistique dans la traduction d'une œuvre littéraire ou artistique.

La *Délégation tchécoslovaque*, d'accord avec celle de la *Norvège*, fit observer que le texte actuel qui accorde à l'auteur le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction était inexact, en ce sens que chacun pouvait traduire une œuvre librement, pourvu qu'il ne disposât pas de cette traduction d'une manière réservée à l'auteur de l'œuvre originale en vertu de son droit privatif. Il ne serait peut-être pas inutile d'arrêter un texte où cette nuance serait exprimée ou, du moins, de mentionner dans le rapport général que la Commission de Rédaction approuve cette interprétation, ce qui est accepté par cette Commission.

ARTICLE 9.

ARTICLES DE JOURNAUX ET DE REVUES

I. Généralités.

Les alinéas 1 et 3 du texte actuel ne donnent, en somme, pas lieu à discussion.

D'un côté tout le monde s'accorde à protéger inconditionnellement les romans-feuilletons et les nouvelles parus dans les journaux et revues.

D'un autre côté, il est également entendu que les nouvelles du jour et les faits divers continueront à ne pas jouir de la protection accordée par la Convention de Berne, ce qui ne veut pas dire d'ailleurs que d'autres textes juridiques ne puissent pas leur être appliqués, et notamment les dispositions du droit commun relatives à la concurrence déloyale.

Mais, entre les romans et les nouvelles situés au pôle de la protection et les nouvelles du jour et faits divers situés, au contraire, au pôle de la non-protection, les journaux et revues contiennent toute une série d'articles, soit d'actualité et de discussion, soit de valeur plus durable, qui, d'après le texte actuel sont présumés de reproduction libre *de journal à journal*, s'ils ne sont pas munis d'une mention de réserve. Nous disons bien: de journal à journal, ce qui signifie que ces articles sont inconditionnellement protégés s'ils ont paru dans une revue, et qu'il en est de même si l'emprunt doit être fait par une revue à un journal, cas, du reste, rare et qui n'a pas été prévu; — mais le texte actuel appelle une interprétation stricte.

Cette réglementation n'était guère satisfaisante, car il n'y a pas de raison pour protéger mieux les romans et les nouvelles, parfois médiocres, que les articles scientifiques, historiques, littéraires qui ont souvent une grande valeur. D'autre part, les notions de revue et de journal tendent à se confondre; du moins est-il très difficile de trouver un critère qui permette toujours de les distinguer. Le contenu des journaux et des revues n'est pas nécessairement différent. C'est pourquoi le *Programme*, approuvé par la *Hongrie*, proposait de considérer uniquement la *nature* de l'article, indépendamment de la question de savoir où cet article avait paru, et de décider que tout article non muni d'une mention de réserve serait de reproduction libre dans les périodiques, s'il était destiné à alimenter la discussion du jour, c'est-à-dire s'il y avait un intérêt public à en autoriser la reproduction. Le domaine public se trouvait donc *élargi* pour toutes les productions intellectuelles relevant de l'*actualité* abandonnées, sauf mention de réserve, au droit d'emprunt des journaux et des revues de l'Union. Mais en compensation tous les autres articles historiques, critiques, scientifiques, publiés

dans les journaux sans mention de réserve étaient inconditionnellement protégés, même contre la reproduction dans les journaux. Pour bien marquer la différence à faire, l'*Administration italienne* et le *Bureau de Berne* proposaient de soumettre au libre emprunt de *périodique à périodique* les articles de discussion économique, politique, religieuse et autres du même genre.

Cette proposition a été combattue par la *France* sur deux points. Tout d'abord les mots « et autres du même genre » ont paru trop vagues à l'Administration française, qui craignait qu'il ne fût possible de faire rentrer dans la formule du Programme tous les articles que celle-ci cherchait précisément à sauver. Ensuite la Délégation française s'opposait à la substitution du mot « périodique » au mot « journal ». Pourquoi chercher à acheter un progrès par un recul ? Ne valait-il pas mieux viser au seul progrès sans offrir une concession regrettable ?

A cela les Délégations de certains pays qui avaient fait des réserves sur l'article 9 (*Danemark, Hollande, Suède*), répondaient que la proposition du Programme leur permettrait d'abandonner leur réserve, et qu'ainsi la Convention gagnerait en cohésion, suivant un désir généralement exprimé. La *Norvège* déclarait pouvoir accepter indifféremment soit la proposition du Programme, soit celle de la France.

Une discussion assez serrée s'engagea.

La *Suisse* présenta une proposition transactionnelle en suggérant d'autoriser seulement la reproduction de journal à journal des articles de discussion commentant des faits du jour d'ordre politique, économique ou religieux, proposition qui fut encore modifiée par le *Bureau International* dans la rédaction suivante : « les articles d'*actualité* de discussion économique, politique et religieuse pourront être reproduits *par la voie de la presse*, si la reproduction n'en est pas expressément interdite ». (Les mots « la voie de » avant « la presse » ont été supprimés plus tard sur la proposition de la *Norvège*.)

La France triomphait donc entièrement sur un point : les mots « et autres du même genre » disparaissaient. La seconde objection de la Délégation française était en quelque sorte éludée. Le mot « presse » remplaçait le mot « journal » du texte actuel et le mot « périodique » du Programme. C'était peut-être aux dépens de la clarté, mais c'était aussi au profit des auteurs puisque le mot « presse » en mettant les choses au pire, serait interprété par les tribunaux dans le sens de « périodique », et mettant les choses au mieux dans le sens de « journal ». Il a été remarqué que le collaborateur d'un journal hebdomadaire ou même mensuel appartient encore à la presse, tandis qu'un écrivain publiant par exemple un roman en fascicules mensuels n'est pas considéré comme un journaliste. L'incertitude, — et il y aura toujours une certaine incertitude, dès qu'intervient l'interprétation d'un texte, — ne pourra qu'être favorable aux auteurs.

L'accord se fit sans trop de peine sur la formule du Bureau de Berne : la France s'y rallia, la *Norvège* aussi. La *Suède* déclara céder dans l'idée que le mot « presse » pourrait avoir le même sens que le mot « périodique ». Les *Délégations danoise, finlandaise et néerlandaise*, après en avoir référé à leurs Gouvernements acceptèrent aussi cette formule, de même que les *Délégations de la Grèce et de la Roumanie*, qui toutes annoncèrent que leurs Gouvernements étaient disposés à abandonner les réserves qu'ils auraient faites sur l'article 9. (Comme la Délégation suédoise, la Délégation finlandaise donnait au mot « presse » le même sens que celui de « périodiques ».)

Un réel progrès était ainsi obtenu en même temps que la promesse, de la part de sept pays, de renoncer à une importante réserve.

II. Questions spéciales.

A. REPRODUCTION DES PHOTOGRAPHIES DANS LES JOURNAUX.

Une proposition *hongroise*, déjà mentionnée à propos de l'article 3, tendait à étendre la faculté de reproduction aux photographies publiées dans les journaux.

La *France* s'y est opposée, en observant qu'il y aurait là un recul. Il n'était pas possible, aux yeux de la Délégation française, d'assimiler les photographies, même d'actualité, aux nouvelles du jour et faits divers. La photographie est plus et mieux qu'un simple fait divers. D'ailleurs, une proposition rappelant celle de la Hongrie, et qui visait les *dessins*, avait été présentée en 1908 par la Belgique avec le concours de la Suède, et cela sans succès. La Conférence de Berlin a estimé que la Convention de Berne devait chercher à étendre le droit des auteurs, et que la disposition proposée serait une restriction à laquelle on n'avait pas songé jusqu'alors et à l'appui de laquelle on ne pouvait, semble-t-il, invoquer les motifs donnés pour certains articles. (*Actes de Berlin*, page 251).

La *Délégation tchécoslovaque* laissa entendre qu'elle n'était pas délibérément hostile à la proposition hongroise, pourvu qu'il fût bien entendu que le droit d'emprunt s'appliquerait exclusivement aux photographies destinées à illustrer et à expliquer les nouvelles du jour.

Au sein de la *Commission de Rédaction*, la Hongrie a abandonné sa proposition.

B. INTERDICTION DE LA REPRODUCTION.

Sur la proposition du *Brésil*, les mots « si la reproduction n'en est pas expressément *réservée* » ont été substitués à l'article 9, alinéa 2, aux mots : « si la reproduction n'en est pas expressément interdite ».

C. INDICATION DE LA SOURCE.

Le *Programme* proposait de maintenir telle quelle la deuxième phrase de l'article 9, alinéa 2. La *France*, au contraire, voulait que la source fût *toujours* indiquée, et précisait que par la source il fallait entendre le nom, la date, le numéro du journal et le nom de l'auteur s'il était connu.

La *Norvège* et la *Suède* trouvaient cette exigence trop sévère : il ne fallait pas trop demander aux journalistes condamnés à un travail hâtif ; il suffirait qu'ils fussent tenus de citer le nom du journal et, le cas échéant, celui de l'auteur.

Les *Pays-Bas* désiraient que la source fût au moins *clairement* indiquée, si l'on ne disait pas explicitement en quoi devait consister cette indication.

La *France*, en présence de l'opposition scandinave, abandonna sa proposition et la *Commission générale* décida de maintenir le texte actuel avec l'adjonction du mot « *clairement* ».

ARTICLE 10.

CITATIONS ET EMPRUNTS

I. Généralités.

L'article 10 actuel renvoie aux législations actuelles et aux arrangements particuliers existant ou à conclure entre pays unionistes la question des emprunts à faire licitement aux œuvres littéraires et artistiques, pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies.

Il a paru à l'*Administration italienne* et au *Bureau de Berne* qu'il n'était pas inutile de proposer d'introduire dans la Convention une distinction entre le droit universellement reconnu de citer de courts passages des œuvres d'autrui dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement, et le droit de pratiquer des emprunts véritables destinés à entrer dans la composition des ouvrages formés de morceaux choisis (anthologies et chrestomathies). De là les alinéas 1 et 2 de la proposition du *Programme*.

Le principe de cette distinction a été généralement admis. Mais la *France* a estimé qu'il fallait, si possible, régler internationalement la question des emprunts destinés aux anthologies et chrestomathies, et fixer à cet effet des limites à ceux qui mettent à contribution les œuvres d'autrui. En outre, il ne fallait pas perdre de vue la citation des œuvres graphiques et plastiques qui ne sont pas, en général, susceptibles d'être reproduites partiellement ; d'où la nécessité d'une règle spéciale. Enfin, l'emprunt licite fait pour une anthologie ou une chrestomathie peut enrichir l'emprunteur ; il convenait, par conséquent, que les lois nationales eussent la faculté ou, mieux encore, l'obligation de subordonner l'exercice du droit d'emprunt au paiement d'une redevance. Tels étaient, en quelques mots, le sens et la portée de la proposition *française*.

Nous allons maintenant considérer séparément les divers problèmes qui se posent, non sans avoir relevé au préalable que les *Délégations britannique* et surtout *danoise* ont émis des doutes sur l'opportunité de modifier le texte actuel de l'article 10. Une certaine latitude d'appréciation, estimaient-elles, devait être laissée aux tribunaux.

II. Droit de citation.

Comme nous l'avons dit, ce droit n'est pas contesté. Mais le projet du *Programme* a suscité diverses propositions et remarques.

La *Hongrie* suggérait de permettre les citations dans un but de critique, de polémique, ou autrement scientifique, ainsi que d'enseignement.

La *Suisse*, suivie par le *Japon*, jugeait trop restreint le droit de citation limité aux seules œuvres littéraires. Il fallait, à son avis, que l'article 10, alinéa premier, mentionnât aussi les œuvres musicales, celles des arts figuratifs et les photographies. Pour ces deux dernières catégories d'œuvres, il importait par surcroît d'autoriser la reproduction totale si celle-ci se révélait nécessaire pour expliquer le texte. La *Norvège* partageait l'opinion de la Suisse, tout en trouvant le mot « expliquer » trop restrictif. Elle tenait aussi à signaler que les

textes proposés laissaient les œuvres orales en dehors des dispositions envisagées pour les emprunts licites.

Au cours des débats, la *Suisse* présenta une nouvelle proposition pour donner satisfaction à la *Norvège* : la reproduction devait être autorisée non plus à la condition d'être nécessaire pour expliquer le texte, mais à la condition qu'elle fût en *connexité* avec le texte de l'ouvrage dans lequel elle figurait. La *Norvège* accepta cette nouvelle rédaction, mais en demandant qu'on y substituât au mot « publiées » les mots « livrées au public ». La *Délégation polonaise* fit observer que dans le premier alinéa de la proposition suisse primitive il n'était pas question des œuvres scientifiques. Comme l'article 10 formule une règle d'exception et doit donc être interprété strictement, l'adjonction du mot « scientifiques » ne serait pas inutile, encore que les œuvres littéraires englobent au sens de la Convention les œuvres scientifiques. Cette opinion a été reconnue fondée par le *Comité spécial* pour l'article 10. La proposition française concernant l'article 10, alinéa premier, parlait du reste aussi des reproductions littéraires, musicales ou scientifiques.

Au point de vue formel l'*Italie* s'est demandé s'il ne serait pas expédient de consacrer au droit de citation un article spécial, 9 bis ou 10, l'article sur les emprunts licites devenant alors l'article 10 ou 10 bis.

La *Commission de Rédaction* accepta d'abord, pour le droit de citation, un texte présenté par la *Délégation japonaise*, texte qui reprenait l'alinéa premier de la proposition du Programme, mais en supprimant le mot « textuelles » et en ajoutant les mots « ou artistiques » (après « littéraires »). Pourtant ce commencement d'accord tourna court, parce que, comme nous allons le voir, des divergences se manifestèrent à propos des autres problèmes qui se rattachaient à l'article 10 (anthologies et chrestomathies, emprunts à faire aux œuvres graphiques et plastiques, fidélité de l'emprunt, indication de la source, redevance). Du reste, la formule introductive adoptée (il est permis de...) inquiéta d'emblée la *Délégation française* qui la considérait comme de nature à trop encourager ces emprunts. L'article 10 comporte une tolérance au détriment des auteurs ; il ne faudrait pas, par une rédaction imprudente, laisser croire que cet article fait partie du droit matériel de la Convention. Pour toutes ces raisons, la *Commission de Rédaction* a conservé en fin de compte l'article 10 tel quel.

III. Emprunts licites proprement dits. Anthologies. Chrestomathies.

Ici, c'est la proposition *française* de contingenter les emprunts qui a été surtout discutée. Elle a rencontré l'approbation des *Pays-Bas*, dont la loi est si peu explicite en matière d'emprunts qu'auteurs et éditeurs ont dû régler cette question par voie contractuelle. Or, ils ont adopté précisément le principe de la solution proposée par la France, avec cette précision en plus que les limites des emprunts étaient fixées par rapport à l'œuvre *totale* de l'auteur. Un texte de droit conventionnel sur ce point pourrait rendre de grands services.

La *Tchécoslovaquie* appuyait également la proposition française.

La *Délégation italienne* déclara que les limites fixées aux emprunts par l'article 21 de la loi italienne créaient plutôt des difficultés, mais que néanmoins elle était prête à chercher une formule conforme au désir de la France.

En revanche, le *Japon*, la *Suisse*, la *Belgique* et la *Roumanie* s'opposaient au contingentement des emprunts, et la *Grande-Bretagne* et l'*Allemagne* don-

naient leur préférence au texte proposé par le Programme. La *Norvège* suggéra d'adopter simplement un vœu pour inviter les législations nationales à fixer les limites du droit d'emprunt. La proposition française fut retirée, vu les objections qu'elle suscitait. Le *Comité spécial* constitué en vue d'étudier l'article 10 repoussa le principe tendant à limiter d'une façon quelconque l'étendue des emprunts, et ne se montra pas davantage favorable à la suggestion norvégienne. Mais la *Commission de Rédaction*, tout en maintenant pour les emprunts le texte actuel de l'article 10, décida cependant de présenter un vœu relatif aux limites des emprunts licites. Ce vœu a été adopté par la Commission générale.

IV. Emprunts à faire aux œuvres de peinture, sculpture, architecture, gravure, dessin ou des arts appliqués.

La proposition *française* entendait n'autoriser cette catégorie d'emprunts qu'en faveur des ouvrages ou publications ayant un but d'enseignement artistique, ce qui donnait à penser que les œuvres de peinture, de sculpture, etc., dont nous nous occupons maintenant, ne devaient pas être touchées par le droit de citation étudié sous chiffre II. (Et, en effet, la proposition française n'assujettissait au droit de citation en général que les œuvres littéraires, musicales ou scientifiques.)

D'autre part, l'emprunt fait à une œuvre de peinture, de sculpture, etc., ne devait être licite que si cette œuvre avait déjà été reproduite graphiquement du consentement de l'auteur.

Le point de vue français fut combattu dans le *Comité spécial* pour l'article 10 par la *Grande-Bretagne*, qui déclara en particulier ne pouvoir accepter les stipulations relatives à la reproduction des œuvres d'architecture par la photographie. L'*Allemagne* adoptant également une attitude négative, la proposition française sur l'article 10 projeté, alinéa 3, fut repoussée par le *Comité* sus-indiqué.

V. Respect dû à l'œuvre empruntée.

La proposition du *Programme* prévoyait que tous les emprunts reconnus licites devaient être conformes au texte original ; la proposition *française* exigeait pour les citations de l'article 10 projeté, alinéa premier, qu'elles fussent textuelles ; pour les emprunts destinés aux chrestomathies et anthologies (article 10 projeté, alinéa 2), qu'ils fussent entièrement conformes au texte original ; pour les reproductions des œuvres graphiques, plastiques et des arts appliqués (article 10 projeté, alinéa 3), qu'elles fussent faites par la gravure ou la photographie, ce qui impliquait une copie fidèle.

Diverses observations furent présentées à ce propos.

La *Suisse* fit remarquer que les citations textuelles n'étaient pas toujours possibles : dans un pays où plusieurs langues sont parlées on peut être amené à citer un auteur en traduction. Si fidèle qu'elle soit, la traduction n'est pas une citation textuelle ; une rédaction prescrivant que la citation ou l'emprunt doivent être conformes à l'œuvre utilisée serait préférable.

L'*Allemagne* proposait, sans y tenir absolument, la formule « conformes à l'œuvre originale pour autant que le but de l'emprunt ne justifie pas une modification », non pas afin de permettre des emprunts inévitables, mais parce qu'il lui paraissait utile de viser à simplifier le régime des citations. Le *Japon*

appuyait l'Allemagne, attendu qu'à ses yeux certaines modifications pouvaient s'imposer dans les emprunts destinés aux ouvrages pédagogiques.

La *Belgique* était hostile à l'obligation de citer, dans les chrestomathies et anthologies, le texte original, souvent impossible à trouver.

La *Tchécoslovaquie* estimait que la citation ou l'emprunt devaient être faits de façon à ne pas altérer, même indirectement, le sens évident du texte, ceci pour éviter qu'on ne puisse dénaturer la signification d'une phrase dont on conserverait cependant tous les mots. (Le cas d'une telle citation, à la fois textuelle et perfide, a été rappelé lors de la discussion du projet de loi tchécoslovaque dans le sous-comité parlementaire.) Néanmoins, la Délégation tchécoslovaque n'insistait pas sur sa proposition et se déclarait disposée à se rallier, soit à la formule française, soit à la formule allemande, soit encore à la formule japonaise.

L'*Egypte* appuyait le Japon et par conséquent l'Allemagne, mais préférait, à cause de la traduction, qu'on exigeât la conformité avec l'œuvre utilisée plutôt qu'avec l'œuvre originale, cette dernière expression excluant la traduction. Le Japon acceptait cette modification qui répondait au désir de la Délégation suisse.

La *France*, en revanche, ne voulait pas autoriser, dans les anthologies, des emprunts dénaturant l'œuvre reproduite. La rédaction germano-japonaise était à ses yeux beaucoup trop vague : quiconque veut utiliser une œuvre en la modifiant trouve aisément une excuse prétendument basée sur l'intérêt général. En ce qui concerne la remarque égyptienne, il fallait absolument, de l'avis de la Délégation française, laisser à l'auteur le contrôle des traductions destinées aux chrestomathies et anthologies, même s'il n'en faisait pas toujours usage. La proposition de la Délégation égyptienne — et par conséquent celle de la Délégation suisse — n'étaient pas acceptables.

Le représentant de la *Grande-Bretagne* suggérait d'interdire que l'emprunt ne soumit l'œuvre à un traitement inéquitable. M. Giannini (*Italie*) répondit qu'une telle formule ne correspondrait pas à la législation de la plupart des pays. Il voudrait voir s'établir l'accord sur la proposition germano-japonaise.

En résumé, ces divergences de vues furent jugées relativement minimales et renvoyées à la Commission de Rédaction.

Mais la *Commission de Rédaction* n'a pas pu réaliser l'accord espéré. Le Japon tenait à ce que l'emprunteur ait la faculté de modifier l'œuvre si le but de l'instruction scolaire rendait évidemment nécessaire cette modification. Ce droit profitant à l'emprunteur a été vivement combattu par la *Délégation belge* qui invoquait le droit moral de l'auteur de l'œuvre : une œuvre religieuse, par exemple, ne saurait être modifiée en considération des fins poursuivies par une école laïque.

La *Grande-Bretagne* refusait aussi d'accepter tout changement au texte actuel de l'article 10, si l'amendement proposé par elle (qui réservait tout usage non déloyal) n'était pas accepté. La *Belgique* refusait absolument d'accepter cet amendement britannique. La Commission décida donc de maintenir le texte actuel de l'article 10.

VI. Indication de la source.

Les propositions du *Programme* et de la *Suisse* preservaient l'indication exacte de la source pour tous les emprunts reconnus licites, c'est-à-dire aussi pour les citations proprement dites (voir ci-dessus chiffre 11). Cette obligation résultait nettement du fait qu'après avoir parlé des citations à l'alinéa 1^{er}, les deux

propositions mentionnaient les *autres* emprunts à l'alinéa 2, d'où cette conclusion que les citations étaient *aussi* des emprunts.

Le projet *français* était moins rigoureux : il ne contenait de stipulation relative à la source qu'aux alinéas 2 et 3, c'est-à-dire pour les emprunts véritables, à l'exclusion des citations.

Les débats montrèrent qu'on préférerait, d'une façon générale, la proposition française. Les *Délégations australienne* et *britannique* observèrent qu'il serait singulier d'imposer l'indication de la source à celui qui cite quelques vers célèbres à l'appui de sa pensée, surtout s'il le fait dans un discours.

Le texte actuel a été finalement maintenu.

VII. Redevance.

La *France* proposait de soumettre les emprunts pour les chrestomathies, anthologies et autres ouvrages d'enseignement (article 10, alinéas 2 et 3 de son projet) à une redevance rendue obligatoire par la Convention.

Bien entendu, il s'agirait là d'un droit de principe plutôt que d'un profit sérieux à assurer à l'auteur. Néanmoins, la Délégation française estimait qu'il n'était pas superflu d'associer les auteurs, si modestement que ce fût, aux bénéfices souvent considérables des éditeurs de chrestomathies et autres œuvres didactiques.

La *Belgique* se rangea du côté de la France, tandis que la *Suisse* était d'un avis contraire et que l'*Italie* faisait aussi des réserves.

Avec le maintien du texte actuel de l'article 10, la proposition française est tombée.

ARTICLE 11.

DROIT DE REPRÉSENTATION ET D'EXÉCUTION

Le *Programme* et la *Délégation française* ne proposaient aucun changement pour l'article 11. De fait, cette disposition semble claire : elle accorde aux auteurs dans le cadre du principe fondamental de la Convention (assimilation de l'unioniste au national) le droit de représenter ou d'exécuter leurs œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales, que ce soit sous la forme originale ou en traduction. Répétons que ce droit existe dans le cadre de la règle générale de l'assimilation : l'article 11 ne parle pas expressément d'un droit privatif ou exclusif, de telle sorte qu'un pays qui connaîtrait, par exemple, en cette matière le régime du tantième légal pourrait y assujettir les œuvres unionistes sans violer la Convention (le cas s'est produit pour la Suisse jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 7 décembre 1922). Un mémoire présenté par la *Délégation norvégienne* concluait dans ce sens. Il démontrait par la genèse de l'article 11 que la Convention n'interdit pas, en parlant du droit de représentation et d'exécution, de protéger ce droit par le moyen des tantièmes légaux. A la Conférence de Paris (1896), l'Allemagne avait fait une proposition qui tendait à interdire aux exploitants des pays à tantièmes d'exécuter, sans autorisation préalable, une œuvre protégée au pays d'origine par une disposition de droit privatif. Cette proposition s'est heurtée à la résistance d'un pays à tantièmes (la Suisse), qui la déclarait contraire au principe de l'assimilation (Actes de Paris, p. 176). Si l'article 11, alinéa 2, protège les auteurs contre la représentation *non autorisée* de la traduction, cette disposition est destinée, en premier lieu, à préciser que l'autorisation de traduire n'implique pas *eo ipso* le droit de représenter la traduction. Pour préciser ce point

la Délégation française, avait, en 1885, déposé un amendement qui est ensuite devenu sans objet (*Actes de Berne, 1885, p. 48*). Mais cette disposition n'était pas dirigée contre un pays qui permettrait la représentation publique d'une traduction contre paiement de tantièmes. Le rapport de la Commission de la Conférence de 1908 (*Actes de 1908, p. 256*) invite expressément les compositeurs de musique à ne pas croire qu'en suite de la modification de l'article 9 (texte de 1886/1896) leurs œuvres ne pourront plus être exécutées publiquement sur tout le territoire de l'Union sans leur autorisation. Au contraire, ajoutait M. Renault, les législations nationales pourront, dans des conditions déterminées, autoriser cette exécution.

La *Délégation irlandaise* proposait de modifier l'article 11, afin de rendre exclusif *jure conventionis* le droit de représentation et d'exécution, qui engloberait aussi celui de radiodiffusion.

Dans un autre ordre d'idées, la Conférence fut saisie d'une proposition *australienne* et *néo-zélandaise*, à l'effet de réserver aux pays de l'Union la faculté de prendre des mesures contre les abus qui pourraient se produire dans l'exercice du droit de représentation et d'exécution, cette même proposition visant aussi, à l'article 11 *bis* dont il sera question plus tard, le droit de radiodiffusion. Le désir des Délégations australienne et néo-zélandaise était d'assurer à leurs pays, encore neufs et grands consommateurs, si l'on peut dire, d'ouvrages littéraires et artistiques, le pouvoir d'intervenir dans les cas où il pourrait y avoir, de la part des auteurs ou organisations d'auteurs, un refus inutilement vexatoire de consentir à une représentation ou exécution demandée sous offre d'une indemnité raisonnable. Un pareil refus pourrait avoir des conséquences contraires à l'intérêt public.

La *Délégation italienne* fit observer que la proposition néo-zélandaise était en définitive une consécration de la théorie de l'abus du droit dont l'utilité n'était pas reconnue partout. Convenait-il dès lors d'insérer un tel principe dans la Convention ? Pourquoi ne pas plutôt s'en remettre aux législations nationales ?

La *Délégation néerlandaise* exprima l'idée qu'un certain contrôle des sociétés de perception des droits d'auteur dans les divers pays serait opportun. Il y aurait là une tâche intéressante pour la nouvelle fédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs.

En ce qui concerne les réserves stipulées au sujet de l'article 11, le *Japon* déclara qu'il était prêt à laisser tomber la sienne, ce qui lui valut les remerciements de la Délégation française.

La *Commission de Rédaction* ne put que maintenir le texte actuel de l'article 11, après l'échec des pourparlers qui eurent lieu entre diverses Délégations. A la *Commission générale*, la proposition australienne et néo-zélandaise fut reprise et élargie par la *Grande-Bretagne* qui suggérait d'insérer à l'article 17 une stipulation portant que les dispositions de la présente Convention ne pourraient porter préjudice au droit des Gouvernements d'édicter, pour cause d'utilité publique, des mesures d'un caractère général. La Délégation britannique était d'ailleurs prête à se contenter d'une déclaration dans ce sens qui serait insérée dans les *Actes* de la Conférence. Les *Délégations italienne* et *belge* s'opposèrent à une modification de l'article 17. L'interprétation de l'article 17 ne devait pas aboutir, pensaient-elles, à ouvrir d'une manière générale la porte à la licence obligatoire ; la notion de l'utilité publique ne devait pas se substituer à celle de l'ordre public. Sous prétexte d'utilité publique, chaque État pourrait défendre aux auteurs étrangers de percevoir leurs droits directement, ou les obliger à remplir des formalités, ou annihiler d'une autre manière les effets de la Convention. Le Délégué de la *Tchécoslovaquie* ne pouvait admettre une restriction du droit d'auteur dans l'intérêt public que si une redevance équitable était

prévue, et si les tribunaux étaient seuls compétents pour décider quand l'intérêt public est en jeu. La *Norvège* estimait qu'il était impossible de mentionner d'une façon précise tous les droits réservés à l'État ; il serait donc dangereux de modifier l'article 17. Mais l'*Australie* et la *Nouvelle-Zélande* observaient que les mesures de police (censure, défense de la littérature immorale) n'étaient pas suffisantes pour prévenir les abus qui peuvent découler d'un monopole exercé par des auteurs syndiqués au double détriment du public, auquel ils extorquent des sommes inéquitables, et des auteurs non syndiqués. Pour tenir compte des objections faites, les Délégations de la *Grande-Bretagne*, du *Canada*, de l'*Australie*, de la *Nouvelle-Zélande*, de l'*Irlande* et de l'*Inde* modifièrent le texte proposé en substituant les mots « *ordre public* » aux mots « *utilité publique* » ; elles estimaient que la notion de l'utilité publique qui, en droit anglais, a un sens strictement limité avait reçu par la traduction française une portée plus large. La *Délégation française* acceptait l'expression « *ordre public* » qui couvrait, dans son idée, toutes les mesures pour la sûreté de l'État, tandis que la notion de l'intérêt public était sensiblement plus large. La *Suède* faisait remarquer que l'interprétation française ne contenait en somme rien qui ne fût déjà exprimé dans l'article 17 actuel. La *Norvège* rappelait que l'État avait aussi d'autres droits en dehors de ceux qui sont motivés par l'ordre public ; elle jugeait d'ailleurs impossible de définir dans une formule rigide les droits réservés à l'État.

Ayant constaté ses divergences, la Commission générale dut maintenir l'article 11 sans y rien changer.

ARTICLE 11 *bis* (nouveau).

DROIT DE RADIODIFFUSION

I. Le droit de l'auteur.

(Programme : article 11 *bis*, alinéa premier.)

Le *Programme* accordait aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres, et aux exécutants un droit parallèle, indépendant du premier, en ce qui regarde leur interprétation.

La proposition *française* reprenait sur le premier point celle du *Programme* en la précisant, mais s'abstenait d'entrer en matière sur la question du droit à accorder aux exécutants, parce que ce problème ne rentrait pas — aux yeux de la Délégation française — dans le cadre de la Convention de Berne destinée exclusivement à protéger les auteurs. Nous retrouverons à l'article 13 cette argumentation très énergiquement soutenue par la France.

L'accord s'établit facilement sur le principe de la protection de l'auteur, mais diverses Délégations proposèrent, pour des raisons tirées de l'intérêt public, des tempéraments à la règle du *Programme* et de l'Administration française.

La *Délégation danoise*, par exemple, déclara qu'elle ne pourrait adhérer à la proposition du *Programme* que si cette dernière laissait les législations intérieures libres d'apporter certaines restrictions au droit de l'auteur, le principe du droit moral demeurant sauvegardé. La proposition de l'*Australie* et de la *Nouvelle-Zélande*, réservant la possibilité de réprimer les abus dont nous avons parlé à propos de l'article 11, visait également l'article 11 *bis*. Bien plus, l'*Australie* et la *Nouvelle-Zélande* proposaient de stipuler que les législations nationales auraient la faculté de concilier l'exercice du droit exclusif de radiodiffusion avec les exigences de l'intérêt public, ce qui signifiait apparemment que ce droit pourrait

perdre, dans une certaine mesure ou dans certains cas, son caractère privatif.

La *Délégation norvégienne* était d'avis qu'il fallait tolérer certaines limitations du droit de l'auteur, et prévoir des exceptions à peu près dans la même étendue que celles qui existent actuellement pour d'autres formes d'exploitation (par exemple pour les réceptions). Elle rappelait que son Gouvernement proposait de laisser aux États la possibilité d'introduire un système de licence obligatoire pour la radiodiffusion des œuvres littéraires et artistiques publiées depuis un an, étant entendu que l'auteur pourrait refuser son consentement pour des raisons tirées du caractère de l'œuvre. Elle observait que la reconnaissance du droit de l'auteur vis-à-vis de la radiodiffusion, même s'il était loisible de soumettre ce droit à un régime de tantièmes, constituerait déjà un progrès par rapport à l'article 11 où il n'était pas question du droit privatif, mais seulement de l'assimilation de l'unioniste au national. Elle critiquait enfin les termes de « communication au public » employés dans le projet du Programme et dans la proposition française, et recommandait la définition de la radiodiffusion donnée par la Convention de Washington sur la télégraphie et la téléphonie sans fil, définition qui n'embrasse pas la télévision.

La *Tchécoslovaquie* considérait aussi qu'il importait de concilier en cette matière les intérêts matériels et moraux de l'auteur avec l'intérêt public lié au développement de la radiodiffusion. Les auteurs ne sauraient être soumis à des décisions purement administratives et à des restrictions au profit des sociétés de radiodiffusion privées qui échappent à tout contrôle officiel. Elle suggérait une formule analogue à celle de la Norvège, mais plus explicite en ce qui concerne la réserve du droit moral de l'auteur et l'exigence du consentement préalable que l'auteur serait tenu de donner, s'il trouve ses intérêts moraux et matériels assurés. De plus, la licence obligatoire ne serait accordée qu'aux entreprises d'émission, soumises au contrôle de l'État, conformément à la solution envisagée en Tchécoslovaquie. Les *Délégations britannique, japonaise et italienne*, cette dernière par la voix de M. le Président Scialoja, se prononcèrent également en faveur d'un texte souple.

La *Délégation française* protesta contre le système de la licence obligatoire qui porte atteinte au droit moral de l'auteur et expliqua que, dans son idée, la radiodiffusion offrait à la Conférence une excellente occasion d'affirmer, dans un domaine nouveau et important, le droit privatif de l'auteur. En premier lieu, l'émission constituait à n'en pas douter une publicité sujette au consentement de l'écrivain ou du compositeur. Puis venait la retransmission, qui n'était pas moins publique. En troisième lieu, la réception diffusée en public était de toute évidence assimilable à une audition publique, et donc pareillement soumise au droit exclusif. A quoi la *Délégation norvégienne* objecta que, pour les réceptions publiques tout au moins, il était impossible de demander *au préalable*, l'assentiment de l'auteur, puisque le réceptionnaire ne savait pas par avance, ou en tout cas suffisamment par avance, ce qu'il allait recevoir. Les hauts-parleurs devaient être, par la force des choses, soumis à un régime de tantièmes.

Mentionnons encore pour mémoire la proposition de l'*Institut international de Coopération intellectuelle* en faveur des auteurs des manifestations orales de la pensée.

La discussion, qui avait été amorcée dans les deux premières séances de la *Sous-Commission de radiophonie*, fut reprise dans une troisième séance à propos d'un amendement de l'*Australie* et de la *Nouvelle-Zélande*. Cet amendement cherchait à concilier l'exercice des droits de l'auteur avec les exigences de l'intérêt public. Étant donné la nouveauté de la radiodiffusion et les possibilités à peu près illimitées de son développement comme moyen d'éducation et de

culture nationales, il paraissait prématuré d'introduire dans une Convention internationale la reconnaissance du droit de radiodiffusion au profit de l'auteur, en recourant à un texte trop rigide qui entraverait le législateur national dans sa liberté de réglementer le nouveau droit et d'en contrôler l'exercice. En outre, le monopole de fait des « performing rights societies » — n'a-t-on pas dit qu'elles disposaient en Australie et en Nouvelle-Zélande du 98 % des œuvres dramatiques et musicales ? — provoquait des abus aussi bien dans le domaine de la radiodiffusion que dans celui des exécutions directes visées par l'article 11 de la Convention. De nombreuses plaintes s'élevaient contre les sociétés de perception : on leur reprochait d'exiger des redevances inéquitables, de ne pas publier la liste complète des œuvres de leur répertoire, de n'autoriser (dans quelques pays) l'exécution de certaines œuvres que moyennant le paiement de redevances afférentes à d'autres œuvres pour une période déterminée. De plus, il fallait considérer que les personnes appelées à traiter avec les sociétés de perception étaient, en général, dispersées sur de très vastes territoires et privées par conséquent de toute cohésion. Manifestement, la lutte était inégale entre le producteur fort de son monopole et le consommateur incapable d'organisation. L'infériorité du second pouvait rendre nécessaires des mesures de protection. Dans ces circonstances, les Gouvernements d'Australie et de Nouvelle-Zélande ne voulaient pas se lier les mains par une stipulation trop peu souple en matière de radiodiffusion.

La *Délégation autrichienne* fit observer que la Convention n'empêchait nullement les Pays contractants d'édicter des dispositions propres à combattre les abus des monopoleurs (cartels, trusts et autres organisations de même espèce) ; de telles dispositions, disait-elle, viseraient toutes les organisations bénéficiant d'un monopole, donc aussi celles qui se préoccupent de sauvegarder le droit d'auteur. Mais les mesures de ce genre relèvent du droit public et plus particulièrement du droit concernant les associations ; elles n'ont rien à voir avec le contenu de la Convention sur le droit d'auteur.

La prise en considération de l'intérêt public a été critiquée par la *Délégation suédoise*, qui faisait aussi des réserves au sujet de la proposition norvégienne dans la mesure où celle-ci prévoyait la licence obligatoire en matière de radiodiffusion. Il ressort seulement du rapport de M. Renault, observait le Délégué de la *Suède* à l'adresse de celui de la *Norvège*, que dans certaines circonstances délimitées (fêtes populaires, œuvres de bienfaisance, etc.), un pays de l'Union peut rendre l'exécution libre, mais en règle générale, le droit exclusif de l'auteur doit être respecté ; la radiodiffusion d'une œuvre musicale n'étant qu'une exécution publique, elle est, par conséquent, soumise à l'autorisation de l'auteur déjà en vertu du texte actuel de l'article 11. Le courant d'opinion qui se manifeste contre les droits exclusifs des auteurs en cette matière est parfois provoqué par le public consommateur sans qu'il y ait de véritables abus. La *Délégation finlandaise*, également, déclara ne pas pouvoir accepter les propositions norvégienne et australienne ; elle se rallia à la formule du Programme. La *Délégation néerlandaise* ne se serait pas refusée à entrer dans les vues de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Grande-Bretagne, si elle n'avait dû se rendre à l'évidence que tout texte qui sauvegarde l'intérêt public risque d'entraîner des conséquences difficiles à prévoir. Elle estimait dès lors que la proposition du Programme, qui concordait avec les idées exprimées par la Délégation suédoise devait être appuyée. La *Délégation française*, dans son désir de ne pas voir la Conférence de Rome aboutir à un échec sur la question de la radiophonie, chercha une formule de conciliation ; elle n'acceptait pas que l'intérêt public pût faire échec, le cas échéant, au droit de l'auteur : ce serait admettre, en réalité, la possibilité de supprimer ce droit. Un principe international ne saurait être subordonné à

l'intérêt public national. Mais la Délégation française se déclarait prête à remplacer dans la formule australienne les mots « intérêt public » par les mots « ordre public ». L'ordre public est une notion moins élastique que l'intérêt public ; l'accord devrait pouvoir s'établir sur ce compromis. L'Irlande appuyait la France : la notion de l'ordre public est connue et figure déjà dans certaines conventions internationales (par exemple dans la Convention sur l'assistance judiciaire). Cependant, l'Australie et la Nouvelle-Zélande exprimaient des craintes : en Australie notamment la notion de l'ordre public est plus étroite que celle de l'intérêt public. La proposition transactionnelle française ne comportait pas une concession suffisante.

La France ne pouvait aller plus loin.

L'Italie adhéra à la proposition française (réserve de l'ordre public) ; elle se refusait à admettre que le droit moral de l'auteur pût être sacrifié à l'intérêt social.

La Grande-Bretagne proposait de soustraire à l'emprise de l'alinéa 1^{er} les œuvres dont la communication directe au public serait licite d'après les législations nationales. La Norvège ajoutait à cette proposition un amendement qui réservait, en outre, aux législations nationales de régler les conditions de l'exercice des droits visés par le nouvel article 11 bis. Elle estimait que l'auteur devait s'incliner devant l'intérêt de la culture et de l'instruction générale. La Délégation française s'opposait énergiquement à toute dépossession de l'auteur qu'on obligerait à se faire demandeur et à plaider longtemps pour obtenir sa rémunération. La France était soutenue par l'Allemagne et par l'Italie. Les Pays-Bas se préoccupaient comme l'Australie des abus résultant de la perception des droits d'auteur et souhaitaient qu'on se mît d'accord sur une formule transactionnelle. Une telle formule fut présentée par la Suède ; elle conférait à chaque pays, si des intérêts publics supérieurs le nécessitaient, le droit d'édicter des dispositions permettant à une entreprise d'émission de se servir d'une œuvre sans autorisation, sous réserve toutefois du droit moral de l'auteur, et d'une rémunération équitable à fixer par les tribunaux. La France préférait parler de l'intérêt de l'instruction et de l'éducation populaires, plutôt que des intérêts publics supérieurs. La Norvège voulait réserver à la législation nationale le droit d'introduire des règles générales pour la rémunération des auteurs (tarifs). La Tchécoslovaquie désirait ajouter aux mots « entreprise d'émission » les mots « contrôlée par l'État ». L'Australie estimait suffisant de prévoir qu'une autorité indépendante fixerait la rémunération. La Hongrie jugeait nécessaire d'accorder aux entreprises de radiodiffusion les mêmes droits d'emprunt que ceux qui ont été accordés aux journaux. Le Japon préférait à la formule suédoise celle, plus générale, de la Norvège (réserver à la législation nationale les conditions de l'exercice des droits).

Enfin, un Comité spécial coordonna les efforts pour aboutir à une entente. La France proposa de réserver à la législation nationale le soin de régler les conditions de l'exercice du droit visé par l'article 11 bis, étant entendu que ces conditions n'auraient qu'un effet strictement limité aux pays où elles seraient établies et qu'elles ne pourraient ni porter atteinte au droit moral, ni au droit à une rémunération équitable, fixée par l'autorité compétente.

Cette rédaction, fit observer la Suède, devrait être interprétée dans ce sens que les législations nationales pourront régler les conditions d'exercice du droit de radiodiffusion uniquement en se basant sur l'intérêt supérieur de l'État. L'Allemagne formula l'opinion, partagée par le Comité, que si une émission était licite dans le pays d'où elle partait, l'auteur ne pourrait pas demander des dommages-intérêts à l'entrepreneur de cette station émettrice, en invoquant

le seul fait que l'émission a été captée ou était susceptible d'être captée par des stations réceptrices installées dans un pays où l'émission aurait été illicite. La *Hongrie* considérait qu'il appartenait à la Convention de décider si la reproduction d'une œuvre unioniste est licite ou non, la question de savoir si l'auteur a droit à une rémunération devant être tranchée à l'aide des dispositions générales de la Convention. La Délégation hongroise se contentait d'ailleurs d'une remarque ainsi conçue dans le rapport. La *Grande-Bretagne*, l'*Allemagne*, le *Japon* et la *Suisse* se rallièrent à la nouvelle formule française, tandis que la *Pologne* préférait celle de la *Suède*, qui ne permettait de faire des exceptions au droit exclusif de l'auteur que dans l'intérêt supérieur de l'État.

En *Commission générale*, la *Grande-Bretagne* releva particulièrement la nécessité d'établir dans la Convention internationale, le droit exclusif de l'auteur d'autoriser la radiodiffusion de son œuvre, tandis que la *Norvège* insistait sur le fait que la radiodiffusion était un service public tendant à devenir de plus en plus important. Finalement la Commission accepta la formule rédigée par le Comité spécial. — Rappelons encore que, d'après le rapport de la Sous-Commission pour la radiophonie (v. ci-dessus, p. 183), un pays ne doit faire usage de la possibilité d'apporter, en matière de radiodiffusion, des limitations au droit d'auteur, que dans le cas où leur nécessité aurait été constatée par l'expérience de ce pays même.

II. Le droit des exécutants.

(Programme : article 11 bis, alinéa 2.)

La proposition du *Programme* ne fut d'abord appuyée que par la *Délégation de l'Autriche*, qui demandait toutefois que les droits des exécutants fussent réservés suivant le principe admis pour les ouvrages de seconde main (traductions, adaptations, etc.), et qui suggérait, d'autre part, d'ajouter à la fin de l'alinéa 2 une phrase ainsi conçue : « si plusieurs personnes ont participé à l'exécution, ce droit [celui des exécutants] appartient à celui qui dirige cette dernière (l'entrepreneur) ».

Le *Danemark* et la *Norvège* reconnurent la nécessité de protéger les exécutants contre la fixation clandestine de leurs interprétations sur des disques, par la radiodiffusion ; mais on pouvait hésiter entre une convention spéciale et celle de Berne. La *Tchécoslovaquie* voulait laisser aux législations nationales le soin de régler cette question qui ne lui paraissait pas encore mûre.

L'objection de la *France* déjà mentionnée était aussi celle du Gouvernement allemand, qui considérait que la protection des artistes exécutants sortait du cadre tracé par l'article 2 de la Convention. La *Hongrie* et la *Roumanie* étaient également hostiles à cette protection. Néanmoins, la *Sous-Commission de radiophonie*, reconnaissant que le problème posé par l'Administration italienne et le Bureau de Berne ne pouvait être passé complètement sous silence, émit par acclamation un vœu qui invitait les Gouvernements représentés à la Conférence à adopter des mesures pour sauvegarder efficacement les droits des artistes exécutants. Ce vœu a été repris par la Commission générale qui en a légèrement atténué la forme.

III. Autres propositions.

A. La *Hongrie* proposait de déclarer libre la radiodiffusion des articles, faits divers et nouvelles du jour soustraits au droit privatif de l'auteur conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 9.

Cette proposition n'a pas été maintenue après que le Comité spécial eut rédigé le texte définitif de l'article 11 *bis*.

B. L'*Irlande* conseillait une rédaction différente de l'article 11, afin d'assurer à l'auteur non seulement le droit exclusif de la radiodiffusion, mais celui — privatif aussi — d'exécution et de représentation. Cette dernière clause constituerait un progrès par rapport à l'état actuel, parce qu'elle substituerait à la règle de l'assimilation une norme de droit conventionnel matériel. Nous renvoyons sur ce point à ce que nous avons dit à propos de l'article 11. Celui-ci n'ayant pas été modifié, la proposition irlandaise est tombée.

C. La retransmission et la communication au public par haut-parleur a fait l'objet d'une proposition *française* qui assimilait toute diffusion indirecte à la communication visée par l'article 11 *bis*. La *Grande-Bretagne* avait proposé la définition suivante : « Constituent une communication distincte chaque émission primaire et chaque retransmission à l'aide d'une station émettrice, ainsi que chaque diffusion faite au public à l'aide d'un haut-parleur dans des conditions telles que la communication directe au public aurait eu le caractère d'une exécution publique sujette au droit exclusif de l'auteur. »

Le *Japon* s'opposait à cette adjonction qu'il estimait de nature à susciter des difficultés d'ordre pratique. L'*Italie* la considérait comme inutile ; le juge décidera si la radiodiffusion est licite ou illicite ; une formule étroite pourrait être rapidement dépassée par l'expérience. Les *États-Unis* ne voulaient pas d'un texte qui touchât le phénomène de la retransmission. Celle-ci devait être réglée d'une façon autre que l'émission. Finalement, l'adjonction britannique fut abandonnée pour arriver à un accord sur l'ensemble de l'article 11 *bis*.

ARTICLE 12.

APPROPRIATIONS INDIRECTES

Nous rencontrons ici une proposition *polonaise* qui suggérait de remplacer dans le texte de 1908 les mots « telles que adaptations, arrangements de musique » par les mots « telles que les transcriptions et arrangements de musique ». Cette modification de pure forme n'a pas été acceptée par la *Commission de Réduction* ; elle n'était, en tout cas, pas importante, puisque l'énumération de l'article 12 est nettement énonciative.

ARTICLE 13.

DROITS MUSICO-MÉCANIQUES

I. Le principe.

L'article 13, alinéa 1^{er}, texte actuel, accorde aux auteurs *deux* droits exclusifs :

1. Celui d'adapter leurs œuvres musicales aux instruments mécaniques ;
2. Celui d'autoriser l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

De divers côtés, on exprima le désir de voir plus exactement énoncé ce double principe, par ailleurs incontesté.

La *Norvège* avait présenté un mémoire qui motivait sa proposition de parler de la confection d'instruments au moyen desquels les œuvres (musicales) peuvent

être exécutées mécaniquement. Elle évitait ainsi le terme « adapter » qui lui paraissait défectueux, parce que celui qui adapte une œuvre musicale aux instruments mécaniques voit son activité aboutir à la confection d'un objet matériel, tandis que celui qui, par exemple, adapte un roman à la scène compose un ouvrage de l'esprit (v. la définition de l'adaptation au sens des articles 2 et 12 de la Convention : Actes de 1884, p. 34, 57-58, Actes de 1885, p. 48-49). La Délégation norvégienne ne parlait pas davantage de « reproduire » une œuvre musicale par des instruments mécaniques, là où il ne s'agit que d'une reproduction, par ces instruments, de l'exécution d'une telle œuvre.

D'une manière générale la *France* suggérait d'accorder aux auteurs des œuvres protégées par la Convention le droit exclusif d'autoriser :

- 1^o la confection d'instruments au moyen desquels ces œuvres pourraient être reproduites mécaniquement ;
- 2^o l'exécution publique de ces mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

II. L'extension du principe à de nouveaux bénéficiaires.

A. LES PROPOSITIONS EN FAVEUR DES EXÉCUTANTS.

L'*Administration italienne* et le *Bureau de Berne* proposaient de dire, dans un alinéa 1 *bis* nouveau, que lorsqu'une œuvre serait adaptée à des instruments mécaniques à l'aide d'artistes exécutants, la protection dont jouirait cette adaptation profiterait aussi à ces derniers. Cette proposition était le pendant de celle du Programme pour l'article 11 *bis*, deuxième alinéa. Elle reçut l'approbation de l'*Allemagne* qui en critiquait toutefois la rédaction trop étroite, en ce sens que l'exécutant paraissait privé d'un droit propre et traité simplement en usufruitier du droit de l'auteur. Or, il fallait aussi penser à protéger les interprétations phonographiques des œuvres déjà tombées dans le domaine public.

Dans la discussion la *Suisse* se rallia à l'opinion de l'*Allemagne*, et la *Suède* aussi. Cette dernière proposait le texte suivant : « Lorsqu'une telle adaptation est effectuée à l'aide d'artistes exécutants le droit de reproduire et d'exécuter publiquement cette adaptation dépend aussi de l'autorisation de ceux-ci ». L'*Irlande* suggérait de régler la question à l'article 2, dans un texte également conforme, semblait-il, à l'opinion allemande. La *Norvège*, enfin, était d'avis d'introduire à l'article 13 un alinéa 1 *ter*, accordant aux artistes exécutants le droit de considérer et de poursuivre comme contrefaçon les confections qu'ils n'auraient pas autorisées d'instruments servant à reproduire mécaniquement leurs exécutions ou interprétations.

La *France* se déclara résolument hostile à tout cet ensemble de propositions, pour la raison de principe qu'elle invoquait déjà à l'article 11 *bis*, à savoir que la protection des exécutants ne rentrait pas dans le cadre de la Convention.

La *Hongrie* demandait également la suppression de l'alinéa 1 *bis* du Programme.

L'*Italie* abandonna le point de vue qu'elle avait défendu d'abord avec le Bureau international : les législations nationales divergeant trop pour qu'il soit possible de régler dans un texte de la Convention de Berne la protection des instruments de musique mécaniques au profit des exécutants.

Les *Délégations tchécoslovaque* et *polonaise*, tout en approuvant l'attitude nouvelle de la *Délégation italienne*, estimaient que l'interprétation d'une œuvre par un virtuose était une création parfaitement susceptible d'être protégée, aussi

bien qu'une adaptation (exemple cité par le Délégué tchécoslovaque) ou une traduction (exemple cité par le Délégué polonais). Cette théorie fut vivement combattue par les représentants des auteurs français et allemands, qui insistèrent sur le fait qu'une interprétation ne saurait être assimilée à une création, même de seconde main.

La *Grande-Bretagne* n'était pas davantage favorable à une protection des exécutants sur la base de la Convention. Elle faisait une proposition tendant à la protection de l'instrument mécanique. Elle reconnaissait d'ailleurs que la valeur des disques était augmentée par l'apport de l'exécutant, si ce dernier était un virtuose célèbre.

La proposition du Programme et celles qui s'en rapprochaient furent par conséquent repoussées. Mais une impression générale se dégagait néanmoins des débats : c'est que les artistes exécutants avaient besoin d'une certaine protection. Le vœu en leur faveur, émis par la Sous-Commission de radiophonie (v. ci-dessus, p. 260), sur la proposition de la *Délégation norvégienne*, reprise par la *Délégation italienne*, est conçu en termes assez larges pour s'appliquer également à la reproduction et à l'exécution mécano-musicales.

B. L'INSTRUMENT DE MUSIQUE MÉCANIQUE ENVISAGÉ, D'UNE FAÇON GÉNÉRALE, COMME UNE ŒUVRE DE SECONDE MAIN.

La *Grande-Bretagne*, nous l'avons dit, n'acceptait pas la protection des exécutants. Mais elle n'en proposait pas moins d'accorder à l'instrument de musique mécanique (empreinte, disque, rouleau perforé, etc.), une protection indépendante de celle de l'œuvre originale, sans préjudice, bien entendu, du droit conféré à l'auteur de cette dernière. La question se posait de savoir à qui profiterait ce droit nouveau. Puisque la Grande-Bretagne refusait de protéger, dans la Convention de Berne, l'artiste exécutant et que, néanmoins, elle voulait faire de l'instrument de musique mécanique une œuvre véritable (bien que de seconde main), et non pas une simple reproduction ou un exemplaire édité d'une œuvre, il fallait admettre avec la *Délégation norvégienne* que la suggestion britannique pouvait conduire à la protection du fabricant. La *Délégation française* fit observer à ce propos qu'au point de vue de la logique pure l'attitude britannique semblait un peu paradoxale, puisque, d'une part, les représentants de la Grande-Bretagne excluaient de la protection les artistes exécutants, et que, d'autre part, ils entendaient l'instituer au profit des fabricants. Ceux-ci pouvaient-ils donc être des auteurs au sens de la Convention de Berne, si ceux-là ne l'étaient pas ? L'apport du fabricant est-il plus artistique que celui de l'exécutant ? La *Délégation française* ne le pensait pas, bien au contraire. Il appartenait peut-être aux partisans du droit des interprètes de formuler la proposition britannique ; les adversaires ne le pouvaient pas. Celui qui refuse le moins ne saurait en même temps suggérer le plus.

La *Norvège*, dont on se rappelle la proposition relative aux artistes exécutants, présentait un alinéa 1 *bis* ainsi conçu : « Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction, par des instruments mécaniques, de l'exécution d'une œuvre musicale est protégée comme une œuvre originale. » Cette version ne différait que dans la forme de la proposition britannique, mais le représentant de la Norvège déclara, lors de la discussion dans la Sous-Commission des droits musico-mécaniques, que le projet norvégien était rédigé de manière à laisser les pays libres d'accorder la protection soit aux exécutants, soit aux fabri-

eants. Le problème, ajoutait-il, dépasse, il est vrai, les cadres de la Convention, mais où le résoudre, si la Conférence s'en dessaisit ? Suffirait-il à faire l'objet d'une Convention spéciale ?

La *Délégation française*, adversaire de la protection des exécutants, l'était *a fortiori* de celle des fabricants.

En conséquence, l'accord avait échoué.

C. LA PROTECTION DES ORATEURS.

L'*Institut international de Coopération intellectuelle* reprenait à l'article 13 sa proposition relative à la protection des orateurs auxquels il désirait conférer le droit exclusif d'autoriser : 1^o l'enregistrement de leurs manifestations orales par des instruments propres à reproduire mécaniquement celles-ci ; 2^o la reproduction publique des mêmes œuvres, au moyen de ces instruments.

Cette proposition sortait du cadre de l'article 13, exclusivement consacré aux droits *musico-mécaniques*. M. le Délégué de la *Norvège* en fit aussitôt la remarque, en ajoutant que les pays qui autorisaient la libre récitation en public des œuvres littéraires publiées ne seraient certainement pas disposés à accorder aux conférenciers et poètes le droit exclusif de consentir à l'enregistrement sur disques de leurs œuvres orales. De toute façon, la question était très complexe et posée trop tard pour être étudiée sous tous ses aspects.

La *Délégation française* répondit que la reproduction d'une œuvre orale fixée sur un instrument mécanique ne pouvait être assimilée à la récitation toute fugitive de cette même œuvre. Le législateur qui ne reconnaît pas le droit de récitation publique n'est pas obligé, pour autant, de refuser à l'orateur le droit d'enregistrer son discours sur un instrument mécanique. La *Délégation belge* rappela un point d'histoire : le droit *musico-mécanique* de l'auteur fut sanctionné par la Conférence de Berlin, parce que la Convention de Berne primitive de 1886 et celle de 1896 le niaient expressément : le droit de l'auteur d'autoriser la fixation sur un instrument mécanique de ses œuvres *non* purement musicales a *toujours* été réglé par le principe général de la Convention (assimilation de l'unioniste au national) et, dans plusieurs pays (Italie, France, Belgique), la jurisprudence a pleinement reconnu ce droit. La proposition de l'Institut accorde aux auteurs quelque chose qu'ils ont déjà et risque d'induire en erreur. La *Délégation française* croyait néanmoins qu'il serait utile d'étudier le problème ; la rédaction choisie à Berlin n'est peut-être pas très prudente.

Un *Comité spécial* pour la protection des œuvres orales se constitua, dont les discussions sont relatées à propos de l'article 2.

III. La limitation du principe.

Pour tenir compte des intérêts de l'industrie, la Conférence de Berlin avait décidé que les droits exclusifs de l'auteur définis à l'article 13, alinéa 1^{er}, pourraient être soumis dans les divers pays à des réserves et conditions. On songeait surtout à la *licence obligatoire*, que l'article 13, alinéa 2, actuel autorisait, sans toutefois l'introduire dans la Convention comme une institution de droit matériel. Les États demeuraient libres d'agir à leur guise. Plusieurs, notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Suisse, connaissent aujourd'hui la licence obligatoire en matière musico-mécanique ; d'autres (l'Italie, la Belgique, la Tchécoslovaquie), l'ignorent. L'*Administration italienne* et le *Bureau de*

Berne, persuadés d'emblée que l'accord ne s'établirait pas, proposaient de maintenir tel quel l'alinéa 2 de l'article 13. Ainsi chaque pays gardait ses coudées franches. — Les deux thèses extrêmes du droit exclusif d'une part, et de la licence obligatoire, prescription de droit matériel, d'autre part, s'exprimèrent, la première, dans la proposition *française* tendant à supprimer l'article 13, alinéa 2, actuel; la seconde dans la proposition *autrichienne* tendant à ajouter à la Convention un article 13 *bis* (nouveau), en vertu duquel toute personne aurait le droit de requérir, contre paiement d'une indemnité équitable, l'autorisation d'adapter une œuvre musicale à des instruments mécaniques, lorsque l'auteur aurait déjà donné une autorisation de ce genre, et en tant que des instruments auxquels l'œuvre était adaptée existeraient sur le marché ou que l'œuvre serait éditée d'une autre manière. La *Bulgarie* se joignait à l'Autriche, mais faisait sa proposition à l'article 13, alinéa 2.

Le débat s'engagea avec ampleur. M. Barduzzi, de la *Délégation italienne*, prononça un éloquent plaidoyer contre la licence obligatoire; il fut suivi par M. Grunbaum-Ballin (*France*), (ce dernier rappela qu'au cours d'un récent congrès des Sociétés des auteurs et des compositeurs à Berlin, les auteurs s'étaient prononcés à l'unanimité moins une voix contre la licence obligatoire). En *Tchécoslovaquie* aussi, les auteurs sont tous unis contre la licence obligatoire. Répondant à M. Barduzzi, la *Délégation autrichienne* tint à relever que la proposition autrichienne tendant à faire de la licence obligatoire, en matière musico-mécanique, une institution du droit matériel de la Convention ne pouvait que favoriser les auteurs. Nul n'est obligé d'abandonner son œuvre à l'adaptation musico-mécanique. Mais si l'auteur a consenti à une semblable adaptation, l'introduction de la licence obligatoire empêcherait la création d'industries monopolisantes, et ce serait là tout profit pour l'auteur qui tirerait avantage de la concurrence entre les diverses entreprises industrielles. Dans cet ordre d'idées, la *Délégation autrichienne* rappela la belle activité déployée en Autriche, en faveur des auteurs, par le *Musikschutz*.

La proposition autrichienne fut soutenue par les Délégués des Gouvernements *allemand* et *suisse* (les auteurs allemands sont divisés; les auteurs suisses plutôt adversaires de la licence). M. le Délégué de la *Norvège* déclara que dans son pays les compositeurs étaient, en général, favorables à la licence obligatoire, pourvu que le taux en fût suffisant. Ce système présente d'ailleurs l'avantage de laisser les organisations phono-mécaniques rivaliser entre elles, par des enregistrements successifs de la même œuvre. C'est là, pour l'auteur, un accroissement possible de renommée.

La *Délégation britannique* recommandait le *statu quo*. En Angleterre, les résultats de la licence obligatoire sont en général satisfaisants. En 1927, cinq grandes compagnies anglaises de phonographes ont payé aux auteurs, en redevances, 200.000 livres sterling.

Au total, dès la première séance de la *Sous-Commission des droits mécano-musicaux*, l'antagonisme irréductible des adversaires et des partisans de la licence obligatoire apparut en pleine lumière. Au cours de la troisième séance, la *Délégation allemande* annonça qu'elle était disposée à modifier son attitude sur un point, et à consentir aux auteurs un droit *exclusif* pour l'exécution mécano-musicale de leurs œuvres en public (article 13, alinéa 1^{er}, chiffre 2). La licence obligatoire ne pourrait donc plus s'attaquer qu'au premier des deux droits réservés à l'auteur, savoir au droit de *confectionner* des instruments musico-mécaniques. La *Délégation suisse* ne pouvait se prononcer immédiatement sur cette nouvelle proposition allemande, qui recueillit, en revanche, l'approbation immédiate de l'*Autriche* et de la *France*. La *Délégation norvégienne* était plus réservée, mais

non pas délibérément hostile. Elle demandait à la *Délégation britannique* si les tenanciers des cafés devaient obtenir, en Angleterre, l'autorisation préalable des compositeurs, lorsqu'ils utilisaient des disques. Le représentant de la *Grande-Bretagne* répondit que, dans son pays, les cafetiers étaient astreints à une redevance lorsqu'ils possédaient un phonographe.

La discussion montra bientôt que l'article 13, alinéa 2 actuel, ne subirait pas de changement radical. Mais l'amendement allemand relatif au droit d'exécution subsistait. Il suscita l'opposition des *Délégations d'Australie* et de la *Nouvelle-Zélande*. Ces délégations n'entendaient pas que leur proposition visant à concilier le droit d'exécution avec les exigences de l'intérêt public fût affaiblie.

Dans ces conditions, l'alinéa 2 actuel ne subit aucune modification.

IV. Le régime transitoire.

La Conférence de Berlin substituait en matière musico-mécanique la protection à la non protection ; elle se vit, par conséquent, obligée de ménager, par des dispositions transitoires, le passage du droit ancien au droit nouveau. L'article 13, alinéa 3 actuel, répond à cette préoccupation. A Rome, il n'était plus question de modifier — du moins d'une manière essentielle — le fond du droit ; il n'y avait donc pas lieu d'édicter des dispositions transitoires spéciales dans la nouvelle Convention. Il suffisait de maintenir dans l'ensemble, et sauf à les préciser, celles qui avaient été arrêtées à Berlin. En conséquence, les mots « la présente Convention » qui, dans le texte de Berlin s'appliquent à la Convention de 1908, devaient être modifiés dans le texte de Rome pour conserver la même signification. Les *Délégations belge* et *britannique* proposaient de leur substituer les mots « l'Acte de revision du 13 novembre 1908 ». La *Délégation britannique* suggérait, en outre, une clause applicable aux pays qui entreraient dans l'Union après la mise en vigueur de l'Acte de Rome. Ces pays n'auraient pas à protéger contre l'adaptation mécano-musicale les œuvres enregistrées chez eux sur des instruments mécaniques avant la date de l'accession.

L'*Italie* se rallia au texte britannique.

Le *Brésil* fit remarquer que si un État membre de l'Union dénonçait la Convention pour y rentrer plus tard, les règles de la rétroactivité s'appliqueraient sur son territoire à partir de la première adhésion. L'*Allemagne* observait que les pays qui avaient adhéré à l'Union entre 1908 et 1928, pouvaient aussi invoquer des droits acquis.

L'article 13, alinéa 3 actuel, soustrait à la protection mécano-musicale dans un pays de l'Union les œuvres unionistes qui, dans ce pays, ont été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention de 1908. On a adressé à cette rédaction trois critiques :

1. Elle ne précise pas le sens du mot œuvres, de telle sorte qu'on se demande si l'adaptation musico-mécanique licite d'un fragment d'une œuvre (ouverture d'un opéra) entraîne la liberté d'adapter l'œuvre entière.
2. La disposition de l'article 13, alinéa 3, ne stipule pas davantage que seuls les fabricants qui ont adapté licitement ont des droits acquis, et non les autres qui n'ont pas adapté durant la période de non-protection.
3. Enfin, l'adaptation licite d'une œuvre à un instrument mécanique d'un genre déterminé (pianola) ne devrait pas couvrir l'adaptation de la même œuvre à un instrument d'un tout autre genre (phonographe).

Sur ces trois points la proposition du Programme donnait des réponses favorables aux auteurs. La *France* allait plus loin encore ; elle proposait de limiter la

tolérance aux seuls droits véritablement acquis : c'est-à-dire aux réalisations matérielles d'adaptations licites, faites avant la mise en vigueur du droit nouveau ou en cours d'exécution lors de cette mise en vigueur. L'*Italie* proposait de substituer au mot « œuvres » l'expression « morceaux de musique ». L'*Allemagne* acceptait cette substitution, mais repoussait toutes les propositions qui allaient plus loin dans la voie de la protection. La *Grande-Bretagne* se prononçait pour le *statu quo*, parce que la loi anglaise de 1911, à l'article 19, se sert également du mot œuvres qui ne devrait pas être remplacé par « morceaux », quoique le point de vue de la *Délégation britannique* ne soit pas éloigné de celui qu'adopte la proposition italienne. La technique du phonographe permet actuellement d'enregistrer certaines mélodies en entier qui, autrefois, ne pouvaient être adaptées qu'en partie. La *Norvège* estimait l'amendement italien superflu, attendu que si les rédacteurs de l'Acte de 1908 avaient voulu soustraire à la protection l'œuvre entière dont un fragment a été licitement adapté, ils auraient dû parler des œuvres *partiellement* ou *totale*ment adaptées. La *Suisse* ne pouvait admettre la proposition du Programme restreignant la liberté d'adaptation aux seuls fabricants qui ont adapté licitement sous le régime de l'ancien droit.

La *Commission de Rédaction* décida de maintenir le texte actuel, quitte à remplacer, à l'alinéa 3, les mots : « la présente Convention » par ceux de : « la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession ».

V. Instruments de musique mécanique et radiodiffusion.

L'Administration allemande proposait d'ajouter un nouvel alinéa 5 à l'article 13, pour réserver à l'auteur le droit d'autoriser les enregistrements mécanico-musicaux des émissions radiophoniques de ses œuvres. Cette proposition, abandonnée à la Conférence par la Délégation allemande, fut reprise par la *Délégation suédoise* dans les termes suivants : « les dispositions du présent article s'appliqueront aussi dans le cas où l'adaptation a eu lieu au moyen de la télégraphie ou téléphonie avec ou sans fil ». L'opinion de la *Norvège* a été relatée sous l'article 11 *bis* chiffre II (v. ci-dessus, p. 260). La Sous-Commission des droits phonomécaniques ne s'est pas prononcée sur la question qui n'a pas davantage été reprise dans la discussion ultérieure.

Projet d'un ARTICLE 13 *bis* (nouveau).

DROITS MUSICO-MÉCANIQUES (suite)

Proposition autrichienne relative à la licence obligatoire.

Résumée à l'article 13, chiffre III. — Ce projet d'article a été abandonné.

ARTICLE 14.

DROITS CINÉMATOGRAPHIQUES

ALINÉA PREMIER. — (La protection des œuvres *scientifiques* au point de vue cinématographique.)

La *Délégation britannique* proposait de supprimer le mot « scientifique » pour s'en tenir à la formule de l'article 1^{er} de la Convention « Œuvres littéraires et

artistiques » qui est suffisamment expliquée à l'article 2. L'observation de la Délégation britannique est exacte dans la forme, constatait la *Délégation française*. Mais, comme l'a remarqué la *Délégation italienne*, si l'on supprime ici le mot « scientifique », certains seront exposés plus tard à avoir des doutes sur la portée de cette suppression.

La *Commission de Rédaction* a par conséquent maintenu le mot « scientifiques ».

ALINÉAS 1, 2, 3 et 4. — (La protection des productions cinématographiques en général.)

Le *Programme* de la Conférence comportait une modeste réforme : supprimer à l'alinéa 2 les mots « personnel et », pour ajouter à la fin de l'alinéa la phrase suivante : « Si ce caractère (1) fait défaut la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques ».

L'unanimité des Délégations qui ont pris part à la discussion de la *Sous-Commission cinématographique*, semble bien s'être faite en faveur de la proposition du Programme (déclarations des Délégués de la *Serbie-Croatie-Slovénie*, de l'*Italie*, de la *Grande-Bretagne* et de la *Norvège*), la *Délégation française* mise à part.

La *Délégation française* proposait de renverser l'ordre des deux premiers alinéas de l'article 14.

Dans un PREMIER ALINÉA il serait dit : « Les œuvres cinématographiques sont protégées au même titre que les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ».

Dans le SECOND, il serait dit : « Les auteurs d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie ».

Il semblait à la *Délégation française* plus logique de traiter en premier lieu de l'œuvre cinématographique *originale*, et seulement en second lieu de l'œuvre cinématographique *dérivée*, tirée d'une œuvre littéraire ou artistique préexistante. En outre, il faudrait faire des œuvres cinématographiques une catégorie indépendante, les mettre à part et sur le même pied que les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, affirmer plus fortement leur existence propre.

La *Délégation de la Norvège* a critiqué à la *Sous-Commission* le mot « adaptation », proposé par la France, au point de vue de la terminologie. L'exactitude de ce terme et celle du mot présentation ont, au contraire, été reconnues expressément par les Délégués de l'*Italie* et de la *Grande-Bretagne*.

La *Commission de Rédaction* repoussa l'interversion des alinéas 1 et 2 suggérée par la France, mais se rallia pour l'alinéa 1^{er} à la rédaction française suggérée pour l'alinéa 2, sauf à mettre le mot « scientifiques » avant le mot « artistiques ». — L'alinéa 2 (texte de 1908) vint ensuite en discussion. La *Délégation française* fit une proposition nouvelle, tendant à le biffer entièrement. Il pouvait, disait-elle, être considéré comme superflu si les œuvres cinématographiques étaient mentionnées à l'article 2. Mais le *Japon* n'acceptait cette mention que si la proposition du Programme relative aux films purement photographiques était, elle aussi, adoptée. Le *Directeur du Bureau international* recommandait la suppression de toute la formule finale de l'alinéa 2 actuel : « lorsque par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original », cette formule ne convenant pas à certains films documentaires. Il estimait, d'autre part, que la proposition française pour l'alinéa 1^{er}, pourrait être complétée par une restriction, conforme à celle du Programme, à l'effet d'accorder simplement la protection des photographies à la production cinématographique dépourvue d'originalité. La *Commission de Rédaction* entra partiellement dans

(1) Le caractère original.

cet ordre d'idées ; elle présenta pour l'alinéa 2 un texte ainsi conçu, et qui fut approuvé en *Commission générale* : « *Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques, lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques* ».

AUX ALINÉAS 3 et 4 du texte actuel, la *Délégation française* proposait de substituer deux alinéas de texte différent et d'y ajouter un cinquième alinéa nouveau. Voici la teneur de cette proposition :

3) L'œuvre cinématographique est constituée d'une façon intangible par le positif de montage définitif du film.

4) Le droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique appartient aux créateurs intellectuels du film. Seul l'auteur initial conservera la propriété exclusive de son sujet pour toutes autres formes d'utilisation.

5) L'œuvre cinématographique ne pourra être présentée qu'accompagnée du nom de ses créateurs intellectuels.

L'alinéa 3 de ce texte a été combattu par la *Grande-Bretagne*. Le moment où une œuvre acquiert la protection qui lui est due, dépend, d'après cette *Délégation*, uniquement de la déclaration de l'auteur que l'œuvre est terminée.

En ce qui concerne l'alinéa 4, plusieurs *Délégations* semblaient préférer au texte de la proposition française le texte actuel, qui n'emploie pas l'expression « créateurs intellectuels du film ». Le Délégué de la *Serbie-Croatie-Slovenie* estimait, par exemple, qu'il serait peut-être exagéré d'accorder aux artistes exécutants — dont la rémunération est réglée par un contrat de travail — un véritable droit d'auteur. L'expression « créateurs intellectuels » ne satisfaisait guère les *Délégations italienne et norvégienne*. Cette dernière, en particulier, pensait qu'il fallait laisser aux législations nationales la liberté de protéger à titre originaire soit le créateur intellectuel, soit l'entrepreneur qui a dirigé la confection du film. La *Délégation française* expliqua que le vocable « créateurs intellectuels » avait été choisi pour éviter que des commanditaires ou de simples employés pussent s'approprier la qualité d'auteurs de films. Le mot « intellectuel » spécialement sert à écarter, par exemple, le photographe et les artistes, car il ne semble pas avoir fait une création intellectuelle dans le sens de la Convention de Berne. Au contraire celui qui règle l'exécution d'un « tableau vivant » est un créateur intellectuel.

La *Délégation italienne* fit remarquer que les problèmes juridiques soulevés par la cinématographie étaient encore trop nouveaux pour comporter une réglementation internationale trop précise. Les Conventions, comme les lois, si elles ne doivent pas arriver trop tard, ne doivent pas non plus devancer les événements. Un vœu serait ici mieux à sa place qu'un texte impératif.

La *Délégation française* rappela qu'en insérant en 1908 dans le texte de la Convention l'article 14 actuel, alors que la cinématographie était encore dans l'enfance, la Conférence de Berlin se montra singulièrement plus audacieuse que la *Délégation française* dans ses présentes propositions.

Quant à l'alinéa 5, qui stipulait que l'œuvre cinématographique ne pourrait être présentée qu'accompagnée du nom de ses créateurs intellectuels, la *Délégation française* le justifiait comme une application du droit moral dont la Conférence de Rome veut assurer en principe le respect.

La *Délégation de la Grande-Bretagne* craignait que pareille disposition ne fût en contradiction avec celle de l'article 4, alinéa 2, aux termes duquel la jouissance et l'exercice du droit d'auteur ne sont subordonnés à aucune formalité.

Par ailleurs, la disposition proposée semblait accueillie avec une certaine

faveur à la Sous-Commission. L'Italie déclara qu'elle pouvait l'accepter.

La *Commission de Rédaction* n'a pas retenu les propositions françaises visant les alinéas 3 à 5. — Pour l'alinéa 3, elle a présenté le texte suivant : « *Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale* ». C'était, en somme, la reprise, sous une forme abrégée, du texte actuel. — Pour l'alinéa 4, elle a maintenu le texte actuel sans changement. — L'alinéa 5 de la proposition française avait été complété par l'adjonction suivante : « *chaque législation restant libre de déterminer le sens des mots : créateurs intellectuels* ». Combattu par la *Grande-Bretagne* et l'*Allemagne*, cet alinéa fut repoussé par la Commission.

La *Commission générale* a adopté, pour l'ensemble de l'article 14, le texte élaboré par la Commission de Rédaction.

ARTICLE 15.

JUSTIFICATION A FAIRE EN CAS DE POURSUITE

Une proposition *roumaine* remplaçait l'article 15 actuel par le texte suivant : « L'auteur conserve, malgré toute stipulation contraire, le droit de contrôle sur les œuvres publiées, ayant la faculté de s'opposer à toute modification ou dénaturation quelconque qui pourrait préjudicier à sa réputation. »

Cette proposition visait le droit moral et, à ce titre, a été examinée sous l'article 6 *bis*.

La proposition de l'*Institut international de Coopération intellectuelle* suggérait de modifier ainsi la phrase finale du deuxième alinéa de l'article 15 : « Il (l'éditeur) est, jusqu'à ce que cet auteur se soit fait connaître, dans des conditions à déterminer par chaque législation, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme ».

La *Commission de Rédaction* a écarté la proposition de l'I. C. I. La *Belgique* avait proposé une adjonction disant que la même présomption s'appliquait, en ce qui concerne la mention du lieu de publication, reprenant ainsi une proposition que le Programme avait faite à l'article 4. Mais la Commission de Rédaction n'a pas adopté cette proposition.

ARTICLE 16.

SAISIE

Il n'y eut aucun autre changement proposé que les changements d'ordre protocolaire réclamés par la *Grande-Bretagne* (v. article 1^{er}).

ARTICLE 17.

DROIT DE POLICE DE CHAQUE ÉTAT

Les modifications proposées pour cet article sont mentionnées sous les articles 11 et 11 *bis*.

ARTICLE 18.

RÉTROACTIVITÉ

Les deux premiers alinéas de l'article 18 (version de Berlin) portent que la Convention de 1908 s'appliquera aussi aux œuvres déjà existantes au moment de sa mise à exécution, pourvu que ces œuvres ne soient pas encore tombées dans le domaine public par l'expiration de la durée de protection.

Le *Programme* proposait de déroger à ce principe et de rendre la nouvelle Convention (de Rome) applicable à toutes les œuvres et à tous les droits existants lors de son entrée en vigueur, à la seule condition que ces œuvres et ces droits fussent encore couverts par le délai de protection établi *dans cette convention nouvelle*. L'avènement du domaine public pouvait s'être produit sous le régime antérieur ; cela n'avait pas d'importance : le droit d'auteur renaîtrait alors sous réserve de droit acquis par les tiers durant l'inter règne de la collectivité. Cette réglementation aurait eu pour effet, si le droit de reproduction demeurait protégé, de restituer au domaine privé le droit de traduction tombé dans le domaine public par l'expiration du délai spécial, — limité à dix ans *post editionem*, — qui lui était accordé sous le régime de 1886 et, dans certains cas, sous celui de 1896. En outre, à supposer qu'un pays de l'Union prolongeât la durée du droit d'auteur, la disposition du Programme aurait également profité, dans ce pays, aux œuvres des autres pays unionistes, suivant le système que nous venons d'esquisser. — Le texte actuel parle à l'alinéa 1^{er} du délai en vigueur dans le pays d'origine, et à l'alinéa 2 du délai applicable dans le pays où la protection est réclamée. Les auteurs du Programme suggéraient de fondre ces deux alinéas en un seul et de renvoyer à cet effet à l'article 7. Celui-ci prévoit de quelle manière se combinent les deux délais de la *lex soli* et de la *lex fori* : il n'y avait donc qu'à s'y référer, ce qui rendait superflu l'alinéa 2. — A l'alinéa 3 actuel, le Programme n'apportait que des changements de rédaction. — A l'alinéa 4, il supprimait les mots : « et dans le cas où la durée de protection serait étendue par application de l'article 7 », attendu que la sauvegarde des droits acquis, stipulée à l'alinéa 1^{er}, suffisait.

La proposition *française* était, quant au fond, identique à celle du Programme ; au point de vue formel, on pouvait la trouver plus claire dans l'énoncé de la règle générale (première phrase), et plus explicite dans la réserve des droits acquis (deuxième phrase). Néanmoins, elle avait le défaut d'envisager seulement l'applicabilité du délai de protection, et non pas celle de la Convention tout entière.

Ces projets de réforme se heurtèrent d'emblée à l'opposition de l'*Allemagne* et de la *Grande-Bretagne*. L'Allemagne invoquait la situation économique qui s'était développée sous l'empire de sa législation, et demandait de laisser l'article tel quel ; la Grande-Bretagne allait encore plus loin : elle aurait désiré biffer, à l'article 18, alinéa 1^{er} actuel, les mots : « par l'expiration de la durée de protection », afin de revenir à la solution des Actes de 1886 et 1896. Ce retranchement lui permettrait disait-elle, de renoncer à sa réserve sur l'article 18. Le *Directeur du Bureau international* expliqua que la proposition britannique empêcherait la protection de revivre chaque fois que l'œuvre serait tombée dans le domaine public pour cause de formalités omises.

La *Commission de Rédaction* placée entre deux extrêmes : celui de la rétroactivité accentuée des propositions du Programme et de la France, et celui de

la rétroactivité diminuée ou même annihilée de la proposition britannique, a maintenu le *statu quo*, se résignant ainsi à voir la Grande-Bretagne conserver la réserve. Toutefois, à l'alinéa 4, elle accepta une proposition *belge*, qui prévoyait l'application des trois alinéas précédents également dans le cas où la protection serait étendue par abandon de réserves. Il a paru naturel de donner cette précision qui est conforme à l'esprit général de l'article 18. Celui-ci subsiste donc sans autres changements que l'adjonction à l'alinéa 4, *in fine* des mots « ou par abandon de réserves », et la suppression, au même alinéa, des mots « la durée de ». (Cette suppression se légitime par le fait que l'abandon envisagé des réserves conduira bien à une extension de la protection, mais non pas inévitablement à une prolongation de la *durée* du droit d'auteur.)

La *Commission générale* a ratifié les conclusions de la Commission de Rédaction.

ARTICLE 19.

COMBINAISON DE LA CONVENTION AVEC LES LÉGISLATIONS NATIONALES

L'article 19 a été soumis à un *Comité spécial*.

Celui-ci n'a eu à examiner que la proposition du Programme tendant à la suppression des mots « en faveur des étrangers en général », qui terminent l'article.

La proposition de la *Grande-Bretagne* relative à cet article est d'ordre protocolaire et a été jointe aux autres propositions du même ordre formulées par le même pays (v. article 1^{er}). La proposition faite par la *France* de dire ici : « Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas les *ressortissants de l'Union* de revendiquer... » a été retirée.

Le *Directeur du Bureau international* défendit la proposition du Programme. La suppression des mots « en faveur des étrangers en général » ou même simplement des mots « en général » aurait pour effet de bien spécifier que la législation nationale de chaque État doit assimiler tous les étrangers unionistes aux nationaux, réserve faite de la question de la durée de protection. La législation nationale ne devrait pas être libre d'accorder un traitement plus avantageux à certaines catégories seulement d'étrangers unionistes, et spécialement il ne faudrait pas qu'elle eût la faculté de restreindre sa protection plus favorable à ceux des unionistes dont le pays d'origine accorde la réciprocité de protection. Or, le texte actuel permet aux législations nationales, quand elles sont plus favorables que la Convention, de se départir du principe de l'article 4 en favorisant seulement une catégorie d'étrangers, à savoir ceux qui accordent la réciprocité.

L'*Allemagne* se ralliait à cette proposition : l'article 19 compléterait ainsi clairement, pour les questions spécialement réglées par la Convention, les dispositions de l'article 4.

Le Délégué de la *Norvège* fit remarquer que, pratiquement, ce n'est qu'en vertu des conventions particulières que les étrangers pourront se prévaloir de droits plus favorables que les droits accordés aux nationaux, cas qui est visé à l'article 20. L'article 19, par contre, n'envisage que l'hypothèse d'un pays unioniste qui conférerait par sa *loi* à toutes les œuvres étrangères des droits dépassant ceux de la Convention.

Les Délégués de la *France*, de la *Pologne* et de l'*Italie* estimaient, au contraire, que les mots « en faveur des étrangers en général » devaient être maintenus. Le Délégué de la *France* pouvait seulement admettre la suppression des mots « en général », celui de l'*Italie* se refusait même à cette concession, une modification de texte de ce genre risquant de créer certains doutes sur le sens qui devrait lui être attribué.

Le Délégué de la *Grande-Bretagne* n'acceptait la suppression proposée au Programme que si elle ne devait pas modifier la situation actuelle.

Les partisans du maintien du texte actuel firent valoir que celui-ci contenait déjà l'assimilation des étrangers aux nationaux. Il stipule, pour ainsi dire, en faveur des unionistes, la clause de la nation la plus favorisée. Si l'on supprime les mots visés par la proposition du Programme, l'article 19 n'a plus de raison d'être.

La *Délégation autrichienne* souleva la question de savoir si la Convention se bornait réellement à fixer seulement le minimum de protection dû aux auteurs ou si, dans telles de ses dispositions, — par exemple en matière de citations (article 10, alinéa 1^{er}, version du Programme) ou en ce qui touche la rétroactivité bannie par l'article 13, alinéa 3, — elle ne réglait pas aussi d'une manière impérative pour les pays contractants, selon les principes du *jus cogens*, les droits de la collectivité. La *Délégation tchécoslovaque* jugea ces considérations très dignes d'attention ; toutefois l'examen du problème ne fut pas poussé plus avant, la *Délégation autrichienne* ayant déclaré qu'elle avait simplement voulu poser la question pour une prochaine conférence de révision.

La *Commission de Rédaction* proposa de maintenir la rédaction actuelle, ce qui fut accepté en *Commission générale*.

ARTICLE 20.

DROITS DES PAYS UNIONISTES DE CONCLURE DES ARRANGEMENTS PARTICULIERS

Sur cet article, il n'a été présenté qu'une proposition, d'ordre protocolaire, par la *Grande-Bretagne*, qui a été liquidée avec les autres propositions du même ordre (v. article 1^{er}).

ARTICLE 21.

BUREAU INTERNATIONAL

Sur cet article aucune proposition n'a été présentée.

ARTICLE 22.

BUREAU INTERNATIONAL (suite)

Sur cet article, il n'a été présenté que trois propositions, d'ordre protocolaire, par la *Grande-Bretagne*, qui ont été liquidées avec les autres propositions du même ordre (v. article 1^{er}).

Le *Directeur du Bureau international* rappela que la Conférence de La Haye avait pris, relativement à l'article correspondant de la Convention de Paris (article 13), une résolution prévoyant des mesures urgentes à prendre entre deux Conférences (*Actes de La Haye*, p. 569), et suggéra l'idée de procéder pour la Convention de Berne de la même manière. L'*Italie* estimait une telle disposition inutile, mais elle ne s'opposait pas à son adoption dans un protocole à part. La *Commission de Rédaction* se réserva d'y revenir en discutant les vœux. Mais la *Commission générale* n'a pas repris la question.

ARTICLE 23.

BUREAU INTERNATIONAL (fin)

ALINÉAS 1 et 2. — 1. La *Grande-Bretagne* présentait ici deux propositions, d'ordre protocolaire, qui ont été liquidées avec les autres propositions du même ordre (v. article 1^{er}).

2. La *Suisse* présentait, de son côté, une proposition tendant à substituer, dans l'alinéa 1, les mots « cent vingt mille francs suisses » aux mots « soixante mille francs » et les mots « simple décision » par les mots « décision unanime ».

La substitution des mots « décision unanime » aux mots « simple décision » a été faite par la Conférence de La Haye dans l'article 13 de la Convention de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Le *Comité spécial* chargé d'examiner l'article 23 a cru devoir l'accepter aussi pour la Convention de l'Union littéraire.

Le relèvement à cent vingt mille francs suisses (il y a lieu maintenant de préciser la portée du mot *francs* dans l'article 23, puisque les crédits alloués à un Bureau sis en Suisse doivent l'être en francs suisses) du crédit destiné à assurer le fonctionnement du Bureau international de l'Union littéraire fut accepté avec faveur par le Comité spécial.

En réalité, dès 1921, le Conseil fédéral suisse avait obtenu, des États unionistes, consultés par circulaire, le relèvement du crédit de soixante mille à cent mille francs. Le chiffre de cent vingt mille représentait exactement le doublement du crédit inscrit dans l'Acte de 1908.

Depuis cette époque, ou plus exactement depuis 1914, le renchérissement de la vie a été au moins de 100 %. L'augmentation de crédit demandée était ainsi entièrement justifiée.

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, d'une part, que la dépense se divise entre un nombre de pays de plus en plus élevé, d'autre part, que la gestion du Bureau est conduite avec la plus stricte économie, conformément aux traditions qui sont en honneur en Suisse, et grâce au fait que le Bureau de l'Union littéraire et celui de l'Union industrielle sont réunis sous une direction unique et dans les mêmes locaux. Les dépenses de l'Union littéraire ne représentent que le 23 % des dépenses totales des deux Bureaux réunis. Le montant des traitements du Bureau littéraire, de 1912 à 1927, n'a passé que de 28.000 à 54.000 fr. Le loyer, qui était de 1300 fr. en 1911 est de 2000 fr. en 1927.

Le Comité accepta donc unanimement la proposition de l'Administration suisse.

Alinéa 4: Le *Japon* désirait réserver à chaque État contractant le droit de passer d'une classe à une autre. La *Belgique* craignait que, si un changement était permis en tout temps, les prévisions budgétaires pussent être bouleversées ; le

choix d'une classe devrait valoir pour trois ou cinq ans. On lui fit observer que les changements n'auraient d'effet que pour l'année budgétaire subséquente. Des difficultés pratiques ne se sont pas présentées lorsque, après la guerre, des pays contractants ont changé de classe. La proposition japonaise fut acceptée par la *Commission de Rédaction* et la *Commission générale*.

ARTICLE 24.

CONFÉRENCES DE REVISION

Sur l'article 24, il n'a été présenté que deux propositions, d'ordre protocolaire, par la *Grande-Bretagne*. Elles ont été liquidées avec les autres propositions du même ordre (v. article 1^{er}).

ARTICLE 25.

ACCESSIONS. RÉSERVES NOUVELLES

1. La *Grande-Bretagne* présentait deux propositions d'ordre protocolaire qui ont été liquidées avec les autres propositions du même ordre (article 1).

2. La proposition de la *Hongrie* d'ajouter à l'alinéa 3 les mots : « et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent » (texte reproduit de la Convention de Paris révisée à la Haye) fut adoptée par la *Commission de Rédaction* et la *Commission générale*.

3. Le *Programme* formulait en outre une proposition tendant à la suppression de la seconde phrase de l'alinéa 3 (faculté de réserve).

La *France* présentait deux propositions dans le même sens.

En *Sous-Commission* le Portugal s'y est rallié.

L'*Autriche* avait fait la proposition éventuelle (pour le cas où la faculté de réserve ne serait pas complètement supprimée) d'interdire aux États qui adhéreraient à l'avenir de faire des réserves ou en tout cas de réserver d'autres dispositions que celles de la Convention de 1908.

La *Norvège* proposait de remplacer la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 25 par le texte suivant : « Toutefois, si ... ans après la signature de la présente Convention, celle-ci n'a pas été ratifiée par ... pays au moins, les États étrangers à l'Union seront admis à y accéder en substituant des dispositions de la Convention du 13 novembre 1908 aux dispositions correspondantes de la présente Convention ».

Une proposition *polonaise* ajoutant que, si un pays fait une réserve, les autres seront libres de traiter les œuvres dont le pays d'origine est celui qui jouit de la réserve comme s'ils avaient eux-mêmes fait la même réserve (rétorsion), a été retirée après qu'on eut fait remarquer en *Commission de Rédaction* que cette conséquence allait de soi.

En *Sous-Commission* un certain nombre de Délégations ont successivement pu annoncer que leur pays était disposé à renoncer à telle ou telle réserve.

Finalement on est arrivé aux constatations suivantes :

Sur l'article 2 de la Convention, le Gouvernement norvégien est prêt à abandonner sa réserve.

Sur l'article 9, le Danemark, la Finlande, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède, sont prêts à retirer leur réserve.

Sur l'article 18, la Norvège est prête à retirer sa réserve.

Sur l'article 8 (droit de traduction), il serait difficile d'obtenir l'abandon de toutes les réserves. En outre le maintien de la faculté de réserve facilitera certaines adhésions nouvelles (voir en ce sens les indications de la *Délégation siamoise* au sujet du Siam, de la Chine, de la Perse, par exemple).

En présence de cette situation, la *Délégation française* a eu pouvoir présenter à la Sous-Commission les suggestions suivantes :

En ce qui concerne le passé, le vœu est exprimé que les réserves précédemment formulées par divers États disparaissent.

En ce qui concerne le présent, les États actuellement adhérents devront s'abstenir de faire de nouvelles réserves en signant l'Acte de Rome.

En ce qui concerne l'avenir, l'Acte de Rome devra reconnaître aux États non encore adhérents la faculté de faire une seule réserve : celle qui vise le droit de traduction, et à la condition qu'ils acceptent le texte de 1896, et seulement en ce qui concerne la traduction dans la langue nationale.

Les diverses déclarations mentionnées plus haut satisfaisaient dans une large mesure à la première suggestion de la *Délégation française* en ce qui concerne le passé.

La suppression pure et simple de l'alinéa 2 de l'article 27 donnerait satisfaction à la seconde : la Sous-Commission y était favorable.

Quant à la troisième, la *Délégation belge* l'avait formulée très exactement dans la proposition suivante : substituer à la seconde phrase de l'alinéa 3 de l'article 25 la phrase suivante : « Toutefois elle pourra indiquer que l'État entend substituer provisoirement du moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisé à Paris en 1896 ». La Sous-Commission était également favorable à cette proposition. La *Délégation britannique* désireuse de s'en tenir, en matière de réserve, au strict minimum, proposait d'ajouter encore au texte belge le membre de phrase suivant : « étant bien entendu que le droit exclusif de traduction qui cessera d'exister ne s'entend que de la traduction dans la langue du pays où l'article 5 du texte de 1896 sera invoqué ». Cette restriction de la faculté de réserve a été rédigée en *Commission de Rédaction* comme suit : « étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du Pays ». L'expression « langues nationales » a été trouvée trop étroite, parce qu'elle ne comprenait pas les dialectes de ce pays et les langues des minorités linguistiques.

4. La *Commission de Rédaction* a adopté une proposition *britannique* de remplacer les mots « États étrangers » par « Pays étrangers ».

5. Un amendement du *Japon* tendant à supprimer à l'alinéa 3 les mots « provisoirement au moins » a été retiré après qu'on eut fait remarquer que cet état provisoire durait depuis 1908 et que ce texte n'impliquait pour le Japon aucune obligation d'en sortir.

6. La *Délégation irlandaise* proposait l'addition suivante à l'article 8 de la Convention :

« Si une œuvre littéraire ou artistique qui est à la disposition du public dans les pays d'origine n'a pas été traduite et publiée dans une langue pour laquelle la protection est réclamée, et que l'auteur ou son ayant droit refuse sans raison son consentement à la publication d'une traduction dans cette langue, la législation intérieure pourra, sans le consentement de l'auteur, mais sous réserve d'une compensation équitable à lui payer, pourvoir à ce qu'il soit fait et publié une traduction dans la langue en question. »

« Le refus d'un auteur pour cause prouvée d'inexactitude dans la traduction d'une œuvre scientifique ou d'insuffisance de mérite littéraire ou artistique dans la traduction d'une œuvre littéraire ou artistique ne pourra être considéré comme déraisonnable si ces défauts sont de nature à nuire à sa réputation d'auteur ».

Cette proposition ne trouva pas d'appui ; un système de licence obligatoire ne saurait être substitué à la protection actuelle.

ARTICLE 26.

ACCESSION ET DÉNONCIATION POUR LES COLONIES

1. Une proposition de la *Grande-Bretagne* comportait les changements suivants :

a) A l'énumération des « colonies ou possessions » seraient ajoutés les « protectorats, territoires sous souveraineté ou sous mandat ». Pour satisfaire à un vœu du *Japon*, la *Commission de Rédaction*, tout en adoptant la proposition britannique y ajouta « ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité ». En *Commission générale* les mots « sous souveraineté » ont été remplacés par « sous suzeraineté » et les mots « territoires nommés » par « territoires désignés ».

b) Dans l'alinéa 2 une mention serait faite du délai de dénonciation d'une année prévu à l'article 29 de la Convention. Cet amendement fut accepté par la *Commission de Rédaction* et la *Commission générale*.

2. Une proposition *hongroise* ajoutait un alinéa 4 :

« Sont considérés comme pays contractants, soit qu'ils deviennent membres autonomes de l'Union ou non, les possessions, dominions, protectorats et territoires sous souveraineté ou sous mandat en faveur desquels le droit d'accession a été exercé ».

En *Commission de Rédaction* cette proposition n'a pas été reprise.

ARTICLE 27.

EFFET DE LA CONVENTION NOUVELLE EN CE QUI TOUCHE LES ACTES ANTÉRIEURS. RÉSERVES EXISTANTES

1. La *Grande-Bretagne* a présenté sur l'article 27 deux propositions d'ordre protocolaire, qui ont été liquidées avec les autres propositions du même ordre (v. article 1^{er}).

2. Le *Programme* et la *France* proposaient la suppression de l'alinéa 2 (faculté de faire des réserves). A la suite de la discussion de l'article 25, la rédaction suivante de l'alinéa 2 fut proposée par la *Belgique* : « les États signataires de la présente Convention pourront encore rester provisoirement liés par les réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors de l'échange des ratifications ». La *Commission de Rédaction* accepta

ce texte après l'avoir un peu modifié, notamment en supprimant à la demande du Japon le mot « provisoirement ».

3. La *Délégation belge* proposait l'insertion d'un autre alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas où, aux termes ou en suite des dispositions de la présente Convention, la protection de certains droits serait reconnue ou étendue, le bénéfice de ces dispositions sera recueilli par l'auteur ou ses héritiers légaux ou testamentaires, nonobstant toute convention antérieure contraire ».

A l'appui de cette proposition la *Délégation belge* rappelait les arrêts qui ont injustement fait bénéficier des droits nouvellement créés (mécanomusicaux et cinématographiques) des concessionnaires dont le contrat de cession datait déjà de 1880. Mais diverses Délégations (celles de la *Grande-Bretagne*, de la *Pologne*, de l'*Allemagne*) préféraient réserver une telle disposition à la législation nationale. La proposition n'a pas été reprise en *Commission générale*.

4. La *Grande-Bretagne* fit observer que la situation des pays contractants qui ne signeraient pas l'Acte de Rome n'était pas prévue par la seconde phrase de l'alinéa 1^{er}, qui parle seulement des États qui ne ratifieraient pas. Il fut répondu à la Délégation britannique que son hypothèse tombait également sous le coup de la disposition sus indiquée. Pour dissiper des doutes qui surgirent au cours de la discussion, la *Commission de Rédaction* ajouta que le pays unioniste qui n'aurait pas signé l'Acte de Rome dans le délai prescrit pourrait y adhérer en tout temps et déclarer lors de cette adhésion qu'il maintient sa ou ses réserves. Si un pays contractant, après avoir signé l'Acte de Rome ne ratifie pas cet acte dans le délai ouvert pour les ratifications, il bénéficiera du même droit d'adhésion ultérieure avec maintien possible de ses réserves. — En revanche, un pays étranger à l'Union ne pourra pas adhérer après le 1^{er} août 1931 à un acte antérieur à celui de Rome, ni avec d'autres réserves que celle du droit de traduction dont il est parlé à l'article 25 (voir sur cette question article 28).

Projet d'un ARTICLE 27 bis (nouveau).

INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION.

COMPÉTENCE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

La *Norvège* et la *Suède* proposaient d'insérer dans la Convention un nouvel article 27 bis, d'après lequel les Hautes Parties contractantes reconnaîtraient la compétence de la Cour permanente de justice internationale pour connaître de tout différend entre eux concernant l'interprétation de la présente Convention. Le différend serait porté devant la Cour par requête présentée par l'État le plus diligent.

Le Délégué de la *Suède* a rappelé que, dans le Pacte constitutif de la Société des Nations, les États membres de la Société se sont déclarés d'accord pour soumettre à la Cour de justice internationale les différends au sujet de l'interprétation des Conventions conclues entre eux. Plus tard l'Assemblée de la Société des Nations a inséré dans le Statut de la Cour un article donnant aux États membres la faculté (clause facultative) de soumettre à la Cour cette sorte de différends. Quelques États ont déjà usé de cette faculté, et les États qui ont adhéré à la clause facultative peuvent soumettre à la Cour sans accord spécial, les différends pouvant survenir entre eux au sujet de l'interprétation de la Convention de Berne.

La proposition suédoise-norvégienne avait simplement pour objet d'étendre ce principe à tous les États membres de l'Union de Berne. Le texte en était calqué sur la formule élaborée par la Conférence de droit international privé qui s'est tenue à La Haye en janvier 1928. Une clause de ce genre a d'ailleurs été insérée dans un grand nombre de traités spéciaux conclus après la création de la Cour permanente, notamment dans les Conventions sur le transit international signées à Barcelone en 1921.

La Norvège défendit la proposition sur le terrain pratique. La rédaction de plusieurs articles de la Convention de Berne est telle que les doutes peuvent s'élever sur leur interprétation. La France a même cru devoir proposer à la Conférence un vœu demandant que les législations nationales soient mises en harmonie avec la Convention de Berne et que les tribunaux de chacun des pays unionistes appliquent strictement la Convention dans sa lettre et dans son esprit. Il paraît donc souhaitable d'instituer une instance judiciaire internationale pour trancher les différends qui pourraient s'élever entre les États signataires sur l'interprétation de la Convention. Le fait que celle-ci est plurilatérale soulève certaines difficultés, mais des difficultés analogues ont déjà été résolues à propos de différends portés devant la Cour, concernant d'autres conventions plurilatérales. La Cour aurait simplement à connaître des différends qui pourraient surgir lorsqu'un pays estimerait que la législation d'un autre n'est pas conforme à la Convention. En tout cas l'adoption de la proposition contribuerait singulièrement à unifier la protection des droits d'auteur.

La proposition suédoise-norvégienne fut appuyée par la *Finlande*, la *Tchécoslovaquie*, la *Suisse*, les *Pays-Bas*, le *Danemark* et par le représentant de l'*Institut international de Coopération intellectuelle*. Ce dernier rappela — à titre de précédent — que la partie XIII du Traité de Versailles, consacrée à l'Organisation internationale du Travail prévoyait expressément le recours à la Cour permanente de justice internationale dans le cas où une législation nationale serait contraire aux règles contractuelles adoptées par les États.

Le Délégué de l'*Italie* déclara que son pays avait toujours fait preuve d'une haute considération pour la Cour et avait admis sa compétence dans les traités bilatéraux d'arbitrage et de conciliation qu'elle avait récemment signés. Mais la situation est autrement complexe dans le cas d'une convention plurilatérale, collective. Voici la Cour saisie d'un litige entre des États signataires de la Convention ; elle rend son arrêt. Faudra-t-il admettre qu'il liera les autres États contractants ? Mais supposons que l'interprétation de la Cour soit en contradiction avec une disposition de la loi nationale d'un des États contractants. Le Gouvernement de ce pays devra présenter à son Parlement un projet de modification de cette loi. Si le Parlement rejette le projet, le Gouvernement se verra dans l'alternative de violer la règle posée par l'arrêt d'une juridiction internationale ou de dénoncer la Convention : dans les deux cas, les conséquences seront graves.

Si, au contraire, on admet que l'arrêt de la Cour ne lie pas les États contractants non parties au litige, l'autorité de la Cour pourrait en souffrir. Si l'on se bornait à demander à la Cour un simple avis, celui-ci ne liant aucun des États, cette autorité serait encore plus diminuée.

L'argument d'analogie avec la Convention de Barcelone n'est pas absolument pertinent. Celle-ci concerne des services publics au sujet desquels les États eux-mêmes ont pris des engagements. La Convention de Berne régleme des intérêts privés, ce sont des litiges privés que son interprétation peut faire surgir ; c'est aux tribunaux nationaux qu'il appartient de les trancher. Les particuliers ne peuvent s'adresser à la Cour ; il faudrait préciser qu'ils n'ont qu'à demander à leur Gouvernement de saisir la Cour de la difficulté qui les intéresse.

Il est préférable, d'ailleurs, si un État n'observe pas la Convention, que les autres États attirent son attention sur ce fait, et s'il y a doute sur l'interprétation d'un point important de la Convention, de le soumettre à la prochaine Conférence de revision.

La *Norvège* répondit à la partie de cette argumentation qui concernait la validité de l'arrêt de la Cour à l'égard des États étrangers au litige. Aux termes de l'article 63 du statut de la Cour, lorsqu'ils s'agit d'interpréter une Convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffe les avertit sans délai. Ils peuvent alors intervenir au procès, et ceux qui font usage de cette faculté sont également liés par l'interprétation contenue dans la sentence. Quant à l'interprétation à demander à une Conférence de revision, elle exige l'unanimité de la Conférence : l'opposition d'un seul pays peut donc la rendre impossible en entraînant le maintien pur et simple du texte obscur qu'il serait désirable d'interpréter.

Les observations de la *Délégation italienne* furent appuyées par celles de la *France* et du *Brésil*, qui ne voulaient ni surecharger la Cour déjà occupée de travaux nombreux, ni avoir recours à une procédure longue et compliquée ; de la *Pologne* qui refusait de substituer l'autorité de la Cour à celle du corps législatif de chaque État, et qui rappelait le rejet par la Conférence de l'Union industrielle réunie à La Haye en 1925, d'une proposition analogue à celle des Délégations suédoise et norvégienne.

Le Délégué du *Brésil*, pour donner une certaine satisfaction aux Délégations suédoise et norvégienne, se demandait si l'on ne pourrait pas confier la solution des difficultés d'interprétation de la Convention qui surgiraient entre États contractants à une Commission arbitrale. Celle-ci statuerait provisoirement en attendant la prochaine Conférence de revision. Aucune Délégation ne se rallia à cette proposition.

Au cours de la *Séance plénière* du 1^{er} juin 1928, la *Délégation suédoise*, appuyée par les *Délégations danoise, finlandaise, néerlandaise, norvégienne et suisse*, exprima son regret de l'accueil si peu favorable fait à la proposition suédoise-norvégienne. En présence de l'opposition qui s'était manifestée, elle déclara toutefois ne pas vouloir insister sur une votation concernant cette proposition.

ARTICLE 28.

RATIFICATION. MISE EN VIGUEUR

La *Grande-Bretagne* présentait à l'alinéa 2 une proposition d'ordre protocolaire qui a été liquidée avec les autres propositions du même ordre (article 1^{er}), et à l'alinéa 1 une proposition consistant à ajouter au texte actuel une seconde phrase ainsi conçue :

Elle [la Convention signée à Rome] entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée un mois après cette date [la date à laquelle prendra fin le délai pour les ratifications]. Toutefois, si, avant cette date, elle était ratifiée par six Hautes Parties contractantes au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Hautes Parties contractantes un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et pour les Hautes Parties contractantes qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

Cette proposition reprenait, avec un échangeement d'ordre protocolaire, la disposition correspondante qui avait été insérée à l'article 18 de la Convention d'Union industrielle lors de la revision de La Haye en 1925.

Le *Japon* proposait que les ratifications fussent déposées non à Rome, mais auprès de la Confédération suisse et dans un délai de trois ans.

La *Commission de Rédaction* accepta la proposition britannique après avoir décidé que le délai pour les ratifications expirerait le 1^{er} juillet 1931.

La question se posait ensuite de savoir si un État non unioniste pouvait adhérer à la Convention de 1908 jusqu'au 1^{er} juillet 1931, même au cas où l'acte de Rome serait entré en vigueur avant cette date ensuite de six ratifications. La majorité de la Commission estimait qu'une adhésion à l'acte de Berlin ne serait plus admissible après l'entrée en vigueur du texte de Rome. Mais les États-Unis d'Amérique déclarèrent qu'ils ne pourraient adhérer qu'à la Convention de 1908, et cela à la condition d'avoir devant eux, pour préparer l'adhésion, un délai d'environ trois ans. C'est surtout l'article 18 qui empêche les États-Unis d'adhérer sans réserves à la Convention; et si un projet de loi portant l'entrée dans l'Union est présenté à la prochaine session du Congrès, il ne pourra pas aboutir avant 1931. Pour tenir compte de cette situation, la *Commission de Rédaction* décida de permettre aux pays étrangers à l'Union d'adhérer jusqu'au 1^{er} août 1931, soit à la Convention signée à Berlin en 1908, soit à celle de Rome.

S'ils adhèrent dans ce délai à l'Acte de Berlin, ils jouiront aussi de la faculté de faire des réserves suivant les stipulations de cet acte, et non pas seulement suivant celles, plus rigoureuses, de l'Acte de Rome. Les États-Unis, s'ils adhèrent avant le 1^{er} août 1931, pourront donc déclarer au moment de leur adhésion qu'ils entendent être liés, non par l'article 18 de la Convention de Berlin, mais par l'article 14 de la Convention de Berne de 1886. La *Commission générale* a accepté cette solution.

ARTICLE 29.

DÉNONCIATION

La *Grande-Bretagne* proposait de supprimer à l'alinéa 1^{er} les mots « sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et ». Ces mots devaient, en effet, tomber, si la proposition britannique sur l'article 28, alinéa 1, était acceptée, — ce qui est arrivé.

A l'alinéa 2, la *Grande-Bretagne* faisait une proposition protocolaire à liquider avec les autres propositions du même ordre (v. article 1^{er}).

Au même alinéa 2, le *Programme* proposait l'adjonction suivante *in fine* : « La dénonciation laissera subsister, au profit des œuvres déjà protégées dans l'Union au moment où elle est devenue effective, la protection qui résulte de l'assimilation de l'étranger au national ».

La *France* faisait une proposition dans le même sens qui constituait, pour elle, un alinéa 3 : « A la suite de cette dénonciation les œuvres étrangères protégées par la Convention dénoncée bénéficieront à l'avenir de la protection accordée aux œuvres nationales ».

En *Commission de Rédaction*, la *France*, ensuite d'une remarque de la *Délégation italienne*, abandonna sa proposition qui n'a pas été reprise en *Commission générale*.

ARTICLE 30.

**NOTIFICATION DES RÉOLUTIONS PRISES
PAR LES PAYS CONTRACTANTS EN CE QUI TOUCHE LA DURÉE DE
LA PROTECTION ET LA RENONCIATION A LEURS RÉSERVES**

1. Deux propositions *britanniques*, d'ordre purement rédactionnel et protocolaire, ont été liquidées avec les autres propositions de même nature (article 1^{er}).

2. En *Commission de Rédaction*, l'*Italie* proposa de prévoir que l'Acte de Rome resterait ouvert à la signature pendant un temps déterminé. Ce principe fut admis, étant entendu que le délai serait fixé non par le texte de la Convention, mais en séance plénière (v. à ce sujet le procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1928, ci-après, p. 312).

3. A l'alinéa 2, la mention de l'article 26 fut supprimée, attendu que le droit de faire des réserves est stipulé uniquement aux articles 25 et 27. Cette suppression n'affecte naturellement en rien la faculté laissée aux pays contractants de soumettre leurs colonies et autres possessions au régime des réserves, tel qu'il a été arrêté par l'Acte de Rome. A la demande du *Japon*, la Commission de Rédaction s'est expressément prononcée dans ce sens.

VŒUX

La *France* proposait à la Conférence l'adoption des quatre vœux dont la teneur suit :

VŒU I

La Conférence émet le vœu que tous les pays signataires de la Convention de Berne inscrivent, le plus tôt possible, dans leurs législations respectives des dispositions formelles ayant pour objet de consacrer le droit moral des auteurs sur leurs œuvres.

Il apparaît désirable que ce droit soit déclaré inaliénable et que les modalités en soient fixées dans chaque pays d'une manière identique.

Ce vœu a reçu, par avance, satisfaction dans le nouvel article 6 *bis*. Cet article, toutefois, ne protège pas l'œuvre contre une mutilation ou déformation commise après la mort de l'auteur ; un accord ayant paru impossible sur ce point. La Commission émit pourtant le vœu que des dispositions à cet effet fussent introduites dans les législations nationales qui ne les contiennent pas encore (v. ci-dessus, p. 238).

VŒU II

La Conférence émet le vœu que les législations nationales soient mises en harmonie avec la Convention d'Union de Berne et que les tribunaux de chacun des pays unionistes appliquent strictement la Convention dans sa lettre et dans son esprit.

Ce vœu a été retiré par la France.

VŒU III

La Conférence émet le vœu que le droit de suite inaliénable établi en France par la loi du 20 mai 1920 et en Belgique par celle du 25 juin 1921 au profit des artistes sur leurs œuvres originales qui passent en vente publique, soit l'objet de pareilles dispositions législatives dans les autres pays sous la condition de réciprocité dans chacun d'eux entre leurs ressortissants et ceux des pays qui auront déjà adopté cette mesure.

Ce vœu a été appuyé par M. Destrée, délégué de la *Belgique*, qui parlait également au nom de la *Commission internationale de coopération intellectuelle*, et par le Délégué de la *Tchécoslovaquie* qui proposa de renvoyer aussi, dans le texte du vœu, à la loi tchécoslovaque (article 35) étendant le droit de suite même aux ventes privées d'œuvres d'art.

L'*Italie* préférerait un texte plus général, sans référence à un système législatif national. La *Délégation britannique* n'apercevait pas de lien entre le problème complexe et difficile du droit de suite et le droit d'auteur. Elle proposait de renoncer à formuler un vœu en cette matière. La *Délégation norvégienne* était du même avis, la question ayant soulevé beaucoup d'objections, même parmi les auteurs.

La *Commission de Rédaction* modifia le texte proposé par la France et présenta son projet à la séance plénière du 1^{er} juin, où il ne rencontra pas d'opposition. Toutefois, les *Délégations britannique, hongroise, néerlandaise, norvégienne et suisse* se sont abstenues de le voter.

VŒU IV

La Conférence émet le vœu que l'emploi de l'enveloppe double dite enveloppe Soleau, qui a déjà été généralisée et réglementée en matière de propriété industrielle, soit étendu dans la plus large mesure possible à toutes les créations littéraires, artistiques ou scientifiques, en vue de fournir une preuve de la date de chaque création, et que l'enregistrement et le poinçonnement de ces enveloppes fassent l'objet de réglementations nationales et d'accords internationaux concernant les créations littéraires, artistiques et scientifiques.

La *Grande-Bretagne* préférerait un vœu qui ne désignât pas un système spécial, mais se bornât à recommander toute méthode propre à établir la date d'une création. La *Commission de Rédaction* a tenu compte de ce désir.

A la suite de la discussion de l'article 10 de la Convention, et sur la suggestion de la *Délégation norvégienne*, la Commission a émis le vœu que chaque législation précisât clairement les limites du droit d'emprunt (v. ci-dessus, p. 252).

Au cours de la discussion des articles 11. *bis* et 13 de la Convention, la *Délégation italienne*, reprenant une suggestion de la *Délégation norvégienne*, a proposé d'émettre le vœu de voir les Gouvernements adopter des mesures pour sauvegarder efficacement les droits des artistes exécutants. La Commission a adopté cette proposition, en la modifiant un peu dans la forme (v. ci-dessus, p. 263).

Enfin, elle a adopté un dernier vœu, présenté par les *Délégations brésilienne et française*, et qui recommandait : d'une part, l'accession à la Convention de Berne révisée à Rome des Républiques américaines signataires de la Convention de Buenos-Ayres, du 11 août 1910, révisée à La Havane le 11 février 1928 ;

d'autre part, une entente entre les pays des deux Unions — de Berne et de Buenos-Ayres — afin de préparer, sur la base des règles similaires des deux Conventions, l'unification mondiale des lois relatives au droit d'auteur.

Ainsi, la Commission a adopté au total six vœux, savoir : les trois vœux que la Délégation française a maintenus et dont le texte a été plus ou moins amendé, et trois vœux nés des délibérations à Rome même. L'ordre de ces vœux est le suivant :

- Vœu I : Sauvegarde du droit moral après la mort de l'auteur.
- Vœu II : Limites des emprunts licites.
- Vœu III : Droit de suite.
- Vœu IV : Système de preuve de la date de création des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.
- Vœu V : Protection des artistes exécutants.
- Vœu VI : Unification mondiale du droit d'auteur par l'entente entre les pays signataires des Conventions de Berne et de Buenos-Ayres.

PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES SÉANCES

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Palais Corsini, vendredi 1^{er} juin 1928.

Présidence de Son Excellence M. Scialoja.

Étaient présents MM. les Membres des diverses Délégations.

La séance est ouverte à 17 heures.

S. E. M. Piola Caselli (Italie), rapporteur de la Commission générale, indique que les textes sur lesquels l'Assemblée est appelée à se prononcer sont entre les mains de MM. les Délégués. Ils sont contenus dans les documents C. D. A. 75 (*a*) révisé (texte définitif des articles de la Convention présentés par la Commission de Rédaction); C. D. A. 75 (*b*) (Vœux présentés par la Commission de Rédaction) et C. D. A. 75 (*c*) (Modifications apportées par la Commission générale au texte des articles de la Convention et des vœux présentés par la Commission de Rédaction à la séance du jeudi, 31 mai 1928, à 16 heures). Il annonce que le rapport de la Commission générale sera distribué dans quelques instants. Dans ces conditions il estime que rien n'empêche de procéder à l'approbation des articles proposés par la Commission générale.

M. le Président est du même avis. Il propose de suivre, article par article, les documents que MM. les Délégués ont sous les yeux. Il se bornera à lire le numéro de chaque article. Si aucun Délégué ne demande la parole, le texte de l'article dont le numéro aura été appelé sera considéré comme adopté.

Cette manière de procéder, proposée dans le dessein d'accélérer les travaux ayant été approuvée, M. le Président appelle les numéros des articles présentés par la Commission générale.

ARTICLE PREMIER

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 2.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 2 *bis*.

S. E. M. Giannini (Italie) expose que, comme il s'agit d'un article sur lequel il n'existe pas de rapport spécial, il se permettra de fournir à l'Assemblée quelques indications à ce sujet.

La question des œuvres orales, dit-il, a été examinée par une Sous-Commission spéciale, afin de voir s'il y avait lieu de leur accorder une protection générale. Mais après les explications fournies par les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, on est arrivé à la conclusion que, seule, une protection restreinte pouvait être envisagée pour cette catégorie d'œuvres. Par conséquent, l'alinéa 1^{er} de l'article 2, qui comprend, parmi les œuvres littéraires, les conférences, allocutions, sermons et les autres œuvres de même nature, a été suivi de l'article 2 *bis* qui règle la question particulière des œuvres orales.

Le premier alinéa de cet article réserve à la législation intérieure de chaque État la faculté d'exclure, partiellement ou totalement, de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires. Les termes « partiellement ou totalement » ont été insérés sur la demande de quelques Délégations qui ne pouvaient admettre qu'une protection partielle. Par conséquent, si l'on avait choisi simplement le mot « totalement », la protection des discours politiques aurait été complètement exclue. Au contraire, la formule « partiellement ou totalement » permet aux États qui le veulent de protéger cette catégorie d'œuvres.

Le deuxième alinéa confère également à la législation intérieure de chaque État le droit de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse.

Enfin, conclut S. E. M. Giannini, pour obtenir l'adhésion de toutes les Délégations, on a inséré une phrase stipulant que l'auteur seul aura le droit de réunir les dites œuvres en recueil.

M. le Président donne acte à l'orateur de ses explications, qui seront consignées dans le procès-verbal.

Aucune autre observation n'ayant été présentée, il constate que l'article 2 *bis* est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 2 *ter* (éventuel).

M. Maillard (France) propose qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

M. le Président ayant ordonné l'appel, M. le Secrétaire général recueille les votes. Il annonce que l'article est adopté à l'unanimité moins deux voix : celles de l'Italie et du Japon.

M. Maillard, lit au nom de la Délégation française, la déclaration suivante :

La Délégation française venait à la Conférence de Rome avec l'espoir que justice serait enfin rendue aux œuvres des arts appliqués à l'industrie et que, conformément à la proposition de l'Administration italienne et du Bureau international de Berne, ces œuvres seraient inscrites dans l'alinéa 1 de l'article 2 au même titre que les autres œuvres artistiques, sans restriction aucune ; que l'alinéa 4, qui ne les protège qu'autant que la législation intérieure du pays permet de le faire, disparaîtrait et avec lui la réserve de la France sur ce point au texte de Berlin ; qu'enfin il serait dit que les œuvres mentionnées dans les alinéas 1 et 2 de l'article 2 « quel qu'en soit le mérite ou la destination, jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union ».

Le décret-loi italien du 7 novembre 1925, que nous nous plaisons à reconnaître comme une loi modèle sur la plupart des points, était d'un heureux augure puisqu'il dit, au début de son article 1 : « sont protégées en vertu du présent décret toutes les œuvres de l'esprit, scientifiques, littéraires, artistiques et didactiques, quels qu'en soient le mérite et la destination » et que dans l'alinéa 2 sont considérées comme œuvres artistiques « les œuvres des arts graphiques et plastiques, les œuvres des arts appliqués à l'industrie ». (1)

La Délégation française dut constater dans les séances de la Commission que cette conception n'était pas encore partagée par tous les pays de l'Union ; que notamment la Grande-Bretagne et le Japon entendaient s'en tenir à leur législation actuelle, qui ne protège les œuvres artistiques, quand elles sont appliquées à l'industrie, que suivant les formalités de la loi sur les dessins et modèles (en anglais *designs*), moyennant un enregistrement avant l'exploitation, et que la Délégation italienne elle-même soutenait, contrairement à l'interprétation que le texte du décret-loi semblait imposer à ses admirateurs, que les œuvres d'art incorporées à un objet industriel ne devaient être protégées que par une loi spéciale, moyennant une formalité de dépôt, donc échappaient à la législation sur le droit d'auteur à raison de leur destination industrielle.

La Délégation française renonça dans ces conditions à reprendre la proposition de l'Administration italienne et du Bureau de Berne, qui était abandonnée par un de ses auteurs. Mais elle chercha une solution qui pût permettre au Gouvernement français de retirer sa réserve sur l'alinéa 4 de l'article 2.

Nous avons rappelé en Commission les motifs de cette réserve. Le Gouvernement français a considéré comme inéquitable que les pays qui ont une conception large de l'œuvre d'art appliqué et la protègent, quel que soit son mérite, sans aucune formalité, pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après la mort, soient tenus d'accorder cette protection aux ressortissants des pays qui ne protègent de telles œuvres que pendant une durée limitée, ou par la loi sur les dessins et modèles industriels, sous condition de dépôt préalable. C'est permettre à ces derniers pays de faire profiter leurs ressortissants de toute la protection dans les pays à législation généreuse dans le domaine des arts appliqués, sans assurer une protection équivalente.

Le principe posé dans l'article 4, alinéa 1^{er} de la Convention de Berne révisée à Berlin que les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union jouiront dans les autres des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ne peut s'appliquer équitablement que si l'accord est fait entre les pays de l'Union sur les bases essentielles de la protection. C'est pourquoi les pays ne sont tenus de reconnaître la plénitude du droit de traduction que pour les ressortissants des pays où le droit de traduction n'est pas limité ; ils ne sont tenus, si dans la loi nationale la durée du droit d'auteur se prolonge cinquante ans après la mort, de protéger pendant cette durée les œuvres des ressortissants de l'Union que si la même durée est assurée par la loi du pays d'origine (art. 7, al. 25) ; ils ne sont tenus de protéger la photographie, quelle que soit la loi nationale, que pendant la durée fixée au pays d'origine (art. 7, al. 3). Pourquoi en serait-il autrement pour les œuvres des arts appliqués à l'industrie ? Pourquoi seraient-elles protégées par la Convention d'Union de Berne, alors qu'elles n'auraient pas au pays d'origine la protection de la législation sur le droit d'auteur, c'est-à-dire la protection sans formalités ; l'article 4, alinéa 2, du texte de Berlin déclarant que la jouissance et l'exercice du droit ne doivent être subordonnées à aucune formalité ? C'est à cette condition et à la condition que la durée légale du droit soit la même

(1) Texte publié dans le journal *Le Droit d'auteur* du 15 janvier 1926.

au pays d'origine qu'il n'y a pas à se préoccuper de l'existence de la protection dans ce pays.

La protection par les lois sur les dessins et modèles ne saurait équivaloir à la protection par la législation sur le droit d'auteur. En pratique, la protection internationale par la loi sur les dessins et modèles est, pour les œuvres des arts appliqués à l'industrie, nulle ; on ne peut pas faire les multiples dépôts qui seraient nécessaires, et l'arrangement adopté à La Haye pour faciliter la protection des dessins et modèles dans le domaine de la Convention d'Union de la propriété industrielle n'a été signé que par un petit nombre de pays.

La situation actuelle a le grave inconvénient de retarder l'unification des lois sur l'art appliqué, car les pays où l'on copie plus qu'on ne crée peuvent être tentés de demander le maintien d'un *statu quo* international, défavorable aux artistes.

La Délégation française a fait connaître la position de son Gouvernement à la Délégation britannique, laquelle — avec une franchise qui nous a touchés — a reconnu que l'alinéa 4 actuel avait quelque chose d'un peu choquant, qu'il fallait lui substituer une règle de réciprocité, qu'il n'est pas juste qu'un pays reçoive tout sans rien donner. Et, d'un commun accord avec les délégations britannique et norvégienne, nous avons établi un texte (1) qui est devenu après certaines modifications l'article 2 *ter* sur lequel nous venons de voter.

Il laisse intactes les législations intérieures ; il semblait donc pouvoir être adopté par tous. Pour assurer la protection complète dans toute l'étendue de la législation et de la jurisprudence des autres pays, il suffit que la législation du pays d'origine protège les œuvres d'art appliqués à l'industrie par la loi sur le droit d'auteur, dans le domaine de la Convention d'Union de Berne, c'est-à-dire sans formalités et la durée de protection sera calculée d'après le délai légal au pays d'origine. C'est la règle de l'article 7, alinéa 2 du texte de Berlin. Si l'œuvre n'est protégée que moyennant un dépôt obligatoire, si par exemple elle est au pays d'origine soumise à la loi sur les dessins et modèles, elle n'est plus dans le domaine de la Convention d'Union de Berne ; ce serait contraire à l'article 4, alinéa 2 ; elle ne peut être protégée que conformément à la Convention d'Union de la propriété industrielle, qui — seule — vise les dessins et modèles industriels. Si un pays croit bon de ne considérer les œuvres des arts appliqués que comme dessins ou modèles industriels, on ne voit pas comment il pourrait prétendre revendiquer partout ailleurs un autre mode de protection.

La Délégation japonaise nous avait d'abord demandé de ne pas insérer les œuvres des arts appliqués à l'industrie dans l'alinéa 1^{er}, ce qu'acceptait pourtant la Délégation britannique, à condition d'insérer la réserve des législations intérieures, et de supprimer l'exemple que nous avions donné du renvoi aux lois sur les dessins. Nous acceptâmes.

Le Président d'une autre Délégation, non des moindres, demanda une modification de forme. Nous l'acceptâmes.

Mais finalement, les Délégations italienne et japonaise ont, conformément à leurs instructions, rejeté l'article 2 *ter*. Elles s'en tiennent au *statu quo* que la Délégation française avait, dès le début, déclaré inacceptable ; elles veulent conserver l'avantage éventuel, qui n'a guère donné de résultat dans la pratique, des lois nationales, en s'abstenant de toute réciprocité, et elles ne se sont pas préoccupées de faciliter à la France l'abandon de sa réserve.

Nous en avons quelque étonnement et quelque peine, car la Délégation française n'avait pas hésité, pour amener le retrait des réserves sur l'article 9 concernant les articles de presse, à accepter un texte qui ne lui donnait nullement satisfaction et n'était pas conforme à ses instructions premières.

La Délégation française tient pourtant à exprimer sa gratitude aux Délégations qui, à l'unanimité moins deux voix, se sont ralliées à sa proposition transactionnelle. Elle est prête à négocier immédiatement un accord avec ces pays pour assurer entre eux la réciprocité, dans les termes ci-dessus, pour la protection des œuvres des arts appliqués à l'industrie.

Cet accord ne serait nullement contraire à la Convention d'Union, car il assurerait aux auteurs de cette catégorie d'œuvres des droits qu'ils n'ont pas actuellement en France ; il aurait l'avantage de permettre à la France d'assurer immédiatement à la presque unanimité des pays de l'Union, la protection de leurs œuvres d'art appliqué, dans une mesure équitable, et de créer tout de suite une réciprocité effective, en rendant hommage aux législations

(1) « Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

« Toutefois, il est réservé à la législation du pays où la protection est réclamée, de déterminer les conditions sous lesquelles la protection est accordée à ces œuvres.

« Mais les pays de l'Union ne sont pas obligés d'accorder à ces œuvres une durée de protection plus longue que celle dont elles jouissent dans le pays d'origine. Et ces œuvres ne seront protégées par la présente Convention que si elles sont protégées sans formalités par la loi du pays d'origine ; par exemple, les œuvres qui ne seront protégées au pays d'origine que par la loi sur les dessins et modèles industriels n'auront droit dans les autres pays de l'Union qu'à la loi correspondante. » (Doc. C. D. A. 93).

récentes qui, pour la plupart, ont mis dans le domaine du droit d'auteur l'art appliqué. En outre, la base serait établie pour permettre aux pays non signataires, le jour où ils se rendront compte de l'innocuité et des avantages de cet accord, de s'y rallier et la réserve de la France tomberait ainsi d'elle-même, sans qu'une nouvelle Conférence fût nécessaire.

Si un nombre suffisant de pays ne consentait pas à signer une entente sur l'article 2 *ter*, la France continuerait à ne pas protéger, dans le domaine de la Convention d'Union de Berne, les œuvres des arts appliqués à l'industrie.

Elle restera évidemment disposée à signer des conventions avec les pays qui ont la même conception.

C'est tout ce qu'elle peut faire.

S. E. M. Giannini (Italie) se permet de rappeler que, dans les Conférences où l'unanimité est nécessaire pour l'adoption d'une nouvelle disposition, il est fatal que, si quelques Délégations ne peuvent pas accepter un amendement proposé, la Conférence se trouve en présence de l'unanimité moins une ou deux voix.

Il estime que la proposition qui fait l'objet de l'article 2 *ter* n'est pas aussi innocente que M. le Délégué de la France le pense. En effet, elle touche le système même de la Convention, en posant le principe de la réciprocité, ainsi que la Délégation italienne l'a relevé à plusieurs reprises. La législation italienne considère comme digne de protection l'œuvre d'art en tant qu'œuvre d'art pur. L'orateur rappelle qu'il a déclaré, en outre, pour quelles raisons, au moment même où l'on étudie en Italie une réforme législative, son Gouvernement se trouve dans l'impossibilité de prendre des engagements qui le priveraient de la liberté qui lui est nécessaire pour l'orientation à donner à la loi nouvelle.

Chaque Délégation doit tenir compte des tendances législatives intérieures de son pays et ne saurait renoncer à les suivre. Dans ces conditions, conclut l'orateur, la Délégation italienne ne peut pas se rallier à la proposition française, qui renferme un principe qu'il ne lui est pas possible d'adopter.

M. Maillard (France) observe qu'il n'a pas déclaré que la proposition française était innocente : il a dit qu'elle n'avait pas de nocivité, c'est-à-dire qu'elle ne présentait aucun danger ; qu'elle ne touchait pas aux législations nationales et assurait simplement la réciprocité.

Il rappelle qu'on ne peut pas affirmer que le principe de la réciprocité est contraire à la Convention de Berne, puisqu'il s'y trouve exprimé dans l'article 7, alinéa 2.

M. le Président constate que l'article 2 *ter*, n'ayant pas obtenu l'unanimité, est rejeté par la Conférence.

S. E. M. Giannini (Italie) déclare qu'étant donné le rejet de l'article 2 *ter*, l'alinéa 4 de l'article 2 de la Convention de Berne (texte de Berlin) est maintenu.

Le texte de cet alinéa, précise-t-il, est ainsi conçu :

(4) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

L'Assemblée reconnaît qu'il en est ainsi.

M. le Président déclare que ledit alinéa 4, qui ne figure pas dans le texte de l'article 2 contenu dans le document C. D. A. 75 (a) révisé, sera inséré dans la Convention à soumettre à la signature de MM. les Délégués.

M. Maillard (France) rappelle que la Délégation française a déjà annoncé qu'elle maintenait sa réserve et que par conséquent elle ne peut approuver ce 4^{me} alinéa tel qu'il est. Elle déposera sa réserve formelle lors des ratifications.

ARTICLE 3.

M. Maillard (France) fait la déclaration suivante :

La Délégation française a vu avec mélancolie combien la plupart des pays étaient loin de rendre justice aux œuvres photographiques et de les protéger, comme en France, au titre d'œuvres artistiques. La transaction qu'elle avait essayée n'a même pu aboutir. Elle souhaite qu'avant la prochaine Conférence les idées évoluent et qu'on arrive à reconnaître un jour qu'une œuvre d'art exécutée au moyen de l'appareil photographique reste une œuvre d'art.

Plus d'un Délégué à la Conférence a su, en dehors des séances, faire la preuve de cette vérité et donner un démenti au sentiment des Délégations.

M. le Président donne acte à M. Maillard de sa déclaration. Aucune autre observation n'ayant été présentée, il constate que l'article 3 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 4.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 5.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 6.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 6 *bis*.

M. Marcel Plaisant (France) au nom de la Délégation française fait la déclaration suivante :

Au moment où la Conférence de Rome vient d'adopter l'article 6 *bis* de la Convention, qui consacre le droit éminent de la pensée que l'auteur pourra faire respecter à travers son œuvre, la Délégation française est heureuse de rendre hommage à la Commission chargée d'examiner les questions relatives au droit dit droit moral, ainsi qu'à la largeur d'esprit qui a présidé à ses travaux.

L'initiative de la Délégation italienne, qui avait pris corps dans sa proposition, a trouvé sa juste récompense dans un texte définitif où se découvrent encore les lignes de ce premier dessein.

Aucun succès ne pouvait être plus agréable au Gouvernement français, qui avait déposé son vœu n° 1 sur ce point depuis longtemps capital à nos yeux.

Le vote que nous apportons aujourd'hui avec enthousiasme à cette œuvre apparaît comme l'inscription gravée au frontispice d'un portique dont nous avons jeté les premières fondations.

C'est en 1908, à la Conférence de Berlin, Paul Hervieu qui élevait le premier la revendication du créateur sur le droit d'exercer une surveillance même lointaine et un contrôle artistique sur l'œuvre d'art. Bien avant, dans les travaux de l'Association littéraire et artistique internationale, le droit moral avait fait l'objet des rapports de Jules Lermina et de Georges Maillard en 1897 au Congrès de Monaco et au Congrès de Dresde en 1895. Nous avons condensé nos idées dans l'article 12 du projet de loi-type, et le Gouvernement de la République les a fait fixer pour la première fois avec une valeur impérative dans l'article 13 de la loi marocaine du 23 juin 1916, dont tout le monde a reconnu l'importance dans ses conséquences doctrinales.

Aussi bien, lorsque nous avons déposé à la Chambre des Députés, d'accord avec la Confédération générale des travailleurs intellectuels, la proposition de loi du 19 février 1921

tendant à consacrer le droit moral de l'auteur sur son œuvre, nous n'avions pas d'autre prétention que de cristalliser sous la forme législative les garanties déjà obtenues par l'évolution de la jurisprudence française depuis 1869, et de marquer d'un terme final le long travail d'incubation de nos commentateurs et de nos juriconsultes.

Droit de haute paternité sur l'œuvre, droit de contrôle pour interdire les déformations qui risquent de porter préjudice à la réputation de l'auteur ou même plus simplement d'altérer la physionomie morale sous laquelle il se présente devant le public cultivé, nous avons voulu que le tout fût sauvegardé en érigeant dans la Convention un monument assez vaste pour que toutes les législations nationales fussent capables d'y trouver leur place dans l'harmonie d'un principe souverain qui domine les hommes qui pensent.

Il plaît à la France qui, la première, a proclamé dès le XVIII^{me} siècle la nécessité de protéger les écrivains et qui a ordonné l'inscription de ce principe dans les décrets de la Révolution de saluer à Rome, mère des peuples et berceau du droit, l'avènement d'une nouvelle action de la loi pour la plus grande gloire des lettres et des arts nourries de l'humanité.

M. Hermann-Otavsky (Tchécoslovaquie) fait la déclaration suivante :

A l'occasion de la votation sur l'article 6 *bis*, la Délégation tchécoslovaque a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La Délégation tchécoslovaque exprime sa vive satisfaction du règlement du droit moral de l'auteur de l'œuvre littéraire et artistique, établi par les dispositions du nouvel article 6 *bis*.

Sans toucher à la question du fond théorique de ce droit, portée en discussion par notre éminent confrère le professeur Zoll, la Délégation tchécoslovaque est très heureuse de constater qu'au point de vue pratique — qui est d'une telle importance pour le règlement international — on est arrivé à une formule appropriée à servir de base tant pour la protection du droit moral sous ses aspects les plus actuels, que pour le développement de cette protection à l'avenir.

C'est grâce aux travaux préparatoires si soignés et grâce, surtout, aux propositions et efforts de nos très honorés collègues italiens, qu'on a réussi à tomber d'accord sur cette formule.

La Délégation tchécoslovaque en est d'autant plus heureuse, qu'elle y voit réalisées non seulement la solution d'un des problèmes auxquels le Gouvernement de notre pays attache une importance toute particulière, mais aussi les tendances qui se firent valoir depuis longtemps dans notre pays, tendances qui se sont manifestées déjà par les travaux et les résolutions du Premier Congrès des juristes tchèques à Prague en 1904 (publiées dans la revue *Le Droit d'auteur*, année 1905, page 66) et qui ont été sanctionnées récemment dans une série de dispositions de la loi nationale tchécoslovaque sur le droit d'auteur de 1926, garantissant tant les intérêts moraux des auteurs que la mission idéale de l'œuvre au point de vue de la culture nationale (par. 16, al. 3 de la loi précitée).

La Délégation tchécoslovaque croit donc de son devoir moral, qu'elle ressent en même temps comme un besoin du cœur, d'exprimer à la Délégation italienne sa reconnaissance pour les travaux et efforts si efficaces qu'elle a voués à la solution du problème et de la féliciter du beau succès de l'œuvre achevée.

Ainsi, de la ville éternelle, avec nos plus beaux souvenirs de l'hospitalité accordée si généreusement aux membres de la Conférence, nous emportons pour nos auteurs nationaux un cadeau des plus précieux : la protection internationale de leurs intérêts moraux. Nous prions nos éminents et aimables hôtes d'être assurés de notre gratitude la plus sincère.

S. E. M. Piola Caselli (Italie), en sa qualité de Délégué italien chargé de présenter et de soutenir la proposition relative à la protection du droit moral, tient à remercier sincèrement les Délégations française, polonaise, roumaine et tchécoslovaque, qui se sont jointes à la Délégation italienne pour proposer l'adoption de mesures relatives à la protection de ce contenu spécial du droit de l'auteur sur son œuvre. Il remercie aussi vivement les Délégations de droit anglais, qui n'ont pas persisté dans les objections qu'elles avaient soulevées au début de la discussion, à cause du manque d'harmonie qu'elles croyaient trouver entre cette proposition et les lois de *copyright*. Il lui a suffi de faire observer aux dites délégations qu'il s'agissait surtout de protéger l'auteur dans sa

réputation, dans son honneur et dans sa dignité, et que, dans des questions semblables, les Délégations de droit anglais ne sauraient oublier la haute et noble tradition du droit anglais relative à la protection de la personnalité humaine. Il fut ensuite bien facile de constater que rien ne s'opposait dans le droit anglais à l'adoption de la proposition italienne.

L'unanimité qui a accueilli cette proposition démontre que la Conférence a accepté de reconnaître que la protection des œuvres de l'esprit doit envisager ces œuvres non seulement comme un bien économique, mais aussi en tant qu'elles représentent les intérêts plus délicats et personnels de l'auteur. Il s'agit véritablement, affirme l'orateur, d'un nouveau tournant historique dans la protection internationale du droit d'auteur. L'article 6 *bis* lui semble représenter une affirmation qui va même au delà de la portée de la Convention, en tant qu'elle revendique contre les tendances du matérialisme économique, dominant aujourd'hui, les hauts idéaux de la civilisation représentés dans les œuvres de l'esprit.

M. le Président donne acte aux orateurs de leurs déclarations. Il constate que l'article 6 *bis* est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 7.

S. E. M. Raestad (Norvège) demande que soit mise aux voix l'insertion, dans l'article 7, de l'alinéa 2 *bis*.

M. le Président ayant ordonné qu'il en soit fait ainsi, M. le Secrétaire général procède au vote par appel nominal. Il en annonce les résultats comme suit : 25 oui, 4 non, 3 abstentions.

M. le Président constate que l'alinéa 2 *bis* de l'article 7 est rejeté par l'Assemblée.

M. Maillard (France), au nom de la Délégation française, fait la déclaration suivante :

La Délégation française a, dès le début des travaux de la Commission, déclaré qu'elle ne pouvait considérer qu'il était satisfait à l'unification de la durée prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 7 quand un pays de l'Union ne reconnaissait pas le droit privatif de l'auteur et de ses ayants droit pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Quand, dans le pays d'origine, il n'est plus reconnu après les vingt-cinq ou trente ans qui suivent la mort de l'auteur, qu'un droit, pour les représentants de l'auteur, à une redevance, ils ne pourront réclamer dans les autres pays les cinquante ans de droit privatif conformes à la législation intérieure. L'unification de la durée du droit d'auteur ne peut se faire que sur la durée du droit privatif.

En présence de cette déclaration, la proposition de l'Administration italienne et du Bureau de Berne tendant à dire dans l'alinéa 2 : « une différence entre l'étendue de la protection accordée dans le pays d'origine et celle qui est établie dans le pays où la protection est demandée ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition » fut implicitement écartée et ne vint pas en discussion.

Sur le désir de la Délégation allemande, on rechercha une formule de réciprocité pour que les ressortissants des pays où il y aurait une période de licence obligatoire pussent avoir droit à une redevance dans les pays à cinquante ans de droit privatif.

La Délégation française s'était ralliée à cette formule.

Après l'échec de cette tentative, il ne restait plus qu'à envisager, le cas échéant, des arrangements particuliers.

S. E. M. Trindade Coelho (Portugal) déclare ce qui suit :

Lorsque fut déposée subitement la proposition allemande concernant l'alinéa 2 *bis* de l'article 7, je me trouvai presque dans la situation d'un médecin appelé auprès d'un malade et qui, en une seconde, doit se prononcer sur l'épidémiologie, la symptomatologie et la thérapeutique. La rédaction de l'article m'est apparue comme une mécanique juridique très

compliquée en même temps qu'imprécise. Mais, après les explications que mon éminent confrère, M. Maillard, de la Délégation française, a bien voulu me donner, je n'ai aucune hésitation, malgré l'imprécision dont je viens de parler, à transformer mon vote négatif de l'autre jour en un vote d'abstention.

S. E. M. Siczkowski (Pologne) lit la déclaration suivante :

Permettez-moi d'exposer les motifs pour lesquels la Délégation polonaise s'est vue contrainte de ne pas accepter l'alinéa 2 *bis*.

La disposition proposée oblige indirectement les États unionistes qui donnent aux successeurs des auteurs un droit exclusif, cinquante ans *post mortem auctoris*, à introduire chez eux au profit des sujets des États qui se bornent à une protection plus courte et n'accordent ensuite aux successeurs des auteurs qu'une redevance sous forme d'un domaine public payant ou d'une licence obligatoire, un « traitement correspondant ».

Une telle disposition porte une atteinte grave au principe fondamental de notre Convention, exprimé dans les articles 4 et 5 et connu sous la dénomination du « traitement national » ; elle mettrait les États unionistes du premier groupe dans la nécessité de traiter les étrangers du second groupe d'une manière toute spéciale, à l'instar du traitement dont ils jouissent dans leur patrie.

En conséquence, ces premiers États seraient obligés de créer au profit des étrangers en question des lois et peut-être même des organes spéciaux pour rendre possible l'exercice des droits inconnus dans ces États.

Voilà pourquoi la Délégation polonaise ne peut se rallier à la disposition proposée.

Je tenais aussi à dire encore une fois qu'animés d'un esprit de conciliation, nous avons essayé de proposer à la Commission de rédaction une autre formule pour cet alinéa 2 *bis*. Mais bien que l'objet de cette proposition eût été de préciser les dispositions contenues dans la proposition C. D. A. 99, elle ne fut pas adoptée.

Pour cette raison, la Délégation polonaise ne peut se rallier à l'alinéa 2 *bis*.

S. E. M. Raestad (Norvège) désire, pour qu'il reste une trace des raisons qui ont déterminé la Délégation norvégienne à voter contre l'insertion, dans l'article 7, d'un alinéa 2 *bis* nouveau, renvoyer au document C. D. A. 104 (1), dans lequel ces raisons sont amplement développées.

M. le Président donne acte aux orateurs de leurs déclarations. Il demande à l'Assemblée si elle adopte les autres alinéas dudit article 7.

M. Maillard (France) déclare ce qui suit :

Malgré les précisions données par M. le rapporteur sur l'alinéa 3 de l'article 7, la Délégation française regrette que la Conférence ait laissé subsister dans cet alinéa l'assimilation des œuvres pseudonymes aux œuvres anonymes et n'ait pas cru devoir faire de distinction entre les noms littéraires et artistiques, usuellement substitués par des auteurs à ceux de leur état-civil et les noms d'occasion sous lesquels certains auteurs cherchent à masquer passagèrement leur véritable personnalité.

Aucune autre observation n'ayant été présentée, M. le Président constate que l'article 7 est adopté à l'unanimité, sous réserve de la suppression de l'alinéa 2 *bis*.

ARTICLE 7 *bis*.

M. le Secrétaire général indique qu'une légère omission s'est produite dans la dactylographie de cet article.

Il y a lieu d'ajouter au document C. D. A. 75 (a) révisé, à la deuxième ligne de l'alinéa 1^{er}, après le mot « collaborateurs », les mots « d'une œuvre ».

Aucune observation n'ayant été faite, M. le Président constate que l'article 7 *bis*, ainsi complété, est adopté à l'unanimité.

(1) Ce document, qui a été distribué aux Délégués, se trouve reproduit en annexe au présent procès-verbal (v. ci-après p. 319).

ARTICLE 8.

S. E. M. Mavroudis (Grèce) déclare que la Grèce, restant liée par l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, maintient sa réserve sur l'article 8 actuel.

M. le Président donne acte à M. le Premier Délégué grec de cette déclaration. Il constate que l'article 8 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 9.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 10.

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 11.

S. E. M. Mavroudis (Grèce) déclare que la Grèce, restant liée par l'article 9 de la Convention de 1886, maintient sa réserve sur l'article 11 actuel.

M. le Président lui donne acte de cette déclaration. Il constate que l'article 11 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 11 *bis*.

M. Hermann-Otavsky (Tchécoslovaquie) s'exprime ainsi :

La Délégation tchécoslovaque déclare, en ce qui concerne l'article 11 *bis*, alinéa 2, qu'elle aurait désiré voir les intérêts des auteurs assurés de façon plus large contre des restrictions par les législations internes. Elle aurait désiré voir statuée *jure conventionis* la nécessité du consentement préalable de l'auteur à la radiodiffusion de son œuvre ; de plus, le règlement particulier en faveur de la radiophonie restreint aux entreprises contrôlées par l'État ; et enfin la compétence pour la décision des conflits possibles, attribuée aux autorités judiciaires.

Toutefois, pour ne pas mettre en péril le principe général de l'alinéa premier de cet article, la Délégation accepte la disposition proposée, en accord avec les tendances exprimées à plusieurs reprises dans la discussion et surtout dans les motifs de la proposition suédoise faite par S. Exc. M. le premier Délégué suédois, espérant que les intérêts susmentionnés des auteurs trouveront dans le règlement des législations nationales un traitement satisfaisant.

S. E. M. Giannini (Italie) expose ce qui suit :

Comme président de la Sous-Commission de la radiophonie, je m'en réfère au rapport que j'ai présenté au nom de cette Sous-Commission et dans lequel je me suis efforcé d'expliquer quel est l'esprit de cet article. Notre éminent collègue de Tchécoslovaquie dit qu'il n'a pas entière satisfaction et qu'il espérait obtenir un peu plus. Mais M. le Délégué de la Tchécoslovaquie sait au prix de quelles difficultés nous avons pu tomber d'accord.

Nous allons clore nos travaux et nous pourrions partir satisfaits de Rome parce que nous aurons, en matière de radiophonie, posé un principe. Grâce à l'orientation que nous aurons donnée ici, nous aurons peut-être empêché que la radiophonie ne bénéficie d'aucune protection. Nous devons, pour le moment, nous contenter de ce premier effort en conservant l'espoir qu'un nouveau pas en avant soit fait à la prochaine Conférence. Je tiens encore une fois à répéter que nous devons nous estimer heureux d'avoir réalisé un accord, bien qu'il ne soit pas satisfaisant pour tout le monde.

M. le Président donne acte aux orateurs de leurs déclarations. Il constate que l'article 11 *bis* est adopté à l'unanimité.

ARTICLES 12 et 13.

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 14.

M. **Maillard** (France) s'exprime comme suit :

La Délégation française tient à déclarer, à propos de l'alinéa 2 de l'article 14, qu'elle considère la qualité d'auteur d'un film original comme appartenant, en dehors des autres collaborateurs cinématographiques, à l'inventeur du sujet, qui conservera toujours la propriété exclusive de ce sujet pour toute autre réalisation littéraire ou artistique.

M. le **Président** donne acte à la Délégation française de sa déclaration. Il constate que l'article 14 est adopté à l'unanimité.

ARTICLES 15 à 25.

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 26.

S. E. M. **Matsuda** (Japon), tient à déclarer, dans un but de clarté, que le Gouvernement japonais a l'intention, en cas de ratification ultérieure, d'appliquer les dispositions de la Convention de Rome au Japon proprement dit. Par conséquent, la question de savoir si ces dispositions s'appliqueront ou non à Chôsen (La Corée), à Taiwan (île de Formose), à Karafuto (partie Sud de l'île de Sakhaline), au territoire à bail de Kouan-Toung et au territoire sous mandat, sera réglée par une déclaration conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 26. D'autre part, si dans l'avenir le Gouvernement japonais adhère à la présente Convention pour un des territoires envisagés à l'article 26, il reste bien entendu que ce ou ces territoires bénéficieront du droit de se prévaloir des réserves dans la même mesure que celle qui est accordée au Japon proprement dit.

Pour éviter tout malentendu, ajoute S. E. M. l'Ambassadeur, la Délégation japonaise prie la Conférence de vouloir bien insérer la présente déclaration dans le procès-verbal.

M. le **Président** déclare qu'il en sera fait ainsi. Il constate que l'article 26 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 27.

M. H.-L. de **Beaufort** (Pays-Bas) déclare ce qui suit :

La Délégation des Pays-Bas était venue à Rome avec l'espoir que l'on aurait pu supprimer toutes les réserves et le Gouvernement des Pays-Bas avait déclaré que, dans ce cas, il serait disposé à retirer les siennes. Cet espoir n'a pas été réalisé. Le Gouvernement des Pays-Bas a néanmoins résolu, en principe, d'abandonner ses réserves au sujet de la traduction et des périodiques. (Applaudissements.)

M. le **Président** donne acte à M. le Délégué des Pays-Bas de sa déclaration. Il constate que l'article 27 est adopté à l'unanimité.

ARTICLES 28 à 30.

Adoptés à l'unanimité.

Les articles de la Convention ayant été ainsi examinés, M. le Président donne la parole à MM. les Délégués qui désireraient faire des déclarations d'ordre général.

M. Solberg (États-Unis d'Amérique) exprime le désir que la déclaration qu'il a faite en séance de Commission le 25 mai dernier, soit insérée au procès-verbal de la présente séance plénière.

M. le Président déclare qu'il en sera fait ainsi.

La déclaration de M. Solberg a la teneur suivante :

Les États-Unis étaient représentés aux Conférences constitutives tenues à Berne en 1885 et 1886, où la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sur laquelle l'Union est basée, a été formulée. Ils étaient également représentés par le « Register of Copyrights » à la Conférence de Berlin, en 1908, où les articles de la Convention ont subi une révision considérable.

Toutefois, les États-Unis n'ont pas encore été en mesure de se joindre à cette admirable Union de Nations, créée dans le but d'assurer une protection mondiale à la propriété littéraire et artistique.

Aussi, les États-Unis ne peuvent-ils, cette fois-ci encore, qu'accepter de prendre part à la présente Conférence, grâce à l'invitation étendue aux pays non-unionistes. Le Gouvernement des États-Unis a de nouveau jugé impossible d'envoyer des Délégués autorisés à adhérer, à l'heure actuelle, à la Convention d'Union au nom de leur pays. Néanmoins, on croit que la représentation des États-Unis — encore qu'elle soit ainsi limitée — pourra avoir de bons effets, car :

En premier lieu, le fait que des Délégués des États-Unis prennent part à la présente Conférence démontre la sympathie avec laquelle le Gouvernement américain considère les fins générales de l'Union pour la protection des œuvres artistiques et littéraires ;

En deuxième lieu, la représentation pourra avoir l'effet pratique de fournir aux États-Unis les renseignements concernant les délibérations et les débats de la Conférence qui peuvent être appelés à rendre de bons services dans l'examen ultérieur de la législation nationale, afin de permettre l'adhésion des États-Unis aux articles de la Convention et son entrée dans l'Union.

Depuis la Conférence de Berlin, en 1908, le mouvement d'opinion en faveur de l'adhésion s'est accru aux États-Unis, notamment dans le cercle des personnes intéressées aux questions que notre entrée dans l'Union implique. Ce mouvement a déjà eu une répercussion par la présentation, au Congrès des États-Unis, de propositions de loi tendant à permettre l'entrée des États-Unis dans l'Union.

Qu'il me soit permis d'exprimer ici mon intérêt et ma sympathie personnels très sincères pour l'objet visé par la Convention d'Union. J'estime que les États-Unis devraient devenir membres de l'Union.

Certaines des questions qui ont été prises en considération et discutées ici en vue de la révision des articles de la Convention sur laquelle l'Union est basée, sont actuellement à l'examen devant le Congrès américain, car elles sont contenues dans tel ou tel des projets de loi que la Commission des Droits d'auteur du Congrès est en train d'étudier. J'aimerais donc m'abstenir de prendre position, par l'expression d'une opinion personnelle, en ce qui concerne ces questions spéciales. En effet, il convient de ne pas embarrasser les législateurs du Gouvernement des États-Unis dans les mesures qu'ils jugeraient bon, en son temps, de prendre au sujet de ces questions. D'ailleurs, le fait que les États-Unis m'ont désigné, entre autres, pour assister à la présente Conférence à titre de représentant d'un pays non-unioniste me dispense de discuter les diverses propositions formulées pour la révision des articles de la Convention.

Peut-être me donnerez-vous cependant la permission d'attirer votre attention sur certains débats plus récents des Commissions du Congrès, qui indiquent clairement l'attitude actuelle de celui-ci et partant la position qu'il prendrait probablement à l'égard de certaines des propositions les plus importantes tendant à amender les articles de la Convention sur laquelle l'Union est basée.

Une des propositions d'amendement les plus importantes et ayant la plus vaste portée est celle tendant à supprimer la faculté de faire des réserves basées sur la protection accordée

par la législation nationale et à y substituer l'obligation, de la part de tous les pays contractants, d'accorder une protection *uniforme* aux œuvres des auteurs sur tout le territoire Unioniste et pour la période entière de protection, à savoir durant la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès.

L'adoption de cette proposition de suppression des réserves pourrait créer de graves, et peut-être même insurmontables obstacles à l'entrée des États-Unis dans l'Union.

Permettez-moi, je vous en prie, d'indiquer quelques différences essentielles qui existent entre les articles de la Convention et la législation des États-Unis concernant les droits d'auteur.

Alors que la protection unioniste dure en principe pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès, l'article 7 de la Convention de 1908 actuellement en vigueur dispose que la durée de la protection peut être déterminée par la législation intérieure du pays unioniste où la protection est revendiquée. Or, il est maintenant proposé, si je comprends bien, que la durée uniforme de la protection soit la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès et que ladite disposition, en vertu de laquelle la durée de la protection peut être autre à teneur de la législation intérieure, soit supprimée.

La durée de la protection est actuellement aux États-Unis de vingt-huit ans, avec un droit de renouvellement pour une période de vingt-huit années supplémentaires, sous certaines conditions. Il est vrai que deux projets de loi présentés au Congrès pour la révision générale de la législation sur les droits d'auteur proposent l'adoption de la durée unioniste (vie de l'auteur et cinquante ans après son décès), mais il faut admettre que l'on escompte une opposition à cette prolongation de la durée de la protection et que partant il est possible que cette innovation ne soit pas introduite et que l'on adopte une durée plus courte que celle unioniste.

Passons à un autre point. Il est proposé ici de modifier les articles de la Convention afin d'inclure, dans la protection accordée par celle-ci, pendant la durée entière du droit d'auteur, les dessins des arts appliqués à l'industrie. Cela reviendrait à soustraire les dessins artistiques et ornementaux à la protection qui leur est accordée en vertu de la loi américaine sur les brevets, pour les placer sous la protection de la loi sur les droits d'auteur, s'ils sont effectivement appliqués à des produits industriels ou compris dans ces produits.

Ce passage de la législation sur les brevets à la législation sur les droits d'auteur a retenu l'attention vigilante des Commissions du Congrès pendant plus de douze ans, et de nombreux projets de loi ont été élaborés à ce sujet. Un projet définitif, qui est actuellement soumis à l'examen du Congrès, propose l'abrogation de la loi sur les dessins (*Designs-patent Act*) et l'enregistrement par l'Office du *Copyright* pour la protection de tous les dessins actuellement compris dans des produits industriels ou appliqués à ces produits. Le projet propose cependant une durée de protection préliminaire très courte, de deux ans, avec la faculté de la prolonger, en vertu d'un second enregistrement, pour dix-huit années supplémentaires, donc une durée de protection totale de vingt ans. Ce dernier projet, qui a été examiné et étudié très soigneusement par le *Copyright Committee* de l'*American Bar Association of the United States*, doit être considéré comme exprimant les conclusions définitives de la Commission du Congrès sur ce point et partant tout ce que ce Congrès sera disposé à faire en la matière. Il n'ira pas plus loin.

Abordons une troisième question. Lorsque la loi portant révision générale de la législation des États-Unis sur les droits d'auteur fut promulguée en 1909, tout auteur d'une composition de musique se vit accorder le droit exclusif de la représenter en public contre rémunération.

La loi dispose toutefois que si l'auteur a utilisé ou autorisé l'utilisation de son œuvre musicale pour des instruments destinés à la reproduire mécaniquement, toute autre personne peut faire le même usage de cette œuvre musicale, contre paiement d'une redevance de deux cents pour chaque partie fabriquée de ces instruments pour la reproduction mécanique.

Un projet de loi se trouve actuellement devant le Congrès, au sujet duquel la Commission des brevets de la Chambre a fait tout récemment un rapport favorable, en recommandant qu'il soit approuvé et qu'il devienne loi de l'État.

Ce projet supprime la redevance actuelle de deux cents et accorde au titulaire du droit d'auteur le droit de *refuser* l'utilisation de son œuvre musicale pour tout instrument servant à la reproduire mécaniquement, ou bien celui de stipuler avec un fabricant de phonographes ou avec toute autre personne un contrat ou un arrangement pour l'emploi de sa musique pour la reproduction mécanique et ceci aux conditions qu'il lui plaira d'établir en ce qui concerne le montant de la redevance à acquitter et le temps et le mode du paiement. L'introduction de ce droit alternatif constituerait sans doute un progrès important sur la loi actuelle. Le

projet paraît avoir des chances de devenir loi peut-être même avant la clôture de la présente session du Congrès.

Le projet dispose en outre que lorsque le titulaire du droit d'auteur a vendu ou stipulé de vendre à un tiers quelconque le droit de fabriquer des instruments pour la reproduction mécanique de sa musique (disques de phonographe ou rouleaux perforés musicaux), il est tenu de faire enregistrer sans délai le contrat ou l'arrangement au *Copyright Office* des États-Unis, afin que le public en ait connaissance.

Après cela, tout autre tiers pourra utiliser de la même manière la composition musicale de l'auteur. Toutefois, la personne qui se propose d'utiliser ainsi ladite œuvre musicale doit en informer le titulaire du droit d'auteur ayant pourvu à faire opérer l'enregistrement sus-mentionné et déclarer formellement qu'elle accepte les conditions et les modalités du contrat ou de l'arrangement et de la redevance proposés et qu'elle s'engage à exécuter fidèlement toutes les conditions de l'arrangement original et à payer la redevance aux conditions et de la manière stipulées.

Cette disposition doit être acceptée, à mon avis, comme la dernière concession qu'un amendement puisse introduire, tout au moins pour l'instant, dans la loi américaine sur les droits d'auteur sur le point en examen.

Il paraît donc clair que si les États-Unis doivent adhérer à la Convention d'Union, cela ne peut être qu'avec le privilège de faire des réserves dans le sens dudit projet de loi et que les États-Unis ne peuvent signer les articles de la Convention que s'il est clairement entendu qu'ils peuvent être obligés de proposer des réserves sur d'autres points aussi, tels que la protection rétroactive concernant les œuvres antérieurement créées et dont le droit de protection subsiste actuellement dans les pays de l'Union et la protection entière des citoyens américains qui auraient antérieurement exercé leur droit d'utiliser lesdites œuvres pour la publication aux États-Unis.

Ce qui précède sera nécessaire pour rendre possible la promulgation de la législation requise pour permettre l'entrée des États-Unis dans l'Union.

Le mouvement qui s'est créé aux États-Unis au cours de ces dernières années en faveur de l'entrée dans l'Union a amené de vastes cercles à s'intéresser à la question et a provoqué l'expression publique du désir du pays que les États-Unis deviennent membres de l'Union.

Des propositions tendant à promulguer une législation permettant cette adhésion ont été appuyées :

- 1) par les auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques des États-Unis, par leur association : *The Authors League of America* ;
- 2) par les artistes américains, grâce à l'opinion exprimée par certains parmi les peintres et les sculpteurs les plus importants du pays ;
- 3) par les compositeurs de musique des États-Unis, par les Sociétés les plus importantes de compositeurs et d'éditeurs d'œuvres musicales ;
- 4) par les libraires américains, par leur *American Library Association*, qui comprend beaucoup de milliers de libraires ;
- 5) par les éditeurs des États-Unis, par la *Publishers' Copyright Association* ;
- 6) par l'*American Bar Association*, composée des leaders de la profession de légiste dans tout le pays ;
- 7) par les Universités et d'autres institutions d'instruction supérieure ;
- 8) par le *Register of Copyrights* qui a plaidé, pendant trente années de son administration, en faveur de l'entrée des États-Unis dans l'Union ;
- 9) par le bibliothécaire du Congrès, qui — au cours de son excellente administration de la grande bibliothèque nationale des États-Unis — a constamment approuvé et appuyé tous les efforts visant la coopération internationale.

Il est tout à fait certain que le Congrès des États-Unis sera heureux de prendre en considération le vaste courant de sympathie que le projet d'entrer dans l'Union rencontre dans le pays, lorsqu'il s'agira de s'efforcer de légiférer effectivement dans ce but.

On dirait que nous nous approchons aux États-Unis du moment psychologique pour réclamer une fois encore, sans délai, l'adhésion à la Convention de 1908, comme le procédé pratique pour entrer dans l'Union.

Toutefois, il sera probablement plus sage de proposer, même à présent, l'adhésion à la Convention de 1908, plutôt que de lutter à l'heure actuelle pour l'adoption de la Convention révisée de 1928. Les propositions de vaste portée présentées à la présente Conférence et discutées ici ont alarmé certains des amis américains de l'Union. Ainsi, l'avis de la *Authors' League of America*, organisation comprenant un grand nombre d'auteurs d'œuvres littéraires

et dramatiques des États-Unis, doit être pris en considération si une proposition tendant à obtenir l'entrée des États-Unis dans l'Union doit aboutir. Or, la Secrétaire de cette puissante organisation m'écrit ce qui suit :

« Au cours des années écoulées, la *Authors' League* a fortement soutenu l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne et l'adoption par eux des principes du *Copyright* international. Cette attitude de la League continuera, pourvu que les articles de la Convention de Berne demeurent inchangés. La League plaidera aujourd'hui encore l'entrée des États-Unis dans l'Union sur la base des articles tels qu'ils sont actuellement rédigés. »

La Secrétaire de la Ligne continue par un commentaire de certaines des propositions d'amendement présentées ici et amplement discutées ; elle dit qu'à son avis ces modifications sont douteuses, soit au point de vue de leur portée, soit à celui de leurs effets et que ces diverses propositions « nous présentent de graves problèmes ».

Ainsi que je l'ai dit, l'appui de l'*American Authors' League* est indispensable. Il sera donc sage, et de nature à éliminer beaucoup d'oppositions, de proposer l'adhésion à la Convention de 1908. Si ce procédé peut amener les États-Unis à entrer dans l'Union, ce sera un grand pas en avant. Le temps permettra sans doute aux États-Unis de mûrir les réformes aussi fortement préconisées ici.

Enfin, permettez-moi de dire un mot d'avertissement. Il semble qu'il y ait une possibilité d'erreur en ce qui concerne le moment auquel des démarches officielles seront possibles aux États-Unis. Mon collègue, l'Hon. Sol Bloom, est — ainsi que vous le savez — membre du Congrès. Il est aussi membre de la Commission des Affaires Étrangères de la Chambre des Représentants. Il a déjà déclaré ici qu'il est prêt à introduire un projet de loi permettant l'entrée des États-Unis dans l'Union. C'est un homme énergique et d'action ; il saisira sans doute la première occasion favorable pour agir. Toutefois, le Congrès clora ses travaux dans quelques jours et la prochaine session ne s'ouvrira qu'en décembre prochain. Cette courte session (trois mois seulement) sera la dernière du présent Congrès : il est douteux qu'une loi du caractère de celle qui est en question puisse être promulguée à ce moment. Il est donc probable qu'il faudra attendre, pour ouvrir des débats satisfaisants, la Session qui s'ouvrira en décembre 1929. (Applaudissements.)

S. E. M. de Wurtemberg (Suède) fait la déclaration suivante :

Parmi les propositions qui ont été traitées dans la Commission se trouve aussi le projet présenté avant le début de la Conférence par les Administrations norvégienne et suédoise relatif au règlement judiciaire par la Cour permanente de Justice internationale de tous les différends surgissant entre les membres de l'Union au sujet de l'interprétation de la Convention.

Cette proposition n'ayant pas obtenu dans la Commission l'unanimité nécessaire pour être adoptée, la Délégation suédoise ne croit pas devoir insister en faveur d'une votation formelle dans cette séance plénière. Elle retire donc sa proposition. Néanmoins, nous nous permettrons d'expliquer brièvement notre opinion au sujet de cette question importante, opinion qui n'a pas été altérée par les observations que la proposition a provoquées au sein de la Commission.

Par l'article 13 du Pacte de la Société des Nations les États membres de la Société ont déclaré que les différends relatifs à l'interprétation d'un traité sont généralement susceptibles d'une solution judiciaire. En conséquence de cette déclaration, le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, organe créé par la Société, contient une disposition permettant à chaque État membre de la Société de soumettre, par une déclaration générale, à la juridiction de la Cour tous les différends, ayant pour objet l'interprétation d'un traité ou tout autre point de droit, qui surgiraient entre cet État et tout autre membre acceptant la même obligation. Beaucoup de pays et, parmi eux, un nombre considérable des membres de l'Union de Berne, ont fait usage de cet arrangement.

La compétence de la Cour internationale de connaître sur les différends concernant l'interprétation de traités ou d'autres questions de droit a aussi été reconnue dans un grand nombre de Conventions, collectives ainsi que bilatérales, et signées tant par de Grandes Puissances que par d'autres États.

Tous ces arrangements, et spécialement ceux qui visent l'interprétation de traités, dénotent un grand progrès dans le domaine des relations internationales. L'existence même d'un tribunal auquel on a reconnu d'avance la compétence de trancher des différends concernant l'interprétation de traités sert à corroborer ce respect de la parole donnée qui

forme la base de tout système de droit, national et international, et qui est une condition fondamentale de la bonne entente entre les peuples.

Quant à la question dont il s'agit actuellement, c'est-à-dire celle d'insérer dans la Convention de Berne, une clause sur la compétence de la Cour internationale de connaître sur l'interprétation de cette Convention, le fait qu'une grande partie des membres de l'Union sont tenus déjà par des arrangements antérieurs de se soumettre à cet égard à la juridiction de la Cour, constitue, nous semble-t-il, un argument très fort en faveur d'une mesure qui établirait à ce sujet l'égalité entre les membres de l'Union. D'autre part, les difficultés de nature technique qu'on a fait valoir contre une telle mesure, ne sont, à notre avis, nullement insurmontables.

Dans ces circonstances, la Délégation suédoise ne peut qu'exprimer son vif regret que l'esprit dont s'inspirent l'article 13 du Pacte de la Société des Nations et tous les engagements ultérieurs relatifs au règlement judiciaire international au sujet de différends d'ordre juridique, n'a pas prévalu à cette Conférence. Dans la situation actuelle, nous devons, cependant, nous borner à exprimer l'espoir que le scepticisme au sujet du principe de la juridiction internationale qui s'est révélé dans certains milieux s'évanouira peu à peu, et que le jour viendra où ce principe sera appliqué aux différends au sujet de la Convention de Berne ainsi qu'à toutes les questions de droit.

Les Délégations du Danemark, de la Finlande, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suisse m'ont autorisé à annoncer qu'elles s'associent à la déclaration que j'ai faite.

S. E. M. F. Pessoa de Queiroz (Brésil) donne lecture de la déclaration suivante :

La Délégation du Brésil vous témoigne sa plus vive satisfaction d'avoir siégé parmi vous et se félicite d'avoir eu la chance de prendre part active aux travaux de la Conférence de Rome, ayant pour but la défense et la garantie des droits qui, moralement et de fait, doivent être assurés aux créateurs d'œuvres littéraires et artistiques.

Si la collaboration des Délégués du Brésil n'a pas été aussi large, aussi sensible et plus appréciable, telle qu'ils l'eussent désirée, ils vous apportent, par contre, sans restrictions ni réserves, l'affirmation de la solidarité d'un pays américain.

Nous n'avons pas la prétention d'être les ambassadeurs des trois Amériques, pas même leurs porte-voix, toutefois notre présence en cette honorable Assemblée a une signification digne d'être enregistrée : elle est l'expression du retentissement de votre œuvre au delà des mers.

Les premiers venus, précurseurs, peut-être, d'autres adhésions, afin de collaborer sincèrement avec vous pour le plus grand triomphe de vos très justes et généreux propos, nous espérons que notre présence aura une répercussion favorable et pourra servir de trait d'union, tel qu'un pont idéal qui favorisera la marche vers un accord d'ensemble, et qui ouvrira à tous les pays des Amériques, sinon l'accès à la Convention de Rome, du moins la possibilité d'une entente pour l'universalisation de la protection des droits d'auteur.

Notre pays n'a pas été indifférent au développement des idées qui tendent à la surveillance des garanties et des droits qui doivent protéger les auteurs et les créations de leur intelligence éclairée.

Il s'en est occupé depuis 1824. C'est ainsi que nos législateurs ont pris des résolutions positives sur la solution que la morale et la civilisation ont exigée en faveur de la pensée et de toutes ses manifestations.

De tout temps et sous tous les Gouvernements, sous la Révolution, l'Empire, la Monarchie et sous la République, la France a toujours maintenu avec ardeur, à travers toutes les évolutions, le principe de protection de la propriété littéraire.

La loi de 1793, née de la Révolution qui venait de supprimer tous les privilèges de classes, a survécu à tous les troubles politiques, qui ont agité depuis la France et le monde.

A la Convention, Lakanal s'est constitué le grand défenseur du principe de la protection du génie de l'humanité.

Avec quelle éloquence ce Conventionnel a rappelé le sort de ces cerveaux qui passent à l'immortalité à travers la misère ! Et le sort de leurs fils, victimes de ces pirates de la littérature qui s'approprient de leurs œuvres ! En demandant, au nom de la Commission, des dispositions qui devaient former les déclarations des droits du génie, Lakanal rappelait que la postérité du grand Corneille avait disparu dans l'indigence.

Dix-neuf années après que Lakanal eût prononcé ces mémorables paroles, Pedro de Bragance, fils du Roi et son héritier au trône du Portugal, proclamait l'indépendance du Brésil, en 1822.

En mars 1824 la première Constitution du nouvel État consacrait déjà l'inviolabilité du droit de propriété.

Le Code de l'Empire de 1830, en s'occupant des crimes contre la propriété, élargissait les garanties assurées par la Constitution et énumérait avec plus de précision les propriétés garanties expressément par la loi, et dans cette liste était dûment inscrite la propriété littéraire et artistique.

Mon pays a toujours suivi avec le plus vif intérêt les travaux de la Conférence de Berne en 1886, d'où est sortie la *Convention-mère*, source et inspiratrice de l'unification législative chez tous les peuples civilisés.

De même, nous avons suivi l'évolution et les perfectionnements apportés à cette œuvre si méritoire par le Protocole de Paris en 1896 et par la révision faite à Berlin en 1908.

Les principes et les règles lancés par ces Conférences ont trouvé au Brésil un écho des plus favorables et ont inspiré dans une certaine mesure notre législation.

La Constitution de la République du 24 février 1891, dans son article 72, § 26, garantit aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques le droit exclusif de les reproduire.

Notre loi fondamentale assure aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers résidents dans le territoire de la République l'inviolabilité des droits relatifs à la liberté, à la sûreté individuelle et à la propriété.

Ceux qui ne connaissent pas dans ses détails notre législation peuvent se demander si l'étranger non résident au Brésil aurait, par nos lois, le droit de protection sur sa propriété littéraire et artistique.

Le Code pénal de la République considère comme un crime passible de peine la reproduction de n'importe quelle œuvre littéraire ou artistique *sans le consentement de l'auteur* qu'il soit national ou *étranger*.

La condition de résidence au Brésil pour que l'étranger jouisse de la protection n'y était point requise.

La loi N. 496, de 1898, a prétendu enlever cette protection légale aux étrangers non résidant au Brésil.

Quelques commentateurs des plus éminents, parmi lesquels Alcide Darras, Einsenmann et Clunet, pour ne citer que des étrangers, ont soutenu que, malgré les dispositions de cette loi, l'étranger, même quand il ne résiderait pas dans mon pays, était protégé par ses lois.

La jurisprudence, d'ailleurs, que je sache, n'a jamais réglé différemment cette question.

Telle était la situation de notre législation, quand le 17 janvier 1912, la loi N. 2577 est venue garantir toutes les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, éditées à l'étranger, sans distinction de nationalité de ses auteurs, résidant ou non au Brésil.

Deux conditions alternatives étaient exigées : que l'auteur fût ressortissant d'un pays ayant adhéré à des Conventions internationales réglant la matière ou que son pays fût lié par un traité assurant la réciprocité.

Les formalités exigées étaient précisément celles que la législation du pays d'origine déterminait.

La loi de 1912 a donc établi le principe de la réciprocité législative ou diplomatique.

L'évolution rapide de la législation brésilienne s'explique par le désir ardent et par les besoins moraux, inspirés par les principes de justice et d'équité consacrés à la Convention de Berne, et qui ont été étudiés largement et profondément par nos hommes d'État.

Par la loi N. 2738, de janvier 1913, dans son article 13, le Pouvoir exécutif a été autorisé à adhérer à la Convention de Berne, révisée à Berlin.

Des circonstances spéciales, telles que la ratification de la Convention de Buenos-Ayres et puis après la guerre mondiale, ont fait retarder cette adhésion.

En 1916, notre nouveau Code civil, inspiré par les mêmes idées libérales, progressistes, de concorde et de collaboration universelle qui ont porté nos législateurs à insérer dans la Constitution de 1891 l'arbitrage obligatoire pour la solution de tout différend qui pourrait surgir entre le Brésil et tout autre État, a assuré de même le droit de l'auteur, indépendamment de Conventions internationales ou de Traités, à tous les étrangers résidant ou non dans le territoire de la République, sans préoccupation de l'origine de l'édition ou de la publication de l'œuvre.

Il n'y a qu'une restriction à cette liberté, à cette garantie, celle qui se rapporte aux formalités légales, d'accord avec les exigences des pays d'origine.

Notre libéralité était d'autant plus remarquable que nous n'avions pas encore adhéré à la Convention de Berne.

Nous concédions aux auteurs étrangers toutes les garanties sans exiger la moindre réciprocité.

Par ce fait, nous avons la seule satisfaction de pouvoir témoigner à tous les pays intel-

lectuels du monde le respect que nous vouions aux œuvres de l'esprit sans distinction de nationalité, sans demander d'autres récompenses que celles que la morale et la justice savent créer.

Tant de générosité plaçait les auteurs nationaux dans une condition d'infériorité presque gênante, car les ressortissants des autres pays trouvaient chez nous toutes les garanties que leurs législations, souvent, n'accordaient pas aux auteurs et aux artistes brésiliens.

Avec la France et le Portugal nous avions des traités spéciaux, la Suisse et la Principauté de Monaco nous accordaient le principe de la réciprocité, en Belgique et au Luxembourg les régimes étaient les mêmes qu'au Brésil ; sans ces cas, le Brésil ne trouvait de récompense suffisante pour la libéralité de sa législation que dans la conviction que ce geste représentait un effort considérable pour la plus grande diffusion et le plus grand respect des œuvres immortelles et pour l'élévation du niveau littéraire et artistique de la culture humaine.

Plusieurs fois au sein du Parlement brésilien des voix autorisées se sont fait entendre pour faire l'éloge de la Convention de Berne et pour demander au Gouvernement l'adhésion du Brésil à ce pacte.

En 1921, sous la présidence de M. Epitacio Pessoa, actuellement Juge à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, le Brésil a adhéré à la Convention de Berne et à tous les actes postérieurs, sans restrictions, et *ad referendum* du Congrès national.

En ma qualité de membre de la Commission de Diplomatie de la Chambre des Députés, j'ai eu l'honneur et le grand plaisir d'appuyer énergiquement cette adhésion.

Par note du 9 février 1922, le Gouvernement brésilien l'a communiquée au Gouvernement suisse, entrant ainsi dans l'Union pour la protection des droits sacrés des œuvres littéraires et artistiques.

Par ce bref exposé, MM. les Délégués, vous avez un aperçu général sur ce que notre pays a déjà réalisé ; il nous reste à vous renseigner sur ce qu'il a accompli pour régler la matière avec les autres nations.

Le premier Traité que nous ayons signé porte la date du 11 janvier 1889, conclu à Montevideo entre l'ancien Empire du Brésil et les Républiques Argentine, de Bolivie, du Chili, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay.

Le Brésil, cependant, n'a pas ratifié ce Traité.

Le 9 septembre 1889, nous avons conclu un autre Traité avec le Portugal, renouvelé et amplifié par la Convention spéciale du 26 septembre 1922.

Les relations d'une amitié plusieurs fois séculaires, le fait que nous parlons la même langue et que la communauté morale et intellectuelle entre Brésiliens et Portugais sont des plus rapprochées ont exigé cet accord, qui répond parfaitement aux desseins de deux peuples qui ont su faire une union dans le domaine idéal de l'amitié la plus désintéressée et réciproque.

L'affinité morale et spirituelle qui a toujours lié le Brésil et la France dans le même élan et dans le même effort pour la défense et le culte des manifestations de l'esprit, a porté nos deux pays à signer le 31 janvier 1891 une Convention qui, n'ayant pas été ratifiée, a été renouvelée le 15 décembre 1913 et est actuellement en vigueur.

Lors de la première Conférence pan-américaine de Washington, 1889, il a été signé, par presque toutes les nations américaines, une résolution se rapportant aux garanties à donner à la propriété littéraire et artistique.

A la deuxième Conférence, qui a eu lieu, en 1902, au Mexique, cette résolution a été transformée en Convention entre les Républiques américaines sur le même sujet. Malheureusement, le Délégué du Brésil est mort peu avant la fin des travaux et n'a pas pu la signer.

Postérieurement, en 1906, le 23 août, à Rio de Janeiro, lors de la troisième Conférence, tous les pays qui s'y sont fait représenter ont signé une Convention additionnelle.

En 1910, lors de la quatrième Conférence pan-américaine, tenue à Buenos-Ayres, le 10 août, vingt pays ont signé une nouvelle Convention, actuellement en vigueur, dans le même sens que celle qui a été adoptée à Berlin par la majorité des pays européens.

Onze nations l'ont ratifiée et la Bolivie y a adhéré postérieurement.

Cette Convention a été revue au mois de février de cette année, lors de la sixième Conférence pan-américaine qui s'est réunie à La Havane.

D'importantes modifications y ont été faites afin d'adapter la Convention de Buenos-Ayres aux progrès et aux exigences modernes.

La Délégation du Brésil se plaît à donner satisfaction aux désirs manifestés par plusieurs Délégations, et prie la Présidence de faire insérer à la fin de ce discours le texte de la Convention de Buenos-Ayres et des modifications introduites lors de la revision de La Havane, et que nous avons l'honneur de vous offrir pour leur plus large connaissance, étant donné son esprit libéral et progressiste.

Nous avons eu, à maintes reprises, pendant nos travaux, l'occasion de nous rapporter aux innovations introduites dans cet acte international.

Plusieurs des propositions présentées à notre étude et à nos résolutions, tendant à modifier le texte de la Convention de Berne, gardaient une intime relation avec celles que la Conférence de La Havane avait apportées au texte de la Convention de Buenos-Ayres.

C'est pour cela que la Délégation du Brésil a pu donner son appui empressé à toutes les idées progressistes qui ont été offertes à notre examen.

La sympathie que nous avons témoignée à toutes ces tendances généreuses, trouve sa raison d'être dans l'esprit large et libéral de notre législation interne, consacré, d'ailleurs, dans les pactes internationaux que nous avons eu l'honneur de vous signaler.

Comme nous l'avons déjà souligné devant vous, au cours de nos séances, le Brésil a adhéré à la Convention de Berne, sans réserves, sans restrictions, sans arrière-pensée, en pleine connaissance de cause.

Notre littérature, nos travaux scientifiques, notre musique, nos arts constituent un faisceau de culture et d'effort intellectuel digne d'un peuple admirateur du beau et amant des sciences.

Malheureusement, notre idiome est peu répandu, quoique parlé par plus de 44 millions d'hommes ; voilà, peut-être, la raison pour laquelle peu de gens savent combien notre peuple est avide de connaître et de savoir.

Dans nos écoles, l'enseignement du français et de l'anglais est obligatoire ; la majorité des personnes d'une certaine culture lisent et comprennent l'italien et l'espagnol.

Par ce fait, les livres de l'Europe sont lus dans l'original, sans qu'il soit besoin de les traduire.

Nous sommes donc des clients avertis et en même temps prodigues, consommateurs insatiables de la pensée et de l'esprit des pays, qui, comme nous, gardent les traditions de la civilisation occidentale.

Par conséquent, en adhérant à la Convention, nous savions que nous donnerions aux autres signataires plus que nous ne pourrions en recevoir.

L'esprit libéral qui nous guide et inspire toutes nos résolutions, nous a portés à prêter à la Convention de Berne l'hommage de notre adhésion ; c'était un pas en avant dans l'œuvre du progrès et de la culture.

Les hommes d'État du Brésil, soucieux de maintenir notre pays à la hauteur de ses traditions libérales, ont tenu à témoigner à toutes les Nations civilisées le culte que notre peuple reconnaissant voue aux grands esprits, aux créateurs des œuvres merveilleuses qui charment l'âme, soit par la musique, soit par la science, soit par la littérature, soit par la sculpture ou la peinture.

Nous avons été très sensibles à l'initiative spontanée prise par notre éminent collègue S. Exc. Amedeo Giannini de réserver au Brésil la présidence d'une des Commissions de la Conférence.

Nous interprétons ce geste comme un témoignage de sympathie de la part de la Délégation italienne envers le premier pays américain qui ait adhéré à la Convention de Berne.

L'accueil si généreux que cette proposition a mérité de la part de toutes les Délégations ici présentes a conquis notre reconnaissance, qui croît toujours par les preuves innombrables de considération dont cette illustre Assemblée nous a si souvent honorés.

Nous nous félicitons avec vous tous des résultats acquis et venillez permettre, MM. les Délégués, que nous adressions à la Délégation italienne et à son très digne Président, qui a dirigé avec autant de savoir que de tact, les travaux de la Conférence, nos remerciements sincères et nos félicitations les plus cordiales.

La Délégation du Brésil n'a pas oublié un seul instant la position où son pays se trouve : signataire des Conventions pan-américaines et adhérent à celle de Berne.

Elle adresse une salutation affectueuse à toutes les Républiques américaines qui sont venues suivre nos travaux avec tant de sollicitude.

Nous espérons et souhaitons que le vœu que nous avons formulé en collaboration avec la brillante Délégation française, et qui a été accueilli avec des applaudissements généraux, soit reçu dans tous les pays américains avec la même sympathie qu'il a soulevé au sein de cette Assemblée.

En renouvelant ce vœu, la Délégation du Brésil manifeste son espoir de voir un jour, et que ce soit bientôt, une entente se faire entre les pays membres de l'Union et les Républiques américaines, dans le but de fixer les règles de la protection des droits d'auteur de façon à ce que dans la plus large mesure elle soit la même partout, c'est-à-dire, unique, réelle et universelle. (Applaudissements.)

ANNEXE

I

CONVENTION PAN-AMÉRICAINE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

SIGNÉE LE 11 AOÛT 1910 A BUENOS-AYRES

ARTICLE PREMIER.

Les États signataires reconnaissent et protègent les droits de propriété littéraire et artistique, conformément à ce qui est stipulé dans la présente Convention.

ARTICLE 2.

Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent les livres, les écrits, les brochures de toutes sortes, quels que soient la matière que l'on y traite et le nombre des pages ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les travaux photographiques, les sphères astronomiques ou géographiques, les plans, croquis ou travaux plastiques se rapportant à la géographie, à la géologie ou à la topographie, à l'architecture, ou à toute autre science ; et enfin toute production qui puisse se publier au moyen de la presse ou de la reproduction.

ARTICLE 3.

La reconnaissance du droit de propriété obtenu dans un État, conformément à ses lois, produira de plein droit ses effets dans tous les autres, sans qu'il y ait à remplir d'autres formalités, pourvu qu'apparaisse dans l'œuvre quelque indication faisant savoir que la propriété en est réservée.

ARTICLE 4.

Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend, pour son auteur ou ses ayants droit, la faculté exclusive d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction ; et de la reproduire de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie.

ARTICLE 5.

Est considéré comme auteur d'une œuvre protégée, sauf preuve du contraire, celui dont le nom ou le pseudonyme connu y est indiqué ; en conséquence, les tribunaux des divers pays signataires admettront les poursuites entamées par l'auteur ou par ses représentants contre les contrefacteurs ou les infracteurs.

ARTICLE 6.

Les auteurs et les ayants droit, nationaux ou étrangers, domiciliés dans un des pays signataires jouiront, dans tous ces pays, des droits que les lois respectives y accordent, sans que ces droits puissent excéder le terme de protection accordé dans le pays d'origine.

Quant aux œuvres composées de plusieurs volumes, qui ne se publieraient pas ensemble, ainsi que les bulletins, livraisons ou publications périodiques, le temps de la propriété commencera à se compter pour chaque volume, bulletin, livraison ou publication périodique, à partir de la date respective de leur publication.

ARTICLE 7.

Sera considéré comme pays d'origine d'une œuvre, celui de sa première *publication* en Amérique, et si elle s'est effectuée simultanément dans plusieurs des pays signataires, celui dont la loi fixe le temps le plus court de protection.

ARTICLE 8.

L'ouvrage qui à son origine n'obtient pas la propriété littéraire, ne pourra pas l'acquérir pour les éditions suivantes.

ARTICLE 9.

Les traductions licites sont protégées comme les œuvres originales.

Les traducteurs d'ouvrages, en faveur desquels n'existerait pas, ou serait périmé le droit de propriété garanti, pourront obtenir, pour leurs traductions, les droits de propriété indiqués dans l'article 3, mais ils ne pourront aucunement s'opposer à la publication d'autres traductions des mêmes ouvrages.

ARTICLE 10.

Par la presse périodique, et sans qu'il y ait besoin d'aucune autorisation, il pourra être publié les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice ou dans les réunions publiques, sans autres limites que les dispositions légales internes de chaque État à ce sujet.

ARTICLE 11.

Les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, quelle que soit la matière qu'on y traite, publiés dans les journaux ou dans les revues de n'importe quel pays de l'Union ne peuvent être reproduites en aucun autre sans le consentement des auteurs. Exception faite des œuvres mentionnées, tout article de journal pourra être reproduit par d'autres journaux, si le premier ne le défend pas expressément. En tout cas, en reproduisant un article, la source devra en être indiquée.

Les nouvelles du jour, l'ensemble des faits divers qui n'ont que le caractère de simple information de presse, ne jouissent pas de la protection de cette Convention.

ARTICLE 12.

La reproduction de fragments d'œuvres littéraires ou artistiques dans des publications destinées à l'enseignement ou pour des chrestomathies ne donne aucun droit de propriété et peut, en conséquence, être faite librement dans tous les pays signataires.

ARTICLE 13.

Seront reconnues reproductions illicites, aux effets de la responsabilité civile, les appropriations indirectes, non autorisées, d'une œuvre littéraire ou artistique, qui ne présentent pas le caractère d'œuvre originale.

Sera aussi considérée comme illicite la reproduction, quelle qu'en soit la forme, d'une œuvre complète, ou de sa plus grande partie, accompagnée de notes ou de commentaires, sous prétexte de critique littéraire, d'amplification ou de complément de l'œuvre originale.

ARTICLE 14.

Toute œuvre falsifiée pourra être séquestrée dans les pays signataires, où l'œuvre originale a droit à être protégée légalement, sans préjudice des indemnités ou des peines encourues par les falsificateurs, selon les lois du pays où la fraude aurait été commise.

ARTICLE 15.

Chaque Gouvernement des pays signataires conservera la liberté de permettre, de surveiller ou de prohiber la circulation, la représentation ou l'exposition des œuvres ou productions sur lesquelles l'autorité compétente aurait le droit d'exercer son action.

ARTICLE 16.

La présente Convention entrera en vigueur dans les États signataires qui la ratifieront trois mois après qu'ils auront communiqué leur ratification au Gouvernement Argentin, et restera en vigueur entre eux pendant une année à partir de la date de la dénonciation. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement Argentin et n'aura d'effets qu'envers le pays qui l'aura faite.

En foi de quoi...

Ont signé la Convention, 20 pays :

États-Unis d'Amérique
R. Argentine
États-Unis du Brésil
Chili
Colombie
Costa-Rica
Cuba
R. Dominicaine
Équateur
Guatemala
Haïti
Honduras
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
Salvador
Uruguay
Venezuela

Ont ratifié, 11 pays :

Brésil
Costa-Rica
R. Dominicaine
Équateur
États-Unis
Guatemala
Honduras
Nicaragua
Panama
Paraguay
Uruguay

A adhéré :

Bolivie

II

REVISION

FAITE LE 11 FÉVRIER 1928 A LA HAVANE

DE LA

CONVENTION DE BUENOS-AYRES

ARTICLE PREMIER.

Pas de changements.

ARTICLE 2.

Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent les livres, les écrits, les brochures de toutes sortes, quelle que soit la matière que l'on y traite et le nombre des pages ; les œuvres dramatiques, ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales, avec ou sans paroles ; les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les lithographies ; les travaux photographiques, cinématographiques ; les reproductions au moyen d'instruments mécaniques destinés à l'audition des sons ; les sphères astronomiques et géographiques ; les plans, croquis ou travaux plastiques se rapportant à la géographie, à la géologie ou à la topographie, à l'architecture ou à toute autre science, de même que les arts appliqués à n'importe quelle activité humaine ; et, enfin, toute production qui puisse se publier par le moyen de la presse et de la reproduction.

ARTICLE 3.

La reconnaissance du droit de propriété obtenu dans un État, conformément à ses lois, produira de plein droit ses effets dans tous les autres, pourvu qu'apparaisse dans l'œuvre quelque indication faisant savoir que la propriété en est réservée et le nom de la personne en faveur de qui se trouve enregistrée cette réserve. En outre, on devra indiquer le pays d'origine, celui dans lequel s'est effectuée la première publication, ou ceux où des publications simultanées auront été faites, ainsi que l'année de la première publication.

ARTICLE 4.

Pas de changements.

ARTICLE 4 *bis*.

Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire ou artistique sera protégée comme œuvre originale.

ARTICLE 5.

Les auteurs des œuvres littéraires et artistiques ont droit exclusif d'autoriser :

- 1^o L'adaptation desdites œuvres à des instruments qui servent à les reproduire mécaniquement;
- 2^o L'exécution publique de ces œuvres au moyen desdits instruments.

ARTICLE 5 *bis*.

Texte identique à celui de l'ancien article 5.

ARTICLE 6.

La durée de protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Au cas, cependant, où cette période ne serait pas adoptée par tous les États signataires de façon uniforme, la durée sera réglementée par la loi du pays où sera demandée la protection et ne pourra excéder la durée fixée par le pays d'origine de l'œuvre.

Par conséquent, les pays signataires ne seront obligés d'appliquer la disposition du paragraphe premier que dans la mesure où le permettent leurs lois internes.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes qui ne se publient pas en même temps, de même que pour les bulletins, brochures ou publications périodiques, la durée de propriété commencera à compter pour chaque volume, bulletin ou brochure ou publication périodique, séparément, à partir de la date de sa publication respective.

ARTICLES 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

Pas de changements.

ARTICLE 13 *bis*

Quand les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques céderont celles-ci en plein exercice de leur droit de propriété, ils ne cèdent que le droit de jouissance et de reproduction. Ils conservent sur leurs œuvres un droit moral de contrôle inaliénable, qui leur permettra de s'opposer à toute reproduction ou exhibition publique des mêmes œuvres, altérées, mutilées ou modifiées.

ARTICLES 14 et 15.

Pas de changements.

ARTICLE 16.

La présente Convention remplacera entre les Parties contractantes la Convention de Buenos-Ayres, du 11 août 1910. Cette dernière restera en vigueur dans les relations entre les États qui ne ratifieront pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester liés par les dispositions des Conventions antérieures auxquelles ils auront souscrit.

ARTICLE 17.

La présente Convention entrera en vigueur, entre les États signataires qui la ratifieront, trois mois après que les ratifications auront été communiquées au Gouvernement de Cuba, et restera en vigueur entre eux pendant un an à partir de la date de la dénonciation. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement cubain et n'aura d'effets qu'envers le pays qui l'aura faite.

M. Mac White (État libre d'Irlande) fait la déclaration suivante :

La Délégation de l'État libre d'Irlande a proposé que la partie de la Convention révisée relative aux signatures soit rédigée sur le modèle de la Convention d'Union de Paris pour la Protection de la Propriété industrielle, révisée à La Haye le 6 novembre 1925. Cette proposition avait pour but de faciliter l'accession de certains pays à la Convention et d'éviter certains malentendus possibles au sujet de l'application de la Convention.

Notre proposition n'apportait rien de nouveau ni d'extraordinaire. Elle ne faisait que reprendre et répéter une pratique déjà acceptée, à plusieurs reprises, à la Société des Nations, pour la rédaction de Conventions internationales. La Délégation irlandaise regrette que sa proposition n'ait pas de suite. J'ai eu de plus la surprise de constater que tandis que notre proposition (C. D. A. 49) était mise de côté, un document anonyme (C. D. A. 34) était accepté comme modèle de cette partie de la Convention relative aux signatures.

La Délégation irlandaise assiste à cette Conférence au même titre que toutes les autres Délégations ici présentes. Elle a le même droit. C'est pour cela qu'elle ne peut pas accepter qu'on lui impose une manière de voir ou de faire.

La Délégation irlandaise tient à déclarer qu'elle ne peut accepter une forme de signature qu'elle considère comme susceptible de faire naître, pour l'avenir, de graves difficultés. Pour les raisons que je viens d'indiquer, la Délégation irlandaise se trouve placée dans la pénible nécessité de refuser d'apposer sa signature à la Convention en la manière prévue par le texte qui m'a été montré. Elle est forcée d'agir ainsi, parce que l'ordre des signatures ne correspond pas aux vues clairement définies par le Gouvernement de Sa Majesté dans l'État libre d'Irlande.

M. Philippe Roy (Canada) déclare ce qui suit :

La Délégation du Canada a l'honneur d'informer la Conférence que, dans le cas où l'une quelconque des obligations prévues par la Convention ne pourrait, pour des raisons constitutionnelles, faire l'objet d'une législation fédérale, le Gouvernement du Canada recommandera aux autorités législatives locales compétentes l'adoption de mesures susceptibles de donner effet aux obligations susdites, dans leur domaine respectif.

M. W. Harrison Moore (Australie) ajoute que la Délégation australienne fait, au nom du Commonwealth de l'Australie, une déclaration semblable à celle que vient de faire M. le Délégué du Canada.

S. E. M. Giannini (Italie) s'exprime comme suit :

La proposition des Délégations suédoise et norvégienne concernant l'article 27 *bis* a été soumise à une Sous-Commission spéciale que j'ai eu l'honneur de présider. La Sous-Commission n'a pas fait de rapport spécial mais, puisque la Délégation suédoise a donné tout à l'heure lecture d'une déclaration, je dois dire quelles sont les raisons pour lesquelles la majorité des Délégations ici représentées n'a pas accepté ladite proposition. Je le ferai brièvement et j'espère donner des clartés suffisantes sur ce point.

Je me trouve un peu embarrassé parce qu'au fond les Délégations se sont ralliées au

point de vue de la Délégation italienne, que j'avais présenté; l'honorable Délégué de la Pologne ayant ajouté de son côté quelques arguments.

Je crois devoir interpréter la pensée de toutes les Délégations et je me borne à résumer les raisons qu'a eues la Délégation italienne, d'accord avec les autres, pour ne pas considérer comme acceptable l'article 27 *bis*.

Nous avons d'abord déclaré que nous avions toute confiance en la Cour permanente de justice, et cette confiance n'est pas d'ordre platonique, mais tout à fait pratique, puisque, dans tous les traités d'arbitrage et de règlement judiciaire signés depuis trois ou quatre ans, l'Italie a accepté la compétence de la Cour. Mais il s'agit toujours d'accords à deux. La question, à notre avis, change lorsqu'il s'agit d'accords collectifs. Notre préoccupation est de sauvegarder l'autorité de la Cour permanente et d'attendre que le problème soit entièrement mûr.

Au fond, il n'y a pas d'idées très claires à ce sujet. Toutes les fois que, dans des accords collectifs, on a fait des propositions de ce genre, elles se sont heurtées aux difficultés que je vais énoncer brièvement.

En admettant que les États signataires d'un traité collectif se présentent à la Cour, en cas de litige, quelle sera la situation des autres États, qui n'ont pas participé au litige?

Pour ce cas, deux solutions ont été proposées. Premièrement que la décision de la Cour soit formelle à l'égard des Parties en litige et ne constitue qu'un simple avis pour les autres États. Deuxièmement que l'on crée entre les États qui ont signé la Convention une espèce de *litis consortium*. Mais ici lorsqu'il s'est agi de préciser le genre du *litis consortium* envisagé, il y a eu divergence, les uns proposant le *litis consortium* nécessaire, les autres le *litis consortium* tout à fait libre. Dans le premier cas tous les États signataires de la Convention sont obligés de participer au litige survenu entre deux États; dans le second cas, ils n'y sont pas tenus, mais ils ont la faculté d'intervenir. Cependant, dans la pratique, chaque litige entraînerait tous les États signataires de la Convention.

On a signalé également que si la Cour permanente émet une décision qui n'est pas conforme à celles des autorités judiciaires de l'État en cause, il y a inévitablement conflit entre ces dernières et la Cour permanente. L'objection a été présentée que ce cas ne serait pas bien grave, mais cependant il pourrait entraîner la nécessité pour un État de promulguer de nouvelles lois pour appliquer la décision de la Cour. Dans ces conditions, il peut arriver soit que le Parlement approuve le projet de loi — et dans ce cas tout se passe très simplement, — soit qu'il repousse ledit projet. Alors le Gouvernement viole un accord signé; il peut maintenir pendant quelque temps cette situation tout à fait transitoire, mais il devra en sortir en dénonçant la Convention. Ainsi ouvrirait-on la porte à la dénonciation de la Convention.

Nous ne prétendons pas que ce problème ne puisse être résolu dans un avenir plus ou moins proche, mais nous déclarons que le moment de sa solution n'est pas encore venu. Il est nécessaire de faire de grands efforts et beaucoup d'expériences afin de trouver une solution simple et claire, qui n'engage pas tous les États signataires à prendre part au litige qui peut surgir entre deux États.

On a souligné d'autre part que cette attitude de prudence devait être adoptée en considération de l'autorité dont doit jouir la Cour et de la confiance qu'on espère que les peuples auront dans sa sagesse et dans sa compétence. En effet, si l'on estime que les décisions de la Cour sont des avis que l'on peut suivre ou ne pas suivre, c'est la Cour elle-même qui en souffrira et, d'autre part, les États qui désireraient avoir un organisme judiciaire international jouissant de la confiance de tous les peuples, seront déçus.

S. E. M. de Wurtemberg (Suède) réplique comme suit :

Plusieurs Conventions collectives ont été signées et quelques-unes par l'Italie. Les difficultés techniques dont a parlé M. Giannini n'ont donc pas empêché jusqu'ici son pays et d'autres États de signer de telles conventions. Le moment n'est pas venu aujourd'hui d'entrer dans des détails techniques particuliers. Je rappelle simplement que les difficultés que l'on a signalées contre le recours à la compétence de la Cour internationale dans les différends d'interprétation de notre Convention ne sont pas insurmontables. Je maintiens cette opinion. Cependant, je n'insisterai pas sur ma proposition, que j'ai retirée, tout en étant persuadé que si l'on avait bien voulu se livrer à un examen approfondi du problème, on aurait pu en trouver la solution.

M. Raymond Weiss (Institut international de Coopération intellectuelle) formule la déclaration suivante :

L'Institut international de Coopération intellectuelle, ne peut que s'incliner avec respect devant les raisons de fait et de droit qui viennent d'être développées par S. E. M. Giannini à l'appui du rejet de la proposition tendant à soumettre à la Cour permanente de Justice internationale, en vertu d'une disposition expresse, les différends relatifs à l'application de la Convention. Mais il a aussi le devoir de s'associer, au nom des principes qui sont la base de la Société des Nations, aux regrets que cette décision a inspirés à la Délégation suédoise et à quatre autres Délégations.

En séance de Commission, je me suis déjà permis de rappeler comment, dans des traités conclus sur des matières non moins délicates, du point de vue de la souveraineté, les États n'ont pas craint d'ériger une juridiction internationale en juge suprême du respect d'engagements librement consentis par eux.

L'insuccès de la proposition d'article 27 *bis* tend à prouver qu'à la différence du travail ouvrier, le travail intellectuel n'est pas considéré comme mûr pour une sanction internationale. L'institution que j'ai l'honneur de représenter n'en reste pas moins confiante dans le progrès de l'idée internationale pour soustraire les droits des travailleurs de la pensée à un régime de défaveur qu'il n'est certainement pas dans l'intention de la Conférence de rendre perpétuel.

Ainsi pénétreront, dans la pratique judiciaire des divers pays, la lettre et l'esprit des règles qui sont sorties de vos délibérations.

M. le Président donne acte aux orateurs de leurs déclarations, qui seront consignées dans le procès-verbal. Ensuite il met aux voix le projet de préambule.

Le préambule est approuvé à l'unanimité.

M. le Président met successivement aux voix les vœux proposés à la Conférence.

VŒU I

relatif à la sauvegarde du droit moral après la mort de l'auteur.

Adopté.

VŒU II

relatif aux emprunts licites.

Adopté.

VŒU III

relatif au « droit de suite ».

Adopté.

VŒU IV

concernant un système de preuve de la date de création
des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

Adopté.

VŒU V

relatif à la protection des droits des artistes exécutants.

M. Maillard (France) fait la déclaration suivante :

La Délégation française estime indispensable de faire remarquer que les mesures qui

pourraient être prises dans les législations nationales pour sauvegarder les droits des exécutants porteraient gravement atteinte au principe même du droit d'auteur, si elles tendaient à assimiler aux auteurs originaux les exécutants qui sont seulement des interprètes et dont par conséquent le mode de protection doit être essentiellement différent.

S. E. M. Giannini (Italie) tient tout d'abord à rappeler que ce vœu concerne les amendements proposés aux articles 11 *bis* et 13 *bis*. Le problème de la protection des droits des artistes exécutants n'a pu être examiné à fond. L'Assemblée s'est heurtée à certaines questions de principe ; en premier lieu à celle de savoir si l'artiste exécutant est un créateur ; et en deuxième lieu à celle de savoir comment on pourrait le protéger, s'il n'est pas un créateur, dans une Convention qui vise exclusivement la protection des auteurs, des créateurs. Le problème est apparu si délicat, si complexe que l'on n'a pu se rallier à un principe d'ordre général, car certains juristes n'ont cessé de prétendre qu'il ne s'agit pas ici d'une création de l'auteur, mais d'un autre genre de création. D'autres prétendent qu'il n'y a aucune espèce de création. Cependant les uns répliquent qu'il y a une différence capitale si telle ou telle pièce est interprétée par un Caruso ou par un chanteur quelconque.

Cependant on est arrivé à la conclusion commune qu'on ne peut laisser l'artiste exécutant en dehors de toute protection, bien qu'il ne soit pas très facile d'introduire dans un règlement international cette règle d'ordre général visant la protection des artistes exécutants. La question n'est même pas encore réglée dans les lois nationales ; celles-ci ne donnent aucune direction pour l'établissement d'un règlement international. Dans ces conditions, et en se fondant sur des considérations de justice, l'Assemblée a pensé qu'il conviendrait de déclarer qu'il faut sauvegarder le droit des artistes exécutants. En premier lieu, on pensait employer le terme « effacement », mais on l'a trouvé trop fort et on s'est rallié à une expression plus atténuée, savoir celle de « sauvegarder », sans préciser l'étendue de cette protection, en se contentant d'en poser le principe.

Ainsi donc, les préoccupations exprimées par M. Maillard ne semblent point être fondées, car le vœu en question ne contient qu'une simple recommandation, celle d'envisager la situation des artistes exécutants. C'est le minimum de justice que l'on était en droit d'attendre de notre Conférence, qui a affirmé en des termes énergiques le droit moral. Si le droit des artistes exécutants ne pouvait être protégé par la Convention dans la même mesure que celui des auteurs, il était cependant indispensable de poser le principe de la nécessité de sa protection.

Pour ces motifs, S. E. M. Giannini se permet de recommander à la Conférence d'accepter le vœu proposé, qui représente une solution transactionnelle, puisque certaines Délégations désiraient que soit établie une protection internationale. Il convient, à son sens, de se contenter, pour commencer, de la protection sur les bases nationales, avec l'espoir que, dans une autre Conférence, on trouvera le moyen de protéger les artistes exécutants dans la mesure qui convient.

M. Maillard (France) tient à préciser que la Délégation française ne s'est pas opposée à l'adoption de ce vœu. Elle a seulement tenu à marquer son sentiment, afin d'éviter tout malentendu au sujet de l'étendue du vœu.

Aucune autre observation n'ayant été présentée, M. le Président constate que le vœu V est adopté.

VOEU VI

relatif à l'unification des Conventions d'Union de Berne
et de Buenos-Ayres, révisée à La Havane.

Adopté.

M. le Président rappelle qu'il convient encore de fixer le délai dans lequel la Convention pourra être signée. Sur la suggestion de S. E. M. Giannini (Italie), il propose d'établir le délai de deux mois.

S. E. M. Matsuda (Japon) déclare que sa Délégation a reçu de son Gouvernement les instructions nécessaires pour signer immédiatement.

Certaines Délégations paraissant trouver le délai un peu court, M. le Président exprime l'avis qu'un délai de trois mois pourrait convenir à toutes les Délégations.

Aucune observation n'ayant été faite, il constate que l'Assemblée en décide ainsi.

M. Hesse (Autriche) fait remarquer que les travaux de la Conférence sont virtuellement terminés. Or, possédant les pleins pouvoirs de son Gouvernement, il désire signer de suite l'Acte de la Convention révisée. Mais des travaux urgents le rappellent à Vienne et l'empêchent de demeurer à Rome au delà de samedi soir. Il prie donc M. le Président de vouloir bien lui donner l'occasion de signer l'Acte le lendemain, samedi le 2 juin.

Répondant à une interrogation muette de M. le Président, S. E. M. Giannini (Italie) déclare qu'il faut le temps nécessaire à l'impression de l'Acte et qu'en ce moment il ne peut donner la garantie qu'il sera possible de le signer le lendemain. D'autre part, il y a lieu de rédiger le procès-verbal de la séance de ce jour, afin de pouvoir l'approuver lors de la séance de clôture, à moins que la Conférence ne consente à ce que ce procès-verbal soit envoyé ultérieurement par la poste à MM. les Délégués, à leur domicile.

M. Kraft (Suisse) propose, afin de ne pas renvoyer la clôture de la Conférence jusqu'après la distribution du procès-verbal de la présente séance, de s'en remettre au Gouvernement italien pour l'envoi de ce document. Il demande d'autre part que la séance de signature soit fixée, si possible, au lendemain, étant donné qu'un grand nombre de Délégués désirent quitter Rome le 2 juin au soir.

S. E. M. Giannini (Italie) propose, dans ces conditions, de décider que le procès-verbal de la séance de ce jour soit rédigé, ainsi que celui de la séance de clôture et de signature, par le Bureau international et que ces documents soient envoyés par celui-ci, et non par le Gouvernement italien, à chaque Délégué, à son domicile. MM. les Délégués voudront bien en prendre connaissance et les retourner, dans le délai d'un mois, audit Bureau international, munis de leurs observations éventuelles, étant bien entendu que si, dans ce délai, les procès-verbaux ne lui sont pas renvoyés, ils seront considérés comme approuvés.

Aucune observation n'ayant été présentée, M. le Président constate que cette procédure est approuvée à l'unanimité. Il propose, sur la suggestion de S. E. M. Giannini (Italie), de fixer la séance de clôture et de signature pour le lendemain, samedi le 2 juin, à 16 heures.

Il en est ainsi décidé.

S. E. M. Giannini (Italie) rappelle que la Conférence ayant approuvé la proposition anglaise de comprendre le Protocole additionnel de 1914 dans un des articles de l'Acte de Rome, ce protocole se trouve entièrement absorbé dans la Convention.

La Conférence prend acte de cette constatation.

M. le Président donne la parole à M. le Rapporteur général au sujet du Rapport général de la Commission de Rédaction, qui vient d'être distribué à la Conférence. (1)

S. E. M. Piola Caselli (Italie), Rapporteur général, s'exprime comme suit :

Je dois réclamer Votre bienveillance pour le rapport général que je Vous présente en ce moment. Vous savez que les questions les plus intéressantes ont été examinées jusqu'à la dernière minute, si bien que j'ai dû rédiger ce rapport dans un laps de temps extrêmement court. Le document, au point de la forme tout au moins, ne répond pas à ce qu'il aurait dû être.

Je me suis attaché principalement, sauf quelques exceptions, à l'examen des résolutions et des amendements qui ont été adoptés. Mais, au cours des débats, beaucoup de questions de la plus haute importance ont été examinées ; et il était nécessaire qu'un résumé en fût établi. Dans ce but, le Bureau international a préparé un résumé de toutes les discussions, résumé qui sera annexé à mon rapport.

Étant donné l'heure avancée, je me contenterai de Vous lire la première page de celui-ci, qui traite de l'importance de la Conférence de Rome et les dernières pages, qui en contiennent les conclusions.

(S. E. M. Piola Caselli donne lecture de la première page et des conclusions de son rapport.) (Applaudissements.)

M. Maillard (France) prononce les paroles suivantes :

Vous voudrez bien me laisser la joie, comme président de la Commission de Rédaction, de remercier l'éminent M. Piola Caselli du lourd travail dont il a bien voulu se charger et du merveilleux esprit dont il a fait preuve, au cours des travaux de la Commission, pour trouver des formules que tout le monde cherchait vainement et qui réalisèrent enfin l'accord unanime.

Permettez-moi également de le remercier de la prodigieuse activité qu'il a déployée pour mettre sur pied le travail considérable qui vient de nous être distribué. Nous venons d'entendre l'exposé qu'il en a fait, ainsi que les conclusions qui le terminent : il est seulement regrettable que nous n'ayons pas pu examiner ce document dans tous ses détails, de manière que la Commission plénière se soit trouvée en mesure de l'adopter aujourd'hui-même ; il est, en effet, beaucoup de choses que nous avons demandé à M. Piola Caselli de mentionner dans son rapport en interprétation des articles qui étaient votés, en sorte que ce rapport, comme le célèbre rapport de M. Renault, en 1908, fit corps avec le texte de la Convention.

Nous pouvons par avance faire pleinement confiance à M. Piola Caselli : nous savons qu'il n'aura rien oublié. Toutefois, comme nous ne pouvons approuver ce document, faute d'avoir pu le lire d'une manière complète, je demande à la Conférence de prendre la même décision que pour le procès-verbal, c'est-à-dire de permettre aux Délégués de pouvoir formuler leurs observations, s'ils avaient à en faire. Ainsi, le rapport aurait la même valeur et la même portée que s'il était adopté en séance plénière, après une lecture totale.

Cette procédure sera, je crois, la meilleure manière de rendre hommage à notre distingué rapporteur, dont le travail sera digne du rapport Renault, qui a toujours été considéré comme le modèle des rapports de conférences. (Applaudissements.)

S. E. M. Piola Caselli (Italie), Rapporteur général, est entièrement d'accord avec M. Maillard, et il tient à demander instamment à la Conférence d'adopter sa proposition.

Il demande donc à MM. les Délégués de vouloir bien, jusqu'au lendemain, étudier le rapport qu'il a eu l'honneur de leur soumettre : Il sera heureux si

(1) V. ci-dessus, p. 192 à 220, le texte de ce rapport.

quelques observations peuvent lui permettre d'améliorer un exposé général qui est loin de répondre à celui qu'il aurait désiré soumettre à la Conférence.

M. Maillard (France) remercie S. E. M. Piola Caselli. Il est donc entendu, constate-t-il, que, si aucune observation n'est formulée, le rapport sera considéré comme ayant été approuvé par la Séance Plénière.

La Conférence approuve cette manière de procéder.

S. E. M. Giannini (Italie) observe qu'il y a encore lieu de fixer la date de la prochaine Conférence et la ville dans laquelle elle se tiendra.

Quant à la date, il lui semble que l'on pourrait prévoir 1938. Si l'on désire une date plus rapprochée, il serait indispensable, croit-il, de se borner à n'insérer à l'ordre du jour de la Conférence qu'un nombre de questions restreint. A ce propos, il exprime l'espoir que chaque État voudra bien, dans les prochaines années, étudier les problèmes que l'on a abordés au cours de la présente Conférence mais dont la solution a dû être renvoyée soit pour des raisons de prudence, soit parce que leur étude n'était pas suffisamment mûre. Cela facilitera grandement, conclut-il, les débats sur ces problèmes et leur solution.

M. Wanwermans (Belgique) prononce le discours suivant :

Quelques instants à peine nous séparent du moment où nous allons nous trouver dispersés aux quatre coins de la terre ; certains, même, nous ont déjà quittés. Vous savez la mélancolie de ces départs : qu'ils seraient douloureux s'ils ne nous laissaient l'espérance des lendemains !

Le pays que j'ai l'honneur de représenter serait heureux de conserver quelque chose de tant d'auteurs qui se sont créés à Rome et grâce auxquelles tout ne sera pas perdu pour nous lorsque nous nous en irons, enivrés des beautés de cette capitale, du ciel d'Italie, de toutes ces œuvres d'art qui nous retenaient ici et dont l'influence a certainement retardé, à notre regret parfois, les travaux de la Conférence, nous permettant, je le reconnais avec plaisir, de mieux jouir de l'hospitalité qui nous était offerte.

Quoi qu'il en soit, nous souhaitons de bientôt nous retrouver les uns et les autres et laissez-moi, Messieurs, vous apporter l'invitation que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges nous a autorisés à formuler.

La Convention de Berne a été revisée à Paris, puis à Berlin, puis à Rome : nous serions heureux que votre choix se portât, pour la prochaine Conférence, sur Bruxelles. Aussi bien, croyons-nous avoir quelque droit à vous recevoir. Au cours des séances qui viennent de se dérouler, la Délégation belge a toujours eu souci de pousser la protection du droit d'auteur le plus loin possible, car nous savions que notre loi nationale n'aurait pas besoin d'être réformée, pour apporter aux auteurs tous les avantages et tous les bénéfices que vous leur accorderiez.

En choisissant Bruxelles, vous ferez un choix bien cher à notre cœur. En même temps, vous mettrez le comble à nos vœux si vous fixez à une date aussi rapprochée que possible la réunion de la prochaine Conférence. La maison est petite, nous espérons cependant qu'elle sera assez grande pour vous réunir tous, et surtout pour recevoir les États-Unis que nous attendons depuis si longtemps ! (Applaudissements.)

Nous espérons qu'à Bruxelles on verra se constituer un seul peuple intellectuel, groupant les États de l'Amérique et les États de l'Europe avec les Nations déjà adhérentes à la Convention ; nous espérons qu'à ce moment il n'y aura plus qu'un seul troupeau, groupé sous la houlette du seul pasteur que sera le Bureau international de Berne.

Laissez-nous donc cette espérance, au moment où nous allons quitter Rome. Notre séparation sera matérielle, mais nous serons toujours de cœur avec vous, et notre pensée accompagnera la vôtre ; et puis, lorsque prendra fin le silence angoissant qui nous étreint le cœur, lorsque, des terres lointaines, des voix nous répondront et nous diront que, pendant que nous travaillions pour les auteurs, pour les artistes, dont nous renforçons le droit, le courage s'exerçait dans tous les domaines (la science, l'histoire, l'art, ont leurs martyrs et leurs héros) ; avant que nous ayons franchi le seuil de nos patries, la grande voix du Nord — nous en avons le ferme espoir — nous répondra que l'Italie a gagné une bataille de plus. (Applaudissements.)

M. le Président ne croit pas se tromper en interprétant les applaudissements nourris qui viennent de saluer l'éloquent discours de M. Wauwermans comme une acceptation par acclamation donnée par la Conférence à la gracieuse invitation de Sa Majesté le Roi des Belges, que M. Wauwermans a transmise à la Conférence en des termes si nobles et si cordiaux.

Il est donc entendu, dit-il, que la prochaine Conférence se réunira à Bruxelles. (Applaudissements.)

M. Zoll (Pologne) s'exprime comme suit :

Permettez-moi de vous citer un fait, et qui n'est pas un miracle.

Il y a trois semaines, j'ai rencontré un prophète dans ce palais : il n'y a là, direz-vous, rien de bien extraordinaire ; les prophètes courent les rues, tout comme les médecins, les juristes, les politiciens. Et voici le langage que m'a tenu ce prophète : Vous verrez, disait-il, que nous n'aboutirons à aucun résultat ; nous ne supprimerons pas les réserves, nous ne réaliserons pas le délai uniforme de cinquante ans *post mortem auctoris*.

Quant à moi, j'étais d'opinion différente : je suis professeur et, comme on a pu le lire dans les *Fliegende Blätter*, le professeur est l'homme qui formule toujours une opinion opposée à celle de ses interlocuteurs. Eh bien ! c'est moi qui avais raison, car les professeurs ont toujours raison. Nous avons abouti à un grand résultat, que MM. Destrée et Piola Caselli ont souligné à juste titre, je veux parler de la reconnaissance du droit moral de l'auteur, de ces liens spirituels qui existent entre le créateur et l'œuvre de son esprit, de son imagination, d'un lien de filiation qui se rattache au noble sentiment de l'amour.

Messieurs, le caractère spécial de cette Conférence sera marqué par le droit moral. C'est pourquoi je tiens à en féliciter les initiateurs et les organisateurs en formulant l'espoir que cette grande idée internationale qui a pris naissance à Rome se répande et se développe dans toutes les nations civilisées. (Applaudissements.)

M. le Président rappelle que l'Assemblée ayant fixé le lieu de la prochaine Conférence, elle doit également en fixer la date.

La règle était, observe-t-il, de réunir une Conférence de revision tous les dix ans, mais, pour cause de force majeure, elle n'a pas toujours été scrupuleusement observée. Il pense que ce délai de dix années devrait être réduit et que la prochaine Conférence pourrait avoir lieu dans cinq ans, c'est-à-dire en 1933.

M. Jarratt (Grande-Bretagne) propose, au nom de la Délégation britannique, l'année 1936, qui verrait l'Union de Berne atteindre son cinquantième anniversaire.

M. Wauwermans (Belgique) aimerait faire une proposition transactionnelle. La date de 1935 conviendrait-elle à la Conférence ? La Belgique célébrera cette année-là des fêtes commémoratives de son Indépendance. Il y aura une exposition universelle, l'anniversaire de la création des chemins de fer et des grandes institutions belges, aussi la Belgique serait-elle heureuse de voir la Conférence se réunir à cette occasion.

M. Jarratt (Grande-Bretagne) déclare que la Délégation britannique se rallie à la date de 1935.

Aucune observation n'ayant été présentée, M. le Président constate que la prochaine Conférence aura lieu à Bruxelles en 1935. (Applaudissements.)

M. le Président prononce le discours suivant :

Dans l'impossibilité où je serai de Vous voir demain, car je dois quitter Rome dès ce soir, permettez-moi de Vous dire aujourd'hui combien je Vous remercie de la courtoisie et

de l'indulgence dont Vous avez fait preuve à mon égard. Plusieurs orateurs ont bien voulu faire l'éloge du Président. Je ne méritais pas ces paroles aimables parce que, malheureusement, mes occupations m'ont empêché d'assister à Vos travaux aussi souvent que je l'aurais désiré.

Vous pouvez, Messieurs, retourner dans Vos Patries avec la légitime fierté d'avoir fait une grande œuvre. Si, plusieurs fois, il nous a semblé que nous n'accomplissions pas toute notre tâche, c'est en raison du grand amour que nous avons tous pour la mission qui nous était confiée. Lorsqu'on croit avoir rempli sùllisanunent sa tâche, c'est qu'on l'a mal faite ou qu'on n'espère plus rien obtenir. Au contraire, lorsqu'on a le sentiment de ne pas avoir atteint tous les buts que l'on poursuivait, cela signifie que l'on fera encore des efforts pour perfectionner cette œuvre qui est peut-être la plus brillante de la législation moderne.

Nous avons proclamé un des plus grands principes, celui du droit moral. Si ce principe a été inséré dans la Convention après un grand nombre d'autres dispositions, cela ne signifie pas qu'il ne soit pas le plus important, étant donné les conséquences économiques qui en découlent.

De profession, je suis romaniste. On dit souvent que le droit romain ne reconnaissait pas le droit d'auteur. C'est exact. Au point de vue économique, le droit romain ignorait le droit connu sous le nom de *Copyright*. Mais il reconnaissait parfaitement le droit moral. Vous avez certainement tous lu une étude célèbre d'un des grands jurisconsultes du dernier siècle, Jhering. Dans son mémoire sur l'*Actio injuriarum aestimatoria*, Jhering a brillamment soutenu que l'on trouvait là le moyen par lequel les Romains défendaient le droit moral, le droit primordial de l'auteur.

Nous revenons donc nous abreuver aux sources anciennes en reconnaissant que le droit d'auteur est une conséquence du droit moral de l'auteur.

M. le Délégué de la Belgique a bien voulu exprimer les regrets que lui cause son départ. Croyez bien, Messieurs, que cette séparation, après plusieurs semaines d'un travail en commun, est pour nous, Italiens, très pénible. Notre tristesse est peut-être plus grande que la Vôtre, parce qu'elle est multipliée par le nombre de ceux que nous voyons partir. Mais Vous ne nous quitterez que physiquement, car nous espérons que moralement Vous serez toujours avec nous.

Un proverbe veut que ceux qui sont venus une fois à Rome y reviennent, que ceux qui y sont venus deux fois y reviennent également, et ainsi de suite. Nous espérons pour Vous, et surtout pour nous, que ce proverbe sera vrai en ce qui Vous concerne.

Je Vous prie, Messieurs, de vouloir bien Vous rappeler que Vous laissez ici, non seulement des collègues et des collaborateurs, mais des hommes qui Vous considéreront toujours comme des amis fidèles.

Merci encore une fois de Votre bienveillante indulgence. (Applaudissements.)

S. E. M. von Neurath (Allemagne) s'exprime comme suit :

Permettez-moi, à mon tour, de prendre brièvement la parole.

Après un travail assidu de quatre semaines, la Conférence de Rome pour la Protection des œuvres littéraires et artistiques est sur le point de clore sa session.

Comme je l'avais déjà dit dans mon discours inaugural, la tâche qui devait nous être réservée n'était pas des plus faciles en raison du conflit des intérêts divergents. Mais grâce à l'esprit de conciliation qui, toujours, a présidé à nos discussions, des progrès véritables ont été réalisés. Je ne mentionnerai que la protection accordée au droit moral des auteurs, les nouvelles dispositions concernant les œuvres orales, les décisions sur la radiophonie et, finalement, la limitation du nombre des réserves. Il est regrettable que l'unification de la durée de protection n'ait pu être résolue, bien que la grande majorité des membres de l'Union s'y soit déclarée favorable.

Si toutes les espérances n'ont pu être réalisées, la Conférence marque cependant un progrès.

Avant de nous séparer, je voudrais en Votre nom, Messieurs, remercier chaleureusement notre cher Président, S. E. M. Scialoja, et notre Vice-Président, S. E. le comte Piola Caselli, de l'aimable sagacité avec laquelle ils ont dirigé nos travaux.

Nos remerciements vont également à S. E. M. le Ministre Giannini et à M. Ostertag, auxquels la Conférence doit en très grande partie son succès. N'oublions pas, enfin, MM. les Membres du Secrétariat et du Bureau, qui ont tant allégé notre tâche.

En terminant, je prie tous les Membres de la Conférence de se joindre à moi pour exprimer notre profonde gratitude au Gouvernement italien et à son illustre Chef, M. Musso-

lini. A cet effet, je vous invite, Messieurs, à vous lever en l'honneur de Sa Majesté le Roi Victor Emmanuel III. (Tous les Membres de la Conférence, debout, applaudissent vivement.)

M. Gariel (Bureau international) prononce les paroles suivantes :

M. le Directeur Ostertag, qui a été obligé pour raison de santé d'avancer son départ, m'a prié de vous lire les quelques réflexions suivantes qu'il a rédigées à votre intention :

« Le Bureau international, que j'ai l'honneur de représenter, tient en premier lieu à remercier très vivement le Haut Gouvernement italien de la grande bienveillance avec laquelle il a étudié les propositions de revision que nous lui avons soumises et qui ont fait la base des délibérations de votre Haute Assemblée. Notre reconnaissance et notre admiration lui sont également acquises pour l'organisation merveilleuse de cette Conférence ; nous étions installés dans ce magnifique Palais Corsini comme des princes et ces quatre semaines de vie de prince nous resteront toujours inoubliables.

« Le Bureau international peut fêter cette année le quarantième anniversaire de sa naissance. Il entre donc dans les années de sage maturité. A de pareils tournants de l'existence, l'homme s'arrête pour jeter un coup d'œil tant en arrière qu'en avant, pour se rendre compte à soi-même et à l'humanité du travail accompli et des buts qui sont encore à atteindre. Avec ce pessimisme qui est déjà l'attribut de l'âge avancé, on se sent alors désolé de l'insuffisance du résultat obtenu : ah ! cette unification du droit d'auteur qui est l'objet unique de toutes nos sollicitudes, combien sont lents ses progrès ! Combien de Conférences verrons-nous encore s'occuper de cette noble tâche, sans que nous approchions beaucoup de notre idéal !

« Mais heureusement notre cœur est encore chaud de jeunesse et d'optimisme et nous pousse à chasser les sombres fantômes. Si nous comparons l'état actuel de la protection du droit d'auteur avec ce qu'il était il y a quarante ans, nous pouvons nous féliciter des progrès réalisés : au lieu des dix Pays de l'Union qui ont signé notre pacte jusqu'au 1^{er} janvier 1888, lorsque le Bureau international a commencé ses fonctions, nous en comptons aujourd'hui trente-quatre. En outre, le texte de la Convention de Berne a reçu des améliorations qui paraissaient irréalisables il y a quarante ans.

« Et quelle vie intense se manifeste dans tous les pays de l'Union ! Chaque année nous apporte plusieurs lois nouvelles, dont chacune nous pose des problèmes juridiques intéressants. Quel progrès énorme réalise, par exemple, par rapport à l'ancienne loi italienne, celle de l'Italie nouvelle, que notre Bureau a saluée avec enthousiasme dans sa revue mensuelle comme une loi modèle qui assure aux auteurs une très large protection sans aucune exception fâcheuse. L'esprit qui a présidé à l'élaboration de cette loi ressort clairement des nobles paroles que l'éminent Chef du Gouvernement fasciste a prononcées au Congrès des auteurs, lorsqu'il disait : « J'ai voulu cette loi parce que je crois à l'influence énorme qu'exerce l'art sur l'énergie indispensable, sur la joie de vivre, sur la foi et sur la résistance des peuples. »

« Voilà des paroles précieuses ! Contre une protection efficace des auteurs, n'entendons-nous pas s'élever, au nom du peuple, tant de voix qui disent que le peuple doit pouvoir se procurer sans sacrifice les œuvres nécessaires à sa culture ! Le grand homme d'État italien a très bien reconnu que priver les auteurs du fruit de leur travail serait, au contraire, abaisser le niveau de la culture, et par conséquent travailler à l'encontre des intérêts de ce peuple.

« Messieurs, le Bureau international a toujours voué ses soins à l'étude du mouvement législatif de tous les États. Je suis heureux de pouvoir constater qu'il n'a jamais cessé d'être soutenu par les Hauts Gouvernements, qui lui ont témoigné une grande confiance.

« A l'occasion de la discussion de l'article 23 de la Convention, votre Rapporteur général et toute votre Haute Assemblée nous ont confirmé cette confiance d'une façon si éclatante, que nous en étions profondément émus et que nous vous en remercions de tout cœur.

« Permettez-moi de recommander aussi, pour l'avenir, notre Bureau à votre bienveillance et à votre aide efficace. Il ne peut accomplir sa tâche qu'avec le concours constant des Hauts Gouvernements, qui ne se lassent pas de lui communiquer tous les actes législatifs et autres concernant le droit d'auteur. Je me permets de vous rappeler respectueusement la nécessité de ce concours et de cette collaboration, que je voudrais toujours plus étroits. »

Aux remerciements de l'éminent Directeur du Bureau international, ses collaborateurs n'ajouteront qu'un mot. Nous emportons un ineffaçable souvenir de cette Rome qui, dans ces quelques jours de fiévreux labeur, nous a offert l'incomparable spectacle de son prodigieux passé, de la noble fierté de sa présente force et des éblouissants espoirs qui montent au cœur de l'ardente jeunesse grandie au soleil éclatant de sa rayonnante beauté. (Applaudissements.)

M. le Président rappelle que la séance de clôture et de signature aura lieu le lendemain à 16 heures. Il déclare la séance levée.

La séance est levée à 19 heures 40.

Le Président :

SCIALOJA

Le Secrétaire général :

GEORGES GABRIEL.

Les Secrétaires :

RAFFAELE SENESE.

PIERLUIGI LA TERZA.

GUELFO ZAMBONI.

ETTORE VALERIO.

BÉNIGNE MENTHA.

ALESSANDRO CONTE.

AUGUSTO ASSETTATI.

ANNEXE

AU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

**Observations présentées par
la Délégation norvégienne au sujet de la proposition allemande C. D. A. 99,
tendant à introduire un alinéa 2 bis, nouveau, dans l'article 7. (1)**

L'article premier du règlement de la Conférence de Rome porte : « Les propositions avec exposés des motifs, préparées par l'Administration italienne et le Bureau international de Berne, et les propositions, contre-propositions et observations transmises au Bureau international par divers pays unionistes, recueillies et coordonnées par les soins de ce Bureau, formeront la base des délibérations ». Cette règle est complétée par l'art. 4 qui dit : « Tout amendement ou contre-proposition doit, en principe, être remis par écrit au Président, multiplié et distribué avant d'être soumis à la discussion ». C'est-à-dire, d'après le règlement de la Conférence de Rome, que toute proposition soumise à la Conférence durant sa session même doit se rapporter, directement ou indirectement, à l'une quelconque des propositions visées à l'article premier. D'après ce règlement, toute proposition qui ne revêt pas ce caractère-là, doit être écartée comme sortant du programme de la Conférence. En effet, c'est le bon sens même qui dicte cette règle : aucun changement matériel ne doit être apporté à la Convention avant que les Administrations respectives n'aient eu le temps d'examiner, du moins dans leurs grands traits, les questions se rattachant à un tel changement. C'est en vertu d'un règlement conçu dans les mêmes termes que la Conférence de Paris de 1896 a fixé comme suit le sort d'une proposition présentée par la Délégation allemande au cours de la session même (ayant trait, celle-là aussi, à la question du régime des tantièmes) : « il a été constaté que la proposition sortait effectivement du programme de la Conférence et devait être écartée en vertu des règles précises du règlement adopté au commencement de nos travaux. » (*Actes de Paris*, p. 176.) Les seules propositions relatives à cette matière dont la Conférence de Rome ait été saisie au début de ses travaux étaient celles présentées par l'Administration italienne et le Bureau international et par l'Administration suédoise, propositions qui se bornaient à répéter, à l'article 7, soit en des termes généraux, soit plus spécialement à l'égard du régime des tantièmes, la règle énoncée à l'alinéa 2 de l'article 4. La proposition allemande C. D. A. 99, (2) introduisant un régime de réciprocité, avec des détails, ne saurait d'aucune manière être considérée, directement ou indirectement, comme un amendement ou comme une contre-proposition par rapport aux propositions rappelées plus haut. Vu que la proposition allemande soulève des questions très graves et très compliquées, la Délégation norvégienne estime qu'en vertu du règlement même de notre Conférence, la proposition allemande qui a été soumise à la Conférence à un stade très avancé des délibérations, et qui n'a été examinée ni par le Directeur du Bureau international, ni par la plupart des Administrations représentées, doit être écartée de la revision maintenant en cours.

En ce qui concerne le contenu de la proposition allemande, la Délégation norvégienne tient à relever, très brièvement, les considérations suivantes :

Comme il a été très bien dit et répété au cours de nos délibérations, la Conférence de Rome ne saurait songer à diminuer la protection accordée aux auteurs par la Convention actuelle. Or, la partie essentielle de la proposition allemande serait de nature à diminuer les droits accordés aux auteurs par la Convention de 1908. Par sa forme même (« ne sont tenus... que d'appliquer ») la proposition allemande indique qu'elle vise une restriction des droits des auteurs. Par conséquent, le contenu de la proposition allemande ne pourra pas non plus faire le sujet d'une « union restreinte ». Les « unions restreintes » ne sont de mise (voir l'article 20 de la Convention) que lorsqu'il s'agit d'élargir la protection accordée aux auteurs.

Les dispositions proposées par la Délégation allemande ne seraient, le cas échéant, nullement à leur place à l'article 7. Elles apporteraient, c'est bien évident, une exception à la disposition de l'article 4 qui dit que « l'étendue de la protection... se règle exclusivement

(1) Ce mémoire norvégien, qui porte le N° C. D. A. 104, est celui auquel S. E. M. Ræstad a fait allusion au cours de la deuxième séance plénière (V. ci-dessus p. 293.)

(2) Voir le texte intégral de cette proposition dans le *Résumé* du Bureau de Berne, ci-dessus, p. 241.

« d'après la législation du pays où la protection est réclamée ». Elles auraient, le cas échéant, leur place à l'article 4, ce qui n'a pas seulement une importance formelle.

Au fond, personne ne pourra, après une discussion si peu approfondie, dire au juste quelles seront les répercussions, en d'autres domaines du droit d'auteur, de l'adoption du texte envisagé. Cette adoption serait, bien entendu, le résultat d'une transaction entre deux points de vue diamétralement opposés ; mais chaque partie garderait son point de vue comme par le passé. Étant donné que les pays de l'Union ne sont pas encore soumis à une juridiction internationale unique, la possibilité d'interprétations « nationales », c'est-à-dire différentes entre elles, subsiste. Or, de l'avis de la Délégation norvégienne, il est certain que, d'après la Convention actuelle, le régime des tantièmes (pourvu que le taux adopté soit équitable) constitue une protection dans le sens de la Convention, non seulement lorsqu'il s'agit de la reproduction, mais aussi lorsqu'il s'agit de l'exécution et de la représentation d'une œuvre. Pour des raisons pratiques d'une portée considérable, raisons n'ayant, soit dit entre parenthèses, rien à voir avec la radiophonie, il est, du point de vue norvégien, désirable que cet état de choses ne soit pas changé. C'est pourquoi la Délégation norvégienne est obligée de considérer la proposition allemande aussi du point de vue de savoir si son adoption ne créerait pas d'incertitudes au sujet de l'interprétation de la Convention, incertitudes dont les répercussions se feraient sentir dans les autres domaines du droit d'auteur. En effet, poussée à ces dernières conséquences logiques, l'interprétation soutenue par la Délégation française revient à dire que non seulement en ce qui concerne la reproduction, mais aussi en ce qui concerne l'exécution, la représentation, etc., tout régime de tantièmes équivaut à une absence totale de protection.

La proposition allemande est issue des efforts tentés en vue d'arriver à l'unification de la durée de protection. Dans les notes qu'il a adressées par la voie diplomatique aux différentes puissances avant la réunion de la Conférence, le Gouvernement français a beaucoup insisté sur l'intérêt qu'il y avait à arriver à cette unification. La Norvège a, il y a déjà longtemps, adopté la période de cinquante ans ; nul inconvénient, que nous sachions, n'en est résulté pour elle. Nous accordons aux pays à régime de tantièmes le plein traitement national. Nous n'offrons donc, sur aucun point, le moindre obstacle à l'unification de la durée de protection ; cette unification nous la souhaitons vivement. Il faudrait donc examiner avec la plus grande sympathie toute proposition qui amènerait l'unification tant désirée.

Mais l'adoption de la proposition allemande ne garantirait pas le moins du monde que les pays à 30 ans — les pays « réfractaires » — adopteraient, dans les conditions prévues par cette proposition, la période de 50 ans.

Le texte proposé est, sur certains points essentiels, d'un vague extrême. Sans examiner d'autres questions soulevées par la rédaction suggérée, la Délégation norvégienne attire l'attention sur les sens multiples que pourrait prendre l'expression « traitement correspondant ».

La proposition allemande a, aussi, ce grave défaut d'autoriser tout régime de tantièmes, quel que soit le taux des redevances payables. En d'autres termes, ayant pesé le pour et le contre, les avantages et les désavantages, chaque pays de l'Union qui y trouverait son intérêt, pourrait adopter un taux de redevances très peu élevé. Les différents pays de l'Union pourraient adopter des taux différents. Or, de deux pays à régime de tantièmes, l'un, à taux élevé, ne pourrait soumettre l'autre, à taux bas, au traitement de la réciprocité. D'après la proposition allemande, ce principe n'est valable qu'entre deux pays pratiquant l'un le régime de protection absolue et l'autre celui des tantièmes. Dans ces conditions, il y aura, — du moment que le régime des tantièmes se répandra dans le monde, — une tendance à fixer le taux des redevances à un niveau aussi bas que possible.

En tout cas, le résultat serait que, dans un même pays, les œuvres littéraires et artistiques provenant de pays étrangers différents seraient soumises à des régimes différents ; ce qui créerait non seulement de la confusion, mais aussi le besoin d'arrangements factices ; en un mot, tout ce que, de tout temps, les auteurs ont voulu éviter.

Un moyen plus indiqué pour sortir des difficultés en présence serait la conclusion d'arrangements particuliers entre les pays plus directement intéressés. Il est vrai qu'une telle solution serait en contradiction avec l'article 20 de la Convention. Cependant, pour toute fin pratique, le résultat voulu serait obtenu si les autres États déclaraient ne pas vouloir s'opposer à la conclusion d'arrangements particuliers ayant le contenu indiqué par la proposition allemande.

Si cette solution ne plaît pas, la Délégation norvégienne se permet d'indiquer qu'il sera toujours possible de soumettre les problèmes visés par la proposition allemande à l'examen d'une conférence particulière, comme cela a été fait pour les questions traitées dans le Protocole du 20 mars 1914. Dans cette hypothèse, les Administrations auront le temps matériel d'étudier la matière.

SÉANCE DE CLÔTURE ET DE SIGNATURE

Palais Corsini, samedi 2 juin 1928.

Présidence de Son Excellence le Baron von Neurath (Allemagne).

Étaient présents MM. les Membres des diverses Délégations, dont le nom figure sur la liste des signatures apposées au bas de la Convention. (Voir ci-dessous).

La séance est ouverte à 16 h. 20.

S. E. M. Giannini (Italie) prie M. le Président de vouloir bien procéder à certaines formalités qu'il y a lieu d'accomplir.

Tout d'abord, il rappelle que les procès-verbaux de la séance d'ouverture et de la première séance plénière, qui ont été distribués, n'ont pas été approuvés à la séance de la veille. Il conviendrait de les mettre aux voix.

M. le Président demande à l'Assemblée si elle a des observations à présenter sur le procès-verbal de la séance d'ouverture.

Aucune Délégation n'ayant demandé la parole à ce sujet, il constate que ce procès-verbal est approuvé.

M. le Président adresse à la Conférence la même question au sujet du procès-verbal de la première séance plénière.

Aucune observation n'ayant été présentée, il constate que ce procès-verbal est également approuvé.

S. E. M. Giannini (Italie) tient à rappeler qu'il reste entendu que les procès-verbaux de la deuxième séance plénière et de la séance de ce jour seront envoyés par les soins du Bureau international à chaque Délégué à son domicile et que ces documents seront considérés comme approuvés, si MM. les Délégués n'envoient pas leurs corrections à Berne dans le délai qui sera indiqué sur l'épreuve.

Il ajoute que les pleins pouvoirs de MM. les Délégués sont déposés dans la salle même, sur le bureau. Ils ont été contrôlés par le Bureau du Ministère des Affaires Étrangères. Toutefois, si un des membres de la Conférence désire les contrôler à nouveau, il est prié de le faire.

Personne n'ayant répondu à cette invitation, M. le Président constate que les pleins pouvoirs sont reconnus par la Conférence comme étant en bonne et due forme.

Il se demande si MM. les Délégués estiment qu'avant de procéder à la signature de l'Acte, il est bon de donner lecture du texte imprimé de la Convention, qui vient d'être distribué.

De nombreux Délégués ayant laissé entendre que cette formalité est inutile, il constate que la Conférence renonce à la lecture du texte de la Convention révisée.

M. le Secrétaire général signale quelques très légères erreurs qui se sont produites dans le document que MM. les Délégués ont sous les yeux et qui sont imputables à la rapidité avec laquelle l'impression a dû être faite.

Page 7, article 2, alinéa 4, au lieu de « autant que permet de le faire », il faut mettre « autant que permet de le faire ».

Même page, article 2 *bis*, alinéa 2, on a écrit le mot « conférences » avec une majuscule ; c'est une minuscule qu'il faut mettre.

Page 11, article 13, alinéa 1^{er}, il faut ajouter un s au mot « même » qui se trouve à la troisième ligne.

Il déclare que ces corrections ont été faites sur l'original qui va être soumis à la signature de MM. les Plénipotentiaires.

S. E. M. Giannini (Italie) tient à remercier M. le Président des aimables paroles qu'il a eues pour lui à la séance de la veille. Il prie ensuite MM. les Délégués de bien vouloir indiquer s'ils approuvent dès maintenant le rapport de S. E. M. Piola Caselli ou s'ils entendent réserver leur approbation.

S. E. M. de Beaumarchais (France) déclare que la Délégation française ne doute pas que le rapport soit parfait, mais que, puisque ce document a été distribué depuis si peu de temps, il lui semble préférable que le délai d'un mois soit accordé pour son approbation.

M. le Président exprime l'avis que l'observation de S. E. M. l'Ambassadeur de France est très juste. Il propose donc que celles des Délégations qui auraient des observations à présenter sur le rapport les communiquent directement à S. E. M. Piola Caselli dans le délai d'un mois.

S. E. M. Piola Caselli (Italie), Rapporteur général, rappelle que, pour gagner du temps, on a dû brûler plusieurs étapes. Le rapport aurait dû notamment être soumis à la Commission de Rédaction. Il est donc tout à fait légitime que MM. les Délégués désirent avoir la possibilité d'examiner soigneusement ce document. Si quelques-uns d'entre eux avaient des suggestions à faire en vue de l'améliorer, il les prierait d'envoyer leurs observations au Ministère des Affaires Étrangères, qui les lui communiquera. Il s'efforcera alors de se mettre en rapport avec les intéressés.

S'il ne s'agit que de modifications de pure forme, il pense qu'une sorte de mandat de confiance pourrait lui être accordé en ce sens que le Président de la Commission de Rédaction, M. Maillard, et lui-même seraient autorisés à introduire dans le rapport les modifications nécessaires.

S'il s'agit de modifications de fond, ils supprimeront du rapport tout ce qui semblerait devoir être contraire aux intentions des Délégations. Mais le Rapporteur général espère que cette éventualité ne se produira pas, car son rapport est tout à fait objectif.

M. le Président demande à la Conférence si elle approuve cette manière de

procéder. Aucun Délégué n'ayant demandé la parole, il constate qu'il en est ainsi.

Il invite ensuite MM. les Plénipotentiaires à apposer leurs signatures sur l'Acte.

Le texte de la Convention de Berne révisée est respectivement signé, en ordre alphabétique, par les Plénipotentiaires des pays ci-dessous énumérés :

Pour l'Allemagne :

VON NEURATH.
KLAUER.
MACKEBEN.
NEUGEBAUER.
MINTZ.
VON SCHILLINGS.

Pour la France :

DE BEAUMARCHAIS.
MARCEL PLAISANT.
GRUNEBAUM-BALLIN.
DROUETS.
MAILLARD.
RIVOIRE.
ROMAIN COOLUS.
MESSAGER.

Pour l'Autriche :

HESSE.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande
du Nord :

CHAPMAN.
JARRATT.
MARTIN.

Pour la Belgique :

WAUWERMANS.

Pour le Canada :

ROY.

Pour les États-Unis du Brésil :

PESSÔA DE QUEIROZ.
DA FONSECA HERMES.

Pour l'Australie :

HARRISON MOORE.

Pour le Danemark :

KRUSE.
GRAAE.

Pour la Nouvelle-Zélande :

RAYMOND.

Pour l'Inde :

GRAHAM DIXON.

Pour la Ville libre de Dantzig :

SIECZKOWSKI.

Pour la République Hellénique :

MAVROUDIS.

Pour l'Espagne :

FRANCISCO ALVAREZ-OSSORIO.

Pour l'Italie :

PIOLA CASELLI.
MORELLO.
GIANNINI.
RARONE.
JANNONI-SEBASTIANINI.
GHIRON.

Pour la Finlande :

SETÄLÄ.
THESLEFF.
WINCKELMANN.

Pour le Japon :

MATSUDA.
AKAGI.

Pour le Maroc :

DE BEAUMARCHAIS.

Pour Monaco :

SAUVAGE.

Pour la Norvège :

RÆSTAD.

Pour la Pologne :

SIECZKOWSKI.
ZOLL.

Pour le Portugal :

TRINDADE COELHO.

Pour la Roumanie :

SOLACOLO.

Pour la Suède :

MARKS VON WÜRTEMBERG.
LIDFORSS.

Pour la Suisse :

WAGNIÈRE.
KRAFT.
STREULI.

Pour la Syrie et le Grand-Liban :

DE BEAUMARCHAIS.

Pour la Tchécoslovaquie :

MASTNY.
HERMANN-OTAVSKY.

Pour la Tunisie :

DE BEAUMARCHAIS.

M. le Président constate que l'Akte a été signé en bonne et due forme. Il signale que les signatures des Plénipotentiaires des pays suivants n'y ont pas été apposées : Bulgarie, Estonie, Haïti, Hongrie, État libre d'Irlande, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas.

Il ajoute que, le Protocole restant ouvert pendant trois mois, ces pays pourront faire procéder ultérieurement, s'ils le désirent, à la signature de l'Akte.

M. Th. Solacolo (Roumanie) prononce le discours suivant :

Avant de nous séparer, après vingt-cinq jours de collaboration cordiale et efficace, je vous prie de me permettre de vous exprimer, à tous, notre vive satisfaction pour les résultats obtenus.

J'estime, Messieurs, que la révision de la Convention de Berne et sa signature dans la forme actuelle, est un pas en avant dans la reconstruction de notre vie d'après-guerre et un spectacle grandiose de solidarité élevée et de profonde entente spirituelle.

Notre être humain est formé de la substance physique, et d'une étincelle divine, qui s'appelle âme et pensée.

Nous nous sommes réunis ici, afin de sanctionner par une loi unique la protection de toutes les créations de cette substance divine.

Après une guerre acharnée et douloureuse, nous revivons un temps de paix et de renaissance spirituelle. Nous aspirons vers une fraternité universelle et je crois avoir votre consentement, à vous tous, Messieurs, en affirmant que cette fraternité universelle ne peut se réaliser que par la voie de l'âme et de la pensée.

Le passage de la guerre à la paix est plus obscur, plus dangereux que le passage de la paix à la guerre, affirme avec sagesse Paul Valéry, de l'Académie Française. « La paix est

peut-être l'état de chose dans lequel l'hostilité naturelle des hommes entre eux se manifeste par des créations, au lieu de se traduire par des destructions comme fait la guerre », affirme encore Valéry.

Il en est ainsi, Messieurs, nous vivons un temps de concurrence et de lutte créatrice ; prenons garde, prolongeons le plus longuement possible cette lutte et cette concurrence.

Persuadons-nous toujours, et de plus en plus profondément, qu'au-dessus des nécessités et des intérêts matériels de chaque jour et de toujours, domine et veille comme une *alma mater* l'idéal créateur.

« L'idéal créateur est le talisman qui transfigure la réalité et te donne le pouvoir de la vaincre ; l'idéal créateur est la source à laquelle tu dois te désaltérer pour te sauver du découragement et de la limite dans tes satisfactions ; l'idéal créateur est le synonyme de la grande intuition qui, aujourd'hui, dans le monde parcouru si longtemps des frissons glacés de la mort, te permet de ressentir, enfin, les frissons de vie que donnent les pressentiments sacrés et les renaissances éternelles. »

Je vous adresse la prière de faire vôtre cette heureuse caractérisation de l'idéal créateur, qui appartient à l'Homme d'État roumain Nicola Titulesco, mais que nous ressentons et comprenons également.

De cette tendance idéale est née l'actuelle revision de la Convention de Berne ainsi que la grande victoire de la réglementation du droit moral, victoire que vous me permettez de placer à côté des grandes conquêtes sociales qui ont caractérisé ces derniers siècles.

Il faut être fiers des résultats de cette Conférence et des efforts dépensés par nous tous en vue d'atteindre l'harmonie la plus idéale.

Je rends hommage à l'esprit élevé et conciliant de toutes les Délégations, ici présentes, et je tiens à souligner que, si notre Convention élaborée après tant de fatigue et d'énergie enthousiaste, est encore imparfaite, elle représente cependant un édifice dont les fondements sont inébranlables. Sur ces fondements, de nombreux étages se sont élevés, qui doivent encore être complétés. Ainsi, dans la mythologie, quand un dieu immortel s'unissait à une simple mortelle, il arrachait à Jupiter la faveur de la faire entrer elle aussi au rang des immortels de l'Olympe.

Je vous dis, Messieurs, bon voyage, et au revoir à Bruxelles.

(*Applaudissements.*)

M. le **Président**, l'heure n'étant plus aux discours, se borne à souhaiter à MM. les Délégués un heureux retour à leurs foyers, où il espère que le souvenir de ces quatre semaines de débats cordiaux et féconds leur sera aussi agréable que celui qu'il conserve des sympathies nées au cours de la Conférence.

Sur ces paroles, accueillies par des applaudissements prolongés, il déclare la Conférence close.

La séance est levée à 17 h. 5.

Le Président :

VON NEURATH.

Le Secrétaire général :

GEORGES GARIEL.

Les Secrétaires :

RAFFAELE SENESE.

PIERLUIGI LA TERZA.

ETTORE VALERIA.

BÉNIGNE MENTHA.

ALESSANDRO CONTE.

AUGUSTO ASSETTATI.

TROISIÈME PARTIE

ACTE ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE

CONVENTION DE BERNE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

DU 9 SEPTEMBRE 1886

REVISÉE A

BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908

ET A

ROME LE 2 JUIN 1928

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES ; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE DUCHESSE DE LUXEMBOURG ; SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE ; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE AU NOM DE LA POLOGNE ET DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ; LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ; LES ÉTATS DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS,

Également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de reviser et de compléter l'Acte signé à Berlin le 13 novembre 1908.

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

Son Excellence M. le D^r h. e. Baron CONSTANTIN VON NEURATH, Ambassadeur d'Allemagne à Rome ;

M. GEORG KLAUER, Conseiller Ministériel au Ministère de la Justice ;

M. WILHELM MACKEBEN, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires Étrangères ;

M. le D^r EBERHARD NEUGEBAUER, Conseiller Ministériel au Ministère des Postes et Télégraphes ;

M. le D^r JOHANNES MITTELSTAEDT, Conseiller Intime de Justice, Avocat à la Cour Suprême du Reich ;

M. MAXIMILIAN MINTZ, Président du Groupe Allemand de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

M. le D^r h. c. MAX VON SCHILLINGS, Professeur, Sénateur de l'Académie Prussienne des Beaux-Arts, Membre du Comité de l'Association des Compositeurs Allemands ;

M. le D^r LUDWIG FULDA, Sénateur de l'Académie Prussienne des Beaux-Arts, Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques Allemands, Président de la Fédération Internationale des Auteurs et Compositeurs Dramatiques et Vice-Président de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs ;

LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE :

M. le D^r AUGUSTE HESSE, Conseiller Ministériel ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. le Comte de la FAILLE DE LEVERGHEM, Ambassadeur de S. M. le Roi des Belges à Rome ;

Son Excellence M. JULES DESTREE, Membre de la Chambre des Représentants, Ministre Plénipotentiaire ;

M. PAUL WAUWERMANS, Membre de la Chambre des Représentants ;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence M. F. PESSÔA DE QUEIROZ, Ancien diplomate, Journaliste, Député, Membre de la Commission de Diplomatie et des Traités de la Chambre ;

M. JOAO SEVERIANO DA FONSECA HERMES Junior, Premier Secrétaire de l'Ambassade du Brésil à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. STOIL C. STOILOFF, Conseiller de la Légation de Bulgarie à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

Son Excellence M. I. C. W. KRUSE, Chambellan, Ministre Plénipotentiaire du Danemark à Rome ;

M. F. GRAAE, Chef de Département au Ministère de l'Instruction Publique ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. FRANCISCO DE PAULA ALVAREZ OSSORIO, Avocat, Chef d'Administration de la Corporation des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, Sous-Directeur du Musée Archéologique National ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE :

Son Excellence M. KARL TOFER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Estonie à Rome ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

Son Excellence M. le Dr ÉMILE SETÄLÄ, Professeur à l'Université de Helsinki, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Finlande à Copenhague, ancien Ministre des Affaires Étrangères ;

Son Excellence M. le Dr ROLF THESLEFF, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Finlande à Rome ;

M. GEORGE WINCKELMANN, Conseiller de Légation, Chef de la Direction juridique au Ministère des Affaires Étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

M. MARCEL PLAISANT, Député, Avocat à la Cour d'Appel de Paris ;

M. GRUNEBaum-BALLIN, Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'État, Président du Conseil de Préfecture de la Seine, Jurisconsulte de la Direction Générale des Beaux-Arts ;

M. DROUETS, Directeur de la Propriété Industrielle au Ministère du Commerce ;

M. GEORGES MAILLARD, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Président de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

M. ANDRÉ RIVOIRE, Président de la Société Française des Orateurs et Conférenciers, ancien Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, Président de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs Dramatiques ;

M. ROMAIN COOLUS, Président d'Honneur de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, Délégué Général de la Confédération des Travailleurs Intellectuels ;

M. ANDRÉ MESSENGER, Membre de l'Institut, ancien Président de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD :

Sir SYDNEY CHAPMAN, K. C. B., C. B. E., Principal Conseiller Économique du Gouvernement de Sa Majesté Britannique ;

M. WILLIAM SMITH JARRATT, Contrôleur au Département de la Propriété Industrielle ;

M. ALFRED JAMES MARTIN, O. B. E., Sous-Contrôleur au Département de la Propriété Industrielle ;

POUR LE DOMINION DU CANADA :

M. l'Hon. PHILIPPE ROY, C. P., Commissaire Général du Canada à Paris ;

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

Sir WILLIAM HARRISON MOORE, K. B. E., C. M. G. ;

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE ZÉLANDE :

M. SAMUEL GEORGE RAYMOND, K. C. ;

POUR L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE :

M. MICHAEL MAC WHITE, Représentant de l'État Libre d'Irlande à la Société des Nations ;

POUR L'INDE :

M. G. GRAHAM DIXON ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE :

Son Excellence M. NICOLAS MAVROUDIS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Rome ;

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE :

Son Excellence M. ANDRÉ DE HÓRY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Hongrie à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le Prof. VITTORIO SCIALOJA, Ministre d'État, Sénateur ;

Son Excellence M. EDOARDO PIOLA CASELLI, Président de Chambre à la Cour de Cassation ;

M. VINCENZO MORELLO, Sénateur, Président de la Société des Auteurs ;

M. ERMANNIO AMICUCCI, Député ;

M. ARRIGO SOLMI, Député, Professeur à l'Université de Pavie ;

M. le Prof. AMEDEO GIANNINI, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire honoraire ;

M. DOMENICO BARONE, Conseiller d'État ;

M. CESARE VIVANTE, Professeur de Droit commercial à l'Université de Rome ;

M. EMILIO VENEZIAN, Inspecteur Général au Ministère de l'Économie Nationale ;

M. le Dr ALFREDO JANNONI-SERASTIANINI, Directeur du Bureau de la Propriété Intellectuelle ;

M. MARIO GHIRON, Professeur à l'Université de Rome ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. MICHIKAZU MATSUDA, Ambassadeur du Japon à Rome ;

M. TOMONARU AKAGI, Directeur au Bureau de Réconstruction ;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. VICTOR AUGUSTE BRUCK, Docteur en Droit, Consul du Luxembourg à Rome ;

SA MAJESTÉ LE SULTAN DU MAROC :

Son Excellence M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO :

M. RAOUL SAUVAGE, Chancelier de la Légation de Monaco à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

Son Excellence M. ARNOLD RÆSTAD, Docteur en Droit, ancien Ministre des Affaires Étrangères ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. H. L. DE BEAUFORT, Docteur en Droit ;

M. le Dr F. W. J. G. SNIJDER DE WISSENKERKE, ancien Conseiller du Ministère de la Justice, ancien Président du Conseil des Brevets, Président du Groupe Néerlandais de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

M. le Dr L. J. PLEMP VAN DUIVELAND, Directeur du Service de Presse au Ministère des Affaires Étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

POUR LA POLOGNE :

Son Excellence M. STEFAN SIECZKOWSKI, Procureur de la Cour de Cassation à Varsovie, Directeur du Département Législatif au Ministère de la Justice ;

M. le Dr FRYDERYK ZOLL, Professeur à l'Université de Cracovie ;

POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG :

Son Excellence M. STEFAN SIECZKOWSKI, Procureur de la Cour de Cassation à Varsovie, Directeur du Département Législatif au Ministère de la Justice ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Son Excellence M. ENRIQUE TRINDADE COELHO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Portugal à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. THÉODORE SOLACOLO, Avocat ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

Son Excellence M. le Baron ERIK MARKS VON WÜRTEMBERG, ancien Ministre des Affaires Étrangères, Président de la Cour d'Appel de Stockholm ;
M. ERIK LIDFORSS, Avocat ;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

Son Excellence M. GEORGES WAGNIÈRE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Suisse à Rome ;

M. WALTHER KRAFT, Directeur du Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle ;

M. ADOLF STREULI, Docteur en Droit et Avocat à Zurich ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

POUR LES ÉTATS DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN :

Son Excellence M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

Son Excellence M. le Dr VOITTECH MASTNY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Rome ;

M. le Dr KAREL HERMANN-OTAVSKY, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Carolina de Prague, Président du Groupe Tchécoslovaque de l'Association Littéraire et Artistique Internationale ;

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS :

Son Excellence M. MAURICE DE BEAUMARCHAIS, Ambassadeur de la République Française à Rome ;

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2.

(1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les Pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque Pays.

ARTICLE 2 bis.

(1) Est réservée à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

ARTICLE 3.

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

ARTICLE 4.

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union jouissent, dans les Pays autres que le Pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le Pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre : pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication ; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine.

(4) Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

ARTICLE 5.

Les ressortissants de l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre Pays de l'Union, ont, dans ce dernier Pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ARTICLE 6.

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des Pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces Pays, jouissent, dans ce Pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres Pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce Pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre Pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les Pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les Pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce Pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les Pays de l'Union.

ARTICLE 6 bis.

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

ARTICLE 7.

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les Pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le

Pays d'origine de l'œuvre. Les Pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

ARTICLE 7 bis.

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des Pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1^{er} ne peuvent pas réclamer dans les autres Pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ARTICLE 8.

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des Pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces Pays, jouissent, dans les autres Pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ARTICLE 9.

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des Pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres Pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du Pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ARTICLE 10.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des Pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ARTICLE 11.

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ARTICLE 11 *bis*.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

ARTICLE 12.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ARTICLE 13.

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser :
1^o l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2^o l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque Pays, en ce qui le concerne ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1^{er} n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un Pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ARTICLE 14.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques, lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ARTICLE 15.

(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les Tribunaux des divers Pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ARTICLE 16.

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les Autorités compétentes des Pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ce Pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un Pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque Pays.

ARTICLE 17.

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des Pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ARTICLE 18.

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur Pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du Pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre Pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les Pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

ARTICLE 19.

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un Pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ARTICLE 20.

Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ARTICLE 21.

(1) Est maintenu l'Office International institué sous le nom de « Bureau de l'Union Internationale pour la protection des Œuvres Littéraires et Artistiques ».

(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

ARTICLE 22.

(1) Le Bureau International centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des Pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau International doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau International fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ARTICLE 23.

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union Internationale sont supportées en commun par les Pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des Pays dans cette somme totale des frais, les Pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe		25 unités
2 ^{me} »		20 »
3 ^{me} »		15 »
4 ^{me} »		10 »
5 ^{me} »		5 »
6 ^{me} »		3 »

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque Pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 24.

(1) La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les Pays de l'Union entre les Délégués desdits Pays. L'Administration du Pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau International, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent.

ARTICLE 25.

(1) Les Pays étrangers à l'Union, et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le Pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le Pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du Pays.

ARTICLE 26.

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

ARTICLE 27.

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement révisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront

leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 28.

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1^{er} juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les Pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1^{er} août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1^{er} août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

ARTICLE 29.

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du Pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Pays de l'Union.

ARTICLE 30.

(1) Les Pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les Pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement Royal d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque Pays de l'Union.

Pour l'Allemagne :

C. VON NEURATH.
GEORG KLAUER.
WILHELM MACKEBEN.
EBERHARD NEUGEBAUER.
MAXIMILIAN MINTZ.
MAX VON SCHILLINGS.

Pour l'Espagne :

FRANCISCO ALVAREZ-OSSORIO.

Pour l'Estonie :

Pour la Finlande :

ÉMILE SETÄLÄ.
ROLF THESLEFF.
GEORGE WINCKELMANN.

Pour l'Autriche :

DR AUGUST HESSE.

Pour la Belgique :

WAUWERMANS.

Pour la France :

BEAUMARCHAIS.
MARCEL PLAISANT.
P. GRUNEBAUM-BALLIN.
CH. DROUETS.
GEORGES MAILLARD.
ANDRÉ RIVOIRE.
ROMAIN COOLUS.
A. MESSEGER.

Pour les États-Unis du Brésil :

F. PESSÔA DE QUEIROZ.
J. S. DA FONSECA HERMES.

Pour la Bulgarie :

Pour le Danemark :

J. C. W. KRUSE.
F. GRAAE.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande
du Nord :

S. CHAPMAN.
W. S. JARRATT.
A. J. MARTIN.

Pour la Ville libre de Dantzig :

STEFAN SIECZKOWSKI.

Pour le Canada :

PHILIPPE ROY.

Pour l'Australie :

W. HARRISON MOORE.

Pour la Nouvelle-Zélande :

S. G. RAYMOND.

Pour l'État libre d'Irlande :

Pour l'Inde :

G. GRAHAM DIXON.

Pour la République Hellénique :

N. MAVROUDIS.

Pour la Hongrie :

Pour l'Italie :

E. PIOLA CASELLI.

VINCENZO MORELLO.

AMEDEO GIANNINI.

DOMENICO BARONE.

A. JANNONI-SEBASTIANINI.

MARIO GHIRON.

Pour le Japon :

M. MATSUDA.

T. AKAGI.

Pour le Luxembourg :

Pour le Maroc :

BEAUMARCHAIS.

Pour Monaco :

R. SAUVAGE.

Pour la Norvège :

ARNOLD RÆSTAD.

Pour les Pays-Bas :

Pour la Pologne :

STEFAN SIECZKOWSKI.

FRÉDÉRIC ZOLL.

Pour le Portugal :

ENRIQUE TRINDADE COELHO.

Pour la Roumanie :

SOLACOLO.

Pour la Suède :

E. MARKS VON WÜRTEMBERG.

ERIK LIDFORSS.

Pour la Suisse :

WAGNIÈRE.

W. KRAFT.

Dr STREULI.

Pour la Syrie et le Grand-Liban :

BEAUMARCHAIS.

Pour la Tchécoslovaquie :

VOITECH MASTNY.

Prof. Dr KAREL

HERMANN-OTAVSKY.

Pour la Tunisie :

BEAUMARCHAIS.

VOEUX

ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE

VŒU I

relatif à la sauvegarde du droit moral après la mort de l'auteur.

(Proposition de la Délégation italienne.)

La Conférence émet le vœu que les Pays de l'Union envisagent la possibilité d'introduire dans les législations respectives, qui ne contiendraient pas de dispositions à cet égard, des règles propres à empêcher qu'après la mort de l'auteur son œuvre ne soit déformée, mutilée ou autrement modifiée au préjudice de la renommée de l'auteur et des intérêts de la littérature, de la science et des arts.

VŒU II

relatif aux emprunts licites.

(Proposition de la Délégation norvégienne.)

La Conférence émet le vœu que chaque législation précise clairement les limites du droit d'emprunt.

VŒU III

relatif au « droit de suite ».

(Proposition des Délégations belge, française et italienne.)

La Conférence émet le vœu que ceux des Pays de l'Union, qui n'ont pas encore adopté de dispositions législatives consacrant au profit des artistes un droit inaliénable à une participation dans le produit des transmissions successives de leurs œuvres originales passant en vente publique, prennent en considération la possibilité de mettre à l'étude de telles dispositions.

VŒU IV**concernant un système de preuve de la date de création
des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.**

(Proposition de la Délégation française.)

La Conférence émet le vœu que les Pays de l'Union envisagent des mesures qui, sans imposer aux auteurs aucune formalité obligatoire, leur ouvrent la faculté d'établir soit la date de leurs créations littéraires, artistiques ou scientifiques, par exemple suivant le système de l'enveloppe double dite enveloppe Soleau, soit leur qualité de ressortissants de l'un des Pays de l'Union.

VŒU V**relatif à la protection des droits des artistes exécutants.**

(Proposition de la Délégation italienne.)

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements qui ont participé aux travaux de la Conférence envisagent la possibilité de mesures destinées à sauvegarder les droits des artistes exécutants.

VŒU VI**relatif à l'unification des Conventions d'Union de Berne
et de Buenos-Ayres, révisée à la Havane.**

(Proposition des Délégations brésilienne et française.)

La Conférence,

Considérant l'identité des principes généraux qui dominent et des buts vers lesquels tendent la Convention de Berne, révisée à Berlin puis à Rome, et la Convention signée par les États américains à Buenos-Ayres en 1910 puis révisée à La Havane en février 1928 ;

Constatant la concordance du plus grand nombre des dispositions de l'une et l'autre Convention ;

Émet le vœu, conformément aux suggestions émises par la Délégation du Brésil et la Délégation française, que, d'une part, les Républiques américaines signataires d'une Convention à laquelle les États non américains n'ont pas la possibilité d'adhérer, viennent, à l'exemple du Brésil, accéder à la Convention de Berne révisée à Rome, et que, d'autre part, tous les Gouvernements intéressés se concertent en vue de préparer une entente générale ayant pour base les règles similaires des deux Conventions et pour objet l'unification mondiale des lois protégeant les créations de l'esprit.

INDEX

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

A

Abel (M. le Dr Paul). Délégué adjoint à la Conférence, p. 132.

Accessions. Rapport général de la Commission de rédaction, p. 213. — Résumé du Bureau, p. 275. — V. Colonies.

Actes antérieurs. V. Convention d'Union.

Adaptation. V. Instruments de musique mécaniques.

Ahumada (M. Don Ricardo). Délégué à la Conférence, p. 137.

Akagi (M. Tomoharu). Délégué à la Conférence, p. 135. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Alkér (M. Coloman de). Délégué à la Conférence, p. 134. — Nommé membre de la Commission de rédaction, p. 158. — Déclaration générale à la première séance, p. 169.

Allemagne. Représentée à la Conférence, p. 131. — Ses propositions avant la Conférence, p. 87. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Allocutions. V. œuvres orales.

Alvarez. Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Amicucci (M. Ermanno). Délégué à la Conférence, p. 134.

Annonces. Vœux relatifs aux — empruntées, p. 43.

Anthologies. Résumé du Bureau, p. 251.

Appropriations indirectes. Proposition de la Pologne, p. 119. — Résumé du Bureau, p. 261.

Arbitrage. Vœux relatifs à l'— pour régler les litiges entre citoyens de pays différents, p. 42.

Arrangements particuliers. Faculté de conclure des —, résumé du Bureau, p. 273.

Arrangements scéniques. Programme de la Conférence, p. 65.

Articles de discussion économique, politique, religieuse, v. Articles de journaux.

Articles de journaux. Réserves formulées par le Danemark, la Finlande, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède, p. 15. — Programme de la Conférence, p. 72. — Rapport général de la Commission de rédaction, p. 207. — Résumé du Bureau, p. 247. — Reproduction réservée, résumé du Bureau, p. 249. — Vœux relatifs aux —, p. 43. — V. Informations de presse ; Source.

Artistes exécutants. — Programme de la Conférence, p. 76, 78, 80. — Rapport général de la Commission de rédaction, p. 210. — Résumé du Bureau, p. 229, 260. — Instruments de musique mécaniques, résumé du Bureau, p. 262. — Déclaration de la France, p. 310. — Vœu adopté par la Conférence, p. 283, 284.

Assettati (M. Auguste). Nommé secrétaire de la Conférence, p. 145.

Audibert (M. Raoul.) Délégué à la Conférence, p. 136.

Australie. — Représentée à la Conférence, p. 131. — Réserve formulée, p. 12, 18. — Déclaration d'ordre général, p. 308. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Auteurs non unionistes. — Résumé du Bureau, p. 236.

Auteurs unionistes. — Résumé du Bureau, p. 233.

Autriche. — Représentée à la Conférence, p. 132. — Déclaration générale à la première séance, p. 166. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

B

- Bahiddha Nukara** (M. Luang). Secrétaire de la Délégation siamoise, p. 139.
- Barduzzi** (M. Leopoldo). Délégué à la Conférence, p. 135. — Son rapport sur la licence obligatoire, p. 187.
- Barone** (M. Domenico). Délégué à la Conférence, p. 134. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Beaufort** (M. le Jhr. H. L. de). Délégué à la Conférence, p. 136. — Déclaration concernant les réserves, p. 295.
- Beaumarchais** (S. E. M. Maurice de). Délégué à la Conférence, p. 133. — Nommé vice-président de la Conférence, p. 144. — Sa déclaration générale à la première séance, p. 163. — Signe la nouvelle Convention, p. 323, 324.
- Becera** (M. Luis Linares). Délégué adjoint à la Conférence, p. 133.
- Beckett** (M. W. E.). Conseiller de la Délégation britannique, p. 134. — Nommé membre de la Commission de rédaction, p. 158.
- Beiller** (M. Millo). Expert de la Délégation roumaine, p. 136.
- Belgique**. — Représentée à la Conférence, p. 132. — Proposition concernant le droit moral, p. 200. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Bellefonds**. V. Linant de Bellefonds.
- Belluzzo** (S. E. M.). Son discours à la séance d'ouverture, p. 142.
- Beltramelli** (M. Antonio). Secrétaire général de *Il Raduno*, p. 135.
- Bloom** (M. Sol). Délégué à la Conférence, p. 138. — Sa déclaration générale à la première séance, p. 170.
- Bolivie**. — Représentée à la Conférence, p. 137.
- Borghesi**. V. Manzoni Borghesi.
- Bradley** (M. H. E. M.). Délégué à la Conférence, p. 134.
- Brésil**. — Représenté à la Conférence, p. 132. — Déclaration générale à la première séance, p. 168. — Déclaration d'ordre général, p. 300. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Bruck** (M. Victor Auguste). Délégué à la Conférence, p. 135.
- Bulgarie**. — Représentée à la Conférence, p. 132.
- Bureau international**. — Représenté à la Conférence, p. 139. — Propositions présentées avec le concours du Gouvernement italien, p. 61. — Dotation du —, propositions de la Grande-Bretagne, p. 95 ; de la Suisse, p. 126. — Rapport général de la Commission de rédaction, p. 213. — Dotation et autres questions, résumé du Bureau, p. 273, 274.

C

- Calcul**. V. Délais.
- Canada**. — Représenté à la Conférence, p. 132. — Déclaration d'ordre général, p. 308. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Canty** (M. George R.). Délégué à la Conférence, p. 138.
- Carneckis** (M. Valdemaras). Délégué à la Conférence, p. 138.
- Chapman** (Sir Sydney). Délégué à la Conférence, p. 134. — Nommé vice-président de la Conférence, p. 144. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Chili**. — Représenté à la Conférence, p. 137.
- Chiodelli** (M. Raol). Expert adjoint de la Délégation italienne, p. 135.
- Chrestomathies**. — Résumé du Bureau, p. 251.
- Cinématographie**. — Programme de la Conférence, p. 79. — Propositions de la France, p. 101 ; de la Grande-Bretagne, p. 94. — Rapport général de la Commission de rédaction, p. 211. — Résumé du Bureau, p. 226, 267. — Adoption de l'article 14, p. 295. — V. Œuvres cinématographiques ; Œuvres scientifiques.
- Circulaires** du Gouvernement italien et du Bureau international, p. 24, 27.
- Citations**. — Programme, p. 74. — Résumé du Bureau, p. 250.
- Clarke** (M. H. W.). Secrétaire adjoint de la Délégation britannique, p. 134.
- Coelho** (S. E. M. Henrique Trindade). Délégué à la Conférence, p. 136. — Déclaration générale à la première séance, p. 164. — Déclaration concernant la durée de la protection, p. 292. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.
- Cogliolo** (M. Pietro). Expert de la Délégation italienne, p. 135.
- Collaboration**. — Durée de la protection, programme de la Conférence, p. 70. — Durée de la protection des œuvres en —, rapport général de la Commission de rédaction, p. 200 ; résumé du Bureau, p. 245. — Adoption de l'article 7 bis, p. 293.
- Colombie**. — Représentée à la Conférence, p. 137.
- Colombo** (M. Alfredo). Expert adjoint de la Délégation italienne, p. 135.

Colonies. — Accession à l'Union et dénonciation ; proposition de la Grande-Bretagne, p. 95 ; rapport général de la Commission de rédaction, p. 215 ; résumé du Bureau, p. 277.

Commission générale. — Constitution de la —, p. 156.

Commission de rédaction. — Rapport présenté, p. 192. — Rapport de la —, mode de procéder employé pour l'adopter, p. 313, 322. —

Conférences. V. Œuvres orales.

Conférence de Rome. — Résultats obtenus, rapport général de la Commission de rédaction, p. 218.

Conférences périodiques de revision. — Lieu et date de la prochaine —, p. 314.

Conte (M. Alessandro). Nommé secrétaire de la Conférence, p. 145.

Contrat d'édition. — Vœux relatifs au —, p. 44.

Convention de Buenos Ayres. — Entente entre pays signataires de la — et de la Convention de Berne, p. 283, 284. — Déclaration du Brésil, p. 300. — Texte, p. 304, 306.

Convention d'Union. — Combinaison avec les législations nationales, programme de la Conférence, p. 84 ; propositions de la Grande-Bretagne, p. 94 ; la France, p. 102, 103, 282 ; la Pologne, p. 120 ; résumé du Bureau, p. 272. — Dénonciation, programme

de la Conférence, p. 85. — Effets de la — nouvelle sur les Actes antérieurs, proposition britannique, p. 96 ; résumé du Bureau, p. 277. — Formule finale, rapport général de la Commission de rédaction, p. 217. — Interprétation de la —, résumé du Bureau, p. 278. — Mise à exécution, proposition de la Grande-Bretagne, p. 96. — Préambule et signatures, résumé du Bureau, p. 221. — Revision générale, vœux y relatifs, p. 30. — Texte de la — révisée en 1908, p. 13, et en 1928, p. 329. — V. Convention de Buenos Ayres ; Dénonciation ; Mise en vigueur ; Préambule ; Ratification ; Titre.

Coolus (M. Romain). Délégué à la Conférence, p. 133. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Copies. V. Musées.

Coste (M^{lle} Émilie). Secrétaire interprète de la Délégation de l'Institut de Coopération intellectuelle, p. 139.

Créateurs intellectuels. — Protection proposée des — au point de vue cinématographique, p. 269.

Crewe (M. B. G.). Secrétaire de la Délégation britannique, p. 134.

Critique (But de). V. Emprunts licites.

Cuba. Représenté à la Conférence, p. 137.

D

D'Ancora (S. E. M. le Comte). Son discours à la séance d'ouverture, p. 141.

Danemark. Représenté à la Conférence, p. 132. — Réserve formulée, p. 12, 15. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Dantzig (Ville libre). Représentée à la Conférence, p. 132. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Délais. Calcul des —, résumé du Bureau, p. 246.

Dénonciation. Convention d'Union, programme de la Conférence, p. 85 ; proposition de la France, p. 102 ; résumé du Bureau, p. 281. — V. Colonies.

Dépôt légal. Vœux relatifs au —, p. 44.

Dessins. V. Emprunts.

Dessins et modèles. Vœux relatifs au dépôt international des —, p. 39. — Œuvres d'art appliqué et —, régimes divers, p. 64.

Destrée (M. Jules). Délégué à la Conférence, p. 132. — Son rapport sur le droit moral, p. 181.

Desy (M. Jean). Délégué à la Conférence, p. 132.

Dietze (M. le Dr Ernst). Délégué adjoint à la Conférence, p. 131.

Discours politiques et judiciaires. V. Œuvres orales.

Dixon (M. C. W.). Conseiller de la Délégation britannique, p. 134.

Documents préliminaires pour la Conférence de Rome, p. 24.

Domaine public payant. Observations de la Norvège, p. 319. — V. Durée de la protection ; Licence obligatoire.

Droits acquis. Réserve des —, programme de la Conférence, p. 78, 81. — Rapport général de la Commission de rédaction, p. 211, 212. — Résumé du Bureau, p. 263. — Adaptations aux instruments musico-mécaniques, résumé du Bureau, p. 266. — V. Rétro-activité.

Droit d'emprunt. Vœu adopté par la Conférence, p. 283. — V. Emprunts licites.

Droit d'exécution. Programme de la Conférence, p. 75. — Propositions de la Grande-Bretagne, p. 93 ; des Pays-Bas, p. 109. — Résumé du Bureau, p. 254. — Instruments de musique mécaniques, résumé du Bureau, p. 265.

Droit moral de l'auteur. Proposition de l'Italie, p. 106 ; de la Pologne, p. 119, 120. — Déclaration à la première séance de M. Piola-Caselli, p. 160. — Mémoire de la Délégation italienne, p. 173. — Rapport de la Sous-Commission, p. 181. — Rapport général de la Commission de rédaction, p. 197. — Résumé du Bureau, p. 236. — Déclarations de la France et de la Tchécoslovaquie, p. 290, 291. — Œuvres empruntées, résumé du Bureau, p. 252. — Vœu de la France, p. 103 ; résumé du Bureau, p. 282. — Vœux relatifs au —, p. 44. — V. Emprunts licites.

Droits musico-mécaniques. Résumé du Bureau, p. 267.

Droit personnel. V. Droit moral de l'auteur.

Droit de radiodiffusion. V. Radiophonie.

Droit de représentation. Programme de la Conférence, p. 75. — Propositions de la Grande-Bretagne, p. 93 ; des Pays-Bas, p. 109. — Résumé du Bureau, p. 254.

Droit de représentation et d'exécution. Réserves formulées par l'Estonie, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, p. 16.

Droit de suite. Vœux relatifs au —, p. 48. — Vœu de la France, p. 103. — Résumé du Bureau, p. 283.

Droit de traduction. Réserves de l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon et les Pays-Bas, p. 15. — Programme de la Conférence, p. 71. — Propositions de la Grande-Bretagne, p. 93 ; des Pays-Bas, p. 109 ; de

la Pologne, p. 119. — Résumé du Bureau, p. 246. — V. Traductions.

Drouets (M. Charles) Délégué à la Conférence, p. 133. — Son rapport sur les œuvres d'art appliqué, p. 190. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Durée de la protection. Programme de la Conférence, p. 63, 69. — Propositions de l'Allemagne, p. 57 ; de la France, p. 99 ; de la Grande-Bretagne, p. 93 ; de la Norvège, p. 111 ; des Pays-Bas, p. 108 ; de la Pologne, p. 118 ; de la Suède, p. 121 ; de la Suisse, p. 125. — Déclaration du Portugal, p. 164. — Rapport général de la Commission de rédaction, p. 204. — Résumé du Bureau, p. 239. — Rejet de l'alinéa 2 bis de l'article 7, p. 292. — Adoption du délai de 50 ans, notification au Gouvernement suisse, p. 282. — Photographies, résumé du Bureau, p. 231. — Vœux relatifs à la —, p. 33. — V. Rétroactivité.

E

Égypte. Représentée à la Conférence, p. 137. — Déclaration générale à la première séance, p. 166.

Équateur. Représenté à la Conférence, p. 138.

Émissions radiophoniques. V. Radiophonie.

Empreintes. V. Instruments de musique mécaniques.

Emprunts licites. Programme de la Conférence, p. 74. — Propositions de l'Allemagne, p. 87 ; de la France, p. 100 ; de la Grande-Bretagne, p. 93 ; des Pays-Bas, p. 109 ; de la Suisse, p. 125. — Résumé du Bureau, p. 250, 251. — Redevance, résumé du Bureau, p. 254. — V. Articles de journaux ; Source.

Enregistrement. Vœux relatifs à l'— des œuvres, p. 45.

Enseignement (But d'—). V. Emprunts licites.

Enveloppe Soleau. Vœux relatifs à l'—, p. 48. — Vœu de la France, p. 103 ; résumé du Bureau, p. 283.

Espagne. Représentée à la Conférence, p. 133. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Estonie. Représentée à la Conférence, p. 133. — Réserves formulées, p. 12, 15, 16.

États-Unis d'Amérique. Représentés à la Conférence, p. 138. — Déclaration générale à la première séance, p. 170. — Déclaration d'ordre général, p. 296.

F

Fabricants. V. Instruments de musique mécaniques.

Faile de Leverghem (S. E. M. le Comte de la). Délégué à la Conférence, p. 132.

Faits divers. Règime de l'Union, p. 71, 207.

Finlande. Représentée à la Conférence, p. 133. — Réserve formulée, p. 12, 15. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Fletcher (S. E. M. Henry Prather) Délégué à la Conférence, p. 138.

Formalités. Discours et Conférences, résumé du Bureau, p. 234. — Photographies, résumé du Bureau, p. 231.

Fonseca Hermes (M. Joao Severiano da). Délégué à la Conférence, p. 132. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

France. Représentée à la Conférence, p. 133. — Réserve formulée, p. 12, 13. — Déclaration générale à la première séance, p. 163. — Proposition concernant le droit moral, p. 198. — Déclarations concernant : les œuvres d'art appliqué, p. 287 ; le droit moral, p. 290 ; la durée de protection, p. 292 ; la cinématographie, p. 295 ; les artistes exécutants, p. 310. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Fulda (M. le Dr Ludwig). Délégué expert à la Conférence, p. 131.

G

- Gallostra y Coello de Portugal** (M. Don José). Secrétaire de la Délégation espagnole, p. 133.
- Gariel** (M. le Prof. Georges). Nommé secrétaire général de la Conférence, p. 145. — Son discours d'adieu, p. 317.
- Gausson** (S. E. M. Édouard). Délégué à la Conférence, p. 133, 135, 137.
- Gazaerly**. V. Monty el Gazaerly Bey.
- Ghassem Khan Paurevaly** (M. Abol). Délégué à la Conférence, p. 138.
- Ghiron** (M. Mario). Délégué à la Conférence, p. 135. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Giacomo** (M. Giacomo di). Expert adjoint de la Délégation italienne, p. 135.
- Giannini** (S. E. M. le Prof. Amedeo). Délégué à la Conférence, p. 134. — Rapport sur le règlement de la Conférence, p. 156. — Rapport et déclaration sur la radiophonie, p. 183, 294. — Observations concernant : la juridiction, p. 308 ; les artistes exécutants, p. 311. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Giordano** (M. Paolo). Délégué à la Conférence, p. 135.
- Gozzi** (S. E. M. Giuliano). Délégué à la Conférence, p. 138.
- Graae** (M. F.). Délégué à la Conférence, p. 132. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Graham Dixon** (M. G.). Délégué à la Conférence, p. 134. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Grand Liban**. V. Syrie et Grand Liban.
- Grande-Bretagne**. Représentée à la Conférence, p. 134. — Réserve formulée, p. 12, 18. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Grèce**. Représentée à la Conférence, p. 134. Réserves formulées, p. 12, 15. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Grunebaum-Ballin** (M.). Délégué à la Conférence, p. 133. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Guatemala**. Représenté à la Conférence, p. 138.
- Guichot** (M. Joaquin). Délégué à la Conférence, p. 133.

H

- Harada** (M. Ikuzo). Délégué à la Conférence, p. 135.
- Harris** (M. William Tudor). Secrétaire de la Délégation australienne, p. 131.
- Hermann-Otavsky** (M. le Dr Karel). Délégué à la Conférence, p. 137. — Observations sur le règlement de la Conférence, p. 157. — Déclaration générale à la première séance, p. 168. — Déclarations concernant : le droit moral, p. 291 ; la radiophonie, p. 294. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.
- Hernandez** (M. Manuel). Délégué à la Conférence, p. 133.
- Hesse** (M. le Dr August). Délégué à la Conférence, p. 132. — Déclaration générale à la première séance, p. 166. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Heyden-Rynsch** (M. le Baron von der). Secrétaire du premier délégué allemand, p. 131.
- Hoijer** (M. Olof). Conseiller de la Délégation japonaise, p. 135.
- Hongrie**. Représentée à la Conférence, p. 134. — Déclaration générale à la première séance, p. 169.
- Housden** (M. Victor George). Secrétaire de la Délégation néo-zélandaise, p. 136.

I

- Ikeda** (M. Isao). Délégué à la Conférence, p. 135.
- Inde britannique**. Représentée à la Conférence, p. 134. — Réserve formulée, p. 12, 18. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Informations de presse**. Régime de l'Union, p. 72, 207. — Vœux relatifs aux —, p. 34.
- Institut international de Coopération intellectuelle**. Représenté à la Conférence, p. 139. — Déclaration générale à la première séance, p. 169. — Proposition concernant le droit moral, p. 199. — Déclaration concernant la juridiction internationale, p. 309.
- Instruments de musique mécaniques**. Programme de la Conférence, p. 78. — Propositions de l'Allemagne, p. 88 ; l'Autriche, p. 89 ; la France, p. 101 ; la Grande-Bretagne, p. 94 ; la Hongrie, p. 105 ; la Norvège, p. 112 ; les Pays-Bas, p. 110. — Rapport de la Sous-Commission, p. 187. — Rapport

général de la Commission de rédaction, p. 241. — Résumé du Bureau, p. 262. — Empreintes et rouleaux perforés pour —, durée de la protection, résumé du Bureau, p. 244. — Licence obligatoire, résumé du Bureau, p. 264, 267. — Protection des fabricants d'—, résumé du Bureau, p. 263. — Protection des orateurs, résumé du Bureau, p. 264. — Radiodiffusion et —, résumé du Bureau, p. 267. — Vœux relatifs aux —, p. 37. — V. Artistes exécutants ; Droits acquis ; Licence obligatoire ; Rétroactivité.

Intérêt public. V. Licence obligatoire.

Interprétation. V. Convention d'Union.

Interprètes. Résumé du Bureau, p. 229. — V. Artistes-exécutants.

Irlande. Représentée à la Conférence, p. 134. — Réserve formulée, p. 12, 15. — Refuse de signer la nouvelle Convention, p. 308.

Ishizaki (M. Masaichiro). Délégué à la Conférence, p. 135.

Italie. Représentée à la Conférence, p. 134. — Réserves formulées, p. 12, 15, 16. — Propositions présentées avec le Bureau international, p. 61. — Déclaration générale à la première séance, p. 160. — Mémoire sur le droit moral de l'auteur, p. 173. — Proposition concernant le droit moral, p. 198. — Déclarations concernant : les œuvres d'art appliqué, p. 289 ; la radiophonie, p. 294. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Izquierdo y Orinuela (S. E. M. le Dr José). Délégué à la Conférence, p. 137.

J

Jannoni-Sebastianini (M. le Dr Alfredo). Délégué à la Conférence, p. 134. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Janson (M. David). Secrétaire de la Délégation d'Estonie, p. 133.

Japon. Représenté à la Conférence, p. 135. — Réserves formulées, p. 12, 15, 16. — Déclaration générale à la première séance, p. 162. — Déclaration concernant l'application de la Convention aux territoires gouvernés par le —, p. 295. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Jarratt (M. William Smith). Délégué à la Conférence, p. 134. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Journaux. V. Photographies.

Juridiction internationale. Proposition de la Norvège, p. 113 ; de la Suède, p. 124. — Résumé du Bureau, p. 278. — Déclaration de la Suède, p. 299, 309. — Observations de l'Italie, p. 308. — Déclaration de l'Institut de Coopération intellectuelle, p. 309.

K

Kafka (M. le Dr Bruno). Délégué à la Conférence, p. 137.

Kawabe (M. Hisao). Délégué à la Conférence, p. 135.

Klauer (M. Georges). Délégué à la Conférence, p. 131. — Rapport sur la cinématographie et la photographie, p. 185. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Kraft (M. Walther). Délégué à la Conférence, p. 137. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Kruse (S. E. M. J. C. W.). Délégué à la Conférence, p. 132. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Kuji (M. Manabu). Délégué à la Conférence, p. 135.

L

La Terza (M. Pierluigi). Nommé secrétaire de la Conférence, p. 145.

Législations. Unification et principes, vœux y relatifs, p. 41.

Législations nationales. Combinaison avec la Convention, programme de la Conférence, p. 84. — Propositions de la Grande-Bretagne, p. 94 ; la France, p. 102, 103, 282 ; et la Pologne, p. 120. — Résumé du Bureau, p. 272.

Léon (M. Paul). Délégué à la Conférence, p. 133. — Observations au sujet de la Commission de rédaction, p. 155.

Lerche (M. C. D.). Délégué adjoint à la Conférence, p. 132.

Lettonie. Représentée à la Conférence, p. 138.

Lettres missives. Vœux relatifs aux —, p. 45.

Liban. V. Syrie et Grand Liban.

Licence légale. V. Licence obligatoire.

Licence obligatoire. Durée de la protection, résumé du Bureau, p. 240. — Instruments de musique mécaniques, proposition de l'Autriche, p. 89 ; rapport de la Sous-Commission p. 187 ; résumé du Bureau, p. 264, 267. — Traduction, proposition de l'Irlande, p. 246, 276. — Utilité publique, résumé du Bureau, p. 255, 257. — Observations de la Norvège, p. 319.

Lidforss (M. Erik). Délégué à la Conférence, p. 136. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Linant de Bellefonds (M. Maurice). Délégué à la Conférence, p. 137.

Lithuanie. Représentée à la Conférence, p. 138.

Loi-type. Déclaration du Portugal, p. 134.

Loman (M. A. D.). Expert technique de la Délégation néerlandaise, p. 136.

Luchaire (M. Julien). Délégué à la Conférence, p. 139. — Déclaration générale à la première séance, p. 169.

Luxembourg. Représenté à la Conférence, p. 135.

M

Mackeher (M. Wilhelm). Délégué à la Conférence, p. 131. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Maillard (M. Georges). Délégué à la Conférence, p. 133. — Nommé membre de la Commission de rédaction, p. 158. — Observations au sujet des Sous-Commissions, p. 159. — Déclarations concernant : les œuvres d'art appliqué, p. 287 ; la durée de protection, p. 292 ; la cinématographie, p. 295. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Manzoni Borghesi (M. le Comte). Délégué à la Conférence, p. 138.

Maroc. Représenté à la Conférence, p. 135. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Marques collectives. Création de — pour artistes, vœux y relatifs, p. 47.

Marrubini (M. Carlo). Expert adjoint de la Délégation italienne, p. 135.

Martin (M. Alfred James). Délégué à la Conférence, p. 134. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Mastny (S. E. M. le Dr Voitech). Délégué à la Conférence, p. 137. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Matchida (M. Iyôji). Délégué à la Conférence, p. 135.

Matsuda (S. E. M. Michikazu). Délégué à la Conférence, p. 135. — Nommé vice-président de la Conférence, p. 144. — Déclaration générale à la première séance, p. 162. — Déclaration concernant l'application de la Convention aux territoires gouvernés par le Japon, p. 295. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Mavroudis (S. E. M. Nicolas). Délégué à la Conférence, p. 134. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Médaille. Vœux relatifs aux œuvres du —, p. 53.

Menchetti (M. Riccardo Cherubini). Délégué à la Conférence, p. 138.

Mentha (M. Bénigne). Nommé secrétaire de la Conférence, p. 145.

Messenger (M. André). Délégué à la Conférence, p. 133. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Mexique. Représenté à la Conférence, p. 138.

Mintz (M. Maximilien). Délégué à la Conférence, p. 131. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Mise en vigueur. Convention d'Union, résumé du Bureau, p. 280.

Mitchell (M. Howatt M.). Délégué à la Conférence, p. 138.

Mittelstaedt (M. le Dr Johannes). Délégué à la Conférence, p. 131.

Modifications de pure forme. Attitude de la Commission de rédaction en ce qui concerne les —, p. 196. — Résumé du Bureau, p. 230.

Moeschlin (M. Félix). Expert de la Délégation suisse, p. 137.

Monaco. Représenté à la Conférence, p. 136. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Montefiore (M. Giorgio). Délégué à la Conférence, p. 138.

Moore (Sir William). Délégué à la Conférence, p. 131. — Déclaration d'ordre général, p. 308. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Morello (M. Vincenzo). Délégué à la Conférence, p. 134. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Moufty el Gazaerly Bey (M. Mohamed el). Délégué à la Conférence, p. 137.

Mulé (M. Giuseppe). Expert adjoint de la Délégation italienne, p. 135.

Musées. Copies faites dans les —, vœux y relatifs, p. 46.

Musique. V. Œuvres musicales.

N

Neugebauer (M. le Dr Eberhard). Délégué à la Conférence, p. 131. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Neurath (S. E. M. le Dr Baron Constantin de). Délégué à la Conférence, p. 131. — Son discours à la séance d'ouverture, p. 143. — Nommé vice-président de la Conférence, p. 144. — Son discours de clôture, p. 316. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Nicaragua. Représenté à la Conférence, p. 138.

Norvège. Représentée à la Conférence, p. 136. — Réserves formulées, p. 13, 15, 18. —

Déclaration générale à la première séance, p. 167. — Observations concernant le domaine public payant ou la licence obligatoire, p. 319. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Nouvelles. Protection dans l'Union, p. 72, 207.

Nouvelles du jour. Régime de l'Union, p. 71, 207.

Nouvelle-Zélande. Représentée à la Conférence, p. 136. — Réserve formulée, p. 13, 18. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Nukara. V. Bahiddha Nukara.

O

Œuvres anonymes. Durée du droit d'auteur, résumé du Bureau, p. 244.

Œuvres d'architecture. Réserve de la Norvège, p. 13. — Vœux relatifs aux —, p. 35, 45. — V. Emprunts.

Œuvres d'art. Vœux relatifs aux —, p. 35, 46.

Œuvres d'art appliqué. Réserves de la France et de la Tunisie, p. 13. — Programme de la Conférence, p. 64. — Rapport de la Sous-Commission, p. 190. — Résumé du Bureau, p. 227. — Rejet de l'article 2 *ter* proposé par la France, p. 287, 289. — Vœux relatifs aux —, p. 35, 49. — V. Emprunts.

Œuvres cinématographiques. Rapport de la Sous-Commission, p. 185. — Vœux relatifs aux —, p. 36. — V. Cinématographie.

Œuvres en collaboration. V. Collaboration.

Œuvres dramatico-musicales. Vœux relatifs aux —, p. 52.

Œuvres de gravure. Vœux relatifs aux —, p. 53. — V. Emprunts.

Œuvres littéraires. Vœux relatifs aux —, p. 54.

Œuvres musicales. Vœux relatifs aux —, p. 37, 54. — V. Instruments de musique mécaniques.

Œuvres orales. Programme de la Conférence, p. 64. — Rapport général de la Commission de rédaction, p. 195. — Résumé du Bureau, p. 223. — Adoption de l'article 2 *bis*, p. 286.

Œuvres de peinture. V. Emprunts.

Œuvres périodiques. Durée de la protection, résumé du Bureau, p. 245.

Œuvres photographiques. Programme de la Conférence, p. 67. — Rapport de la Sous-Commission, p. 185. — Vœux relatifs aux —, p. 55. — V. Photographies.

Œuvres posthumes. Durée du droit d'auteur, résumé du Bureau, p. 244.

Œuvres protégeables. Programme de la Conférence, p. 64. — Propositions de l'Allemagne, p. 87 ; de la France, p. 98 ; de la Grande-Bretagne, p. 91 ; de la Hongrie, p. 104 ; de la Norvège, p. 111 ; des Pays-Bas, p. 108 ; de la Pologne, p. 116 ; de la Suède, p. 121. — Résumé du Bureau, p. 223.

Œuvres protégées. Vœux relatifs aux —, p. 35.

Œuvres pseudonymes. Durée du droit d'auteur, résumé du Bureau, p. 243. — Assimilation aux œuvres anonymes, p. 293.

Œuvres scientifiques. Protection des — au point de vue cinématographique, p. 267.

Œuvres de sculpture. V. Emprunts.

Œuvres techniques. Programme de la Conférence, p. 64.

Oppo (M. le Prof. Efsio Cipriano). Expert adjoint de la Délégation italienne, p. 135.

Orateurs. V. Instruments de musique mécaniques.

Ordre public. V. Licence obligatoire.

Ortiz (M. Sandoval Arcadio). Délégué à la Conférence, p. 139.

Ostertag (M. le Dr Fritz). Directeur du Bureau international, p. 139. — Son discours d'adieu, p. 317.

P

Pantitch (M. Douchan). Délégué à la Conférence, p. 139. — Déclaration générale à la première séance, p. 168.

Parra Perez (S. E. M. Caracciolo). Délégué à la Conférence, p. 139.

Paula Alvarez Ossorio (M. Francisco de). Délégué à la Conférence, p. 133.

Paulet (M. Pedro E.). Délégué à la Conférence, p. 138.

Paurevaly. V. Ghassem Khan Paurevaly.

- Pays-Bas.** Représentés à la Conférence, p. 136. — Réserves formulées, p. 13, 15, 16. — Déclaration concernant les réserves, p. 295.
- Pays contractants.** Remplacement du terme — par « pays de l'Union », p. 194. — Résumé du Bureau, p. 222.
- Peñaherrera** (M. Don Luis Antonio). Délégué à la Conférence, p. 138.
- Pérou.** Représenté à la Conférence, p. 138.
- Perse.** Représentée à la Conférence, p. 138.
- Personne morale.** Durée du droit d'auteur d'une —, résumé du Bureau, p. 243.
- Personnes protégées.** Résumé du Bureau, p. 233.
- Pessoa de Queiroz** (S. E. M. F.). Délégué à la Conférence, p. 132. — Déclaration générale à la première séance, p. 168. — Rapport sur la reproduction mécanique des œuvres musicales, p. 187. — Déclaration d'ordre général, p. 300. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Photographies.** Propositions de la France, p. 98 ; de la Grande-Bretagne, p. 91 ; de la Pologne, p. 117. — Résumé du Bureau, p. 226, 231. — Durée de la protection, résumé du Bureau, p. 245. — Reproduction dans les journaux, résumé du Bureau, p. 249. — Déclaration de la France, p. 290. — V. Œuvres photographiques.
- Pierantoni** (M. Gino). Expert adjoint de la Délégation italienne, p. 135.
- Piola Caselli** (S. E. M. Edoardo). Délégué à la Conférence, p. 134. — Nommé vice-président de la Conférence, p. 144. — Nommé membre de la Commission de rédaction, p. 158. — Déclarations à la première séance sur le droit moral, p. 160. — Rapport général de la Commission de rédaction, p. 192 et ss. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Plaisant** (M. Marcel). Délégué à la Conférence, p. 133. — Déclaration concernant le droit moral, p. 290. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Plemp van Duiveland** (M. le Dr Le J.). Délégué à la Conférence, p. 136.
- Polémique** (But de). V. Emprunts licites.
- Police intérieure.** Mesures de —, résumé du Bureau, p. 255, 257, 270.
- Pologne.** Représentée à la Conférence, p. 136. — Déclaration générale à la première séance, p. 166. — Proposition concernant le droit moral, p. 198. — Déclaration concernant la durée de la protection, p. 293. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.
- Pons** (M. Don Diego). Observateur à la Conférence, p. 139.
- Portugal.** Représenté à la Conférence, p. 136. — Déclarations sur la loi-type et la perpétuité du droit d'auteur, p. 164. — Déclaration concernant la durée de la protection, p. 292. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.
- Post** (M. Eric de). Secrétaire de la Délégation suédoise, p. 136.
- Poursuite.** Justification en cas de poursuite, proposition de la Pologne, p. 119. — Résumé du Bureau, p. 270.
- Préambule.** Modifications proposées au — de la Convention d'Union par la Commission de rédaction, p. 194. — Résumé du Bureau, p. 221. — Adoption par la Conférence, p. 310.
- Présomption.** V. Preuve.
- Presse.** Interprétation de ce terme, p. 248.
- Preuve.** Résumé du Bureau, p. 235. — V. Publication.
- Prezzolini** (M. Giuseppe). Délégué à la Conférence, p. 139.
- Principe.** V. Union internationale.
- Procédés d'impression.** Vœux relatifs aux —, p. 49.
- Procès-verbaux.** Séance de clôture et de signature, envoi des — aux Délégués par le Bureau international, p. 312.
- Programme** de la Conférence, p. 61 et suiv.
- Propriété intellectuelle.** Vœux relatifs à la —, p. 58.
- Protection.** Bases fondamentales de la —, programme, p. 67 ; propositions de l'Autriche, p. 89 ; la France, p. 99 ; la Grande-Bretagne, p. 91 ; la Hongrie, p. 104 ; la Norvège, p. 111 ; les Pays-Bas, p. 108 ; la Pologne, p. 117. — Résumé du Bureau, p. 233. — Étendue de la —, résumé du Bureau, p. 235.
- Protection internationale.** Vœux relatifs à la —, p. 40.
- Protection obligatoire.** Programme de la Conférence, p. 66.
- Protocole additionnel du 20 mars 1914.** États adhérents et texte, p. 22, 23. — Entérinement dans le texte de la Convention, p. 197. — Résumé du Bureau, p. 236.
- Publication.** Définition de la —, résumé du Bureau, p. 235. — Preuve de la première —, programme de la Conférence, p. 68, 235.
- Publications périodiques.** Programme de la Conférence, p. 71. — Propositions de la France, p. 99 ; de la Grande-Bretagne, p. 93 ; de la Hongrie, p. 104 ; des Pays-Bas, p. 109 ; de la Suède, p. 123. — Rapport général de la Commission de rédaction, p. 207. — Résumé du Bureau, p. 247. — V. Articles de journaux.
- Publication simultanée.** Programme de la Conférence, p. 67. — Propositions de la France, p. 99 ; des Pays-Bas, p. 108. — Résumé du Bureau, p. 234.

R

Radio-diffusion. V. Radiophonie.

Radiophonie. Programme de la Conférence, p. 76. — Propositions de l'Allemagne, p. 88 ; de l'Autriche, p. 89 ; de la France, p. 100 ; de la Hongrie, p. 105 ; de la Norvège, p. 111 ; des Pays-Bas, p. 109 ; de la Suède, p. 123. — Rapport de la Sous-Commission, p. 183. — Rapport général de la Commission de rédaction, p. 210. — Résumé du Bureau, p. 226, 256. — Adoption de l'article 11 *bis*, p. 294. — Instruments de musique mécaniques et —, résumé du Bureau, p. 267. — Vœux relatifs à la —, p. 58.

Raestad (S. E. M. Arnold). Délégué à la Conférence, p. 136. — Déclaration générale à la première séance, p. 167. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Rahman Reda Pache (S. E. M. Abdel). Délégué à la Conférence, p. 137. — Déclaration générale à la première séance, p. 166.

Ramos (M. A. Garza). Secrétaire de la Délégation mexicaine, p. 138.

Ratifications. Rapport général de la Commission de rédaction, p. 216. — Résumé du Bureau, p. 280.

Raymond (M. Samuel George). Délégué à la Conférence, p. 136. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Réciprocité. Résumé du Bureau, p. 241. — Œuvres d'art appliqué, échange de vues concernant la —, p. 289. — V. Durée de la protection.

Recueils périodiques. Régime de l'Union, p. 72, 207.

Reda. V. Rahman Reda Pacha.

Redevance. Emprunts, résumé du Bureau, p. 254.

Régime transitoire. V. Droits acquis ; Rétroactivité.

Règlement de la Conférence. Texte et discussion, p. 155.

Réserves. Liste des réserves formulées, p. 12. — Suppression des —, vœux y relatifs, p. 31. — Programme de la Conférence, p. 62. — Propositions de l'Autriche, p. 90 ; de la France, p. 102 ; de la Norvège, p. 113 ; de la Pologne, p. 120. — Rapport général de la Commission de rédaction, p. 213, 215. — Résumé du

Bureau, p. 275, 276, 277. — Nouvelles —, résumé du Bureau, p. 275. — Renonciation aux —, notification au Gouvernement suisse, p. 282. — Adoption de l'article 27, p. 295. — Déclaration des États-Unis préconisant le maintien de la faculté de faire des —, p. 296. — V. Articles de journaux ; Droits acquis ; Droit de représentation et d'exécution ; Droit de traduction ; Œuvres d'architecture ; Œuvres d'art appliqué ; Rétroactivité.

Restrepo (S. E. M. le Dr Gomez). Délégué à la Conférence, p. 137.

Rétroactivité. Réserves de l'Australie, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, p. 18. — Programme de la Conférence, p. 81. — Propositions de l'Allemagne, p. 88 ; de la France, p. 101 ; de la Grande-Bretagne, p. 94. — Rapport général de la Commission de rédaction, p. 212. — Résumé du Bureau, p. 271. — Adaptations aux instruments musico-mécaniques, résumé du Bureau, p. 266. — Vœux relatifs à la —, p. 39. — V. Droits acquis.

Revision. Conférences de —, résumé du Bureau, p. 275.

Revues. Résumé du Bureau, p. 247. — V. Articles de journaux.

Rivoire (M. André). Délégué à la Conférence, p. 133. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Robbins (M. Warren D.). Délégué à la Conférence, p. 138.

Rœhrbein (M. le Dr Erich). Secrétaire du premier délégué allemand, p. 131.

Romans-feuilletons. Protection dans l'Union, p. 72, 207.

Rouleaux perforés. V. Instruments de musique mécaniques.

Roumanie. Représentée à la Conférence, p. 136. — Réserve formulée, p. 13, 15. — Proposition concernant le droit moral, p. 200. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Roy (M. l'Hon. Philippe). Délégué à la Conférence, p. 132. — Déclaration d'ordre général, p. 308. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Rubalcava (S. E. Don Luis). Délégué à la Conférence, p. 138.

S

Saint-Marin (République de). Représentée à la Conférence, p. 138.

Saisie. Résumé du Bureau, p. 270.

Salani (M. Ettore). Expert adjoint de la Délégation italienne, p. 135.

Salvador. Représenté à la Conférence, p. 139.

- Sauvage** (M. Raoul). Délégué à la Conférence, p. 136. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.
- Scénaristes**. V. Œuvres cinématographiques.
- Schillings** (M. le Dr Max von). Délégué expert à la Conférence, p. 131. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Schmieden** (M. Werner von). Délégué à la Conférence, p. 139. — Déclaration générale à la première séance, p. 169.
- Scialoja** (S. E. M. le Prof. Vittorio). Délégué à la Conférence, p. 134. — Nommé président, son discours à la séance d'ouverture, p. 144. — Son discours d'adieu, p. 315.
- Seiller** (M. le Dr Alfred). Délégué adjoint à la Conférence, p. 132.
- Senese** (M. Raffaele). Nommé secrétaire de la Conférence, p. 145.
- Serbie-Croatie-Slovénie**. Représentée à la Conférence, p. 139. — Déclaration générale à la première séance, p. 168.
- Sermons**. V. Œuvres orales.
- Setälä** (S. E. M. Emil). Délégué à la Conférence, p. 133. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Seya** (S. E. M. Pierre). Délégué à la Conférence, p. 138.
- Siam**. Représenté à la Conférence, p. 139.
- Sieckowski** (S. E. M. Stefan). Délégué à la Conférence, p. 132, 136. — Déclaration générale à la première séance, p. 166. — Déclaration concernant la durée de la protection, p. 293. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Signatures**. Convention d'Union, résumé du Bureau, p. 221. — Vœux relatifs à la —, p. 39, 60. — Déclaration de l'État libre d'Irlande, p. 308.
- Sites et monuments**. Vœux relatifs aux —, p. 60.
- Snijder de Wissenkerke** (M. le Dr F. W. J. G.). Délégué à la Conférence, p. 136.
- Société des Nations**. Représentée à la Conférence, p. 139. — Déclaration générale à la première séance, p. 169.
- Solacolo** (M. Théodore). Délégué à la Conférence, p. 136. — Signe la nouvelle Convention, p. 324. — Son discours d'adieu, p. 324.
- Solberg** (M. Thorvald). Délégué à la Conférence, p. 138. — Déclaration d'ordre général, p. 296.
- Solmi** (M. Arrigo). Délégué à la Conférence, p. 134.
- Source**. Indication de la —, résumé du Bureau, p. 249, 253. — V. Articles de journaux ; Emprunts ; Publications périodiques.
- Sous-Commissions**. Constitution de quatre —, p. 159.
- Stacchini** (M. Ettore). Délégué à la Conférence, p. 138.
- Stoiloff** (M. Stail G.). Délégué à la Conférence, p. 132.
- Stolfi** (M. le Prof. Nicola). Expert adjoint de la Délégation italienne, p. 135.
- Straznicki** (M. Milorad). Délégué à la Conférence, p. 139.
- Streuli** (M. Adolf). Délégué à la Conférence, p. 137. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.
- Suède**. Représentée à la Conférence, p. 136. — Réserve formulée, p. 13, 15. — Déclaration concernant la juridiction internationale, p. 299. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.
- Suisse**. Représentée à la Conférence, p. 137. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.
- Suman** (M. Janko). Délégué à la Conférence, p. 139.
- Syrie et Liban**. Représentés à la Conférence, p. 137. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

T

- Tabel** (M. Sakan). Délégué à la Conférence, p. 135.
- Takebe** (M. Rokuzo). Délégué à la Conférence, p. 135.
- Tchécoslovaquie**. Représentée à la Conférence, p. 137. — Déclaration générale à la première séance, p. 168. — Proposition concernant le droit moral, p. 200. — Déclarations concernant : le droit moral, p. 291 ; la radiophonie, p. 294. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.
- Télégraphie sans fil**. V. Radiophonie.
- Téléphonie sans fil**. V. Radiophonie.
- Thesleff** (S. E. M. le Dr Rolf). Délégué à la Conférence, p. 133. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.
- Titre**. Modifications proposées au — de la Convention d'Union par la Commission de rédaction, p. 194.
- Tofer** (S. E. M. Karl). Délégué à la Conférence, p. 133.
- Traductions**. Réserves relatives aux —, rapport général de la Commission de rédaction, p. 214. — Vœux relatifs à la —, p. 40. — V. Droit de traduction.
- Travaux scientifiques, techniques ou récréatifs**. V. Articles de journaux ; Publications périodiques.
- Troedsson** (M. G. T. K.). Secrétaire de la Délégation danoise, p. 132.
- Tunisie**. Représentée à la Conférence, p. 137. — Réserve formulée, p. 13. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.
- Turquie**. Représentée à la Conférence, p. 139.

U

Uniformité de la protection. Vœux relatifs à l'—, p. 49.

Union internationale. Actes en vigueur dans l'—, p. 11. — Liste des pays membres de l'—, p. 9. — Extension de l'—, vœux y relatifs, p. 30. — Constitution de l'—, propositions de la Grande-Bretagne, p. 91 ; de la

Pologne, p. 116. — Principe de l'—, résumé du Bureau, p. 222. — V. Convention d'Union.

Union Sud-Africaine. Réserve formulée, p. 13, 18.

Uruguay. Représenté à la Conférence, p. 139.

Utilité publique. V. Licence obligatoire.

V

Valerio (M. Ettore). Nommé secrétaire de la Conférence, p. 145.

Vangensten (M. Ove C. L.). Délégué adjoint à la Conférence, p. 136.

Varnvaidya (S. E. M. le Prince). Délégué à la Conférence, p. 139.

Vasfi Bey (M. Hassan). Observateur à la Conférence, p. 139.

Vellemann (M. le Dr A.). Interprète de la Délégation britannique, p. 134.

Venezian (M. Emilio). Délégué à la Conférence, p. 134.

Venezuela. Représenté à la Conférence, p. 139.

Viscarra (M. Guglielmo). Délégué à la Conférence, p. 137.

Vivante (M. Cesare). Délégué à la Conférence, p. 134.

Vœux. Rapport de la Commission de rédaction, p. 218. — Résumé du Bureau, p. 282. — Sous-Commission pour le droit moral, élaboration d'un —, p. 182. — Adoption de six —, p. 310. — Tableau des — émis de 1908 à 1926, p. 29.

W

Wagnière (S. E. M. Georges). Délégué à la Conférence, p. 137. — Nommé vice-président de la Conférence, p. 145. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Wauwermans (M. Paul). Délégué à la Conférence, p. 132. — Propose Bruxelles comme lieu de réunion de la prochaine Conférence, p. 314. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Weber (M. le Dr Horst). Délégué adjoint à la Conférence, p. 131.

Weiss (M. Raymond). Délégué à la Conférence, p. 139. — Déclaration concernant la juridiction internationale, p. 309.

White (M. Michael Mac). Délégué à la Conférence, p. 134. — Refuse, pour l'Irlande, de signer la nouvelle Convention, p. 308.

Winckelmann (M. Giorgio). Délégué à la Conférence, p. 133. — Signe la nouvelle Convention, p. 323.

Wurtemberg (S. E. M. le Baron Erik Marks de). Délégué à la Conférence, p. 136. — Déclaration concernant la juridiction internationale, p. 299. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.

Y

Yamada (M. Yoshihide). Délégué à la Conférence, p. 135.

Z

Zaeschar (M. le Dr Herbert). Délégué à la Conférence, p. 132.

Zamboni (M. Guelfo). Nommé secrétaire de la Conférence, p. 145.

Zoll (M. le Dr Fryderyk). Délégué à la Confé-

rence, p. 136. — Nommé membre de la Commission de rédaction, p. 158. — Ses appréciations sur la reconnaissance du droit moral, p. 315. — Signe la nouvelle Convention, p. 324.